RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1902

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS
SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1902 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

RAPPORTS
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS
DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCIII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1902

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le rapport que nous vous présentons sur l'application, en 1902 de la loi du 2 novembre 1892 embrasse une période particulièrement intéressante, si l'on se place au point de vue du progrès de la protection légale des travailleurs. C'est en effet au cours de cette période, à la date du 30 mars 1902, qu'en exécution de la loi du 30 mars 1900 la durée du travail a été réduite de onze heures à à dix heures et demie au maximum dans les établissements industriels où se trouvent occupés des femmes et des enfants.

Les dispositions qui ont été prises en vue de l'accomplissement de cette réforme, les difficultés qu'elle ne pouvait manquer de

---

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de : MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; DRON, député ; SIBILLE, député ; SAINSÈRE, conseiller d'État ; AGUILLON, inspecteur général des mines ; LIÉBAUT, ingénieur, membre du comité consultatif des arts et manufactures ; BRIAT, membre du conseil supérieur du travail : Arthur FONTAINE, directeur du travail ; Hubert BRICE, chef du bureau de l'inspection du travail, *secrétaire.*

rencontrer, et les mesures au moyen desquelles ont été résolues la plupart de ces difficultés nous ont paru mériter d'être examinées avec quelque détail. L'exposé des conditions dans lesquelles s'est effectuée l'application d'une loi qui touche à tant d'intérêts divers et soulève des questions si complexes présente en effet un intérêt tout particulier, en raison de la modification de régime intervenue l'an dernier. Il pourra être intéressant de s'inspirer de l'expérience lorsque viendra à échéance, le 30 mars 1904, la dernière réduction de travail prévue par la loi du 30 mars 1900.

Nous avons cru également devoir vous signaler les principales décisions judiciaires qui ont été rendues au cours de l'année à propos des textes législatifs qui réglementent le travail. Quelques-uns de ces textes, dont la rédaction avait pu paraître suffisamment précise avant la dernière réduction de la durée du travail, ont subi depuis, à de plus fréquentes reprises, l'examen des tribunaux, et l'interprétation qui a suivi cet examen n'est pas toujours de nature à faciliter la tâche de l'inspecteur. Les dernières décisions judiciaires ont même laissé apparaître avec évidence que certaines des dispositions législatives les plus essentielles étaient, aux yeux des juges, dépourvues de sanctions suffisantes. Il appartient à la Commission supérieure du travail, qui tient de la loi elle-même la mission d'assurer l'application uniforme et vigilante de la loi, d'appeler votre attention sur un état de choses qui ne saurait se prolonger sans porter atteinte à la règle de justice qui commande l'uniformité, et parfois au principe même de la loi.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les diverses lois dont l'inspection du travail a la mission de surveiller l'application sont les suivantes :

1° Loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars

1900. Cette loi est relative à la réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes;

2° Loi du 9 septembre 1848. Cette loi fixe au maximum de 12 heures le travail effectif journalier des ouvriers adultes dans les usines et manufactures. Mais, par une disposition ajoutée à la loi de 1848 par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, le travail des ouvriers adultes occupés dans les établissements visés par la loi du 2 novembre 1892 ne peut actuellement dépasser dix heures et demie s'ils travaillent dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

3° Loi du 12 juin 1893. Cette loi est relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

4° Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Les établissements qui sont soumis, en vertu de ces différentes lois, au contrôle de l'Inspection du travail ne comprennent pas la totalité des établissements astreints à la surveillance légale. C'est ainsi que dans les mines, minières et carrières, l'application de la loi du 2 novembre 1892 est exclusivement confiée aux ingénieurs des mines, et que, d'autre part, les établissements de la Guerre et de la Marine ne sont point visités par les inspecteurs du travail et font l'objet d'un contrôle spécial.

Ces établissements ne sont donc point compris dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis aux lois de 1900 et de 1893	159,060
Établissements soumis aux lois de 1848 et de 1893	33,617
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 seulement	115,322
Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 seulement	14,290
TOTAL	322,289

Le nombre total des établissements surveillés était de 327,703 en 1901, d'où une diminution de 5,414 au cours de l'année 1902. Cette diminution porte principalement sur les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 qu'une appréciation un peu exagérée avait portés à 17,487, et qui, d'après les constatations directes du Service, ne s'élèveraient qu'à 14,290, soit une diminution de 3,197 établissements.

Le surplus de cette différence est dû, ainsi que vous le constaterez plus loin, aux efforts faits par le Service pour vérifier chaque année de plus près la consistance véritable des établissements qui jusqu'à ce jour n'avaient pas encore été visités.

Voici maintenant la répartition générale des établissements, suivant le caractère mixte, ou masculin adulte, du personnel occupé :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Mixte	173,720
Adulte	148,569
TOTAL	322,289

Les établissements à personnel uniquement adulte étaient, en 1901, de 142,845. Ils sont donc en augmentation de 5,724. Cet accroissement s'est produit malgré la diminution de plus de 5,000 dans le nombre absolu des établissements relevés dans les statistiques de 1902.

Le tableau ci-après classe les mêmes établissements d'après l'importance du personnel occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	248,235	77.0
	de 6 à 20 —	52,428	16.3
	de 21 à 100 —	17,334	5.4
	de 101 à 500 —	3,875	1.2
	plus de 500 —	417	0.1
TOTAL		322,289	

Il résulte des comparaisons faites avec l'année précédente que le nombre des établissements de 1 à 5 ouvriers a passé de 76.5 p. 100 à 77 p. 100, tandis que le nombre des établissements de 6 à 20 passait de 17.1 p. 100 à 16.3 p. 100. Par contre, les établissements de 21 à 100 ouvriers sont en très légère croissance : 5.4 p. 100 au lieu de 5.1 p. 100. Il en est de même de ceux de 101 à 500 ouvriers : 1.2 p. 100 au lieu de 1.1 p. 100.

On ne saurait conclure de ces modifications, d'ailleurs légères, ni que la petite industrie (6 à 20 ouvriers) tend à diminuer au profit de la grande industrie, ni que l'industrie en formation ou la petite industrie en décroissance (1 à 5 ouvriers) se présentent en augmentation sensible. Il semble qu'on doive attribuer simplement ces oscillations aux constatations nouvelles et de plus en plus précises du service, qui cherche à éliminer progressivement des statistiques tout élément indirect d'information.

Le personnel employé dans les établissements soumis au contrôle s'est réparti, en 1902, de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 en 1902.	PROPORTION p. 100 en 1901.
Enfants au-dessous de 18 ans — Garçons	236,425	8.2	8.6
Enfants au-dessous de 18 ans — Filles	233,989	8.1	8.2
Filles au-dessus de 18 ans et femmes	670,413	23.2	23.3
Hommes au-dessus de 18 ans	1,747,860	60.5	59.9
TOTAL	2,888,687		

La proportion des adultes était, en 1900, de 61.4; en 1899, de 60.6; en 1898, de 60.6; en 1897, de 60, et en 1896, de 59.9. La moyenne des sept années 1896-1902 est de 60.4.

On remarquera que la proportion des jeunes garçons qui s'était maintenue pendant les années antérieures dans les environs de 8.5 p. 100 est descendue à 8.2 en 1902. Cette faible diminution se produisant sur une seule année ne suffirait point toute seule à légitimer une conclusion ferme. C'est cependant tout au moins un indice qui se trouve en concordance avec les constatations, que nous examinerons plus loin, des inspecteurs divisionnaires.

Le tableau ci-après accuse, en même temps qu'une certaine diminution du nombre des établissements existants, un accroissement relativement important du personnel occupé :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	"
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687

L'augmentation du personnel ouvrier, constaté en 1901, avait été de 63,826 unités. Il s'est accru de 22,855 unités nouvelles en 1902. Il est regrettable qu'on en soit encore réduit à ne pouvoir tirer aucune conclusion de ces constatations, car les visites effectuées chaque année dans les établissements qui avaient jusqu'à ce jour, en raison de leur éloignement et de leur minime importance présumée, échappé à la surveillance du service, apportent forcément des modifications importantes dans la consistance du personnel qui avait provisoirement été attribué à ces établissements.

Ce sont des raisons de même ordre qui ne permettent de dégager encore aucune conclusion de la modification constatée cette année dans le nombre des établissements existants.

Depuis la circulaire ministérielle du 22 juillet 1901, qui a apporté une précision plus rigoureuse dans la classification des établissements industriels, on est en droit de considérer les chiffres actuels comme serrant de plus près la réalité des faits. Mais la détermination du nombre des établissements existants, si désirable à fixer en vue de fournir un terme de comparaison aux statistiques ultérieures, ne sera exacte et certaine que lorsque tous les établissements seront directement connus du Service, et plus fréquemment visités par lui.

Voici, pour chacune des circonscriptions d'inspection, le total des établissements soumis à l'application des lois ouvrières, y compris la loi du 29 décembre 1900. Les chiffres qui résultent de la statistique de l'année 1901 ont été rapprochés des résultats de l'année 1902, et les différences en plus ou en moins portées en regard :

CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1901.	en 1902.	EN PLUS pour 1902.	EN MOINS pour 1902.
Paris	47,629	49,433	1,804	//
Limoges	27,659	27,616	//	43
Dijon	18,331	18,011	//	320
Nancy	20,090	18,841	//	1,249
Lille	31,927	27,276	//	4,651
Rouen	30,526	30,220	//	306
Nantes	52,952	49,224	//	3,728
Bordeaux	46,125	46,125	//	//
Toulouse	15,249	16,781	1,532	//
Marseille	16,320	17,538	1,218	//
Lyon	20,895	21,224	329	//
	327,703	22,289	4,883	10,297
DIFFÉRENCE en moins	5,414		5,474	

Voici d'ailleurs les variations qui se sont produites, depuis 1897, dans le nombre des établissements déclarés existants par le Service : 290,305 en 1897, 299,468 en 1898, 309,675 en 1899 et 309,377 en 1900.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires nous renseignent sur les causes d'augmentation ou de diminution constatées cette année dans le nombre des établissements existants.

Dans la 1re circonscription, l'augmentation de 1,804 établissements provient, en grande partie, du groupe « terrassement et construction », qui jusqu'à présent avait été recensé incomplètement. De même, le développement de l'industrie des automobiles et des diverses spécialités qui s'y rattachent a provoqué la création d'un nombre important d'établissements.

La diminution de 320 établissements constatée dans la 3e circonscription (Dijon) est attribuable à la fermeture de quelques établissements, ainsi qu'à la rectification du nombre des petits ateliers, précédemment fixé au moyen des renseignements relevés sur les registres des matrices de patente.

Les diminutions constatées dans les 4e et 5e circonscriptions (Nancy et Lille) résultent du nouveau mode de dénombrement prescrit par les instructions du 22 juillet 1901, et surtout d'une revision plus attentive de la nature des établissements comptés jusqu'à présent dans la statistique.

Il en est de même dans la 7e circonscription (Nantes), où le chiffre 2,412 établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 avait paru excessif au nouvel inspecteur divisionnaire. Il résulte des renseignements fournis par les communes et des visites effectuées que les trois quarts de ces magasins, boucheries, charcuteries, épiceries, auraient été à tort compris dans les premières statistiques.

La statistique de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Bordeaux présente la constatation assez imprévue du même nombre d'établissements que celui de la précédente année.

Le rapport de l'inspecteur de la 9e circonscription (Toulouse) signale en ces termes les causes d'augmentation du nombre des établissements de son ressort :

« 1° Un certain nombre de boulangeries mécaniques se sont créées, notamment dans le Tarn-et-Garonne ;

« 2° D'importants ateliers de bonneterie se sont établis dans la région de Mazamet, et l'inspecteur départemental de cette région signale que le manque de personnel arrête seul l'extension que paraît devoir prendre cette industrie. Quoique, à Mazamet, une grande quantité de jeunes filles ou de femmes aient déserté, dit-il, les délainages pour faire de la bonneterie, la pénurie est telle que les fabricants sont obligés de louer leurs métiers au dehors ou de créer des succursales dans les villages voisins ;

« 3° Grâce à l'activité et aux recherches faites cette année par les inspecteurs, de nombreux ateliers de menuisiers, de charrons, de serruriers et de maréchalerie qui, par leur peu d'importance, avaient jusqu'à ce jour échappé à notre contrôle, ont été découverts et figurent aujourd'hui dans la statistique ;

« 4° Enfin, de grands chantiers se sont ouverts pour l'établissement de chemins de fer départementaux et de nombreuses stations électriques ont été installées. »

Enfin, pour l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille), la différence constatée en plus est due à l'extension des visites provoquées par l'augmentation du nombre des inspecteurs dans la circonscription, ainsi qu'à des renseignements nouveaux fournis par les mairies, notamment au moyen des avis de déclaration d'accidents.

Le tableau ci-après donne la répartition par catégories profes-

sionnelles des établissements existants, ainsi que du personnel employé :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	308	993
Forêts, agriculture. (Établis^{ts}, ayant un caractère industriel.)	387	1,628
Industries extractives (Industries annexes des)	119	1,251
Industries de l'alimentation	25,131	218,040
Industries chimiques	4,411	101,616
Caoutchouc, papier, carton	2,460	67,722
Industries du livre	5,098	78,542
Industries textiles proprement dites	15,459	611,743
Travail des étoffes, vêtements	68,778	341,617
Travail des pailles, plumes, crins	1,216	13,594
Cuirs et peaux	19,076	117,792
Industries du bois	53,102	262,236
Métallurgie	574	86,167
Travail des métaux ordinaires	53,028	446,895
Travail des métaux fins	1,955	17,023
Taille des pierres précieuses	126	1,609
Taille et polissage des pierres	3,344	21,165
Terrassement, construction en pierres	40,895	253,406
Travail des pierres et terres au feu	9,491	149,375
Manutention et transports	1,123	27,802
Commerce, banque	15,611	52,558
Professions libérales	44	2,037
Soins personnels; service domestique	3	25
Service de l'État, des départements et des communes	550	13,851
TOTAUX	322,289	2,888,687

Les établissements restés jusqu'à ce jours en dehors de la surveillance effective du Service sont en sérieuse diminution cette année, et tout permet de prévoir qu'ils ne formeront plus l'an prochain qu'une quantité à peu près négligeable.

Ils se décomposent par circonscription de la façon suivante :

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
NUMÉROS.	DÉSIGNATION.	
1re.	Paris	//
2e.	Limoges	7,746
3e.	Dijon	507
4e.	Nancy	2,599
5e.	Lille	2,157
6e.	Rouen	14,538
7e.	Nantes	21,163
8e.	Bordeaux	11,905
9e.	Toulouse	2,061
10e.	Marseille	2,333
11e.	Lyon	814
	TOTAUX	65.823

Ces établissements atteignaient, en 1901, le chiffre de 82,424. Le nombre des établissements non encore visités a donc diminué cette année de 16,601.

Cette diminution est une preuve que le Service n'a pas perdu de vue la recommandation de la Commission supérieure du travail, de porter spécialement ses efforts sur les établissements que leur éloignement de tout centre et d'autres causes encore n'avaient pas permis de visiter jusqu'à ce jour.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes), résume très exactement, pour une certaine catégorie de ces établissements, les raisons pour lesquelles le vœu de la Commission supérieure du travail ne peut encore recevoir sur ce point une réalisation très prochaine :

« Nous avions fait la remarque qu'il existe dans la Bretagne, la Vendée et l'Anjou, un nombre formidable de petits moulins à eau et à vent (4,300 environ) qui avaient été classés au nombre des *usines et manufactures* comme ayant un moteur mécanique.

« Nous avons donné des instructions à nos collaborateurs leur prescrivant de voir plus particulièrement les établissements soumis à la loi de 1848, non encore visités.

« Nous donnons ici, à titre documentaire, les résultats obtenus, de ce chef, dans la 3e section (Nantes-Nord). Pour visiter 19 moulins, il a fallu faire 33 kilomètres de voie de terre, soit une dépense de 16 fr. 50 ajoutée à une journée et demie de séjour (22 fr. 50), donnant une dépense totale de 39 francs, soit 2 fr. 05 par moulin visité ; soit pour les 650 moulins de la 3e section, la somme de 1,332 fr. 50, et pour les 4,300 moulins de la circonscription, le chiffre de 8,815 francs. »

Les frais de tournées des inspecteurs se trouveraient donc presque entièrement absorbés s'ils voulaient visiter en une année tous les établissements de cette nature. On peut ajouter que le temps consacré à ces visites, sans grande importance au point de vue de la protection ouvrière, se trouverait perdu pour d'autres visites plus utiles.

Les mêmes considérations s'appliquent aux circonscriptions de Rouen et de Bordeaux. Elles tendent, néanmoins, à diminuer d'importance depuis que l'effectif de l'inspection a été accru dans ces circonscriptions et que les sections ont été plus judicieusement réparties.

La Commission supérieure du travail estime qu'en poursuivant quelques années encore les efforts, dont elle constate cette année l'heureux résultat, le nombre des établissements inconnus du service va progressivement disparaître. Elle renouvelle ses vœux antérieurs pour la réalisation la plus prochaine d'un état de choses également favorable à la protection des travailleurs, et à l'exactitude rigoureuse des renseignements statistiques du service.

Les établissements visités au cours de l'année 1902 par les

inspecteurs du travail se répartissent par circonscription de la façon suivante :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1re	Paris	36,649
2e	Limoges	7,640
3e	Dijon	7,364
4e	Nancy	8,130
5e	Lille	15,624
6e	Rouen	7,220
7e	Nantes	8,087
8e	Bordeaux	7,652
9e	Toulouse	6,615
10e	Marseille	11,319
11e	Lyon	10,964
	TOTAL	127,264

En 1901, ce nombre s'était élevé à 124,016. Le chiffre de 1902 fait donc ressortir, au profit de cette dernière année, une augmentation de 3,248 visites d'établissements.

Les ouvriers rencontrés au cours de ces visites se trouvaient ainsi répartis :

DÉSIGNATION.		GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants	de 12 à 13 ans munis du certificat	1,080	1,187	2,267	
	de 13 à 18 ans	160,262	166,009	326,871	
	TOTAUX	161,342	167,796	329,138	329,138
Filles majeures de 18 ans et femmes de tout âge					517,688
Ouvriers adultes					1,193,267
	TOTAL				2,040,093

Le total du personnel rencontré dépasse de 72,630 le nombre des ouvriers rencontrés en 1901.

L'activité du service est également sollicitée vers la découverte des petits établissements éloignés de tout centre, qui ne comptent qu'un nombre minime d'ouvriers, et vers les établissements importants dans lesquels les infractions aux dispositions protectrices du travail affectent un personnel beaucoup plus nombreux.

La diminution précédemment constatée du nombre des établissements non encore visités, jointe à l'augmentation, pendant la même année du nombre des ouvriers rencontrés au cours des visites du service, prouve que l'inspection du travail a su, par une distribution judicieuse de ses tournées, tenir compte dans la plus juste mesure de la double mission qui lui incombait.

Voici, par ordre d'importance, la nomenclature des départements où la proportion du personnel protégé par la loi du 2 septembre 1892 est la plus élevée :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Haute-Loire	32.0
Pyrénées-Orientales	26.9
Ardèche	26.8
Drôme	26.5
Côtes-du-Nord	25.1
Gard	23.6
Hautes-Alpes	22.9
Vienne	22.0
Ille-et-Vilaine	21.2
Loir-et-Cher	21.0
Vosges	21.0
Hautes-Pyrénées	20.9

Les départements compris au tableau qui suit sont ceux qui accusent la proportion la plus élevée de main-d'œuvre féminine :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	65.0
Drôme	57.8
Basses-Alpes	56.0
Tarn-et-Garonne	55.6
Vaucluse	55.0
Gard	54.8
Orne	49.4
Charente	49.2
Gers	47.6
Isère	45.2
Lozère	44.2
Lot-et-Garonne	43.9
Vosges	42.0
Hérault	41.9

Enfin, dans les départements suivants, la main-d'œuvre du personnel protégé représente une proportion dépassant 50 p. 100 de l'ensemble.

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	71.0
Haute-Loire	67.6
Basses-Alpes	66.0
Drôme	62.0
Vaucluse	61.0
Isère	60.4
Gard	60.0
Tarn-et-Garonne	59.0
Rhône	58.3
Hautes-Pyrénées	56.5
Orne	56.0
Maine-et-Loire	55.4
Vendée	55.3

Ateliers de famille. — On connaît la disposition spéciale de la loi du 2 novembre 1892 qui a exempté de la surveillance de l'inspection du travail les établissements où ne sont employés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Ces ateliers peuvent toutefois, mais aux seuls points de vue de l'hygiène et de la sécurité, être visités par l'inspecteur, si le travail s'y fait à l'aide d'un moteur mécanique, ou s'ils appartiennent à la catégorie des établissements classés.

La Commission supérieure du travail avait été frappée de la facilité avec laquelle les ateliers de famille peuvent, aux époques de presse, perdre leur caractère par suite de l'admission d'ouvriers étrangers, et faire une concurrence ruineuse aux établissements industriels soumis à la réglementation. Elle avait émis le vœu, dans le précédent rapport, qu'il fût procédé, « par les soins de l'Inspection du travail, à un recensement du nombre et de l'importance de ces ateliers et, dans la mesure du possible, à une enquête sur les conditions dans lesquelles y est pratiqué le travail ».

Les ateliers de famille se divisent en deux catégories ; Dans ceux qui sont pourvus de moteurs mécaniques, l'inspection du travail est limitée à l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Les autres ne sont soumis à aucune obligation légale, et l'inspecteur du travail n'y a point entrée.

Le recensement de ces ateliers et de leur importance, l'enquête sur les conditions dans lesquelles y est pratiqué le travail constituent donc des opérations fort délicates, et susceptibles de se heurter fréquemment au refus des intéressés.

M. l'Inspecteur de la 1re circonscription constate qu'il existe 150 ateliers de famille, environ, dans sa circonscription. Il ne tient naturellement point compte des ateliers, infiniment plus nombreux, qui ne possèdent aucun moteur mécanique, et dont l'existence n'est révélée, ni par l'obligation légale de la déclaration, ni par un indice extérieur quelconque. C'est qu'il est bien difficile,

sinon impossible, de déterminer le nombre, même approximatif, des ateliers de famille de cette catégorie.

L'atelier de famille sans moteur mécanique ne présente pas toujours, en effet, le caractère d'atelier organisé ; il peut n'avoir qu'un caractère provisoire ; la famille ainsi occupée peut également ne demander à ce travail qu'un complément aux revenus que lui assure un autre travail effectué au dehors. La question, pour être entièrement résolue, devrait donc comprendre tout travail industriel effectué à domicile. Or les principes de notre droit public opposent sur ce point, aux investigations du service, la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile.

M. l'Inspecteur de la 2e circonscription (Limoges) constate que les ateliers de famille non soumis à la loi de 1892 s'étendent de plus en plus « et que ce n'est pas fortuitement, mais à dessein, en vue précisément de se soustraire à la loi ». Il cite diverses opérations faciles à effectuer, telles que le piquage des bottines, la confection, la lingerie, qui sont pratiquées en dehors de presque tous les établissements industriels.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon a relevé l'existence, dans la région, de 95 ateliers de famille pourvus d'un petit moteur. Il n'a pas constaté de tendance à l'augmentation de ces ateliers dans sa circonscription, mais il attribue uniquement cet état stationnaire à la situation moins prospère de l'industrie de la bonneterie.

Il ajoute que la réglementation du travail à laquelle échappent ces ateliers, qui font déjà une concurrence appréciable aux manufactures, préoccupe très vivement les ouvriers et les patrons ; les uns parce que la durée excessive de la journée de travail est cause d'une surproduction d'où résultent des chômages et un avilissement des salaires ; les autres parce qu'elle entraîne pour eux la difficulté ou même l'impossibilité de fabriquer certains articles au même prix de revient.

Cette situation a ému les patrons de la région, et M. le Président de la chambre syndicale des fabricants de bonneterie de Troyes

a même insisté très vivement auprès de M. l'inspecteur divisionnaire pour la répression des abus qui se commettraient dans les ateliers de famille de son ressort.

La Commission départementale du travail du département de l'Aube a également examiné la situation, et a adopté à l'unanimité de ses membres le vœu ci-après, précédé d'un exposé des motifs qu'il nous a paru intéressant de reproduire à titre documentaire :

« La Commission départementale du travail de l'Aube émet le vœu que le travail à domicile soit réglementé d'une façon rigoureuse et efficace, principalement pour le travail exécuté par des façonniers pour le compte de commerçants ou de fabricants.

« Se basant sur les faits constatés par elle dans l'industrie de la bonneterie, elle insiste particulièrement sur les points ci-après :

« Que tout patron, commerçant ou entrepreneur, occupant des personnes en dehors de la fabrique ou du magasin, établisse et tienne à jour une liste indiquant : le nom et l'adresse de ces personnes, la désignation des locaux où elles travaillent, le nombre et la nature des machines occupées. Cette liste sera envoyée à l'Inspection du travail le 1er janvier de chaque année et communiquée à toute réquisition ;

« Que l'exception dont jouit l'atelier de famille soit supprimée ; que les lois existantes (lois de 1848, 1892, 1898 et 1900) soient applicables, en toutes leurs parties, à tous les ateliers, sans distinction, fonctionnant par moteur mécanique, c'est-à-dire que soit abrogée la disposition finale de l'article 1er de la loi de 1892-1893, qui spécifie que les ateliers de famille ne seront

astreints qu'à certaines mesures concernant l'hygiène et la sécurité ;

« Que le patron ou commerçant soit responsable, tout au moins civilement, des contraventions commises par le façonnier, qu'il soit pénalement responsable lorsque les locaux et le matériel lui appartiendront, ou lorsqu'il aura connu la contravention ;

« Qu'il soit bien spécifié que la réglementation du travail s'appliquera non seulement aux membres de la famille, mais même au chef de famille travaillant pour le compte d'un fabricant central ;

« Qu'il soit interdit aux patrons de donner aux ouvrières et ouvriers, occupés à leur usine dans la journée, du travail pour faire à domicile une fois la journée faite ;

« Qu'il soit bien spécifié que, dès qu'il y a un étranger, l'atelier de famille devient un atelier ordinaire, la nuit comme le jour et le dimanche également. »

On signale dans la 4e circonscription (Nancy) l'accroissement du nombre de ces ateliers dans l'industrie de la confection pour hommes.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription signale qu'à Rouen « les ateliers de famille tendent malheureusement à augmenter. Une patronne couturière, à la suite de procès-verbaux réitérés, a remplacé le travail à l'atelier par celui à domicile. Elle évite ainsi la surveillance de l'inspection, supprime les frais d'un local, du chauffage, de l'éclairage et augmente enfin ses bénéfices en payant à forfait. Mais le salaire de l'ouvrière est ainsi moins élevé et les retouches qui ne sont pas rétribuées sont d'autant plus nombreuses que la patronne est toute prête à satisfaire les

moindres exigences de ses clientes. En travaillant chez elles 12 à 14 heures par jour et souvent une partie de la nuit, les ouvrières capables arrivent à réaliser péniblement un gain maximum journalier de 3 francs, qu'elles auraient obtenu à l'atelier pour une durée de dix heures et demie de travail ».

Il ajoute qu'à Falaise, centre de bonneterie, le travail à domicile est très développé. On achète ou on loue un ou plusieurs métiers circulaires qu'on installe dans l'unique pièce du logement et là s'attèlent, à tour de rôle, père, mère et enfants.

D'après M. l'Inspecteur de la 10e circonscription (Marseille), « il semble que les ateliers qui n'ont pas besoin de moteur prennent une certaine extension, notamment ceux dans lesquels on exécute la confection des vêtements. Pour se soustraire aux obligations légales, les confectionneuses des grandes villes donnent le travail à faire à domicile, dans les campagnes, à des façonniers qui sont généralement des pères de famille. Ils exigent de ceux-ci que le travail soit exécuté dans un délai généralement court et déterminé d'avance. De la sorte, on pratique parfois le travail de nuit dans ces ateliers, et la loi est impuissante à réprimer un tel abus ».

Enfin, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription déclare que « le nombre des ateliers de famille augmente tous les ans dans la région de Saint-Etienne, par suite d'une plus large distribution de l'électricité dans les ateliers de passementerie ».

Les citations qui précèdent ne permettent point de douter que, sous la poussée de l'intérêt privé, une organisation industrielle nouvelle se développe dans le but de soustraire aux obligations de la loi, et en particulier à la limitation de la durée légale, le travail des enfants et des femmes.

Il en résultera que la même industrie, suivant son organisation, bénéficiera d'un régime de liberté illimité, ou bien verra restreindre son travail à 10 heures, que la protection légale consacrera des différences de traitement entre des mineurs et des femmes dont

le travail de même nature aurait droit au même traitement, et qu'enfin les conditions de la concurrence se trouveront, du fait du législateur, artificiellement faussées au profit des ateliers de famille.

Cette situation mérite d'être sérieusement envisagée. Il est à remarquer que les ateliers de famille, dont la concurrence à l'industrie réglementée paraît la plus redoutable, sont ceux qui, comme dans la bonneterie de l'Aube et la passementerie de Saint-Étienne, sont organisés industriellement, c'est-à-dire possèdent un moteur mécanique.

La question qui se pose est donc, à notre avis, beaucoup moins complexe et soulève moins de difficultés que celle de la surveillance générale du travail à domicile.

Elle se résout dans la seule question de décider si les ateliers de famille qui, en raison du moteur mécanique qu'ils emploient, sont déjà soumis à la surveillance des inspecteurs du travail au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité, ne devraient être également soumis à certaines obligations de la loi du 2 novembre 1892.

La Commission supérieure du travail appelle sur cette question toute l'attention du législateur.

Établissements de l'État. — La surveillance des établissements de l'État, autres que ceux de la Guerre et de la Marine qui sont soumis à un régime d'inspection particulier, n'a provoqué au cours de l'année 1902 aucune observation défavorable.

Ces établissements, dont la nomenclature a été relevée dans les précédents rapports, ne présentent aucune modification importante, ni dans leur nombre, ni dans la consistance de leur personnel.

Les conditions du travail, telles qu'elles résultent des lois en vigueur, continuent à y être scrupuleusement observées.

Industries dont l'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 a été contestée. — L'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 a été contestée notamment en ce qui concerne le travail des ouvriers occupés à l'emballage et à l'empaquetage des produits fabriqués. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis, adopté par l'Administration, que l'emballage et l'empaquetage des marchandises, pouvant être considérés comme l'accessoire de la fabrication, devaient participer au caractère de cette opération principale.

La même question s'est posée pour l'emballage et l'expédition des grains, dont la production ne saurait être considérée comme une opération industrielle. La question est actuellement soumise au Comité consultatif des arts et manufactures.

Le syndicat du personnel des bateaux parisiens s'était également pourvu auprès du Ministre en vue de faire bénéficier son industrie des dispositions qui réglementent la durée du travail. Il a été reconnu que la législation actuelle ne permettait pas d'intervenir en faveur de l'industrie des transports, et que la durée du travail, dont se plaignent les ouvriers, ne pouvait être réglementée que par une loi nouvelle.

Semblable réclamation a été formée par le syndicat des laveurs de voitures du département de la Seine qui, tout en reconnaissant qu'ils ne pouvaient bénéficier de la protection légale en ce qui concerne l'opération du lavage, se plaignaient d'être astreints à des travaux de maréchalerie qui, cumulés avec les premiers travaux, donnaient un total de durée du travail excédant sensiblement le maximum légal.

Cette réclamation s'était produite à la suite d'un avis du Comité consultatif des arts et manufactures, du 3 juillet 1901, aux termes duquel il y avait lieu de considérer « comme devant bénéficier des lois réglementant le travail industriel les employés occupés à la livraison des marchandises (opérations non industrielles) lorsqu'ils participent en même temps aux travaux de l'usine.

Mais une enquête récente a fait ressortir que les travaux de maréchalerie dans lesquels sont occupés ces laveurs s'opèrent dans des ateliers uniquement composés d'adultes, qui ne réunissent pas les caractères d'usines ou manufactures, et auxquels, par conséquent, les lois réglementant le travail ne peuvent s'appliquer.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été relevé, en 1902, 621 contraventions à la disposition légale qui interdit d'employer des enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificats dans les établissements industriels. Un nombre de 1,019 contraventions avait été relevé pour le même objet au cours de l'année précédente.

Toutes ces contraventions, sauf quelques-unes, la bonne foi de l'industriel ayant été constatée, ont été suivies de condamnation.

C'est toujours dans les verreries de la région du Nord que les contraventions de cette nature se produisent le plus fréquemment. M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille constate que malgré la diminution importante du nombre des enfants en sous-âge rencontrés dans ces verreries, ce serait une illusion que de croire à une grande amélioration dans la situation :

« Certes, les progrès réalisés l'an dernier se maintiennent, et nous ajoutons même avec plaisir que plusieurs maîtres verriers se sont récemment mis en règle avec la loi; mais il en est chez lesquels les jeunes garçons en sous-âge ont été remplacés par des filles, ce qui, tout en étant légal, ne laisse pas d'être fort attristant. En outre, à la suite des nombreuses condamnations prononcées à la fin de 1901, et en vue d'accorder le temps nécessaire à la réorganisation du personnel enfantin dans toutes les verreries de la circonscription, nous avons laissé quelque répit à ces établissements. Au moment où l'intervention du service a eu lieu, les tra-

vaux agricoles et ceux des briqueteries en plein air étaient terminés, et, par suite, le recrutement des enfants pour la campagne d'hiver dans les verreries se trouvait singulièrement facilité; or, malgré cette circonstance très favorable, 170 enfants en sous-âge ont encore été rencontrés. Quelle situation trouverons-nous donc au printemps, après le départ des jeunes ouvriers des champs et des briqueteries, si aucune disposition n'est prise pour les remplacer? »

Au reste, certaines condamnations que nous aurons l'occasion de signaler plus loin (Chap. XI — Pénalités), ne nous paraissent pas de nature à faire rentrer dans la légalité les industriels poursuivis.

Voici la nomenclature des industries dans lesquelles on a relevé les plus nombreuses contraventions relative à l'âge d'admission des enfants :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	193
Modes, confections, couture, lingerie	51
Établissements de bienfaisance	49
Sucreries	21
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	20
Tissages de drap	19
Briqueteries, tuileries	18
Tulles et rideaux (Fabriques de)	16
Filatures de soie	13
Peignes (Fabriques de)	12
Moulinage de la soie	12

Les établissements de bienfaisance figurent dans le tableau ci-dessus pour 49 contraventions, alors qu'en 1901, le service y

avait relevé 68 contraventions et 210 en 1900. La surveillance très particulière exercée sur ces établissements ne paraît pas étrangère à l'amélioration constatée.

La disposition légale qui a fixé à l'âge minimum de 13 ans l'admission des enfants dans les établissements industriels n'est point absolue. On sait en effet qu'ils peuvent y être admis dès l'âge de 12 ans s'ils possèdent le certificat d'études primaires prévu par la loi scolaire de 1882, et s'ils peuvent justifier d'autre part d'un certificat d'aptitude physique.

Quelques inspecteurs exigent en ce cas la présentation, avec le livret délivré par le maire, des deux certificats d'études et d'aptitude physique. La Commission supérieure estime que la production par l'industriel du premier de ces deux certificats n'est pas prescrite par la loi.

Il résulte en effet des termes de l'article 18, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 que le maire ne peut délivrer un livret de travail à un enfant de moins de 13 ans sans mentionner sur son livret que l'enfant possède son certificat d'études primaires. La constatation de la situation légale qui permet aux enfants de 12 à 13 ans de se présenter à l'industriel pour se faire embaucher est donc réservée au maire. Cette disposition, qui résulte des termes mêmes de la loi, a été rappelée aux préfets par une circulaire du Ministre du Commerce en date du 20 juin 1902.

Quant à l'industriel, son obligation consiste à ne point embaucher un enfant de 12 à 13 ans, muni du livret régulier du maire, sans exiger, en même temps que ce livret, un certificat d'aptitude physique.

Il résulte de ce qui précède que le certificat d'études primaires ne doit pas être légalement joint au livret, et que son existence doit simplement être constatée par le maire, tandis que le certificat d'aptitude physique doit être présenté à toute réquisition par l'industriel avec le livret de l'enfant.

Cette exigence est d'ailleurs légitimée par les restrictions qui peuvent être portées sur ce certificat.

Tels sont les principes édictés dans la loi du 2 novembre 1892. Mais, en fait, on peut dire que les certificats d'aptitude physique n'apportent guère à l'enfance la protection sur laquelle le législateur avait compté.

On ne cite en effet presque pas d'exemple, depuis plusïeurs années, de certificats refusés à des enfants de 12 à 13 ans. On constate au contraire que les médecins chargés de délivrer ces certificats considèrent de plus en plus cette mission comme une simple formalité. Quelques rapports signalent seulement que des médecins, qui avaient hésité tout d'abord à délivrer des certificats, se sont ensuite laissé fléchir par les supplications ou la situation malheureuse des parents.

Il semble qu'on pourrait rechercher si cette formalité ne pourrait pas disparaître de la législation. Elle paraît d'autant plus inutile qu'une disposition du même article 2 de la loi du 2 novembre 1892 permet à l'inspecteur de requérir un certificat médical de tous les enfants de moins de 16 ans, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Cette disposition légale, sérieusement appliquée, semble présenter une garantie supérieure au certificat requis des enfants de 12 à 13 ans. En effet le certificat de ces enfants ne porte généralement aucune indication des travaux que leur développement physique leur permet de faire et de ceux qui doivent leur être interdits. Au contraire le certificat requis par l'inspecteur doit indiquer quels travaux peuvent être permis à l'enfant de moins de 16 ans. Des contraventions pourraient être dressées à l'industriel qui emploierait ces enfants à des travaux qui, d'après les certificats délivrés, excéderaient leurs forces.

En outre, l'attention du médecin serait appelée tout particulièrement sur l'état physique de l'enfant soumis à son examen; ce

serait une première présomption d'inaptitude physique qui serait de nature à provoquer de sa part un examen plus approfondi.

Mais une autre question se pose, dont la solution pourrait être de nature à supprimer à la fois les deux certificats exigés. C'est celle de l'interdiction absolue, avant l'âge de 13 ans, de l'admission des enfants dans les ateliers.

Sur ce point le Service est toujours très divisé. D'un côté, on fait valoir les différences d'aptitude physique que chacun peut constater chez des enfants de même âge, et on craint qu'une règle uniforme n'aboutisse à des injustices particulières. On affirme que l'admission dès l'âge de 12 ans est un encouragement à l'obtention du certificat d'études primaires qui, s'il en était autrement, serait entièrement délaissé. On fait valoir enfin la situation malheureuse de certains parents, surtout de veuves chargées de famille, à qui le travail de l'enfant peut apporter un appoint de ressources appréciable.

On invoque surtout, à l'appui de l'opinion contraire, la délivrance trop facile des certificats d'aptitude physique.

La Commission supérieure du travail ne peut que se borner à exposer impartialement ces arguments d'ordre opposé. Il lui paraît toutefois que les objections contre l'admission uniforme à l'âge de 13 ans ne disparaîtraient pas avec l'institution de ce régime, tandis qu'il lui paraît possible de remédier aux inconvénients qui lui sont signalés par les partisans de l'opinion contraire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Rappelons en quelques mots les dispositions qui réglementent actuellement la durée du travail dans l'industrie.

Dans les usines et manufactures qui n'emploient que des ouvriers adultes, c'est-à-dire âgés de plus de 18 ans, la durée du travail effectif journalier ne peut excéder 12 heures.

Quant aux usines et manufactures, et aux autres établissements industriels, de quelque nature que ce soit, qui emploient des enfants et des femmes, la durée du travail effectif ne peut actuellement dépasser 10 heures 1/2 dans les locaux où ce personnel est occupé, soit seul, soit avec des ouvriers adultes. Le travail des adultes se trouve ainsi plus étroitement limité par la présence du personnel protégé de la loi du 2 novembre 1892.

Enfin, dans les établissements industriels qui ne présentent pas le caractère d'usines et de manufactures, et qui n'emploient que des ouvriers adultes, la durée du travail n'est actuellement l'objet d'aucune restriction.

Le législateur s'est servi, dans les textes qui réglementent la durée du travail, de deux termes qu'il n'a pas pris soin de définir : ce sont les termes d' « usine et manufacture » et ceux de « mêmes locaux ». Suivant l'interprétation plus ou moins compréhensive qui sera donnée de ces expressions, des catégories entières d'ouvriers adultes pourront se trouver, ou bien entièrement soustraits à toute limitation de durée du travail, ou bien soumis à la limitation la plus étroite.

Telles sont, succinctement exposées avec l'état de la législation actuelle, les causes d'incertitude qui ont affecté dès le début l'application des dispositions qui réglementent la durée du travail, et provoqué les difficultés sur lesquelles nous reviendrons au cours de ce chapitre.

C'est à la date du 30 mars 1902 qu'est venue à échéance la disposition de la loi du 30 mars 1900 qui a fixé à 10 heures 1/2 la limite de durée du travail dans les ateliers mixtes.

Dans la crainte de voir se renouveler les difficultés qui s'étaient produites lors de la première application de la loi du 30 mars 1900, le Ministre du Commerce avait pris des mesures toutes particulières pour assurer la réalisation la plus prompte et par suite la plus facile de la réforme.

Tout d'abord il n'a pas voulu que les industriels pussent arguer de leur ignorance pour se soustraire aux obligations nouvelles, en laissant l'application de la loi subordonnée au hasard des visites des inspecteurs.

Aussi l'Administration a-t-elle tenu la main à ce que l'affichage de la loi du 30 mars 1900 fût très exactement fait dans tous les établissements assujettis. De plus, dès la promulgation de la loi, les inspecteurs avaient reçu pour instruction d'aviser oralement les industriels de la réduction nouvelle de travail que devait leur apporter l'échéance du 30 mars 1902.

Toutes ces mesures ont été complétées par l'envoi à tous les industriels chez lesquels la durée du travail devait être réduite d'une circulaire de l'Inspecteur divisionnaire de leur circonscription, les avisant de cette réduction de durée, et les invitant à adresser à l'inspecteur départemental de leur section le nouvel horaire qu'ils devaient afficher.

Cette mesure ne constituait à aucun titre une mise en demeure, mais une sorte d'avis préalable destiné à prévenir les contraventions.

En même temps que le Ministre du Commerce prescrivait ces mesures de publicité, il invitait les inspecteurs divisionnaires à faciliter, par la délivrance de toutes les autorisations prévues par les décrets en vigueur, le passage du régime ancien à celui de 10 heures 1/2.

Pour les 42 industries inscrites à l'article 5 du décret de 1893, qui peuvent être autorisées à faire 12 heures pendant 60 jours par an, et à interrompre 15 fois pendant la même période le repos hebdomadaire, il avait prescrit aux inspecteurs d'user dans la plus large mesure des tolérances prévues.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires signalent que la réduction à 10 heures 1/2 n'a point soulevé dans leurs circonscriptions de très grosses difficultés.

Elle s'est opérée d'autant plus facilement, d'après M. l'Inspec-

teur divisionnaire de la circonscription de Paris, que l'état général des affaires a laissé beaucoup à désirer cette année. Cependant, quelques chefs d'industries chez lesquels la durée du travail est de 11 heures pendant la belle saison, comme l'industrie du bâtiment, n'ont point hésité à renvoyer les enfants qu'elles occupaient; certains entrepreneurs du bâtiment estiment que la dérogation de 90 jours qui leur a été accordée est insuffisante pour répondre aux nécessités d'une campagne qui dure six mois.

Dans la circonscription de Dijon, le service s'est trouvé très embarrassé en présence des interprétations différentes, et mal fixées alors par la jurisprudence, des termes de « mêmes locaux ».

Dans les établissements où le travail des enfants et des femmes, employés en grand nombre, est indissolublement lié au travail des adultes, tels que filatures, tissages, fabriques de bonneterie, aucune opposition n'a été rencontrée. Dans les industries où cette collaboration n'est pas aussi intime, il a été procédé à l'isolement des enfants et des femmes. Enfin, dans les établissements où la main-d'œuvre enfantine et féminine n'est que l'accessoire, la question s'est trop souvent trouvée résolue par l'exclusion pure et simple du personnel dont la présence entraînait la limitation du travail des ouvriers adultes.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille constate, comme son collègue de Paris, que l'activité industrielle de la région du Nord, en souffrance au commencement de 1902, n'est pas sans avoir contribué à la réalisation plus facile de l'abaissement de la durée du travail. Toutefois l'un des heureux effets de la réforme est, à son avis, d'avoir rendu possible la suppression des petits repos du matin et du soir qui permettaient aux ouvriers des stations plus nombreuses dans les cabarets des environs.

Enfin, les inspecteurs divisionnaires de Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon constatent le peu de résistance rencontrée dans leurs circonscriptions, et les diverses mesures adoptées par les in-

dustriels pour faire face à la réduction : augmentation du matériel, travail à double équipe, séparation des locaux, etc.

Dans la 11e circonscription, toutefois, la diminution de durée du travail aurait entraîné pour la plupart des ouvriers l'abaissement du salaire quotidien. De là, comme dans d'autres régions, des mécontentements qui se sont traduits par quelques déclarations de grèves.

Les constatations faites par les inspecteurs sont corroborées par les indications qui ressortent du mouvement ouvrier provoqué, dans la période correspondante de 1902, par l'application de la loi.

Sur le nombre total des établissements dans lesquels la disposition nouvelle a apporté une modification dans les habitudes antérieures, et qu'on peut évaluer à 80,000 environ, on a signalé 22 grèves, réparties dans 54 établissements.

Il convient d'observer que la première application de la même loi avait provoqué 30 grèves réparties dans 532 établissements. Rappelons également que la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents provoqua en son temps 77 grèves s'étendant à 385 établissements.

Pour pouvoir déterminer l'influence sur la production de la diminution de la durée du travail, il faut naturellement tenir compte des conditions de travail propre à chaque nature d'industrie.

Dans certaines industries, les qualités personnelles de l'ouvrier concourent pour une faible part à l'intensité de la production. Dans les filatures modernes, notamment, où l'outillage mécanique est tenu au courant des derniers perfectionnements, la production est en proportion presque mathématique avec la durée du travail, et toute diminution de cette durée amène, avec une augmentation de frais généraux, une diminution proportionnelle du rendement.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon a fait sur ce point les constatations suivantes :

« Dans une filature de coton de la Haute-Saône : la production en numéro moyen a subi une diminution oscillant entre 1/19e et 1/23e, soit 5 p. 100.

« Dans une filature du Haut-Rhin : diminution de 2 p. 100.

« Dans une filature du Doubs, arrondissement de Montbéliard : diminution de 2 1/2 p. 100 et augmentation équivalente des salaires pour maintenir le gain journalier au même chiffre qu'antérieurement.

« Dans une autre filature du même arrondissement : diminution de production de 3 p. 100, augmentation correspondante des salaires.

« Dans une filature de Belfort : élévation de 4 p. 100 des salaires correspondant à un abaissement équivalent de la production.

« Quelques industriels, dont l'installation s'y prêtait, ont pu éviter la diminution de la production et l'élévation correspondante des salaires en accélérant la marche des métiers. Exemples : une filature de l'arrondissement de Montbéliard où on a pu accroître de quatre tours la vitesse du moteur; une filature de la Haute-Saône où par une augmentation de vitesse de deux tours par minute on a pu compenser environ les deux tiers de l'abaissement de production résultant de la diminution de la journée. »

Cette constatation de l'abaissement de la production dans les industries où sa quotité est une œuvre purement mécanique est confirmée dans le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy. Seule l'amélioration du matériel, s'il est défectueux, peut relever dans ce cas le niveau de la production.

C'est ainsi qu'on a constaté dans l'Oise une diminution générale

des salaires dans les filatures, coïncidant évidemment avec une diminution de rendement. La même observation a été relevée dans les filatures de la 9e circonscription.

Enfin, l'Inspecteur divisionnaire de Lyon cite un tissage de soie qui avait essayé d'abaisser d'un seul coup la durée du travail à 10 heures, et qui, après deux mois d'essai, a rétabli la durée de 10 h. 1/2.

Les constatations qui précèdent sont d'autant plus probantes que les Inspecteurs divisionnaires ont constaté que les efforts les plus sérieux avaient été faits pour réduire au minimum toute perte de temps, pour assurer la meilleure rétribution du travail, et augmenter la vitesse du moteur en vue d'éviter toute diminution.

Cependant, à côté des établissements de cette catégorie, il en est d'autres dans lesquels on peut affirmer, suivant une formule heureuse du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes, que la production à l'heure augmente lorsque le nombre d'heures diminue.

Ce sont les industries dans lesquelles les qualités personnelles de l'ouvrier sont un facteur plus important de production : ateliers de construction mécanique, bonneterie, fabrication de la chaussure, fonderie, etc.

On cite notamment qu'au familistère de Guise, où la journée est depuis longtemps fixée à 10 heures, la production ne serait pas différente de celle obtenue dans d'autres établissements où la durée de travail est supérieure.

Est-il possible de déterminer la réduction qu'on ne saurait dépasser sans affecter la production dans les industries où l'habileté de l'ouvrier est un élément appréciable de rendement? Tout dépend évidemment, dans une limite variable pour chaque industrie, et même pour chaque établissement industriel envisagé individuellement, de l'importance de ce facteur personnel, de la perfection de l'outillage et de l'organisation adoptée par le patron.

Il est évident aussi que l'intérêt personnel de l'ouvrier est mis en jeu d'une façon plus directe dans les ateliers où l'ouvrier, payé aux pièces, tiendra à maintenir lui-même le prix antérieur de la journée de travail.

Dans cet ordre d'idées M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon cite une fabrique de limes et râpes du département du Doubs où il a constaté, à côté d'ouvriers travaillant aux pièces et produisant autant qu'avant la réduction de la durée de travail, que les ouvriers rétribués à la journée produisaient moins qu'auparavant.

En attendant que la réduction du travail à 10 heures devienne obligatoire, le 30 mars 1904, il existe dès à présent un certain nombre d'établissements industriels où la durée du travail ne dépasse pas normalement cette durée.

On peut citer dans la circonscription de Dijon, les imprimeries, les ateliers de construction mécanique, les fabriques d'horlogerie, de montres et industries qui s'y rattachent, les fabriques de pipes, de bimbeloterie, de lunetterie, etc.; dans la circonscription de Nancy, les fabriques de vins de Champagne de Reims et d'Épernay, la couture, les fonderies, boulonneries et ferronneries; dans la circonscription de Rouen, la voilerie, les chantiers de chargement et de déchargement de navires, les docks, entrepôts et magasins généraux, les chantiers de construction navale, et bon nombre de petits ateliers de menuiserie et de serrurerie.

Un assez grand nombre d'ateliers de construction mécanique de la région du Nord ont également fixé la durée du travail de leurs ouvriers à 10 heures.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Toulouse constate que « les industries où la durée du travail n'atteint pas 10 heures et demie sont fort nombreuses dans la 9e circonscription où la journée de 10 heures est généralement adoptée. Parmi les principales, nous pouvons citer : les imprimeries, les délainages, les tirages de laine, un grand nombre de tissages, les mé-

gisseries, les fabriques de peignes, les entreprises de maçonnerie, les verreries et la plupart des petits ateliers de menuiserie, de serrurerie, de ferblanterie, etc.

Il en est de même, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, « dans la plupart des usines de Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, etc, la journée normale n'est que de 10 heures depuis longtemps; mais il est à remarquer qu'en dehors de ces villes, c'est dans les usines de construction mécanique, métallurgies, tanneries, travaux de bâtiment, en un mot, dans les industries qui emploient principalement des hommes adultes que la journée n'atteint pas la limite assignée par le législateur. »

La Commission supérieure du travail a signalé, dans le rapport sur l'application pendant l'année 1900 de la loi du 2 novembre 1892, les trois régimes différents de travail qui peuvent être appliqués aux ouvriers adultes, suivant la nature des établissements où ils travaillent, et la qualité du personnel occupé avec eux.

La législation actuelle décide, en effet, que les ouvriers adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes sont actuellement astreints à un maximum de 10 heures et demie de travail effectif.

S'ils travaillent sans la collaboration de femmes ou d'enfants dans des usines ou manufactures, la durée de leur travail effectif journalier peut atteindre 12 heures.

Enfin, s'ils travaillent seuls dans des établissements ne présentant pas le caractère de manufactures ou d'usines, la durée de leur travail n'est aucunement réglementée.

Les inspecteurs avaient émis le vœu de voir supprimer cette singularité de notre législature dont les ouvriers se sont plaints à maintes reprises, et réclamé unanimement une modification législative étendant à tous les établissements industriels la disposition de la loi du 9 septembre 1848 qui ne vise que les usines et manufactures.

Il n'y aurait plus dès lors de régime différent, quant à la durée du travail, qu'entre les adultes travaillant seuls et les adultes occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

Ce régime différent résulte du texte même de la loi du 30 mars 1900, dont nous allons maintenant examiner l'application à ce point de vue spécial.

Depuis que l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901 est venu déclarer que l'article 11, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, modifié par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, ne visait point les ouvriers adultes, l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 qui a modifié la durée du travail du personnel adulte dans les établissements à personnel mixte est devenue fort difficile à contrôler. Les repos simultanés imposés par l'horaire au personnel protégé ne s'appliquant pas aux adultes, et aucun tableau de travail n'ayant été prévu en ce qui concerne ceux-ci, il est toujours possible au patron de déclarer à l'Inspecteur, sans contradiction possible ou tout au moins probable de la part de l'ouvrier, que par suite des repos qui leur ont été accordés en fait, les ouvriers adultes n'ont point dépassé la durée légale de travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris constate les difficultés que présente l'interprétation qui a été faite par cet arrêt : « Les inspecteurs se plaignent tous des difficultés qu'ils rencontrent pour constater les contraventions d'adultes dans les établissements mixtes. Les heures portées au tableau de l'emploi du temps concernant seulement les femmes et les enfants, les ouvriers pris en faute répondent le plus souvent, quand il y a entente avec le patron, qu'ils ont commencé le travail tardivement, ou qu'une longue interruption s'est produite dans la journée. Comment contrôler ces assertions? Et ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que le même fait, se produisant plusieurs fois dans le cours de l'année chez un même industriel, l'Inspection perd de son autorité, en montrant son impuissance à réprimer des abus trop fréquemment renouvelés. »

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen fait connaître les diverses difficultés en face desquelles se trouve actuellement le Service. L'historique de la situation actuelle se trouve très exactement exposé dans la citation ci-après de son rapport :

« La limitation du travail à dix heures et demie a tout d'abord reçu une application presque complète, puis des difficultés sans cesse soulevées par les industriels sont survenues et elles risquent de tout compromettre en rendant le contrôle impossible. Nous allons faire de notre mieux pour les analyser.

« Tout au début de la mise en vigueur de la loi de 1900, les industriels, surpris par une application stricte et rigide de la réglementation, s'inclinèrent et finirent bon gré mal gré par l'adopter. Plus tard, se ressaisissant, ils l'interprétèrent à leur façon et ils en contestèrent la réelle portée. L'article 2 de la loi de 1900 ayant imposé la même limitation de temps de travail aux hommes et aux personnes protégées quand la besogne s'effectue en commun dans le même local, les industriels contestèrent l'obligation de fournir un horaire spécial pour les premiers; ils émirent la prétention de les occuper à leur gré, sous la seule réserve de ne leur faire effectuer qu'un temps de travail effectif égal à celui du personnel protégé.

« Jamais une pareille prétention n'avait été soulevée. Même sous l'empire de la loi de 1848, le contrôle du temps de travail s'est toujours exercé sans aucune contestation. La détermination de la durée du travail effectif était alors établie par les heures de mise en marche et d'arrêt du moteur quand il y en avait un, ou bien par les heures d'entrée et de sortie des ateliers. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : non seulement la simultanéité du temps de travail est contestée, mais on se reconnaît le droit d'employer les ouvriers au gré de la production. Dans ces conditions, la législation n'a plus de raison d'être. Mais ce qui touche davantage encore l'Inspection, c'est que le contrôle risque d'être illusoire. Ne pouvant

pas compter sur le témoignage des parties intéressées, il perd la possibilité de faire des constatations fermes. Dans de telles conditions, la durée de l'emploi de chaque travailleur à une besogne déterminée ne peut plus reposer que sur des présomptions. »

On voit dès lors se produire, parmi les industriels qui veulent échapper à l'obligation légale, une double tendance : les uns s'appuient sur l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901 qui refuse à l'horaire tout caractère obligatoire en ce qui concerne le travail des ouvriers adultes; libérés de cette contrainte, ils peuvent ensuite affirmer que, par suite de repos pris à des heures quelconques de la journée, la limite de durée assignée par la loi du travail des adultes de leurs ateliers mixtes n'a point été dépassée.

Les autres, malgré les termes du même arrêt qui a étroitement limité le sens des « mêmes locaux » à l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, n'hésitent point à renvoyer les femmes et les enfants dont la présence limite à 10 heures et demie la durée de travail de leur personnel adulte.

Il est difficile d'évaluer l'importance des renvois d'enfants qui se sont produits au cours de l'année 1902. On peut cependant avancer d'une façon certaine qu'on se trouve en présence, non plus de faits purement individuels, mais d'un mouvement qui mérite de fixer l'attention.

Déjà, dans les développements du chapitre Ier, nous avons constaté que les établissements n'occupant qu'un personnel adulte était, en 1902, en augmentation de 5,724 sur les chiffres de l'année précédente, alors que, pendant les années 1899, 1900 et 1901, la tendance à la diminution du nombre des établissements uniquement composés d'adultes était au contraire à remarquer.

Il existait en effet 144,707 de ces établissements, en 1899. En 1900, on en relève 144,591, et en 1901, 142,845. L'accroissement de plus de 5,000 unités, succédant en 1902 à ces diminu-

tions successives, s'explique-t-il entièrement par les découvertes nouvelles qui ont pu être faites, d'établissements uniquement composés d'adultes? Il est à remarquer d'ailleurs que cet accroissement coïncide avec une diminution de 5,414 dans le nombre global des établissements recensés.

La statistique du personnel occupé dans les établissements soumis au contrôle fournit un élément d'appréciation plus direct au point de vue de la décroissance du personnel enfantin dans ces établissements.

La proportion des jeunes ouvriers de moins de 18 ans qui s'était généralement maintenue dans les proportions de 85 à 86 p. 1,000, est descendue en 1902 à 82 p. 1,000.

La proportion des jeunes ouvrières au-dessous de 18 ans avait antérieurement varié de 78 à 82 p. 1,000; elle est en 1902 à 81 p. 1,000.

Enfin, le nombre des ouvrières de plus de 18 ans était de 223 p. 1,000 en 1900 et de 233 en 1901. Il est en 1902 de 232 p. 1,000.

C'est donc uniquement dans le nombre des jeunes apprentis qu'une décroissance, assez faible il est vrai, peut être nettement constatée.

Les rapports du Service corroborent dans leur ensemble les constations qui ressortent de l'examen statistique :

« Aucun renvoi de femmes n'a eu lieu en vue de soustraire à la loi du 30 mars 1900 les ateliers où elles sont employées. Par contre, plusieurs établissements ont renvoyé des enfants, dont le nombre peut être évalué à 150.

« C'est, naturellement, dans les industries qui ne bénéficient pas des dérogations prévues au décret du 26 juillet 1895 que cette fâcheuse mesure a été prise. L'exemple le plus marquant s'est ren-

contré dans une fabrique de miroiterie exploitée par une association ouvrière. Les sociétaires, cependant favorables, en vertu de l'origine de leur groupement et de leurs tendances, à la réglementation légale du travail, ont dû consentir au renvoi des enfants de leur exploitation, avec d'autant plus de regret que plusieurs d'entre eux étaient les pères de ces enfants. Cette maison avait commencé par solliciter une dérogation qui n'avait pu lui être accordée. » (Paris.)

« L'industriel qui n'a qu'un petit atelier continue a subir la loi de 1900 dans toute sa rigueur et c'est ce qui accentue encore l'inégalité créée entre les divers industriels.

« Lorsque, par nécessité économique, on est obligé d'employer le travail de l'enfant et de la femme, c'est le moyen précédent que l'on emploie : on les isole lorsque cela est possible.

« Mais lorsque ce travail n'est pas immédiatement nécessaire, qu'il n'y a que quelques enfants occupés le plus souvent à titre d'apprentis, alors il arrive souvent qu'on les renvoie.

« Jusqu'ici, dans la 2e circonscription, il y a eu peu de renvois; ils se limitent aux cas suivants : deux tanneries importantes de Montargis et de Meung-sur-Loire, deux fabriques de voitures de Montrichard et de Bourges, un atelier de mécaniciens de Bourges, beaucoup d'ateliers mécaniques de construction et de réparation, de machines agricoles surtout, une tuilerie importante de la Haute-Vienne, tous les moulins à kaolin. » (Limoges.)

« Le renvoi des enfants s'est encore manifesté cependant en 1902, notamment dans l'industrie du bâtiment, mais avant le décret additionnel du 4 juillet 1902 qui a étendu aux travaux en plein air le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

« M. l'Inspecteur de la 3e section signale qu'un assez grand nombre de renvois a eu lieu également dans des ateliers de con-

struction mécanique de la Haute-Saône, dans des fabriques de chaînes et des fonderies de la Haute-Marne et quantité de petits ateliers qui ne forment plus d'apprentis. La statistique de la 3e section indique en effet que pendant l'année 1902, 150 établissements qui étaient d'abord soumis au régime de la loi de 1900 ont été compris dans ceux qui visent spécialement les lois de 1848-1893 ou de 1893 seule. » (Dijon.)

« Si dans la grande industrie, notamment l'industrie textile, on n'a pu renvoyer les femmes et les enfants qui sont indispensables, il n'en a pas été de même dans la petite industrie, mécaniciens, serruriers, menuisiers, charpentiers, fumistes, entrepreneurs, tous ont voulu conserver leur liberté d'action en renvoyant les enfants, et dans l'année 1902 les cas de renvois ont été très fréquents. La conséquence la plus regrettable c'est la disparition de l'apprentissage, on ne fait plus d'ouvriers.

« M. l'Inspecteur des Vosges signale dans son rapport que, dans une branche spéciale de l'industrie des métaux, les patrons ne trouvent plus d'ouvriers professionnels convenables et sont obligés de faire venir des ouvriers de l'étranger qu'ils payent fort cher, au grand détriment des Français qui n'ont pas fait d'apprentissage. » (Nancy.)

« Nous avons signalé dans notre chapitre Ier que beaucoup d'établissements importants ont renvoyé le personnel protégé, afin de prolonger le travail jusqu'à 11 ou 12 heures avec des hommes adultes. En ce qui concerne les femmes, nous n'avons qu'un exemple frappant à citer : dans un peignage de laine très important, les femmes ont été remplacées par des hommes qui, répartis en deux équipes, assurent la marche de l'usine sans discontinuité. Quant aux enfants, les renvois ont été très nombreux dans l'industrie du bâtiment (maçonnerie, charpente, menuiserie, peinture, etc.), l'industrie des métaux (fonderie, construction mécanique, métallique, etc.), la construction des bateaux, etc. A notre

avis, si des dérogations étaient accordées durant 100 à 120 jours par an aux hommes adultes occupés dans les industries susdésignées, les plus grosses difficultés seraient aplanies et tout porte à croire que les enfants réintégreraient les chantiers et ateliers d'où ils ont été exclus. » (Lille).

« Le renvoi des enfants s'est produit un peu partout, mais c'est surtout dans la région cherbourgeoise qu'il s'est manifesté d'une façon très accentuée. Pour obvier aux difficultés d'application, voici les avis fournis par le Service : une même durée dans le travail, d'après les inspecteurs de Caen et de Creil, pour toutes les industries sans exception, sauf à leur ménager des dérogations très étendues et devenant un droit, à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui pour les industries visées à l'article 5 du décret de 1893. » (Rouen).

« Il s'est trouvé un certain nombre de patrons qui ont congédié leurs apprentis et jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans.

« Dans la 2e section (Le Mans), un certain nombre d'industriels (galochiers, chaussures) occupant des femmes ont organisé le travail à domicile pour conserver pendant douze heures leur personnel adulte.

« Un mécanicien, un important constructeur et un constructeur d'automobiles, au Mans, ont supprimé les apprentis pour la même raison.

« Dans la 3e section, à Saint-Nazaire, les grands chantiers de constructions navales ont diminué le nombre de leurs apprentis dans de faibles proportions d'ailleurs. Par contre, une grande entreprise de travaux publics occupant quatre cents ouvriers a renvoyé trente garçons au-dessous de 18 ans. » (Nantes).

« Les renvois de femmes et d'enfants ne se sont produits que là ou une femme ou un enfant étaient occupés avec des hommes, mais le renvoi n'a été que momentané dans la plupart des cas,

l'industriel mieux au courant de la réglementation a pu occuper le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1902 dans des locaux indépendants de ceux des hommes. » (Bordeaux).

« A notre connaissance quelques renvois se sont produits pour soustraire les ateliers où étaient occupés des femmes ou des enfants à la loi du 30 mars 1900. Nous citerons notamment : une fabrique de pâte de bois, une briqueterie mécanique, une scierie où la présence d'un seul enfant obligeait à réduire de 11 et 12 heures à 10 heures et demie la durée de la journée des hommes. Mais ce sont là des cas peu fréquents. » (Toulouse).

« Les renvois d'enfants que le Service avait constatés en 1901, notamment dans un grand atelier de constructions mécaniques de Marseille, ne se sont pas renouvelés en 1902. » (Marseille).

« Lorsque dans un atelier la femme est adjointe à l'homme, c'est que la nature du travail qui lui est confié se prête à la substitution ou même y oblige, une considération technique s'oppose dès lors au renvoi de la femme.

« Nous n'avons eu connaissance, en effet, que du renvoi d'une seule femme en vue de soustraire les ateliers ou elle était employée aux exigences des prescriptions de la loi du 30 mars 1900.

« Par contre, le patron ayant rarement avantage à garder l'enfant s'empresse de le renvoyer lorsque sa seule présence au milieu d'hommes adultes l'oblige à parler d'horaire, de simultanéité des repos et de limitation à dix heures et demie de la durée du travail; aussi presque tous les inspecteurs signalent-ils le renvoi d'enfants; en outre, l'un d'eux nous fait part de la résolution de certains constructeurs mécaniciens où la proportion du personnel protégé est très faible, de ne plus embaucher aucun enfant.

« Une pareille solution, si elle s'étendait, risquerait de porter un tort considérable à l'apprentissage déjà si délaissé et pourtant si utile et si nécessaire. » (Lyon.)

Nous avons voulu citer tous les rapports des inspecteurs divisionnaires dans leurs passages relatifs au renvoi du personnel protégé, et en particulier des apprentis. Il résulte de l'ensemble de ces citations ainsi que des résultats statistiques qui les précèdent que la situation actuelle mérite d'appeler l'attention des Pouvoirs publics.

Les Inspecteurs divisionnaires croient que l'unification générale de la durée de travail serait la seule mesure susceptible de remédier aux inconvénients qui viennent d'être signalés.

Les Inspecteurs de la Seine, se préoccupant surtout de l'avenir de l'apprentissage, sont unanimes pour souhaiter l'unification de la durée de la journée de travail. Quelques-uns cependant voudraient que des dérogations plus étendues fussent accordées pour l'emploi des adultes.

Cette mesure, dit l'un d'eux, serait accueillie avec faveur par es industriels qui protestent contre l'inégalité de situation où ils se trouvent quand ils emploient des femmes ou des enfants. Mais le corollaire indispensable serait d'accorder dans toutes les industries, pour les hommes adultes seulement, des dérogations suffisamment étendues pour satisfaire à tous les besoins.

« Le remède à cette situation serait l'unification des lois sur le travail; comme je n'ai cessé de le répéter, ce serait la même journée imposée à toutes les catégories de travailleurs, hommes, femmes, enfants, sans préoccupation d'importance de l'atelier; là est la solution économique, là est l'équité. » (Limoges.)

« On s'est demandé si pour supprimer les difficultés soulevées par l'application simultanée des lois de 1848 et 1892 modifiées par celle de 1900 il ne conviendrait pas de fixer d'une manière uniforme pour tout le personnel la limite légale de durée de travail, sauf à accorder des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. On peut déduire des avis émis à ce sujet qu'une pareille mesure répondrait certainement à un sentiment de justice et

d'équité en mettant sur le même pied tous les travailleurs adultes, qu'ils travaillent seuls ou avec des enfants dans une usine, une manufacture ou atelier quelconque. » (Dijon.)

« Il y a encore un autre moyen qui permettrait d'arriver à un semblable résultat, ce serait de fixer d'une manière uniforme la durée du travail dans tous les ateliers, même ceux qui n'occupent que des adultes. On ne serait alors pas tenté de renvoyer les apprentis et les femmes, et l'on pourrait accorder des dérogations dans toutes les industries pour tous les adultes. » (Nancy.)

« Il conviendra d'unifier, pour le 1er avril 1904, la journée de travail dans toutes les industries et dans tous les ateliers, qu'ils occupent ou qu'ils n'occupent pas de femmes ou d'enfants.

Nous voulons consigner ici une réponse qui nous a été faite à différentes reprises par les chefs d'industrie ou petits patrons du bâtiment en particulier : « Nous ne pouvons pas appliquer la loi parce qu'il nous est impossible de payer à nos ouvriers le salaire de 11 heures pour 10 heures et demie, alors que notre voisin, ou concurrent qui n'emploie pas d'apprentis paye 11 heures pour 11 heures, ou 12 heures pour 12 heures. Et alors nos bons ouvriers nous quittent pour aller dans les ateliers où on les paye plus cher. » (Nantes.)

« L'unification de la durée de la journée pour tous les travailleurs aurait certainement de grands avantages dans bien des industries. Mais elle n'est possible qu'en accordant les tolérances les plus étendues en ce qui concerne les hommes, car alors l'industriel aurait tout intérêt à n'employer que des femmes ou des enfants toutes les fois que ce serait possible. » (Toulouse.)

« L'application de la loi serait sans contredit facilitée si on fixait d'une manière uniforme pour tout le personnel des établissements industriels, quels qu'ils soient, la limite légale, tout en accordant des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. C'est l'avis

de presque tous les inspecteurs départementaux et c'est également le mien. Je ne pense pas qu'une pareille réforme puisse rencontrer de bien sérieuses difficultés. » (Lyon.)

La Commission supérieure du travail ne saurait, en ce qui la concerne, que constater les difficultés de plus en plus sérieuses que rencontre l'application de la loi, et les signaler aux Pouvoirs publics.

Elle n'a point à faire son choix entre les différents systèmes qui peuvent être proposés pour remédier à un semblable état de choses, et qui se formulent ainsi : ou bien retour aux principes des lois de 1848 et de 1892, mais avec établissement d'un seul maximum de durée de travail pour le personnel protégé par la loi de 1892; ou bien établissement pour les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, par exemple, du système du demi-temps préconisé de divers côtés malgré de grosses difficultés de réalisation, puis unification générale de la durée de travail au-dessus de cet âge; ou bien enfin unification complète, applicable à tous les établissements industriels, de la durée du travail de toutes les catégories d'ouvriers.

Ce dernier système sur lequel les rapports du Service et l'inspection ont appelé plus particulièrement l'attention, ne saurait, toutefois, être maintenu sous la forme aussi simple dans laquelle il est présenté.

Il ne serait, en effet, ni juste ni conforme à la nature des choses d'assigner au travail de l'enfant la même durée que celle fixée pour le travail de l'adulte avant d'avoir prévu, dans une réglementation très précise, les travaux considérés comme trop pénibles pour les enfants, et auxquels il serait interdit de les employer. La durée du travail n'est pas, il est vrai, la seule mesure de l'effort dépensé, mais pour que la tâche effectuée pendant une même durée n'excède pas la force de l'enfant, il faut de toute nécessité

que cette tâche n'exige, par sa nature même, qu'un effort moindre que celui réclamé de l'adulte.

Si, malgré les inconvénients signalés, on croyait devoir s'en tenir à la législation actuelle, la question devrait tout au moins se poser de savoir s'il ne faudrait pas sanctionner par un moyen de contrôle la disposition qui limite à 10 h. 1/2 la durée du travail des adultes dans les ateliers mixtes. Nous avons, en effet, exposé plus haut que d'après l'arrêt de cassation du 30 novembre 1901, le travail de ces adultes n'était pas obligatoirement réglé par l'horaire prescrit pour le personnel protégé.

Tout en s'inclinant devant la haute autorité de cet arrêt, il faut cependant reconnaître qu'aucun contrôle effectif ne peut être actuellement institué pour la durée du travail de ces adultes, et que l'observation de la loi sur ce point est uniquement subordonnée au bon vouloir de l'industriel et de l'ouvrier. Une disposition nouvelle s'impose donc si l'on veut que la loi soit également respectée par tous. L'institution de ce contrôle intéresse d'ailleurs au même titre les ouvriers adultes travaillant seuls sous le régime de l'article 1^er^, § 1^er^, de la loi du 9 septembre 1848.

Ceci posé, il serait évidemment à craindre qu'un horaire unique, appliqué à l'ensemble d'un établissement industriel, ne réponde pas à toutes les nécessités de fabrication et ne parvienne qu'à gêner inutilement la production. L'arrêt de cassation précité méritait, à ce point de vue spécial, d'être favorablement accueilli dans le monde industriel.

Mais un patron ne saurait raisonnablement se refuser à faire connaître dans un tableau de travail, quelle est exactement la distribution des heures de travail et de repos qu'il a jugé convenable d'adopter pour les ouvriers adultes qu'il emploie. Ce tableau, qui pourrait être différent dans chaque atelier, et même comporter des exceptions individuelles pour certains travaux, lierait l'industriel

tant qu'il n'aurait pas été modifié par lui, et constituerait une sérieuse garantie de contrôle pour le service de l'Inspection.

Repos de l'après-midi du samedi. — C'est depuis l'application de la disposition de la loi du 30 mars 1900, qui réduisit à 10 heures et demie, à partir du 31 mars 1902, la limite légale de durée du travail dans les établissements à personnel mixte que s'est dessiné, en France, dans le monde industriel, un assez fort mouvement en faveur de l'extension de cette coutume de l'après-midi du samedi grâce à la substitution d'un maximum hebdomadaire au maximum journalier édicté par la loi.

L'initiative du mouvement paraît avoir été prise par la Chambre de commerce de Belfort, qui s'est livrée à ce sujet à une enquête particulièrement intéressante. Le 22 février 1902, c'est-à-dire quelque temps avant l'application de l'abaissement à 10 heures et demie de la durée du travail, un grand industriel de Belfort, présenta à la Chambre de commerce un rapport sur la question. La Chambre décida l'envoi de ce rapport à tous les industriels du territoire de Belfort avec un questionnaire leur permettant de faire connaître leur opinion motivée. 40 industriels occupant 12,673 ouvriers répondirent au questionnaire : 24 industriels occupant 7,288 ouvriers étaient favorables à la proposition; 9 occupant 3,141 ouvriers faisaient toutefois des restrictions; 6 demandaient que le patron eût la faculté de réduire ou de supprimer le chômage de l'après-midi du samedi à certaines époques de l'année; 3, qu'une limite de durée hebdomadaire fût substituée immédiatement à la durée journalière, et sans attendre la réduction à 10 heures de la journée de travail. 13 industriels occupant 4,920 ouvriers demandaient le maintien de la loi; 1 industriel des textiles occupant 378 ouvriers demandait, soit le maintien tel quel du système actuel, soit l'obligation pour tous les industriels de ne travailler que 5 heures le samedi soir. Enfin, 2 industriels de la métallurgie occupant 95 ouvriers repoussaient purement et simple-

ment la proposition. En somme, la grande majorité des industriels des textiles étaient favorables à la proposition. Les industriels de la métallurgie se divisaient en nombre égal sur la question. Il est assez curieux de noter que la majorité des industriels partageaient la crainte qu'après avoir obtenu le congé de l'après-midi du samedi les ouvriers ne vinssent à réclamer la réduction des autres jours à 10 heures au lieu de 11, ce qui réduirait le travail à 55 heures par semaine.

A la suite de cette consultation, la Chambre de commerce adopta, le 6 mai 1902, à l'unanimité des membres présents, le vœu suivant :

« Que la loi du 30 mars soit ainsi modifiée :

« Pour les ateliers dont le personnel ouvrier doit, à partir du 1er avril 1902, travailler 10 heures et demie effectives par jour et à partir du 1er avril 1904, 10 heures effectives par jour, le travail sera de 60 heures par semaine.

« Ces 60 heures seront réparties sur les six jours de la semaine suivant les intérêts et les convenances de chaque usine; mais, en aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra excéder 11 heures. Les chefs d'établissement devront déclarer par écrit à MM. les Inspecteurs du travail de quelle façon ces 60 heures de la semaine seront réparties, tant en hiver qu'en été. Des affiches indiquant la répartition seront placées dans les salles de l'usine. »

De son côté, l'assemblée générale des présidents de chambres de commerce, réunis à Paris, le 5 mai 1902, émet le vœu suivant :

« L'assemblée des Présidents de Chambres de commerce proteste contre la loi de 1900, dont l'application récente fait ressortir les graves et nombreux inconvénients. Elle émet le vœu que cette loi soit modifiée d'urgence en ce qui concerne les industries saisonnières et de plein air auxquelles on ne saurait appliquer une réglementation uniforme et absolue; *que, d'autre part, le maximum des heures de travail soit fixé par semaine et non par jour* ».

A la suite de ces vœux, M. le Ministre du Commerce prescrivit, le 23 décembre 1902, aux Inspecteurs divisionnaires du travail de lui faire connaître les établissements qui pratiquent actuellement le repos de l'après-midi du samedi.

D'après cette enquête, on peut classer en trois groupes les établissements dans lesquels existe l'usage de cesser le travail de meilleure heure le samedi.

Dans le premier groupe, qui est de beaucoup le plus nombreux, l'usage du repos de l'après-midi du samedi est imposé par les conditions mêmes du recrutement des ouvriers. Ces établissements sont en général situés en pleine campagne et sont obligés de recruter leur personnel dans un rayon assez étendu (10, 15 et même 25 kilomètres). Les ouvriers couchent, pendant la semaine, dans des dortoirs de l'établissement ou dans des chambres garnies aux environs de la fabrique; tous les samedis ils vont retrouver leurs familles, afin de passer avec elles le dimanche. Comme ils ont beaucoup de chemin à faire, ils sont obligés de partir de bonne heure pour arriver chez eux avant la nuit.

Voici, par départements, le nombre de ces établissements avec leur personnel :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'établissements	PERSONNEL CHÔMANT TOUT OU PARTIE de l'après-midi du samedi.		
		Hommes.	Femmes.	Enfants de moins de 18 ans.
Ardèche	240	136	5,626	3,612
Drôme	39	161	1,581	668
Gard	25	141	1,370	724
Vaucluse	11	//	45	20
Isère	60	556	5,171	1,981
Savoie	3	//	98	67
Loire	1	10	247	156
Puy-de-Dôme	10	86	268	180
Saône-et-Loire	5	9	126	30
TOTAUX	394	1,099	14,532	6,438
			22,069	

On remarquera la grande proportion de femmes et d'enfants

qui chôment l'après-midi du samedi. La plupart des industries où existe cette coutume emploient en effet surtout de la main-d'œuvre féminine. Sur un personnel total de 31,983 ouvriers, les 394 établissements ci-dessus n'emploient que 2,861 hommes contre 20,333 femmes et 8,789 enfants. Il y a lieu de noter également que la proportion des hommes qui chôment pendant l'après-midi du samedi, par rapport au nombre total des hommes employés, est beaucoup moins grande (38 p. 100) que la proportion correspondante des enfants (73 p. 100) et des femmes (71 p. 100).

Voici les industries exercées par ces établissements:

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Moulinages de soie	253
Filatures de soie	53
Dévidages de soie	7
Tissages de soies, soieries, velours, mousseline, etc.	69
Autres industries	12

L'heure à laquelle les ouvriers quittent le travail, le samedi, est très variable. Dans le département de l'Ardèche, le plus grand nombre des établissements ferment à 1 h. 1/2 (65), à 2 h. 1/2 (54), à 3 heures (50), ou à 3 h. 1/2 (23) : un seul établissement ferme à midi; un seul ferme à 4 h. 1/2. Dans la Drôme, les heures de fermeture s'échelonnent entre midi (1 établissement) et 6 heures (1 établissement), le plus grand nombre ferment à 3 heures (11), à 3 h. 1/2 (7) et à 4 heures (4). Dans le Gard, l'heure la plus répandue est 4 heures : les autres heures varient entre 2 h. 1/2 (2) et 4 h. 35 (2). Dans le Vaucluse, les onze établissements ferment uniformément à 4 heures. Dans l'Isère, les établissements où tout le personnel cesse le travail, ferment entre 3 et 5 heures de l'après-midi : l'heure la plus générale est 5 heures; dans les autres éta-

blissements, les ouvrières qui demeurent au loin quittent le travail quelque temps avant l'heure du train ou de la voiture qui doit les ramener chez elles, tandis que le moteur continue à tourner, jusqu'à l'heure ordinaire de fermeture, pour les ouvriers qui veulent continuer à travailler. Dans le Puy-de-Dôme, les heures de cessation du travail s'échelonnent entre midi (2 établissements) et 5 heures (3). En Saône-et-Loire, des cinq établissements de Chauffailles qui pratiquent cet usage, l'un ferme à 4 heures du soir, dans les autres établissements, les femmes seules cessent le travail à partir de 3 heures en hiver et de 4 heures en été.

Autrefois, les moulinages de la Loire et de la Haute-Loire imitaient l'exemple de ceux de la vallée du Rhône, mais, depuis la réduction du travail à 10 h. 1/2, ils commencent le travail le samedi à 5 heures du matin, et réduisent les repos au minimum, de façon à arriver à 10 h. 1/2 de travail effectif à 4 h. 1/2 du soir.

Le second groupe des établissements, qui pratiquent actuellement l'usage du repos du samedi soir, est tout entier constitué par des fabriques de cotonnades de la région roannaise. En voici la répartition par départements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'établissements	NOMBRE D'OUVRIERS CESSANT LE TRAVAIL de meilleure heure le samedi.		
		Hommes.	Femmes.	Enfants de moins de 18 ans.
Loire	24	2,997	4,186	477
Rhône	17	1,948	2,277	446
TOTAUX	41	4,945	6,463	923
			12,331	

Dans ces établissements, la cessation du travail est générale pour tous les ouvriers; elle est facultative seulement dans un petit tissage de Thizy. L'origine de l'usage remonte à 1879. Il fut inauguré par

un industriel de Roanne, dans le but de permettre aux ouvrières de s'occuper des soins du ménage, le samedi soir, de façon à pouvoir se conformer, le dimanche, aux prescriptions de leur religion. Cet industriel eut, jusqu'en 1889, peu d'imitateurs; cette année là à la suite d'une grève générale de tous les ouvriers des cotonnades, ceux-ci demandèrent et obtinrent de leurs patrons le repos de l'après-midi du samedi.

Les ouvriers tiennent beaucoup à cet usage : lors de l'application de la disposition de la loi du 30 mars 1900, limitant à 10 h. 1/2 la durée journaliére du travail, primitivement fixée à 11 heures, les industriels de Roanne voulurent compenser la réduction journalière d'une demi-heure, par la suppression du repos du samedi. Une grève s'ensuivit qui dura du 13 octobre au 5 novembre 1902 et qui aboutit à une transaction : les patrons consentirent à ne supprimer que 12 fois par an le repos du samedi.

Le troisième groupe des établissements qui pratiquent le repos de l'après-midi du samedi est formé par des établissements d'origine anglaise, américaine ou hollandaise. On compte, en tout, 15 de ces établissements, occupant un personnel de 940 hommes 219 femmes et 265 enfants.

En dehors de l'industrie textile où la mesure proposée serait favorablement accueillie par les industriels, la question intéresse également les moulinages, filatures, dévidages et tissages de soie des régions de Lyon et de Marseille. Il s'agit dans ces dernières industries, non pas d'une organisation nouvelle, mais du maintien d'une coutume à laquelle les ouvriers sont fort attachés.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille :

« Actuellement, 315 établissements industriels ont adopté pour le samedi, un horaire spécial en exécution duquel, le personnel abandonne ce jour-là l'atelier entre midi et 4 heures 1/2 du soir. Cette organisation du travail est surtout adoptée dans l'industrie

de la soie, où elle jouit d'une faveur particulière tant auprès des patrons que du personnel ouvrier.

« On peut même dire que pour les usines isolées dans la campagne, et obligées de recruter le personnel dans un rayon assez étendu pouvant varier entre 5 et 30 kilomètres, cette organisation peut seule permettre aux ouvrières logées dans ces usines, de regagner leur demeure dans la soirée du samedi. Ce retour le samedi dans la famille est nécessité par le besoin de renouveler les provisions de bouche pour la semaine suivante. Après enquête nous avons acquis la conviction que toute modification légale qui entraverait l'application de ce système serait fort mal accueillie par les patrons de ces industries et par leur personnel ouvrier.

« Patrons et ouvriers sont également partisans de cette organisation qui facilite le recrutement du personnel dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

« Ainsi que nous avons eu occasion de le signaler dans nos rapports, le salaire dans l'industrie de la soie est établi sur la base de 60 heures de travail par semaine. Il est à craindre que lorsque la durée de la journée sera de 10 heures, à partir du 31 mars 1902, l'ouvrière des moulinages ne pouvant faire que 56 à 57 heures par semaine, les patrons ne réduisent le minime salaire qu'elle touche. Il n'est pas douteux qu'un conflit peut se produire à ce moment, et les conséquences en seraient très graves pour tous les intéressés. Il nous paraît que tout danger de cette nature pourrait être conjuré par une mesure légale permettant d'occuper, dans ces industries, le personnel ouvrier pendant 12 heures coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne saurait être inférieure à une heure et demie pendant les 5 premiers jours de la semaine; le 6e jour, la durée de travail serait de 7 heures et demie effectives, ce qui donnerait un contingent de 60 heures de travail par semaine ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon n'est pas moins affirmatif :

« J'estime qu'on donnerait satisfaction à bon nombre de mouli-

niers en soie, de tisseurs de soieries et à leurs ouvrières en fixant la durée du travail à 60 heures par semaine avec maximum de 11 heures par jour les 5 premiers jours, tout en maintenant l'obligation de la simultanéité des repos. De cette façon, il ne serait pas nécessaire d'édicter de nouvelles mesures pour rendre le contrôle efficace; il resterait facile puisque le tableau de l'emploi du temps ferait connaître l'organisation de chaque jour en particulier.

« L'inspecteur possédant dans ses archives le duplicata de l'horaire adopté pourrait toujours s'assurer si des irrégularités ne sont pas commises, et par conséquent découvrir et réprimer toute tentative de fraude. »

Les raisons sur lesquelles s'appuient nombre de patrons et d'ouvriers des régions de Lyon et de Marseille pour réclamer dans les moulinages, filatures, dévidages et tissages de soie la consécration légale de coutumes anciennes et justifiées paraissent à la Commission supérieure du travail mériter le plus sérieux examen.

Il peut paraître regrettable à certains points de vue que le législateur n'ait point permis que des exceptions de la nature de celle qui est réclamée par les patrons et par les ouvriers des régions de Lyon et de Marseille pussent être faites au régime général, par voie réglementaire, et sous des garanties à déterminer. Ainsi se trouverait conciliée l'unité nécessaire de la législation avec un régime approprié à des conditions économiques particulières.

Quant au mouvement plus général provoqué par les chambres de commerce et par diverses associations patronales, la Commission estime que la question mérite d'être sérieusement étudiée, avec cette réserve toutefois que, la durée de travail hebdomadaire étant fixée à 60 heures au maximum, la durée journalière de travail en usage depuis le 30 mars 1902, c'est-à-dire 10 heures et demie, ne soit en aucun cas dépassée. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il

ne saurait être question de revenir sur les avantages de la loi du 30 mars 1900.

La solution de la question lui paraît de nature à se répercuter heureusement en dehors de l'industrie proprement dite, en permettant d'assurer plus facilement le repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux. Les patrons de ces établissements n'auraient plus en effet de raison d'astreindre leur personnel à travailler le dimanche si les ouvriers pouvaient faire leurs achats le samedi.

L'application régulière du décret du 28 mars 1902 est étroitement liée à l'établissement du régime qui permettra de constater la durée de travail des ouvriers adultes. Tant que cette durée de travail ne pourra pas être établie avec la même certitude que pour le personnel protégé, il sera possible d'éviter toute déclaration, ainsi que toute production de tableau de travail, en affirmant qu'aucun des ouvriers adultes compris dans les prévisions du tableau annexé au décret ne dépasse la limite de durée du travail que la loi lui assigne.

Un inspecteur de la région de Paris expose les difficultés d'application que rencontre ce décret dans l'état actuel de la législation :

« Le décret du 28 mars 1902 est appelé à ne recevoir qu'une application très limitée tant que le service de l'Inspection n'aura pas à sa disposition le moyen de contrôler la durée du travail des hommes.

« De très rares industriels, tous parmi les scrupuleux observateurs de la loi du 9 septembre 1848, m'ont informé de leur intention d'user des tolérances inscrites audit décret; ils m'ont fourni, en vue du contrôle, tous les renseignements exigés par l'article 2, notamment les heures du travail et des repos.

« Ceux, au contraire, qui violent couramment la loi de 1848 se

sont bien gardés de me faire une déclaration qui aurait pu me servir à les prendre en défaut. »

D'ailleurs ce décret n'ayant été connu et vulgarisé que depuis peu ne saurait donner lieu encore à des remarques très nombreuses.

Les observations relevées visent presque uniquement un certain nombre de travaux spéciaux inscrits au tableau annexé à l'article 1er et sur lesquels se sont élevées quelques difficultés d'interprétation.

Il a été relevé en 1902, 3,198 contraventions pour infraction à la durée du travail des femmes et des enfants. C'est une amélioration sensible sur le chiffre de 4,572 contraventions constatées l'année précédente.

Quant à l'excès de durée du travail des ouvriers adultes, qui avait donné lieu en 1901 à 2,914 contraventions, il n'a été relevé de ce chef en 1902 que 2,087 contraventions.

Les industries dans lesquelles les contraventions les plus nombreuses ont été relevées sont à peu près les mêmes que celles déjà signalées l'année précédente.

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingeries	940
Tissages de coton	291
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	259
Blanchisseries, repassage	193
Filatures et peignages de laine	180
Imprimeries	134
Filatures et peignages de coton	112
Tissages de laines de drap	97
Filatures de soie	95
Tapis (Fabriques de)	85
Teintureries, apprêts	81
Cartons, cartonnage et papeterie	80

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Est qualifié travail de nuit, au point de vue de la protection ouvrière, tout travail qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Ce travail est interdit en principe aux femmes et aux enfants.

En dehors des usines à feu continu, déjà classées au décret du 15 juillet 1893, ce travail a été pratiqué par des adultes dans un certain nombre d'industries :

1° D'une façon permanente :

Usines à gaz (chauffeurs); savonneries; usines génératrices d'éclairage et force motrice par l'électricité (chauffeurs-mécaniciens) ; élévation des eaux; fabriques de glace alimentaire; fabriques d'agglomérés (en partie); fabriques d'acide sulfurique; de superphosphates; minoteries (gardien-surveillant de nuit); fabriques d'extraits tanniques ; fabriques de savons (chauffeurs et cuiseurs) ; fabriques de glycérine ; fabriques d'engrais organiques et chimiques; fabriques de ciment (cuiseurs) ; usines d'apprêts de chapeaux de paille; briqueteries, poteries et tuileries (ouvriers cuiseurs); raffineries de sel (surveillant de nuit); raffineries de sucre (chauffeurs-cuiseurs) ; taillerie de simili-diamants (équipe);

2° D'une façon périodique :

Fabriques de conserves de légumes et de poissons ; beurreries non annexées à une ferme.

3° D'une façon accidentelle :

Ateliers de constructions navales (personnel restreint); ateliers de construction mécanique (personnel restreint); imprimerie (personnel restreint) ; féculeries; fabriques d'automobiles.

Les dérogations autorisées par la loi à l'interdiction de travail de nuit sont de deux sortes : les premières sont acquises de plein droit aux industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893. Elles vont être examinées ci-dessous. Quant aux autres elles sont subordonnées à l'autorisation de service, et elles figurent au chapitre suivant : tolérances accordées par les inspecteurs.

Veillées. — Le décret du 15 juillet 1893 permet à cinq industries qui relèvent de la confection, d'occuper pendant 60 jours par an jusqu'à 11 heures du soir les femmes et filles de plus de 18 ans, sans que la durée de leur travail effectif puisse dépasser 12 heures par jour. Un préavis à l'inspection est exigé ainsi que l'affichage dans l'atelier de la copie de l'avis.

Le service de l'inspection exige, en outre, que chaque avis de veillée indique la modification apportée à l'horaire habituel par la pratique de ce travail exceptionnel. Dans certaines sections on a même fait imprimer à cet effet des cartes postales contenant toutes les indications à remplir. Ces cartes postales sont vendues par les libraires.

La Commission supérieure du travail s'est maintes fois élevée contre la pratique des veillées, également condamnable au point de vue de l'excès de durée de travail qu'elles favorisent, et de la moralité des ouvrières.

Les 12 heures de travail permises peuvent toujours être effectuées dans les 16 heures légales du travail de jour (5 heures du matin à 9 heures du soir), et il ne paraît nécessaire, en aucun cas, de prolonger le travail des femmes jusqu'à 11 heures du soir.

Les rapports d'inspecteurs signalent unanimement les difficultés de la surveillance, après 9 heures du soir, des établissements où s'effectue ce travail : extinction des lumières, refus de laisser pénétrer l'inspecteur, ouvrières cachées dans le logement du patron ou s'enfuyant par l'escalier de service, etc.

La suppression des abus signalés pouvant être obtenue sans

aucune modification législative, la Commission supérieure du travail appelle sur les considérations qui précèdent toute l'attention de M. le Ministre du commerce.

Travail de nuit permanent pendant 7 heures. — Ce travail a été considéré comme répondant à certaines nécessités, comme le pliage des journaux du matin qui ne peut être effectué que la nuit. Il a paru devoir être toléré en raison de la durée relativement courte pendant lequel il s'effectue. 778 femmes ont été occupées dans 84 établisements aux travaux prévus par cette disposition.

L'inconvénient de cette dérogation consiste dans la trop grande facilité à d'employer de jour, dans un autre établissement industriel, les femmes qui ont déjà travaillé la nuit. Il est impossible au service de l'inspection qui signale ces abus d'en assurer la répression.

Travail de nuit temporaire. — Les industries inscrites dans cette catégorie sont autorisées à travailler la nuit pendant 10 heures dans une limite variant de 30 à 120 jours.

Des fabriques de biscuits, de conserves alimentaires ou de poissons, quelques confiseries ou fabriques de colle ont bénéficié de cette disposition. Il résulte du rapport des inspecteurs divisionnaires qu'il n'en a point été fait usage dans 4 circonscriptions.

Sur les 9 industries inscrites au décret, quatre n'en ont fait aucun usage en 1902. Les établissements qui ont usé de la dérogation sont au nombre de 118, employant 9,472 enfants de moins de 18 ans et 67,338 femmes.

Les infractoins à l'interdiction du travail de nuit sont depuis quelques années en décroissance marquée. Elles atteignent en 1900 le nombre de 1,534, puis en 1901, 1,349. Elles ont été en 1902 de 1,160.

Voici l'indication des industries dans lesquelles les contraventions de cette nature ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries. — Repassage	110
Verreries et cristalleries	91
Chapeaux (Fabriques de)	34
Cartons, cartonnages et papeterie	27
Jouets (Fabriques de)	27
Tapis (Fabriques de)	26
Imprimeries	23
Tulles et rideaux (Fabriques de)	12

Une jurisprudence récente vient de porter atteinte, spécialement au point de vue du contrôle de l'interdiction du travail de nuit, aux pouvoirs de surveillance que les inspecteurs du travail tiennent de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Cette jurisprudence résulte d'un arrêt de cassation du 12 juillet 1902 qui décide que « chargée de veiller à l'observation des prescriptions de la loi, tant en ce qui concerne le travail de jour qu'en ce qui touche le travail de nuit, les inspecteurs peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements où le travail est organisé pendant le jour et pendant la nuit ; mais qu'on ne saurait sans étendre abusivement la portée de l'article susvisé, décider qu'il confère le même droit à ces fonctionnaires, lorsqu'il s'agit d'établissements où le travail n'est organisé que pendant le jour ».

« Attendu, ajoute l'arrêt, que ces établissements sont, pendant la nuit, placés sous la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile, qui est de droit public ; ... que les inspecteurs pourront toujours, pendant la nuit réclamer l'ouverture de ces établissements lors-

qu'ils auront recueilli des indices leur permettant de croire à une contravention du travail; . . . etc. ».

On ne saurait mettre en doute que l'œuvre de protection entreprise en faveur des femmes et des enfants par le législateur de 1892 a pour bases essentielles, d'une part, la limitation de la durée journalière du travail, et d'autre part, l'interdiction en principe du travail de nuit. Or c'est précisément à ces deux prescriptions fondamentales que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation vient de porter atteinte. Cette jurisprendence entrave en effet la constatation des infractions les plus graves à la loi du 2 novembre 1892 au moment même où ces infractions commencent à se produire le plus généralement.

Cette affirmation qui ne peut soulever aucun doute en ce qui concerne le contrôle de la disposition de la loi portant interdiction du travail de nuit, appelle quelques explications en ce qui concerne la limitation de la durée du travail. Il faut observer que c'est très généralement à la fin de la journée que se place la prolongation illégale des heures de travail; or, pendant une grande partie de l'année, il fait déjà nuit, au sens de l'article 1037 du Code de procédure civile, au moment où le travail devrait cesser.

La nuit commence en effet au point de vue spécial de l'inviolabilité du domicile auquel s'est placée la Cour de cassation, à 6 heures du soir du 1^er^ octobre au 31 mars. Or il arrive fréquemment que, dans les établissements industriels, les 10 heures 1/2 de travail permises par la loi ne sont pas accomplies à 6 heures du soir. Il en résulte que l'inspecteur ne pourrait pénétrer dans un atelier l'hiver après 6 heures que dans la limite où l'horaire qui lui a été communiqué par l'industriel dépasserait ces 6 heures.

Il s'ensuit nécessairement que, dans la plupart des cas de prolongation illégale de la durée du travail, les inspecteurs ne pourront procéder à des constatations sans se heurter à la décision de la Cour de cassation, et que, sauf dans les cas exceptionnels prévus

par les considérants de son arrêt, ils devront s'abstenir la nuit de toute espèce de constatation.

Or, quels pourront être les indices décelant d'une façon suffisamment certaine le travail effectué la nuit pour permettre à l'inspecteur du travail de pénétrer dans l'atelier? Ce sera, comme l'indique l'arrêt de la Cour de Nancy, confirmé par la Cour de cassation : « la lumière, un bruit de machines ou des allées et venues d'ouvriers. »

Il paraît certain que des industriels se sachant en état contraventionnel, parviendront facilement à dissimuler tout indice extérieur de travail dans leurs ateliers. Bien souvent même, ils y parviendront sans avoir aucune mesure de précaution à prendre. C'est ainsi que dans les villes, les ateliers ouvrent rarement sur la voie publique; la lumière ne peut donc que rarement y être vue du dehors; enfin un très grand nombre de travaux, surtout dans la petite industrie, se font sans bruit et ne se révèlent pas au loin.

Cette faculté d'échapper aux constatations existe plus spécialement encore dans les orphelinats et ouvroirs religieux qui sont entourés de clôtures destinées à empêcher toute communication avec le dehors. Le travail qui y est ordinairement exécuté, couture, broderie, etc., ne produit aucun bruit ni aucun déplacement des ouvrières; enfin le personnel y est ordinairement nourri et logé, de sorte que les entrées et les sorties sont nulles et ne peuvent donner l'éveil au service de surveillance. Il en est de même dans les filatures et moulinages de soie où les ouvrières sont logées.

Il convient de remarquer, en outre, que la prolongation du travail pendant la nuit peut être tout à fait exceptionnelle; qu'elle peut se produire par périodes très courtes, par exemple, pour terminer l'exécution de commandes pressées. Dans ces conditions, l'inspecteur, s'il est privé de la faculté de faire la nuit des visites sans avoir préalablement recueilli des indices permettant de croire à une violation de la loi, pourra bien rarement saisir sur le fait des contraventions, car il ne sera point prévenu en temps utile de

l'infraction qui va être commise. Il le sera d'autant moins que les plaintes qui lui sont faites sont presque toujours anonymes et que, dès lors, elles pourraient être considérées comme insuffisantes à constituer l'indice justifiant son entrée la nuit dans un atelier.

En résumé, les restrictions apportées par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation au droit que la loi reconnaît aux inspecteurs du travail d'entrer, la nuit dans les ateliers, oblige ces fonctionnaires à limiter leur intervention à des cas assez rares, et assure une impunité regrettable à des infractions très graves aux règles essentielles édictées pour la protection des femmes et des enfants employés dans l'industrie.

Pour toutes ces raisons, la Commission supérieure du travail estime que si cette jurisprudence était maintenue la législation devrait intervenir en vue de concilier l'inviolabilité du domicile privé avec la nécessité d'assurer efficacement l'interdiction du travail de nuit dans les établissements industriels.

Repos hebdomadaire. — C'est toujours le dimanche qui est le jour le plus habituellement choisi pour le repos hebdomadaire.

On cite quelques rares exceptions : des ateliers de blanchisserie qui choisissent comme jour de repos le jour de la livraison du linge; un fabricant de biscuits qui fait reposer une partie de son personnel le dimanche et l'autre partie le lundi; quelques imprimeries qui donnent le repos hebdomadaire, tous les jours, par roulement à quelques ouvrières. Dans ce dernier cas, le service exige que la liste des ouvrières composant les équipes ainsi que le jour de repos de chaque équipe soit affiché dans les ateliers, et que le duplicata de cette affiche soit adressé à l'inspecteur.

Il arrive encore qu'un industriel pressé par une commande, change son jour de repos hebdomadaire et en avise l'inspecteur; cette pratique est usitée principalement dans la Haute-Vienne où

22 industriels ont ainsi changé leur jour de repos; une repasseuse l'a changé 18 fois, un décorateur sur porcelaine 17 fois.

Les 2,175 contraventions relevées pendant l'année 1902 pour non observation du repos hebdomadaire et du repos des jours fériés ont atteint surtout les industries suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries. Repassage	408
Modes, confections, couture et lingerie	384
Verreries, cristalleries	226
Draps (Fabriques de)	119
Imprimeries	81
Faïences et porcelaines	76
Serruriers. — Mécaniciens	74
Cartons, cartonnages et papeterie	60
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	60
Établissements de bienfaisance	58
Fourrures	53
Produits alimentaires	51

Usines à feu continu. — L'article 4 du décret du 15 juillet 1893 a déterminé les usines à feu continu dans lesquelles le travail des enfants du sexe masculin ou des femmes majeures peut être toléré la nuit sans que leur travail puisse excéder dix heures, coupées par deux heures de repos au moins. Le service tient la main à ce que dans ces usines le travail du personnel protégé ne dépasse pas la limite légale, et ne s'applique qu'aux opérations prévues au décret.

La disposition du décret du 28 mars 1902 relative à l'alternance des équipes a permis la continuation de pratiques industrielles depuis longtemps en usage. L'inspecteur divisionnaire de Rouen reconnaît que l'intervalle d'une semaine au moins, stipulée au décret, correspond au fonctionnement normal des usines à feu

continu. Cependant, ajoute-t-il, « il convient de signaler la substitution, dans une tréfilerie de cuivre et d'acier, d'une alternance hebdomadaire de vingt-quatre heures en une de six heure par la décomposition de la journée du dimanche en deux périodes égales du travail effectuées successivement par les deux équipes ».

Un inspecteur de la 1re circonscription signale un système nouveau d'alternance périodique appliqué en 1902 dans sa section : « J'ai à signaler tout particulièrement un système d'alternance périodique qui, après plusieurs essais, vient d'être pratiqué depuis quelques mois dans le plus important établissement industriel de ma section, qui comporte plusieurs fabriques de papier. Il s'agissait de supprimer la durée inévitable de dix-huit heures de travail, suivie de dix-huit heures de repos, quand l'alternance hebdomadaire avait lieu le dimanche à midi, la relève journalière ayant lieu à 6 heures du matin et à 6 heures du soir. Voici comment est organisé désormais le travail : tous les quinze jours, l'usine arrête complètement la fabrication de 6 heures du soir à 6 heures du matin, dans la nuit du samedi au dimanche. Il en résulte que la dernière faction de jour du samedi n'a eu que douze heures de présence à l'usine, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et qu'elle ne reprend le travail que le dimanche à 6 heures du soir, pour devenir faction de nuit. — De même, la précédente faction de nuit, qui s'est terminée le samedi matin à 6 heures et n'a eu également que douze heures de présence, entre 6 heures du soir et 6 heures du matin, revient prendre le service le dimanche à 6 heures du matin, et devient ainsi faction de jour. La conséquence de ce système entraîne néanmoins une diminution de la production, et la perte, pour l'ouvrier, d'un jour de salaire par mois ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lille signale que l'obligation du repos hebdomadaire a été le prétexte d'un incident dans une verrerie à vitres du Nord.

Dans cet établissement, le travail était ininterrompu le dimanche. Sous la pression des ouvriers et pour donner le repos réglementaire aux enfants, la Direction consentit, à la fin de 1902, un arrêt du dimanche 4 heures du soir au lundi 6 heures du matin. Un mois après, c'est-à-dire en janvier 1903, l'affiche suivante était apposée dans cette verrerie :

« Les difficultés qu'éprouve notre industrie s'aggravant par la diminution de production qu'entraîne le chomage du dimanche, résultant de l'application des mesures préparées à assurer le fonctionnement des lois ouvrières, nos frais de fabrication subissent une augmentation qui rend encore plus lourdes les charges de la crise que nous subissons.

« En conséquence, nous portons à la connaissance de notre personnel, employés et ouvriers, que nous ne pouvons maintenir notre fabrication en marche qu'en appliquant, à partir du 1er février prochain, une réduction de 20 p. o/o sur les salaires des ouvriers du four, des étenderies et des magasins.

En dehors de l'intérêt que présente le classement des industries au nombre des usines à feu continu au point de vue de la tolérance du travail de nuit des enfants du sexe masculin et des femmes, la question s'est posée de savoir si les usines de cette nature, qui sont énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié, étaient les seuls établissements auxquels devaient s'appliquer les exceptions prévues par l'article 3, § 3, et par l'article 11, § 3 de la loi 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900. La première de ces dispositions excepte en effet les usines à feu continu de l'obligation de faire prendre aux mêmes heures les repos au personnel protégé, quant à la seconde, elle autorise pour le même personnel travaillant dans ces usines l'organisation du travail par relais.

Si l'on se reporte à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 en

vertu duquel a été pris l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, on remarque tout d'abord que la délégation donnée par le législateur a uniquement pour objet de déterminer les travaux tolérés la nuit, et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés par le personnel protégé dans les usines à feu continu. La nomenclature de ces usines est restée en dehors de la délégation législative, et l'énumération qui figure à l'article 4 du décret ne comprend plus dès lors que des établissements présentant, il est vrai, le caractère d'usines à feu continu, mais dans lequel le travail de nuit des femmes et des enfants a été d'autre part reconnu indispensable.

La question qui se pose est donc de savoir si, en dehors de ces usines, il n'en existe pas d'autres dont les enquêtes faites en vue de l'élaboration du règlement d'administration publique précité n'auraient pas fait ressortir le caractère. La solution de cette question ne présentait aucun intérêt pratique sous le régime de la loi du 2 novembre 1892, puisque la seule exception faite au régime du droit commun ne concernait pas toutes les usines à feu continu, mais seulement celles dans lesquelles il convenait d'autoriser le travail de nuit du personnel protégé.

Les nouvelles exceptions des articles 3, § 3 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900 avaient rendu nécessaire la détermination générale des industries qu'il convient de classer dans la catégorie des usines à feu continu, puisque ces exceptions s'appliquent de plein droit à toutes les usines quelles qu'elles soient, qui présentent ce caractère.

C'est dans le but de procéder à cette détermination que M. le Ministre du commerce a prescrit auprès des inspecteurs du travail une enquête dont les résultats sont actuellement soumis au comité consultatif des arts et manufactures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs du travail tiennent de la loi le droit d'accorder aux industriels deux espèces d'autorisations temporaires : ils peuvent lever l'interdiction du travail de nuit du personnel protégé en cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure. En outre, dans certaines industries inscrites au décret du 15 juillet 1893 ils peuvent autoriser temporairement la prolongation du travail journalier ainsi que la suspension du repos hebdomadaire.

Autorisation du travail de nuit. — Nous avons déjà exposé au cours des précédents rapports que l'autorisation de travailler la nuit, prévue en cas d'interruption accidentelle, malgré certains cas où elle a été d'une incontestable utilité, répondait en général d'une façon insuffisante aux besoins de l'industrie. Ce travail de nuit ne pouvant, en effet, être effectué par les mêmes ouvriers et ouvrières qui ont déjà travaillé de jour, il faut prévoir, pour que la dérogation puisse s'exercer, soit la constitution d'équipes spéciales, ce qui est la plupart du temps impossible, soit des situations de fait absolument exceptionnelles.

Aussi les inspecteurs divisionnaires ne signalent-ils, dans leurs rapports annuels, que de très rares établissements ayant sollicité cette autorisation.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon expose de la façon suivante combien peu cette dérogation est de nature à satisfaire aux nécessités de l'industrie :

« Dans d'autres cas d'interruption accidentelle et de force majeure

beaucoup plus nombreux il n'a pas été possible de répondre favorablement aux demandes de tolérances des industriels parce qu'ils se proposaient de récupérer le temps perdu par le chômage, et cela serait en effet très simple et très pratique, par une augmentation momentanée de la durée du travail journalier. Quelques-uns de ces industriels ont pu néanmoins atténuer le préjudice qui leur était causé par l'organisation d'équipes de nuit composées exclusivement d'hommes adultes, mais on ne saurait trop insister sur la nécessité, qui semble actuellement bien démontrée par l'expérience, de réviser les dispositions du paragraphe 7 de façon à les mettre en rapport avec les moyens pratiques dont les patrons peuvent disposer.

« Dans l'état de choses actuel, si souvent critiqué d'ailleurs, la loi ne confère véritablement aux industriels qu'une faculté dont ils ne peuvent pour ainsi dire jamais user ».

Cette dérogation ne peut, la plupart du temps, s'exercer que dans des cas exceptionnels. M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon cite le cas d'un imprimeur de Lyon qui, à la suite d'un accident survenu à sa machine, sollicita et obtint du service le droit de faire travailler la nuit, sur les presses d'un de ses confrères, son personnel qui avait dû chômer le jour.

Prolongation de la durée du travail ; suspension du repos hebdomadaire. — Les industries portées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 peuvent être autorisées à prolonger la durée du travail de leur personnel et à travailler le jour du repos hebdomadaire. Une circulaire du 17 mai 1900 a fixé à 60 jours par an le maximum de durée de cette prolongation de durée de travail, et à 15 le nombre de jours de repos hebdomadaire pendant lesquels le travail pouvait être annuellement autorisé.

Au cours de l'année écoulée une nouvelle catégorie a été ajoutée

à la nomenclature des industries portées à l'article 5 ; c'est celle des maçons et couvreurs travaillant en chantier. Il y a lieu de prévoir que la dérogation s'étendra prochainement aux chantiers à l'extérieur de l'industrie du bâtiment qui peuvent justifier dans leur ensemble des mêmes nécessités.

En outre, une circulaire du 3 août 1902 a institué, en ce qui concerne les industries de plein air, un régime spécial au point de vue de l'étendue des dérogations.

Cette circulaire constate qu'en dehors de l'activité que manifestent à certaines époques de l'année les industries de plein air, il y a lieu de tenir compte du chômage qui peuvent les affecter en pleine saison. Même pendant la période de pleine activité les travaux exécutés en plein air subissent les effets des troubles atmosphériques et doivent être souvent, soit suspendus par suite du mauvais temps, soit prolongés contre toute attente en cas de menace de mauvais temps, pour l'achèvement de certaines opérations. Aussi a-t-il paru légitime de faire bénéficier ces chantiers de tolérances plus larges que celles accordées aux industries qui ne sont que saisonnières.

Le maximum de la durée pendant laquelle le travail peut être prolongé a donc été porté, pour ces industries, à 90 jours. Par contre, les pratiques industrielles en usage dans le bâtiment ont permis au Ministre de décider que l'obligation du repos hebdomadaire édictée en faveur du personnel protégé n'y serait point suspendue.

Depuis que la durée du travail a été portée à 10 h. 1/2 dans les ateliers mixtes le nombre des industriels qui ont demandé à prolonger la durée de travail en vertu des décrets antérieurement en vigueur s'est considérablement accru.

Le tableau ci-dessous indique cette augmentation, tant en ce qui concerne le nombre des industries que le nombre des journées dont la durée a été prolongée.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.	NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900..	1,912	505,656	1,540,311	490,699
1901.....	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902.....	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357

Par contre, le travail de jour du repos hebdomadaire peut être considéré comme à peu près stationnaire : 159,979 repos hebdomadaires non chômés en 1901 contre 171,937 en 1902.

Le tableau ci-dessous indique les industries dans lesquelles le plus grand nombre des demandes de dérogation de cette nature ont été relevées :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Imprimeries typographiques.....	392	167
Blanchisseries de linge fin.....	378	572
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	337	408
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons.....	177	118
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes.....	128	194
Confections pour hommes.....	123	80

La question des dérogations est une de celles qui préoccupent le plus vivement les patrons et les ouvriers.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris

appelle tout particulièrement l'attention sur les inconvénients de la situation actuelle, ainsi que sur l'impossibilité où se trouve le service, en raison du grand nombre de demandes, de procéder à l'instruction réglementaire de chacune d'elles :

« La prochaine réduction de la journée à 10 heures, prévue par la loi de 1900, provoquera certainement de nouvelles demandes d'admission au bénéfice de l'article 5 du décret. Beaucoup de ces demandes devront être prises en considération. Or, toutes les industries, quelles qu'elles soient, ont, ou peuvent avoir besoin, pour diverses raisons : chômage, surcroît de commandes, etc., de prolonger momentanément la durée du travail.

« Ne serait-il donc pas plus simple d'étendre à toutes les industries le bénéfice du décret ; en accordant 60 ou 90 jours aux industries essentiellement de saison, et en limitant à 30 jours, par exemple, la durée de la tolérance pour les autres? On pourrait même, il nous semble, remplacer la demande adressée à M. l'inspecteur divisionnaire, par un simple préavis à l'inspecteur départemental, ainsi que cela se pratique pour le décret du 28 mars 1902, et pour l'article 1er du décret du 26 janvier 1895 ».

« Nous sommes, en province comme à Paris, débordés par le flot toujours grossissant des écritures. Il faut arriver à alléger notre travail de bureau, qui absorbe le plus précieux de notre temps.

« En ce qui concerne la 1re circonscription, nous avons eu, du fait de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, plus de 2,450 affiches d'autorisation à libeller en 1902, sans compter 310 lettres pour demandes de renseignements complémentaires. C'est excessif! Et je ne parle pas de la correspondance considérable à entretenir avec les syndicats ouvriers et les industriels ».

Il est certain que toutes les industries se trouvent plus ou moins affectées par des causes extérieures qui les poussent tantôt à précipiter tantôt à ralentir leur production, et qu'un certain nombre des

industries non inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 pourraient se réclamer des mêmes raisons pour obtenir le privilège accordé à d'autres.

Convient-il, dès lors, après avoir constaté l'instabilité croissante que semble affecter la production industrielle, de sanctionner par une réglementation nouvelle un nouvel état de choses, ou bien ne serait-il pas préférable de ne point favoriser cette instabilité qui se traduit souvent, en ce qui concerne la main-d'œuvre, par des périodes de suractivité suivies de périodes de chômage presque complet ?

Il semble que dans la solution à adopter on doive tenir compte, dans une mesure sagement limitée, de nécessités industrielles qui apparaissent avec évidence. Un régime qui ne tiendrait aucun compte de ces nécessités entraînerait la restriction de la production pendant sa période d'activité sans empêcher les chômages subséquents, et ses conséquences affecteraient à la fois la production générale et les salaires.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Nous ne reviendrons pas sur les considérations développées les années précédentes à l'occasion des quelques irrégularités signalées dans les rapports d'inspection en ce qui concerne la délivrance des livrets.

Le nombre des jeunes ouvriers pourvus de livrets s'est encore accru cette année dans l'ensemble des circonscriptions, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le tableau suivant qui fournit les proportions relevées tant en 1901 qu'en 1902 des enfants munis de livrets :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1901.	PROPORTION EN 1900.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	91.5	92.3
2e.	Tours	92.2	91.0
3e.	Dijon	86.2	96.0
4e.	Nancy	96.7	96.6
5e.	Lille	97.6	97.2
6e.	Rouen	94.5	95.5
7e.	Nantes	77.0	93.3
8e.	Bordeaux	79.6	77.5
9e.	Toulouse	88.0	92.1
10e.	Marseille	97.1	96.3
11e.	Lyon	97.2	97.3

La diminution la plus importante dans la proportion des enfants munis de livrets est celle constatée dans la circonscription de Bordeaux. Le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire attribue cette diminution au grand nombre d'établissements qui ont été cette année visités pour la première fois par les inspecteurs de son ressort, et dans lesquels les lois sur le travail étaient à peu près ignorées.

La question s'est posée de savoir quel mode d'opérer devait être adopté, en ce qui concerne la tenue et la présentation du livret, lorsque l'enfant travaille habituellement dans deux établissements industriels. Il arrive en effet, notamment dans les blanchisseries, que des enfants sont occupés alternativement dans deux établissements, travaillant trois jours consécutifs dans chacun de ces deux établissements.

L'Administration n'a pas cru devoir favoriser par des facilités spéciales cette pratique, d'ailleurs assez exceptionnelle, qui peut permettre, dans les établissements bénéficiant des tolérances de l'article 5 du décret de 1893, de porter au double la période pendant laquelle les enfants peuvent travailler 12 heures.

Il est d'ailleurs possible de concilier ce mode de travail avec le texte de la loi. Les chefs d'ateliers inscrivent aux termes de l'article 10 de la loi de 1892 la date d'entrée de l'enfant sur le livret. Dans le cas proposé, cette inscription sera faite par les deux patrons.

D'autre part, aux termes de l'article 20, les inspecteurs peuvent se faire représenter les livrets des jeunes ouvriers. Les patrons devront donc exiger qu'au moment où les enfants viendront travailler chez eux, ils soient toujours porteurs de leurs livrets. La seule tolérance qui pourrait être accordée, en cas de bonne foi de l'industriel et d'oubli de l'enfant, consisterait à envoyer ce dernier chercher son livret dans l'autre établissement, généralement peu éloigné, où il l'aurait laissé.

L'application de la formalité du livret aux enfants de nationalité étrangère n'a soulevé cette année que fort peu de difficultés.

Un inspecteur de la circonscription de Paris fait connaître les mesures qu'il a prises pour assurer la sincérité des pièces d'identité qui doivent servir à établir ces livrets :

« Afin de mettre un frein au trafic dont les livrets étaient l'objet l'année dernière, j'ai exigé cette année, à l'appui du livret, l'acte de naissance revêtu du visa du consul; j'ai retiré tous les livrets des étrangers qui n'ont pu fournir cette justification. Ils ont été renvoyés des usines jusqu'à la production de papiers réguliers. Ce contrôle n'a pas été inutile, car plusieurs enfants n'ont pu s'en procurer. Je dois signaler à ce sujet un maire qui a remis un livret à un Italien de passage sur simple déclaration. Muni de cette pièce, l'intéressé s'est fait embaucher dans une verrerie de Saint-Denis. Or, le consul avait refusé de viser les papiers présentés à son nom, ce qui avait mis obstacle à la délivrance d'un livret par la mairie de cette dernière ville où il avait fixé sa résidence ».

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon

expose l'amélioration qui s'est produite sur ce point dans sa région :

« La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère reçoit de jour en jour une meilleure application. A ce sujet, un inspecteur nous informe que depuis les premiers mois de 1902, un agent consulaire italien ayant été installé à Grenoble, il l'a fait connaître à tous ceux qui emploient des enfants italiens, ainsi qu'à certains maires, et qu'il a su par l'agent consulaire lui-même qu'un assez grand nombre de visa et de traductions de passeports lui avaient été demandés. »

Registre d'inscription. — Le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon résume exactement les observations de l'inspection sur les dispositions légales relatives à la tenue et à la présentation du registre d'inscription :

« Tous les établissements de quelque importance soumis au contrôle du service possèdent le registre, mais bien des petits ateliers exclusivement soumis à la loi de 1893 en sont dépourvus; parfois même ceux auxquels l'inspecteur l'a distribué gratuitement ne le possèdent plus au moment d'une seconde visite. Le registre est généralement tenu à la disposition de l'inspecteur, mais pour esquiver une mise en demeure, un industriel peut toujours prétexter qu'il l'a égaré et remplacé par un autre. Une mesure efficace qui remédierait à cet inconvénient consisterait à reporter les mises en demeure sur le carnet de tournées de l'inspecteur et à obliger l'industriel à signer sur ce carnet, ce qui l'empêcherait de nier la notification le cas échéant.

« Malgré tous ses efforts, il arrive que l'inspecteur ne peut toujours signer le registre, lors de son passage et cela pour des raisons multiples : absence du patron qui seul sait où se trouve cette pièce, registre égaré, chantier loin du bureau, etc.; — il paraîtrait souvent excessif en pareil cas de poursuivre le patron d'un petit atelier

pour obstacle aux devoirs de l'inspecteur, sans compter que lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, les tribunaux admettent difficilement qu'il y ait délit en l'espèce. »

Affichage. — Cette formalité qui s'étend non seulement aux lois et règlements, mais encore à d'autres documents tels que tableau des heures de travail, avis de dérogation, tolérances accordées par l'inspecteur, etc., est assez bien observée dans sa lettre. Son inaccomplissement a donné lieu en 1902 à 1,435 contraventions, contre 1,645 en 1901. Il semble donc qu'il y ait, sur ce point encore, une amélioration à constater.

L'affichage des heures de travail et de repos avait toujours été considéré comme la garantie la plus sérieuse qui pût permettre au service, en s'assurant que le travail était effectué dans les limites de l'horaire, de vérifier que la durée légale n'était point dépassée. Aussi, lorsque des jeunes ouvriers ou des femmes étaient rencontrés travaillant en dehors des heures portées au tableau, les inspecteurs avaient pu, sans même rechercher si la durée du travail légal avait été ou non dépassée, dresser autant de contraventions que de personnes occupées en s'appuyant sur l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 qui prescrit d'afficher « les heures auxquelles commencera et finira le travail ainsi que les heures et la durée des repos ».

Un arrêt de cassation en date du 27 avril 1900 est venu modifier cette jurisprudence du service en déclarant « que le fait d'employer des ouvriers après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est point défendu et puni par la loi, lorsque d'ailleurs il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a point été dépassée ».

L'interprétation extensive que des jugements récents viennent de donner à cet arrêt de cassation nous conduit à examiner avec

quelque développement, et les conditions dans lesquelles il a été rendu, et les conséquences qu'on en voudrait tirer.

La Cour de cassation était appelée à se prononcer sur l'acquittement, par le tribunal de simple police d'Angers, d'un industriel contre lequel l'inspection du travail avait dressé procès-verbal pour *avoir constaté la présence* de 5 enfants au travail une demi-heure après la limite fixée par l'emploi du temps, et relevé de ce chef 5 contraventions à l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

La Cour suprême en confirmant ce jugement a donc estimé que la disposition de l'article 11, § 2, sur lequel s'appuyait le procès-verbal ne pouvait pas viser *le fait d'employer* des ouvriers en dehors de l'horaire. La Cour, par contre, ne statuait pas sur la contravention *d'irrégularité d'affichage* qui existe aux termes de l'article 11, § 2, lorsque l'horaire ne contient pas, comme l'exige cet article, les heures véritables de travail et de repos.

En conséquence, des ordres avaient été donnés au service pour qu'il spécifiât dorénavant dans les procès-verbaux qu'il aurait à dresser pour constater cette contravention, qu'il relevait une seule contravention à l'article 11, § 2, pour inexactitude de l'horaire affiché, et non plus pour l'emploi d'ouvriers en dehors de l'horaire.

Mais le considérant de l'arrêt que nous avons cité plus haut a été interprété par un certain nombre de jugements récents comme enlevant toute force obligatoire et toute sanction à l'article 11, § 2, de la loi de 1892, et les procès-verbaux dressés en conformité des instructions qui précèdent n'ont point toujours été suivis de condamnations.

L'un des jugements d'acquittement, après avoir cité l'article 11 de la loi sur lequel s'appuyait la poursuite, ajoute : « Attendu que le fait de ne pas suivre exactement les heures de repos et de travail indiqué au tableau affiché à l'atelier et au duplicata envoyé à l'inspecteur n'est pas défendu par les dispositions de l'article ci-dessus transcrit; que dès lors il ne peut constituer une contravention... »

Ce jugement a été signalé tout particulièrement par M. le Ministre du Commerce à son collègue de la Justice en vue d'un pourvoi devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

Il ne paraît pas à craindre qu'une jurisprudence aussi contraire aux termes formels de la loi ait quelque chance de durée. Cependant, si contre toute attente, elle devait se généraliser, la Commission supérieure du travail estime qu'il serait indispensable de provoquer du législateur des dispositions nouvelles assurant une sanction plus efficace de l'application de la loi.

Imprimés. — Les inspecteurs divisionnaires se montrent en plus grande majorité favorables à la suppression des distributions d'imprimés aux industriels.

Le modèle de registre qu'ils remettent à la place du registre d'usine leur permet de consigner leurs mises en demeure en cas de première visite chez un industriel qui n'est point au courant de la législation ouvrière.

Pour les autres imprimés, les inspecteurs divisionnaires signalent qu'aujourd'hui, nombre de libraires se sont mis à vendre les imprimés divers relatifs aux lois sur le travail; c'est pour eux une sorte de réclame servant à attirer la clientèle.

L'un d'eux ajoute qu'il y a plutôt avantage à ne pas pourvoir d'imprimés les industriels; tout d'abord, lorsque les affiches sont remises gratuitement, elles ne seraient l'objet d'aucun entretien; puis, lorsque l'industriel se trouve en faute, il affirmerait la plupart du temps qu'il n'en a jamais reçu; il est bien difficile à l'inspecteur de se rappeler avec une certitude suffisante les distributions d'affiches qu'il a déjà faites.

CHAPITRE VII.

I. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

En dehors des dispositions de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des établissements industriels, les établissements visés par la loi du 2 novembre 1892 continuent à être assujettis, en ce qui concerne spécialement la protection du travail du personnel protégé, aux articles 12 à 16 de cette loi.

Décret du 13 mai 1893. — Ce décret a été rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892. Il fixe les conditions du travail du personnel protégé dans les industries présentant pour ce personnel des causes particulières de danger, et détermine les travaux qui lui sont interdits.

L'inapplication des dispositions de ce décret a donné lieu en 1902 à 482 contraventions, soit 69 de moins qu'en 1901. Il a été relevé en outre 486 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, dont 94 pour défaut d'hygiène et 392 pour machines non protégées.

Nous n'entrerons pas cette année dans le détail de l'examen des articles de ce décret. Il résulte des rapports d'inspection que ses dispositions sont de la part du service de l'inspection l'objet d'un soin tout particulier.

Dans la circonscription de Rouen, notamment, l'emploi d'enfants aux tondeuses d'étoffe de laine et de femmes aux effilocheuses de chiffons ont donné lieu à de fréquentes poursuites.

Notons qu'à la suite de ces mesures répressives, les effilocheurs d'Elbeuf ont adressé une demande à l'effet de faire lever l'interdiction inscrite au tableau A du décret du 13 mai 1893, en faisant en même temps remarquer qu'ayant pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer à une mise en demeure prise aux termes

de l'article 6 du décret de 1894, il n'y avait plus aucun motif pour maintenir l'interdiction qui pèse sur les femmes, en ce qui concerne l'effilochage des chiffons.

La réclamation des effilocheurs d'Elbeuf est actuellement soumise au Comité consultatif des arts et manufactures.

Dans la circonscription de Bordeaux, on signale qu'un procès pour surcharge a été dressé à Biarritz contre des entrepreneurs qui employaient au transport des mortiers des enfants au-dessous de 18 ans. Ces enfants étaient tenus de monter sur les échafaudages jusqu'à une hauteur de 20 mètres environ, avec une charge dépassant 25 kilogrammes. L'*oiseau* seul pesait 7 kilogr. 500. L'un des enfants était tombé avec sa charge alors qu'il franchissait un échafaudage à 10 mètres de hauteur; il s'était tué dans sa chute.

Il existe encore dans la région de Castres un certain nombre de métiers à tisser, mus par pédales, où sont parfois employées des jeunes filles de 16 à 18 ans. L'inspecteur départemental, au cours de ses récentes visites, a été frappé de l'effort qu'il faut déployer pour faire marcher ces métiers; il propose l'addition suivante à l'article 4 du décret du 13 mai 1893. — « Il est interdit d'employer des garçons de moins de 16 ans et des filles de moins de 18 ans à la conduite des métiers à tisser mus par pédales. »

Dans certaines verreries où les enfants ont des embouts à leur disposition, ils n'en font pas usage, sous prétexte que la mise et l'enlèvement de cet objet fait perdre beaucoup de temps. En effet, la canne qui sert à souffler les bouteilles devant passer rapidement des mains du grand garçon dans celle de l'ouvrier, l'enlèvement de l'embout occasionne une telle perte de temps que de l'avis des patrons et des ouvriers verriers, l'industrie de la verrerie deviendrait impossible si on en rendait l'emploi obligatoire.

Le soufflage mécanique pourra peut-être, plus tard, apporter des améliorations aux conditions défectueuses que présente le soufflage par la bouche.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale quelques amélio-

rations qui pourraient être apportées dans la rédaction du décret du 13 mai 1893 :

« A côté de l'interdiction d'employer des enfants ou des femmes dans les ateliers où l'on opère le grillage et le gazage du tissu, et où aucune installation n'est faite pour empêcher le dégagement libre des produits de la combustion, il me paraît qu'on pourrait étendre l'interdiction aux ateliers où les fils subissent la même opération.

« D'autre part, le décret du 13 mai ne contient aucune disposition relative à l'interdiction du maniement des courroies à la main pendant la marche des mécanismes, et, lorsqu'un accident se produit de ce fait, nous ne pouvons poursuivre qu'en vertu de l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Enfin, l'article 6 du même décret me paraît devoir être complété. En effet, le Service enregistre assez souvent des accidents provoqués par les découpoirs employés dans la coutellerie. Le législateur a évidemment entendu comprendre les découpoirs dans l'expression « lames tranchantes ». Cependant, on ne peut raisonnablement appeler « lames » les robustes et épaisses matrices qui s'emboîtent l'une dans l'autre, découpant le métal suivant un contour déterminé. L'enfant qui travaille à ces découpoirs oublie quelquefois de retirer sa main à temps, et un accident se produit; il serait bon de n'employer à ces machines que des enfants de 16 ans au moins, les enfants de cet âge étant déjà plus attentifs que des gamins ou des fillettes de 13 ou 14 ans. Des accidents du même genre sont également occasionnés par les machines à emboutir.

« L'introduction des mots « découpoirs à métaux et machines à emboutir » dans l'article 6 réaliserait un progrès dans la coutellerie, où les conditions d'hygiène et de sécurité laissent beaucoup à désirer. »

Voici la nomenclature des contraventions relatives aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par la loi et les règlements en faveur du personnel protégé :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	486
Graissage de mécanismes en marche	40
Machines non protégées	262
Machines à pédales	2
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	120
Conditions imposées pour certains travaux	48

CHAPITRE VIII.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Rappelons en quelques mots la législation spéciale aux établissements de bienfaisance.

Un travail manuel de trois heures au maximum par jour est autorisé dans ces établissements pour les enfants de moins de 13 ans. Ce travail ne doit revêtir qu'un caractère d'enseignement professionnel, sans préjudice de l'enseignement primaire qui doit y être également donné.

Les dispositions de la loi de 1892 s'appliquent dans les établissements où travaillent des enfants de plus de 13 ans, mais en dehors des modes de contrôle prévus par cette loi, le législateur a exigé la tenue d'un tableau spécial des conditions du travail, et d'un état nominatif, constamment tenu à jour, du personnel. Le double de cet état doit être envoyé tous les trois mois à l'inspecteur.

Les demandes d'autorisation prévues pour les congrégations religieuses par la loi du 1^er^ juillet 1901 ont fait découvrir l'existence d'ouvriers que le service avait ignorés jusqu'à ce jour. C'est ce qui explique l'accroissement des établissements de bienfaisance

relevés dans la statistique de 1902. Cet accroissement s'est produit malgré la disparition, signalée d'autre part par le service, d'un certain nombre de ces établissements.

Le travail auquel se livrent les enfants de moins de 13 ans revêt-il toujours exclusivement le caractère d'enseignement? Il serait imprudent de répondre affirmativement. Les infractions sur ce point sont bien difficiles à saisir, car il est presque toujours possible de prétendre que le travail confié aux enfants n'a d'autre objet que de développer leurs connaissances professionnelles. C'est ainsi que parfois de petits travaux exécutés par les enfants sous le prétexte de leur apprendre à coudre passent ensuite entre les mains d'autres ouvrières qui les transforment en produits marchands.

Le contrôle de ces établissements continue à se faire dans les meilleures conditions possibles. On ne fait plus attendre de parti pris l'inspecteur, mais il est néanmoins plus facile qu'ailleurs de faire disparaître les contraventions dans certains de ces établissements dont les vastes dimensions et le nombre des bâtiments se prêtent aux fraudes possibles.

Le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen contient des indications intéressantes sur les conditions de production de l'un de ces établissements :

« C'est une véritable manufacture de lingerie fine. Les grands magasins de Paris fournissent la toile qui leur revient sous la forme de jupons, pantalons, mouchoirs, etc., festonnés, ajourés d'une façon artistique et délicate. La directrice nous disait : On nous accuse d'enlever le travail des ouvrières de la capitale et d'exploiter nos hospitalisées. Sans doute, celles-ci travaillent; mais nous sommes exploitées par les grands magasins qui ne nous donnent qu'un prix de façon dérisoire pour l'exécution de besognes difficiles. On nous donne 0 fr. 35 pour faire une paire de pantalons; là-dessus il faut payer le fil et le retour de la marchandise. Cepen-

dant ce sont des articles vendus très chers, pour lesquels on n'a jamais voulu nous donner d'augmentation. »

Des instructions antérieures, réitérées en 1902, ont prescrit de voir le plus grand nombre possible des établissements de bienfaisance. Le personnel rencontré au cours de ces visites a été de 48,679 femmes et enfants ainsi répartis ;

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	792	14,569
	Filles	13,777	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	12	178
	Filles	166	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,496	21,056
	Filles	19,560	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,709
Filles majeures et femmes			6,167
ENSEMBLE			48,679

Le nombre des contraventions relevées dans les établissements de bienfaisance se présente en nouvelle décroissance cette année. Il atteignait, en 1901, le chiffre de 1,044 contraventions, et il est descendu, en 1902, à 631 réparties de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	296
Registres	43
Durée du travail	58
Affichage	55
Envoi de l'état trimestriel	164
Hygiène	13
Sécurité	1
Surcharges (en dehors de l'établissement)	1
TOTAL	631

Théâtres, cafés-concerts sédentaires. — L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, subordonnant à l'autorisation préalable l'emploi dans les théâtres d'enfants de moins de 13 ans, n'a donné lieu à aucune observation intéressante.

La Commission supérieure du travail a fait connaître antérieurement son avis sur les abus qui peuvent se produire du fait que deux autorités sont chargées, l'une d'accorder l'autorisation et l'autre d'en contrôler l'usage.

On signale enfin quelques infractions fort rares à la loi de 1874 sur les professions ambulantes.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

24 départements sont signalés dans lesquels une ou plusieurs Commissions départementales se sont réunies au cours de l'année 1902. Ce sont les départements suivants :

Allier, Ardèche, Cher, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Seine, Tarn et Yonne.

Le nombre des réunions tenues varie suivant les Commissions ; celle de la Seine a tenu dix séances ; beaucoup d'autres ne se sont réunies qu'une seule fois.

L'activité précédemment signalée pour l'année 1900 ne semble pas s'être maintenue au cours de l'année 1902 qui a vu se reproduire les difficultés déjà constatées, auxquelles donnent lieu dans certains départements la convocation des Commissions. On peut estimer qu'un grand nombre de Commissions ne se sont pas réunies pour la seule raison que, dans le silence de la loi, l'initiative de cette convocation n'a été prise ni par la Commission elle-même, ni par l'Administration préfectorale.

Parmi les nombreux vœux émis par les Commissions départementales, certains ne concernent pas l'application de la loi du 2 novembre 1902 et les améliorations dont cette loi serait susceptible. La Commission de Moulins et Lapalisse a renouvelé le vœu émis par elle en 1900 que les pouvoirs des Commissions départementales s'étendent à toutes les lois réglementant le travail sans exception; elle a demandé en outre que tous les projets ou propositions de lois concernant les travailleurs soient communiqués à ces Commissions pour étude.

De nombreuses Commissions ont émis des vœux relatifs à l'apprentissage, notamment celles de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Gard, de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

La Commission départementale de la Seine a demandé que les patrons ne puissent employer en qualité d'apprentis des enfants, s'ils ne sont pas en mesure, par les travaux qui s'exécutent dans leur maison, de leur apprendre ou faire apprendre les principales notions de leur métier; qu'il soit créé des examens spéciaux de fin d'apprentissage, à la suite desquels il pourrait être décerné des diplômes d'ouvriers aux adultes présentant une instruction suffisante; que le nombre des apprentis soit limité pour chaque entrepreneur.

Dans le même sens, la Commission de Bourges réclame que les patrons ne puissent prendre d'apprentis que s'ils sont susceptibles de les instruire eux-mêmes, et que ces apprentis ne puissent être occupés qu'aux travaux de leur métier.

En ce qui concerne les établissements de bienfaisance, la Commission de la Manche demande que ces établissements soient tenus d'accorder aux enfants âgés de moins de 13 ans un jour de sortie en dehors du jour de repos hebdomadaire. Elle désirerait aussi que les cours professionnels faits à ces mêmes enfants aient lieu dans des locaux spéciaux.

En ce qui concerne la durée du travail, la Commission de Bourges a émis le vœu que la limite du travail de jour soit fixée

entre 6 heures du matin et 7 heures du soir au lieu de 5 heures du matin et 9 heures du soir. Cette même Commission demande que tout repos de moins d'une demi-heure soit comptée comme travail. Celle de Tours demande que le travail de nuit soit interdit d'une façon absolue aux femmes et enfants.

Des dérogations à la limite de durée du travail ont été demandées par la Commission de Lille qui a émis le vœu que les filatures et tissages de laines peignées et cardées soient ajoutées à la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. La même Commission demande que toute industrie qui justifierait en avoir besoin ait la faculté de prolonger jusqu'à 12 heures la durée de la journée de travail pendant 60 jours par an, et de supprimer le repos hebdomadaire pendant quinze dimanches. Sur la même question la Commission de la Seine demande que les dérogations à la loi du 30 mars 1900 ne puissent augmenter la prolongation de la journée légale de travail au delà d'une heure de durée. Elle a émis aussi le vœu qu'une revision soit faite du décret du 15 juillet 1893, et que le Gouvernement n'ajoute pas de nouvelles industries à celles déjà inscrites à l'article 5 de ce décret sans avoir pris l'avis des Commissions départementales.

La Chambre de Tours demande au contraire que les dérogations prévues par la loi du 2 novembre 1892 soient étendues à toutes les industries sans exception. Celle d'Eure-et-Loir demande aussi que toutes les industries, notamment celles du bâtiment, qui emploient alternativement ou simultanément leur personnel ouvrier à l'atelier ou dans les chantiers à l'extérieur, soient classées dans la catégorie des industries de plein air admises au bénéfice des dérogations. La Commission de Loir-et-Cher a émis le vœu que toutes les industries saisonnières soient soustraites à la réglementation de la durée du travail. Pour l'usage des dérogations, la Commission de la Manche voudrait qu'une déclaration préalable remplaçât la demande d'autorisation exigée pour user des tolérances prévues à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

L'extension aux industries de l'alimentation et du commerce des lois réglementant le travail a provoqué l'attention d'un certain nombre de Commissions. Celle de la Marne demande que les dispositions des lois sur le travail soient applicables au personnel employé dans le commerce. La Commission de Moulins-Lapalisse renouvelle son vœu émis en 1900 que les employés de commerce soient protégés par la loi du 2 novembre 1892 au même titre que les ouvriers de l'industrie, et que les dispositions de la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers soient étendues aux petites industries de l'alimentation ainsi qu'aux maisons de commerce. Celle de la Seine, après avoir signalé la situation très pénible des enfants employés dans l'industrie de l'alimentation qui ne bénéficient pas des dispositions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, renouvelle le vœu que la loi du 2 novembre 1892 soit rendue applicable à ces enfants dans le plus court délai.

En ce qui concerne plus spécialement les surcharges, les Commissions de Nîmes, Sens, Dijon et Auxerre demandent qu'une réglementation additionnelle intervienne relativement aux fardeaux que les filles ou femmes de plus de 18 ans pourraient porter ou traîner tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique.

Au point de vue de l'hygiène, la Commission de Moulins-Lapalisse demande l'inscription au tableau 6 du décret du 13 mai 1893 des ateliers de typographie. Elle demande en outre qu'un décret édicte des mesures d'hygiène spéciales à la typographie.

Parmi les autres vœux émis par diverses Commissions départementales, il convient de signaler enfin ceux émis par la Commission d'Albi qui désirerait que tous les rapports des Commissions départementales centralisés au Ministère du Commerce soient imprimés, et qu'un exemplaire de cette publication soit adressé à toutes les Commissions départementales. La Commission de la Gironde désirerait que le produit des amendes provenant de

l'application des lois sur le travail soient attribuées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Celle de Lille demande que les inspecteurs du travail jouisssent de la gratuité du parcours sur les voies ferrées.

Comités de patronage. — A part les Comités de patronage de Bordeaux et de Romorantin qui ont été signalés comme ayant fait preuve d'une certaine activité, on constate que cette institution due à la loi du 2 novembre 1892 semble tomber de plus en plus en désuétude. La Commission ne reviendra pas sur l'exposé des raisons qu'elle a données l'an dernier de cet état de choses.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Le nombre des visites effectué en 1902 dépasse de 6,005 celui qui avait été atteint l'année précédente. Il se répartit de la façon suivante dans les diverses circonscriptions :

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES									
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.
1re..	Paris....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136
2e..	Tours....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145
3e..	Dijon....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301
4e..	Nancy....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930
5e..	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883
6e..	Rouen...	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490
7e..	Nantes...	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060
8e..	Bordeaux.	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115
9e..	Toulouse.	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833
10e..	Marseille.	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660
11e..	Lyon....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632
	TOTAUX.	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185

La seule circonscription où l'on puisse constater une diminution dans le nombre des visites est celle de Nancy. L'augmentation d'un inspecteur pour cette circonscription n'a eu son effet que pendant les trois derniers mois de l'année, et le nombre des visites effectuées par ce nouvel inspecteur (590), n'a pu compenser la diminution causée dans une autre section par l'état de santé de l'inspecteur, aujourd'hui remplacé, de cette section.

Il faut compter qu'une nouvelle augmentation du nombre des visites sera constatée dans le prochain rapport annuel. L'augmentation de treize unités survenue l'an dernier dans le personnel de l'Inspection du travail ne s'est produite qu'au milieu de l'année 1902, et son plein effet ne pourra être constaté, au point de vue de l'accroissement du nombre des visites, que dans le rapport général sur l'année 1903.

La répartition de nouveaux inspecteurs dans les diverses circonscriptions d'inspection ne permet pas de se rendre compte exactement cette année des autres raisons qui ont influé sur le nombre des visites du service.

Il est certain que les opérations matérielles qu'a entraîné le remaniement d'un très grand nombre de sections, répartition des archives, reconstitutions de fiches, etc., n'ont pas permis à l'état de choses nouveau de produire tout son effet. Il faut ajouter également que les inspecteurs ne peuvent être familiarisés qu'au bout d'un certain temps avec leurs nouvelles sections, et qu'il se produit pendant toute cette période de réorganisation des pertes de temps inévitables.

Les projets d'itinéraire ont été régulièrement suivis. Les rapports d'inspecteurs divisionnaires constatent unanimement le zèle que leurs subordonnés apportent à l'application de la loi, et le tact dont ils font preuve dans l'exercice souvent difficile de leurs fonctions.

Ils regrettent que les frais de tournées allouées au service soient parfois un peu restreints, et ils cherchent à remédier à cette

insuffisance en veillant à ce que les inspecteurs combinent le plus économiquement possible leurs projets d'itinéraires.

L'action du service s'est principalement portée sur les établissements dans lesquels la durée du travail a été réduite à dix heures et demie par suite de l'application de la loi du 30 mars 1900. La surveillance des établissements nouvellement admis au bénéfice des dérogations, maçons et couvreurs travaillant en chantiers, travaux de finissage de l'orfèvrerie, a également appelé l'attention du service. Il en a été de même de l'application du décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi de la céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiments.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale, ainsi qu'avec les représentants de l'autorité judiciaire, continuent à être les meilleurs.

Sauf quelques cas tout à fait exceptionnels, les inspecteurs ont également rencontré un concours empressé de la part des maires et des secrétaires de mairie.

Les rapports avec les industriels n'ont donné lieu qu'à de fort rares difficultés.

Quelques tentatives d'obstacles à l'accomplissement du service de l'inspection se sont, il est vrai, produites et ont été déférées aux tribunaux. Mais, à part de très peu nombreuses exceptions, il faut reconnaître que les industriels apportent en général un concours loyal à l'application de la loi.

Les inspecteurs se conforment exactement aux instructions du 19 janvier 1900 dans leurs rapports avec les organisations professionnelles.

De même que les années précédentes, un grand nombre de plaintes émanent de groupements ouvriers ou d'ouvriers isolés. De l'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille, ces plaintes se

divisent en deux catégories à peu près égales : la première moitié, reconnue fondée, donne lieu à des procès-verbaux ou à des mises en demeure; la seconde, au contraire, donne des indications inexactes, est provoquée par des griefs personnels, ou désigne des établissements qui ne sont point soumis au contrôle du service.

Le même inspecteur constate que « parfois le service découvre avec peine la connivence des ouvriers et des patrons pour l'inexécution des lois en ce qui concerne les enfants et les femmes.

« Des pétitions, des délégations ont été envoyées par des ouvriers aux pouvoirs publics en vue d'obtenir que les enfants en sous-âge soient tolérés dans certaines industries.

« Dans deux villes industrielles importantes, situées dans des sections différentes, malgré de nombreux procès-verbaux dressés, quantité d'enfants sont toujours occupés avant l'âge réglementaire et des femmes pendant la nuit. Comme ils sont les auxiliaires des hommes, le service, malgré ses démarches réitérées, ne trouve aucune aide du côté des ouvriers pour arriver à mettre fin à ces abus ».

Il est certain que les ouvriers s'entendent parfois pour déjouer la surveillance de l'inspection. Mais ces cas sont heureusement fort rares, et les excellents rapports entretenus avec les organisations ouvrières et les travailleurs individuellement ne pourront que contribuer à accroître l'autorité des inspecteurs du travail.

Comme les années précédentes, des conférences ont été faites sur l'application des lois à des organisations patronales et ouvrières qui en avaient manifesté le désir. En dehors de ces conférences, des entrevues pour ainsi dire journalières se produisent entre délégués de syndicats et inspecteurs du travail, et il résulte de ces entretiens les relations les plus confiantes entre les travailleurs et le service de l'inspection.

Les inspecteurs du travail devront s'inspirer, dans leurs rapports

avec les organisations ouvrières, de l'unique préoccupation d'assurer une application de plus en plus efficace des lois qui protègent le travail. Ils éviteront ainsi que ces relations, dont le développement peut si utilement aider à l'amélioration du sort des travailleurs, ne revêtent, de leur part, aucun caractère de subordination ou d'abusive complaisance.

Ils s'appliqueront également à ne point laisser croire, par leur attitude vis-à-vis des industriels, qu'ils obéissent à un sentiment de partialité ou à des mobiles étrangers au bien du service. L'application des lois ouvrières, qui est de nature à entraîner parfois de sérieuses dépenses de la part des assujettis, faillirait à son but si elle servait de prétexte à des mesures que l'industriel pourrait considérer, même en apparence, comme purement vexatoires.

Jusqu'à présent, les inspecteurs du travail, convoqués comme témoins devant les tribunaux siégeant hors de leur résidence, touchaient, sur le crédit des frais de justice criminelle, des taxes à témoins payables sur la caisse des receveurs de l'Enregistrement; ils recevaient, en outre, à l'occasion des mêmes déplacements, des indemnités fixées conformément aux prescriptions des décrets des 13 décembre 1892 et 28 octobre 1895, déduction faite toutefois des frais taxés par les tribunaux.

Cette manière de procéder, bien qu'elle ne puisse en rien léser les intérêts du Trésor, était en contradiction avec les termes du décret du 18 juin 1811 qui, dans son article 32, refuse le droit de participer aux taxes de témoignage aux témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public.

Dans ces conditions, M. le Ministre du Commerce a estimé qu'il y avait lieu de supprimer, à l'avenir, toute perception de taxes à témoignage au profit des inspecteurs du travail. Ces fonctionnaires seront dorénavant uniquement rémunérés de leurs frais de déplacement d'après les tarifs des décrets susvisés des 13 décembre 1892 et 28 octobre 1895, et le montant des indemnités ainsi

déterminées cessera d'être soumis à la déduction actuellement usitée.

Enfin, la Commission avait exprimé le vœu, dans le précédent rapport, que le service de l'Inspection fût classé dans la nomenclature des emplois du service actif, annexé à la loi du 9 juin 1853, afin de permettre aux inspecteurs de prendre leur retraite après 25 ans de services et à 60 ans d'âge.

Cette réforme, qui ne peut être obtenue que par une loi, a fait l'objet d'un amendement déposé par M. Dron et plusieurs de ses collègues sur le projet de budget de l'exercice 1903.

L'amendement a été renvoyé à la Commission chargée de la revision générale de la loi de 1853 sur les pensions civiles. Il faut désirer que les travaux de cette commission aboutissent prochainement, et que l'Inspection du travail bénéficie enfin d'une mesure dont la légitimité n'est point contestable, et que les conditions spéciales dans lesquelles s'est opéré, à l'origine, le recrutement du service rendent plus urgente encore.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé en 1902, 2,478 procès-verbaux par le Service de l'inspection du travail.

Les solutions données à ces procès-verbaux sont indiquées dans le tableau ci-après :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	2,248
	suivis d'acquittement	54
	encore en instance	111
	classés par le service	32
	classés par le Parquet	33
	TOTAL	2,478

Voici la nomenclature des industries qui ont été l'objet des contraventions les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	337	2,718
Blanchisseries-repassage	209	901
Serruriers, mécaniciens	126	436
Imprimeries	85	518
Cartons, cartonnages et papeteries	62	371
Travail des métaux	57	387
Verreries et cristalleries	51	1,296
Teintureries. — Apprêts	51	346
Constructions mécaniques	48	340
Filatures et peignages de laine	36	309
Tissage de coton	27	427
Tissage de laine de drap	26	534
Filature de coton	17	389

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1902 est légèrement inférieur au chiffre de 1901 (2,836 en 1901, contre 2,478 en 1902). Il ne paraît possible de tirer aucune conclusion de cette légère diminution, succédant à la progression constante qui s'était manifestée depuis 1889, ni au point de vue de la meilleure application des lois ouvrières, ni au point de vue de la plus grande sévérité ou de la plus grande activité du service.

Les inspecteurs se conforment exactement aux instructions qu'ils reçoivent. Ils continuent, notamment, à verbaliser, sans mise en demeure préalable lorsqu'ils se trouvent en présence d'infractions qui sont également prévues par la loi du 13 juin 1893 et par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, quand les établissements contrevenants emploient des femmes ou des enfants.

Un certain nombre d'acquittements avaient été prononcés à la suite d'indications insuffisantes des procès-verbaux du service. Il arrivait parfois que les inspecteurs du travail ne mentionnaient pas d'une façon suffisamment précise, dans leurs procès-verbaux, les circonstances de fait qui les avaient amenés à considérer les établissements où ils relèvent des contraventions comme compris au nombre de ceux énumérés dans la loi. On avait constaté, d'autre part, la tendance de plusieurs inspecteurs à ne point viser exactement dans leurs procès-verbaux les dispositions précises auxquelles contravention avait été relevée.

Un assez grand nombre de décisions judiciaires portant acquittement des industriels poursuivis, intervenues durant ces derniers temps, peuvent être uniquement imputées à la façon insuffisamment juridique dont étaient rédigés les procès-verbaux, ou tout au moins à leur rédaction trop laconique.

Une circulaire ministérielle du 15 février dernier a prescrit aux inspecteurs d'indiquer dorénavant avec exactitude, dans leurs procès-verbaux, les circonstances de fait qui leur ont permis de constater qu'ils se trouvaient en présence d'un atelier organisé, soumis aux dispositions légales. Ces constatations porteront sur le caractère des locaux où sont relevées les contraventions, sur la nature des opérations qui s'y effectuent et sur le mode d'organisation du travail. Sur tous ces points il importe que les industriels poursuivis ne puissent plus, en l'absence d'indications précises, soutenir, sans contredire les constatations du procès-verbal, que les faits relevés ne présentent aucun caractère délictueux, soit en raison du caractère non industriel des locaux où ils se sont produits, soit en raison de la nature des travaux effectués.

Ils devront veiller, en outre, tout particulièrement à ce que les dispositions légales dont l'inobservation aura été relevée soient très exactement visées dans les procès-verbaux. Il importe que les numéros et paragraphes des articles sur lesquels s'appuie l'agent verbaliseur pour apprécier la nature des contraventions soient in-

diqués à la suite de chacune des constatations de même ordre. Il importe également de viser, au cas de contraventions multiples, les dispositions spéciales relatives au nombre des infractions. Ces indications sont indispensables pour permettre au juge, et subsidiairement à la Cour de cassation, de se rendre compte qu'on se trouve bien en face de faits tombant sous l'application de la loi. Il serait même désirable, afin de lever toute hésitation de la part des tribunaux, d'employer dans l'énoncé des faits constatés par les procès-verbaux les termes mêmes dont s'est servi le législateur, un fait n'ayant le caractère délictueux qu'autant qu'il convient formellement à une disposition interdictive.

On se conformera ainsi à la doctrine de la Cour de cassation d'après laquelle le juge de répression n'est saisi « que de faits qui ont été dénoncés à l'inculpé comme compris dans la poursuite, et sur lesquels ce dernier a pu préparer sa défense ». (Arrêt du 30 janvier 1902.)

En dehors des questions que soulève la rédaction des procès-verbaux, d'autres difficultés se sont élevées récemment sur l'interprétation de quelques-unes des dispositions de l'instruction générale du 10 décembre 1892.

Aux termes de cette instruction générale, les procès-verbaux doivent toujours être soumis à l'Inspecteur divisionnaire qui les vise, et apprécie s'il y a lieu ou non d'en saisir le Parquet.

Plusieurs inspecteurs s'étaient demandé si l'inspecteur divisionnaire, qui tient de l'instruction du 19 décembre 1892 le droit d'apprécier s'il doit ou non saisir le parquet des procès-verbaux qui lui sont soumis, pouvait également prescrire à l'inspecteur départemental, soit d'écarter tel ou tel ordre de constatations qu'il estimerait insuffisamment justifié, soit de modifier sur tel ou tel point une rédaction qui lui paraîtrait défectueuse.

Le Ministre du Commerce estima que le droit de demander à l'inspecteur départemental de rectifier ses procès-verbaux ne saurait être

refusé à l'inspecteur divisionnaire, chargé d'assurer dans sa circonscription une application exacte et uniforme de la loi, et responsable de cette application.

Il semble de toute évidence que l'inspecteur divisionnaire, qui tient des instructions générales le droit de classer les procès-verbaux de ses subordonnés, puisse, à plus forte raison, dans l'intérêt d'une bonne application de la loi, faire apporter à des procès-verbaux qu'il approuve en principe, les modifications de forme qui lui paraîtraient correspondre à une application plus exacte des circonstances de fait et de droit. Mais il va de soi que les rectifications prescrites par l'inspecteur divisionnaire ne doivent se trouver, en aucun cas, en contradiction avec les constatations directes de l'inspecteur départemental ; ces constatations resteront la base des procès-verbaux, et les inspecteurs divisionnaires n'auraient à en modifier que les conséquences juridiques.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris signale des décisions de jurisprudence intéressantes au point de vue de la détermination des fêtes légales.

« Nous avions dressé, il y a quelques années, un procès-verbal à un établissement pour avoir fait travailler pendant la matinée du 1er janvier. Le parquet de la Seine ne voulut pas y donner suite, le premier de l'an n'étant pas, à son avis, un jour de fête légalement reconnu. Afin de faire établir définitivement la jurisprudence à cet égard, nous avons dressé cette année, à la date du 1er janvier, 4 procès-verbaux pour contraventions à la loi de 1892, bien résolu à aller jusqu'en cassation si, de nouveau, on refusait de poursuivre. Il n'y eut, cette fois, aucune hésitation de la part du Parquet : les 4 industriels furent condamnés. Il reste donc acquis que le 1er janvier est un jour de fête légale. »

Comme les années précédentes, on signale de toutes les circonscriptions d'inspection des décisions contraires à l'article 26

de la loi du 2 novembre 1892 qui fixe le minimum d'amende à 5 francs.

Enfin des tribunaux de simple police ont été saisis à diverses reprises de délits concernant le travail des adultes. Les uns ont condamné, les autres se sont déclarés incompétents, conformément à l'arrêt de cassation du 27 décembre 1901.

Cette dernière jurisprudence, conforme au texte même de la loi, appelle les observations suivantes de M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription :

« Au début de l'application de la loi du 30 mars 1900, les contraventions qui visent la durée du travail des hommes dans les établissements à personnel mixte étaient déférées au tribunal de simple police. Depuis, est intervenu un arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 décembre 1901, qui renvoie les contrevenants devant le tribunal correctionnel.

« Cette décision est évidemment d'accord avec les textes de la loi de 1848 et de la loi de 1900. Mais elle fait ressortir une anomalie étrange. Il paraît difficile, en effet, d'admettre que le législateur ait entendu punir l'industriel employant un homme adulte plus de dix heures et demie par jour plus sévèrement que celui qui fait travailler des femmes, des enfants ou des filles mineures au delà de cette même durée.

« Cette inégalité dans la répression, créée par la loi même, soulève des récriminations et des critiques justifiées. »

La Commission supérieure du travail ne peut que s'associer à ces observations. Toutefois la différence de juridiction applicable aux adultes et au personnel protégé n'est point due à la loi du 30 mars 1900; elle a sa source dans les différences de sanction des lois de 1848 et 1892. Tant que ces deux lois ont été appliquées séparément, à des catégories de travailleurs différentes, l'inégalité dans la répression a passé inaperçue. C'est seulement lorsque la loi du 30 mars 1900 a soumis à une égale réglementation de durée

le travail des adultes, des femmes et des enfants occupés ensemble, que la disproportion dans les peines infligées pour un même fait a sauté aux yeux.

Les tribunaux correctionnels peuvent apporter dans les condamnations qu'ils prononcent les atténuations prévues par l'article 463 du code pénal, sans préjudice de la disposition de la loi du 27 mars 1891 relative au sursis.

On signale dans un certain nombre de régions, mais surtout dans celle du Nord l'application peut être trop facile, par les tribunaux correctionnels, de la loi de sursis.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille s'exprime en ces termes à propos de l'indulgence d'un tribunal correctionnel du Nord vis-à-vis d'un industriel en état de récidive :

« Du 28 juin au 29 novembre, six procès-verbaux portant sur 304 contraventions ont été dressés dans cet établissement, tous pour des faits graves : emploi d'enfants avant l'âge d'admission, suppression du repos hebdomadaire pour les filles et les femmes, etc. Trois des procès furent déférés au tribunal correctionnel pour récidive légale; or, ce tribunal a trouvé chaque fois des circonstances atténuantes et a prononcé le sursis. »

Ainsi que le fait remarquer un inspecteur, la loi du 26 mars 1891 peut aboutir, aux singuliers résultats suivants :

1° En cas de récidive l'inculpé bénéficie en correctionnelle d'un sursis auquel il n'a pas droit pour sa première contravention en simple police. La seconde faute est donc moins punie que la première;

2° Comme il n'y a jamais peine d'emprisonnement, la loi de sursis est applicable indéfiniment; l'inculpé malgré des récidives successives n'est jamais déchu de son droit au sursis.

Préoccupé de ces conséquences possibles, M. le Ministre du

Commerce a récemment appelé l'attention de son collègue de la Justice sur les inconvénients d'une application trop large de la loi de sursis. A la suite de cette lettre l'attention du Parquet a été appelée sur la nécessité de requérir dans les affaires de ce genre une application plus sévère des dispositions de la loi.

Enfin, il faut signaler deux arrêts rendus en 1902 par la cour de cassation, dans lesquels le sens de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 est interprété dans sa disposition relative aux repos.

Cet article décide (art. 3, § 1), que le personnel protégé ne peut être employé « à un travail effectif de plus de onze heures (10 h. 1/2 actuellement) par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure. . . »

Un procès-verbal de contravention avait été dressé pour emploi, dans deux équipes successives travaillant chacune huit heures sans repos, de femmes et d'enfants.

« Attendu, dit le premier arrêt en date du 2 janvier 1902, qu'en prescrivant de couper la journée de travail par un ou plusieurs repos d'une heure au moins, la loi n'a visé que le cas où la durée de la journée atteint le maximum autorisé; que tel est bien le sens naturel de la disposition précitée; que ce qui concourt à l'établir, c'est qu'aucune règle n'ayant été posée quant au moment du repos, il peut être légalement placé à un moment quelconque de la journée pourvu qu'il coupe la durée du travail; qu'au surplus il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre, en dehors de ses termes, l'application d'une disposition sanctionnée par des peines; etc. ».

Dans une deuxième espèce un peu différente, contravention avait été relevée en vertu de l'article 3, § 3 du même article qui décide que « dans chaque établissement les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi ». Des femmes divisées en deux équipes occupés successivement travaillaient: la première équipe sans interruption de 5 heures

du matin à 1 heure du soir, l'autre de 1 heure à 9 heures du soir. Dans la même usine des ouvriers de moins de 18 ans travaillaient de 6 h. 10 du matin à 8 h. 20 du soir avec deux repos.

50 contraventions avaient été relevées pour n'avoir pas fait commencer, interrompre et cesser aux mêmes heures le travail des 20 ouvrières et des 30 jeunes ouvriers.

« Attendu, dit l'arrêt du 23 octobre 1902, que ce texte (le § 1^er^ de l'article 3) ne vise que les repos qui viennent couper ou interrompre le travail, et que, dès lors, ces repos sont les seuls auxquels s'applique le § 3; qu'au surplus, dans les établissements où le travail est organisé par équipes successives, soit pour tout le personnel ouvrier soit pour une partie seulement, la nature même des choses s'oppose à ce qu'il commence et finisse aux mêmes heures, d'où il suit qu'à ce point de vue il n'a commis aucune contravention; etc. »

Il résulte de ces deux arrêts qu'il est impossible d'exiger le repos prescrit à l'article 3, § 1^er^, lorsque le travail du personnel n'atteint pas le maximum autorisé, soit actuellement 10 h. 1/2, et que, d'autre part, au cas même où le travail du personnel atteindrait ce maximum, il suffit que le travail soit organisé dans une partie de l'usine sous le régime des équipes successives pour que la prescription de l'article 3, § 3, relative à la simultanéité du repos, cesse de s'appliquer.

Ces deux arrêts sont trop fortement motivés pour qu'on puisse en contester le bien fondé. Il n'en est pas moins vrai que le législateur avait voulu avec évidence que le travail du personnel protégé, dont il fixait en même temps le maximum, fût coupé par un repos d'une heure au moins. Il avait voulu avec la même évidence, dans le but de faciliter le contrôle, que dans chaque établissement les repos du personnel protégé eussent lieu aux mêmes heures. Et pourtant le service se trouve actuellement dans l'impuissance d'assurer l'application de ces deux dispositions essentielles.

La Commission supérieure du travail a le devoir de signaler cette interprétation qui, malgré son caractère étroitement juridique, n'en constitue pas moins, dans l'œuvre de la protection ouvrière un véritable recul sur l'état de fait créé par la législation de 1892 et même par celle de 1874. Elle appelle donc l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une modification législative sur ces deux points.

Vous avez pu constater, Monsieur le Président, en parcourant les lignes qui précèdent, que certaines dispositions de la loi du 2 novembre 1892, ont rencontré pendant la précédente année, des difficultés qui ont gêné leur application, et provoqué des appréhensions justifiées.

Ces difficultés qui se sont surtout produites depuis l'abaissement à 10 h. 1/2 de la durée du travail dans les ateliers mixtes ne se présentent encore qu'à l'état d'exceptions; elles s'aggraveraient rapidement si la grande masse des intéressés, aux prises avec les nécessités de la concurrence industrielle, adoptaient à leur tour des organisations de travail qu'ils voient pratiquer autour d'eux avec impunité.

L'échéance du 30 mars 1904 risquerait dès lors de susciter, à l'occasion de l'abaissement de la durée du travail à dix heures, des entraves nouvelles et considérablement accrues, si l'on ne s'appliquait à remédier à l'insuffisance de certaines dispositions légales.

La jurisprudence établie, dont le service doit s'inspirer dans l'application de la loi, oblige à accepter des pratiques qui avaient été jusqu'à ce jour considérées comme contraventionnelles. Des réclamations nombreuses et fondées se produisent; des faits regrettables d'abus de travail sont signalés, contre lesquels les inspecteurs se déclarent impuissants. Le développement de ces pratiques ne tarderait pas à annihiler la bonne volonté des industriels qui avait toujours été considérée comme apportant un concours si appré-

ciable dans l'application plus régulière et plus facile des lois ouvrières.

La Commission supérieure du travail a cru de son devoir de signaler, sans exagération comme sans faiblesse, à la sollicitude des Pouvoirs publics les difficultés qu'à soulevées, au cours de la précédente année, l'interprétation de la loi. Au cas où il ne serait pas possible au pouvoir réglementaire de remédier à cet état de choses, il appartiendrait au législateur, en traduisant sa pensée dans des textes plus précis, de rendre aux principales dispositions protectrices du travail leur force obligatoire.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 relative aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances, ainsi que sur l'application dans ces entreprises de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 en tant qu'elle s'y applique.

On sait qu'à cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale que les ingénieurs des mines y exercent pour d'autres objets, sous l'autorité du Ministre des travaux publics, ils ont été chargés par l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 de fonctionner comme inspecteurs du travail, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, en vue d'assurer l'application de cette dernière loi.

A ce titre, sous la même autorité et dans les mêmes conditions, ils sont chargés d'assurer l'application aux adultes de la loi du 9 septembre 1848-30 mars 1900 en tant que cette loi s'applique à ces exploitations, c'est-à-dire lorsque le travail des adultes se fait simultanément et en commun, dans les mêmes locaux, avec le personnel protégé ; car, normalement, les exploitations minérales échappaient à la loi du 9 septembre 1848.

En outre, la surveillance des ingénieurs des mines, fonctionnant comme inspecteurs du travail sous l'autorité du Ministre du com-

merce et de l'industrie, s'étend aux « industries annexes » des mines, minières et carrières, c'est-à-dire à celles de leurs dépendances industrielles immédiates qui ne sont pas soumises à la législation des mines comme n'étant pas assimilées légalement aux exploitations minérales elles-mêmes. Ces industries annexes sont assujetties à la loi du 12 juin 1893 et aux règlements qui la complètent et la surveillance en est confiée aux ingénieurs des mines agissant comme inspecteurs du travail, tandis que les exploitations minérales proprement dites n'y sont pas soumises, ne relevant dans cet ordre d'idées que de la police minérale sous l'autorité du Ministre des travaux publics.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1902 s'établit comme suit d'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines:

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION de PERSONNEL protégé au personnel total.
		PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	
					p. 100.
Exploitations de mines.....	629	25,927	155,707	181,634	14.25
Exploitations de carrières souterraines continues..	1,581	1,622	18,361	19,983	8.10
Exploitations de carrières souterraines temporaires.	2,529	173	3,088	3,261	5.30
Exploitations de carrières à ciel ouvert continues..	10,957	3,423	55,299	58,722	5.90
Exploitations de carrières à ciel ouvert temporaires.	24,027	1,805	49,560	51,365	3.50
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières...	260	1,424	5,668	7,092	20.00
TOTAUX.....	39,983	34,374	287,683	322,057	10.65
TOTAUX en 1901.....	39,743	35,034	285,289	320,273	10.90
VARIATIONS.....	+ 240	— 560	+ 2,344	+ 1,784	— 0.25

On ne peut pas plus, pour 1902 que pour 1901, rapprocher, dans le détail, les chiffres de ce tableau de ceux de l'année pré-

cédente. C'est en 1901, en effet, que l'administration a séparé dans ses statistiques les « industries annexes », telles qu'elles ont été ci-dessus définies, des exploitations proprement dites. Si, pour les mines, une jurisprudence depuis longtemps assise a permis de faire cette distinction sans hésitation ni confusion, — les industries annexes ne comprenant guère que des fabriques de coke et d'agglomérés sur les houillères, il n'en a pas été de même pour les carrières et notamment pour les ardoisières. Des instructions spéciales ont dû être données en 1902 pour uniformiser autant que possible les solutions: de là, entre 1901 et 1902, des reports de personnel de mêmes entreprises d'une catégorie à l'autre; ces reports sont de nature à fausser les rapprochements entre les chiffres de ces diverses catégories pris isolément.

On ne peut retenir que l'ensemble et il indique une nouvelle réduction du personnel protégé par rapport à l'effectif total. Pour les exploitations de mines où, comme on vient de le dire, l'on a moins à craindre de confusions par suite de ces changements dans les cadres de la statistique, la réduction a été relativement encore plus forte: 14.25 p. o/o au lieu de 14.6 p. o/o.

Ces résultats concordent d'ailleurs avec les indications particulières données par les ingénieurs. On a, dans diverses entreprises, renoncé à l'emploi du personnel protégé lorsqu'il amenait, pour les adultes, avec l'application de la loi du 30 mars 1900, des sujétions trop gênantes, et devenues encore plus gênantes depuis le 1er avril 1902.

Des difficultés de cette nature se sont notamment présentées dans les carrières à ciel ouvert de plusieurs districts. On pourrait se demander si elles ne pourraient pas être résolues, tout au moins très atténuées par un régime analogue à celui appliqué aux industries du plein air. Les mêmes motifs conduiraient à une solution analogue.

Au demeurant, le tableau qui précède montre que ce sont toujours, à raison de leurs chiffres absolus, les exploitations de mines

dont on doit plus spécialement se préoccuper dans l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	1902.	1901.	1902.	1901.	1902.	1901.
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons.	16	18	40	57	56	75
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.	//	//	//	1	//	1
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons.	6,331	6,320	3,984	4,176	10,315	10,496
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.	//	//	1,568	1,550	1,568	1,550
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons.	7,220	7,368	2,443	2,806	9,663	10,174
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.	//	//	1,117	1,088	1,117	1,088
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	//	//	3,208	2,974	3,208	2,974
TOTAUX	13,567	13,706	12,360	12,652	25,927	26,358
	— 139		— 292		— 431	

Par rapport au personnel total (181.634), très sensiblement égal à celui de 1901 (181.792), le personnel protégé se répartit par catégories et par sexe comme l'indiquent les tableaux suivants :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	1902.	1901.
	p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	0,03	0,04
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	6,54	6,68
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	5,93	6,24
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	1,75	1,64
TOTAUX	14,25	14,60

RÉPARTITION PAR SEXE.	1902.	1901.	PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL. 1902.	1901.
			p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans.....	20,034	20,745	11,02	11,41
Filles mineures et femmes majeures.....	5,893	5,613	3,23	3,19
TOTAUX.....	25,927	26,358	14,25	14,60

Ainsi, tandis qu'il y a une augmentation absolue et relative dans le nombre des filles et des femmes, il y a au contraire diminution absolue et relative dans le nombre des garçons; cela paraît tenir à la possibilité de séparer plus facilement les ateliers et opérations qui emploient des filles et des femmes que ceux où travaillent les garçons.

Pour apprécier l'activité de la surveillance, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité de celui existant d'après les statistiques précédentes:

DÉSIGNATION.			PERSONNEL EXISTANT.	PERSONNEL VISITÉ.	P. 100. 1902.	P. 100. 1901.
Exploitations de mines.....			25,927	25,906	99.9	99.9
Exploitations de carrières	souterraines.	continues...	1,622	1,448	87.1	77.7
		temporaires.	173	103	59.4	66.7
	à ciel ouvert.	continues...	3,423	2,316	67.6	66.5
		temporaires.	1,805	604	30.0	33.8
Établissements industriels dépendant des mines, minières et carrières....			1,424	1,403	98.5	95.0
			34,374	31,780	92.4	//
TOTAUX en 1901.....			35,034	31,265	//	92.0

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans

a sensiblement diminué, tout en restant extrêmement faible en chiffres absolus et relatifs.

Tous les enfants occupés étaient munis de leurs deux certificats.

Pour aucun des enfants au-dessus de 13 ans il n'a paru utile de réclamer le certificat médical d'aptitude spéciale.

Durée du travail. — Nous avons signalé, dans le rapport de l'année dernière, les particularités et les difficultés spéciales que la loi du 30 mars 1900 peut amener dans les exploitations minérales et spécialement dans les travaux du fond. Ces difficultés ne pouvaient que s'aggraver avec la réduction légale de la durée du travail à partir du 1er avril 1902. Nous avions déjà dit également dans le rapport antérieur comment ces difficultés devaient être résolues suivant les circonstances et les conditions du travail.

Il semble de mieux en mieux établi que, soit pour les adultes qui travaillent simultanément et en commun et dans les mêmes locaux avec ceux du personnel protégé, soit pour ce personnel lui-même, les dispostitions légales sont, en principe, convenablement observées partout en travail normal. Des doutes ne peuvent subsister qu'à l'occasion des « longues coupes », c'est-à-dire des prolongations du travail souterrain qui se pratiquent plus ou moins fréquemment dans la plupart des mines de houille du Nord et du Pas-de-Calais, soit assez généralement à l'occasion de la « quinzaine de la Sainte-Barbe » (seconde quinzaine de novembre), soit plus ou moins régulièrement dans le restant de l'année, suivant les entreprises et l'activité des demandes de charbon. En dehors de ce district, on ne paraît recourir aux « longues coupes » qu'aux mines de houille d'Épinac (Saône-et-Loire) et de Graissessac (Hérault) par suite de circonstances assez spéciales.

Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, il faut que les « longues coupes », partout où l'on veut y recourir, soient organisées de telle sorte que le personnel adulte, là où il a été occupé simultanément et en commun avec du personnel protégé, n'ait pas

une durée de travail effectif d'une durée de plus de dix heures et demie. Quant au personnel protégé, la durée de son travail effectif ne doit jamais dépasser les maxima du décret du 3 mai 1893 : huit heures pour les enfants au-dessous de seize ans, dix heures pour ceux de 16 à 18 ans.

Si on laisse de côté certaines particularités du Pas-de-Calais pour lesquelles les ingénieurs, avant d'intervenir, avaient cru devoir demander des instructions spéciales, il semble résulter des rapports des ingénieurs que les dispositions légales sont convenablement observées, même en cas de longues coupes, pour les ouvriers adultes. Pour le personnel protégé, la durée du travail effectif ne paraît pas dépasser les maxima légaux en travail normal; mais il n'est pas possible de l'affirmer, dès que les « longues coupes » ont une durée un peu prolongée, par suite de la difficulté tout à fait spéciale d'évaluer les repos, ou plus exactement les pauses, dont est très irrégulièrement coupé le travail, de nature si discontinue, auquel est plus spécialement occupé au fond ce personnel.

Les mêmes exploitations ont continué à employer dans les mêmes conditions les modes particuliers et exceptionnels de travail prévus spécialement pour l'industrie extractive, c'est-à-dire : 1° le travail à 2 postes, de neuf heures de durée, de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir; 2° le travail à 2 postes entre 4 heures du matin et minuit, de l'article 9, § 3, de ladite loi; 3° le travail de nuit des femmes dans les lampisteries prévu par le décret du 10 juillet 1893, article 2.

Le maintien de la pratique de ces particularités montre leur nécessité pour certaines exploitations.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Aucune tolérance n'a été sollicitée en 1902.

Livrets. — Registres. — Affichage. — La situation reste la même.

Elle est très bonne dans les grandes entreprises. On rencontre et on rencontrera toujours les mêmes difficultés pour assurer l'application de la loi dans ces entreprises éphémères et sans importance que constituent la plupart des carrières.

Contraventions et pénalités. — Il a été dressé 9 procès-verbaux relevant 15 catégories de contraventions, à savoir sur :

L'âge d'admission (art. 2 de la loi du 2 novembre 1892)...	1
Le travail de nuit (art. 4, § 1 de la loi du 2 novembre 1892).	6
Les livrets et le registre (art. 10 de la loi du 2 novembre 1892).....	5
L'affichage et l'horaire (art. 1er de la loi du 2 novembre 1892).....	1
Le défaut de protection des machines (art. 2, D. 13 mai 1893).....	1
Les travaux interdits dans les travaux souterrains (art. 3, D. 3 mai 1893).....	1

Le Président de la Commission supérieure,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines.

L. AGUILLON.

Rapport sur l'application, pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements dépendant de la Guerre.

Introduction. — Les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, comme en général toutes les lois et décrets réglementant le travail dans l'industrie, sont obligatoires pour les établissements de la Guerre en ce qui concerne les conditions du travail proprement dit; toutefois la police intérieure est restée jusqu'à présent confiée, à titre exclusif, au Ministre de la guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui.

Les conditions suivant lesquelles lesdites lois sont appliquées ont été réglées, d'un commun accord, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, la Commission supérieure du travail et le Ministre de la guerre, et portées à la connaissance des Directeurs des différents établissements, d'abord par l'insertion au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* du texte même de ces lois, puis par note ministérielle du 31 octobre 1894 et récemment par circulaire du 10 mai 1902.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis annuellement au Ministre de la guerre, en exécution des note et circulaire précitées, par les établissements militaires, au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et des repos, et des accidents survenus pendant le cours de l'année 1902.

Généralités. — Le personnel ouvrier occupé dans les établissements militaires est réparti ainsi qu'il suit :

Administration centrale.	Hommes adultes	45
	Femmes ou filles majeures	5
	TOTAL	50
Service géographique de l'armée.	Hommes adultes	91
	Femme ou fille majeure	1
	Garçons de 13 à 16 ans	3
	TOTAL	95
Écoles militaires.	Hommes adultes	40
	Femmes ou filles majeures	69
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	4
	Filles de 16 à 18 ans	3
	Garçons de 13 à 16 ans	4
	TOTAL	120
Service de l'artillerie.	Hommes adultes	12,787
	Femmes ou filles majeures	2,420
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	128
	Garçons de 16 à 18 ans	184
	Filles de 16 à 18 ans	33
	Garçons de 13 à 16 ans	167
	Fille de 13 à 16 ans	12
	TOTAL	15,731
Service du génie.	Hommes adultes	151
	Femmes ou filles majeures	9
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	2
	Garçons de 16 à 18 ans	5
	Garçons de 13 à 16 ans	4
	TOTAL	171

Service des subsistances militaires.	Hommes adultes	333
	Femmes ou filles majeures	20
	Femme ou fille de 18 à 21 ans	1
	TOTAL	354

Service de l'habillement et du campement.	Hommes adultes	830
	Femmes ou filles majeures	227
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	15
	Filles de 16 à 18 ans	2
	TOTAL	1,074

Service des poudres et salpêtres.	Hommes adultes	3,010
	Femmes ou filles majeures	524
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	17
	Garçons de 16 à 18 ans	20
	Filles de 16 à 18 ans	1
	Garçons de 13 à 16 ans	8
	TOTAL	3,580

Service de santé.	Hommes adultes	157
	Femmes ou filles majeures	384
	Femme ou fille de 18 à 21 ans	1
	TOTAL	542

Récapitulation.

1° Par services :

Administration centrale	50
Service géographique de l'armée	95
Écoles militaires	120
Artillerie	15,731
Génie	171
Subsistances militaires	354
Habillement, campement	1,074
Poudres et salpêtres	3,580
Service de santé	542
TOTAL	21,717

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	17,444
Femmes ou filles majeures	3,659
Femmes ou filles de 18 à 21 ans	168
Garçons de 16 à 18 ans	209
Filles de 16 à 18 ans	39
Garçons de 13 à 16 ans	186
Filles de 13 à 16 ans	12
TOTAL ÉGAL	21,717

L'inspection de ces établissements est dévolue aux Directeurs des services des régions et des corps d'armée, et aux Inspecteurs généraux des armes et services.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Il résulte des statistiques énoncées ci-dessus que la proportion des enfants de 13 à 16 ans est faible dans les établissements dépendant des Services de la guerre ; elle n'est que de 198 sur 21,717 agents.

Ces enfants servent, pour la majeure partie, dans le Service de l'artillerie ; ils sont employés dans les manufactures d'armes et les ateliers de construction de Douai, Tarbes, Puteaux, Rennes et l'École de pyrotechnie de Bourges.

Durée du travail. — La durée de la journée normale de travail est en principe de 10 heures dans les ateliers, ainsi que le spécifie l'article 18 du décret du 26 février 1897 qui régit la presque totalité du personnel civil des établissements militaires. Dans les

bureaux, cette durée varie suivant les services; mais elle est généralement inférieure à celle des ateliers ; il en est de même pour les enfants, les femmes et les filles mineures.

La durée totale des repos coupant les heures de travail, varie entre 1 heure et 2 heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements militaires ne fonctionnent pas la nuit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets, registres, affichages. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Les dispositions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 sont strictement observées dans les établissements militaires ainsi que le prescrivent les circulaires des 21 mars 1894 et 11 mars 1901.

Les officiers du service de santé remplissent, dans les établissements militaires la mission qui, aux termes de la loi, incombe à des membres du service médical.

Accidents. — Les ouvriers des Établissements de la guerre, sauf les immatriculés des manufactures d'armes, sont régis comme les ouvriers de l'industrie privée par les dispositions de la loi du 9 avril 1898; les conditions suivant lesquelles ladite loi est appliquée sont réglées par l'instruction ministérielle du 25 mai 1899, complétée par différentes instructions et circulaires insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.*

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1902, classés suivant leurs causes.

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents s'est élevé à 2,102, réparti comme suit :

Moteurs	3
Transmissions	15
Machines, outils, métiers	535
Ascenseurs, grues, appareils de levage	13
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	13
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	9
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	155
Éboulements, chutes d'objets	183
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	121
Manutention des fardeaux	306
Conduite des voitures, accidents causés par des animaux	20
Outils à main (marteaux, haches, scies)	234
Causes diverses	495
TOTAL	2,102

Deux de ces accidents ont entraîné la mort; et, parmi les autres, 55 ont atteint des enfants; 3, des femmes ou filles mineures, et 59, des femmes adultes.

Service du génie. — Il s'est produit, en 1902, 5 accidents, savoir :

Machines, outils, métiers	2
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	1
Outils à main (marteaux, haches, scies)	1
Causes diverses	1
TOTAL	5

Ces 5 accidents sont survenus à l'établissement d'aérostation de Chalais, les victimes sont 4 ouvriers adultes et un enfant âgé de moins de 18 ans.

Subsistances. — Le nombre des accidents s'est élevé à 17 se décomposant d'après leurs causes ainsi qu'il suit :

Moteurs	1
Machines, outils, métiers, etc.	3
Éboulements, chutes d'objets	1
Chute des ouvriers	2
Manutention de fardeaux	6
Outils à main (marteaux, haches, scies)	2
Causes diverses	2
TOTAL	17

Ces accidents s'appliquent à 17 ouvriers adultes.

Habillement et campement. — Le relevé général fait ressortir 14 accidents :

Éboulements, chutes d'objets, etc.	1
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle	5
Manutention de fardeaux	2
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	4
Causes diverses	2
TOTAL	14

Les victimes sont 14 ouvriers adultes.

Service des poudres et salpêtres. — Le nombre des accidents s'est élevé à 135 et se répartit ainsi qu'il suit :

Moteurs	1
Transmissions	1
Machines, outils, métiers, etc.	3
Ascenseurs, grues, etc.	2
Chaudières à vapeur, etc.	1
Matières incandescentes, etc.	21
Éboulements, chutes d'objets	12
Chute d'un ouvrier d'une échelle	21
Manutention de fardeaux	32
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	1
Outils à main (marteaux, haches, etc.)	9
Causes diverses	31
TOTAL	135

Ces accidents sont survenus : 1° 1 à un enfant, 4 à des femmes adultes et le reste à des ouvriers adultes; aucun n'a entraîné la mort de la victime.

Service de santé. — Les accidents s'élèvent au nombre de 5.

Eboulements, chutes d'objets	1
Outils à main	1
Causes diverses	3
TOTAL	5

Ces accidents ont présenté peu de gravité.

En général, ces accidents sont la conséquence des risques professionnels.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne prévoie, en cas d'incapacité temporaire, l'allocation de l'indemnité journalière que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour, par mesure de bienveillance, l'administration de la Guerre alloue cette indemnité dès le lendemain de l'accident.

En résumé, le chiffre des accidents survenus dans les établissements militaires s'est élevé à 2,278.

Ils proviennent de causes diverses, mais ne sont, en aucun cas, imputables à l'administration de la Guerre qui applique tous ses efforts à assurer la sécurité du personnel employé dans ses établissements.

Rapport sur l'application, en 1902, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les arsenaux et établissements de la Marine.

1° Personnel protégé (enfants, filles mineures et femmes).

Le nombre total d'enfants au-dessous de 18 ans, employé en 1902 dans les arsenaux et établissements de la Marine, a été de 1814 ; le nombre des filles et femmes mineures de 18 à 21 ans, a été de 2 seulement, et celui des filles et femmes majeures, de 510.

Il s'est produit 295 accidents parmi le personnel des enfants au-dessous de 18 ans, et 11 accidents parmi les filles et femmes majeures. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves. Aucun d'eux n'a entraîné la mort.

La durée maximum du travail des enfants au-dessous de 18 ans varie, selon les arsenaux, de 7 h. 20 en hiver à 10 heures en été. La durée maximum du travail des filles et femmes majeures n'excède jamais 10 h. 20. La durée moyenne du travail pour l'ensemble de l'année a été de 9 h. 35.

La durée totale des repos varie, selon les arsenaux et les saisons, de 1 heure à 1 h. 35 par jour.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, ne travaille que 6 jours par semaine ; le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Ce personnel n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

2° Ouvriers adultes non immatriculés, employés en régie directe.

Le nombre des accidents survenus aux ouvriers employés en régie directe dans les arsenaux et établissements de la Marine a

été, en 1902, de 251. Ces accidents n'ont pas eu de conséquences graves et aucun d'eux, notamment, n'a entraîné la mort.

La durée maximum du travail varie, selon les arsenaux et les saisons, de 8 h. 15 à 10 h. 20, et, d'une manière générale, la durée moyenne pour l'ensemble de l'année a été de 9 h. 35.

La durée totale des repos est, suivant la saison, de 0 h. 45 à 1 h. 30. Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893

CONCERNANT

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. GEORGES TROUILLOT,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser le résumé des communications qui m'ont été adressées par le Service de l'Inspection du travail, sur l'application de la loi du 12 juin 1893, pendant l'année écoulée. Je me suis conformé, pour le plan du présent rapport, aux indications de l'article 10 de la loi qui prescrit d'examiner successivement les circonstances de l'application de cette loi, les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes, ainsi que les améliorations dont paraîtrait susceptible la législation en vigueur.

J'examinerai également quelques-unes des conséquences de

l'importante extension apportée au champ d'application de la loi de 1893 par la loi du 11 juillet 1903 qui vise l'hygiène et la sécurité des employés de commerce et d'administration, en faveur desquels le législateur n'était encore intervenu que pour prescrire l'emploi de sièges dans les magasins où est employé un personnel féminin.

CHAPITRE Ier.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION EXISTANTE.

Pour obtenir une amélioration progressive et méthodique dans la salubrité comme dans la sécurité des ateliers, les Inspecteurs du travail doivent acquérir une connaissance de plus en plus approfondie des conditions du travail mécanique et des règles de l'hygiène. C'est, en effet, autant par la persuasion et par l'ascendant dû à leur compétence que par les moyens de coercition dont ils disposent, qu'ils pourront faire adopter partout les installations offrant les meilleures garanties.

A ce point de vue je suis heureux de constater que les conseils des inspecteurs sont généralement bien accueillis, et que bien souvent les industriels n'ont point reculé devant des dépenses considérables pour s'y conformer. Quelques-uns ont d'eux-même consulté le service au moment de l'installation d'usines neuves ou d'ateliers en reconstruction, estimant avec raison que c'est à l'occasion du renouvellement de l'outillage industriel que la connaissance des plus récents progrès peut avoir l'effet le plus salutaire, tout en provoquant la moindre dépense.

Un inspecteur de Paris s'exprime ainsi à ce sujet : « Il serait à souhaiter qu'une disposition de la loi interdît à un industriel d'installer une nouvelle usine, rentrant dans la catégorie de celles de l'article 6, sans l'avis du service compétent, car, dans l'état actuel, nous ne pouvons pénétrer de droit dans une usine que quand il y

a production, travail effectif en un mot, de l'industrie qui doit y être exercée ».

Toutefois, si les progrès accomplis en ce qui concerne la sécurité sont particulièrement importants, il ne faut point se dissimuler que le service éprouve moins de facilités pour garantir l'hygiène des travailleurs. De précédents rapports ont fait ressortir à cet égard une moindre bonne volonté de la part des industriels dont la plupart sont moins frappés de la nécessité primordiale des mesures de salubrité que de la dépense parfois élevée, il est vrai, qu'elles occasionnent.

Il faut noter également l'indifférence trop fréquemment observée de l'ouvrier vis-à-vis des mesures d'hygiène, et même parfois, vis-à-vis des mesures de sécurité.

Les inspecteurs signalent toujours la résistance des ouvriers à se servir des appareils de protection. L'Inspecteur d'Agen s'exprime ainsi à ce sujet : « Il existe maintenant dans les industries mécaniques des appareils, simples, pratiques et qui offrent une sécurité satisfaisante, aussi les industriels n'hésitent plus à les adopter. Malheureusement les ouvriers sont opposés bien souvent à l'emploi de ces protecteurs ». Le même inspecteur signale cependant un fait très caractéristique : ayant imposé, pour une dégauchisseuse, un appareil de protection dont l'ouvrier refusait de se servir, il avait informé le patron qu'il lui dresserait procès-verbal si la machine travaillait sans être protégée. A la suite d'une contre-visite, le même ouvrier lui affirma que, dans des cas tout à fait exceptionnels, il était obligé de retirer l'appareil, mais qu'il le replaçait immédiatement, car depuis qu'il y était habitué, la machine lui faisait peur lorsqu'elle en était dépourvue.

Il s'agit dans ce qui précède d'appareils protégeant les machines-outils; la résistance est plus grande encore lorsque les appareils protecteurs doivent être portés par les ouvriers eux-mêmes : embouts, gants, couvre-nuques, lunettes, etc.

En ce qui concerne spécialement l'hygiène, ce qui rend sou

vent difficile la tâche des inspecteurs, c'est l'imprécision des renseignements qu'ils peuvent recueillir sur les maladies ou intoxications professionnelles dont la cause n'est pas facilement révélée, surtout dans les petits ateliers, les plus insalubres pourtant, où le nombre restreint des cas ne permet pas de faire des comparaisons utiles. Je vous ferai connaître au cours de ce rapport les efforts qui ont été faits et les améliorations projetées en vue de remédier à cette imperfection de l'organisation actuelle.

La loi du 12 juin 1893 a été complétée par des règlements d'administration publique qui ont, soit précisé ses dispositions d'ordre général (décret du 10 mars 1894), soit spécifié des mesures particulières à certaines industries (céruse, vert de Schweinfurt, pompage dans la poterie d'étain). J'aborderai successivement l'étude de ces questions en suivant le plan méthodique adopté dans le décret de 1894. J'examinerai ensuite la réglementation spéciale à certaines industries.

a) **Décret du 10 mars 1894.**

ART. 1er. — *Propreté des ateliers.* — L'application des prescriptions de cet article concernant le nettoyage journalier des ateliers ne rencontre généralement de difficultés que dans la petite industrie où l'encombrement des locaux rend la mise en état de propreté plus difficile. Les inspecteurs signalent que chez certains industriels, parmi lesquels les fabricants de chaussures, sabotiers, galochiers, menuisiers, etc., les débris de la fabrication s'accumulent et finissent par devenir très encombrants. Le nombre considérable des mises en demeure faites en 1902 (901) indique le soin tout particulier que le service apporte à remédier à cette cause d'insalubrité.

Malgré tout, il n'est pas toujours facile, même dans les établissements tenus avec propreté, d'obtenir que le nettoyage soit fait,

suivant les prescriptions de l'article, hors de la présence des ouvriers et à l'aide de linges ou de brosses humides.

La plupart des industriels font nettoyer le sol des ateliers à l'aide du balai, après arrosage. Ils donnent comme raison que le lavage, tel qu'il est prescrit par le décret, favorise les maladies causées par l'humidité; certains font entrer en ligne de compte la détérioration possible des matières premières ou des marchandises.

On peut cependant citer des exceptions à cette manière d'opérer : c'est ainsi qu'une importante maison de ganterie de Grenoble fait procéder depuis un an au lavage de chaque atelier, plancher, tables, chaises, trois fois par semaine. Ce lavage est pratiqué à l'aide de linges très légèrement mouillés, afin de ne pas entretenir l'humidité. De cette façon la poussière est à peu près complètement supprimée, et le travail des gants blancs comme celui des gants de couleur s'opérant dans des conditions exceptionnelles de propreté, le nettoyage secondaire des gants n'est plus nécessaire.

Le directeur de cette maison a pu constater de ce fait une économie sérieuse, en même temps qu'il obtenait tous les avantages attachés à l'absence, dans les ateliers où sont occupées de très nombreuses jeunes filles ou femmes, de toutes poussières et par conséquent de tous les micro-organismes auxquels la poussière sert de véhicule. Pour compléter cette mesure essentiellement hygiénique, la maison dont il s'agit a fait installer dans toutes les salles des crachoirs antiseptiques dont les ouvrières se servent sans la moindre répugnance. L'état sanitaire de cette fabrique, qui occupe 300 personnes, est signalé comme exceptionnel; les jours de chômage pour maladie y sont rares, aussi bien chez les jeunes filles que chez les hommes.

La même méthode de nettoyage est également pratiquée chez quelques tisseurs de soieries.

L'inspecteur du Mans signale des essais fort intéressants de net-

toyage hygiénique, effectués dans les ateliers de l'école pratique d'industrie de cette ville :

« Les essais consistent dans l'emploi d'un simple arrosoir imaginé récemment par un constructeur du Mans. Cet appareil permet d'arroser toute une surface sans jamais y produire de flaques d'eau qui forment de la boue avec la poussière du sol, et sans laisser, d'autre part, d'espaces non humidifiés.

« L'appareil se prête admirablement à l'épandage d'eau antiseptique au moment de l'arrosage, et permet, par son mode de distribution du liquide, de compter sur l'efficacité de la désinfection. Cet appareil, fort simple, donne des résultats aussi satisfaisants que possible sans qu'aucun inconvénient ait encore été reconnu. »

Il est à désirer que le nettoyage soit fait au moins une heure avant l'entrée des ouvriers, de manière à ce que les poussières qui pourraient se dégager malgré tout puissent retomber sur le sol. L'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) décrit ainsi une organisation adoptée dans certains tissages : « avant chaque sortie, l'ouvrier pousse les débris de sa fabrication jusqu'à l'allée la plus voisine, où ils sont amoncelés. Dès que les salles ont été évacuées, une équipe d'ouvriers balayeurs arrosent les allées, les balayent et enlèvent tous les résidus inutilisables. Certains directeurs ont même demandé à leurs ouvriers de ramasser à la main, pendant le travail, tous les déchets susceptibles d'être passés à l'effilocheuse. Cette mesure aurait, paraît-il, pour effet d'empêcher les ouvriers de cracher par terre, et, par suite, de supprimer un danger de contagion tuberculeuse.

Depuis quelque temps, dans un grand nombre d'ateliers de l'industrie textile, à Lille, Roubaix, et Tourcoing, non seulement le sol est nettoyé à fond tous les jours après l'arrêt du travail, mais les murs sont fréquemment badigeonnés au lait de chaux. L'Inspecteur de Roubaix signale qu'un appareil très simple est employé à cet effet : une pompe montée sur un récipient contenant le lait de

chaux imprime au liquide la pression voulue; à l'aide d'un tuyau en caoutchouc on dirige le jet sur le mur à badigeonner.

Les inspecteurs constatent qu'en général les logements affectés au personnel ouvrier sont plus mal tenus que les locaux du travail.

Dans les dortoirs industriels, l'hygiène laisse le plus souvent beaucoup à désirer. Tels qu'ils sont actuellement, ces dortoirs ouvriers présentent de réels dangers de transmission de la tuberculose et des autres maladies contagieuses, tant par leur encombrement que par la pratique du couchage à deux. L'Inspecteur divisionnaire de la 10re circonscription (Marseille) s'exprime ainsi à ce sujet : « Dans le Sud-Est de la France où s'exercent les industries de la filature, du moulinage et du tissage de la soie, plus de 30,000 ouvrières subissent les conséquences funestes des mauvaises conditions d'hygiène des dortoirs existants; pour la 10e circonscription, ce nombre est de 20,000.

« En ce qui concerne le couchage notamment, nous avons pu faire relever en 1902, les statistiques suivantes pour la circonscription :

Ouvrières logées dans les établissements : 20,000, se décomposant ainsi :

Ouvrières ayant des lits individuels, 4,000;

Ouvrières couchant deux par lit, 16,000.

« Cette situation ne s'améliore que fort lentement. Les conséquences funestes du défaut de règlement sur ce point, s'affirment chaque jour. Nous avons constaté cette année que des usiniers avaient acheté un matériel neuf dont les lits étaient à deux places, et ce, malgré les conseils du service leur donnant à entendre que sous peu le couchage unique pourrait être exigé. Ces faits nous permettent de penser que si un règlement clair, formel et précis n'intervient pas, dans vingt ans les conditions hygiéniques de ces dépendances seront à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui. »

ART. 2. — *Matières putrescibles.* — De même que pour le nettoyage des ateliers, c'est dans la petite industrie qu'il est le plus difficile de faire effectuer l'imperméabilisation du sol et le lavage antiseptique dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables. Le service a néanmoins obtenu des progrès très sensibles; il est d'ailleurs secondé dans cette tâche par l'application de la réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

ART. 3. — *Émanations insalubres. Gaz délétères.* — Il est parfois difficile de procéder à temps à des mises en demeure d'évacuer les gaz délétères des endroits où les ouvriers sont appelés à travailler, car les travaux de cette nature présentent souvent un caractère d'extrême urgence, ou constituent des opérations temporaires, tels que vidange, nettoyage de gazomètres, etc. Le service de l'Inspection n'est pas toujours informé en temps utile des dangers courus par les ouvriers.

L'Inspecteur de Caen signale cependant d'utiles mises en demeure dressées en vertu de cet article dans des cidreries de sa section.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Le décret du 6 août 1902 a remplacé les dispositions primitives du décret de 1894, prescrivant l'emploi d'un siphon dans le tuyau de chute, par l'indication d'ordre plus général que les cabinets d'aisance devront être « aménagés de manière à ne dégager aucune odeur ». Cette modification a rendu plus facile l'application des mesures d'hygiène, en laissant aux intéressés le choix des transformations à effectuer dans les procédés d'évacuation, suivant les moyens dont peuvent disposer les établissements industriels. Le nouveau texte, grâce à sa généralité, permet, en outre, de prescrire l'aération des cabinets d'aisance.

Le service a obtenu également d'importantes améliorations au point de vue de la suppression de la communication directe des

cabinets d'aisance avec les ateliers. Partout où la disposition des bâtiments ne permettait pas de faire mieux, l'interposition d'un tambour aéré a été exigée.

A ce point de vue encore, c'est au moment des créations ou transformations d'usines que le service peut le plus utilement intervenir.

ART. 5. — *Cube d'air; chauffage des ateliers.* — Trop souvent encore, les inspecteurs rencontrent dans les ateliers de certaines industries, la couture, les fleurs et plumes, l'horlogerie, un nombre d'ouvriers et d'ouvrières trop grand pour qu'il soit réservé à chacun d'eux le cube d'air de 6 mètres exigé par le règlement. La plupart du temps cet encombrement est dû à une augmentation momentanée du personnel dans une époque de surproduction. En général, une simple observation suffit pour faire cesser cet état de choses; le patron déplace une partie du personnel. Néanmoins, 46 contraventions ont été relevées de ce fait pendant l'année.

Pour faciliter le contrôle, souvent assez long du cube d'air réservé à chaque ouvrier, j'ai soumis au Comité consultatif d'hygiène publique de France un projet d'adjonction, ainsi conçu, à l'article 5 du décret de 1894 :

« Un avis, affiché dans chaque atelier, indiquera le nombre des personnes qui peuvent y être occupées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de cet article ».

Cette disposition est la reproduction d'un article de la réglementation anglaise.

Le même projet de décret reporte à l'article 9, dans un but d'unification, les dispositions de l'article 5 et celles de l'article 6 concernant l'aération générale des ateliers.

Il faut reconnaître que c'est parfois de la part des ouvriers eux-mêmes que le service rencontre une certaine résistance pour

assurer l'aération. Mais on doit également avouer que certaines installations, faites par les industriels, sont des plus rudimentaires, créent des courants d'air, et on comprend le peu d'empressement des ouvriers à en faire usage-

Le service éprouve, en général, moins de difficultés pour assurer le chauffage des ateliers, soit à l'aide de poêles ou de cheminées, dans la petite industrie, soit à l'aide de calorifères ou de circulation d'eau chaude dans les usines importantes et bien outillées.

Il a fallu, dans certains cas, intervenir pour empêcher le surchauffage de quelques ateliers de mode ou de couture, surtout lorsque, la nuit venue, de nombreux becs de gaz y sont allumés.

Dans les établissements où l'on travaille des matières inflammables, certains patrons préfèrent un chômage momentané pendant les grands froids aux dépenses que leur occasionnerait l'installation d'un mode de chauffage sans danger.

L'Inspecteur d'Angers signale le cas d'une fabrique de balais où l'industriel s'est retranché derrière les réserves stipulées par sa compagnie d'assurances contre l'incendie, qui lui interdisent d'installer un appareil de chauffage dans l'atelier même de fabrication. Toutefois, il a installé un appareil dans une pièce voisine où les ouvriers peuvent se chauffer.

Certaines difficultés ont été soulevées par l'application de mises en demeure prescrivant la suppression des braseros dans de vastes ateliers de construction mécanique, installés dans de grands halls munis de lanterneaux. J'ai provoqué l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures sur la question de savoir si ces ateliers devaient être considérés, au point de vue réglementaire, comme des locaux fermés. Le Comité a considéré que les braseros constituaient « une véritable fabrique d'oxyde de carbone », et que l'évacuation des gaz délétères produits en grande quantité et plus lourds que l'air n'était suffisamment assurée ni par l'ouverture

constante des portes, ni par des lanterneaux placés à la partie supérieure du local. Il a, en conséquence, été prescrit au service de prohiber l'emploi de braseros dans tout local fermé affecté au travail.

Quant aux impossibilités alléguées par quelques industriels d'installer des appareils de chauffage avec évacuation des gaz au moyen de tuyaux, en raison de l'agencement de leurs ateliers comportant des ponts mobiles, des grues ou de palans, etc., l'expérience a montré que l'on pouvait presque toujours placer les tuyaux de façon à ne point gêner les mouvements des pièces mobiles.

Il n'a pas paru possible de déterminer dans le décret même la température qui devait être atteinte dans les ateliers, la même température pouvant être trop forte pour un ouvrier qui se livre à une grande dépense musculaire, et trop faible pour un autre qui n'accomplit qu'un travail sédentaire ne donnant lieu à aucun effort physique.

En ce qui concerne l'éclairage, c'est la plupart du temps sur l'éclairage des dépendances, escaliers, couloirs, etc., qu'à dû se porter l'effort des inspecteurs, les nécessités industrielles rendant presque toujours leur intervention superflue dans les locaux réservés au travail.

L'Inspecteur de Beauvais rend compte d'une intéressante installation d'éclairage par réflexion dans un tissage mécanique d'étoffes de fantaisie. « Ce mode, dit-il, est déjà connu, mais il est rarement employé dans l'industrie. La raison de son adoption a été la nécessité de conserver aux différentes teintes leur vraie couleur, et l'on a reconnu que ce résultat était ainsi parfaitement acquis. On réalise cet éclairage à l'aide de régulateurs à arc, sous lesquels on place le réflecteur concave et de section parabolique. Les avantages incontestables qui ont été réalisés sont un éclairage de même intensité en tous les points de la salle et la suppression complète des ombres projetées. La lumière est douce et pourtant très intense.

La vue ne peut pas se fatiguer à rapprocher les nuances pour les assortir et, en même temps, l'ouvrier travaille avec toute la sûreté nécessaire pour arriver au résultat voulu, puisque cette lumière donne aux couleurs leur vraie nuance sans les dénaturer, comme en plein jour ».

ART. 6 et 7. — *Poussières, buées, gaz.*

Poussières. — Les ouvriers peuvent être protégés contre le dégagement des poussières au moyen de divers procédés : traitement des produits à l'état humide, clôture des appareils, ventilation. La ventilation, lorsqu'il s'agit de poussières, doit être en principe localisée au point de production, la ventilation générale ne faisant que disperser les poussières dans l'atmosphère de l'atelier.

Les inspecteurs sont unanimes à constater que l'évacuation des poussières par la ventilation ne peut souvent être effectuée qu'à l'aide d'une modification profonde du matériel existant. Cette modification nécessite toujours une sérieuse dépense de la part de l'industriel. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de hottes et cheminées d'appel ou de conduite de ventilation *per descensum*, les tuyaux d'aspiration doivent, parfois, traverser l'étage supérieur ou l'étage inférieur, dont la disposition ne se prête pas toujours à cette installation.

Il arrive, très fréquemment aussi, que les industriels ne disposent pas d'une force motrice suffisante, toute la puissance du moteur étant utilisée pour la production industrielle. On se trouve alors en face de la nécessité d'installer un nouveau moteur, parfois même un nouveau générateur de vapeur.

« Dans les usines de chaux et de ciment de ma région, dit l'Inspecteur de Castres, une heureuse transformation s'est produite : trois grandes usines ont supprimé les moteurs à vapeur et fait appel à l'énergie électrique que leur fournit en abondance une station nouvelle du voisinage. Cet excédent de force disponible permet de réaliser l'amélioration demandée ».

Il arrive souvent aussi qu'un industriel n'obtient pas les résultats correspondants à la dépense consentie, par la faute des installateurs, qui n'étudient pas d'assez près les problèmes à résoudre; aussi le service s'est-il efforcé de donner aux intéressés tous les renseignements sur les installations similaires ayant réussi, pour éviter des échecs qui seraient de nature à décourager des efforts souvent tentés avec empressement.

Nombre d'industriels ont été les premiers à se féliciter d'avoir été mis en demeure de faire des installations, parfois coûteuses, de ventilateurs dont ils contestaient tout d'abord l'utilité pratique.

Dans beaucoup d'industries, les poussières dégagées sont constituées par le produit lui-même; dans d'autres industries elles vicient le produit et usent les organes des machines; dans ces deux cas il y a un bénéfice commercial, soit à les recueillir soit à les évacuer. D'autre part, le rendement du travail s'accroît dans un air plus sain.

Les rapports des inspecteurs citent de nombreux exemples des avantages retirés par les industriels qui ont obéi aux prescriptions du service :

L'enlèvement des poussières, dans la trituration des ocres, a reçu, en 1902, une nouvelle solution qu'il est intéressant de faire connaître.

Dans une usine de la circonscription de Marseille, l'ocre lavée est prise dans les magasins, en mottes, et transportée aux appareils de pulvérisation entourés d'encoffrements métalliques très bien établis. Le produit trituré tombe dans des silos où le prennent des chaînes à godets qui le conduisent dans des vis sans fin de distribution, placées dans des conduites fermées. Ces diverses opérations mécaniques, exécutées sans l'intervention de l'ouvrier, amènent l'ocre dans les bluteries. Les gruaux des bluteries retournent aux meules, tandis que l'ocre tamisée est amenée à l'aide de manches, aux appareils d'embarillage. Cette dernière opération se fait mécaniquement.

Malgré ces précautions, l'air chargé de poussières qui se trouve dans les appareils de trituration, vivement agité, trouvait encore une issue. En tombant dans les bluteries l'ocre entraînait une certaine quantité d'air qui exerçait une pression sur l'air de ces bluteries. Quoique très faible, cette pression permettait à l'air chargé de poussières de s'échapper par les joints. On est arrivé à canaliser ces fuites au moyen d'une ventilation aspirante qui produit une légère dépression dans les appareils et dans l'ensemble des conduites. L'air chargé de poussières, entraîné par cette ventilation est envoyé dans une chambre où elles se déposent, donnant un produit de qualité supérieure : l'ocre extra fine.

Dans une fabrique de peignes en ivoire, on est parvenu à débarrasser entièrement les salles de travail des poussières, en débitant et en sciant les plaques d'ivoire par voie humide, en établissant une aspiration mécanique auprès des meules et des machines à tailler. On a ainsi réalisé l'assainissement, tout en obtenant en même temps la propreté complète, une moindre usure des organes mécaniques, une économie dans le graissage et, enfin, on a tiré profit des poussières qui sont vendues pour la fabrication des couleurs.

Dans une fabrique de schappe, à la suite d'une mise en demeure exigeant l'évaçuation des poussières et des gaz méphitiques, l'industriel a étudié les moyens de donner satisfaction à cette injonction et il paraît y être parvenu en pratiquant, dans les tubes destinés à la monture des axes de laminage, de petites ouvertures de 2 à 3 millimètres. Tous ces tubes creux ont été reliés à un tube collecteur qui communique lui-même avec une conduite centrale aboutissant à un ventilateur aspirant. Les poussières sont ainsi aspirées sur les broches elles-mêmes et entraînées dans le conduit collectionneur. On aurait, en outre, obtenu du même coup un autre résultat auquel on ne s'attendait pas, c'est d'avoir un travail suffisamment bien fait pour s'en tenir à un seul laminage et à un

seul gazage, tandis que deux opérations semblables devaient être pratiquées jusqu'alors.

Dans les fabriques de ciment où les meules ont été remplacées par des broyeurs à boulets, les poussières étant entièrement captées, les conditions d'hygiène du travail se sont grandement améliorées. La dépense effectuée, quoique assez élevée, paraît devoir être récupérée dans un temps assez court. L'Inspecteur d'Avesnes dit à ce sujet que, dans une fabrique de sa section, une dépense de 2,000 francs a été faite pour cet objet et que, depuis, 100 kilogrammes de poussières, représentant une valeur de 2 fr. 50, sont recueillis chaque jour.

Il est incontestable, en effet, que de réels progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'évacuation des poussières de chaux et de ciment; de sorte que la question peut être considérée comme résolue en principe; seules subsistent les difficultés d'application aux installations existantes.

L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) s'exprime ainsi à ce sujet :

« Dans les fabriques de chaux et de ciment, il se produit toujours d'abondantes poussières aux broyeurs, dans les bluteries et à l'ensachage. A la suite de mises en demeure et de pressantes démarches du service, une importante usine de la région de Marseille a tenté partiellement l'élimination des poussières par aspiration mécanique. La direction de cet établissement a complété son installation de broyeurs, de bluteurs et de tubes finisseurs, par l'adjonction d'une batterie de filtres d'un système nouveau.

« Ce système consiste à filtrer l'air poussiéreux à travers des sacs formés d'un tissu spécial, de manière que la poussière soit retenue à l'intérieur du sac et renvoyée ensuite à l'appareil d'où elle provient, l'air dépoussiéré étant rejeté au dehors par le ventilateur.

« Le cadre de ce rapport ne nous permettant pas de donner une figure schématique de l'appareil avec notes spéciales, nous nous contenterons de dire qu'il présente un caractère d'autant plus ingénieux qu'il a pour but : 1° d'empêcher toute sortie de poussières des appareils ; 2° de ramener toujours à ces appareils la poussière recueillie dans les sacs filtrants.

« Les résultats obtenus avec cet appareil sont satisfaisants. Nous ferons cependant remarquer que si la disparition des poussières n'est pas complète dans cette usine, néanmoins les dégagements de poussières ont été considérablement diminués, ce qui constitue une amélioration incontestable.

« Ce résultat obtenu, des mises en demeure ont été faites dans les diverses usines similaires de la circonscription, avec délai de dix-huit mois, à l'effet de munir les broyeurs, moulins, bluteurs, poches d'ensachage, etc., de dispositifs assurant l'évacuation des poussières.

« Le service a remarqué que dans quelques fabriques de chaux et de ciment, les tuyaux qui amènent la matière du concasseur aux moulins débouchent généralement à une trop grande distance de l'enveloppe des meules. Pour éviter le dégagement d'une partie de la poussière provenant de cette défectuosité, nous avons prescrit l'établissement de la bouche du tuyau au niveau de la meule supérieure. Nous avons également demandé, pour éviter des dégagements de poussières, que l'on recouvre à la sortie de l'enveloppe des meules les tuyaux qui amènent le ciment broyé aux élévateurs. »

La ventilation des meules, des fraiseuses, des broyeurs et de tous autres appareils producteurs de poussières a été l'une des grandes préoccupations du service au cours de cette année. Elle existe maintenant dans un grand nombre de fabriques de boutons d'os et de nacre, de fabriques de peignes en corne et en celluloïd.

Dans ces industries, les meules, les fraiseuses ont été disposées sur une même ligne et placées en face d'une buse aspirante ou hotte d'aspiration communiquant par des tuyaux à la conduite maîtresse du ventilateur aspirant. Les poussières ainsi entraînées se déposent dans des chambres collectives ou bien sont simplement expulsées au dehors.

Quatre fabriques de coutellerie de Thiers ont ventilé leurs meules d'émeri et une cinquième va suivre cet exemple. Parmi les systèmes adoptés, il y a lieu de citer celui qu'a imaginé un coutelier de cette localité. Au lieu de produire une ventilation aspirante, qui a l'inconvénient de transporter les poussières vers le ventilateur placé dans l'atelier, il établit une ventilation soufflante dans un canal collecteur. Une extrémité de ce collecteur débouche sur le ventilateur et l'autre, légèrement inclinée, débouche à l'extrémité de l'atelier. Les enveloppes des meules se prolongent à leurs parties inférieures par des conduits coniques dont la partie la plus étroite vient finir dans l'axe du collecteur.

Dans les ateliers d'ébarbage et de polissage des métaux, l'inspecteur de Creil a mis en demeure les industriels de faire évacuer, à l'extérieur des ateliers, les poussières dégagées par ces opérations. Il est reconnu en effet que l'introduction dans les voies respiratoires de particules métalliques occasionne des lésions qui favorisent l'éclosion et la marche de la tuberculose.

Dans la salle de polissage d'une fabrique de bicyclettes du Doubs, chaque polissoir est entouré d'une gaine par laquelle un courant d'air entraîne avec lui toutes les odeurs et poussières développées par le travail. En raison de l'importance de cet atelier, il n'a pas fallu moins de deux ventilateurs de 40 chevaux pour arriver à ce résultat. On avait tenté en vain de l'obtenir jusque-là par divers moyens successivement abandonnés.

Des résultats du même genre et très satisfaisants sont à noter

dans des fonderies de cuivre, dans des fabriques d'horlogerie, dans des fonderies de fer, dans des fabriques de quincaillerie, dans des ateliers de cardage de ouate, dans des tourneries de bois, etc.

C'est ainsi que dans une importante tonnellerie mécanique du département du Gard, il a été pris en 1902, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur, des mesures qu'il est intéressant de signaler :

12 machines-outils à travailler le bois, et produisant des poussières et des copeaux fins, ont été munies d'appareils de ventilation aspirante qui captent les poussières dès leur production et les entraînent dans une chambre à poussières.

Chaque outil est entouré, près de la partie travaillante, d'une sorte de capote en tôle mise en communication, au moyen d'une conduite spéciale en tôle galvanisée, avec des caniveaux souterrains et une conduite générale d'aspiration.

Les poussières en suspension dans l'atmosphère sont insignifiantes, et tous les résidus de la fabrication sont rejetés énergiquement dans la chambre à poussières. Une porte munie d'une vanne en tôle ouvrant dans la salle du générateur de vapeur permet de brûler ces résidus au fur et à mesure de leur accumulation.

Sur une force motrice disponible de 120 chevaux, cette ventilation en absorbe 25.

Des installations satisfaisantes ont été réalisées en ce qui concerne la ventilation des scies circulaires, des dégauchisseuses, raboteuses, doleuses, joigneuses, javeleuses ou arrondisseuses de fonds.

L'évacuation des poussières dans l'industrie textile a fait l'objet d'un grand nombre de mises en demeure. On l'a surtout réclamée pour les gratteuses de tissus et les effilocheuses de chiffons.

Dans les fabriques de drap renaissance, l'effilochage des vieilles laines se fait fréquemment après que les chiffons ont été lavés et

lessivés; ils sont encore mouillés quand on les effiloche, et l'opération ne produit pas de poussières; il n'en est pas de même en ce qui concerne le battage; cette opération a donc nécessité d'assez nombreuses mises en demeure.

Dans des effilochages de coton, des ventilateurs ont été établis, mais ces installations laissent à désirer et il y aura lieu d'y apporter des modifications.

Plusieurs mises en demeure visant les salles de triage des chiffons dans des papeteries ont été également signifiées. Ce triage est ordinairement effectué par des femmes âgées; il s'accompagne d'opérations diverses : enlèvement des boutons, des agrafes, des boutonnières, etc., pratiquées avec une faulx placée devant l'ouvrière; ces opérations développent une assez grande quantité de poussières; les plus lourdes tombent et passent à travers les mailles d'une grille métallique qui constitue la table même de travail; les plus légères se répandent dans l'atmosphère et se déposent un peu partout, notamment sur les ouvrières elles-mêmes qui ont bien soin de recouvrir leurs cheveux d'un foulard. Ce travail est essentiellement insalubre, aussi un grand nombre d'industriels recherchent-ils depuis longtemps le moyen d'évacuer les poussières; quelques-uns même n'ont pas attendu l'intervention du service. On a essayé la ventilation générale. Ce système de ventilation produisant un grand courant d'air, gênait beaucoup plus les ouvrières qu'il n'était favorable à l'expulsion des poussières. Quelques industriels ont déjà réalisé la ventilation locale par aspiration. Le résultat obtenu est tout à fait satisfaisant et la dépense, en réalité, peu importante : il suffit d'installer une conduite centrale d'aspiration sur laquelle se branchent les conduites secondaires aboutissant à chaque lame de faulx; l'appel est réglé par une palette; les poussières dégagées lors du coupage du chiffon sont emportées par le courant et ne se dégagent plus dans l'air que respire l'ouvrière.

Pour rendre cet enlèvement parfait, il reste encore à aspirer les poussières dégagées pendant que l'ouvrière choisit les chiffons à

déchiqueter. Ces chiffons sont placés à côté d'elle, dans des caisses; c'est également dans des caisses que sont jetés les chiffons déchiquetés. Le service a demandé que ces caisses fussent munies de double fonds dont le premier en toile métallique; l'intervalle entre les deux fonds seraient mis en communication avec la conduite collectrice.

L'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) signale une ingénieuse disposition pour l'évacuation des poussières dans une carderie :

« Ainsi que nous l'avions signalé dans divers rapports, les recherches faites depuis quelques années pour assurer l'évacuation des poussières dans les carderies avaient abouti, et permis d'obtenir la purification de l'air de ces ateliers. Cette année, nous avons trouvé un nouveau système installé dans une filature de lin des environs de Lille. L'inventeur s'est préoccupé d'éviter les courants dus à l'appel de l'air extérieur, provoqué jusqu'ici par l'expulsion de l'air chargé de poussières; il a placé dans l'atelier, avec les aspirateurs, un dispositif amenant au-dessus des machines un volume d'air porté à une température et à un degré hygrométrique déterminés; la vapeur d'eau imprègne les particules de poussière, les alourdit et favorise leur précipitation, en même temps qu'elle assouplit les matières textiles et facilite les opérations qu'elles doivent subir; en outre, tout courant d'air est évité.

« Ce système appliqué dans la salle de peignage du même établissement nous semble résoudre d'une manière aussi parfaite que possible le difficile problème de l'assainissement des peignages de lin, attendu qu'il n'est plus nécessaire d'envelopper chaque machine, ainsi que certains constructeurs l'avaient tenté inutilement.

« Les mêmes résultats ont été obtenus dans la salle de préparation.

« L'installation comprend une canalisation souterraine s'ouvrant sous chaque métier par des bouches d'aspiration appropriées. L'air chargé de poussières est aspiré dans une vaste chambre où une pluie d'eau sous pression le dépouille entièrement de ses impuretés. Cet air ainsi saturé d'eau est mélangé d'air pris à l'extérieur en proportion suffisante et renvoyé aux ateliers dans un tube distributeur chauffé en hiver. La température et le degré hygrométrique sont réglés à volonté. »

Le service s'est préoccupé à maintes reprises d'assurer l'évacuation des poussières particulièrement irritantes pour les voies respiratoires qui sont dégagées dans les ateliers de gazage des filés de coton. Une enquête approfondie a été faite sur les moyens d'obtenir cette évacuation et les résultats en sont actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Gaz et buées. — L'élimination des gaz insalubres et des buées peut être opéré soit par ventilation, soit par la clôture des appareils où ils sont produits, soit par leur absorption.

Un inspecteur départemental de la circonscription de Lyon appelle tout particulièrement l'attention sur les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles travaillent les ouvrières occupées à la fabrication des maillons. Cette industrie emploie de jeunes enfants, principalement des filles de 13 à 16 ans. Couchées sur le chalumeau à gaz qui sert à ramollir la baguette de verre, elles respirent les produits de la combustion qui doivent contenir d'autant plus d'oxyde de carbone que, pour obtenir une température plus élevée, on ne mélange au gaz que le minimum d'air. Si l'on ajoute que le moindre courant d'air, et a plus forte raison l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, en faisant dévier la flamme, rend le travail impossible, on comprend quelles doivent être les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les

enfants soumis à ce travail. L'inspecteur a rencontré dans cet atelier une fille de 14 ans qui avait le front entouré d'un bandage recouvrant une plaie causée par la chaleur continue de la flamme au-dessus de laquelle elle se tenait penchée.

En ce qui concerne les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, on signale que, dans une usine de chlorure de chaux obtenu par voie d'électrolyse et dont il a été question déjà dans le rapport précédent, les ouvriers se sont plaints des vapeurs chlorées qui se dégagent dans la salle des cellules où règne une atmosphère tiède et humide; le service s'est empressé de leur donner satisfaction en demandant l'installation de ventilateurs puissants, susceptibles d'aspirer dans des tuyaux de dégagement tous ces gaz nuisibles.

Un progrès sensible paraît avoir été opéré dans un établissement de la circonscription de Lyon où s'effectue l'apprêt du velours ou de la mousseline. Pour sécher la solution dans laquelle on a plongé l'étoffe, on plaçait au-dessous de celle-ci, après l'avoir tendue sur un métier occupant toute la longueur de la salle, un chariot mobile appelé « terrasse » contenant, soit du charbon de bois, soit du charbon de Paris en état de combustion lente.

Ce chariot circulait sur des rails d'un bout du métier à l'autre. Une première tentative d'amélioration avait été faite en remplaçant le charbon par une rampe de gaz qui était fixe alors que l'étoffe circulait au-dessus; mais cette innovation peu goutée des ouvriers était restée confinée à quelques travaux, le gaz ne pouvant être employé pour les mousselines légères. Depuis quelques mois deux apprêteurs tentent et, semble-t-il, avec succès, de substituer aux « terrasses » chauffées au charbon et au gaz, un appareil nouveau où on ne fait usage que d'air sec et chaud.

L'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale qu'une de ces machines fonctionne depuis le commencement de la saison, et qu'une autre est à la veille de marcher chez le même industriel;

une troisième est en voie d'installation chez un autre apprêteur. Il ajoute que si la pratique répond aux espérances que cette machine a déjà fait entrevoir, l'industrie de l'apprêt de la mousseline perdra les manipulations qui la rendaient insalubres, et que de plus elle rentrera dans l'ordre des méthodes modernes de production, en ce sens qu'elle sera en possession d'un outillage pouvant répondre avec une rapidité extrême au besoin des commandes soudaines et imprévues,

L'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille signale de nouveau les inconvénients des buées dégagées dans les filatures de soie par les bassines batteuses et aussi, mais dans de moindres proportions, par les bassines fileuses. Il demande qu'un règlement intervienne pour prescrire l'isolement des bassines batteuses et un cube d'air minimum par bassine fileuse.

Le même inspecteur rend compte, en ces termes, des efforts tentés dans les papeteries, pour l'élimination des buées : « La question des buées est résolue pour les fabriques de papiers minces; une simple ventilation mécanique suffit pour éliminer les buées produites par les cylindres sécheurs. Il n'en est pas de même dans les fabriques de papier fort et dans les cartonneries qui donnent de très abondantes buées. Dans ces dernières usines, des résultats presque suffisants ont été obtenus par l'emploi de cloisons suspendues, dont il a été fait mention dans notre rapport de 1901.

« Nous disons presque suffisants et non pas complets, parce que nous attendions mieux des cheminées d'appel. Le jet de vapeur provenant des cylindres sécheurs, beaucoup trop faible, ne donne pas un tirage suffisant, en sorte qu'il devient nécessaire de reprendre ces expériences.

« Actuellement, les vapeurs sont maintenues par des cloisons au-dessus des cylindres sécheurs, ce qui constitue un progrès; trop lourdes elles ne s'évacuent que peu à peu par des cheminées d'appel; parfois elles se condensent. Un industriel va essayer de

leur donner un peu plus de tension en les chauffant à l'aide d'une série de tuyaux légers placés au-dessus des cylindres sécheurs et alimentés par le jet de vapeur perdue desdits cylindres. »

ART. 8 et 9. — *Interdiction de prendre les repas dans l'atelier. — Aération pendant les repas. — Lavabos.* — Le service qui exige l'exécution complète des prescriptions de l'article 8 dans les ateliers où sont manipulées des substances malsaines a dû bien souvent, dans d'autres industries, user de certaines tolérances, sous la condition cependant que l'atelier soit évacué pendant tout le temps nécessaire au renouvellement complet de l'air.

Il est souvent, en effet, bien difficile de décider les ouvriers à aller prendre leurs repas à l'extérieur et de leur imposer l'obligation généralement plus coûteuse de se nourrir au restaurant. D'autre part, l'établissement d'un réfectoire spécial n'est pas toujours possible. Cette installation n'est du reste point obligatoire aux termes du décret.

Comme le constate une inspectrice de Paris : « Les ouvrières blanchisseuses demeurent, en général, trop loin pour aller déjeûner chez elles, à midi. Il est d'usage qu'elles mangent à l'atelier, où la patronne leur permet de faire cuire ou réchauffer les provisions apportées du dehors. L'obligation où on les mettrait de sortir les forcerait à manger très mal dans la rue ou au restaurant, sans compter d'autres inconvénients ou dangers. »

L'application de cet article du décret a servi de prétexte à une grève importante qui s'est produite parmi les ouvriers porcelainiers de Limoges, et qui a duré six semaines.

Ces ouvriers jouissaient jadis, en dehors de l'heure du dîner, de deux « casse-croutes » d'une demi-heure, qu'ils prenaient à l'usine même. Les industriels ont supprimé ces deux demi-heures de repos, parce que les ouvriers ne devaient pas prendre, de par la loi, les repas dans les ateliers.

L'inspection est intervenue pour empêcher le débat de s'égarer,

et il a été reconnu que, actuellement, les repas visés par le règlement sont les seuls repas principaux et non les simples collations.

L'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale sur ce point une heureuse solution : « Nous avons obtenu dans beaucoup d'ateliers féminins de Bordeaux que le repos du milieu du jour fût porté à à une heure et demie, ce qui permet aux ouvrières d'aller prendre le repas du milieu du jour à domicile. Il serait désirable que cette mesure fut généralisée, le prétexte invoqué par les industriels : « retards à la reprise du travail » disparaît de lui-même si le temps accordé est suffisant. »

Dans plusieurs établissements on a installé des réfectoires avec placards fermant à clef pour chaque ouvrier; un fourneau et le combustible sont en outre à leur disposition.

Une chambre syndicale patronale de Paris, reconnaissant l'impossibilité d'installer des réfectoires dans les locaux très exigus dont disposent les industriels de la profession, n'a pas voulu exposer ses ouvrières aux contacts de la rue et des cabarets avoisinants, et a demandé à l'administration de surseoir à l'exécution des règlements en attendant qu'elle ait pu réaliser l'installation d'un réfectoire-restaurant dans le quartier où est centralisé cette industrie.

Ces exemples montrent que, soit par un sentiment d'humanité, soit pour tenir les engagements pris envers les parents de leurs apprenties de veiller à la moralité de celles-ci, bien des patrons consentent des sacrifices pécuniaires importants pour que leur personnel n'ait pas à souffrir des inconvénients de diverse nature que je viens de rappeler. Mais il faut également constater que nombre d'industriels se contentent d'observer à la lettre les termes du décret, et pendant les heures réservées aux repas renvoient leurs ouvrières sans se préoccuper des inconvénients qui peuvent résulter de cette mesure. Celles-ci mangent où elles peuvent, dans les escaliers, dans des couloirs, dans des caves, parfois même dans la rue où dans un square du voisinage. Il s'ensuit que, dans sa rédaction actuelle, l'application rigoureuse de ce règlement serait, dans bien

des cas, plus nuisible que favorable aux ouvrières de certaines industries.

Il m'a paru nécessaire de faire cesser cet état de choses : il ne pouvait être question d'obliger les industriels à mettre des réfectoires à la disposition de leur personnel, surtout dans les petites industries des villes où l'on manque de place. L'expérience avait montré d'ailleurs que les ouvriers manifestent souvent une véritable répugnance à utiliser les réfectoires déjà créés. Il ne semblait pas possible non plus aux ouvrières de Paris de retourner jusqu'à leur domicile pour prendre leurs repas, même si on les laissait libres pendant un laps de temps excédant le minimum légal des repos.

Dans ces conditions, j'ai pensé que la meilleure solution consisterait, tout en maintenant l'obligation de principe, à permettre dans des cas exceptionnels les repas dans les atelier où il ne serait pas fait emploi de substances toxiques ou donnant lieu à des dégagements. soit de gaz incommodes insalubres ou toxiques, soit de poussières.

Un projet de décret modifiant dans ce sens l'article 8 du décret du 10 mars 1894 est actuellement soumis au Conseil d'hygiène publique de France. Ce projet comporte également une modification de l'article 9 qui sera remplacé par les dispositions suivantes, dont la dernière est relative aux ateliers qui pourraient n'être pas évacués pendant les interruptions de travail :

« Article 9 : Dans les établissements où les ateliers sont évacués pendant les interruptions de travail, l'air devra être renouvelé pendant toute la durée de ces interruptions.

« Dans les autres établissements, des dispositions devront être prises pour qu'une aération continue soit assurée dans les ateliers sans incommoder l'ouvrier ».

Le nouvel article 9 réunira ainsi dans une seule série de dispositions les prescriptions éparses des articles 5 § 2, 6, § 6 et 9 (ancien) relatives à l'aération des ateliers.

Le service a obtenu l'installation de lavabos et de vestiaires dans un grand nombre d'établissements. C'est dans les ateliers où sont manipulées des substances dangereuses ou toxiques, et où se dégagent des poussières, que les industriels se sont soumis le plus volontiers à cette obligation. Ils y ont été déterminés dans certains cas par les réclamations des ouvriers.

ART. 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de rampes aux escaliers et de garde-corps aux excavations et échafaudages.*

On obtient en général assez facilement l'isolement des moteurs à l'aide de garde-corps, et le nivellement des passages entre les mécanismes en mouvement. Il n'en est pas toujours de même de l'installation de rampes et de garde-corps destinés à protéger contre les chutes. On reproche assez souvent à ces dispositifs de gêner certaines manœuvres. Dans ce cas, le service a dû se borner à prescrire des rampes ou garde-corps mobiles.

L'Inspecteur divisionnaire de Nancy signale que des fabricants de vins de champagne auraient allégué que l'installation de rampes dans leurs caves était inutile parce que leurs escaliers étant souterrains, il y a à droite et à gauche une paroi, et que dès lors on ne peut faire une chute dans le vide; il fait observer que cette double paroi n'empêche pas de faire une chute en descendant l'escalier. Le texte de l'article est donc incomplet à son avis; au mot rampe il propose donc d'ajouter l'expression de main-courante.

Le contrôle de la protection des échafaudages est rendu fort difficile par la diversité des chantiers, leur éloignement et le peu de durée de leur installation, ainsi que par l'obligation de dresser des mises en demeure avec délai d'un mois au moins. Cette difficulté de faire observer le texte du décret par l'industriel est aggravée encore par l'insouciance trop souvent constatée de l'ouvrier. Aussi l'avis général des inspecteurs est-il qu'on devrait avoir le droit de verbaliser dans ce cas sans mise en demeure préalable.

Un inspecteur de la circonscription de Nantes estime qu'il est

très difficile de dire à partir de quelle hauteur du sol le service de l'inspection peut exiger l'installation de garde corps. Un accident grave peut se produire, dit-il, dans une chute de 2 mètres de hauteur, et il y aurait cependant exagération à demander l'emploi de garde-corps pour des échafaudages se composant de planches reposant sur des trétaux. Il estime que l'on pourrait fixer la hauteur du premier plancher des constructions nouvelles, soit 3 mètres ou 3 m. 50, comme point de départ de l'obligation de munir les échafaudages de garde-corps.

A propos des conditions de sécurité des travaux du bâtiment, un inspecteur de la circonscription de Bordeaux signale qu'il y a lieu d'insister sur la gravité des dangers que fait courir à presque tous les ouvriers du bâtiment le mode de construction suivi à Bordeaux et dans la région : « charpentiers et cimentiers attendent, pour mettre les planchers en place, que la couverture de l'immeuble soit terminée. Pendant tout le temps que dure la construction, les ouvriers ont le vide au-dessous d'eux, aussi bien les maçons que les couvreurs ou les manœuvres. Ces derniers en particulier, lorsque l'immeuble est d'une certaine importance, transportent les matériaux à l'aide de wagonnets sur rails dont le chemin de roulement, formé de planches jetées sur les poutres des différents étages, n'est guère plus large que l'écartement des voies.

« Si l'homme fait une chute, il tombe sur le sol, quel que soit l'étage où il travaille. De même l'outil ou l'objet quelconque lâché par mégarde, est d'autant plus dangereux, s'il atteint quelqu'un, que la hauteur de chute est plus grande. »

Le rapport ajoute que les nombreuses pluies qui tombent dans la région fournissent la raison de la préférence donnée à cette façon de procéder. Il signale que dans d'autres régions les hourdis de ciment sont exécutés à chaque étage dès que les maçons ont dépassé cet étage. Cette pratique diminue le nombre des accidents et surtout leur gravité. Un jeune couvreur, dont l'accident a fait l'objet d'un rapport d'enquête pour le Parquet, a ainsi fait une chute

mortelle du haut du cinquième étage d'un immeuble en construction, alors que son accident n'aurait probablement eu que peu de gravité, s'il avait été arrêté dans sa chute par le plancher du quatrième étage.

Aussi l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux propose-t-il de faire rentrer dans le décret du 13 mai 1893 cette prescription du décret du 10 mars 1894; l'emploi des enfants sur les échafaudages fixes ou temporaires ne devrait être autorisé, d'après lui, qu'autant que ces appareils seraient munis des garde-corps prévus par l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

Au cours de sa dernière session, le Conseil général du Pas-de-Calais a émis le vœu que les entrepreneurs de construction soient tenus de faire établir un filet au-dessous des échafaudages, en vue de prévenir les accidents résultant des chutes.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de la question, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier en ce sens la réglementation en vigueur. Il a estimé que l'établissement des filets protecteurs causerait aux entrepreneurs une dépense considérable, que ces engins seraient, dans bien des cas, une gène pour le travail, et qu'enfin ils présenteraient l'inconvénient de donner une fausse sécurité aux ouvriers.

Les ouvriers travaillant au chargement et au déchargement des navires sont exposés à des chutes très dangereuses lors de leur passage sur les passerelles qui relient les bateaux à la rive; ces passerelles, généralement constituées par une simple planche souvent mal assujettie, n'offrent le plus souvent aucun dispositif de sécurité.

Le chargement et le déchargement des véhicules dans les entreprises de transport par terre et certaines opérations de l'industrie du bâtiment présentent les mêmes dangers. Un projet de décret a été élaboré, soumettant l'installation de toutes les passerelles à des conditions déterminées de largeur, de résistance et de rigidité.

Des garde-corps seraient en outre exigés. Ce projet de règlement est actuellement à l'étude du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

ART. 11. — Les prescriptions de cet article, concernant la protection des monte-charge, ascenseurs et élévateurs, sont généralement exécutées dès la première injonction des inspecteurs. Seules ont donné lieu à des difficultés les installations pour lesquelles la disposition des locaux exigeait une dépense élevée; encore le plus souvent cette dépense a-t-elle pu être considérablement réduite lorsque l'installation a été sérieusement étudiée de concert avec les inspecteurs.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Le service constate que, dans les ateliers nouveaux, il y a tendance à établir les commandes générales en sous-sol où elles sont peu acccessibles. Lorsque ces ateliers consistent en de vastes halls à simple rez-de-chaussée, on n'aperçoit aucune courroie et les poulies qui actionnent les machines sont très faciles à protéger.

Les poulies de commandes elle-mêmes sont fréquemment remplacées par des cônes de friction.

Les prescriptions qui ont trait à la sécurité sont généralement bien observées toutes les fois qu'il ne s'agit que de prendre des mesures faciles, ou d'adapter aux machines-outils, aux métiers et autres organes mécaniques, des dispositifs protecteurs connus, entrés dans la pratique, et qui ne gênent en rien la marche du travail ou sa rapide exécution; mais il n'est pas toujours possible d'arriver à protéger efficacement les parties travaillantes dangereuses des machines-outils sans apporter momentanément une gêne au travail; de là, parfois, résistance des ouvriers à faire usage de ces protecteurs qu'ils immobilisent, démontent en partie, ou mettent le plus souvent complètement de côté.

Il est vraisemblable que cette attitude persistante des ouvriers

n'encourage pas les patrons à faire de nouveaux sacrifices pour améliorer les moyens de protection des outils dangereux.

Un inspecteur relate qu'un grand industriel, dont les ateliers sont très bien installés et qui porte une réelle sollicitude au bien-être de ses ouvriers, avait acquis des couvre-scies d'un système perfectionné. L'inspecteur constata qu'aucun de ces couvre-scies n'était en place. Bien mieux, le couteau diviseur, qui pourtant ne peut gêner en rien le travail, et qui est d'une si grande utilité, était lui-même remisé dans un coin de l'atelier. Cependant les cas d'ouvriers amputés à la suite d'accidents causés par les scies circulaires sont malheureusement nombreux, et les travailleurs devraient être les premiers à exiger des mesures de précaution efficaces.

Les propriétaires de scieries sont toujours quelque peu embarrassés pour protéger leurs scies circulaires, et ne manquent pas de demander aux inspecteurs quel est le dispositif qu'ils doivent adopter.

L'Inspecteur divisionnaire de Nancy constate que les appareils présentés ne sont pas parfaits, et que s'ils rendent de réels services lorsqu'on travaille des bois de même épaisseur, il en est difficilement de même lorsque les dimensions varient constamment. Il ajoute pourtant qu'avec la bonne volonté montrée on peut espérer qu'on arrivera à des résultats satisfaisants.

La surveillance exercée sur les autres machines à travailler le bois a amené les chefs d'industrie à placer des dispositifs protecteurs sur un grand nombre d'appareils. L'inspecteur du Gard a vu fonctionner de nouvelles machines dégauchisseuses où la plupart des causes de danger sont supprimées. Il décrit ainsi ces machines:

« Le porte-outil est un plateau tournant dans un plan vertical vis-à-vis les pièces à dégauchir; la distance du bois travaillé au porte-outil est rendue variable au moyen de vis ou de leviers. L'ouvrier, placé derrière le levier et l'écran portant la matière travaillée, ne court plus aucun risque. »

Tous les engins tournant à grande vitesse présentent un danger commun : l'éclatement par l'action de la force centrifuge. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures saisi par mes soins d'un projet de décret concernant la protection des meules artificielles, préparé par le Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, a estimé que des précautions analogues à celles qui étaient proposées devaient être prises contre le bris des autres engins tournant à grande vitesse, et qu'il convenait de comprendre tous ces engins dans les prescriptions de la nouvelle réglementation. Un nouveau projet de décret a donc été mis à l'étude, conformément à cet avis.

Au sujet des meules d'émerj, l'inspecteur de Creil signale le danger des protecteurs insuffisamment résistants; il cite un accident survenu récemment dans sa section, et qui a occasionné des blessures graves à un ouvrier, non par les éclats de la meule, mais par les morceaux de fonte du protecteur.

Des essais sérieux et coûteux ont été faits par des industriels pour le blindage des meules en grès, mais on est encore, à cet égard, dans une période de tâtonnements. Un accident survenu dernièrement dans une usine de Pont-du-Bois, où des essais avaient été tentés, autorise cependant à supposer que, sans le protecteur brisé par l'éclat de la meule, les blessures de peu de conséquence reçues par les ouvriers eussent été mortelles.

Conformément à l'avis émis par le Comité consultatif des Arts et Manufactures à la fin de l'année 1901, le service de l'inspection a exigé, dans tous les tissages, l'installation de pare-navettes ou de garde-navettes sur tous les métiers de grande largeur battant plus de 100 coups à la minute. Je dois constater que certaines résistances se sont produites, soit de la part des patrons, soit même de la part des ouvriers qui se plaignent des ruptures qui se produiraient parfois dans les fils des métiers par suite du saut des navettes, lorsqu'elles sont maintenues dans l'axe de leur course par les garde-navettes.

Malgré ces résistances les résultats obtenus sont satisfaisants, et l'on peut dire qu'aujourd'hui l'usage de ces appareils de protection tend à se généraliser.

L'inspecteur de Belfort signale un nouvel appareil qui lui paraît appelé à rendre de grands services dans les filatures de soie et de laine. « Une filature de bourre de soie, en vue d'empêcher les soigneuses d'étirage d'avoir les doigts déchiquetés par les aiguilles des hérissons lorsqu'elles introduisent la mèche de soie entre ces organes, a adopté un dispositif qui consiste simplement en une barrette d'acier évidée pour laisser apparaître le travail des hérissons, qu'on place devant ces organes, et qui peut se fixer et se démonter instantanément par le jeu de deux vis ou fermoirs à oreilles.

« Depuis l'adoption de cet appareil, les accidents auparavant très fréquents ont entièrement disparu dans cet établissement. »

L'inspecteur de la quatrième section de Nantes décrit un petit appareil employé dans l'atelier de ferblanterie d'une biscuiterie, à Nantes, pour éviter complètement les dangers d'accidents occasionnés par les emporte-pièces.

« Cet appareil très simple consiste en un châssis, garni d'une lame de verre ou de mica, placé devant la matrice de l'emporte-pièce de façon à permettre l'introduction de la lame de fer-blanc à découper, en empêchant l'ouvrier de passer les doigts ou la main entre la matrice et le mandrin, tout en lui permettant de voir son travail. »

Des accidents très graves et très fréquents sont causés par les machines à battre dont les organes ne sont pas protégés. L'Inspecteur divisionnaire de la huitième circonscription (Bordeaux) relate que dans l'espace de quinze jours un enfant et un mécanicien ont été déchiquetés vivants par la même machine. Il estime que la vie de ces deux personnes eût été épargnée par un appareil protecteur dont la valeur peut être de 3 à 4 francs.

L'inspecteur divisionnaire exprime avec raison le regret de n'avoir pu intervenir, parce qu'il s'agissait d'une entreprise agricole à laquelle la loi du 12 juin 1893 ne s'applique pas. Il renouvelle, en outre, le vœu que les fabricants de machines agricoles soient tenus de ne livrer au commerce que des machines munies de leurs appareils de protection.

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — Comme je l'exposais l'an dernier, le décret du 10 mars 1894, qui ne prévoyait l'arrêt de la marche des machines-outils, métiers, etc., que par l'arrêt des moteurs, a été complété par un décret du 6 août 1902 qui exige l'installation d'un système de débrayage à la portée des conducteurs de chaque machine-outil ou métier.

Cette nouvelle disposition qui n'a fait que consacrer une mesure prise dans un très grand nombre d'usines a été généralement bien accueillie.

M. l'inspecteur du Havre fait observer que la généralisation de cette mesure rendra de plus en plus rare la manœuvre des courroies de transmission faite à la main contrairement au paragraphe 3, de l'article 12 du décret de 1894.

Un inspecteur de Paris signale un dispositif de protection des presses à découper ou à emboutir mues mécaniquement, dont le fonctionnement suppose le débrayage automatique de la commande ; « Fréquemment, les ouvriers et, plus fréquement encore, les ouvrières chargées de la conduite de ces machines avaient les doigts écrasés ou coupés. Pour éviter ces accidents toujours graves, chaque presse a été munie d'un système d'embrayage tout spécial; une clavette à glissière est placée sur l'arbre du vilbrequin qui actionne la presse et dont la poulie est folle. Sous l'action du levier d'embrayage, la clavette s'engage dans le moyeu de la poulie qui, alors, entraîne le vilbrequin et met la presse en marche. Aussitôt que l'ouvrière lâche la poignée du levier d'embrayage, celui-ci est ramené dans sa première position par un ressort à boudin; la cla-

vette sortant de la poulie, celle-ci redevient folle et la presse se trouve instantanément remise à l'arrêt. Il faut remarquer que, dans ces conditions, la presse ne fonctionne qu'autant que l'ouvrière a une main posée sur le levier d'embrayage. Cette main ne peut donc être atteinte par la machine et se trouve à l'abri de tout danger. Si l'embrayage ne présentait une autre particularité, la sécurité de l'ouvrière ne serait qu'à moitié assurée, puisque son autre main serait laissée libre. Il n'en est pas ainsi. Le levier d'embrayage est lui-même calé par un système de leviers maintenus par un ressort à boudin, de telle façon que, pour mettre en marche la presse, l'ouvrière doit saisir d'une main un premier levier dont le jeu consiste à décaler le levier d'embrayage et, ensuite, elle doit appliquer son autre main sur le levier d'embrayage lui-même. Les deux mains de l'ouvrière se trouvant occupées, il ne peut lui arriver aucun accident. De plus, sa sécurité est d'autant mieux assurée que comme je l'ai dit déjà, la presse se remet immédiatement à l'arrêt lorsque ses mains quittent les leviers ».

Un autre inspecteur constate que les accidents occasionnés par ces sortes de machines-outils représentent environ 25 p. 100 du total général de sa section. Pour cette raison, il avait déjà proposé l'année dernière d'en défendre l'emploi aux enfants de moins de 16 ans.

Article 16. — Précautions contre l'incendie. — L'Inspecteur de la circonscription de Paris se demande si les prescriptions du paragraphe 1 de cet article, concernant les portes de sortie des ateliers, doivent s'appliquer à tous les ateliers en général, ou seulement à ceux qui dépendent d'une usine, ainsi que l'indiquerait d'ailleurs le texte littéralement interprété du décret.

« Il importe, dit-il, qu'une interprétation administrative détermine exactement la limite de notre responsabilité.

« L'application de cet article à tous les ateliers présente de telles difficultés pratiques, quand il ne se heurte pas à des impossibilités

presque absolues, que je crois pouvoir affirmer qu'on n'en trouverait pas 5 p. 100 dans lesquels la mesure imposée soit observée. Si l'on doit donner aux termes de cet article une interprétation aussi générale, il y aurait lieu d'y apporter une modification, afin de ne rendre obligatoire la prescription qu'il impose que dans le cas où la nécessité en aurait été reconnue par l'Inspection.

« L'utilité de cette atténuation aurait pour effet de soustraire les inspecteurs à la plus lourde des responsabilités, et de ne pas les placer dans une situation pénible en cas de sinistre, alors qu'on cherche à tout prix une victime expiatoire, et qu'on pourrait leur reprocher l'inobservation d'un règlement. »

L'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) signale la nouvelle installation d'une fabrique de feutre où s'est produite une explosion il y a deux ans. Après avoir subi les opérations préparatoires, le chapeau de feutre est plongé dans une solution composée de gomme laque dissoute dans une forte proportion d'alcool (40 litres d'alcool pour 60 kilogrammes de gomme) et mis ensuite à sécher dans une chambre dont la température est portée à 100 degrés. Autrefois la dissolution de la laque s'effectuait dans un local où s'opéraient d'autres travaux, et les chapeaux étaient portés à sécher dans la chambre chaude chauffée à feu nu, immédiatement après avoir été trempés dans la solution. On conçoit combien les risques d'incendie étaient grands dans des conditions aussi défectueuses. Aujourd'hui on fait dissoudre la gomme laque dans un local distinct, et les chapeaux ne sont portés dans la chambre chaude qu'après avoir longtemps été exposés à l'air. De cette façon, l'excès d'alcool s'est évaporé lorsqu'ils sont rangés dans le séchoir et, enfin, la chambre dans laquelle se trouve celui-ci est maintenant chauffée à la vapeur, de sorte qu'aucun danger ne semble plus à craindre.

Article 18. — Interdiction des vêtements flottants aux ouvriers

occupés près des machines. — Comme le fait observer l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen), cet article est la seule prescription du décret de 1894 concernant la sécurité individuelle des ouvriers.

En dehors de cette prescription, l'expérience et la prudence conseillent certaines mesures qui sont de plus en plus en usage dans les ateliers; citons par exemple : les lunettes pour l'ébarbage et l'émeulage, les masques respirateurs dans les opérations qui dégagent des poussières en abondance, les doigtiers et les gants pour éviter le contact immédiat d'outils tranchants, etc.

Il a jusqu'ici paru difficile d'obtenir par voie de réglementation que les ouvriers consentent à se servir de ces appareils; mais les progrès de l'hygiène du personnel ouvrier permettront de réaliser des projets à l'étude concernant les gants dans certaines teintureries où il est fait usage de produits nuisibles, les embouts personnels dans les verreries, etc.

Il n'est pas douteux en effet que les efforts du service de l'Inspection du travail ont eu pour résultat, non seulement une amélioration très réelle et définitivement acquise des conditions matérielles du travail, mais encore une amélioration sensible dans l'état d'esprit des industriels et des ouvriers qui opposent aujourd'hui moins d'insouciance aux prescriptions légales.

b) Réglementation spéciale à certaines industries.

Le 2e paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 prévoit l'intervention de règlements d'administration publique spéciaux à certaines industries présentant des causes particulières d'insécurité ou d'insalubrité.

Jusqu'ici trois décrets ont été pris en vertu de cette disposition; ils s'appliquent à la fabrication du vert de Schweinfurt, à l'usage du blanc de céruse, et à l'opération du pompage dans la poterie d'étain.

Céruse. — Décret du 18 juillet 1902. — Ce décret spécifie les précautions qui doivent être prises pour l'emploi des produits contenant de la céruse dans la peinture en bâtiment.

D'autre part, un projet de loi récemment voté par la Chambre et actuellement soumis au Sénat édicte, dans un délai de deux ans après sa promulgation, l'interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux préparatoires (impression, rebouchage et enduisage) de la peinture en bâtiment tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; il ajourne à un délai de trois ans l'interdiction de l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture à l'intérieur des bâtiments. Enfin, dans un délai à fixer par règlement d'administration publique, il prévoit, d'une part, l'extension de l'interdiction de la céruse aux travaux de l'extérieur des bâtiments, et d'autre part, l'interdiction des autres produits à base de plomb dans l'industrie de la peinture en bâtiment.

En attendant que ce projet reçoive la sanction législative, la Commission d'hygiène industrielle, saisie d'une plainte adressée à l'Administration par l'Union syndicale des ouvriers en voitures de la Seine, a émis dernièrement l'avis qu'il y aurait lieu d'étendre les précautions prescrites par le décret du 18 juillet 1902 à tous les travaux industriels de peinture.

Un décret en ce sens est actuellement soumis à l'approbation du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le décret du 18 juillet 1902 a soulevé, lors de son apparition, un certain nombre de protestations, mais tous les inspecteurs constatent que la première agitation s'est calmée, et que les entrepreneurs de peinture s'y soumettent sans grandes difficultés au fur et à mesure que l'utilité des précautions prescrites leur est mieux démontrée, et qu'ils en reconnaissent de mieux en mieux la facile exécution.

Certains inspecteurs ont émis le regret que leur surveillance ne puisse s'exercer que sur les travaux neufs exécutés en chantiers;

ceux qui s'effectuent au domicile des particuliers échappent forcément à leur contrôle.

Le projet de loi obvie d'ailleurs à cet inconvénient en permettant aux Inspecteurs de faire des constatations au domicile des particuliers, sous la seule condition de leur autorisation préalable.

Des constatations qui ont pu être faites par le service, il ressort que les abus proviendraient surtout du fait des enduiseurs qui travaillent à forfait pour le compte des entrepreneurs. Ce sont de petits patrons, souvent même de simples ouvriers qui, ayant soumissionné une tâche de courte durée, embauchent quelques compagnons pour l'exécuter. Quand ils ont terminé, ils recommencent ailleurs la même opération, ou reprennent leur situation première d'ouvriers peintres.

Comme le fait remarquer un inspecteur, il est difficile, dans de telles conditions, de constater les contraventions, puisque le concours des intéressés pour les signaler fait défaut.

Malgré ces difficultés d'application, la mise en vigueur du décret de 1902 agit d'une façon très sensible sur les habitudes des ouvriers peintres, et les amène peu à peu à prendre d'eux-mêmes les précautions prescrites. On a déjà constaté que l'emploi de la céruse en pâte est d'un usage général et que le produit en poudre est abandonné. Les inspecteurs signalent même que sous l'influence de la nouvelle réglementation beaucoup d'entrepreneurs ont abandonné le blanc de céruse pour le blanc de zinc.

Les inspecteurs éprouvent parfois quelque peine à se rendre compte si les peintures contiennent de la céruse, car il ne leur est pas toujours possible de faire une analyse complète des produits employés; d'autre part, on ne peut pas facilement obtenir des entrepreneurs qu'ils se rendent compte, soit de la composition des matières qu'ils utilisent, soit de celle des peintures qu'ils sont appelés à gratter ou à poncer. Afin de faciliter sur ce point la tâche des inspecteurs, j'ai demandé au Comité consultatif des Arts et Manufactures de rechercher une méthode d'analyse assez simple

pour pouvoir être employée dans tous les cas par les inspecteurs travail, et assez sûre pour révéler, sans qu'il puisse y avoir doute, la présence de la céruse. L'avis du Comité consultatif a été récemment adressé au service.

Poterie d'étain. — Décret du 21 novembre 1902. — Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi d'une demande de la Chambre syndicale des ouvriers potiers d'étain en vue de faire interdire les travaux de leur profession aux femmes et aux enfants, reconnut, au cours de l'enquête approfondie qui fut faite sur les conditions de travail de cette industrie, que l'opération dite du « pompage », consistant à faire le vide avec la bouche dans les pièces dont on veut vérifier l'étanchéité, était particulièrement dangereuse; il proposa d'interdire cette opération qui peut être facilement remplacée par des procédés mécaniques. Vous avez bien voulu revêtir de votre signature un décret conçu en ce sens.

Le service s'est assuré que les patrons mettent bien à la disposition des ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués, mais il est plus difficile de constater si les ouvriers se servent effectivement de ces appareils. Toutefois il est certain que leur usage entrera peu à peu dans les habitudes du personnel employé dans cette industrie.

Depuis la mise en vigueur de ce décret, j'ai été saisi par une chambre syndicale ouvrière d'une demande d'extension de dispositions analogues à la fabrication des appareils d'éclairage au gaz, dans laquelle le pompage est également pratiqué.

Les inconvénients signalés par cette opération n'étant point de même nature que lorsqu'il s'agit de la poterie d'étain, j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder sur ce point à une addition au décret du 21 novembre 1902; il m'a paru que la question posée serait plus utilement examinée à l'occasion de la modification à l'étude de la réglementation générale.

Autres industries dangereuses. — Depuis plusieurs années, les inspecteurs ont signalé la fréquence des accidents charbonneux dans certaines industries où sont mises en œuvre des matières animales provenant d'origine exotique, les matières animales d'origine indigène ne donnant plus que très rarement lieu à des accidents de cette nature depuis les mesures très sévères exigées par la réglementation sur la police sanitaire des animaux. Les industries les plus éprouvées par le charbon sont celles du délainage, de la tannerie, les fabriques de brosses, de peignes, de boutons en corne, le traitement des soies de porc, etc. Un projet de décret prescrivant les précautions nécessaires est actuellement soumis à la Commission d'hygiène industrielle.

Un autre projet de réglementation est actuellement en préparation, sur la demande du Conseil d'hygiène publique de la Seine, concernant les précautions à prendre pour empêcher la contagion par le linge sale dans les blanchisseries. Le linge, souvent imprégné de germes morbides, contenant dans tous les cas des matières putrescibles, est trié sans précautions d'aucune sorte, et expose à des contaminations parfois très graves, soit les ouvrières, soit même le public dont le linge déjà blanchi est souvent placé dans la même pièce que le linge contaminé.

On a depuis longtemps signalé l'habitude des ouvriers verriers d'employer les mêmes cannes à l'opération du soufflage du verre. Cette habitude est une cause de contagion tuberculeuse et syphilitique. J'ait fait procéder sur cette question à une enquête très étendue par les soins des inspecteurs du travail, et les résultats en sont actuellement soumis à l'étude de la Commission d'hygiène industrielle.

Maladies professionnelles. — Pour l'industrie de la fabrication de la céruse, le service a déjà obtenu de très importantes mesures

de sécurité. Quelques inspecteurs demandent néanmoins qu'il soit édicté un règlement spécial.

Une industrie très dangereuse au même point de vue est celle de l'émaillage des objets en fer et en fonte; l'ouvrier est obligé de saupoudrer les pièces avec l'émail, et il se dégage au cours de cette opération des poussières renfermant de notables quantités de plomb.

Dans une fonderie de l'Aisne, on signale un appareil spécial, inventé par le directeur, où toutes les opérations se font en vases clos; les causes d'intoxication sont donc écartées. Mais pour les pièces de grandes dimensions comme les baignoires, cet appareil ne peut servir. On cherche depuis longtemps à remplacer l'émail de plomb par l'étain, et l'on espère arriver prochainement à de bons résultats.

Je me suis préoccupé également des dangers d'intoxication saturnine que présentent la typographie et l'emploi des machines dites « linotypes », la conduite des métiers Jacquard où chaque fil de chaîne est tendu par un poids de plomb qui s'oxyde rapidement, et la taille des limes qui se fait sur des plaques de plomb en contact avec les mains des ouvriers. Des enquêtes ont été faites sur ces industries, et la Commission d'hygiène a été appelée à rechercher les moyens d'en supprimer les dangers.

Des enquêtes ont été également faites et soumises à la Commission d'hygiène industrielle sur les dangers d'intoxication par le mercure que peuvent présenter les travaux de dorure au mercure, d'étamage de miroirs et la fabrication des lampes à incandescence, ainsi que celle des baromètres et thermomètres.

L'Inspecteur de Roanne et des syndicats professionnels m'ont signalé à plusieurs reprises quelques cas de maladie avec éruption de la peau chez des ouvriers employés à la fabrication des bains dits « rouge turc » pour fils de coton. Dans la préparation de cette teinture interviennent la paranitraline, la soude, le nitrate de soude et l'acide chlorhydrique. Dans une teinturerie importante,

ces accidents sont évités grâce à l'emploi de longs gants de caoutchouc; dans les autres teintureries où l'on emploie du « rouge turc », l'inspecteur a dû se borner à conseiller l'usage de ces gants.

J'ai demandé à la Commission d'hygiène industrielle de me renseigner sur la nocivité de ce produit et sur les moyens de remédier ces inconvénients.

Un inspecteur de Paris rappelle que « dans l'industrie de la couperie de poils les ouvriers secréteurs se trouvent exposés à l'intoxication par le mercure au cours de la double opération du brossage et de la mise à l'étuve. Aucun des procédés proposés en remplacement du nitrate de mercure n'ayant fait ses preuves, on ne peut que recommander les mesures d'hygiène susceptibles de préserver l'ouvrier dans la mesure du possible. L'isolement et l'étanchéité des étuves à dessication constituent surtout les mesures indispensables à prendre pour la protection du personnel, en prévenant le dégagement des vapeurs mercurielles. »

Un autre inspecteur signale le danger que présente, pour la santé des ouvriers, l'emploi de l'anhydrite sulfureux obtenu directement par la combustion du soufre dans le blanchiment des lainages. Il propose de substituer à ce procédé celui par voie humide au moyen de l'hydrosulfite, acide de sodium, qu'il a vu pratiquer avantageusement dans sa section : « L'hydrosulfite, acide de sodium, est obtenu très économiquement et sans difficulté en mettant en contact avec de la tournure de zinc une solution concentrée et maintenue froide de bisulfite de sodium. L'hydrosulfite ainsi préparé est étendu de son volume d'eau dans un grand baquet, et, quand le mélange est bien homogène, on y introduit les pièces à blanchir qui ont été, au préalable, passées au carbonate de soude, puis au savon; on couvre et on laisse six heures. Au bout de ce temps, les pièces sont retirées, passées entre des rouleaux pres-

seurs en sapin qui surmontent le baquet, afin d'éviter le plus possible la perte du liquide décolorant, puis on rince rapidement à l'eau. Dans un baquet de 1,000 litres, on peut traiter dans chaque opération 130 kilogrammes de lainage, et la dépense ne dépasse pas 1 fr. 36 par 10 kilogrammes. Ce procédé très simple, qui apporte à l'hygiène des ouvriers employés au blanchiment des lainages chez les teinturiers-dégraisseurs une grande amélioration, mais qui se heurte à la routine, devrait remplacer, suivant moi, l'ancien procédé par l'action directe de l'anhydrite sulfureux employé partout presque exclusivement. »

Une nouvelle fabrique d'acide arsénieux par calcination du mispickel a été récemment installée au Havre. Cette industrie est des plus malsaines par elle-même, mais c'est surtout la récolte de l'acide dans les carneaux qui constitue l'opération la plus pernicieuse. Aussi, en dehors des moyens préventifs déjà employés, masques spéciaux avec respirateurs, surtouts de travail complètement fermés, salle de bains, etc., l'inspecteur du Havre a-t-il enjoint au directeur de cette fabrique de rechercher tous les moyens pour éviter l'emploi des travailleurs à l'intérieur des carneaux.

Je me suis préoccupé également d'une maladie connue sous le nom de lymphangite des sucriers, affection cutanée qui atteint tout particulièrement les ouvriers employés au travail des mélasses. Une enquête vient d'être faite par les soins du service sur les causes de ce mal et les moyens d'y remédier, et les mesures nécessaires seront prescrites pour que les précautions soient prises dans les établissements où ces travaux sont opérés.

Les ouvriers employés au dévidage des cocons de vers à soie sont exposés à des ulcérations cutanées appelées « mal des bassines », qui seraient provoquées par une substance toxique contenue

dans les excréments de vers à soie, et qui souilleraient le cocon. La Commission d'hygiène industrielle appelée à étudier cette maladie a demandé avant de se prononcer qu'il soit procédé à des expériences concluantes. M. le Docteur Heim a bien voulu entreprendre ces expériences au laboratoire du Conservatoire des arts et métiers.

Vous trouverez d'ailleurs à la fin de ce rapport un compte rendu des travaux de la Commission d'hygiène industrielle, et notamment de son étude technique sur les maladies professionnelles envisagées au point de vue de leur assimilation avec les accidents du travail.

CHAPITRE II.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

L'étude des accidents du travail et de leurs causes apporte les plus précieux enseignements sur l'efficacité des mesures de sécurité prises dans l'industrie, sur les lacunes que peut présenter la législation en cette matière, ainsi que sur les travaux industriels qui doivent être l'objet d'une surveillance particulièrement attentive de la part du service de l'Inspection du travail.

Telle a été la pensée du législateur qui a inséré dans les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, comme il l'a fait depuis dans la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, l'obligation pour les maires de transmettre au service de l'Inspection un double des déclarations d'accidents; grâce à ces renseignements qui leur sont ainsi obligatoirement fournis, les inspecteurs dressent chaque année une statistique dont j'ai l'honneur de vous soumettre les résultats.

Les règles qui ont présidé à l'établissement de cette statistique ont subi certaines modifications qu'il importe de signaler pour faciliter la comparaison d'une année à l'autre :

En 1901, la nomenclature des catégories industrielles utilisée

par le service du recensement professionnel a été substituée à la classification moins précise adoptée jusqu'à ce jour par le service de l'Inspection du travail. Cette nouvelle nomenclature étant employée seulement pour la seconde fois cette année, certaines divergences provenant des rectifications faites se sont encore produites sur les chiffres de l'année précédente, dans le classement à attribuer aux divers établissements. C'est ainsi que dans le troisième tableau qui figure ci-après, on remarquera que le nombre des ouvriers employés aux industries textiles est inférieur de 30,000 environ au chiffre donné l'an passé; cette diminution est compensée par une majoration égale du chiffre de la rubrique : « Travail des étoffes, vêtements. »

Je dois signaler également une disposition réglementaire nouvelle qui a eu sa répercussion sur le nombre des déclarations d'accidents transmises cette année au service de l'Inspection; la loi du 22 mars 1902 portant modification de la loi de 1898, et le décret du 23 mars 1902, pris pour assurer l'exécution de cette loi nouvelle, n'obligent plus les maires à faire connaître aux Inspecteurs que les accidents suivis de certificat médical et donnant droit à une indemnité, c'est-à-dire ceux ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, tandis qu'auparavant les accidents de toute sorte, même les plus minimes, devaient être déclarés.

Il est incontestable que les statistiques gagneront en exactitude à cette exclusion des accidents sans importance.

Pour permettre la comparaison entre les tableaux statistiques d'ensemble de cette année et ceux de l'année dernière, je ferai donc subir aux chiffres de 1901, lorsque je les rapprocherai de ceux de 1902, la déduction des accidents de quatre jours et moins qui ne sont plus comptés cette année dans les statistiques.

De véritables progrès ont été réalisés par les industriels qui déclarent les accidents d'une façon plus régulière que par le passé, soit qu'ils apprennent à mieux connaître la loi, soit qu'ils se soumettent plus facilement à ses obligations, en raison de l'habitude

prise. L'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) signale à cet égard que les patrons des petites scieries disséminées dans les montagnes de même que les serruriers, charrons, forgerons des villages et des hameaux, connaissant de mieux en mieux les dispositions de la loi du 9 avril 1898, déclarent aujourd'hui plus régulièrement les accidents.

Mais si on peut se féliciter de la bonne volonté apportée en général par les industriels, puisque le service n'a eu, cette année, à relever que 166 contraventions pour non-déclaration d'accidents, il faut bien reconnaître que dans un certain nombre de communes le service rencontre encore des difficultés à se faire renseigner sur les accidents survenus. Cette situation est due à la mauvaise transmission des déclarations d'accidents par les mairies, soit qu'il y ait négligence des employés chargés de ce service, soit que les règlements et les instructions ministérielles restent insuffisamment connus ou compris.

Un inspecteur de la circonscription de Paris constate de son côté ce qui suit :

« Beaucoup de secrétaires de mairies sont d'une négligence inconcevable : tantôt la profession n'est pas indiquée, tantôt les suites de l'accident ne sont pas fournies, mais ce qui manque le plus souvent c'est l'âge des victimes. Il est donc indispensable de faire compléter les avis mal libellés.

« Si j'ajoute que beaucoup de mairies n'ont pas de formules imprimées, que d'autres emploient des modèles anciens, ne contenant pas la plupart des renseignements nécessaires à la tenue des cahiers d'accidents, je pourrai conclure en disant que cette partie du service des mairies laisse énormément à désirer, et que le travail de bureau de l'inspecteur en est considérablement augmenté. »

D'autres inspecteurs signalent que certains secrétaires de mairies ne font aucune transmission, et l'ont peut se rendre compte de l'influence d'une semblable négligence sur l'exactitude du relevé

des accidents, puisque, dans une seule circonscription, le nombre des accidents déclarés dans le groupe XIX (travail des pierres et terres au feu) passe d'une année à l'autre de 1,735 à 2,098, par ce seul fait qu'une mairie du Nord, qui ne transmettait pas les déclarations d'accidents des verreries, a opéré régulièrement cette transmission en 1902.

Il faut observer néanmoins que les changements apportés récemment dans les formalités de transmission expliquent en partie les erreurs momentanées des employés des mairies; les renseignements qui leur ont été données par les inspecteurs, ont déjà amené une sensible amélioration qui s'accentuera chaque année.

Le service s'efforce de procéder à des enquêtes sur les accidents chaque fois que les avis de la mairie laissent supposer une infraction aux lois de 1892 ou de 1893. On peut constater, en effet, que l'intervention de l'inspecteur au point de vue de la prescription de dispositifs nouveaux de sécurité a beaucoup plus de chances de succès au moment où un accident a révélé l'existence d'un danger permanent.

Au point de vue de la répression, plusieurs inspecteurs se sont plaints que l'obligation de la mise en demeure préalable, résultant de la loi de 1893, empêchât souvent une sanction immédiate aux infractions commises, ce qui est particulièrement regrettable lorsqu'un accident grave s'est produit par suite d'une réelle négligence.

Il a été dressé 160 procès-verbaux pour inobservation de la prescription de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 concernant l'affichage de la loi. Le rapprochement de ce chiffre avec celui de 1901, qui était de 339, indique une très sensible amélioration dans la façon dont les industriels se soumettent aux obligations qui leur incombent. D'ailleurs les syndicats aident le service à obtenir ce résultat. Il faut encore faire remarquer que les Sociétés d'assurances apportent aussi leur concours en fournissant souvent à l'industriel l'affiche réglementaire.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents dont les déclarations sont parvenues au service de l'Inspection en 1901 et 1902. Comme je l'ai indiqué plus haut, les chiffres de 1901 ont subi les corrections nécessaires pour pouvoir être comparés utilement à ceux de 1902. Il n'a pas été possible de faire remonter plus haut cette comparaison, la nomenclature des catégories professionnelles ayant, comme il est dit ci-dessus, été profondément modifiée en 1901.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS	
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)..	82	51
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel).....	2,805	3,855
Industries extractives (Industries annexes des).....	199	314
Industries de l'alimentation.....	14,556	13,379
Industries chimiques.....	9,963	9,782
Caoutchouc, papier, carton.....	3,789	3,441
Industries du livre.....	2,162	1,988
Industries textiles proprement dites.....	14,506	15,272
Travail des étoffes, vêtements.....	1,710	1,694
Travail des pailles, plumes, crins.....	147	163
Cuirs et peaux.....	3,404	3,312
Industries du bois.....	16,677	16,912
Métallurgie.....	17,664	16,087
Travail des métaux ordinaires.....	46,847	44,644
Travail des métaux fins.....	196	334
Taille des pierres précieuses.....	35	30
Taille et polissage des pierres.....	1,362	994
Terrassement, construction en pierre.....	34,034	31,973
Travail des pierres et terres au feu.....	8,593	8,845
Manutention et transports.....	38,680	34,633
Commerce, banque.....	8,933	12,941
Professions libérales.....	42	112
Soins personnels, service domestique.....	199	164
Service de l'État, des départements et des communes..	2,677	2,366
TOTAUX.....	229,162	223,286

Il est intéressant de remarquer que le total de 1902 est en notable diminution sur celui de 1901, alors que tous les Inspecteurs signalent de réels progrès dans l'exactitude des déclarations.

Le tableau statistique ci-après fait connaître le nombre des accidents classés d'après leurs causes. Comme pour le tableau précédent, les chiffres de l'année 1901 ont été donnés, déduction faite des accidents ayant occasionné quatre jours ou moins d'incapacité.

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS, en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.
I. Moteurs	658	683
II. Transmissions	2,279	1,910
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	336	358
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc.	364	314
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327
IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage dans des excavations, etc	44,108	40,227
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904
XIII. Causes diverses	28,022	35,077
XIV. Causes inconnues	12,025	4,016
TOTAUX	229,162	223,286

Ce tableau fait ressortir la constance de la proportion des accidents ayant la même cause.

Comme les années précédentes, on constate que les accidents les plus nombreux sont dus aux chutes des ouvriers, à la manutention des fardeaux, aux éboulements et chutes d'objets. Ces sortes d'accidents sont occasionnés souvent par l'imprudence des victimes, ou par des causes fortuites que le service ne peut prévenir.

Les autres travaux les plus dangereux sont ceux des outils à main, de la traction mécanique ou animale, pour lesquels l'action du service est extrêmement limitée, et enfin des machines-outils, métiers, etc.

Il faut signaler le petit nombre des accidents causés par les moteurs et les chaudières à vapeur, ainsi que la diminution très sensible de ceux qui sont dus aux organes de transmission. La réglementation en vigueur donne au service des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la protection des moteurs à vapeur et des organes de transmission, et les dispositifs de sécurité spéciaux à ces engins sont depuis longtemps entrés dans les habitudes industrielles.

Je relèverai enfin la diminution de deux tiers pour les accidents dont la cause est inconnue, ce qui indique un grand progrès dans le libellé des déclarations.

Pour compléter les indications données plus haut, et pour permettre d'en tirer des conclusions sur le danger de chaque industrie, il était nécessaire de rapprocher le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle, de faire connaître la gravité des accidents, et enfin de se rendre recompte des catégories de travailleurs les plus éprouvées. Ces indications figurent dans les trois tableaux qui suivent.

Ces trois tableaux ne comprennent que les groupes professionnels soumis au contrôle de l'Inspection du travail pendant le cours de l'année 1902, en vertu des lois de 1848, 1892 et

1893, car ils n'ont pu être établis que pour les industries dont le nombre d'ouvriers était connu du Service.

Grâce à la récente extension apportée au champ d'application de la loi de 1893, les statistiques pourront porter à l'avenir sur un nombre beaucoup plus grand d'établissements.

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles.

GROUPES ET PROFESSIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS en 1902.	NOMBRE D'OUVRIERS existants.	PROPORTION D'ACCIDENTS par 1,000 ouvriers.
Industries de l'alimentation	13,379	218,040	61,4
Industries chimiques	9,782	101,616	96,2
Caoutchouc, papier, carton	3,441	67,722	50,8
Industries du livre	1,988	78,542	25,3
Industries textiles proprement dites	15,272	611,743	24,9
Travail des étoffes, vêtements	1,694	341,617	4,9
Travail des pailles, plumes, crins	163	13,594	11,9
Cuirs et peaux	3,312	117,792	28,1
Industries du bois	16,912	262,236	64,4
Métallurgie	16,087	86,167	186,6
Travail des métaux ordinaires	44,644	446,895	99,9
Travail des métaux fins	334	17,023	19,6
Travail des pierres précieuses	30	1,609	18,6
Taille et polissage des pierres	994	21,165	46,9
Terrassement, construction en pierre	31,973	253,406	126,2
Travail des pierres et terres au feu	8,845	149,375	59,2

Ce tableau révèle une très grande disproportion dans la répartition des accidents. La métallurgie, le terrassement, le travail des métaux ordinaires et les industries chimiques y figurent en première ligne, puis viennent parmi les plus atteintes les industries du bois, les industries de l'alimentation, etc.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	61,4	76	0,3	182	0,8	12.875	59,0	246	1,2
Industries chimiques.....	96,2	55	0,5	100	1,0	9,471	93,2	156	1,5
Caoutchouc, papier, carton.	50,8	18	0,3	111	1,6	3,259	48,1	53	0,8
Industries du livre	25,3	2	0,1	37	0,5	1,920	24,3	29	0,4
Industries textiles proprement dites.....	24,9	46	0,1	473	0,8	14,613	23,7	140	0,3
Travail des étoffes, vêtements	4,9	5	0,0	26	0,1	1,633	4,7	30	0,1
Travail des pailles, plumes, crins.....	11,9	2	0,0	2	0,0	159	11,7	//	//
Cuirs et peaux.....	28,1	13	0,1	48	0,4	3,199	27,2	52	0,4
Industries du bois.....	64,4	80	0,3	567	2,7	15,996	60,2	269	1,2
Métallurgie.....	186,6	30	0,3	152	1,7	15,805	183,4	100	1,2
Travail des métaux ordinaires	99,9	79	0,2	715	1,6	43,003	96,2	847	1,9
Travail des métaux fins.....	19,6	1	0,0	7	0,4	317	18,7	9	0,5
Taille des pierres précieuses.	18,6	//	//	2	1,2	27	16,8	1	0,6
Taille et polissage des pierres	46,9	5	0,0	26	0,1	946	46,7	17	0,1
Terrassement, construction en pierre.....	126,2	367	1,5	488	1,9	30,435	120,1	683	2,7
Travail des pierres et terres au feu.....	59,2	36	0,2	117	0,8	8,517	57,0	175	1,2

Les mentions portées à ce tableau, concernant les conséquences des accidents, proviennent des certificats médicaux fournis dans un délai de cinq jours après l'accident. Elles constituent donc de simples prévisions et ne doivent être considérées que comme des probabilités, sauf en ce qui concerne les accidents mortels qui se sont élevés en 1902 au nombre de 815.

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS						FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	GARÇONS			FILLES								
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employees.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	662	9,146	72	112	8,291	13	671	46,572	14	11,934	154,031	77
Industries chimiques.....	227	3,316	68	34	2,381	14	470	22,676	21	9,051	73,243	124
Caoutchouc, papier, carton...	344	4,817	71	94	7,131	13	293	21,757	13	2,710	34,017	80
Industries du livre.....	556	12,802	43	57	5,026	11	91	14,639	6	1,284	46,075	28
Industries textiles proprement dites.....	1,856	43,847	42	1,127	80,192	16	2,731	242,030	11	9,558	245,674	39
Travail des étoffes, vêtements.	131	6,805	19	94	100,766	9	376	188,101	20	1,093	44,945	24
Travail des pailles, plumes, crins.....	15	845	18	21	2,169	10	46	5,894	8	81	4,686	18
Cuirs et peaux.....	317	11,584	27	95	5,501	17	229	21,161	11	2,671	79,546	33
Industries du bois.....	1,236	30,117	41	92	4,943	19	202	18,286	11	15,382	208,890	73
Métallurgie.....	1,791	8,099	220	5	106	47	29	672	43	14,262	77,290	185
Travail des métaux ordinaires.	6,115	58,609	104	306	6,569	47	691	24,121	29	37,532	357,596	105
Travail des métaux fins.....	75	2,331	32	1	1,367	1	20	3,766	5	238	9,559	25
Taille des pierres précieuses...	2	128	15	4	156	26	7	412	17	17	903	19
Taille et polissage des pierres..	39	1,538	25	3	223	13	6	1,030	5	946	18,374	52
Terrassement, construction en pierre.....	1,118	17,539	64	4	49	8	11	123	9	30,840	235,695	132
Travail des pierres et terres au feu.....	1,304	21,715	60	147	5,766	25	265	15,811	17	7,129	106,083	6 7

Les statistiques d'ensemble que je viens de vous soumettre, tout en révélant les résultats obtenus par l'application des lois qui sont la sauvegarde de la sécurité des travailleurs, constituent un guide précieux, et pour le pouvoir réglementaire et pour le service de l'inspection, à qui elles désignent les industries ou les catégories de travaux ou de travailleurs sur lesquels doit se porter particulièrement leur attention.

On a fréquemment exprimé le regret que des renseignements du même ordre ne puissent être recueillis sur les maladies professionnelles, causées par certaines industries insalubres, et dont la fréquence et la gravité peuvent difficilement être appréciées.

La question de l'assimilation de ces maladies avec les accidents du travail est en ce moment à l'étude. Elle conduira accessoirement à des dispositions légales permettant de connaître la fréquence et la nature de ces maladies.

CHAPITRE III.

APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

La loi du 29 décembre 1900 a été la première manifestation du désir du législateur d'étendre aux employés de commerce les dispositions protectrices de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'intervention des inspecteurs dans les locaux réservés au commerce n'a pas donné lieu à de sérieuses difficultés, puisqu'au cours de l'année 1902 une seule contravention a été relevée pour obstacle aux fonctions de l'inspecteur.

Les dispositions de la loi ont été, en général, exécutées avec bonne volonté par les chefs d'établissement. Les inspecteurs constatent que dans la plupart des magasins des sièges sont mis régulièrement à la disposition des vendeuses, mais que fréquemment la loi n'est pas affichée, alors que l'obligation de l'affichage est certainement beaucoup moins gênante que celle d'installer des

sièges en nombre parfois considérable; les industriels avertis par le service se sont d'ailleurs conformés sans la moindre difficulté à l'obligation de l'affichage.

91 contraventions ont été relevées cette année pour absence de sièges ou d'affiches réglementaires, alors qu'en 1901 le chiffre des contraventions relevées était de 145.

Malgré l'amélioration considérable signalée par les inspecteurs et confirmée par ces chiffres, il faut reconnaître que les injonctions du service peuvent ne pas toujours avoir un effet utile, car si les inspecteurs constatent qu'un nombre suffisant de sièges libres est placé dans le magasin ou à l'étalage, il n'est presque jamais possible de savoir si l'on n'empêche pas le personnel de s'en servir, en ne lui permettant pas, par exemple, l'accès de la partie du magasin où les sièges sont placés. Seul le témoignage des employées pourrait à cet égard servir de preuve, mais ce témoignage ne peut presque jamais être invoqué.

Je dois ajouter d'ailleurs que si des faits de cette nature avaient pu se produire au début de l'application de la loi, ils tendent, sous la pression de l'opinion publique, à devenir de plus en plus rares.

CHAPITRE IV.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES ET EN COURS D'EXÉCUTION.

Jusqu'ici la sollicitude du législateur pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs s'était portée uniquement sur les ouvriers de l'industrie proprement dite, où les conditions du travail avaient semblé avec raison rendre indispensables des mesures plus immédiates de protection.

Aujourd'hui, l'œuvre d'assainissement des ateliers industriels a fait de sérieux progrès, et l'on a pu se rendre compte des bienfaits réalisés par l'application des dispositions de la loi du 12 juin 1893. D'autre part, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique a

été une manifestation du mouvement général des esprits en faveur de l'application obligatoire des progrès de la science à l'hygiène publique.

Le moment était donc venu de développer, dans toute la mesure du possible, les précautions d'hygiène et de sécurité en les étendant à tous les locaux où se trouvent réunis les travailleurs, la loi récente promulguée le 11 juillet 1903 est donc venue à son heure appliquer les dispositions de la loi du 12 juin 1893 au commerce et aux administrations.

Depuis longtemps déjà on signalait les déplorables conditions d'hygiène où se trouvent les travailleurs dans les petits métiers de l'alimentation : boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, etc. Là, s'effectue parfois un travail dangereux dans des locaux exigus, mal aérés et mal tenus, mais jusqu'ici l'application des lois ouvrières n'avait pu être exigée en raison du caractère commercial que leur donnait la vente au détail et l'absence de moteur mécanique. La nouvelle loi assurera, avec une réelle sauvegarde du personnel employé, une garantie nouvelle de la salubrité des produits alimentaires. Elle apportera également un assainissement indispensable dans les annexes des entreprises commerciales où les règles les plus élémentaires de l'hygiène étaient souvent négligées, dans les ateliers de manutention et d'empaquetage, dans les caves et chaix, dans les entreprises de chargement et de déchargement où s'effectue souvent un travail insalubre ou dangereux. Jusqu'ici la jurisprudence n'avait pas reconnu à ces travaux un caractère industriel lorsqu'ils dépendaient d'un établissement purement commercial.

Enfin, il en sera de même des bureaux dont on a souvent déploré l'insalubrité, résultant d'un cube d'air initial trop restreint ou d'une aération insuffisante.

Le nombre considérable des établissements nouvellement soumis aux visites du service, et l'étude des conditions de sécurité et d'hygiène spéciales à ces établissements, viendront encore accroître

la besogne déjà si lourde des inspecteurs du travail. Mais je suis certain que, malgré le nombre restreint de ces agents, ils ne négligeront aucun effort pour assurer l'exécution des dispositions législatives dont le contrôle leur est confié.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la loi récente du 11 juillet 1903 a mis fin aux difficultés qui avaient été opposées à l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les établissements publics.

Aujourd'hui, les inspecteurs du travail ont entrée partout, sauf dans certains établissements de la Guerre et de la Marine où le souci de la défense nationale interdit d'introduire des personnes étrangères au service. La nouvelle loi a en même temps réglé la forme dans laquelle les observations des inspecteurs visant les établissements de l'État seront communiquées aux administrations intéressées.

Je vous ai fait connaître toutes les améliorations projetées ou en cours d'exécution, à propos de l'examen de chacune des dispositions existantes qu'elles devaient modifier; je me bornerai donc à rappeler ici l'objet de chacun des règlements en préparation.

1° Sécurité :

Modification à l'article 5 du décret de 1894 : affichage du nombre de personnes que le cube d'air existant dans l'atelier permet d'employer.

Modification de l'article 8 du même décret : question des repas dans les ateliers.

Modification des articles 5, 6 et 9 du même décret : réunion en un seul article des dispositions concernant l'aération des ateliers.

Projet de décret prescrivant les précautions à prendre pour l'installation des passerelles qui servent au transport des fardeaux.

Projet de décret prescrivant les mesures à prendre contre l'éclatement des engins tournant à grande vitesse.

2° Hygiène. — *Travaux de la Commission d'hygiène industrielle.*

Comme je vous l'ai signalé au cours de ce rapport, la Commission d'hygiène industrielle instituée auprès de mon Département a été ou doit être prochainement saisie d'un certain nombre de questions intéressant la salubrité des ateliers ; je vous rappellerai les plus importantes :

Projet de décret étendant à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902.

Précautions à prendre dans les industries où sont employées des matières animales susceptibles de provoquer des infections charbonneuses.

Précautions à prendre contre les contaminations provenant de la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Dangers d'intoxication saturnine que présentent les diverses industries employant le plomb ou ses composés.

Dangers d'intoxication mercurielle des travaux de dorure, d'étamage des miroirs, de la fabrication des lampes à incandescence, des baromètres et des thermomètres.

Produits nocifs employés dans la teinturerie.

Maladie spéciale aux dévideurs de cocons de vers à soie, dite « mal des bassines », etc., etc.

Conformément au vote émis par la Chambre des députés dans sa séance du 5 décembre 1901, la Commission d'hygiène industrielle a étudié l'ensemble des maladies professionnelles et des incapacités de travail qu'elles provoquent. Cet examen technique doit servir de base à l'étude d'un projet de loi ayant pour objet l'extension à certaines de ces maladies de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

La Commission vient d'achever son rapport général sur cette importante question, après avoir pris connaissance des études faites sur :

Le plomb et ses composés, par M. le Docteur Thoinot.

Le mercure et ses composés, par M. le Docteur Josias.

L'arsenic et ses composés, par M. le Docteur Bourges.

Le sulfure de carbone, par M. le Docteur Heim.

La benzine, la nitro-benzine, l'aniline, les essences diverses, par M. le Docteur Courtois-Suffit.

L'hydrogène sulfuré, par M. le Docteur Courtois-Suffit.

Les vapeurs et gaz vénéneux ou caustiques, par M. le Docteur Le Roy des Barres.

Les virus de la variole et du charbon, par M. le Docteur Brémond.

Les poussières à pneumonies, par M. le Docteur Courtois-Suffit.

Les dermatoses professionnelles, par M. Le Roy des Barres et M. le Docteur Courtois-Suffit.

Les travaux des membres de cette Commission, qui apporteront un précieux concours au législateur pour la confection de la loi projetée, seront en outre très utilement consultés par mon Département pour l'étude des mesures de préservations à prendre en faveur des ouvriers exposés aux maladies professionnelles.

Ainsi que je vous l'ai exposé, Monsieur le Président, la promulgation de la loi du 11 juillet 1903 vient de réaliser un important progrès dans la voie de la protection des travailleurs, et je me plais à constater que si ce progrès a pu être accompli, c'est que l'intervention de l'État en faveur du personnel ouvrier a reçu l'approbation unanime de l'opinion en France. C'est au Gouvernement de la République que revient tout l'honneur de cette œuvre qui

ne pouvait être réalisée que par étapes successives. La sollicitude des Pouvoirs publics s'est en effet portée tout d'abord, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, sur les femmes et les enfants employés dans l'industrie; elle s'est étendue ensuite à tous les ouvriers des établissements industriels; elle embrasse aujourd'hui la totalité du personnel de l'industrie, du commerce et des employés.

Il reste à assurer aux diverses catégories que la loi de 1903 a soumises aux règles d'hygiène et de sécurité la protection effective à laquelle elles ont droit. C'est une tâche nouvelle et difficile que le législateur vient d'ajouter à d'autres tâches. J'ai la conviction que le service de l'Inspection du travail, qui a déjà donné tant de preuves de son activité et de son dévouement, fera tous ses efforts pour la mener à bien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 30 novembre 1903.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1902

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — La 1re circonscription comprenait, en 1902, 49,433 établissements, ateliers et magasins, placés sous le régime des différentes lois qui réglementent le travail dans l'industrie et le commerce. Ils sont répartis comme suit dans les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS.	MAGASINS.	TOTAUX.
Seine	39,855	5,824	45,679
Seine-et-Marne	863	68	931
Seine-et-Oise	2,785	38	2,823
TOTAUX	43,503	5,930	49,433

Ces 49,433 établissements, classés d'après les lois qui les régissent, donnent le tableau suivant :

Loi du 30 mars 1900	31,883
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er)	3,226
Loi du 12 juin 1893 seule	8,394
Loi du 29 décembre 1900	5,930
TOTAL	49,433

Dans le nombre des établissements soumis à la loi du 12 juin 1893, figurent 44 magasins et théâtres où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Personnel protégé. — Le nombre total des ouvriers et ouvrières occupés dans chacune de ces catégories s'élève à 504,735 unités:

DÉPARTEMENTS.	LOIS				TOTAUX.
	30 mars 1900.	9 septembre 1848.	12 juin 1893.	29 décembre 1900.	
Seine	353,469	48,251	36,990	13,481	452,191
Seine-et-Marne	11,449	687	709	154	12,999
Seine-et-Oise	29,564	5,359	4,498	124	39,545
TOTAUX	394,482	54,297	42,197	13,759	504,735

Personnel féminin. — Le nombre total des jeunes filles et femmes employées dans la circonscription s'élève à 168,557, dont 33,334 enfants et 135,223 filles ou femmes au-dessus de 18 ans.

Sur ce nombre, 17,869 enfants et 54,705 femmes travaillent dans 15,535 établissements exclusivement féminins, les magasins exceptés.

Répartition du personnel par groupes professionnels. — L'état statistique n° 1, annexé au présent rapport, donnant les chiffres afférents à chacune des catégories professionnelles, il suffira de résumer ici la répartition par départements du personnel total, d'après l'âge et le sexe :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Seine	58,764	137,690	255,737	452,191
Seine-et-Marne	1,641	2,799	8,559	12,999
Seine-et-Oise	5,839	8,493	25,213	39,545
TOTAUX	66,244	148,982	289,509	504,735

Comparaison avec l'année précédente. — En 1901, le nombre total des établissements, ateliers et magasins était de 47,629. Il s'est élevé, en 1902, au chiffre de 49,433, soit une augmentation de 1,804 unités en faveur du dernier exercice.

De même, le chiffre approximatif du personnel occupé en 1901 était de 478,918, alors qu'il a atteint 504,735 en 1902. La différence en plus constatée cette année est donc de 25,817.

Cette augmentation du nombre des ateliers et des ouvriers provient en grande partie du groupe « Terrassement et construction » qui, jusqu'à présent, n'avait pu être recensé que très incomplètement. De même, le développement de l'industrie des automobiles (construction et carrosserie) et des diverses spécialités qui s'y rattachent (pneumatiques, lanternes, etc.) a provoqué la création d'un nombre important d'établissements. Enfin, il n'est pas jusqu'au décret réglementant l'emploi de la céruse qui n'ait amené la constitution de

fiches nouvelles pour un certain nombre de petits entrepreneurs de peinture qui, n'occupant qu'accidentellement des ouvriers, n'avaient pas encore été relevés.

Ateliers n'ayant jamais été inspectés. — Ainsi que je le déclare chaque année, il n'existe pas, dans la 1re circonscription, un seul établissement connu, inscrit au rôle des patentes, ayant une enseigne apparente, qui ne soit visité au moins une fois dans l'espace de 15 à 18 mois. Ceux qui peuvent nous échapper momentanément sont ou de création récente, ou de fonctionnement éphémère.

Ce sont surtout les ateliers d'entrepreneuses qui ont intérêt à se cacher. Nous nous appliquons à les découvrir, aidés en cela par les quelques renseignements que nous fournissent les syndicats ouvriers.

Mme l'inspectrice Thibault expose comme suit les difficultés rencontrées :

« Les ateliers où s'exécute le travail à l'entreprise ne sont signalés par aucune indication extérieure. On y exerce des industries assez variées; j'ai visité ainsi des couturières, des brodeuses, des giletières, des culottiers, des fourreurs, des fabricants de cravates. C'est presque toujours le hasard qui fait découvrir l'un de ces ateliers ; mais l'application de la loi y cause d'habitude un tel trouble que les ouvriers, comme les patrons, mettent, pour ainsi dire, l'inspectrice en demeure d'aller immédiatement imposer les mêmes entraves à leurs concurrents : Qui sont-ils ? — Où les prendre ? — Ces questions ne reçoivent souvent que des réponses fort vagues : Allez dans telle rue, il n'en manque pas ! Ou bien : Il faut vraiment faire exprès de ne pas les voir ! — Il serait malséant d'insister pour pousser à la délation. L'inspectrice, mue par un sentiment d'équité, inquiète aussi des abus qu'on lui a signalés, se met à la recherche des ateliers analogues à celui d'où elle sort. Elle y perd bien du temps et des peines. Il faut se heurter au mauvais vouloir des concierges, se tromper souvent de porte, monter inutilement au cinquième ou sixième étage, et parfois par l'escalier de service ; car, dans les quartiers du centre, ces petits entrepreneurs, désireux de ne pas s'éloigner des maisons qui les emploient, sont obligés de s'installer dans des logements voisinant avec les combles. Puis, l'atelier une fois atteint, ce sont de longues explications à donner, à répéter ; des objections auxquelles il faut essayer de répondre ; des tableaux à remplir, des modèles de demandes de tolérances à préparer pour des gens d'ordinaire peu lettrés. — Je crois pouvoir dire qu'il faut à un fonctionnaire, déjà lourdement chargé dans son service, beaucoup de conscience pour ne pas s'en tenir de préférence aux établissements connus, où il peut se présenter à coup sûr, et où son travail est très simplifié. Et pourtant, cette poursuite des irrégularités, cette extension donnée à l'application de la loi, n'est-elle pas plus utile que la répétition d'inspections presque superflues dans des maisons régulières, dût le nombre total des visites en être un peu réduit ? »

On ne peut pas mieux dire.

Nombre des établissements visités en 1902. — Il a été inspecté, pendant

l'année écoulée, 36,649 établissements, soit 74.13 p. 100 du total général.

La comparaison avec l'exercice précédent donne le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	1901.	1902.
Seine	36,496	34,262
Seine-et-Marne (plus les arrond. de Corbeil et d'Étampes)	1,685	1,077
Seine-et-Oise (moins les arrond. de Corbeil et d'Étampes)	1,655	1,310
TOTAUX	39,836	36,649

Il importe de faire remarquer dès maintenant que cette différence de 3,187 établissements en moins ne doit pas être considérée comme l'indice d'un ralentissement dans l'activité du personnel de l'inspection. Cette diminution est due à d'autres causes, notamment au nombre toujours croissant des contre-visites, ainsi que nous l'expliquons plus loin.

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans les 36,649 établissements, ateliers et magasins visités, 402,303 ouvriers, ouvrières et vendeuses de tous âges, réprésentant 79.7 p. 100 de l'ensemble du personnel employé.

Ils sont ainsi répartis :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Seine	49,223	111,943	204,378	365,544
Seine-et-Marne (plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes	2,194	2,537	9,913	14,644
Seine-et-Oise (moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes)	3,586	5,622	12,907	22,115
TOTAUX	55,003	120,102	227,198	402,303

Établissements visités pour la première fois. — Les ateliers qui ont été l'objet d'une première visite sont au nombre de 3,768. Ils occupaient un personnel de 17,845 ouvriers et employés de magasin.

Visites et contre-visites des inspecteurs et inspectrices. — Ainsi que nous venons de le dire, 36,649 établissements, ateliers et magasins, ont été inspectés, ce qui représente naturellement un chiffre égal de visites.

A ce premier nombre, il convient d'ajouter : 9,487 contre-visites, dont

8,428 de jour et 1,059 de nuit (c'est-à-dire faites après 9 heures du soir), soit, au total, 46,136 visites effectuées en 1902.

L'année dernière, le chiffre des contre-visites s'élevait à 5,943 : c'est donc une augmentation de 3,544 unités pour 1902. Cette progression, il faut s'y attendre, ira toujours en s'accentuant, car elle résulte du nombre des plaintes, chaque jour plus considérable, que les syndicats ouvriers nous font parvenir. Il est certains établissements qui, de ce fait, ont été vus jusqu'à 8 et 10 fois dans le courant de l'année, et cela au détriment d'autres ateliers, dont la visite est forcément remise à plus tard.

Le nombre des visites effectuées par le service de l'inspection est donc représenté par le chiffre de 46,136, qui figure la partie, pour ainsi dire, ostensible du travail réalisé par les inspecteurs et les inspectrices de la 1re circonscription. Ce nombre est inférieur de 1,796 unités à celui de l'année précédente, ce qui s'explique par les interruptions causées dans le service à la suite de plusieurs mutations opérées dans le personnel, et de congés pour maladie.

Ateliers de famille. — Il en existe 150 environ, dont la plupart ont été visités en 1902.

Établissements publics. — Cette catégorie se divise en établissements de l'État, établissements départementaux, établissements de la Ville de Paris.

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES MINEURES et FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				
Timbre et enregistrement	"	84	61	145
Imprimerie nationale	68	300	1,009	1,377
Manufactures des tabacs. Reuilly	"	780	48	828
Manufactures des tabacs. Pantin	4	700	86	790
Manufactures des tabacs. Grenelle	"	1,010	190	1,200
Manufacture des Gobelins	"	22	70	92
La Monnaie	"	"	236	236
Postes et télégraphes (ateliers du boulevard Brune)	29	90	460	579
Manufactures des allumettes. Aubervilliers	"	135	86	221
Manufactures des allumettes. Pantin	4	310	97	411
Manufacture de Sèvres	10	13	148	171
Ministère de la Guerre (magasin central d'impressions)	"	11	20	31
ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX.				
Hospice de Bicêtre	132	60	160	352
Asile de Montreuil	4	80	84	168
ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE PARIS.				
Dépotoir municipal	"	"	48	48
Usines élévatoires	"	"	48	48
Usines électriques	"	"	89	89
Imprimerie municipale	"	13	43	56
Ateliers divers	"	"	44	44
TOTAUX	251	3,608	3,027	6,886

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré, cette année, 54 enfants âgés de 12 à 13 ans, qui n'étaient pas munis du certificat d'études primaires. Ils ont été rendus à leurs familles. L'année précédente, le nombre de ces enfants avait été de 108 : c'est donc une diminution de 50 p. 100 en faveur de 1902.

Aucune industrie ne peut être signalée plus particulièrement comme employant des enfants en sous-âge. Les verreries, grâce à la surveillance attentive de l'Inspection, et peut être aussi aux sanctions sévères que les tribunaux ont données à nos procès-verbaux, ne figurent cette année que pour une proportion de 14 p. 100 dans le total des enfants illégalement employés.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans possédant les certificats d'études primaires et d'aptitude physique était de 286 (149 garçons — 137 filles). Il y en avait 296 l'année précédente.

Examen médical. — L'examen médical a été requis pour 4 enfants de 13 à 16 ans. Deux de ces jeunes garçons travaillaient dans une fabrique de gaînerie; les autres, dans une verrerie et une entreprise de peinture.

Malgré leur apparence maladive et leur chétiveté certaine, ces enfants obtinrent du médecin le certificat réclamé. Nos inspecteurs ne purent que s'incliner, convaincus que les docteurs s'étaient laissé fléchir par la situation malheureuse des familles auxquelles ces enfants appartenaient.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Réduction à dix heures et demie de la journée de travail. — La réduction de la durée du travail à dix heures et demie a été appliquée à partir du 1er avril 1902. Elle s'est opérée d'autant plus facilement que l'état général des affaires a laissé beaucoup à désirer cette année.

Cependant, quelques industries ont été assez vivement atteintes par cette mesure, notamment celle de la construction en bâtiments, où la journée est de onze heures pendant toute la belle saison. Malgré leur inscription récente au décret du 26 juillet 1895, un grand nombre d'entrepreneurs de maçonnerie et de couverture ont congédié les enfants de 16 à 18 ans qu'ils employaient, estimant que la dérogation de 90 jours qui leur a été accordée est insuffisante, leur campagne durant environ 6 mois.

Par contre, l'industrie du blanchissage de linge, qui n'avait pas, en 1900, accepté sans résistance la réduction de la journée de travail à onze heures, s'est montrée moins récalcitrante cette fois. Même, on y pense déjà à

l'échéance du 1er avril 1904 : « Instruits par l'expérience, dit M. l'Inspecteur « Bourgeois, et certains que la journée de dix heures sera appliquée en 1904, « les patrons blanchisseurs s'y préparent dès maintenant. Ils cherchent à mo- « difier l'organisation de leur travail, les uns en adoptant l'emploi des appareils « mécaniques, les autres par l'accroissement et l'amélioration de l'outillage « déjà en usage dans les usines. »

Interprétation des mots « mêmes locaux ». — La jurisprudence adoptée par la Cour de Cassation sur le sens à donner à ces mots a beaucoup simplifié l'application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900; mais elle a eu aussi pour conséquence de maintenir les difficultés du contrôle relativement à la durée du travail des femmes et des enfants. Comme le fait remarquer M. l'Inspecteur Drancourt, « dans les grandes usines, où les ateliers mixtes « voisinent avec les ateliers d'adultes, la situation est compliquée à ce point « qu'il a été nécessaire de dresser un plan des ateliers, avec mention du ca- « ractère de chacun, pour ne pas trop s'égarer. Si l'on veut bien remarquer « que le patron est libre de modifier journellement la composition du personnel « des ateliers sans en aviser l'Inspecteur, c'est-à-dire de faire varier à sa guise, « tant qu'il lui plaît, la législation y applicable, on concevra que, malgré « toute sa bonne volonté, le service ne saurait répondre d'y assurer l'applica- « tion de la loi de protection des enfants et des femmes. »

Renvois de femmes ou d'enfants. — Aucun renvoi de femmes n'a eu lieu en vue de soustraire à la loi du 30 mars 1900 les ateliers où elles sont employées. Par contre, plusieurs établissements ont renvoyé des enfants, dont le nombre peut être évalué à 150.

C'est, naturellement, dans les industries qui ne bénéficient pas des dérogations prévues au décret du 26 juillet 1895 que cette fâcheuse mesure a été prise. L'exemple le plus marquant s'est rencontré dans une fabrique de miroiterie exploitée par une association ouvrière. « Les sociétaires, dit M. l'Inspecteur Chevalier, cependant favorables, en vertu de l'origine de leur groupement et de leurs tendances, à la réglementation légale du travail, ont dû consentir au renvoi des enfants de leur exploitation, avec d'autant plus de regret que plusieurs d'entre eux étaient les pères de ces enfants. Cette maison avait commencé par solliciter une dérogation qui n'avait pu lui être accordée. »

Fixation d'une durée de travail uniforme pour tout le personnel protégé. — La seule mesure susceptible de remédier aux inconvénients dont il vient d'être parlé, et qui s'accentueront certainement quand la journée sera réduite à dix heures, serait d'appeler toutes les industries à bénéficier temporairement des dérogations prévues par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, mais avec cette restriction que la durée de la journée ne devra pas dépasser le maximum de onze heures à partir du 1er avril 1904. Ce qui revient à dire, que 60 fois par an, dans n'importe quelle industrie, les hommes, les femmes et les enfants pourraient être autorisés à travailler onze heures par jour, ensemble ou séparément.

En écartant ainsi d'emblée toutes dérogations plus étendues pour les hommes

adultes, on fera disparaître cette inégalité de traitement dont s'étonnent les ouvriers qui, aujourd'hui, sont astreints à des durées de travail différentes, suivant que les hasards de l'embauchage les font travailler dans un atelier soumis à telle ou telle législation.

Certainement, il est des circonstances spéciales et des nécessités de fabrication où un prolongement de la durée du travail effectif journalier des adultes s'impose; mais le décret du 28 mars 1902 a prévu et réglementé ces cas particuliers. La grande industrie aurait donc peu à souffrir de la mesure proposée; elle dispose, d'ailleurs, d'ateliers spacieux, permettant l'adjonction d'un personnel supplémentaire lorsque le besoin s'en fait sentir.

Quant aux petits patrons, ils ne pourront que gagner à une fixation uniforme de la durée du travail. M. l'Inspecteur Guilain le constate en ces termes : « Les petits patrons (et ceux-là sont les plus intéressants), qui travaillent avec leurs ouvriers, ne disposent que de locaux aussi réduits que possible afin de diminuer les frais. Il leur est donc presque impossible d'augmenter leur personnel, qui se compose, en général, de 2 à 10 travailleurs au grand maximum.

« S'ils n'occupent pas de personnel mixte, et s'ils ne font pas usage de moteur mécanique, ils imposent parfois à leurs ouvriers une durée de travail de 12 à 15 heures, plus même lorsqu'une commande pressée l'exige.

« Si le personnel est mixte, ou bien ils s'inclinent devant les exigences de la loi et se trouvent en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents non soumis à la loi de 1900; ou bien ils renvoient pendant la saison leur apprenti, ainsi que je l'ai constaté, afin de se soustraire à toute réglementation relative à la durée du travail.

« La question des petits patrons nous a semblé intéressante à signaler au moment ou nous voyons la petite industrie se défendre péniblement contre la concurrence étrangère, et surtout contre l'accaparement des commandes au profit des grandes maisons de production.

« L'égalité de tous devant une seule et unique loi serait accueillie avec reconnaissance par tous les intéressés.

« Il serait, bien entendu, tenu largement compte des nécessités des industries de saison, ce qui serait facile en leur étendant les bénéfices du décret du 26 juillet 1895.

« De cette façon, des ouvriers ne pourraient, en aucune circonstance, être astreints à un labeur exagéré, et le travail serait réparti d'une façon plus équitable entre tous.

« L'étude approfondie de la question nous paraît d'autant plus urgente que la réduction prochaine à 10 heures de la durée du travail dans les établissements à personnel mixte incitera de nouveau un certain nombre de patrons à supprimer l'emploi des apprentis. »

Les Inspecteurs de la Seine, se préoccupant surtout de l'avenir de l'apprentissage, sont unanimes pour souhaiter l'unification de la durée de la journée de travail. Quelques-uns cependant voudraient que des dérogations plus étendues fussent accordées pour l'emploi des adultes.

M. l'Inspecteur Touchais dit : « Cette mesure serait accueillie avec faveur par les industriels qui protestent contre l'inégalité de situation où ils se

trouvent quand ils emploient des femmes ou des enfants. Mais le corollaire indispensable serait d'accorder dans toutes les industries, pour les hommes adultes seulement, des dérogations suffisamment étendues pour satisfaire à tous les besoins. »

M. l'inspecteur Lévesque ne pense pas tout à fait de même : « La proposition à examiner, dit-il, ramènerait à l'ancien régime de la loi de 1892, qui limitait le travail des enfants et des femmes sans toucher à la réglementation du travail des hommes. Si l'on admet le principe des dérogations pour ces derniers, les demandes deviendront aussi nombreuses que souvent justifiées, et tout l'effort produit par la loi de 1900 en vue de la réduction du travail des adultes deviendra de nul effet. »

C'est aussi l'opinion de M. Drancourt : « L'expérience montre qu'une réglementation est d'autant plus facilement acceptée qu'elle a une portée générale. Aussi, je crois que la fixation d'une manière uniforme, pour tout le personnel, de la limite légale de durée du travail serait bien accueillie par les ouvriers et ne soulèverait pas de difficultés sérieuses du côté patronal. Cette réforme s'impose si l'on veut sortir des embarras actuels.

« Mais je m'élève contre toute idée d'accorder des dérogations plus étendues aux hommes adultes qu'aux enfants et aux femmes, car, à la faveur de ces dérogations, les infractions dans l'emploi des catégories plus protégées seraient fréquentes. »

M. l'inspecteur Harlé estime que la fixation d'une durée uniforme de la journée de travail, sauf à accorder des dérogations plus étendues à tous les ouvriers adultes, serait favorablement accueillie par la plupart des industriels et des ouvriers qui ont de longues mortes-saisons :

« Je constate tous les jours, dit-il, que très peu de patrons et d'ouvriers comprennent la loi de 1900. Tant que la limite de la journée a été de onze heures, comme elle ne touchait que peu de personnes, on n'y a pas trop fait attention. Mais la réduction à dix heures et demie et la perspective de dix heures dans peu de temps, ont fait récriminer beaucoup de personnes, et, en somme, les réclamations du plus grand nombre auraient pour conséquence le retour à la loi de 1892, c'est-à-dire la liberté du travail pour les ouvriers adultes, et une réglementation raisonnable du travail des enfants et des femmes.

« J'ai déjà exposé cette façon d'envisager les conditions du travail dans des rapports précédents, je n'y reviendrai pas. Je ferai seulement remarquer qu'en se plaçant à ce point de vue, il n'y a plus de loi à intervenir, mais que c'est aux ouvriers eux-mêmes de juger de leurs intérêts et de leurs besoins. Les groupements ouvriers deviennent tous les jours plus forts. Ils n'ont qu'à l'imposer, s'ils croient que cela est nécessaire. Ce serait, du reste, ce qui se ferait à l'étranger, si l'on en juge par les publications de l'*Office international du travail*. La journée de dix heures existe dans certains pays, bien qu'aucune loi n'y limite la durée du travail des adultes. Mais il en est peut-être de cette journée de dix heures à l'étranger comme en France : on la respecte tant qu'il n'y a pas lieu de la dépasser, et comme il n'y a pas de loi restrictive de sa durée, on ne se gêne pas pour donner le coup de collier nécessaire pendant

quelques jours sans aucune crainte, tandis qu'en France, il y a un peu celle de la loi représentée par les inspecteurs du travail. »

M. l'inspecteur Caire, se préoccupant fort justement des industries de plein air, voudrait que des dérogations plus larges, au moins comme durée, leur fussent accordées :

« Cette réduction générale de la durée du travail à dix heures et demie (et dix heures à partir du 31 mars 1904) pourrait être atténuée par un plus grand nombre de dérogations aux industries de saison, et notamment à celles qui s'exercent en plein air. On pourrait accorder l'autorisation de travailler douze heures dans les chantiers de maçonnerie, plâtrerie, couverture, plomberie, charpente, terrassement, peinture, pendant quatre mois. Les ouvriers de ces industries sont astreints à de fréquents chômages partiels ou complets tant à cause de la courte durée du jour en hiver, qu'à cause des mauvais temps. Il serait donc équitable de leur permettre de travailler douze heures pendant quatre mois. Je suis persuadé que cette mesure serait bien accueillie par les ouvriers comme par les patrons des industries du bâtiment. »

Repos de l'après-midi du samedi. — Il n'existe dans la circonscription que 6 établissements où le chômage du dernier jour de la semaine est pratiqué : 5 à Paris, avec 170 hommes, 52 femmes et 29 enfants, 1 en Seine-et-Oise : avec 402 hommes, 142 femmes et 93 enfants.

Ces six maisons sont dirigées par des Anglais, des Américains et des Hollandais, une seule est française, mais avec des patrons israélites.

Il est intéressant, à ce propos, de relever l'observation originale et très sensée, que M. l'inspecteur Chevalier soumet, de substituer au samedi le chômage du lundi adopté depuis longtemps par une grande partie de la population ouvrière :

« A ne voir que l'avantage de ménager à l'ouvrier un repos plus complet à la fin de la semaine, le repos du samedi après-midi peut paraître désirable. Mais des considérations d'ordre pratique nous paraissent faire obstacle à l'adoption de ce jour par mesure légale, d'autant que l'avantage invoqué ne saurait appartenir en propre au repos du samedi plutôt qu'à celui du lundi, par exemple. Dans le plus grand nombre des industries, et particulièrement dans l'industrie de l'ébénisterie, le samedi est le jour d'activité par excellence. La tradition, sous l'influence des nécessités professionnelles, en a fait le jour de finissage, de livraison, de nettoyage, de paye des salaires, d'échéance commerciale. Il représente le dernier effort d'une semaine de labeur, et cet effort s'accentue jusqu'à la dernière heure. Si la prolongation du repos hebdomadaire apparaît comme nécessaire, rien ne s'oppose, au contraire, à adjoindre à la journée du dimanche la demi-journée du lundi matin. En nous défendant de paraître sanctionner par cette proposition le chômage du lundi, assurément condamnable quand il répond à des habitudes de paresse et d'intempérance, nous estimons que le repos serait réparateur plutôt le lendemain que la veille du dimanche, cette journée de liberté eût-elle été consacrée à la vie de famille et aux plus saines distractions. L'exode à la campagne, le grand air, les courses et les jeux, le chaud

soleil, constituent des causes matérielles de fatigue pour les enfants de nos usines qui n'y sont point accoutumés.

« Sous l'influence de ces considérations, certains établissements ont déjà régularisé, par des conventions librement consenties entre patrons et ouvriers, le repos du lundi. Nous citerons, dane cet ordre d'idées, plusieurs fabriques de papiers peints.

« On ne saurait, d'ailleurs, omettre de remarquer que le législateur a voulu attribuer au repos hebdomadaire le caractère laïque en ne désignant pas le dimanche, comme il a voulu, en même temps, répondre aux besoins variables de l'industrie.

« Toute mesure qui désignerait un jour donné, le samedi ou le lundi, au lieu d'évaluer en heures la durée du repos hebdomadaire, se trouverait en contradiction avec ce principe. »

Ajoutons que, parmi les améliorations réclamées par la classe ouvrière, la réforme en question se relègue au second plan, et cède le pas à d'autres plus essentielles relatives à la durée de la journée, au mode de rémunération du travail, etc. Sur la question du repos hebdomadaire en elle-même, le principe du repos pour les ouvriers adultes attend encore une consécration légale.

Application du décret du 28 mars 1902. — Il ne s'est présenté aucune difficulté sérieuse dans l'application de ce décret. Quelques industriels, notamment parmi ceux qui occupent des ouvriers cuiseurs, ont essayé de nous faire considérer comme travail complémentaire des opérations de cuisson qui constituaient, en réalité, le travail fondamental de l'établissement. Leur demande a été rejetée.

M. l'inspecteur Drancourt motive en ces termes son opinion sur ce décret :

« Le décret du 28 mars 1902 est appelé à ne recevoir qu'une application très limitée tant que le service de l'inspection n'aura pas à sa disposition le moyen de contrôler la durée du travail des hommes.

« De très rares industriels, tous parmi les scrupuleux observateurs de la loi du 9 septembre 1848, m'ont informé de leur intention d'user des tolérances inscrites audit décret; ils m'ont fourni, en vue du contrôle, tous les renseignements exigés par l'article 2, notamment les heures du travail et des repos.

« Ceux, au contraire, qui violent couramment la loi de 1848 se sont bien gardés de me faire une déclaration qui aurait pu me servir à les prendre en défaut. »

Infractions à la durée du travail. — Il a été relevé cette année 975 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et 352 à l'article 2 de la même loi, soit 1,327 au total.

Les infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 se sont élevées à 74.

Je m'associe à l'unanimité de mes collaborateurs pour renouveler le vœu,

si souvent émis, d'imposer l'obligation d'un tableau de l'emploi du temps pour les adultes. Tant que l'inspection ne possèdera pas ce moyen de contrôle, elle restera impuissante devant les infractions qu'elle saît, connaît ou soupçonne, mais qu'une entente coupable entre patrons et ouvriers ne permet pas de constater de façon assez probante pour en faire l'objet d'un procès-verbal.

Aucune contravention à l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

Observations. — Les inspecteurs se plaignent tous des difficultés qu'ils rencontrent pour constater les contraventions d'adultes dans les établissements mixtes. Les heures portées au tableau de l'emploi du temps concernant seulement les femmes et les enfants, les ouvriers pris en faute répondent le plus souvent, quand il y a entente avec le patron, qu'ils ont commencé le travail tardivement, ou qu'une longue interruption s'est produite dans la journée. Comment contrôler ces assertions? Et, comme le remarque M. l'inspecteur Touchais, ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que le même fait, se produisant plusieurs fois dans le cours de l'année chez un même industriel, l'Inspection perd de son autorité, en montrant son impuissance à réprimer des abus trop fréquemment renouvelés.

Si nous nous décidons à poursuivre, nous allons presque toujours au devant d'un classement sans suite prononcé par le parquet, si ce n'est pas un quasi-acquittement par le tribunal.

M. l'inspecteur Drancourt dépeint exactement la situation quand il dit : « Devant les tribunaux, les déclarations des patrons et des ouvriers appelés par les patrons l'emportent sur notre témoignage; d'autre part, les tribunaux se refusent à prendre pour base du calcul de la durée du travail les énonciations du tableau de l'emploi du temps dressé conformément à l'article 11, § 2, de la loi de 1892. Afin de tourner la difficulté, nous poursuivions pour infraction à l'article 11, § 2, lorsque des enfants ou des femmes étaient admis au travail avant l'heure indiquée par le tableau pour le commencement de la journée, ou conservés dans l'usine après l'heure indiquée pour la sortie. Par application de l'article 26, § 2, nous relevions autant de contraventions qu'il y avait de personnes employées contrairement aux énonciations dudit tableau.

« De nombreux jugements ont sanctionné cette solution dans ces derniers temps, mais déjà le tribunal de simple police de Courbevoie ne veut plus nous suivre dans cette voie. Or, comme la durée du travail est une chose insaisissable, la conséquence de cette jurisprudence est que nous sommes désormais incapables de faire respecter les prescriptions y relatives. »

Et M. Drancourt termine en émettant le vœu suivant : Ajouter à l'article 3 : « Toute personne occupée en dehors des heures mentionnées au tableau prévu par l'article 11, § 2, sera réputée être employée dans des conditions contraires au présent article. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit, pour les hommes, est pratiqué régulièrement ou accidentellement dans les industries suivantes : minoterie, savonnerie, imprimerie, usines à gaz, d'électricité, d'air comprimé, d'élévation des eaux, féculerie, fabriques d'automobiles, de glace alimentaire et lavoirs.

Nulle infraction constatée.

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 n'est pas régulièrement donné. Il a été relevé 39 contraventions pour non affichage de cet avis dans les ateliers.

Le nombre de contraventions constatées en ce qui concerne le travail de nuit dans les industries autorisées à faire la veillée s'est élevé à 583. Il convient d'ajouter à ce nombre 160 infractions pour travail après 9 heures du soir dans des industries qui ne sont pas comprises au décret du 26 juillet 1895, soit 743 au total.

Travail de nuit permanent. (Article 2 du décret du 26 juillet 1895.) — Ce genre de travail ne tend pas à disparaître. L'augmentation constante du tirage des journaux et des revues périodiques nécessite l'emploi d'un nombre de plus en plus grand de plieuses et de brocheuses. Cette année, il a été rencontré 453 de ces ouvrières de nuit, contre 328 en 1901.

Travail de nuit temporaire. (Article 3 du décret du 26 juillet 1895.) — Aucune des industries figurant à cet article du décret n'a profité de la dérogation.

Repos hebdomadaire. — La grande généralité des industriels a choisi le dimanche comme jour du repos hebdomadaire. On ne rencontre d'exceptions que chez les blanchisseurs de la banlieue, ayant leur clientèle à Paris, qui donnent comme jour de repos celui où ils se rendent à la ville pour rendre le linge.

D'autre part, ces industriels tendent à établir des roulements d'équipes, avec un jour de repos pour chacune d'elles. La même organisation commence à être mise en pratique chez des fabricants de conserves, dans des ateliers de composition typographique, de pliage de journaux quotidiens.

Il a été relevé 922 contraventions à l'obligation du repos hebdomadaire et du chômage des jours fériés : 312 dans le blanchissage du linge. — 103 dans la mode et confections, — 57 dans la confiserie, — 46 dans l'imprimerie, — 43 dans les produits alimentaires, — 35 dans la ferblanterie, — 33 dans le cartonnage, — 33 dans la serrurerie mécanique, — 31 dans la fourrure, — le reste dans des industries diverses.

Les industries qui ont usé de la tolérance sont, par ordre décroissant :

Blanchissage de linge fin	196
Confection, couture, lingerie	180
Imprimerie	141
Bijouterie, joaillerie	114
Jouets, articles de Paris	80
Conserves alimentaires	53
Cartonnages	50
Broderie et passementerie	46
Maçonnerie et couverture	44
Confection en fourrures	42
Transformation du papier (registres, enveloppes, etc.)	39
Orfèvrerie	38
Couronnes funéraires	33
Confection pour hommes	32
Briqueteries en plein air	30
Gainerie	27

Viennent ensuite : la reliure, les fleurs et plumes, l'ameublement, les chapeaux, etc.

Le nombre de jours où le travail a été prolongé s'élève à 197,587 pour les enfants de moins de 18 ans, 754,542 pour les filles et les femmes, — 412,525 pour les hommes adultes travaillant dans des établissements mixtes, soit, au total, 1,364,654 journées.

Il n'y a pas lieu d'établir de comparaison avec l'année précédente, attendu que le nombre des ouvriers adultes figure ici pour la première fois.

Les industries où le nombre des journées de dérogation a été le plus élevé se classent dans l'ordre suivant :

Confection, couture et lingerie	178,000
Conserves alimentaires	164,000
Imprimerie	136,000
Jouets et articles de Paris	124,000
Maçonnerie, couverture	77,000
Cartonnages	73,000
Reliure	64,000
Enveloppes, registres	52,000
Confection en fourrures	50,000
Biscuits	47,000
Bijouterie, joaillerie	45,000
Briqueterie	45,000
Ameublement	33,000
Etc.	

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — 797 établissements indus-

triels ont été autorisés cette année, à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche, dans la grande majorité des cas. On en comptait 609 en 1901. Là aussi il y a une augmentation sur le nombre des établissements ; mais elle n'a pas eu grande influence sur celui des journées, qui est resté à peu près le même que l'année dernière : 70,443 (15,688 enfants — 54,755 femmes) contre 68,349 en 1901.

Les industries qui ont utilisé le plus souvent ce genre de dérogation sont :

Imprimerie	16,241
Jouets et articles de Paris	10,158
Conserves	9,319
Confection, couture	9,293
Blanchissage de fin	3,390
Brochage	2,900
Teinture et apprêts	2,380

Observations. — La question des dérogations, dont il a été déjà parlé dans mon rapport de l'année dernière, est une de celles qui préoccupent le plus vivement le monde industriel : patrons et ouvriers. Il importe qu'elle soit résolue avant l'année 1904, c'est-à-dire avant l'époque où la journée sera limitée à 10 heures dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.

Si je reviens aujourd'hui sur ce sujet, c'est afin d'avoir l'occasion de citer le passage suivant de M. l'inspecteur Bourceret, qui démontre, mieux que je ne l'ai fait moi-même, la nécessité ou de supprimer toutes les dérogations, ou de les accorder à toutes les industries sans distinction.

Voici ce passage : « Il ne me paraît pas possible que la situation actuelle ne soit pas radicalement modifiée, et qu'il y ait des industries qui jouissent d'avantages, et, disons le mot, de véritables privilèges, dont les autres continuent à être privées.

« Depuis quelques années, et particulièrement depuis deux ans, il a été fait de nombreuses additions à la liste des industries qui figurent à l'article 5 du décret de 1893.

« A des industries réellement et fatalement saisonnières, il en a été ajouté d'autres, dont la production n'a rien de particulièrement irrégulier.

« Assurément, la solution idéale serait la suppression totale des exceptions à la réglementation commune, et du droit à l'autorisation temporaire de déroger à l'obligation légale.

« Mais cette solution, bien qu'elle soit désirée par la plupart des syndicats ouvriers, ne me paraît pas réalisable. Aussi, me paraît-il plus sage, plus prudent, et surtout plus équitable, de placer tous les industriels, quelle que soit l'espèce de leurs travaux, sur le pied d'une parfaite égalité au regard des lois qui réglementent le travail, comme ils le sont en ce qui concerne toutes les autres servitudes légales.

« Pourquoi ne pas aborder résolument le problème d'ici à l'an prochain, et le résoudre tout simplement et sans faiblesse par une mesure générale, qui

consisterait à donner à tous les industriels le droit de demander à déroger à la loi pendant 60 jours ?

« Il reste entendu que le droit « de demander l'autorisation » n'impliquerait nullement *de plano* le droit à la dérogation, et que l'autorisation pourrait être refusée si l'intéressé ne remplissait pas certaines conditions précises et faciles à déterminer; en deux mots, s'il ne faisait pas la preuve qu'il a un travail urgent, et qu'il serait impuissant à livrer dans le délai voulu, en restant dans la limite légale de la journée ouvrière, si ses locaux lui permettaient d'augmenter son personnel, et s'il y avait des ouvriers de sa profession en chômage.

« Il importe enfin de ne pas perdre de vue que toutes les industries peuvent, à un moment donné, devenir « saisonnières », en ce sens qu'elles peuvent parfois avoir des périodes de suractivité.

« La solution uniforme que je défends me paraît tellement conforme à la logique et à l'équité, que, certainement, étant donné surtout que l'an prochain la journée de travail sera limitée à 10 heures, les conseils compétents ne se refuseront pas à l'adopter. »

D'autre part, M. l'inspecteur Guilain exprime le même ordre d'idées à propos du nombre toujours croissant des demandes de dérogation :

« Qu'il nous soit permis de revenir sur un vœu qui a déjà été émis au sujet des tolérances en général.

« La prochaine réduction de la journée à 10 heures, prévue par la loi de 1900, provoquera certainement de nouvelles demandes d'admission au bénéfice de l'article 5 du décret. Beaucoup de ces demandes devront être prises en considération. Or, toutes les industries, quelles qu'elles soient, ont, ou peuvent avoir besoin, pour diverses raisons : chômage, surcroît de commandes, etc., de prolonger momentanément la durée du travail.

« Ne serait-il donc pas plus simple d'étendre à toutes les industries le bénéfice du décret, en accordant 60 ou 90 jours aux industries essentiellement de saison, et en limitant à 30 jours, par exemple, la durée de la tolérance pour les autres? On pourrait même, il nous semble, remplacer la demande adressée à M. l'inspecteur divisionnaire, par un simple préavis à l'inspecteur départemental, ainsi que cela se pratique pour le décret du 28 mars 1902, et pour l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. »

J'appuie tout particulièrement le dernier paragraphe de ce vœu. Nous sommes, en province comme à Paris, débordés par le flot toujours grossissant des écritures. Il faut arriver à alléger notre travail de bureau, qui absorbe le plus précieux de notre temps.

En ce qui concerne la 1re circonscription, nous avons eu, du fait de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, plus de 2,450 affiches d'autorisation à libeller en 1902, sans compter 310 lettres (imprimé n° 36) pour demandes de renseignements complémentaires. C'est excessif! Et je ne parle pas de la correspondance considérable à entretenir avec les syndicats ouvriers et les industriels.

Si, comme nous le demandons avec M. l'inspecteur Guilain, l'industriel était tenu de nous aviser de ses jours de dérogation, notre besogne serait beaucoup simplifiée, et ce, pour le plus grand bien du service.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 55,003 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret et rencontrés en 1902, il y en avait 50,771 qui possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 92.3 p. 0/0 pour l'ensemble de la circonscription.

L'année précédente, la proportion était de 91.5 p. 0/0.

M. l'inspecteur Caïre signale des irrégularités dans la délivrance des livrets. Il a constaté que plusieurs communes remettent encore des livrets d'ouvriers; d'autres ont bien le livret officiel, mais avec cette mention sur la première page : « Livret d'apprenti ». L'inspecteur a insisté pour que ce dernier mot fût rayé. « Les patrons, dit-il, n'ont déjà que trop la fâcheuse tendance de croire que cette pièce n'est exigible que pour les apprentis; si le livret porte ce titre, ils seront confirmés dans leur erreur. »

Enfants de nationalité étrangère. — M. l'inspecteur Drancourt a sous sa surveillance plusieurs verreries importantes, où un certain nombre d'enfants italiens sont employés. Il indique la mesure qu'il a prise pour assurer la sincérité des pièces présentées :

« Afin de mettre un frein au trafic dont les livrets étaient l'objet l'année dernière, j'ai exigé cette année, à l'appui du livret, l'acte de naissance revêtu du visa du consul; j'ai retiré tous les livrets des étrangers qui n'ont pu fournir cette justification. Ils ont été renvoyés des usines jusqu'à la production de papiers réguliers. Ce contrôle n'a pas été inutile, car plusieurs enfants n'ont pu s'en procurer. Je dois signaler à ce sujet un maire qui a remis un livret à un italien de passage sur simple déclaration. Muni de cette pièce, l'intéressé s'est fait embaucher à la verrerie de Saint-Denis. Or, le consul avait refusé de viser les papiers présentés à son nom, ce qui avait mis obstacle à la délivrance d'un livret par la mairie de cette dernière ville, où il avait fixé sa résidence. »

Registre d'inscription. — La presque totalité des industriels placés sous notre contrôle sont munis du registre.

Tous les industriels visités depuis longtemps ont été pourvus de cette pièce par les soins de l'inspection; ce n'est que dans le courant de 1902 qu'un modèle a été substitué au registre lui-même.

« Il est à craindre, dit M. l'inspecteur Flamery, que nombre de petits industriels, surtout ceux qui sont soumis seulement à la loi de 1893, négligent de se munir du registre et égarent même le modèle qui leur a été remis, lequel, à la rigueur, pourrait remplacer le registre. Aussi, à l'avenir, les inspecteurs devront-ils s'attendre à bien des mécomptes pour le défaut de contrôle des visites effectivement faites, à moins de dresser procès-verbal à chacune des infractions constatées. Il arrive déjà trop souvent que, pour une

cause quelconque, indépendante de la bonne volonté du patron, cette pièce ne peut nous être représentée ».

Affichage des lois, décrets et avis spéciaux. — M. l'inspecteur Lenoury présente à ce sujet des observations fort justes : « Une seule affiche est réellement utile, c'est celle du tableau de l'emploi du temps. Quoiqu'elles existent, les autres sont à peu près inutiles. Au bout de peu de temps, elles deviennent illisibles. Combien d'ouvriers quitteront leur poste de travail pour les lire ? Les lisent-ils avant le travail ? Il faudrait que l'entrée de l'atelier leur fût permise. Les lisent-ils après le travail ? A ce moment, les meilleurs ouvriers sont fatigués, et ils n'ont qu'un désir, respirer un peu l'air du dehors et revoir leur famille. La seule affiche utile est celle de l'horaire. Elle peut d'ailleurs se faire sur une feuille de papier quelconque. Le cadre officiel serait presque toujours mal rédigé si l'inspecteur n'aidait pas à le remplir. Fréquemment, les heures de travail sont confondues avec celles du repos. Je suis donc d'avis que la fourniture de ces imprimés devrait cesser. Nous n'avons pas fourni le texte de la loi sur les accidents ; elle est cependant tout aussi régulièrement affichée que celle de 1892. Il est vrai que les compagnies d'assurances ont, la plupart du temps, donné la première affiche de la loi de 1898, mais elles ne la renouvellent pas. »

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions générales visant spécialement l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements ne soulèvent plus aucune difficulté.

Cependant, malgré un progrès incontestable, il reste encore beaucoup à faire. C'est ainsi que, au cours de 1902, nous avons dû inscrire 836 mises en demeure relatives à l'hygiène, et 1,721 concernant la sécurité. Il a été constaté 140 contraventions contre 322 l'année précédente.

Chantiers de travaux publics. — Le Ministre des Travaux publics a réorganisé récemment le service chargé de veiller à l'application des règlements spéciaux concernant le travail du personnel dans les compagnies de chemins de fer. M. l'inspecteur Caïre se demande si les agents de ce service auront aussi à contrôler l'exécution de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 ;

« La loi du 2 novembre 1892, dit-il, et celle du 12 juin 1893 stipulent formellement que ce sont les inspecteurs du travail qui sont chargés de l'exécution des lois de 1848, 1892 et 1893, et des règlements d'administration publique qui les complètent. Une seule exception a été apportée à ce principe par le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi de 1892, en ce qui concerne l'exploitation des mines, minières et carrières : pour ces exploitations, le service des mines remplace le service de l'inspection du travail.

« Il semble donc qu'à moins d'une modification des lois précitées, aucune

autre administration ne peut être chargée de surveiller l'exécution des lois règlementant le travail. Il est naturel que des fonctionnaires spéciaux soient chargés de l'exécution des règlements spéciaux au personnel des Compagnies de chemins de fer considérées comme entreprises de transports; mais les contrôleurs du travail ne pourront assurer l'exécution des lois générales sur le travail et sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels des Compagnies, et, à plus forte raison, dans les chantiers de travaux ouverts pour la construction des lignes nouvelles.

« Il serait donc très désirable qu'un arrangement fût concerté entre les deux Ministères pour résoudre cette question du contrôle de la réglementation du travail dans les ateliers des Compagnies de chemins de fer; sinon, il y a lieu de craindre que les ateliers des Compagnies et les chantiers de travaux publics ouverts dans la limite des emprises de la voie ferrée ne soient pas inspectés.

« Dans tous les cas, les établissements ou chantiers dépendant des Compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, qui ne sont pas soumis à la surveillance des inspecteurs du travail, ne seront sûrement pas inspectés, à moins qu'ils n'emploient des enfants de moins de 18 ans, ce qui est l'exception.

« Je pense qu'il est urgent, vu le développement pris dans ces dernières années par ces entreprises, d'appeler l'attention de l'administration supérieure sur cette question. »

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — L'article 1er de ce décret vise la propreté et le nettoyage des ateliers. Il est regrettable de constater que les prescriptions si simples de cet article sont encore mal observées dans la petite industrie. Au lieu de procéder à un nettoyage journalier, c'est à peine si on l'effectue une fois par semaine, généralement le samedi soir ou le dimanche matin.

Il a été fait 261 mises en demeure à ce sujet, et 4 procès-verbaux ont été dressés.

Art. 2. — Des mégisseries, fabriques de colle, de « vieilles premières », d'aplatissage de corne, se sont vu imposer 8 mises en demeure par application de cet article. — 1 procès-verbal.

Art. 3. — Il a été inscrit 14 mises en demeure pour la suppression des émanations provenant de puisards et d'égouts, et l'emploi de ceintures de sûreté.

Art. 4. — La modification apportée à cet article par le décret du 6 août 1902 a rendu plus facile l'application des prescriptions relatives aux cabinets d'aisances. Il est regrettable que ce décret ne dise rien au sujet de l'aération. — 117 mises en demeure et 3 procès-verbaux.

Art. 5. — Il y a toujours des locaux où le mètre cube d'air est inférieur à

6 mètres par personne. — 44 mises en demeure ont été faites et 44 contraventions relevées.

Mme l'inspectrice de Contencin fait remarquer que les ouvrières ne comprennent pas très bien l'intérêt qu'il y a pour leur santé d'observer les prescriptions d'hygiène : « Le renouvellement de l'air, en particulier, a pas mal d'adversaires parmi elles.

« Le fait suivant s'est produit dans une maison de couture : La patronne, pénétrée de cette idée que l'air devait être constamment renouvelé dans son atelier, avait fait installer dans le haut d'une fenêtre un carreau percé de petits trous par lesquels l'air pur entrait dans la pièce toute la journée. Les ouvrières, très mécontentes de cette innovation, ont collé du papier sur le carreau sous prétexte que cela donnait du froid. Le papier était enlevé le matin par le domestique qui nettoyait l'atelier, le soir il était remis. De guerre lasse, la patronne y a renoncé, et l'air n'entre plus dans la pièce.

« En entrant dans un atelier du quartier de l'Opéra, j'avais été saisie par l'odeur de renfermé, et j'avais cru devoir expliquer aux ouvrières l'intérêt qu'il y avait pour elles à ouvrir souvent la fenêtre pour changer l'air de la pièce. La première et les ouvrières elles-mêmes ne parurent pas se rendre à mes observations. Je suis partie pénétrée de cette idée que les lois les meilleures seront longues à être comprises et observées. »

Le décret du 14 juillet 1901 sur le chauffage des ateliers a été appliqué.

L'hiver ayant été relativement doux cette année, et la période des jours de froid assez courte, nous n'avons pas rencontré trop de difficultés. Mais l'inspection se préoccupe de ce qu'elle aura à faire quand surviendra un hiver rigoureux. Comment devra-t-elle interpréter les mots « convenablement chauffés », employés dans le décret?

Comme le dit M. l'inspecteur Delle : « Il est évident qu'on ne doit pas exiger dans tous les locaux industriels la même température évaluée rigoureusement au thermomètre. Tel ouvrier qui s'échauffe par le travail musculaire ne pourra supporter la même température que celui qui, comme dans la mécanique de précision, a besoin de plus de chaleur ambiante pour maintenir le bon fonctionnement de son organisme. Faut-il exiger une température minima? ou, doit-on évaluer le bon fonctionnement du chauffage d'après la différence entre les indications d'un thermomètre placé dans l'atelier, comparées avec celles que donne le même instrument à l'extérieur?

« Autant d'ateliers, autant d'espèces différentes, et le service de l'Inspection est souvent bien embarassé. »

M. l'inspecteur de Friedberg manifeste la même appréhension : « Que pourrons-nous répondre à l'industriel qui nous dira qu'il trouve la température suffisamment élevée, le thermomètre marquant 9 ou 10°? Les uns demandent que la température ne descende pas au-dessous de 10°; les autres trouvent que 9° suffisent; d'autres prétendent qu'il faut un minimum de 13°.

« L'ouvrier qui sera près du poêle aura toujours trop chaud, et encore, son degré de chaleur dépendra-t-il essentiellement du travail auquel il se livrera. Celui qui en sera éloigné, s'il conduit une machine-outil auprès de laquelle il reste immobile, aura toujours froid, même sans être trop loin du poêle.

« Dans un même atelier, des températures ont été relevées : le minimum de température, dans les parties les plus éloignées des poêles, cloches ou bouches de calorifère était de 7°, et de 12 à 13 dans le voisinage des appareils de chauffage.

« Dans les galeries du premier étage, la température la plus basse était de 9°, et la plus élevée de 13°. Les gros travaux se font au rez-de-chaussée, et les petites pièces sont travaillées au premier étage. Les ouvriers que j'ai interrogés ne se plaignaient nullement du froid. — Faut-il en conclure que 7 et 9° sont des températures suffisantes, ou qu'il faut adopter 10 et 11° dans les parties éloignées du poêle, ce qui nous donnera, dans les parties voisines de ce dernier une température de 16° ? »

L'emploi de braseros pour le chauffage des grands ateliers de construction mécanique doit-il être toléré? Le service de l'Inspection s'est trouvé partagé à ce sujet, les uns admettant, les autres repoussant ce moyen de chauffage.

Voici, par exemple, ce que dit M. l'inspecteur Delle : « Pour les grands halls communiquant avec l'extérieur, il est impossible de chauffer autrement qu'avec des braseros; ceux-ci, n'étant installés que pendant les froids exceptionnels, donnent une impression de bien-être qui ne peut être obtenue avec aucun autre mode de chauffage; et, si l'évacuation des gaz chauds est assurée par le renouvellement d'air, l'intoxication par le gaz oxyde de carbone n'est guère plus à redouter que dans un chantier établi en plein air. »

Pour M. l'inspecteur Drancourt, l'emploi des braseros ne semble pas réaliser un chauffage convenable : « J'ai remarqué, dit-il, que dans des établissements où il est en faveur, le patron se propose non pas d'adoucir la température ambiante, mais seulement de mettre à la disposition des ouvriers le moyen de réchauffer de temps en temps leurs membres engourdis. Les températures que j'ai observées cet hiver dans ces établissements varient entre — 1° et + 5°, ce qui est incontestablement insuffisant. D'autre part, le brasero donne naissance à une quantité considérable d'oxyde de carbone qui, aux termes de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, doit être évacué directement au dehors des ateliers au fur et à mesure de sa production. Pour ces motifs, il y a lieu, à mon avis, d'en proscrire l'usage. »

La divergence d'opinions que je signale ici repose uniquement sur l'interprétation différente donnée aux mots « ateliers fermés », suivant qu'on les applique à des locaux complètement clos ou à de vastes hangars dont les portes, fréquemment ouvertes, produisent des appels d'air par les lanterneaux de la toiture. Évidemment, il n'y a aucun doute pour les ateliers clos de toutes parts : le brasero ne peut y être toléré. Mais, il semble qu'il n'en est plus de même pour les ateliers de construction mécanique élevés, largement aérés, et en constante communication avec le dehors. Comment, d'ailleurs, pourrait-on, dans ces vastes halls, faire évacuer directement à l'extérieur les produits de la combustion, sinon en établissant tout un système de tuyaux ou de conduits, dont l'ensemble rendrait impossible la manœuvre des ponts roulants, grues et autres engins de levage, toujours en mouvement dans ces sortes d'ateliers?

Ce n'est pas sans raison qu'on reproche à ce mode de chauffage le déga-

gement considérable d'oxyde de carbone qu'il engendre et, par suite, le danger qui peut en résulter pour les ouvriers. Mais l'oxyde de carbone, ainsi produit par des braseros le plus souvent portés au rouge, peut-il se répandre dans les couches basses de l'atmosphère, où se meuvent les travailleurs? Ou n'est-il pas, au contraire, mélangé avec les autres gaz surchauffés, avec lesquels il s'élève et se trouve entraîné au dehors.

Le Comité des Arts et Manufactures étant saisi de la question, il convient d'attendre sa décision.

Il a été inscrit 174 mises en demeure pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 6. — Des mises en demeure, au nombre de 146, ont été faites, dont 75 pour obtenir l'évacuation des gaz et poussières insalubres ou toxiques, buées et vapeurs; 52 pour l'aération des ateliers, etc.; 6 procès-verbaux ont été dressés.

M. l'inspecteur Hémon signale les difficultés qui s'opposent à une complète application de cet article : « Je me suis particulièrement occupé de la question de l'évacuation des buées et poussières, me heurtant à de grosses difficultés, non que les industriels y mettent une mauvaise volonté systématique, mais ils n'ont pas à leur disposition d'appareils assez puissants et pouvant s'adapter facilement à leur ancienne installation. De même pour les poussières lourdes, surtout dans les vieilles usines, où tout le matériel est à changer. »

« Il serait à souhaiter qu'une disposition de la loi interdît à un industriel d'installer une nouvelle usine, rentrant dans la catégorie de celles de l'article 6, sans l'avis du service compétent, car, dans l'état actuel, nous ne pouvons pénétrer de droit dans une usine que quand il y a production, travail effectif en un mot, de l'industrie qui doit y être exercée. »

Art. 8. — L'interdiction de prendre les repas dans la salle de travail a provoqué 19 mises en demeure, mais limitées seulement à des industries employant des matières dangereuses. Partout ailleurs, nous avons montré une certaine tolérance, sous la condition cependant que l'atelier soit évacué pendant une demi-heure au moins, le temps de renouveler l'air.

Là où nous rencontrons l'opposition la plus tenace, c'est à Paris, dans les petits ateliers de blanchissage de linge.

Comme le constate Mlle l'inspectrice Sochaczewska : « Les ouvrières blanchisseuses demeurent, en général, trop loin pour aller déjeûner chez elles, à midi. Il est d'usage qu'elles mangent à l'atelier, où la patronne leur permet de faire cuire ou réchauffer les provisions apportées du dehors. L'obligation où on les mettrait de sortir pour cela les forcerait à manger très mal dans la rue ou au restaurant, où ce serait très cher pour elles, sans compter les autres inconvénients et les dangers.

« Et cependant, le lundi, par exemple, ces ateliers sont certainement dans des conditions d'hygiène déplorables! Le linge sale, mis en tas dans l'atelier même pour être trié, est remué, secoué, et les microbes de toutes sortes s'ébattent à l'aise dans cette atmosphère odieuse. Les repas, pris dans ces conditions d'ambiance, seraient plutôt dangereux que sains; quant au triage

du linge sale il devrait être exigé au plein air et interdit dans des pièces closes et surchauffées, comme le sont si souvent les ateliers des blanchisseuses. »

L'installation de vestiaires avec lavabos et l'adduction d'eau potable ont motivé 49 mises en demeure.

ART. 10. — *Sécurité.* — Il a été fait 419 mises en demeure visant cet article, soit : 192 pour moteur non isolé, 28 pour passages trop étroits et nivellement défectueux; 44 pour escaliers dépourvus de rampes; 62 pour absence de barrières ou de garde-corps; 93 pour échafaudages non protégés.

ART. 11. — La protection des monte-charges et élévateurs a nécessité 52 mises en demeure. Il y a eu 4 procès-verbaux relevant 7 contraventions.

ART. 12. — Cet article, un des plus importants du décret, a provoqué 1,152 mises en demeure : 886 pour mécanismes non protégés; 219 pour instruments tranchants dangereux; 17 pour maniement des courroies à la main; 30 pour ouvriers occupés dans le plan de rotation d'engins tournant à grande vitesse.

Les recherches se poursuivent encore en vue d'une protection efficace et pratique des scies circulaires. Les divers systèmes appliqués jusqu'ici sont pour la plupart gênants et, parfois même, si dangereux, que les ouvriers répugnent à s'en servir. Mais lors même qu'on met à leur disposition des appareils simples et commodes, les ouvriers ne veulent pas toujours en faire usage.

M. l'inspecteur Caïre relate ceci : « Un grand industriel, dont les ateliers sont très bien installés et qui porte la plus grande sollicitude au bien-être de ses ouvriers, a acquis des couvre-scies du système X...; j'ai pu constater qu'aucun des couvre-scies n'était en place. Bien mieux, le couteau diviseur, qui pourtant ne peut gêner en rien le travail, et qui est d'une si grande utilité, était lui-même remisé dans un coin de l'atelier. La répugnance des ouvriers pour tous les couvre-scies me paraît réellement invincible. Cependant, les cas d'ouvriers amputés à la suite d'accidents causés par les scies circulaires sont malheureusement nombreux, et les ouvriers devraient être les premiers à exiger des mesures de précaution efficaces. »

M. l'inspecteur Lenoury signale un progrès apporté au fonctionnement des presses à découper ou à emboutir mues mécaniquement : « Fréquemment, les ouvriers et, plus fréquemment encore, les ouvrières chargées de la conduite de ces machines avaient les doigts écrasés ou coupés. Pour éviter ces accidents toujours graves, chaque presse a été munie d'un système d'embrayage tout spécial; une clavette à glissière est placée sur l'arbre du vilebrequin qui actionne la presse et dont la poulie est folle. Sous l'action du levier d'embrayage, la clavette s'engage dans le moyeu de la poulie qui, alors, entraîne le vilbrequin et met la presse en marche. Aussitôt que l'ouvrière lâche la poignée du levier d'embrayage, celui-ci est ramené dans sa première position par un ressort à boudin; la clavette sortant de la poulie, celle-ci redevient folle et la presse se trouve instantanément remise à l'arrêt. Il faut remarquer que, dans ces conditions, la presse ne fonctionne qu'autant que

l'ouvrière a une main posée sur le levier d'embrayage. Cette main ne peut donc être atteinte par la machine et se trouve à l'abri de tout danger. Si l'embrayage ne présentait une autre particularité, la sécurité de l'ouvrière ne serait qu'à moitié assurée, puisque son autre main serait laissée libre. Il n'en est pas ainsi. Le levier d'embrayage est lui-même calé par un système de leviers maintenus par un ressort à boudin, de telle façon que, pour mettre en marche la presse, l'ouvrière doit saisir d'une main un premier levier dont le jeu consiste à décaler le levier d'embrayage, et, ensuite, elle doit appliquer son autre main sur le levier d'embrayage lui-même. Les deux mains de l'ouvrière se trouvant occupées, il ne peut lui arriver aucun accident. De plus, sa sécurité est d'autant mieux assurée que, comme je l'ai dit déjà, la presse se remet immédiatement à l'arrêt lorsque ses mains quittent les leviers. »

Il est désirable que cette amélioration apportée aux machines à découper et à emboutir soit appliquée partout, afin de supprimer ou, tout au moins, de diminuer les chances d'accident.

M. l'inspecteur Pujol constate que les accidents occasionnés par ces sortes de machines-outils représentent environ 25 p. 100 du total général de sa section. Il avait déjà proposé l'année dernière d'en défendre l'emploi aux enfants de moins de 16 ans.

Art. 13. — L'usage d'un signal pour annoncer la mise en marche et l'arrêt des machines est général : 6 mises en demeure seulement.

Art. 14. — 21 mises en demeure pour le premier paragraphe de cet article et 13 pour le second.

Nous avons accueilli avec une bien vive satisfaction le décret du 6 août 1902, qui impose à chaque machine un embrayage indépendant. L'application de cette mesure, que nous réclamions depuis 1894, assurera plus complètement la sécurité du personnel.

Art. 15. — 15 mises en demeure.

Art. 16. — Nous avons fait 22 mises en demeure pour obtenir l'ouverture de dedans en dehors des portes d'ateliers et une seule pour l'établissement d'un escalier supplémentaire.

Relativement aux prescriptions de cet article, M. l'inspecteur Touchais se demande si elles doivent s'appliquer à tous les ateliers en général ou seulement à ceux qui dépendent d'une *usine*, ainsi que le dit nettement, d'ailleurs, le texte du décret.

Le doute émis par cet inspecteur est très légitime, car il existe dans certains esprits une tendance fâcheuse à mettre, sans plus d'examen, l'Inspection du travail en cause, alors qu'un sinistre s'est produit dans un des ateliers isolés qu'elle visite.

Il importe qu'une interprétation administrative détermine exactement la limite de notre responsabilité.

Voici comment s'exprime M. l'inspecteur Touchais : « L'application de cet article à tous les ateliers présente de telles difficultés pratiques, quand on ne

se heurte pas à des impossibilités presque absolues, que je crois pouvoir affirmer qu'on n'en trouverait pas 5 p. 100 dans lesquels la mesure imposée soit observée. Si l'on doit donner aux termes de cet article une interprétation aussi générale, il y aurait lieu d'y apporter une modification, afin de ne rendre obligatoire la prescription qu'il impose que dans le cas où la nécessité aurait été reconnue par l'Inspection.

« L'utilité de cette atténuation aurait pour effet de soustraire les inspecteurs à la plus lourde des responsabilités, et de ne pas les placer dans une situation pénible en cas de sinistre, alors qu'on cherche à tout prix une victime expiatoire, et qu'on pourrait leur reprocher l'inobservation d'un règlement. »

Art. 17. — 17 mises en demeure.

Industries dangereuses au point de vue de l'hygiène. — J'ai peu de chose à ajouter à mon rapport sur l'exercice 1900, qui contenait des citations très intéressantes sur les industries du blanchissage de linge, la couperie de poils, la fabrication du cyanure de potassium, les accumulateurs électriques, etc.; et sur les mesures prises pour remédier aux dangers qu'elles présentent.

M. l'inspecteur Chevalier rappelle que « dans l'industrie de la couperie de poils, les ouvriers secréteurs se trouvent exposés à l'intoxication par le mercure dans la double opération du brossage et de la mise à l'étuve. Aucun des procédés proposés en remplacement du nitrate de mercure n'ayant de valeur pratique, on ne peut que recommander les mesures d'hygiène susceptibles de préserver l'ouvrier dans la mesure du possible. L'isolement et l'étanchéité des étuves à dessication constituent surtout les mesures indispensables à prendre pour la protection du personnel, en prévenant le dégagement des vapeurs mercurielles, et nous tenons la main à leur exécution ».

M. l'inspecteur Touchais signale le danger que présente, pour la santé des ouvriers, l'emploi de l'anhydrite sulfureux obtenu directement par la combustion du soufre dans le blanchîment des lainages. Il propose de substituer à ce procédé celui par voie humide au moyen de l'hydrosulfite acide de sodium, qu'il a vu pratiquer avantageusement dans sa section : « L'hydrosulfite acide de sodium est obtenu très économiquement et sans difficulté, en mettant en contact avec de la tournure de zinc une solution concentrée et maintenue froide de bisulfite de sodium. L'hydrosulfite ainsi préparé est étendu de son volume d'eau dans un grand baquet, et, quand le mélange est bien homogène, on y introduit les pièces à blanchir qui ont été, au préalable, passées au carbonate de soude, puis au savon; on couvre, et on laisse six heures. Au bout de ce temps, les pièces sont retirées, passées entre des rouleaux presseurs en sapin qui surmontent le baquet, afin d'éviter le plus possible la perte du liquide décolorant, puis on rince rapidement à l'eau. Avec un baquet de mille litres, on peut traiter dans chaque opération cent trente kilos de lainages, et la dépense ne dépasse pas 1 fr. 36 par dix kilos. Ce procédé très simple, qui apporte à l'hygiène des ouvriers employés au blanchîment des lainages chez les teinturiers-dégraisseurs une grande amélioration, mais qui se heurte à la routine des industriels, devrait rem-

placer, suivant moi, l'ancien procédé par l'action directe de l'anhydrite sulfureux employé partout presque exclusivement. »

Emploi de la céruse. — Le décret du 18 juillet 1902 a été signifié sous forme de mise en demeure à tous les entrepreneurs de peinture de la circonscription. Partout ce règlement est affiché. Reste maintenant l'application, qui présentera plus de difficultés, non pas que les entrepreneurs fassent opposition aux nouvelles mesures, que la plupart ont adoptées depuis longtemps, mais parce que notre surveillance ne pourra s'exercer que sur les travaux neufs exécutés en chantier. Ceux qui seront effectués au domicile des particuliers, et ce sont les plus nombreux, échapperont forcément à notre contrôle.

Des constatations qui ont pu être faites par le service, il ressort que les abus sont surtout le fait des *enduiseurs,* qui travaillent à forfait pour le compte des entrepreneurs. Ce sont de petits patrons, souvent même de simples ouvriers qui, ayant soumissionné une tâche de courte durée, embauchent quelques compagnons pour l'exécuter. Quand ils ont terminé, ils recommencent ailleurs la même opération, ou reprennent leur situation première d'ouvriers peintres.

Comme le fait remarquer M. l'inspecteur Touchais, il est difficile, dans de telles conditions, de constater les contraventions, si le concours des intéressés pour les signaler nous fait défaut.

M. l'inspecteur Caire estime qu'il sera difficile d'assurer la stricte exécution de toutes les prescriptions du décret : « Les ouvriers enduiseurs, dit-il, ne se soumettront pas facilement à l'obligation d'employer une palette ou deux couteaux. On me citait un enduiseur qui, d'ailleurs, travaille pour son compte, et n'a pas de patron, qui est très fier de ne s'être jamais servi d'aucun outil ou de palette pour appliquer les enduits. »

Et le même inspecteur ajoute : « Je ne saurais trop insister sur ce que j'ai dit dans un rapport précédent sur cette question : puisque l'emploi de la céruse est reconnu nuisible à la santé des ouvriers, il n'y a qu'une solution logique : l'interdiction absolue de l'emploi de ce produit, c'est-à-dire l'interdiction de sa fabrication en France, et la prohibition de l'introduction de celle fabriquée à l'étranger. »

C'est, du reste, cette mesure radicale qu'avait proposée la Commission d'hygiène industrielle, et que reproduit, avec certains délais dans l'application, un projet de loi récemment présenté à la Chambre des députés.

Appareils mécaniques dans les magasins, théâtres, etc. — L'application des mesures prescrites par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'a soulevé aucune difficulté.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Il a été relevé 18 contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, et 2 à l'article 6.

Surcharges. — Il résulte de la statistique fournie par la préfecture de police que les agents de cette administration ont constaté 68 contraventions

sur la voie publique pendant l'année 1902. Elles ont motivé 63 procès-verbaux suivis de condamnations.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de cette loi ne présente plus de difficultés. Dans tous les magasins des sièges sont mis, en nombre suffisant, à la disposition du personnel. Nous n'avons pas constaté que l'on empêchât les employées de s'asseoir, quoique plusieurs plaintes nous soient parvenues à ce sujet. C'est là, d'ailleurs, un genre de contravention qu'il ne faut pas compter relever, à moins de rencontrer une employée assez téméraire pour nous faire une déclaration qui entrainerait sûrement son renvoi.

Les vendeuses attachées aux étalages ont maintenant un siège, mais il est rare qu'elles en profitent : l'hiver, parce qu'il fait trop froid; l'été, à cause de la surveillance à exercer sur les acheteurs.

En résumé, nous avons dressé 6 procès-verbaux pour nombre de sièges insuffisants, et 4 pour non-affichage de la loi.

Observations. — La loi du 29 décembre 1900, en donnant à l'Inspection l'entrée dans les boutiques et magasins, nous a mis à même de voir de plus près les abus dont se plaignent les jeunes femmes employées dans le commerce. Il est incontestable que le travail y est excessif. Quoiqu'une enquête sur les conditions du travail dans les magasins ne nous soit pas encore demandée, je tiens à reproduire ici, comme indication, le passage suivant du rapport de M^me^ l'inspectrice Thibault :

« Dans les magasins visités cette année, j'ai partout constaté une liberté assez grande laissée aux vendeuses pour l'usage des sièges mis à leur disposition. J'ai eu à demander dans quelques boutiques l'installation d'un siège à l'extérieur pour les employées préposées à l'étalage; cette réclamation n'a pas souffert de difficulté. Les quelques plaintes qui m'ont été adressées, ou verbalement ou par écrit, par des employées de magasin, étaient toutes relatives à la durée de leur travail. Leur journée habituelle de 12 ou 14 heures s'augmente souvent de longues veillées pour des travaux de manutention ou d'expédition. Ainsi, une fabrique de fleurs, qui n'emploie que 5 ouvrières pour la monture et ne les fait travailler que 10 heures au maximum, m'est souvent signalée pour ses veillées prolongées. Quand je m'y suis présentée le soir, je n'y ai jamais trouvé que des employées. Mais ces dernières, au nombre de 10 ou 12, veillent, pendant trois mois de l'année, presque tous les soirs jusqu'après minuit. Il est, malheureusement, encore impossible d'intervenir en leur faveur. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les accidents sont déclarés régulièrement. Nous n'avons eu à dresser que 8 procès-verbaux pour absence de déclaration. De leur côté, les commissaires de police ont constaté 24 contraventions semblables, ce qui donne un total de 32 infractions suivies de procès-verbaux.

L'Inspection a transmis au Parquet 15 procès-verbaux pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Observations. — Si les déclarations d'accidents recueillies par les mairies de la Seine, et dont le service de l'inspection est ensuite avisé, ne contiennent généralement aucune lacune, il en est tout autrement en Seine-et-Marne et en Seine-et-Oise.

Je reproduis intégralement les doléances des inspecteurs de ces deux départements, à cause de leur importance.

Voici ce que dit M. l'inspecteur Lévesque : « J'ai une observation à présenter au sujet de l'application de la loi du 22 mars 1902, modifiant celle du 9 avril 1898. Une confusion s'est produite dans certaines mairies, en ce qui concerne l'avis envoyé à l'inspection, entre les termes de la loi elle-même et ceux de la circulaire adressée à MM. les Préfets. Dans cette dernière, il est dit que la transmission de l'avis ne sera effectuée que pour les accidents suivis de décès, ou ayant donné lieu à production du certificat médical, et que cette transmission doit se faire dans les 24 heures qui suivent le dépôt du certificat, et, en tout cas, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la déclaration de l'accident.

Dans la loi même, l'article 11, après avoir donné 48 heures à l'industriel pour déclarer l'accident, et donné les conditions de production du certificat médical dit : Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur du travail; tandis que l'article 12 précise les conditions d'envoi à la justice de paix. Or, bien des maires interprétant ce mot *immédiatement* comme sous le régime de la loi de 1898, envoient l'avis de déclaration d'accident en mettant simplement comme conséquences probables : « Il n'a pas été produit de certificat médical. » Et ce qui est vrai au moment de la déclaration d'accident et de l'envoi immédiat de l'avis à l'inspecteur, ne l'est peut-être plus 2 ou 3 jours après, puisque le cas échéant, l'industriel a un délai de 4 jours pour la production du certificat, et l'inspecteur ignore la valeur de ce certificat, quant aux conséquences de l'accident.

« Si la suite matérielle est une incapacité de moins de 4 jours, le maire envoie un avis dont la loi le dispense; si c'est une incapacité de plus de 4 jours, ou une incapacité permanente, l'inspecteur l'ignore, et cette ignorance ne lui permet pas de présumer s'il peut y avoir intérêt à enquêter l'accident, sans compter que ces lacunes trop répétées pourraient fausser la statistique. »

Les sujets de plainte que signale M. l'inspecteur Caïre, quoique nombreux, disparaîtraient bien vite si les mairies se montraient plus attentives :

« Un grand nombre d'accidents qui ne sont pas soumis à la loi du 9 avril 1898 sont néanmoins déclarés. Beaucoup de ces sinistres peuvent être classés sur la simple lecture de l'avis de déclaration : garçons livreurs, domestiques, femmes de chambre, cuisinières. D'autres exigent des renseignements complémentaires (accidents survenus dans des exploitations agricoles.) Presque jamais l'avis de déclaration ne fait connaître si l'établissement est actionné par un moteur mécanique. Il faut donc écrire à la mairie pour demander des explications. Un très grand nombre de déclarations ont dû être renvoyées aux

mairies dans ces conditions. Beaucoup de secrétaires de mairies sont d'une négligence inconcevable : tantôt la profession n'est pas indiquée, tantôt les suites de l'accident ne sont pas fournies; mais ce qui manque le plus souvent, c'est l'âge des victimes. Il est donc indispensable de faire compléter les avis mal libellés.

« Une autre cause de renvois d'avis provient de ce fait que souvent c'est la victime elle-même qui remet la déclaration à la mairie. L'avis de déclaration devrait, dans ce cas, indiquer si le blessé a agi au nom de son patron, ou bien si la déclaration a été faite en son nom personnel, comme l'y autorise le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi de 1898; mais l'avis ne donne jamais ce renseignement. Souvent, cela nécessite plusieurs lettres. Je citerai un cas, heureusement unique, d'une déclaration faite dans ces conditions, qui a occasionné, soit de ma part, soit de la part de la mairie, du patron ou du juge de paix, 14 envois de lettres ou notes pour aboutir à ce résultat qu'une erreur avait été commise à l'origine par la mairie.

« D'autres fois, les maires négligent de répondre malgré les lettres de rappel.

« Si j'ajoute que beaucoup de mairies n'ont pas de formules imprimées; que d'autres emploient des modèles anciens, ne contenant pas la plupart des renseignements nécessaires à la tenue des cahiers d'accidents, je pourrai conclure en disant que cette partie du service des mairies laisse énormément désirer, et que le travail de bureau de l'inspecteur en est considérablement augmenté.

« J'ai pris la résolution de renvoyer impitoyablement tous les avis incomplets. J'espère arriver ainsi à diminuer les lacunes trop nombreuses de la statistique; mais je n'ose trop y compter, tant la négligence est grande chez certains secrétaires de mairies. A plusieurs reprises, j'ai pu constater que les déclarations et les certificats médicaux qui, depuis la loi du 22 mars 1902, doivent être transmis au juge de paix, sont conservés indûment par les mairies. D'autres fois, le dossier est égaré, et la victime peut se trouver lésée du fait de la négligence du secrétaire de la mairie. »

Statistique. — Le nombre total des accidents déclarés dans la 1re circonscription s'est élevé, cette année, à 54,835.

Voici les chiffres afférents aux trois années précédentes :

En 1901	58,609
En 1900	56,469
En 1899 (depuis juillet seulement)	27,101

La différence entre les années 1902 et 1901 est assez sensible (3,774 en moins). Elle est due surtout à ce que les accidents entraînant une incapacité de travail de moins de 4 jours ne figurent plus dans nos statistiques.

Enquêtes à la suite d'accidents. — Il a été procédé à 1,052 enquêtes, qui ont donné lieu à 25 procès-verbaux et à 152 mises en demeure; 875 ont été suivies de classement.

Ces enquêtes spéciales, qui ont porté sur 2 p. 100 environ des accidents, sont faites lorsque l'avis de la mairie laisse supposer qu'il y a une infraction aux lois de 1892 et 1893. Dans la plupart des cas, elles n'ont pas de sanction parce que la mise en demeure préalable prévue par l'article 4 de la loi du 12 juin 1893 n'a pu être faite.

Sans vouloir revenir sur la question des mises en demeure, qui a été longuement discutée dans nos rapports antérieurs, nous rappellerons seulement l'obstacle que cette prescription de la loi apporte à la répression des négligences qui ont provoqué des accidents. Nous signalerons de nouveau, avec M. l'inspecteur Chevalier, l'inégalité de régime ainsi créée entre les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, qui n'exige point de mise en demeure, et les établissements soumis à la loi de 1893, d'après laquelle cette formalité préalable est obligatoire.

Industries ou travaux occasionnant fréquemment des accidents. — Comme toujours, les accidents causés par la chute de l'ouvrier, les chutes d'objets et par la manutention des fardeaux sont de beaucoup les plus nombreux : 54 p. 100. Il n'est malheureusement pas possible d'établir une réglementation pour en prévenir le retour.

Mais partout où l'inspection est suffisamment armée pour exiger des mesures de protection, comme pour les moteurs, les transmissions, les machines-outils et les métiers, la proportion descend à 75 p. 100.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La 1re circonscription renferme 173 orphelinats ou établissements de bienfaisance, dans lesquels les enfants sont logés, nourris et instruits :

Seine	121
Seine-et-Marne	21
Seine-et-Oise	31
TOTAL	173

148 de ces orphelinats ont été inspectés cette année. On y a rencontré :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons.	20	15	//	35
	Filles.	1,794	362	580	2,736
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons.	//	3	//	3
	Filles.	26	//	39	65
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons.	230	108	//	338
	Filles.	2,708	124	369	3,201
Filles mineures de 18 à 21 ans		904	41	126	1,071
Filles majeures et femmes		960	1	67	1,028
TOTAUX		6,642	654	1,181	8,477

Les enfants de moins de 13 ans sont occupés à un travail manuel semblable à celui qui est enseigné dans les écoles publiques aux enfants de cet âge, c'est-à-dire qu'il a exclusivement le caractère d'enseignement professionnel. La durée de ce travail atteint rarement trois heures par jour; elle est, le plus ordinairement, de une heure et demie à deux heures. Dans plusieurs établissements, la classe d'enseignement manuel n'a lieu qu'une fois par semaine, le jeudi.

L'instruction primaire est régulièrement donnée non seulement aux enfants de moins de 13 ans, mais très souvent aussi aux jeunes filles ayant dépassé cet âge.

On a constaté l'absence de 54 livrets.

Les prescriptions relatives à la tenue du registre à l'affichage et à l'envoi de l'état trimestriel sont régulièrement observées, ou, du moins, n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de contraventions.

Le contrôle de l'Inspection s'est exercé sans aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les prescriptions relatives aux théâtres et aux cafés-concerts sont généralement observées, tant au point de vue de l'emploi d'enfants qu'à celui de l'usage d'appareils mécaniques.

Nous avons dressé 2 procès-verbaux, relevant 6 contraventions, pour des enfants qui figuraient dans des pantomimes sans être autorisés par l'Administration des Beaux-Arts. Ces enfants étaient âgés de 6, 7, 8 et 9 ans.

Les autorisations ministérielles accordées visent 93 enfants, dont l'âge varie de 4 ans 1/2 à 12 ans 1/2. Ils ont paru dans les pièces suivantes :

A l'Opéra, dans *Le Prophète.*

A la Comédie-Française, dans *Le Mariage de Figaro, Louis XI, Le Malade imaginaire, Les Tenailles.*

A l'Odéon, dans *Résurrection.*

Au Théâtre Sarah-Bernhardt, dans *La Samaritaine, Théroigne de Méricourt.*

A la Renaissance, dans *La France au Transwaal.*

A la Porte-Saint-Martin, dans *La Guerre de l'Or, Le Bourgeois gentilhomme.*

Au Gymnase, dans *L'Ange du Foyer, La Bascule, L'Archiduc Paul.*

A la Gaîté, dans *Rip, Le Chien du Régiment.*

A l'Ambigu-Comique, dans *Amant de cœur.*

Aux Variétés, dans *Orphée aux Enfers.*

Aux Nouveautés, dans *La Duchesse des Folies-Bergère.*

Au Théâtre Antoine, dans *Cœurs vernis.*

Au Théâtre-Lyrique Maguéra, dans *Rip.*

Au Théâtre Municipal de Saint-Denis, dans *L'Assommoir.*

Aux Folies-Belleville, dans *Rip.*

Aux Folies-Bergère, dans le ballet de *Faust.*

Au Nouveau-Cirque, dans *Joyeux nègres* (Pantomine.)

A Bataclan (concert), dans *Les Hussards bleus.*

Loi du 7 décembre 1874. — Un procès-verbal a été dressé à un directeur de théâtre-forain, pour emploi d'un enfant de moins de 16 ans à des tours de force périlleux. Un second procès-verbal pour défaut de justification de l'acte naissance et de l'identité de l'enfant.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — La commission départementale du travail a tenu 10 séances en 1902. L'inspecteur divisionnaire a assisté à toutes les réunions.

Voici les vœux qui ont été émis par cette assemblée :

a) Que les patrons ne puissent employer en qualité d'apprentis des enfants, s'ils ne sont pas en mesure, par les travaux qui s'exécutent dans leur maison, de leur apprendre ou faire apprendre les principales notions de leur métier; qu'il soit créé des examens spéciaux de fin d'apprentissage, à la suite desquels il pourrait être décerné des diplômes d'ouvriers aux adultes présentant une instruction suffisante; que le nombre des apprentis soit limité pour chaque entrepreneur.

b) La Commission départementale insiste, une fois de plus, sur la situation très pénible des enfants employés dans l'industrie de l'alimentation, qui ne bénéficient pas, par une anomalie très singulière de la loi, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Elle renouvelle le vœu que la loi du 2 novembre 1892 soit rendue applicable à ces enfants dans le plus court délai.

c) La Commission départementale émet le vœu qu'une revision soit faite du décret du 15 juillet 1893 modifié, relatif aux exceptions ou tolérances prévues par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892.

d) La Commission départementale émet le vœu que les dérogations à la loi du 30 mars 1900 ne puissent augmenter la prolongation de la journée, légale de travail au delà d'une heure de durée.

Seine-et-Marne. — Aucune réunion n'a eu lieu en 1902.

Seine-et-Oise. — Aucune réunion en 1902.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Établissements visités. — J'ai donné dans le chapitre 1er le nombre des visites effectuées en 1902 : il s'élève à 36,649.

La répartition de ce nombre entre chaque inspecteur et inspectrice fait l'objet de l'état 4, annexé au présent rapport.

Le principal effort a porté cette année sur les entrepreneurs de peinture et les fabricants d'orfèvrerie et gaînerie, en raison des nouveaux décrets relatifs à ces industries.

Rapports du service de l'Inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Les inspecteurs de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise ont des rapports très corrects avec les préfets de ces départements.

La préfecture de police me communique régulièrement les pièces et documents qu'elle a à me faire connaître,

Le parquet de la Seine continue à étudier avec beaucoup de soin les nombreuses affaires que nous lui transmettons. Sa ferme volonté de nous aider à appliquer les lois ouvrières nous facilite beaucoup notre tâche. C'est à ce concours aussi dévoué qu'éclairé, que nous devons les sanctions, parfois très sévères, que les tribunaux correctionnels et de simple police accordent à nos procès-verbaux.

Rapports avec les industriels. — Aucune particularité à signaler à ce sujet. Les quelques difficultés rencontrées dans l'accomplissement de nos devoirs ont été aisément surmontées. Nous n'avons eu à dresser que deux procès-verbaux pour obstacle à l'inspection, et un troisième pour outrage à une inspectrice (6 jours de prison et 100 francs d'amende).

Quant aux procédés employés pour déjouer notre surveillance, on me permettra de n'en pas parler ici. Il est inutile d'enseigner au public les moyens dont on a essayé de faire usage pour échapper à la vigilance de l'inspection.

Rapports avec les syndicats ouvriers. — De même que l'année dernière, toutes les chambres syndicales ouvrières de Paris, dont le genre de profession relève des lois qui réglementent le travail, se sont mises en rapport avec le service. Des communications fréquentes nous sont adressées par leurs soins. Les inspecteurs et inspectrices en ont reçu plus de 400 ; l'inspecteur divisionnaire, 300 environ. Toutes ont fait l'objet d'une enquête, dont le résultat a été porté à la connaissance du syndicat intéressé.

Deux conférences ont été données dans le département de la Seine : l'une, à la chambre syndicale de la mégisserie, l'autre, à un syndicat d'ouvriers blanchisseurs de la banlieue.

L'inspecteur de Seine-et-Oise s'est fait entendre dans deux réunions tenues à Versailles et à Argenteuil.

Je ne parle pas des entrevues pour ainsi dire journalières avec les délégués ouvriers, soit au siège de leur syndicat, soit au cabinet de l'inspecteur divisionnaire. Il est résulté de ces entretiens, toujours empreints de cordialité, les relations les plus confiantes entre les travailleurs et le service de l'Inspection.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Il a été relevé, cette année, 4,001 contraventions, qui ont donné lieu à 555 procès-verbaux.

Ils ont été sanctionnés comme suit :

Classés par le parquet	14
Classés par le service	4
Suivis d'acquittement	3
Suivis de condamnation	533
En instance	1
TOTAL	555

Le montant des amendes s'est élevé à 28,017 francs.

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

DÉSIGNATION.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
Année 1899	2,422	341	10,367
Année 1900	4,543	523	20,212
Année 1901	3,888	538	20,431
Année 1902	4,001	555	28,017

Sur 536 affaires jugées, 469 étaient déférées aux tribunaux de simple police et 67 aux tribunaux correctionnels. Il y a eu 15 condamnations en récidive, dont 14 pour la loi du 2 novembre 1892, et 1 pour la loi du 12 juin 1893.

Aucune affaire n'a été portée par le service en appel ou en cassation.

Il est une décision intéressante au point de vue de la jurisprudence, qui mérite d'être rappelée ici, en dehors de celles déjà publiées dans le *Bulletin de l'Inspection*.

Nous avions dressé, il y a quelques années, un procès-verbal à un établissement pour avoir fait travailler pendant la matinée du 1er janvier. Le parquet de la Seine ne voulut pas y donner suite, le premier de l'an n'étant pas, à son avis, un jour de fête légalement reconnu. Afin de faire établir définitivement la jurisprudence à cet égard, nous avons dressé cette année, à la date

du 1er janvier, 4 procès-verbaux pour contraventions à la loi de 1892, bien résolu à aller jusqu'en cassation si, de nouveau, on refusait de poursuivre. Il n'y eut, cette fois, aucune hésitation de la part du Parquet : les 4 industriels furent condamnés. Il reste donc acquis que le 1er janvier est un jour de fête légale.

Les décisions illégales sont peu nombreuses.

M. l'inspecteur Caïre rappelle que le tribunal de simple police de Gonesse (Seine-et-Oise) a fait une fausse application de l'article 463 du Code pénal, à l'occasion d'un procès-verbal relevant des contraventions à la loi de 1892.

Observations. — Mme l'inspectrice Thibault a noté la tendance de certains industriels à s'affranchir de toute responsabilité légale, en faisant exécuter leur travail au dehors par de petits entrepreneurs ou des façonniers. Cette observation est très intéressante et vaut d'être citée entièrement :

« Je ne me vois pas sans regret dans l'obligation de dresser procès-verbal à de petits industriels qui, en réalité, sont plutôt des ouvriers travaillant pour le compte d'un patron d'autant plus exigeant qu'il a su se mettre à l'abri de toute responsabilité. Je me permets de transcrire ici quelques-unes de leurs plaintes. Ces entrepreneurs, *chambre-maîtres, apiéceurs,* travaillent pour des maisons importantes qui veulent s'épargner les soucis de la direction d'un atelier, et aussi établir d'avance, sans risques et sans surprises, le prix de revient de leurs produits. Dans ce but, elles confient le travail à un chef d'atelier qui le prend à forfait et s'engage à le livrer, pour une somme déterminée à la date ou même à l'heure convenue. Cette organisation tend à se répandre, et je vois tant de chefs de maison s'en féliciter hautement que je conclus à un déplacement fâcheux des responsabilités. « Nous n'avons plus à redouter les visites de l'Inspection, disent ces industriels, et nous n'avons pas non plus à lutter contre les exigences de notre clientèle. Une commande nous est-elle faite pour un très bref délai? L'ouvrage est donné au dehors et il faut bien que l'entrepreneur se débrouille. »

« Voici ce que disent, à leur tour, les chefs d'atelier à qui l'inspectrice vient appliquer la loi : « Comment pourrions-nous terminer rigoureusement notre journée à l'heure fixée? L'ouvrage nous arrive souvent vers la fin de l'après-midi, avec l'injonction de le livrer le lendemain matin. Et il n'y a pas d'observations ou de réclamations à faire : comment nous exposer à mécontenter une maison de laquelle dépendent toutes nos ressources? Pour une commande non exécutée à temps, tout l'ouvrage nous serait impitoyablement retiré et vingt concurrents sont prêts à le prendre. Nous avons déjà à supporter les risques d'erreur dans le travail de nos ouvriers, d'accidents qui arrivent à l'étoffe; avec une peine très grande, nous obtenons un bénéfice insignifiant; si la loi nous interdit de prolonger notre travail, comment vivrons-nous ? »

« Il est certain que la répression pénale doit s'appliquer à celui qui a commandé le travail illégal et qui en aura le profit. Elle devrait passer par-dessus ces ouvriers pour atteindre le véritable patron, qui, avec une telle organisation, peut impunément montrer des exigences abusives. Ne pourrait-on pas

d'abord obliger ces chefs de maison à faire connaître les ateliers où s'exécute leur travail, ce qui faciliterait grandement l'égale application de la règle; et, en cas de contravention, les mettre en cause, s'il est démontré qu'il n'est pas tenu compte des possibilités compatibles avec l'observation des lois ? »

La question est maintenant posée; elle mérite d'être étudiée attentivement.

Nous terminerons ce chapitre sur les pénalités par les observations suivantes :

Au début de l'application de la loi du 30 mars 1900, les contraventions qui visent la durée du travail des hommes dans les établissements à personnel mixte étaient déférées au tribunal de simple police. Depuis est intervenu un arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 décembre 1901, qui renvoie les contrevenants devant le tribunal correctionnel.

Cette décision est évidemment juridique et d'accord avec les textes de la loi de 1848 et de la loi de 1892. Mais elle fait ressortir une anomalie étrange. Il paraît difficile, en effet, d'admettre que le législateur ait entendu punir plus sévèrement l'industriel employant un homme adulte plus de dix heures et demie par jour que celui qui fait travailler des femmes, des enfants ou des filles mineures au delà de cette même durée.

Cette inégalité dans la répression, créée par la loi même, soulève des récriminations et des critiques justifiées dont M. l'inspecteur Bourceret se fait l'écho en ces termes : « Dès l'instant qu'on défère au tribunal de simple police l'industriel qui a contrevenu à la loi au regard d'un enfant ou d'une femme, il semble étrangement anormal qu'on poursuive devant la juridiction plus répressive du tribunal correctionnel celui qui, moins coupable que le premier, a commis la même contravention vis-à-vis d'un ouvrier adulte.

« Il y a là un non-sens, ou plutôt un contre-bon sens, qui ne choque peut-être pas les magistrats, esclaves de la lettre et de la forme, mais contre lequel, certainement, l'opinion publique, plus simpliste, ne manquerait pas de se révolter, si son attention était appelée sur ce point. Obligez un enfant à un travail excessif et dans des conditions illégales, vous vous en tirerez avec cent sous d'amende et une quinzaine de francs de frais. Mais demandez à un homme de 30 ans de rester à l'atelier une heure de plus que ne le veut la loi; soyez même d'accord avec lui pour cette prolongation de travail, vous serez poursuivi au tribunal correctionnel; vous n'aurez peut-être pas une amende plus forte, mais les frais de procédure et de jugement seront beaucoup plus élevés, et votre casier judiciaire sera orné d'une condamnation.

« C'est bien le cas ici de répéter le vieil adage : *Summum jus, summa injuria.* »

Il ne serait pas juste de prétendre que l'anomalie, contre laquelle M. Bourceret s'élève avec raison, résulte de la décision prise en 1901 par la Cour de cassation. Cette situation étrange remonte au jour où la loi du 2 novembre 1892 a été promulguée. Alors que, par les dispositions de cette loi, les contrevenants deviennent passibles du tribunal de simple police, les poursuites

faites au nom de la loi de 1848 sur le travail des adultes mènent les délinquants devant la police correctionnelle.

Tant que ces deux lois ont été appliquées séparément, à des catégories de travailleurs différentes, cette inégalité dans la répression a passé inaperçue. C'est seulement lorsque la loi du 30 mars 1900 a soumis à une réglementation commune les adultes, les femmes et les enfants qui travaillent ensemble, que la disproportion dans les peines infligées a sauté aux yeux.

Sur ce point, comme sur tant d'autres, une revision des lois ouvrières s'impose.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Afin d'abréger le plus possible mon rapport, je passerai sous silence tout ce qui a déjà été dit, pour me concentrer sur les faits réellement nouveaux.

Le nombre d'établissements existant dans la 2e circonscription, a peu varié; il était l'an dernier de 27,659, il est aujourd'hui de 27,616. Cette variation provient de disparitions d'ateliers insuffisamment compensées par des créations nouvelles.

Le nombre des ouvriers est resté à peu près le même : 153,309 contre 153,078 en 1901. La 2e circonscription ayant reçu un inspecteur nouveau, soit 6 au lieu de 5, le nombre des visites s'en est ressenti; c'est ainsi que le chiffre des visites et contre-visites a été cette année de 8,145 contre 7,617 en 1901, et cependant l'inspecteur nouveau, adjoint au service, n'a fonctionné que pendant quatre mois.

Le nombre des établissements visité a été plus considérable aussi : 7,640 au lieu de 7,189.

Conformément aux instructions données, il a été procédé à un grand nombre de visites d'établissements nouveaux, peu importants il est vrai dans la grande majorité.

Ces visites nouvelles se répartissent comme suit :

1re section,	résidence :	Orléans	546
2e	—	Bourges	227
3e	—	Tours	221
4e	—	Poitiers	161
5e	—	Limoges	183
6e	—	Montluçon	256
		TOTAL	1,594

De sorte qu'actuellement, sur un total de 27,616, il y a eu 19,817 établissements visités, soit 72 p. 100; quelques années paraîtraient encore néces-

saires pour qu'il n'y ait plus de lacune, mais c'est là un terme et un espoir chimériques, car il se fonde sans cesse de nouveaux ateliers.

Peu de magasins font usage d'appareils mécaniques; quelques-uns, les bazars surtout, s'éclairant à la lumière électrique, font usage d'une dynamo actionnée par un petit moteur à gaz généralement, mais les monte-charges sont actionnés à la main.

Les ateliers de famille soumis à la loi sont ceux qui contiennent des machines : les moulins, les filatures, industries éminemment dangereuses. Dans la 2e circonscription, nous y comprenons les maréchaux, charrons, serruriers pourvus d'une machine à percer, bien que cette dernière soit, non un *moteur,* mais une machine-outil.

Les ateliers de famille non soumis à la loi de 1892 s'étendent de plus en plus et ce n'est pas fortuitement, mais à dessein et en vue précisément de se soustraire à la loi; c'est ainsi que le piquage des bottines, la confection, la lingerie, sont pratiqués au dehors dans presque tous les centres.

Certains établissements publics se sont affranchis de la loi de 1892 en n'occupant ni enfants ni femmes, lorsqu'ils ne sont pas indispensables.

Aucune catégorie d'établissements ne nous a refusé la visite.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Les inspecteurs rencontrent fort peu d'enfants au-dessous de 12 ans; on en rencontre davantage entre 12 et 13, sans certificats.

Je signalerai les cas suivants : à Tours, 3 patrons ramoneurs ont été condamnés pour emploi d'enfants de 10 et 12 ans; l'un d'eux s'était fait délivrer par le maire de sa commune un certificat constatant que l'enfant qu'il occupait était âgé de 13 ans; mais l'inspecteur, soupçonnant une fraude, a requis l'envoi du bulletin de naissance qui a fait ressortir 12 ans.

Il est à remarquer que tous ces petits ramoneurs ne suivent pas de classe et ne savent pas lire; leurs patrons sont souvent dans le même cas : ainsi sur 6 patrons visités par l'inspecteur de Tours, 4 ne savaient pas lire.

A Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher), un fait sans précédent, je crois, s'est produit : Dans un atelier d'allume-feux, 2 garçons de 9 ans et une fille de 10 ans étaient occupés à faire des ligots; or, le juge de paix a acquitté, par ce motif que l'industriel avait, au jour de l'audience, produit les livrets des enfants et le registre.

J'ai été avisé trop tard, quoique quatre jours après, par M. le procureur de Romorantin. J'ai signalé immédiatement à ce magistrat l'irrégularité commise et avisé M. Duval, inspecteur de Bourges, d'avoir à relever un nouveau procès-verbal, car nul doute que l'industriel ne se croie à l'abri de tout danger futur.

A cette visite, il n'y avait plus d'enfants en sous-âge occupés, ce qui indique que malgré l'acquittement l'industriel se savait en contravention.

Dans un orphelinat de Deols, près de Châteauroux, 4 enfants de moins de 12 ans travaillaient à la confection de lingerie destinée au commerce; procès-verbal a été dressé, suivi de condamnation.

Nombre de parents se figurent qu'il dépend de l'inspecteur d'autoriser l'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans et nous sommes en butte à des sollicitations de ce genre que nous devons impitoyablement écarter malgré la situation parfois cruelle de la famille. Une mère veuve chargée de famille, par exemple, attend avec impatience que son aîné puisse gagner quelque argent et ce cas est fréquent.

Cela ne se produirait pas si cet enfant était obligé de suivre la classe et si la loi scolaire était ou pouvait être strictement appliquée.

Des maires eux-mêmes se sont crus autorisés à délivrer des permis de travail à des enfants en sous-âge. C'est ainsi que le maire de Beaugency (Loiret) a avisé l'inspecteur d'une pareille autorisation; c'est ainsi encore que le maire de Saint-Jean-de-Ruelle (Loiret) sollicitait du préfet une semblable faveur.

Les certificats d'aptitude physique sont toujours rédigés de façon banale et constituent une pièce de nulle valeur. Les certificats d'étude et d'aptitude physique ne sont jamais joints au livret; le maire se borne à certifier l'existence de ces deux pièces.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

C'est là le chapitre le plus important du présent rapport, celui qui à lui seul résume la législation tout entière sur le travail.

Rappelons en quelques mots que les ateliers contenant moins de vingt ouvriers adultes et pas de moteur, peuvent en l'état actuel de la législation, travailler pendant un nombre indéfini d'heures par jour.

Les ateliers renfermant plus de vingt ouvriers, ou un nombre moindre mais pourvus d'un moteur, ne peuvent dépasser 12 heures.

Enfin, les ouvriers de toutes catégories travaillant en ateliers mixtes, c'est-à-dire contenant des enfants ou des femmes, ne peuvent travailler que 10 heures et demie et 10 heures à partir du 30 mars 1904.

Dans aucun de ces ateliers les hommes ne sont astreints à un repos hebdomadaire.

C'est la loi du 30 mars 1900 concernant les ateliers mixtes que nous allons surtout considérer ici.

Tout d'abord, il est visible que ces ateliers sont en état d'infériorité vis-à-vis des autres. En effet leurs frais généraux sont à peu près les mêmes; en cas de commande urgente, les premiers pourront mieux la satisfaire, les petits ateliers surtout qui ne sont astreints à aucune limitation du travail.

Les ateliers mixtes pourront-ils du moins payer leurs ouvriers moins cher que ceux faisant la journée de 12 heures? En bien des cas, les patrons ont dû conserver le prix de la journée, ou s'ils ont pu arriver à ne plus payer les ouvriers qu'à l'heure, les meilleurs les quittent pour aller à l'atelier de 12 heures.

Cette classification des ateliers en diverses catégories crée donc un état de malaise anti-économique et qui en outre blesse le sentiment d'égalité.

Les ateliers mixtes se sont donc tout naturellement ingéniés à sortir de

cette situation; autant qu'ils l'ont pu, ils ont utilisé l'exception des locaux différents; ils ont mis dans des ateliers à part les enfants, les femmes et quelques ouvriers; et la plupart des adultes sont restés en ateliers également séparés, pouvant ainsi travailler 12 heures.

Moyennant un sacrifice d'argent, certains effets de la loi ont donc été conjurés; ainsi ont fait les fabriques de porcelaine pour les ateliers de peinture, les grands ateliers de tissage, etc.

Mais l'industriel qui n'a qu'un petit atelier continue à subir la loi de 1900 dans toute sa rigueur et c'est ce qui accentue encore l'inégalité créée entre les divers industriels.

Lorsque, par nécessité économique, on est obligé d'employer le travail de l'enfant et de la femme, c'est le moyen précédent que l'on emploie : on les isole lorsque cela est possible.

Mais lorsque ce travail n'est pas immédiatement nécessaire, qu'il n'y a que quelques enfants occupés le plus souvent à titre d'apprentis, alors il arrive souvent qu'on les renvoie.

Jusqu'ici, dans la 2e circonscription, il y a eu peu de renvois; ils se limitent aux cas suivants : deux tanneries importantes de Montargis et de Meung-sur-Loire, deux fabriques de voitures de Montrichard et de Bourges, un atelier de mécanicien de Bourges, beaucoup d'ateliers mécaniques de construction et de réparation, de machines agricoles surtout, une tuilerie importante de la Haute-Vienne, tous les moulins à kaolin.

Jusqu'ici donc le mal n'est pas bien grand dans la 2e circonscription. Je parle bien entendu de la grande industrie.

Mais lorsqu'il faudra arriver à 10 heures? Je dois constater avec satisfaction que cette réduction est déjà faite dans les fabriques de porcelaine, les fabriques de chaussures et les imprimeries, qui constituent déjà un lot important; mais ailleurs, les renvois d'enfant ne se poursuivront-ils pas?

Déjà je puis signaler que la compagnie Châtillon-Commentry à Montluçon, occupant 3,000 ouvriers environ, et qui employait autrefois 100 enfants (102 en 1899), n'en emploie plus actuellement que 26; elle ne les renverra pas en 1904, mais elle n'embauche plus que ceux qui auront atteint 18 ans à la date fatale.

Dès lors, à Montluçon, plus d'apprentis, alors que tant d'ateliers en nécessitent; l'atelier de réparations, celui de constructions mécaniques, de menuiserie, de fonderie, etc.

Comme je consultais le directeur sur le point de savoir comment il recruterait désormais ses ouvriers, il m'a répondu qu'il comptait sur les écoles professionnelles. Mais avant tout il tient à conserver sa liberté.

Et ici se pose plus brûlante que jamais la question de l'apprentissage; comment se créeront les apprentis? Les industriels ne s'en préoccupent pas, mais la France, soucieuse de sa prospérité, a peut-être le droit de s'en inquiéter.

Il y a bien quelques industriels qui continueront à employer des enfants, mais dans quelles conditions? Ainsi trois ateliers de mécanique de Bourges, Vierzon, Châteauneuf-sur-Loire, emploient six à huit tout jeunes enfants et un seul adulte; un fabricant de tapisserie d'Aubusson n'emploie presque que

des enfants; mais on peut soupçonner que le principal but de leur emploi est le lucre plutôt que le souci de l'apprentissage.

Donc, plus ou peu d'apprentis désormais; or, ces enfants, que deviendront-ils? Pour ceux qui seront renvoyés après un demi-apprentissage, la déception sera rude; mais les autres, ceux qui sortiront de classe, que deviendront-ils entre 13 et 18 ans?

A cette solution y aurait-il un remède? Oui, ce serait l'unification des lois sur le travail; comme je n'ai cessé de le répéter, ce serait la même journée imposée à toutes les catégories de travailleurs, hommes, femmes, enfants, sans préoccupation d'importance de l'atelier; là est la solution économique, là est l'équité.

Un autre remède, un palliatif plutôt, qui n'exige aucune modification à la législation actuelle, serait d'accorder à toutes les industries les mêmes tolérances. **Tout industriel se trouve exposé à des poussées de travail et se contenterait souvent d'une journée de douze heures pendant soixante jours, alors que dix heures lui suffisent pendant le reste de l'année.**

Et je dois signaler à l'appui de ma thèse que ce sont les industries seules qui ne peuvent bénéficier de tolérances qui ont renvoyé leur personnel protégé.

Comme j'interrogeais un grand constructeur de machines agricoles de Châteauroux, qui avait renvoyé tous ses apprentis, lui demandant si soixante journées de 12 heures par an ne lui suffiraient pas, bien que pris au dépourvu, il n'a pas répondu négativement.

Il y a bien encore le moyen préconisé par quelques chambres de commerce : accorder une prolongation limitée de travail pendant certains jours de la semaine, avec établissement d'un maximum hebdomadaire; mais c'est une solution bâtarde, pleine d'ambiguité, trop compliquée et par conséquent peu susceptible de contrôle; et puis, à qui donnerait-elle satisfaction?

Il n'a été fait aucune expérience permettant de se rendre compte de l'influence que la loi du 30 mars 1900 a eu sur la production industrielle; quant à moi, je la crois nulle, et c'est aussi l'opinion de l'inspecteur de la 6e section.

Un seul fait paraît pouvoir être cité : une usine de décolletage de Saint-Florent (Cher), qui devait livrer à bref délai une commande de fusées d'obus pour la marine, a sollicité cette année une tolérance d'une heure; elle n'en a usé que quelques jours; sa production restait la même.

J'ai déjà cité des industries importantes ayant adopté la journée de 10 heures; une imprimerie ouvrière de Bourges se propose, son installation terminée, d'adopter la journée de 8 heures; enfin, une verrerie à bouteilles, qui vient d'être construite à Saint-Yorre, près Vichy, fonctionne à trois équipes de 7 heures et demie.

Dans aucune industrie le repos de l'après-midi du samedi n'est en usage et personne ne le réclame; en Suisse, il a sa raison d'être, parce que les cadets se livrent à des exercices militaires ce jour-là; d'ailleurs, dans les écoles de Suisse, le samedi remplace le jeudi comme jour de congé. Enfin, ce repos, quoique usité en Angleterre, n'a aucune chance d'être adopté chez nous et ne répond à aucun besoin dans la 2e circonscription.

Le décret du 28 mars 1902 est encore peu connu et n'a donné lieu à aucune objection. L'inspecteur de Poitiers signale cependant une difficulté d'application. L'article 3, § 2, dit qu'en cas de travaux urgents, l'industriel envoie un avis par exprès ou par télégramme à l'inspecteur du travail; si ce dernier juge la faculté réclamée injustifiée, il en avise l'industriel, mais comment? il ne peut le faire par exprès ou par télégramme; il n'a aucun frais pour cela et la poste ne suffit pas pour un cas urgent.

Il a été relevé en 1902 : 6 contraventions en 3 procès-verbaux pour infraction à la loi du 9 septembre 1848; 61 contraventions en 9 procès-verbaux en violation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et 264 contraventions en 29 procès-verbaux pour sur-travail d'adultes en ateliers mixtes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, classées au décret du 15 juillet 1893 modifié, on rencontre dans la 2e circonscription, comme dans toutes les autres sans doute, de nombreuses usines où le travail se pratique la nuit, mais avec des adultes seulement.

Ce sont : les moulins, les usines à gaz, les fabriques d'acides et superphosphates, les féculeries, les hauts-fourneaux, une fabrique de goudron, une fabrique de boutons en émail à Briare, une manufacture de caoutchouc à Montargis-Chalette.

Nulle part on n'occupe, dans ces usines, de femmes ou d'enfants la nuit.

Veillées. — L'an dernier, 67 établissements classés par l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié ont déclaré 8,001 veillées; en 1902, 75 établissements ont déclaré 10,096 veillées; il y a donc tendance à une utilisation plus fréquente de cet article encore ignoré de beaucoup de couturières notamment. Je n'insisterai pas sur ce que cette tendance peut offrir de danger; tout le monde est fixé à cet égard.

Pour en régulariser cependant l'usage et surtout pour éviter que les industriels fassent parvenir des avis incomplets, l'inspecteur d'Orléans a eu l'idée de faire imprimer des cartes postales *ad hoc* qui sont vendues dans les librairies.

Il y a eu progrès en ce qui concerne les infractions au travail de nuit chez les couturières et les modistes; ainsi, l'an dernier, 15 contraventions avaient été relevées pour travail de nuit; cette année aucune; est-ce qu'il y a vraiment progrès et ne serait-ce pas plutôt que ces dames s'observent et se cachent un peu mieux: j'incline vers cette dernière hypothèse.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le pliage des journaux nécessite seul l'utilisation de cette dérogation dans la 2e circonscription où il est d'ailleurs peu usité.

Quelques imprimeries de journaux du soir, les mêmes que l'an dernier, les utilisent en effet, et comme l'an dernier, la loi est violée dans son esprit tout au moins au sujet de cet article.

C'est ainsi que l'inspecteur de Poitiers rapporte que quelques femmes ainsi occupées après neuf heures dans une imprimerie de Châteauroux, ont travaillé le jour dans une autre imprimerie.

Repos hebdomadaire. — C'est presque toujours le dimanche qui est adopté; cependant il y a quelques rares exceptions; ce sont : un mécanicien de Vendôme qui fait reposer un de ses apprentis le dimanche, l'autre le lundi; à Saint-Amand (Cher) un fabricant de biscuits fait aussi reposer une partie de son personnel le dimanche; l'autre le lundi; quelques repasseuses ont choisi le lundi ou le mardi.

On se heurte quelquefois à des difficultés inéluctables; ainsi, une imprimerie qui imprime un journal quotidien doit faire plier ses journaux le dimanche et si c'est la machine qui les plie, il doit les faire mettre sous bande; ce travail est toujours exécuté par des femmes; il est alors établi un roulement; ou plutôt, car le roulement exige l'affichage des noms, les imprimeurs font comme pour le travail de nuit, ils emploient le dimanche seulement une équipe spéciale de femmes qui ont travaillé ailleurs pendant la semaine; il arrive encore que les imprimeurs se passent réciproquement une équipe.

Un autre moyen usité consiste à faire faire le pliage et la mise sous bande au dehors.

Il arrive encore qu'un industriel pressé par une commande, change son jour de repos hebdomadaire et en avise l'inspecteur; cette pratique est usitée principalement dans la 5e section (Haute-Vienne) où 22 industriels ont ainsi changé leur jour de repos; une repasseuse l'a changé 18 fois, un décorateur sur porcelaine 17 fois.

USINES À FEU CONTINU.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, les usines à feu continu appliquent des régimes différents.

Papeteries. — Ainsi, quelques papeteries ne travaillent pas le dimanche; elles étaient même toutes dans ce cas l'année dernière, car la fabrication du papier de paille subissait une crise; toutes les fabriques donc de la Haute-Vienne avaient résolu de fermer ce jour-là, mais quelques-unes ayant rompu le pacte, elles se sont presque toutes remises au travail et le repos des enfants s'effectue par roulement comme par le passé.

Dans aucune papeterie les femmes ne travaillent le dimanche.

La nuit, les femmes ne travaillent pas et les enfants n'y font que 10 heures coupées par un repos de deux heures.

Sucreries. — Il en existe deux seulement et elles n'occupent pas d'enfants la nuit, en outre elles chôment le dimanche.

Usines métallurgiques. — Très peu d'enfants employés la nuit, jamais le dimanche car les usines sont fermées. sauf quelques chauffeurs qui entretiennent les feux.

Verreries. — Elles ferment toutes du samedi soir au dimanche soir, soit 24 heures de repos; sur sept verreries, trois seulement travaillent la nuit; dans l'une, Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher), le travail est de 10 heures coupé par un repos de 2 heures; dans l'autre, Montluçon, le travail est de 8 heures et demie; dans la troisième, Saint-Yorre (Allier), de 7 heures et demie.

Dans toutes ces usines, les travaux exécutés par les enfants sont bien ceux prévus au décret de tolérance.

Il arrive fréquemment que des ouvriers réclament auprès de l'inspecteur, se figurant avoir droit eux aussi au repos hebdomadaire; c'est là sans doute la solution de l'avenir, lorsque peu à peu les mœurs se seront accoutumées aux lois actuelles et qu'une législation unique englobera tous les travailleurs.

En Allemagne, le repos des dimanches et fêtes est bien obligatoire pour tous les travailleurs de l'industrie et quelques catégories du commerce.

En Angleterre le repos dominical est bien aussi prescrit par la loi, ou plutôt par un édit de Charles II, mais, ce qui mieux est, par les mœurs elles-mêmes du pays.

Le repos hebdomadaire pour tous n'est donc pas une chimère irréalisable.

Cette année le repos hebdomadaire et des jours fériés paraît avoir été mieux observé qu'en 1901; il n'y a en effet que 66 contraventions relevées contre 112 l'an dernier; ce sont les couturières qui détiennent le record de ces contraventions avec le chiffre 25.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cas de force majeure. — Il a été accordé cette année trois dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, pour cas de force majeure résultant d'une interruption accidentelle, à savoir :

1° Une fabrique de drap de Romorantin ayant été incendiée, les ouvriers en chômage ont pu travailler la nuit en seconde équipe dans les bâtiments épargnés, pendant 65 jours; il a été utilisé de la sorte 2 enfants et 48 femmes;

2° A Tours, dans l'usine des produits chimiques de Saint-Gobain, 10 femmes ont travaillé la nuit pendant 2 jours;

3° A Panazol, enfin, près de Limoges, dans une filature, la turbine principale s'étant rompue, on a utilisé la turbine de l'atelier du foulonnage qui étant moitié moins forte a nécessité l'emploi des ouvriers en deux équipes.

L'équipe de nuit qui a fonctionné pendant 29 jours comprenait 3 enfants et 6 femmes.

En 1901 un seul cas de ce genre s'était produit; en 1900, un seul également et aucun dans les années précédentes.

Article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Le nombre des tolérances accordées aux industriels en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié s'accroît sans cesse. Il y a eu en 1902, 211 de ces établissements qui ont profité de ces tolérances, contre 125 en 1901, soit près du double; il ne faut pas oublier que chacun d'eux sollicite plusieurs autorisations; ainsi, un imprimeur en a obtenu 23, un fabricant de chaussures, 19.

Ce sont les deux industries classées parmi les dernières qui ont eu plus souvent recours aux tolérances, la fabrication de chaussures avec 21 et le décor sur porcelaine avec 36.

Le nombre de journées représentées par ces deux industries est de 55,750, près de la moitié des journées entières accordées.

Tolérances concernant le repos hebdomadaire. — En ce qui concerne l'exemption du repos hebdomadaire, 190 industriels y ont eu recours, contre 186 en 1901, soit un nombre sensiblement égal.

C'est non par le nombre des industriels, mais par celui des autorisations qu'on peut apprécier cette partie du service de l'inspecteur divisionnaire; or voici l'importance de ces demandes par départements :

Cher	64
Indre	43
Indre-et-Loire	63
Vienne	13
Loir-et-Cher	14
Loiret	34
Haute-Vienne	502
Allier	58
Creuse	13
TOTAL	804

On remarquera que dans cette énumération, la Haute-Vienne figure à elle seule pour 502 et quand je dis Haute-Vienne, il s'agit presque exclusivement de Limoges.

Plus que jamais, je persiste à considérer comme un danger le système des tolérances tel qu'il est prévu par la loi : il n'y a que 211 établissements qui y ont recours actuellement, mais 7,000 y ont droit dans la 2e circonscription et que deviendrions-nous s'ils en usaient?

Très peu d'industriels épuisent leur faculté de 60 jours et 15 dimanches; seulement trois décorateurs sur porcelaine et une imprimerie.

Les industries de plein air n'ont pu, conformément à la circulaire du 4 juillet 1902, faire usage des trois mois qui leur étaient accordés; une seule tuilerie avisée à temps a pu utiliser le dernier mois; quant aux maçons, dans la Haute-Vienne, ils ont tous renvoyé les enfants, ce qui n'est pas un mal, car les apprentis maçons doivent être forts et les enfants employés ne le sont que comme manœuvres.

Si certaines industries ont besoin, sans conteste, d'un surcroît de travail

au moment de poussées, telle que l'industrie du décor sur porcelaine, par contre, il semble qu'à d'autres il ne soit pas indispensable et à ne prendre que les couturières, ce sont toujours les mêmes qui demandent, et elles font entrer les autorisations dans leurs prévisions normales; certaines couturières n'en demandent que peu ou pas.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sauf quelques très rares exceptions, les communes sont pourvues de livrets réglementaires; il y a cependant encore quelques lacunes de ce chef, parmi elles, je signalerai les suivantes:

N'avaient pas de livrets les communes suivantes: Ladon (Loiret), Selommes (Loir-et-Cher), Saint-Marc, Frongier, Saint-Sylvain, Bois-le-Roi, Domeyrot, Saint-Dizier-la-Tour, Blandeix, Rimondeire, Bord, Saint-Georges, dans la Creuse, etc..... Ces lacunes ont été signalées soit aux préfets, soit aux maires eux-mêmes.

D'autres communes délivrent des livrets anti-réglementaires et ne contenant pas toutes les indications requises; ainsi une commune de Loir-et-Cher a délivré des livrets d'ouvriers.

Certaines mairies enfin font payer les livrets et quelquefois même ces livrets sont sans valeur, c'est ainsi que des mairies du Loiret et du Cher délivraient au prix de 0 fr. 25 des livrets d'ouvriers.

Ces erreurs seraient évitées si les préfectures elles-mêmes avaient pris le parti de fournir ces imprimés aux mairies, comme l'a fait celle d'Indre-et-Loire.

Les livrets sont en général bien remplis par les mairies, cependant il y a quelques exceptions inévitables dans le grand nombre des communes intéressées; ainsi l'inspecteur de Montluçon signalait qu'un maire se bornait à signer et à apposer le cachet de la mairie sur les livrets que remplissaient en entier les industriels eux-mêmes.

Nombre de communes ont droit à une mention pour la façon scrupuleuse avec laquelle elles accomplissent les devoirs qui leur incombent au regard des lois sur le travail; au premier rang, je placerai la commune de Limoges où le service des livrets et des accidents est accompli à la perfection; sur le même rang, je placerai la commune de Vendôme dont le maire, ancien inspecteur primaire, est tout acquis aux lois sur le travail, comme le secrétaire de la mairie du reste.

Il arrive fréquemment encore que des industriels tiennent leurs livrets et registres sous clé, ce qui, en leur absence, empêche toute vérification de la part de l'inspecteur.

Et cependant le Ministère a eu soin de faire inscrire en vedette sur la couverture des registres, la mention: que les livrets et les registres doivent être tenus constamment à la disposition des inspecteurs.

Ces pièces en effet n'ont nul besoin d'être sous clé. Il est arrivé récemment que l'inspecteur de Bourges a relevé procès-verbal contre une couturière qui

se trouvait dans ce cas pour la seconde fois ; or, le juge de paix a acquitté, parce que la couturière a produit, au jour de l'audience, les livrets et le registre.

Il n'est pas difficile de se trouver en règle deux mois après la visite de l'inspecteur.

Mais, outre ce point de vue, ce jugement met à la disposition des industriels un moyen de se soustraire aux conséquences de leur négligence, ils n'ont qu'à ne pas se montrer au moment de la visite de l'inspecteur, s'ils se trouvent en défaut.

J'ai pensé que le jugement de Vierzon, à cause de la question de principe qu'il soulève, pourrait être utilement déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi et c'est pourquoi j'ai transmis au Ministère le jugement en question accompagné d'un rapport.

Registres. — Les registres sont au même point que l'an passé ; en règle chez les grands industriels, plus rarement chez les petits.

Même observation pour les affiches ; ces divers imprimés ne sont plus remis aux industriels que lors d'une première visite ; le format actuel des registres en rend d'ailleurs la charge moins onéreuse à l'État que par le passé.

Imprimés. — Aujourd'hui, nombre de libraires se sont mis à vendre les imprimés divers relatifs aux lois sur le travail ; c'est pour eux une sorte de réclame servant à attirer la clientèle ; ainsi, à Orléans, 5 libraires vendent affiches et imprimés.

Il y a d'ailleurs avantage à ne pas pourvoir nous-mêmes d'imprimés les industriels, et voici pourquoi : tout d'abord, lorsque les affiches sont posées elles ne sont l'objet d'aucun entretien ; puis, lorsque l'industriel se trouve en faute, il ne manque pas de dire, alors que c'est contraire à la vérité, qu'il n'en a jamais reçu et il est bien difficile à l'inspecteur d'affirmer le contraire avec une certitude suffisante.

A chaque industriel qui lui demande où il pourra se procurer des imprimés, l'inspecteur doit toujours pouvoir fournir une ou plutôt plusieurs adresses de libraires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Des méthodes générales paraissent présider aux installations des ateliers nouveaux en opposition avec l'ancienne routine ; ainsi, il y a tendance à établir les commandes générales en sous-sol, où elles sont peu accessibles et comme les ateliers modernes consistent en de vastes halls à simple rez-de-chaussée ; on n'aperçoit aucune courroie et les poulies qui actionnent les machines sont très faciles à protéger.

Les poulies de commandes elles-mêmes sont fréquemment remplacées par des cônes de friction.

Certaines catégories d'industries sont encore réfractaires. Au premier rang je citerai les moulins dont nous finirons bien cependant par avoir raison, puis les scieries pour lesquelles, à la vérité, le mode de protection des scies est encore mal résolu.

En général, les mesures de sécurité sont mieux prises que celles concernant l'hygiène.

Depuis la circulaire du 16 mai 1900 qui a enfin fait rentrer dans la loi de 1893 les chantiers dépendant de l'État, des départements et des communes, il ne s'est produit aucune difficulté au sujet des visites.

Quant aux ateliers dépendant de l'État, à un titre plus ou moins éloigné, tels que ceux de chemins de fer, ils continuent à être soustraits à l'inspection au grand dommage, j'en suis certain, de la sécurité, comme je l'ai exposé au premier chapitre traitant des généralités.

Fréquemment les parquets greffent sur les procès-verbaux des inspecteurs dressés à la suite d'accidents, une poursuite correctionnelle pour blessures ou homicide par imprudence. La crainte qu'inspirent ces poursuites est d'un grand secours à l'inspection parce qu'elle facilite la protection des machines.

Hygiène.

Art. 2. — En 1900, des mises en demeure avaient été faites à des tanneries de Mondoubleau et Cormenon (Loir-et-Cher) prescrivant la réfection du sol et des enduits dans les ateliers d'écharnage, etc.... le délai accordé était de six mois ; or, la seconde visite n'ayant eu lieu que plus d'un an après, le juge de paix avait acquitté parce que les mises en demeure n'étaient à son sens valables que pour un an.

La Cour de cassation a réformé cette jurisprudence et des procès-verbaux ont été relevés à nouveau cette année, ils ont été cette fois suivis de condamnations.

Je me bornerai dans cet article comme dans les suivants à mentionner les faits spéciaux et saillants, sans parler des mises en demeure qui figurent au tableau statistique n° 15.

Art. 4. — J'inscris en passant une observation sur cet article, qui prescrit d'éclairer les cabinets d'aisance, mais n'est-il pas tout aussi nécessaire de les aérer, il suffit pour cela que les fenêtres s'ouvrent, au lieu d'être à chassis fixe, ce qui se produit souvent. L'aménagement, de manière à ne dégager aucune odeur, ne paraît pas suffisante et en tout cas paraît bien vague.

Art. 5. — Le chauffage des ateliers exigé par le décret du 14 juillet 1901, a été observé et j'ai remarqué moi-même cette année, que des braseros étaient installés dans les ateliers de la compagnie Châtillon-Commentry et Maison-Neuve à Montluçon.

Art. 6. — A la suite de procès-verbaux relevés en 1901 dans plusieurs fabriques de ciment de la région de Beffes (Cher), diverses mesures ont été prises pour se protéger contre les poussières, ou plutôt les fabriques sont en

voie d'installer les appareils nécessaires à cet effet. Malheureusement ici la question est autrement complexe que dans les fabriques du Pas-de-Calais ou de l'Isère, dans lesquelles ne se fabrique que le ciment.

Dans les usines de Beffes, en effet, le ciment est une sorte de sous-produit de la chaux; il est fait avec les surcuits. Pour la chaux, il parait difficile de se protéger des poussières, parce que la poussière constitue elle-même la marchandise et que mise en tas, la moindre agitation de l'air la soulève en nuage impalpable.

On s'est surtout préoccupé des opérations mécaniques qui concernent le ciment; ces opérations consistent en broyage, blutage, transport mécanique dans les conduits.

Si tous les appareils où s'effectuent ces opérations étaient hermétiquement clos, il n'y aurait pas de poussière; certaines usines sont parvenues à ce résultat dans le Pas-de-Calais, telles la société des ciments Portland-Touronne à Dannes et la société des ciments français de Boulogne.

Ici, les anciens moulins à meule ont été remplacés par des broyeurs à boulets Morel, et les bluteries ont été supprimées et remplacées par des tubes finisseurs Davidsen que nous ne décrirons pas ici.

D'autres installations, Darcy-Lefèvre, Stenne et Lavocat de Neufchâtel dans la même région, aspirent toutes les poussières au sortir de chaque opération mécanique, au moyen d'un ventilateur, et l'air aspiré laisse reposer les poussières sur un filtre Beth ou autre; un système analogue est appliqué dans l'Isère.

Les fabriques de la région de Beffes vont adopter l'un ou l'autre de ces systèmes et les principales d'entre elles sont en ce moment en voie d'installation.

L'industrie de l'effilochage réputée pour répandre des poussières, et de ce fait soumise à certaines réglementations, n'en répand plus aujourd'hui, parce que les opérations se font à l'état humide.

Art. 7. — Je ne vois pour l'instant aucun arrêté à prendre sur cet article.

Art. 8. — Cet article avait servi de prétexte à une grève très importante qui s'est produite parmi les ouvriers porcelainiers de Limoges, laquelle a duré six semaines.

Ces ouvriers jouissaient jadis, en dehors de l'heure du dîner, de deux casse-croûtes d'une demi-heure, qu'ils prenaient à l'usine même. Les industriels désireux de réformer leurs règlements ont supprimé ces deux demi-heures, parce que les ouvriers ne devaient pas prendre, de par la loi, les repas dans les ateliers.

L'inspection est intervenue pour empêcher le débat de s'égarer et nous avons admis que les repas visés par la loi, sont les seuls repas principaux et non les simples collations.

Quelques lavabos et vestiaires sont bien installés çà et là, mais la mesure est encore bien loin d'être générale.

Décret du 18 juillet 1902. — La réglementation de l'emploi de la céruse

dans la peinture en bâtiments a soulevé quelques protestations particulières ou d'ensemble; parmi ces dernières, je citerai la Chambre patronale de peinture d'Orléans qui a demandé que ce décret fût rapporté et qui, même d'après les dires d'un journal d'Orléans, a fait signer par ses ouvriers une pétition à cet effet.

Par contre, la Chambre syndicale des entrepreneurs de Moulins a fait remettre à tous ses adhérents un exemplaire du décret qu'ils ont affiché.

Les industries les plus dangereuses au point de vue de l'hygiène sont d'abord : la fabrication des feuilles chromolithographiques pour la céramique, dont j'ai parlé longuement dans mon rapport de l'an dernier, mais qui, grâce aux mesures prises, n'a donné lieu à aucun accident depuis plusieurs années; l'accident redouté était ici l'empoisonnement saturnin.

Les fabriques de porcelaine et celles de chaux et ciment répandent des poussières qui ne sont pas toxiques, mais simplement incommodes et facilitent par suite l'invasion des maladies du poumon; ce qui est dit ci-dessus rend compte des mesures prises.

Sécurité. — Art. 10. — Quelques mises en demeure ont été inscrites aux registres, réclamant des garde-corps à des escaliers qui en étaient dépourvus.

Art. 12. — Les propriétaires des scieries sont toujours quelque peu embarrassés pour protéger leurs scies circulaires et ne manquent jamais de nous demander quel est le chapeau qu'ils doivent adopter.

D'ailleurs certaines scies sont disposées de telle sorte que les ouvriers ne peuvent de *leur poste de travail toucher involontairement les instruments tranchants,* suivant les termes même du décret, ce sont les scies à chariot où l'ouvrier est forcément éloigné de la scie, et la protection serait sans cela d'autant plus difficile qu'il s'agit presque toujours de bois en grume à épaisseur et à surface fort irrégulières; nous tentons néanmoins d'obtenir une protection même en ce cas.

Aucun volant n'a éclaté dans la deuxième circonscription, mais seulement une meule à émeri soumise à des essais de vitesse, dont les éclats ont blessé à la tête un ouvrier, lequel est resté paralysé pendant quelques jours mais s'est complètement rétabli.

Art. 14. — La plus grande partie des machines peuvent aujourd'hui être isolées des moteurs.

Art. 15. — Le graissage automatique des arbres entre de plus en plus dans la pratique et supprime le graissage en marche des machines et les accidents qui en sont la conséquence.

Art. 16. — Une fabrique de tapis d'Aubusson a été mise en demeure de faire ouvrir des portes de dedans en dehors pour faciliter la sortie des ouvriers en cas d'incendie; cette mise en demeure a été exécutée.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 11. — Il a été relevé 5 contraventions en 3 procès-verbaux pour surcharges.

La police ne s'inquiète nullement de relever les contraventions qui se produisent sur la voie publique, tant de ce chef que de celui de défaut de garde-corps aux échafaudages; la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900 est donc restée sans résultat.

Je dois rappeler que tous les théâtres ont été visités au moins une fois, au point de vue machines, et pendant la construction du casino de Vichy; j'ai indiqué les mesures à prendre au point de vue de la protection.

Tous les inspecteurs profitent du rapport de fin d'année pour exposer leurs regrets que la loi de 1893 exige des mises en demeure pour la protection des parties dangereuses des machines, échafaudages, etc.... Cette formalité est un obstacle; il est bien vrai que faute de mise en demeure, nous invoquons l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, mais certains tribunaux de simple police acquittent, jugeant la mise en demeure indispensable.

Autant que possible, pour éviter toute difficulté à cet égard, nous avons recours à l'article 14 de la loi de 1892 lorsque les ateliers contiennent des femmes et des enfants; ici la mise en demeure n'est pas nécessaire.

Je dois dire cependant qu'en 1902, pas plus qu'en 1901, aucun procès du chef de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'a été suivi d'acquittement.

La loi du 29 décembre 1900 concernant les sièges des magasins paraît bien appliquée, et jamais des femmes ne sont affectées aux étalages du dehors.

Accidents. — Les accidents déclarés en 1902 s'élèvent à 9,491, en 1901 ils s'élevaient à 10,000; on peut donc supposer que depuis deux ans la déclaration des accidents se fait d'une façon régulière. La faible différence en faveur de 1902 tient à ce que divers accidents entraînant une incapacité de travail de moins de 4 jours avaient été acceptés en 1901, et en outre à ce fait, que les mesures préventives sont mieux prises, comme nous le verrons à la fin du chapitre.

Les accidents, ai-je dit, sont beaucoup mieux déclarés que par le passé et en effet, en 1901, 11 procès-verbaux seulement avaient été relevés pour non-déclaration; ce chiffre s'est abaissé à 2 pour 1902.

Les inspecteurs reçoivent encore quelques déclarations faisant ressortir une incapacité de travail de moins de 4 jours; l'inspecteur de la Haute-Vienne en a pour sa part reçu 54 dont il n'a naturellement tenu aucun compte dans la statistique.

Par contre, des déclarations qui avaient escompté une guérison, alors qu'il y a eu incapacité permanente, ont été rectifiées par des déclarations complémentaires, il y en a eu 19 de ce genre dans la Haute-Vienne.

Pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898, 7 contraventions ont été relevées en 1902, contre 3 en 1901.

Peu d'accidents sont enquêtés, étant donné la surcharge du service des inspecteurs et leur peu de facilité de se déplacer sans frais énormes.

Le tableau suivant fera ressortir les proportions des divers cas, pour les catégories professionnelles les plus importantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Accidents suivant leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS.	MORTS.		INCAPACITÉS permanentes.		INCAPACITÉS temporaires et inconnues.	
		Nombre.	p. 1,000.	Nombre.	p. 1,000.	Nombre.	p. 1,000.
Forêts. — Agriculture	455	11	24	25	55	419	921
Industries d'alimentation	535	5	10	8	15	522	975
Industries chimiques	251	"	"	5	20	246	980
Caoutchouc, papier	224	1	4	9	40	214	956
Cuirs et peaux	373	3	8	8	21	362	971
Industries du bois	852	7	8	44	52	801	940
Métallurgie	660	"	"	3	4	657	996
Travail des métaux ordinaires	1,587	3	2	36	22	1,548	976
Contructions en pierres	1,623	28	17	34	21	1,561	962
Travail des pierres et terres au feu	737	2	3	10	13	725	984
Manutention et transport	1,110	20	18	24	22	1,066	960
Commerce. — Banque	388	3	8	8	21	377	971
Service de l'État, des départements et des communes	299	2	7	4	13	293	980

On reconnaît que la proportion des morts eu égard au nombre des accidents est la plus forte pour les deux catégories professionnelles : forêts et agriculture, manutention et transports, qui échappent au contrôle de l'inspection et cela est regrettable, pour le battage mécanique surtout où il est fait usage de moteurs mécaniques fort dangereux, desservis par des ouvriers agricoles n'ayant pas la moindre notion du danger.

Le chiffre de 11 morts pour les forêts et agriculture est d'autant plus grave que le battage ne dure que deux ou trois mois au lieu d'une année comme dans les autres industries.

Après cela, la proportion la plus élevée des morts appartient aux terrassements et constructions avec 28 pour 1,623 accidents ; ici les accidents ont pour cause des chutes de l'ouvrier ou des chutes de matériaux sur l'ouvrier.

Le travail des métaux où il est fait le plus usage de machines n'a que peu de cas de mort, 3 sur 1,587 accidents ; les incapacités permanentes ne s'élèvent qu'à 36, soit le tiers seulement de celles qui se produisent dans l'industrie du bois, en apparence moins dangereuse.

Une poulie qui saisit un ouvrier n'entraîne pas fatalement sa mort s'il peut tourner sans heurter le sol ou un mur ; ainsi, dans la Haute-Vienne,

un ouvrier répandant de la résine sur une courroie pour la faire gripper contre la poulie fut entraîné jusqu'à cette dernière où il fut pris. Il a heureusement échappé à la mort.

La métallurgie n'a pas eu de morts et très peu d'incapacités permanentes ; cela tient à ce qu'elle ne comprend que les hauts-fourneaux, aciéries, fonderies surtout où les blessures consistent en brûlures, la plupart du temps légères, tandis que le travail du gros fer, laminage, forgeage, fabrique de rails, etc..., est compris dans le travail des métaux ordinaires.

Si nous passons à la répartition des accidents par groupes professionnels avec la proportion par 1,000 des ouvriers employés, nous trouvons, en les comparant aux chiffres de 1901 :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	1901.			1902.		
	OUVRIERS.	ACCIDENTS.	PROPORTION p. 1,000.	OUVRIERS.	ACCIDENTS.	PROPORTION p. 1,000.
Industries d'alimentation	8,067	583	72	8,149	535	66
Industries chimiques	3,859	301	77	4,220	251	60
Caoutchouc. Papier	4,426	167	37	4,448	224	50
Cuirs et peaux	11,931	383	32	11,851	373	31
Industries du bois	12,788	933	73	14,167	852	60
Métallurgie	2,924	472	161	2,865	660	230
Travail des métaux ordinaires	18,864	1,967	105	18,160	1,587	87
Constructions en pierres	22,970	1,886	81	24,318	1,623	66
Travail des pierres et terres au feu	22,453	766	34	22,347	737	33

J'ai dû naturellement omettre certaines catégories du tableau précédent parce que nous n'en possédons pas le nombre d'ouvriers. Comme comparaison avec l'année 1901 ; le pourcentage nous apprend peu de choses, les différences qui ressortent d'une année à l'autre sont inévitables dans la mesure où elles se sont produites.

Une remarque essentielle s'impose toutefois ; si nous voulons nous rendre compte de l'effet du surcroît de mesures de sécurité prises d'une année à l'autre, nous trouvons dans les industries du bois qui occupent le plus de machines que la proportion pour 1,000 est tombée de 1901 à 1902 de 73 à 60 ; pour le travail des métaux ordinaires de 105 à 87 ; dans les constructions de 81 à 66. Cette constatation est de tout point rassurante et marque mieux que tout autre l'influence des lois de protection.

Aucune association n'est venue se mettre en travers de l'inspection du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1901 il y avait dans la 2e circonscription 75 établissements de bienfaisance ; ce nombre était réduit à 66 en 1902, dont 48 ont été visités et je

ne parle pas bien entendu des ouvroirs assimilés avec raison aux ateliers ordinaires.

Dans le courant de l'année, plusieurs établissements ont disparu, entre autres un à Chinon, compensé il est vrai par deux nouveaux créés à Tours.

Dans la Haute-Vienne, deux établissements agricoles, l'École de réforme et l'orphelinat du Mas-Éloi, dépendant du Bon Pasteur de Limoges ont fait faillite et leurs biens vendus à l'encan; ce fait est assez rare pour être cité. La ville de Limoges a racheté cet établissement pour y créer un orphelinat laïque.

A Limoges même, l'ouvoir du Bon Pasteur consacré aux *Pénitentes* a été réuni à l'orphelinat; à Rochechouart un orphelinat a disparu ; somme toute la diminution est de neuf.

Bien qu'il ne soit pas question ici d'ouvroirs, comme les ateliers religieux de cette sorte confinent à l'orphelinat, je mentionnerai que dans le Loir-et-Cher un ouvroir religieux est devenu laïque; les religieuses ont tout simplement changé d'habits.

A Déols près de Châteauroux, dans un orphelinat, 4 enfants de moins de 13 ans travaillant avec des jeunes filles plus âgées à la confection de chemises d'hommes destinées au commerce, 4 contraventions ont été relevées qui ont été suivies de condamnations.

Les fêtes légales, mêmes religieuses, ne sont pas toujours chômées, aussi des contraventions ont été relevées dans deux orphelinats pour travail le lundi de Pâques.

Les contraventions relevées en 1902 sont : 5 relatives à l'âge d'admission, 10 pour non-observation du repos de jours fériés, 36 sur articles divers.

Ces 51 contraventions ont été relevées en 6 procès-verbaux et ont toutes été suivies de condamnations.

Bien que l'on ne fasse plus attendre de parti pris l'inspecteur dans le parloir, les établissements religieux sont tellement vastes, distribués en un si grand nombre de bâtiments, qu'il est parfaitement possible avant qu'il soit arrivé jusqu'au bout, que des contraventions aient disparu; mais comment faire autrement ? et, n'en est-il pas de même dans les grands établissements industriels ?

Tous les inspecteurs formulent à cet égard les mêmes griefs tout en reconnaissant qu'il est difficile d'y remédier.

L'inspecteur lorsqu'il se présente doit savoir à quel atelier il veut qu'on le conduise tout d'abord, et cet endroit, c'est la salle de travail, surtout si le tableau d'emploi du temps indique qu'à ce moment on ne doit pas travailler.

En terminant, je dois indiquer que M. Henry, inspecteur à Limoges, ayant rencontré dans un orphelinat de Rochechouart une enfant sans état civil a cherché, de concert avec le parquet, qui s'y est obligeamment prêté, à reconstituer cet état civil dont le défaut pourra être plus tard si préjudiciable à l'intéressée ; les démarches faites ont été vaines.

Je répèterai, comme les années précédentes, que l'instruction est presque nulle dans les orphelinats.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, PROFESSIONS AMBULANTES.

Il semble qu'il ait été tenu compte des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 7 novembre 1896; les inspecteurs n'ont pas en effet rencontré d'enfants interprétant la chansonnette dans les cafés-concerts, ou du moins ils n'ont reçu des préfectures aucun avis d'autorisation, sauf à Bourges, dans les conditions relatées plus loin.

Pour ce qui est des théâtres, les directeurs sollicitent toujours l'autorisation prescrite par la loi de 1892, lorsque des enfants doivent paraître sur la scène; Messieurs les Préfets nous avisent des autorisations accordées. Je dois ajouter cependant que ces avis parviennent toujours trop tard à l'inspecteur, ils ne pourraient dès lors être utilisés qu'à la seconde représentation, or, les pièces n'en ont généralement qu'une en province.

M. l'inspecteur d'Orléans signale qu'une fois dans *Carmen*, c'est le commissaire de police qui a accordé l'autorisation, l'employé de la préfecture ayant dit au directeur que cela suffisait.

Voici pour les divers théâtres un résumé des autorisations accordées :

Au théâtre permanent d'Orléans, dans *Carmen, La Dame de chez Maxim, La Vie de Bohème* et une autre pièce, 18 enfants ont paru en 6 représentations.

A Bourges, deux autorisations ont été accordées à un café-concert, l'une autorisant l'emploi d'un garçon de 8 ans et d'une jeune fille de 11 ans, en qualité de chanteurs, l'autre pour l'emploi d'une fille de 7 ans et d'un garçon de 10 ans comme acrobates.

A Tours, il a été joué trois pièces à enfants, *Carmen, La Poupée, Rothomago;* cette dernière, qui est une féérie, a été jouée une quinzaine de fois, 22 enfants ont paru.

A Poitiers, il a été joué *Les Femmes savantes, Petit Jacques, Carmen, La Vie de Bohème,* 12 enfants ont été utilisés dans ces pièces.

A Limoges aucun enfant n'a paru sur la scène.

A Vichy, il y a eu 13 pièces à enfants ayant donné lieu à 21 représentations, 80 enfants y ont été autorisés; ces pièces sont : *Werther, Mireille, La Juive, Coppelia, Faust, La Bohème, Sylvia, Griselidis, Sigurd, Mignon, Samson, La Korrigane, Carmen.*

Je répéterai ce que j'ai déjà dit maintes fois dans d'autres rapports : l'inspecteur du travail ne peut pénétrer dans les théâtres sans explications, etc., dans lesquelles il laisse un peu de sa dignité; le directeur ou les contrôleurs ont presque l'air de le laisser pénétrer par faveur, mal convaincus de son droit, mais n'osant toutefois refuser dans la crainte d'une mauvaise affaire,

mais à l'intérieur nouveaux pourparlers avec l'ouvreuse qui nous demande notre carte.

Il y aurait un moyen de mieux affirmer notre existence et nos droits, en même temps qu'on les rendrait plus efficaces : ce serait de décider **que les autorisations au lieu d'être demandées à la préfecture, fussent accordées désormais par les inspecteurs du travail.**

Dans les cirques on ne fait nulle difficulté à nous recevoir.

Les appareils mécaniques des théâtres peuvent être considérés comme bien protégés.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Ces commissions se réunissent parfois; voici d'ailleurs celles qui en 1902 ont tenu des séances.

Celle de *Blois* est absolument opposée aux lois ouvrières; l'inspecteur ne s'y est rendu qu'une fois cette année. Cette Commission se réunit d'ailleurs à une heure fort incommode, 8 heures et demie du soir.

La Commission de *Vierzon* a tenu deux séances; elle demande toujours des inspecteurs ouvriers.

La Commission de *Bourges* qui a eu également deux séances a émis les vœux suivants :

1° Que la limite du travail de jour soit fixée entre 6 heures du matin et 7 heures du soir au lieu de 5 à 9 inscrites à la loi de 1892;

2° Que tout repos de moins d'une demi-heure soit compté comme travail;

3° Que les patrons ne puissent prendre d'apprentis que s'ils sont susceptibles de les instruire eux-mêmes;

4° Que les apprentis ne puissent être occupés qu'aux travaux de leur métier.

Les membres patronaux n'ont pas protesté.

La Commission de *Tours* s'est réunie trois fois; comme elle a été renouvelée cette année, j'ai assisté à sa séance d'installation; elle a émis les vœux suivants :

1° Que le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents soit étendu à toutes les catégories d'ouvriers et d'employés;

2° Que soit interdit d'une façon absolue tout travail d'enfant et de femme la nuit;

3° Ne réglementer que le travail des enfants et des femmes, en laissant libre celui des hommes (comme avant la loi du 30 mars 1900);

4° Que les tolérances relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire soient étendues à toutes les industries.

La Commission *Moulins-Lapalisse* a tenu trois séances et a demandé :

1° Que les employés de commerce fussent protégés par la loi du 2 novembre 1892, au même titre que les ouvriers de l'industrie;

2° Que les projets de loi intéressant les travailleurs soient communiqués aux Commissions départementales;

3° Que les employés de commerce soient justiciables de la justice prud'hommale qui présente économie, promptitude et compétence;

4° Elle a de plus décidé d'organiser en octobre 1903 un congrès de délégués des Commissions départementales.

J'ai assisté à une des séances de Commission à *Tours* et les inspecteurs départementaux ont été présents à toutes les autres, sauf la dernière de Blois.

Un seul Comité de patronage existe à ma connaissance dans la 2e circonscription : celui de Romorantin, organisé par un ancien sous-préfet, fils d'un ancien inspecteur divisionnaire du travail.

L'association des maréchaux du Cher a, cette année, adressé à M. le Ministre, une pétition demandant l'affranchissement de leur corporation de la loi du 2 novembre 1892; il lui a été répondu négativement.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Quatre sections sur six ont subi en 1902 des remaniements nécessités par la création d'une 6e section. L'Inspecteur de Bourges a abandonné l'Indre et pris une partie du Loir-et-Cher. L'inspecteur d'Orléans a abandonné une partie du Loir-et-Cher; celui de Tours a abandonné la Vienne. La Vienne et l'Indre ont formé une nouvelle section dont le siège est à Poitiers; la transmission des archives s'est effectuée dans le plus grand ordre et la nouvelle section a commencé à fonctionner dès le mois d'août comme les anciennes.

Rapports avec l'autorité préfectorale. — Les rapports du service avec l'autorité préfectorale sont excellents, certains industriels, d'ailleurs, s'adressent souvent aux préfets pour obtenir des renseignements; les demandes nous sont retournées mais nous permettent d'entretenir des relations dont le service ne peut que se bien trouver.

Des personnes intéressées leur dénoncent ainsi des contraventions qui suivent la même voie.

Il arrive même que des industriels s'adressent au préfet, se figurant ainsi échapper aux conséquences des lois sur le travail en faisant intervenir surtout les considérations personnelles. Ainsi à Poitiers, dès l'organisation de la nouvelle section, l'inspecteur M. Aubertie, ayant inscrit sur les registres de certains moulins des mises en demeure et relevé même quelques procès-verbaux,

les industriels en cause se sont plaints au préfet, menaçant de fermer leurs établissements, ce qui n'a pas d'ailleurs influé sur la décision du service.

Dans l'Indre-et-Loire où j'avais dressé deux procès-verbaux, tous les industriels de la commune ont fait une levée de boucliers et protesté dans une lettre au Ministre où j'étais durement qualifié; entre temps ils faisaient faire une démarche à la préfecture pour faire annuler les procès-verbaux.

L'inspecteur de Bourges signale un cas de complaisance que je me plais à reproduire. Dans une commune du Cher, le maire, qui est docteur et en même temps exploite une tuilerie, a conduit lui-même l'inspecteur chez tous les industriels de sa commune, les engageant à respecter les lois sur le travail.

Rapports avec l'autorité judiciaire. — Avec l'autorité judiciaire nos rapports sont également empreints de la plus parfaite cordialité.

Rapports avec les industriels. — Les procédés classiques pour déjouer la surveillance de l'inspection ont été déjà exposés, mais l'inspecteur de Bourges signale le suivant.

Les constructeurs de machines agricoles de Vierzon envoient à la gare des pisteurs chargés de recueillir les acheteurs et de les canaliser sur leurs maisons respectives; ces pisteurs connaissent l'inspecteur, aussi ce dernier est-il persuadé que sa présence est signalée aussitôt. Aucun industriel ne s'est montré discourtois vis-à-vis des inspecteurs.

Rapports avec les groupements ouvriers. — Il serait difficile de signaler tous les cas de relation soit avec les bourses du travail, soit avec les syndicats; l'inspecteur d'Orléans a reçu 6 fois des communications qui ont amené 7 visites; malheureusement parmi elles, plusieurs ont été sans résultat parce que les ouvriers se figuraient que la loi du 30 mars est applicable à tous les ouvriers et qu'ils ne connaissaient pas encore la distinction des locaux. Les syndicats sont peu actifs d'ailleurs dans la première section; c'est ainsi que pas un seul n'existe à Montargis et à Gien, sous-préfectures importantes cependant.

Dans la 2e section les syndicats du Cher ont signalé 17 établissements qui ont donné lieu à 4 procès-verbaux et 43 contraventions; il est difficile de suivre toutes les plaintes, sinon on s'exposerait à des mécomptes et à des dépenses parfois inutiles.

Ainsi l'inspecteur de Bourges fut avisé un soir par un père de famille arrivé tout exprès de Sancerre que sa fille allait travailler le soir même chez une couturière jusqu'à onze heures; l'inspecteur le suivit à Sancerre, mais on ne travaillait pas ce soir-là; sur une nouvelle plainte, il renouvela son voyage quelques jours après; le résultat fut le même.

Dans le Cher il y a trois bourses du travail toutes actives, celles de Bourges, Vierzon, Mehun; il y en a une aussi à Blois dans le Loir-et-Cher, mais elle n'a fait aucune communication. Il n'est pas inutile de rappeler d'ailleurs que la commission départementale de cette ville est toute entière opposée aux lois sur le travail.

A Tours, siège de la 3e section, la bourse du travail au lieu de s'adresser

à l'inspecteur, a adressé une dénonciation de contravention au Ministère, ce qui n'est pas fait pour activer la répression.

A Poitiers 20 visites ont été faites à la suite de communications ouvrières; 2 procès-verbaux s'en sont suivis.

A Limoges 50 visites ont été provoquées par des communications d'ouvriers ou d'organisations syndicales, mais la plupart faisaient fausse route et s'imaginaient que la loi du 30 mars 1900 était d'application universelle.

Nos relations sont excellentes avec les groupements ouvriers et patronaux.

Conférences. — Comme les précédentes années, diverses conférences ont été faites aux associations ouvrières, lorsque surtout elles en ont manifesté le désir.

L'inspecteur d'Orléans ayant en 1901 entrepris une série de conférences suivies dut les interrompre faute d'auditeurs; en 1902 il en a fait une au syndicat des lithographes devant 30 auditeurs.

J'ai déjà dit que les principaux centres du Loiret étaient dépourvus de syndicats.

Il a été fait à Bourges une conférence à la bourse du travail en novembre 1902 devant les syndicats réunis.

A Tours, une causerie a été faite devant le syndicat de l'ébénisterie.

Il y a eu deux conférences faites à Issoudun et à Châteauroux par l'inspecteur de Poitiers.

A Limoges, il n'en a été demandé aucune; mais l'université populaire ayant demandé son concours à l'inspecteur du travail, j'ai autorisé ce concours qui portera uniquement sur la législation du travail.

Enfin, l'inspecteur de Montluçon a fait des conférences à la bourse de Montluçon, à la fédération des syndicats de Vichy-Moulins et au syndicat des ouvriers sourciers de Saint-Yorre.

Voyages. — L'administration a prévu que les inspecteurs départementaux voyageraient en seconde classe; or, sur certaines compagnies de chemin de fer, celle de Lyon, par exemple, les trains rapides ne contiennent que des voitures de première classe et de seconde sous condition de longs parcours; les inspecteurs ne peuvent donc prendre que certains trains lents, ce qui n'est pas sans leur faire perdre un temps précieux.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il y a eu en 1902, 215 procès-verbaux relevés, contre 209 en 1901. Nous connaissons à ce jour le résultat de 208, 7 sont encore en instance; le total des amendes encourues est de 3,163 francs.

Sur ces 215 procès-verbaux, 27 ont été jugés par la police correctionnelle, les contraventions ressortant des lois de 1848 ou de l'article 2 de la loi du 30 mars 1830, avec en plus une récidive.

La plupart de ces procès-verbaux relevaient simultanément des infractions

aux lois du 2 novembre 1892, à l'article 1er de la loi du 30 mars et des infractions à la loi de 1848; nous n'avons néanmoins fait qu'un procès-verbal et les tribunaux correctionnels ont jugé en simple police. Si nous avions dédoublé ces procès-verbaux comme cela se pratique, paraît-il, en certaines circonscriptions, nous aurions atteint le chiffre de 244. Sauf l'année 1900, l'année 1902 est celle qui a vu le plus de contraventions.

Nous avons eu à relever une seule affaire en récidive pour une couturière de Limoges qui avait déjà été condamnée dans l'année.

Toutes les affaires correctionnelles ont été suivies de condamnation, dont cinq avec sursis; une seule a été acquittée que nous avons exposée au chapitre « Inspection »; il s'agissait d'un tailleur qui, ayant cherché à tromper l'inspecteur, s'est vu relever procès-verbal pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.

Le tribunal a prononcé l'acquittement; M. le Procureur général de Bourges a interjeté appel.

Un autre procès-verbal en simple police a aussi donné lieu à appel dans les circonstances suivantes:

Dans une commune du Loiret, les religieuses, ayant dû abandonner l'école communale, retinrent les élèves dans un ouvroir afin de les empêcher de se rendre à l'école laïcisée, en attendant l'ouverture prochaine d'une autre école. Les 44 enfants, de moins de 13 ans, travaillaient à des travaux de chaussures.

Avisé de ce fait par M. l'inspecteur d'académie, M. Bacquias, inspecteur à Orléans, fit une première visite infructueuse; dans une seconde il réussit à surprendre les contrevenantes. Le juge de simple police condamna, mais le tribunal correctionnel d'Orléans a acquitté.

En simple police il y a toujours quelques illégalités commises au sujet du taux des amendes surtout. Je ne les relèverai pas.

Je signalerai seulement que le juge de paix de la Motte-Beuvron a acquitté du chef d'emploi d'enfants de 9 à 13 ans parce que, dit le jugement, l'industriel avait produit leurs livrets à l'audience.

Il a été procédé à une nouvelle visite, à cet établissement, mais malgré le jugement précédent, il n'y avait plus d'enfants en sous-âge.

En dehors de cet acquittement, qui n'était que partiel, il y a eu en simple police trois acquittements, un à Blois, où un enfant avait été blessé en graissant une machine en marche; le juge a estimé que la machine ne marchait pas au moment de l'accident.

A Sancerre, où j'avais relevé un procès-verbal contre un maréchal dont la machine à percer n'était pas protégée et où un enfant travaillait 12 heures, après contre-enquête de gendarmerie, le juge a estimé que la protection existait quoique non placée au moment de la visite; il a estimé en outre que l'enfant ne travaillait que onze heures et, bien que cette durée fût encore illégale, il y a eu acquittement; le ministère public était, paraît-il, représenté par un négociant de la ville.

J'ai protesté auprès du Procureur de la République contre l'enquête faite, comme en général j'ai protesté et avisé les Parquets lorsqu'une illégalité était commise.

Enfin, à Vierzon, un procès-verbal avait été dressé contre une couturière qui, absente, avait mis sous clef livrets et registre. Comme le fait s'était déjà produit, la contravention a été relevée; le juge a cependant a acquitté parce qu'à l'audience la couturière avait fourni ces pièces.

Aucun procès-verbal n'a été classé par les Parquets, mais le service en a classé un dans les conditions suivantes :

Un maréchal de Bourganeuf n'ayant pas de registre, l'inspecteur, qui lui en avait envoyé un précédemment par l'entremise de la mairie, a relevé la contravention; or, le juge de paix après enquête a reconnu et la mairie a attesté qu'on avait omis de remettre ce registre à l'intéressé.

Le juge de paix m'a exposé cette situation et je l'ai laissé libre de classer le procès-verbal s'il le jugeait utile, ce qui a été fait.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Tous les vœux à émettre l'ayant été dans les précédents rapports, je me bornerai au suivant :

Reporter des préfets aux inspecteurs du travail la demande d'autorisation pour emploi d'enfants de moins de 13 ans dans les théâtres et cafés-concerts de façon à rendre plus efficace l'autorité de l'inspection.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — La 3e circonscription a été, depuis l'arrêté ministériel du 27 mai 1902 subdivisée en six sections au lieu de cinq, elle n'a subi aucune modification territoriale et sa consistance n'a pas changé. Les mêmes industries ont continué à y être exploitées dans des conditions à peu près identiques et le nombre des établissements de tous genres soumis au contrôle de l'Inspection est resté sensiblement le même qu'en 1901.

D'après la statistique minutieusement établie en se conformant aux règles posées, ce nombre qui était de 18,331 en 1901 s'est légèrement abaissé à 18,011 en 1902; soit une différence en moins de 320.

Dans ce chiffre, les établissements industriels sont compris pour 241 et les magasins soumis à la loi du 29 décembre 1900 pour 79.

Ces différences résultent de la fermeture d'un certain nombre d'établissements, de leur radiation des listes de contrôle par le fait de la disparition du personnel qui les assujettissait à la loi, enfin et surtout par la rectification du nombre des petits ateliers, précédemment fixé au moyen des renseignements relevés sur les registres des matrices de patente.

Les 18,011 établissements existants en 1902 se répartissent comme suit d'après les lois auxquelles ils sont assujettis :

Loi du 30 mars 1900	7,994
Loi du 9 septembre 1848	2,720
Loi du 12 juin 1893	6,622
Loi du 29 décembre 1900	675
	18,011

Personnel occupé. — Le chiffre approximatif du personnel occupé dans

l'ensemble des établissements dénombrés plus haut s'élève à 196,350 unités se décomposant ainsi :

Hommes	128,942
Femmes	34,317
Enfants	33,091
	196,350

Ce total est un peu inférieur au total correspondant de l'année 1901 qui était de 201,188.

La différence de 4,888 a pour cause principale les diminutions survenues dans les industries métallurgiques et du travail des métaux par suite de la crise qui a sévi et qui a frappé principalement quelques grands établissements de la Côte-d'or, de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Dans un seul d'entre eux, où le personnel était habituellement de 800 ouvriers, on en compte à peine aujourd'hui la moitié.

Établissements non encore visités. — A la fin de l'année 1901, 1,064 établissements de minime importance n'avaient jamais reçu la visite des inspecteurs, à la fin de l'année 1902, ce nombre était réduit à 477 et ne comprenait plus que des ateliers renfermant moins de 5 ouvriers.

Les inspecteurs des 4e et 5e sections chargés des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin ont visité intégralement, au moins une fois, tous les établissements soumis à leur contrôle; l'inspecteur de la 3e section n'en compte plus que 14 dans lesquels il n'a pu se rendre jusqu'ici.

Nombre des établissements visités. — L'ensemble des établissements de toute nature visités en 1902 est de 7,364, chiffre sensiblement égal à celui de l'année 1901 sur lequel il ne présente qu'une diminution de 128 unités.

Si on compare ce chiffre à celui des établissements existants donné plus haut, 18,011, on reconnaît que la surveillance a pu s'étendre à 41.4 pour 100 d'entre eux; c'est le même résultat que l'an dernier.

Le personnel rencontré au cours de ces visites a atteint le total général de 149,493 ouvriers et ouvrières de tout âge, c'est-à-dire les 71 p. 100 de la population ouvrière de la circonscription; cette proportion est encore à peu près la même que l'an dernier, où elle était de 74 p. 100. La différence peut être attribuée surtout à ce que le personnel rencontré dans les usines métallurgiques et du travail des métaux était en général moins nombreux pour les raisons déjà signalées plus haut.

En rapprochant le nombre des établissements visités, 7,364, du total des ouvriers qui y travaillaient, 149,493, on trouve que le nombre moyen d'ouvriers par établissements est de 20. Ce nombre moyen varie suivant les sections depuis le chiffre minimum de 9 dans l'Yonne, jusqu'au maximum de 39 dans le Haut-Rhin.

Les principales industries dans lesquelles on utilise de préférence le concours des femmes et des enfants sont toujours les mêmes et on peut les classer ainsi, suivant la proportion dans laquelle le personnel protégé par la loi de 1892 entre dans le personnel général :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS, FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAL.	PROPORTION DES ENFANTS, filles et femmes p. 100.
Travail des étoffes, vêtements.....	14,066	1,161	15,227	92.3
Industrie textile proprement dite.....	21,161	11,761	32,922	64.2
Travail des métaux ordinaires.....	12,502	37,054	49,556	25.2

Ateliers de famille. — Ces ateliers, dont le nombre même approximatif, est très difficile à déterminer, sont principalement répandus dans le département de l'Aube, où beaucoup d'entre eux, 95 environ, sont pourvus d'un petit moteur.

Il n'y a pas eu, cette année, tendance à augmentation de ce genre d'ateliers, à cause de la situation moins prospère de l'industrie de la bonneterie en général.

La réglementation du travail à laquelle échappent ces ateliers, qui font déjà une concurrence appréciable aux manufactures, préoccupe très vivement les ouvriers et les patrons; les uns parce que la durée excessive de la journée de travail est cause d'une surproduction d'où résultent des chômages et un avilissement des salaires; les autres parce qu'elle entraîne pour eux la difficulté ou même l'impossibilité de fabriquer certains articles au même prix de revient.

J'ai reçu de M. le Président de la Chambre syndicale de la bonneterie de Troyes une communication dans laquelle il insistait vivement pour qu'une surveillance très active fût exercée dans les ateliers de famille de la région. D'un autre côté, la Commission départementale de l'Aube s'est occupée de la question, et patrons et ouvriers se sont mis d'accord pour émettre le vœu que la réglementation complète, résultant des lois en vigueur, soit applicable auxdits ateliers et à leur personnel, en y comprenant même le patron ou chef de famille.

Cette question, qui a donné lieu à des enquêtes en Allemagne et en Autriche, mériterait certainement d'être examinée afin d'assurer aux fabricants l'égalité dans la concurrence et d'enrayer l'antagonisme entre l'ouvrier à domicile et l'ouvrier d'usine.

Établissements de l'État. — Parmi les établissements de cette nature qui

revêtent un caractère industriel, un seul est important: c'est la manufacture des tabacs de Dijon, dans laquelle le personnel ouvrier se subdivise ainsi :

Enfants au-dessous de 18 ans..	Garçons.....	//
	Filles.....	//
Filles ou femmes.....		390
Hommes		77
TOTAL		467

Les différentes lois réglementant le travail, l'hygiène et la sécurité y sont parfaitement observées, 18 accidents y sont survenus cette année; ils ne présentaient aucune gravité et n'ont motivé aucune enquête spéciale.

Viennent ensuite les deux établissements de lits militaires de Dijon et d'Auxonne, qui n'occupent qu'un personnel très restreint et étaient également en règle lorsqu'ils ont été visités.

Les autres établissements de l'État sont constitués par des écoles professionnelles d'industrie, dont la principale est celle des arts et métiers de Cluny. Leur personnel est presque exclusivement composé de professeurs et d'élèves et le contrôle du service n'a lieu de s'y exercer qu'en ce qui concerne l'hygiène et surtout la sécurité dans les ateliers d'apprentissage. Ces écoles, inspectées à ce point de vue, ont été trouvées dans des conditions très satisfaisantes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. Le service a relevé l'emploi illégal de 70 enfants de moins de 13 ans (61 garçons et 9 filles) dans les industries les plus diverses : filatures, imprimeries, bonneteries, fabrique de dentelles, corderie, horlogerie, carosserie, lunetterie, confection et couture.

Ces enfants étaient isolés ou en petits groupes de 2 à 4 dans les différents départements de la circonscription. Le chiffre relativement élevé de 70, au total, tient à la présence de 40 enfants, dans les imprimeries d'une même ville du département de l'Yonne, où on avait cru pouvoir légalement les employer au pliage des journaux pendant trois ou quatre heures par jour.

Les enfants de 12 à 13 ans régulièrement munis des deux certificats prescrits et qui figurent à l'état-annexe n° 5 pour 100 garçons et 62 filles étaient occupés dans la plupart des industries qui viennent d'être citées. Le département de l'Aube est celui où ils ont été rencontrés en plus grand nombre; 69 (40 garçons et 29 filles); vient ensuite le département du Doubs avec un total de 33 enfants, dont 20 garçons et 13 filles. On voit que ces deux départements réunis contenaient 102 enfants, c'est-à-dire plus de la moitié de l'effectif total; cela tient pour le premier de ces départements à la facilité d'emploi d'un jeune personnel dans les ateliers de bonneterie et pour le second, à la même facilité dans les ateliers d'horlogerie.

§ 2. L'examen médical prévu pour les enfants de 13 à 16 ans, afin de s'assurer si le travail qui leur est confié n'excéde pas leurs forces, n'a pas été requis en 1902.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction du travail à 10 heures et demie dans les établissements à personnel mixte s'est effectuée conformément à la loi du 20 mars 1900 sans de grandes difficultés apparentes et dans la mesure où il a été possible aux inspecteurs d'en assurer l'application plus ou moins réelle. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que le Service de l'inspection s'est trouvé souvent très embarrassé en présence des interprétations différentes de la loi, plus ou moins fixées par la jurisprudence, en ce qui concernait le sens à attribuer aux mots « mêmes locaux », et à la concordance des heures de travail et de repos pour les enfants, les femmes et les adultes.

La réduction de la journée à 10 h. 1/2 s'est opérée, ainsi qu'on pouvait le prévoir, par la soumission complète au nouveau régime de tous les établissements, usines et manufactures où le travail des enfants et des femmes, employés en grande quantité, était indissolublement lié à celui des adultes ; tels les filatures, les tissages et les fabriques de bonneterie.

Là où l'industrie exercée n'exigeait qu'un personnel restreint de femmes et d'enfants dont le travail pouvait être indépendant, on a séparé les locaux.

Enfin dans plusieurs cas où la main-d'œuvre des enfants et des femmes n'était pas absolument indispensable on a préféré les exclure plutôt que de réduire la journée.

Les conséquences de ces mesures au point de vue de la production peuvent se résumer ainsi :

Dans l'industrie textile, la plus importante de la circonscription, les filatures ont été plus spécialement affectées par le nouveau régime que les tissages et les fabriques de bonneterie. La raison n'en échappe à personne : c'est que dans les premières, l'ouvrier ou l'ouvrière ne concourt pas par ses qualités personnelles au même degré que dans les deux autres à l'intensité de la production.

Dans la filature moderne, où l'outillage comporte les derniers perfectionnements, la production sera toujours, quoi qu'on fasse, en proportion presque mathématique avec la durée de marche des métiers ; toute diminution de cette dernière réduira la production et augmentera les frais généraux.

J'en citerai quelques exemples recueillis par M. l'inspecteur départemental de la section de Belfort.

Dans une filature de coton de la Haute-Saône : la production en numéro moyen a subi une diminution oscillant entre 1/19e et 1/23e, soit 5 p. 100.

Dans une filature du Haut-Rhin : diminution de 2 p. 100.

Dans une filature du Doubs, arrondissement de Montbéliard : diminution de 2 1/2 p. 100 et augmentation équivalente des salaires pour maintenir le gain journalier au même chiffre qu'antérieurement.

Dans une autre filature du même arrondissement: diminution de production de 3 p. 100, augmentation correspondantes des salaires.

Dans une filature de Belfort : élévation de 4 p. 100 des salaires correspondant à un abaissement équivalent de la production.

Quelques industriels dont l'installation s'y prêtait ont pu éviter la diminution de la production et l'élévation correspondante des salaires en accélérant la marche des métiers. Exemples: une filature de l'arrondissement de Montbéliard et une autre de la Haute-Saône où par une augmentation de vitesse du moteur de deux à quatre tours par minute on a pu compenser la diminution de la journée.

Dans les tissages la production a été moins affectée et elle est dans quelques cas restée la même par l'emploi de moyens analogues.

Enfin dans les fabriques de bonneterie de l'Aube la production se serait maintenue, les salaires n'auraient pas changé et, ce qui est d'un bon augure pour la réduction prochaine de la journée à 10 heures, les patrons seraient tout disposés à la subir. D'après M. l'Inspecteur de la 2e section, non seulement les patrons ne manifestent pas d'opposition, mais plusieurs ont une tendance à devancer la loi. Il faut dire pour apprécier exactement les faits qu'il y a en ce moment une assez forte baisse de commandes et que cette crise n'est peut-être pas étrangère à ces manifestations de bonne volonté. D'autre part il faut tenir compte que tout le travail se fait aux pièces.

Cette dernière considération est en effet très concluante, car il n'est pas douteux que les patrons dont le personnel travaille aux pièces ont intérêt, toutes les fois que cela se peut, à forcer l'activité de leurs ouvriers par une réduction de la journée qui entraîne du même coup celle de la durée de marche du moteur et produit une économie dans les frais généraux.

Il résulte de ce qui précède que l'industrie de la filature a subi une légère réduction dans sa production et que les patrons ont dû consentir à une augmentation correspondante des salaires pour maintenir le prix de la journée, ces conséquences de la loi ne peuvent naturellement que s'accentuer lors de la réduction à dix heures.

L'influence exercée par la réduction de la journée à dix heures et demie est beaucoup plus difficile à apprécier dans les autres industries, mais on ne saurait craindre de se tromper en affirmant que la production ne peut s'y maintenir que là où l'ouvrier est payé aux pièces parce qu'il veut lui-même maintenir le prix de sa journée.

Dans une fabrique de limes et râpes du département du Doubs, les ouvriers aux pièces produisent autant qu'avant la diminution de la journée, mais les ouvriers rétribués à la journée font moins de travail.

L'Inspecteur qui cite cet exemple ajoute qu'il ressort d'observations constamment faites depuis la réduction de la journée à dix heures et demie: « Que les ouvriers actifs et laborieux, payés à la pièce, qui produisaient déjà tout ce qu'ils pouvaient, ont vu en général leur gain fléchir par la réduction de la journée de travail; les ouvriers inhabiles ou indolents ont à peu près tous conservé leurs salaires antérieurs parce qu'ils apportent plus de soin à l'entretien et à l'alimentation de leurs métiers ou machines.

« Quant aux ouvriers rétribués à l'heure ou à la journée, que n'aiguillonne

pas l'intérêt personnel, toutes les constatations s'accordent sur ce point, que leur rendement s'est réduit dans la même proportion que la durée de journée de travail. »

Parmi les principales industries où la durée de travail n'atteint pas dix heures et demie on peut citer : les imprimeries, les ateliers de construction mécanique, des fabriques d'horlogerie et industries diverses s'y rattachant, des fabriques de pipes, de bimbeloterie ou de lunetterie. Celles-là depuis longtemps déjà avaient adopté ce régime de travail ; dans les autres on attend pour réduire la journée à dix heures l'échéance du 1er avril 1904.

J'ai signalé plus haut que de nombreux industriels avaient donné satisfaction à la réglementation de dix heures et demie en mettant à profit la faculté de séparer les locaux affectés au travail des enfants, et en maintenant la journée de onze ou douze heures pour les adultes, que d'autres pour échapper à cette réglementation avaient purement et simplement congédié les enfants, filles ou femmes.

L'interprétation des mots « mêmes locaux » a soulevé au début de nombreuses controverses entre les industriels et le service. A la suite d'un procès dressé contre le directeur gérant d'une tréfilerie et après une condamnation suivie d'appel, la Cour de Dijon en conformité de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1901 a jugé que deux ateliers qui communiquaient par une porte pour, le passage des produits fabriqués, ne pouvaient néanmoins être considérés comme constituant les mêmes locaux.

Cette jurisprudence substituait donc en fait le mot atelier au mot local et simplifiait considérablement la question controversée jusqu'alors, mais on doit reconnaître que c'est au détriment de la loi, dont il est devenu ainsi bien facile, dans nombre de cas, d'éluder les effets en ce qui concerne les adultes. A la suite de cette interprétation, les industriels qui avaient d'abord congédié les enfants les ont rappelés, en partie, pour les faire travailler dans des locaux plus ou moins séparés toutes les fois que cela était compatible avec les nécessités techniques de leur industrie.

Les nouvelles décisions contenues dans l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1902 et dans celui de la Cour de Chambéry du 1er mai suivant donneront encore plus de facilité pour créer des ateliers considérés comme distincts.

Le renvoi du personnel femmes ou enfants ne paraît donc plus à craindre que dans un très petit nombre de cas ; il n'avait d'ailleurs pas toujours été motivé, même au début, par des nécessités réelles de maintenir la journée de onze heures ou douze heures, mais, ainsi que le fait très justement remarquer un Inspecteur, par le parti pris de certains industriels de provoquer des récriminations de la part des familles et d'essayer en quelque sorte de faire échec à la loi.

Le renvoi des enfants s'est encore manifesté cependant en 1902, notamment dans l'industrie du bâtiment, mais il a eu lieu avant le décret additionnel du 4 juillet 1902 qui a étendu aux travaux en plein air le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

M. l'Inspecteur de la 3e section signale qu'un assez grand nombre d'enfants ont été exclus des ateliers de construction mécanique de la Haute-

Saône, des fabriques de chaînes et des fonderies de la Haute-Marne et de quantité de petits ateliers qui ne forment plus d'apprentis. La statistique de la 3e section indique en effet que pendant l'année 1902, 150 établissements qui étaient d'abord soumis au régime de la loi de 1900 ont été compris dans ceux que visent spécialement les lois de 1848-1893 ou de 1893 seule.

On s'est demandé si pour supprimer les difficultés soulevées par l'application simultanée des lois de 1848 et 1892 modifiées par celle de 1900, il ne conviendrait pas de fixer d'une manière uniforme pour tout le personnel la limite légale de durée de travail, sauf à accorder des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. On peut déduire des avis émis à ce sujet qu'une pareille mesure répondrait certainement à un sentiment de justice et d'équité en mettant sur le même pied tous les travailleurs adultes, qu'ils travaillent seuls ou avec des enfants dans une usine, une manufacture ou un atelier quelconque.

On y voit également l'avantage de rendre la concurrence entre patrons plus loyale en égalisant pour tous la journée de travail de leur personnel, que ce personnel soit mixte ou non. La prévision que cette loi nouvelle comporterait pour les hommes adultes des dérogations plus étendues permet de supposer qu'on pourrait ainsi répondre à toutes les nécessités industrielles et je ne vois pas, en ce qui concerne ma circonscription, de difficultés pouvant naître d'un nouvel état de choses qui, comme actuellement, comporterait une loi avec des exceptions.

Si des difficultés sérieuses sont à craindre elles viendront probablement du règlement des salaires et c'est là un côté de la question que je n'ai pas à approfondir ici.

Un Inspecteur émet sur ce point spécial les idées suivantes : « A mon avis c'est une erreur d'embrasser dans une même formule la grande et la petite industrie en matière de réglementation.

« Dans cette dernière, toute diminution de la journée de travail est synonyme de réduction de salaire.

« Les ouvriers qui la composent et sont payés le plus généralement à l'heure ou à la tâche ne sont pas organisés pour exiger un salaire égal avec journée réduite. De leur côté les patrons sont financièrement incapables de supporter la charge qui en résulterait. »

D'autres questions relatives à la réglementation du travail ont été posées: Quelles seraient les mesures à prendre pour faciliter l'usage du repos de l'après-midi du samedi dans le cas où cette pratique semblerait désirable? Pourrait-on, comme l'ont demandé certaines Chambres de commerce, accorder une prolongation limitée de travail pendant certains jours de la semaine avec établissement d'un maximum hebdomadaire?

Ces questions, dont l'une, concernant le repos du samedi, a été traitée déjà dans un rapport spécial, ont suscité des opinions très différentes de la part des Inspecteurs. Ces opinions résultent de l'observation des faits qui sont à leur portée : à la campagne les ouvriers habitent le voisinage de l'usine et y cultivent un jardin ou même un petit champ; le bourg est plus ou moins éloigné, les moyens de communication plus ou moins faciles et il découle

naturellement de ces circonstances que le repos de la demi-journée du samedi pourrait être utilement mis à profit pour faire certaines besognes ou emplettes et ménager un repos réel du dimanche.

Dans les villes, au contraire, les ouvriers ne manifestent nullement le besoin de disposer de l'après-midi du samedi; de l'aveu même de beaucoup d'entre eux ce repos leur serait plutôt préjudiciable.

Il n'est pas douteux que la grande majorité des ouvriers est opposée, en principe, à toute réglementation de ce genre, qui entraîne forcément par la diminution de la journée du samedi une augmentation du travail des autres jours encore bien qu'un maximum hebdomadaire soit fixé : Comment en effet les choses se passeraient-elles en admettant que l'on conserve la base de la loi de 1900, c'est-à-dire 60 heures par semaine? l'industriel pourrait répartir son horaire comme suit : onze heures pendant cinq jours et cinq heures le samedi matin. Ce serait donc un recul en ce sens que le travail journalier serait comme autrefois de onze ou même de douze heures dans d'autres combinaisons possibles; or le sentiment unanime des ouvriers est que le principe de la journée de dix heures, dès maintenant acquis, est intangible et ils semblent très disposés à le défendre énergiquement.

Il est certain que de grandes difficultés de contrôle résulteraient pour les Inspecteurs d'une pareille réglementation qui faciliterait les abus.

L'un d'eux dit avec raison : que l'ouvrier rende pendant les cinq premiers jours de la semaine les cinq heures qui lui seraient abandonnées le samedi rien de mieux; mais pourquoi serait-il question d'établir un maximum hebdomadaire, c'est-à-dire de donner au patron la faculté de faire travailler le lundi pendant huit heures, le mardi pendant douze heures, etc., que deviendrait le contrôle du service avec ce système; pourquoi ne pas maintenir la journée légale de onze heures pour ceux qui bénéficieraient du grand repos hebdomadaire et la journée de dix heures pour ceux à qui le dimanche serait suffisant?

Application du décret du 28 mars 1902. — Ce décret n'ayant été connu ou vulgarisé que depuis peu de temps, son application n'a pas encore donné lieu à des remarques très nombreuses.

L'article 8 relatif au travail du personnel des imprimeries est celui auquel se rapporte le plus grand nombre d'avis adressés au service.

Quelques difficultés sont survenues à propos du travail des chauffeurs employés à la conduite des fours dans les fabriques de poterie ou de produits céramiques.

La nécessité vraie ou prétendue, appuyée sur des considérations d'ordre technique ou économique, de maintenir à leur poste pendant toute la durée de la cuisson, c'est-à-dire pendant quinze ou dix-huit heures, les mêmes ouvriers, rend impossible l'application des articles 1 et 4 du décret dont il s'agit.

En effet : l'article 1er ne donne qu'une prolongation de travail de une heure et demie absolument insuffisante, et encore ne peut-elle s'appliquer, ce qui n'est pas le cas, qu'à un travail ayant un caractère purement préparatoire ou complémentaire; l'article 4 dont les dispositions ont été prévues plus

spécialement pour les usines à feu continu ne permettrait pas d'avantage, par une assimilation qui ne serait pas régulière, de donner satisfaction aux intérêts en jeu.

Cette question qui revêt un caractère exceptionnel a été soumise à l'examen de l'Administration supérieure par les intéressés eux-mêmes.

Infractions aux lois limitant la durée du travail. — Les infractions aux dispositions légales des lois de 1848 et de 1900 réglementant la durée du travail des adultes, des enfants, filles et femmes ont été relevées cette année au nombre total de 445 figurant dans 44 procès-verbaux.

Les industries dans lesquelles les contraventions ont été les plus fréquentes sont celles qui appartiennent au groupe professionnel du travail des métaux, viennent ensuite les briqueteries, puis les imprimeries.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué en 1902 soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement en dehors des usines à feu continu dans les industries dont l'énumération a été précédemment donnée.

Sauf dans la 5e section, où l'inspecteur a relevé la présence de quatre garçons de moins de 18 ans occupés exceptionnellement la nuit dans des tréfileries à froid et une fabrique de fibres de bois, les enfants ou les femmes n'ont pas été employés en dehors des conditions permises par la loi ou le règlement d'Administration publique du 15 juillet 1893 modifié.

Veillées. — Les avis de veillées prescrits par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 ont été régulièrement donnés.

Les patrons auxquels les inspecteurs ont remis un modèle uniforme contenant les renseignements désirables s'en servent volontiers ; mais, en cas de mauvais vouloir de leur part, la répression ne serait pas facile. On peut douter, en effet, que la combinaison de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 6 du décret du 26 juillet 1893 modifié soit suffisante pour exiger tous les renseignements nécessaires à l'exercice de notre contrôle, notamment le nombre d'ouvrières prenant part à la veillée.

C'est pourquoi l'Inspecteur de la 3e section propose avec raison l'addition suivante aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du décret précité :

« Il indiquera le nombre d'ouvrières employées, la désignation des jours « de veillée, les heures auxquelles commencera et finira la journée ainsi « que les heures de repos. »

Les avis de veillée sont généralement bien affichés.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce

travail a continué à s'exercer dans une quinzaine d'imprimeries, 60 femmes environ y ont été employées.

Travail de nuit temporaire. — Dans une seule manufacture, à Dijon, on a eu recours au bénéfice de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. La dérogation a duré seulement deux nuits et n'a porté que sur 47 filles mineures ou femmes.

Repos hebdomadaire. — L'habitude de fixer le repos hebdomadaire au dimanche reste bien établie; elle ne souffre d'exceptions qu'en si petit nombre et pour des établissements de si peu d'importance qu'il n'est pas utile de s'y arrêter.

Quelques patrons, petits artisans en général, ont encore employé leurs apprentis à des travaux de rangement ou de nettoyage le dimanche matin; c'est là un abus, peu grave d'ailleurs, passé en quelque sorte dans les mœurs et qu'on n'arrivera que progressivement à faire disparaître. 123 contraventions ont été relevées et poursuivies de ce fait.

Le repos des jours fériés n'a pas été observé le 14 juillet dans une fabrique de faïence de la Côte-d'Or et dans un orphelinat; des procès-verbaux ont également été dressés dans les deux cas.

Usines à feu continu. — L'état n° 16 annexé à ce rapport indique que 115 établissements sont classés parmi les usines à feu continu. Le personnel qui y est occupé est resté sensiblement stationnaire et l'application des lois ou règlements en vigueur pour cette catégorie d'usines n'a donné lieu à aucune remarque particulièrement intéressante. Aucun système nouveau de relève journalière n'a été mis en pratique et l'alternance périodique des équipes a continué à se faire comme par le passé, les conditions diverses dans lesquelles elle avait lieu s'étant trouvées conformes au paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902.

La durée effective du travail des enfants et des femmes employées la nuit ne dépasse pas dix heures et est coupé par un repos de deux heures. Ce personnel était partout employé aux seuls travaux limitativement fixés par le décret du 15 juillet modifié, sauf dans une émaillerie de l'arrondissement de Montbéliard, où un enfant et deux femmes étaient occupés à l'étamage et au décapage, travaux non visés par l'article 4 du décret précité.

Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos hebdomadaire, et ce repos leur est le plus généralement accordé par un arrêt complet du travail le dimanche. Le jour de repos n'est donné par roulement à des jours différents de la semaine que dans quelques papeteries et usines métallurgiques.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit pour le personnel protégé a été levée pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de

force majeure, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, dans quelques établissements du Haut-Rhin : dans une filature après incendie de la moitié de l'établissement, dans une autre à la suite d'un accident de chaudière, enfin dans une câblerie après rupture d'un engrenage principal.

Dans ces différentes circonstances les industriels ont pu profiter des dispositions légales parce qu'il leur était possible d'organiser pour la nuit des équipes spéciales de femmes et d'enfants.

Dans d'autres cas plus nombreux, il n'a pas été possible de répondre favorablement aux demandes de tolérances des industriels parce qu'ils se proposaient de récupérer le temps perdu (et cela serait en effet très simple et très pratique) par une augmentation momentanée de la durée du travail journalier. Quelques-uns de ces industriels ont pu néanmoins atténuer le préjudice qui leur était causé en organisant des équipes de nuit composées exclusivement d'hommes adultes. On ne saurait trop insister sur la nécessité, qui semble actuellement bien démontrée par l'expérience, de reviser les dispositions du paragraphe 7 de façon à les mettre en rapport avec les moyens pratiques dont les patrons peuvent disposer.

Dans l'état de choses actuel, si souvent critiqué d'ailleurs, la loi ne confère véritablement aux industriels qu'une faculté dont ils ne peuvent, pour ainsi dire, jamais user.

§ 2. — Il y a eu cette année une recrudescence générale marquée dans le nombre des demandes d'autorisation pour prolongation du travail par application de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Un inspecteur a signalé qu'elles avaient doublé pour sa section; elles ont même dépassé cette proportion dans une autre.

L'examen comparatif des tableaux où se trouvent résumées les tolérances accordées en 1902 et en 1901 fait ressortir ces résultats dont le plus saillant se rapporte aux enfants.

Pour ces derniers, le total des dérogations, obtenu en multipliant le nombre de jours auxquels elles s'appliquent par le nombre des jeunes ouvriers, s'élève au chiffre de 17,962 pour l'année 1901 et à celui de 44,488 pour 1902. 79 établissements seulement en avaient bénéficié en 1901, et en 1902 ce chiffre s'élève à 150.

Les tolérances en ce qui concerne le repos hebdomadaire ne comportent au contraire pas de différence sensible d'une année à l'autre.

Elles se sont appliquées chaque année à une trentaine d'établissements, et le nombre calculé des dérogations a été au total, y compris filles, femmes et enfants, de 1,389 en 1901 et de 1,322 en 1902.

La copie de l'autorisation accordée est généralement affichée. L'exception est rare; elle s'est produite cette année dans une fabrique de biscuits du Doubs et a motivé un procès-verbal.

Les industries qui ont le plus profité des dispenses légales sont principalement les imprimeries, les briqueteries et les chantiers de travaux de bâtiment. Pour ces derniers, les crédits autorisés par les circulaires du

17 mai 1900 et du 3 août 1902 ont été épuisés dans la presque totalité des cas.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Sur 24,679 enfants, garçons ou filles, rencontrés au cours des visites de l'année, 23,694 étaient munis du livret réglementaire, soit dans la proportion de 96 o/o. La même proportion pour 1901 n'était que 95 o/o; il y a donc encore un léger progrès obtenu, mais on est très près maintenant, je le crois, de la limite qu'il sera pratiquement possible d'atteindre.

Je ne reviendrai pas sur les considérations auxquelles peuvent donner naissance les petits faits qui se produisent chaque année : manque de livrets dans certaines mairies, refus ou négligence apportés à leur délivrance, etc., et dont les inspecteurs s'efforcent d'empêcher le retour.

M. l'inspecteur de la 5e section, chargé des départements du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et d'un arrondissement du Doubs, a de nouveau constaté que les enfants étrangers employés en grand nombre sur les chantiers de bâtiments étaient parfois pourvus de livrets délivrés sur le vu de pièces fausses ou falsifiées.

Quant à la tenue du registre et à l'affichage, les inspecteurs s'accordent à reconnaître qu'ils ont obtenu à cet égard des résultats qui laissent fort peu à désirer.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'amélioration des conditions générales d'hygiène et de sécurité des établissements industriels et de leurs dépendances ne s'est pas ralentie cette année. On peut même affirmer qu'elle a été marquée par de nombreux progrès grâce au persévérant effort des inspecteurs et, il est juste aussi de le reconnaître, grâce à la bonne volonté des industriels, qui ont presque toujours spontanément consenti à des dépenses parfois très lourdes pour arriver aux meilleurs résultats.

Je regrette d'avoir à répéter que les ouvriers, principaux intéressés dans la question, n'apportent pas à la réalisation de l'œuvre de protection entreprise un concours aussi dévoué.

Point n'est besoin d'une longue expérience pour s'en convaincre, car un inspecteur depuis peu de temps en fonctions a déjà remarqué que : « presque « partout les ouvriers offrent à l'installation d'appareils protecteurs une résis- « tance faite d'un dédain fanfaron du danger ».

Hygiène. — Les prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 10 mars 1894 relatives au nettoyage du sol des ateliers, à l'état des enduits des murs et plafonds, à l'enlèvement des résidus putrescibles ont reçu maintenant leur application d'une façon très générale et satisfaisante.

Conformément à l'article 3, l'atmosphère des ateliers est partout à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, de puisards ou de toute autre source d'infection.

A la suite d'un accident mortel par asphyxie survenu pendant le nettoyage d'une fosse de gazomètre et dans des conditions qui ne pouvaient guère le faire prévoir, on a procédé, dans un établissement du Doubs, aux travaux nécessaires pour assurer, par un tuyau spécial et par le fonctionnement d'un ventilateur à la main, l'évacuation de tous les gaz toxiques.

Les prescriptions de l'article 4 relatives aux cabinets d'aisances ont été réalisées dans plusieurs tissages de la Haute-Saône et du Haut-Rhin, de façon à enlever toute trace d'odeur dans les ateliers voisins. Des chasses d'eau ou courants d'eau continus ont été établis dans les cuvettes ou les tuyaux de chute, notamment dans une fabrique d'horlogerie de Besançon, à la Compagnie des lits militaires de Belfort, dans une fonderie de l'arrondissement de Montbéliard, etc...

En exécution de l'article 5, le cube d'air, à raison de six mètres par ouvrier, a été exigé pour tous les locaux affectés au travail, et de bons résultats ont été obtenus, soit par la ventilation mécanique dans de grandes usines ou manufactures comme à Couthenans, à Dampierre-les-Bois, etc., soit par la création de nouvelles salles de travail, comme à Dijon, dans une grande maison de couture.

Le chauffage des ateliers, rendu obligatoire par le décret du 14 juillet 1901, a été progressivement assuré depuis cette époque par les moyens appropriés à la nature et aux dimensions de chaque salle de travail.

Dans la plupart des ateliers vastes et aérés consistant en des hangars ouverts à la partie supérieure, comme les halls de construction mécanique, on a maintenu, et cela à la demande même des ouvriers, l'usage des braseros. Dans les salles closes, le chauffage est le plus souvent obtenu au moyen de poêles, et dans celles qui dépendent de manufactures plus ou moins importantes, au moyen d'appareils à eau chaude ou à vapeur.

L'évacuation des poussières ainsi que des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, visée par l'article 6, a été poursuivie et réalisée avec succès dans plusieurs établissements.

En ce qui concerne l'enlèvement des buées, vapeurs et gaz, on peut noter les résultats obtenus dans une boulonnerie de Grandvillars (Haut-Rhin), où les fumées de l'atelier de frappage à chaud débouchent dans une cheminée de 30 mètres de haut; dans une autre boulonnerie de Plancher-les-Mines (Haute-Saône), où la disparition des fumées, plus régulière et plus complète que par le système précédent, est assurée par une ventilation mécanique qu'une tuyauterie avec collecteur met en relation avec la hotte des fours. Cinq ventilateurs absorbant chacun une force d'un cheval suffisent pour deux ateliers de trente-deux fours.

Dans le même ordre on peut citer une fabrique de chicorée à Audincourt où est également assurée l'évacuation prompte de la fumée acre qui se dégage des appareils de torréfaction au moment de leur ouverture.

En ce qui concerne spécialement l'enlèvement des poussières on pourrait citer aussi de très nombreux exemples de bons résultats obtenus cette année.

Dans l'importante fabrique de vélocipèdes de Valentigney (Doubs) a été faite une installation très considérable. Dans la salle de polissage des cycles, chaque polissoir est entouré d'une gaine par laquelle un courant d'air entraîne avec lui toutes les odeurs et poussières développées par le travail. En raison de l'importance de cet atelier, il n'a pas fallu moins de deux ventilateurs de 40 chevaux pour arriver à ce résultat. On avait tenté en vain de l'obtenir jusque-là par divers moyens successivement abandonnés.

Des assainissements du même genre et très satisfaisants, quoique de moindre importance, sont à noter dans des fonderies de cuivre à Plancher-Bas et Plancher-les-Mines; dans une fabrique d'horlogerie, à Seloncourt; dans des fonderies de fer, à Scey-sur-Saône et à Lure; dans une fabrique de quincaillerie, à Valentigney; dans des ateliers de cardage de ouate, à Belfort; dans une tournerie de bois, à Chaux (Haut-Rhin).

La liste complète en serait trop longue et je mentionnerai seulement encore quelques ateliers de polissage d'outils d'horlogerie où travaillent principalement des femmes dans les communes des environs de Pont-de-Roide et de Saint-Hippolyte, dont le centre est Montécheroux.

Le décret du 18 juillet 1902 relatif à l'emploi de la céruse a été suivi des mises en demeure prescrites, et son exécution n'a pas jusqu'ici soulevé de difficultés.

Sécurité. — Les prescriptions générales des articles du décret du 10 mars qui ont trait à la sécurité sont généralement bien observées toutes les fois qu'il ne s'agit que de prendre des mesures faciles ou d'adapter aux machines-outils, aux métiers et aux organes mécaniques, des dispositifs protecteurs connus, entrés dans la pratique et qui ne gênent en rien la marche du travail ou sa rapide exécution.

Or, il n'est guère possible d'arriver à protéger efficacement les parties travaillantes dangereuses des machines-outils, sans apporter une certaine gêne au travail; de là provient le résistance des ouvriers à faire usage de ces protecteurs qu'ils immobilisent, démontent en partie ou mettent le plus souvent complètement de côté.

Il est vraisemblable que cette attitude persistante des ouvriers n'encourage pas les patrons à faire de nouveaux sacrifices pour améliorer les moyens de protection des outils dangereux, scies circulaires et autres, et on peut y voir une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas à signaler, cette année, d'exemple saillant d'améliorations obtenues de ce côté.

Des essais sérieux et coûteux ont été faits par des industriels pour le blindage des meules en grès, mais on est encore, à cet égard, dans une période de tâtonnements et loin d'atteindre la sécurité. Un accident survenu dernièrement dans une usine de Pont-du-Bois, où des essais ont été tentés, autorise cependant la supposition que sans le protecteur, brisé par l'éclat de la meule, les blessures de peu de conséquence reçues par les ouvriers eussent été mortelles.

Les pare-navettes ont été prescrits dans toutes les circonstances où leur emploi est motivé. — Différents systèmes sont en usage; les meilleurs, c'est-à-dire ceux qui produisent l'arrêt le plus net de la navette dans sa trajectoire

ont en même temps, et cela se conçoit, l'inconvénient de faire le plus de brèches dans les fils de la chaîne et par suite de causer un plus sérieux dommage.

M. l'Inspecteur de la 4e Section, à Belfort, signale spécialement, à cause de l'intérêt qu'il présente pour toutes les filatures de soie et de laine, le dispositif employé dans une filature de bourre de soie de Belonchamp en vue d'empêcher les soigneuses d'étirage d'avoir les doigts déchiquetés par les aiguilles des hérissons, lorsqu'elles introduisent la mèche de soie entre ces organes. Ce petit dispositif consiste simplement en une barrette d'acier évidée, pour laisser apparaître le travail des hérissons, qu'on place devant ces organes et qui peut se fixer et se démonter instantanément par le jeu de deux vis ou fermoirs à oreilles.

Depuis l'adoption de cet appareil, les accidents, auparavant très fréquents, ont entièrement disparu.

Un dispositif analogue en usage dans une filature de laine de Valdoie (Haut-Rhin) a donné lieu aux mêmes favorables constatations.

On a compté encore cette année plusieurs installations nouvelles pour fermeture automatique des monte-charges.

Je n'ai à signaler dans la circonscription aucune industrie particulièrement dangereuse au point de vue de l'hygiène et des maladies professionnelles dont elle serait la cause; par suite, pas de propositions à faire en vue de règlements spéciaux.

§ 2. — L'application de l'article 2, § 4 de la loi du 12 juin 1893 dans les magasins ou établissements similaires s'est faite sans observation qui mérite d'être rapportée.

§ 3. — Les prescriptions spéciales aux enfants et aux filles mineures et aux femmes qui sont imposées par les articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, par le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 30 juillet 1894 sont rarement méconnues. Le service a relevé quelques infractions résultant de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans au fonctionnement de machines à pédales ou à coudre, au travail des cisailles, des scies circulaires ou à rubans, des machines à raboter ou à fraiser.

Dans une fabrique de coutellerie, deux enfants ont été employés au polissage à sec des métaux; dans une papeterie, quatre filles de moins de 18 ans ont été occupées au triage des vieux chiffons.

Dans une imprimerie un jeune garçon travaillait au bronzage à la machine.

Enfin quelques cas de surcharges ont été constatés dans des tuileries.

§ 4. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été relevé cette année.

§ 5. — L'application de la loi du 29 décembre 1900 s'est poursuivie dans les mêmes conditions que précédemment. — Les sièges sont en nombre

suffisant dans la majorité des établissements et l'affichage est généralement fait.

Les contraventions résultant de défaut de sièges ou de non-affichage n'ont donné lieu qu'à 7 procès-verbaux.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent exactement faites dans l'ensemble du service, elles sont transmises plus régulièrement et comportent le plus souvent tous les renseignements utiles; cependant quelques Inspecteurs ont signalé encore la non-transmission d'avis d'accidents par les mairies de Lure, Luxeuil (Haute-Saône), Le Russey (Doubs), Chaussin, Lachassagne, Commenailles, Les Deux-Fays (Jura). L'Inspecteur de la Nièvre mentionne la rédaction défectueuse d'avis émanant des communes de Prémery, Poiseux, Château-Chinon, Fours, Luzy, Saint-Saulge, Saint-Bénin d'Azy; il a dû renvoyer 72 de ces avis pour compléments de renseignements. M. le Préfet de la Nièvre, auquel ces faits ont été relatés, a mis une circulaire en préparation pour appeler l'attention des maires sur les soins à apporter dans la rédaction des avis.

L'application de la loi du 9 avril 1898 a motivé à 30 procès-verbaux, dont 13 pour défaut de déclaration et 17 pour non-affichage.

Le nombre total des accidents déclarés est en diminution de 533 sur celui de l'année précédente; il n'est que de 13,646 au lieu de 14,179.

Cela peut s'expliquer par deux raisons : la non-communication au service depuis le 22 mars 1902 des accidents entraînant une incapacité de travail de moins de quatre jours et le progrès réalisé dans les conditions générales de sécurité.

La proportion des victimes pour 1,000 ouvriers ne peut être établie que pour les catégories professionnelles dont le personnel existant nous est connu, c'est-à-dire le personnel des établissements industriels. On ne saurait donner aucun résultat probant en ce qui concerne le groupe de la manutention et transports, dont le personnel nous échappe presque totalement; j'y ajouterai le groupe du terrassement et construction en pierre à cause de la multiplicité et de la mobilité des chantiers, dont le Service n'a qu'une connaissance imparfaite.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 1,000 en 1900.	PROPORTION P. 1,000 en 1901.
Industries de l'alimentation	545	9,247	58.7	81.3
Industries chimiques	306	3,563	85.8	102.9
Caoutchouc, papier, carton	160	3,938	40.6	51.6

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 1,000 en 1902.	PROPORTION P. 1,000 en 1901.
Industries du livres	73	3,846	18.9	19.6
Industries textiles proprement dites	623	32,922	18.9	20.4
Travail des étoffes ; vêtements	31	15,227	2.0	2.9
Travail des pailles, plumes, crins	6	263	22.8	22.1
Cuirs et peaux	154	5,808	26.5	31.6
Industrie du bois	1,374	19,754	69.5	64.8
Métallurgie	1,830	14,209	135.7	126.3
Travail des métaux ordinaires	3,329	49,556	63.5	73.7
Travail des métaux fins	7	\ 254	27.5	43.2
Taille des pierres précieuses	5	540	9.5	1.8
Taille et polissage des pierres	95	1,576	60.2	61.4
Terrassement, construction en pierre	2,236	21,783	102.6	92.0
Travail des pierres et terres au feu	516	10,285	50.1	50.0
Manutention et transports	1,450	//	//	//

Il est bien difficile, sinon impossible, pour les raisons précédemment développées, de tirer de ce tableau des conclusions fermes. On ne saurait déduire de la comparaison des nombres absolus ou des proportions des accidents d'une année à l'autre, la mesure des progrès réalisés dans la protection des machines.

Les industries les plus meurtrières sont toujours les mêmes par la force des choses, et l'amélioration que l'on doit poursuivre ne peut être obtenue que par des prescriptions nouvelles, celles qui pouvaient être imposées par le Service l'ayant été depuis longtemps déjà.

Au nombre des modifications qu'il conviendrait d'apporter au décret du 10 mars 1894, dans l'intérêt de la sécurité, on peut placer tout d'abord celle du paragraphe 5 de l'article 10 dont les dispositions actuelles ne suffisent pas à prévenir les chutes fréquentes d'ouvriers travaillant sur des échafaudages. 1,993 accidents sur 13,646, soit 15 p. 100 ont eu pour cause la chute de l'ouvrier du haut d'une échelle ou d'un échafaudage ; ce chiffre a son éloquence. On devrait également édicter, en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 12 juin 1893, des prescriptions spéciales relatives à la fixation des échelles et aux moyens à employer pour éviter la chute des ouvriers travaillant à la réparation des toitures.

L'action du Service reste sans effet possible sur les causes d'accidents chaque année les plus nombreux : la manutention des fardeaux, les éboulements et chutes d'objets, la conduite des voitures, les outils à la main, les causes diverses et les causes inconnues représentant dans le total de 13,646 accidents un contingent de 9,059 ou, en nombre rond, les deux tiers des accidents déclarés.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

106 établissements de bienfaisance, dont 79 ont été visités cette année, comprennent des ouvroirs soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Le personnel employé, femmes, filles et enfants se répartit ainsi :

Enfants de moins de 13 ans..	Garçons	76
	Filles	987
Enfants de 13 à 18 ans.....	Garçons	76
	Filles	1,308
Filles de 18 à 21 ans, majeures et femmes		659
TOTAL		3,106

Les filles au-dessous de 13 ans, qui ne doivent travailler que trois heures par jour au maximum, sont en nombre assez considérable et occupées le plus souvent dans les mêmes salles de travail que les plus âgées. On ne peut affirmer que sous réserves que leur travail est toujours compris dans les limites légales et qu'il n'a lieu que dans le but exclusif d'un enseignement professionnel; les infractions sont évidemment très difficiles à saisir et il n'en a été relevé aucune cette année.

L'instruction primaire paraît partout régulièrement donnée; un inspecteur a cependant constaté dans un orphelinat de la Haute-Saône que des petites filles de 11 à 12 ans connaissaient à peine leurs lettres, ce qui peut tenir, il est vrai, à un manque complet d'aptitude de ces enfants.

Les formalités relatives au livret et au registre sont bien remplies. Il en est de même de l'affichage du tableau de l'emploi du temps et de son envoi à l'inspecteur.

L'état nominatif des enfants qui doit être produit tous les trois mois a donné lieu à quelques notes de rappel des inspecteurs. Il a fait défaut pour un établissement que le Directeur considérait à tort comme n'étant pas astreint à cette formalité.

Le contrôle des établissements de bienfaisance continue à se faire dans toute la mesure où il est pratiquement possible; il n'a rencontré aucune opposition ni suscité aucune difficulté.

5 procès-verbaux ont été dressés. Les contraventions au nombre de 46 résultent pour la majeure partie d'infractions à l'article 5. Elles ont eu lieu dans un orphelinat de garçons (Côte-d'Or) où on a travaillé le 14 juillet; les autres se rapportent au défaut de livrets, au non-envoi de l'état trimestriel, à l'affichage, à la tenue du registre.

Un seul de ces procès pour des contraventions en récidive à l'art. 10, § 3 a entraîné la police correctionnelle.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les inspecteurs ont reçu pour les théâtres de Dijon, Besançon et Troyes des avis d'autorisation d'emploi pour 58 enfants de 8 à 12 ans dont 46 garçons et 12 filles.

Ces enfants ont figuré dans les pièces suivantes :

Princesse d'auberge,
La Prière des Naufragés,
Les Misérables,
Verther,
Carmen,
Le Voyage de Suzette,
Hérodiade.

Pour les représentations de trois autres pièces :

La Vie de Bohême,
Vingt ans après,
Rip.

Le service n'avait reçu préalablement aucun avis de l'emploi des enfants figurants, cela est, paraît-il, résulté d'un oubli.

Les instructions relatives à l'application de l'article 8 de la loi de 1892 ne sont pas toujours exactement suivies; un inspecteur signale, ce qui n'est certainement pas particulier à sa section, la façon dont les autorisations sont délivrées : « Au commencement de l'année théâtrale le directeur demande « en bloc l'autorisation d'emploi pour les pièces du répertoire comportant la « figuration d'enfants. Je ne sache pas que cette demande soit précédée d'un « examen préalable; il arrive aussi que la demande est faite et l'autori- « sation accordée la veille ou le jour même de la représentation.

« Cette manière de procéder n'est pas sans amener des surprises. C'est « ainsi que l'autorisation donnée pour une pièce a du être retirée à la suite de « plaintes motivées par la présence de très jeunes enfants dans des tableaux « où les dames du ballet et les figurantes étaient par trop peu vêtues ».

L'application en 1902 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres et cafés-concerts, cirques etc., où il est fait usage d'appareils mécaniques n'a donné lieu à aucune prescription ou observation nouvelles.

En ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874 et le décret du 13 mai 1893 (tableau C) un seul inspecteur mentionne qu'il a visité un cirque important dans lequel il n'a rien remarqué d'irrégulier.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉ DE PATRONAGES.

Les commissions départementales se sont réunies à Nevers, à Sens, à Dijon et à Auxerre.

Elles ont émis ou examiné différents vœux relatifs :

1° A une réglementation additionnelle des fardeaux que les filles ou femmes de plus de 18 ans pourraient porter ou traîner, tant à l'intérieur des établissements que sur la voie publique.

2° A la revision complète de la loi du 4 mars 1851 sur l'apprentissage.

3° A l'extension aux tailleurs de pierre en carrière du bénéfice de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

4° A l'application rigoureuse de la loi de 1900 sans dérogation d'aucune sorte.

Les inspecteurs ont pris part à ces réunions, où les ouvriers surtout n'ont pas manqué d'assister.

J'ai pu remarquer que ces réunions dans lesquelles les opinions manifestées témoignent maintenant d'une certaine connaissance des lois ou règlements avaient surtout le bon côté d'être pour ouvriers et inspecteurs une occasion de rapprochement qui permet à ces derniers de recueillir de vive voix nombre de renseignements intéressant le service.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées en 1902 par les inspecteurs, tant dans leurs sections anciennes que dans les nouvelles à la suite de l'augmentation du personnel et de la division de la 3e circonscription en six sections se répartissent ainsi :

SECTIONS.	INSPECTEURS.	DÉPARTEMENTS.	VISITES et CONTRE-VISITES.
	MM.		
1re.....	Thibaut....	Nièvre.....	442
		Yonne.....	
2e.....	Henry.....	Aube.....	1,430
		Arrondissement de Wassy (Haute-Marne).....	
3e.....	Berthiot....	Arrondissements de Chaumont et de Langres (Haute-Marne).....	1,635
		Côte-d'Or.....	
		Arrondissement de Gray (Haute-Saône).....	
5e.....	Gaillot.....	Arrondissements de Vesoul et de Lure (Haute-Saône).	1,388
		Haut-Rhin.....	
		Arrondissement de Montbéliard (Doubs).....	
5e.....	Martin.....	Arrondissements de Besançon, Baume-les-Dames, et Pontarlier (Doubs).....	1,547
		Arrondissements de Dôle, Poligny et Saint-Claude (Jura).....	
6e.....	Lebrun.....	Arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura).....	1.463
		Saône-et-Loire.....	
		TOTAUX.....	7,905

Le nombre relativement réduit des visites faites par M. l'Inspecteur actuel de la 1re section tient à sa récente entrée en fonctions.

Les instructions générales concernant les projets d'itinéraires de tournées ainsi que celles qui concernent les archives ont été bien observées.

Les rapports du service de l'inspection avec les autorités préfectorales et judiciaires ont continué à être satisfaisants; ils sont très rares avec les officiers de police judiciaire, corrects et généralement faciles avec les industriels. Par exception l'inspecteur de la cinquième section a eu à se plaindre de l'attitude d'un entrepreneur.

Les rapports avec les ouvriers, ainsi qu'en témoignent tous les inspecteurs, sont très bons.

Des conférences ou causeries ont été faites aux membres des syndicats de diverses corporations ou bourses de travail à Nevers, Auxerre, Sens, Chaumont, Besançon, Dôle, Chalon-sur-Saône et Mâcon ; elles ont réuni le plus grand nombre d'auditeurs quand elles avaient pour objet l'examen des dispositions légales de la loi du 9 avril 1898, qui est par-dessus tout celle à laquelle s'intéressent les ouvriers.

Des plaintes, peu nombreuses, nous sont parvenues des syndicats ou des ouvriers individuellement. Quelques-unes d'entre elles étaient assez peu fondées, soit que leurs auteurs fussent mal renseignés sur la portée et l'interprétation à donner aux lois, soit qu'ils n'aient pas été exempts de partialité dans leurs dénonciations contre leurs anciens patrons.

Cependant dans plusieurs cas les plaintes ou renseignements fournis au Service par les ouvriers ont permis de découvrir des infractions qui ont été réprimées par des procès-verbaux.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les contraventions constatées à la suite d'avertissements ou de mises en demeure dont il n'avait pas été tenu compte sont au nombre de 1,167.

Elles ont motivé 186 procès-verbaux, dont 167 ont été suivis de condamnations et 8 d'acquittement. 7 de ces procès-verbaux sont encore en instance; 4 ont été classés par le Service.

Le montant des amendes prononcées par jugements définitifs actuellement à notre connaissance est de 4,012 francs; il est, ainsi que le nombre des procès, en diminution sur le précédent exercice. Les résultats comparatifs des quatre dernières années sont donnés par le tableau suivant:

ANNÉES	NOMBRE des PROCÈS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
1899	187	1,315	5,280
1900	240	1,525	5,102
1901	275	1,491	5,875
1902	186	1,167	4,012

La diminution des procès-verbaux tient à ce que les infractions sont moins nombreuses, les industriels apportant beaucoup plus de soin à ne pas se mettre en défaut.

166 affaires ont été jugées en simple police et 20 en police correctionnelle, dont, parmi ces dernières, 10 pour cas de récidive.

Parmi les jugements rendus par les tribunaux de simple police, 7 contiennent des décisions irrégulières, en raison principalement de l'amende au-dessous de 5 francs, pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 (tribunaux de Louhans, Sens, Troyes, Charolles, Saint-Claude).

Un tribunal a écarté une contravention basée sur l'emploi d'une jeune fille le jour du repos hebdomadaire parce que cette jeune fille était majeure (Sens).

Aucune affaire n'a été portée en appel et un pourvoi formé en cassation a été rejeté parce que le magistrat qui l'avait demandé, le Procureur de la République à Lure, n'était pas celui qui avait rempli les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police saisi de l'affaire. J'ai adressé à M. le Ministre une copie de cet arrêt avec un rapport spécial.

Dans plusieurs affaires jugées par les tribunaux correctionnels la loi de sursis a été appliquée.

M. le Procureur général à Paris saisi d'une réclamation à ce sujet m'a fait savoir qu'il était de jurisprudence constante que les tribunaux correctionnels peuvent appliquer la loi de sursis pour tous les délits sans distinction. M. l'inspecteur de la 2e section à Troyes, auteur des procès en question, fait remarquer que cette jurisprudence aboutit à de singuliers résultats :

1° En cas de récidive l'inculpé bénéficie en correctionnelle d'un sursis auquel il n'a pas droit pour sa première contravention en simple police. La seconde faute est donc moins punie que la première;

2° Comme il n'y a jamais peine d'emprisonnement, la loi de sursis est applicable indéfiniment; l'inculpé, malgré des récidives, successives n'est jamais déchu de son droit au sursis.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pendant le cours de l'année 1902 des modifications importantes ont été introduites dans l'organisation de la 4e circonscription. Un inspecteur nouveau a été nommé à Bar-le-Duc, et pour lui composer une section on a dû prendre aux inspecteurs voisins un ou deux arrondissements. C'est ainsi que M. Bailly a été chargé de la 5e section, avec résidence à Bar-le-Duc. Pour former cette section, on a ajouté à l'arrondissement de Bar-le-Duc, celui de Commercy dans la Meuse, celui de Sainte-Menehould dans la Marne, et de Neufchâteau dans les Vosges. M. Seguin l'inspecteur de la 3e section à Reims, qui était chargé précédemment de l'arrondissement de Bar-le-Duc, a obtenu en remplacement l'arrondissement de Rethel dans les Ardennes, le 4e canton de la Ville de Reims avec le canton de Verzy. M. Moreau, autre inspecteur à Reims, a vu ajouter à sa section l'arrondissement de Soissons dans l'Aisne. Le service étant ainsi organisé dans la 4e circonscription, les inspecteurs n'ont qu'une superficie peu considérable et il leur sera assez facile de pouvoir visiter tous les ateliers soumis à leur surveillance.

Dans tous les états qu'ils ont fournis, les inspecteurs n'ont porté que ce qui se rapporte à leur section nouvelle; il n'y aura donc pas double emploi.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs est pour la circonscription de 18,107 occupant 246,220 ouvriers de tout âge. Tous ces ateliers peuvent se diviser en trois catégories : soumis à la loi de 1900, 8605; à la loi de 1848, 2284; à la loi de 1893, 7,218.

Le nombre des magasins ou établissements similaires dans lesquels il est fait usage d'appareils mécaniques est très peu élevé; on en compte environ une cinquantaine. Les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 sont au nombre de 724, occupant un personnel féminin de 1473 personnes.

La majeure partie a été visitée et, là où l'on passait pour la première fois, il a été donné des instructions pour faire connaître les prescriptions de cette loi nouvelle.

Le personnel qui peut être occupé dans ces divers établissements est indiqué ci-après :

SECTIONS.	ENFANTS.		FEMMES.	HOMMES.	TOTAL
	GARÇONS.	FILLES.			
1	4,639	2,973	8,153	34,745	50,510
2	2,975	1,663	3,235	18,920	26,793
3	1,596	1,491	4,728	13,116	20,931
4	3,595	1,774	3,363	26,106	34,838
5	1,285	855	1,531	9,374	13,045
6	2,479	958	2,520	23,000	28,957
7	2,697	2,992	6,065	20,826	32,580
8	4,102	4,970	3,475	26,019	38,566
TOTAL...	23,368	17,676	33,070	172,106	246,220

J'ai fait connaître que par suite de la modification des sections pendant l'année les chiffres produits précédemment avaient été modifiés mais le total a très peu varié puisqu'il était de 20,090 en 1901 et il est de 18,107 en 1902. Ces différences proviennent de la suppression d'établissements qui ont disparu, ou qui n'occupant plus d'ouvriers n'ont pu être compris dans le nombre de ceux soumis à la loi; les inspecteurs ont pu signaler 1,081 établissements n'occupant aucun ouvrier lors de la visite.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés peut être évalué à environ 2,300; la plupart de ceux-ci n'occupent qu'un nombre infime d'ouvriers, deux ou trois, car tous ceux qui en occupent au moins cinq ont été visités. L'inspecteur de la 1re section évalue à une trentaine environ ceux de plus de cinq ouvriers qui n'ont pas été vus.

On pourrait faire entrer dans ces nombres quelques chantiers de constructions, car certains entrepreneurs n'occupent habituellement que 2 ou 3 ouvriers, mais pendant la belle saison, lorsque le travail est pressé, ce nombre est bien certainement fortement augmenté.

Il serait vivement à désirer que les inspecteurs soient avisés par les maires de la création des nouveaux établissements industriels, comme cela se fait en Suisse, je crois.

Le nombre des établissements qui ont été visités par les inspecteurs départementaux en 1902 s'élève à 8,130; ce chiffre se trouve reporté sur l'état n° 5, qui indique le nombre d'ouvriers rencontrés. Toutes les usines et manufactures ont été visitées et en plus les petits ateliers; donc l'inspection est passée partout.

Le nombre des contre-visites qui ont été effectuées est de 522, dont 21 la nuit; il est regrettable qu'il ne soit pas possible d'en faire d'avantage, car cela montrerait bien au patron que l'on veut faire exécuter la loi.

Le nombre des établissements qui ont été visités par les inspecteurs en 1902 s'élève à 8,130 qui sont partagés suivant les lois auxquelles ils sont

soumis comme il est indiqué; loi de 1900, 4,870, loi de 1848, 1,053, loi de 1893, 2,207.

Toutes les usines et manufactures ont été visitées et en plus les petits ateliers.

Le personnel rencontré est ainsi composé :

ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		TOTAL	FILLES et FEMMES.	ENFANTS et FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Garçons.	Filles.					
19,566	14,857	34,423	39,551	73,974	134,477	208,451

L'inspecteur divisionnaire a pu au cours de l'année faire 278 visites de contrôle dans tous les départements qui composent la 4e circonscription, et il a rencontré une population ouvrière de : enfants de moins de 18 ans, 7,924, filles et femmes 10,947, hommes 28,670, soit au total 47,541 ouvriers.

En 1901 il a été visité 8,230 établissements chiffre sensiblement égal à celui de cette année, et le personnel ouvrier était de 221,455. Il y a sur ce dernier point une légère diminution; cela peut tenir à la crise industrielle qui sévit depuis un certain temps surtout dans l'industrie métallurgique.

Les usines qui occupent le plus grand nombre de femmes et d'enfants sont en première ligne celles de l'industrie textile ; ainsi dans le département des Vosges, où l'on trouve un nombre considérable de filatures et de tissages de coton, la proportion de ce personnel est de plus de 50 p. 0/0. Là où on les occupe presque exclusivement, c'est dans l'industrie du vêtement.

Le nombre des ateliers de famille reste à peu près stationnaire; cependant M. Bailly, l'inspecteur de Bar-le-Duc, croit qu'il tend à s'accroître notamment dans la confection pour hommes. Cette situation est avantageuse pour le patron, l'ouvrier aussi y trouve son compte, car il jouit d'une plus grande liberté, et peut se livrer à d'autres travaux que ceux de sa profession. Cette extension est regrettable à un autre point de vue, car elle ouvre la porte aux abus et facilite le surmenage dont certains enfants peuvent être victimes de la part de leurs parents. Il y a bien quelques avantages au point de vue moral et social, car elle rend plus difficile la contagion du vice qui se produit facilement dans les grands ateliers. Il y en a fort peu dans lesquels on fasse usage de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique; là l'inspecteur doit intervenir pour faire exécuter les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du 10 mars 1894. On ne doit certainement pas se désintéresser de cette nature d'ateliers, car souvent, dans les moments de presse, on s'adjoint des ouvriers étrangers, ce qui leur fait perdre leur caractère d'ateliers de famille.

Les établissements publics soumis au contrôle de l'inspection sont très peu nombreux dans la 4e circonscription ; le plus important est la manufacture des tabacs de Nancy, où l'on occupe 110 enfants, 650 femmes et

80 hommes soit au total 840 personnes; la durée du travail n'y est que de 10 heures par jour. A l'école d'arts et métiers de Chalons-sur-Marne, l'inspecteur n'a à s'occuper que des mesures de sécurité à employer dans les ateliers.

Des contestations se sont élevées plusieurs fois sur l'application de la loi de 1892 et celle du 12 juin 1893 dans quelques ateliers spéciaux. M. Pourcines, inspecteur à Nancy, a étudié ces questions ; un négociant en vins fabricant de liqueurs avait installé un système mécanique de mise en litre du vin pour lequel il employait des femmes et des enfants et il était soumis à la loi du 2 novembre 1892, mais il s'est adressé à M. le Ministre pour être renseigné sur ses droits. Il a été répondu que la mise en bouteilles du vin était une opération commerciale et que la loi n'était pas applicable.

Un trieur de chiffons a demandé si cette opération le soumettait à la loi de 1898. Un arrêt de la Cour de Cassation a décidé qu'il n'était pas soumis à la loi du 9 avril 1898 parce que chez lui on ne transformait pas la matière, et qu'il n'y avait aucun caractère industriel. Des entrepositaires de bières, fabricants de limonades, marchands de vins ont posé la même question; il a été répondu dans des sens différents suivant les cas, car pour que la loi de 1892 trouve son application, il faut qu'il y ait travail industriel, et la Cour de Cassation a décidé que pour ce travail il faut que le but soit de transformer les matières en produits fabriqués qui sont livrés au commerce ou susceptibles de l'être.

En général on aura à étudier la nature du travail d'ensemble, et non seulement celle des travaux élémentaires; ces travaux élémentaires ou accessoires seront de la nature du travail principal que l'on déterminera par application de la définition de la Cour de Cassation. C'est ainsi que des travaux qui n'ont rien d'industriel le deviendront nettement : tel le triage des chiffons le deviendra dans une fabrique de papier dont il n'est que l'accessoire et la mise en bouteilles de la bière dans la brasserie où on la fabrique.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans qui ont été rencontrés est de 159 pour les 6 départements de la circonscription; l'année dernière il était de 190, il y a donc toujours une grande amélioration sur ce point, et l'on peut espérer que d'ici à peu de temps on ne trouvera plus d'enfants de moins de 13 ans. Ces enfants étaient d'ailleurs en règle avec la loi.

Les certificats médicaux contiennent le plus généralement toutes les indications utiles et l'administration préfectorale a désigné dans les cantons un médecin spécial chargé du soin de délivrer ces certificats, mais souvent encore ils sont rédigés d'une façon trop laconique avec des termes trop généraux. Les certificats de ce genre n'apportent à la protection de l'enfance ouvrière qu'un concours très problématique, et l'on pourrait ne pas maintenir leur obligation, car on est arrivé à la considérer comme une simple formalité sans importance aucune; de plus il n'est jamais refusé.

Puisque l'inspecteur peut toujours réclamer l'examen d'un enfant de moins de 16 ans qui lui paraît faire des travaux au-dessus de ses forces, ainsi que l'indique le paragraphe 4 de l'article 2, cela est bien suffisant; on n'a pas eu l'occasion de recourir à ce moyen.

Les enfants de moins de 13 ans trouvés en défaut sont au dombre de 60, occupés dans les usines de l'industrie textile, les sucreries, les verreries, travail des étoffes et vètements. Dans quelques cas des enfants possesseurs du certificat d'études primaires n'avaient pas le certificat médical, mais cette formalité étant facile à remplir, on s'est contenté de faire des observations. On en a trouvé onze de moins de 12 ans, de 10 à 11 ans.

Il a été dressé 32 procès-verbaux pour emploi d'enfants avant l'âge réglementaire qui tous ont amené des condamnations.

Les enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés sont au nombre de 34,423, se décomposant comme suit par département :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS.	OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
Aisne	5,402	35,907	15.0
Marne	4,810	31,402	15.0
Ardennes	4,348	30,271	14.0
Meuse	2,824	15,271	18.0
Meurthe-et-Moselle	7,435	49,261	15.0
Vosges	9,604	46,339	21.0

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction de la durée de la journée de travail à 10 heures et demie s'est effectuée partout sans difficulté. On peut presque affirmer que cette diminution n'a pas eu un effet très sensible sur la production.

La main-d'œuvre ne peut que gagner à mon avis à la diminution des heures de travail. M. l'Inspecteur de Saint-Quentin signale que des faits précis affirmés par des industriels absolument dignes de foi viennent à l'appui de cette affirmation. Pendant la guerre de 1870 les quelques ouvriers qui en raison de leur âge avaient pu continuer leur travail dans les fonderies de Saint-Michel atteignaient, avec une durée de travail réduite de moitié, un rendement supérieur de près de 50 p. 100 à celui que l'on obtenait auparavant, produisant presque autant que des hommes vigoureux en 12 heures. Au familistère de Guise, où la journée est depuis longtemps de 10 heures, la production n'est pas différente de celle obtenue dans d'autres établissements où la journée de travail est bien supérieure.

Il ne peut en être de même dans les industries où la production est une

œuvre purement mécanique qui ne peut se modifier que par l'amélioration du matériel ; aussi dans les filatures notamment, il y a eu une légère diminution de production.

Des essais comparatifs ont été faits dans plusieurs usines de l'industrie textile, mais les résultats n'ont pas paru assez concluants.

On trouve un certain nombre d'industries où la durée du travail n'atteint pas la limite légale; je citerai en première ligne les fabriques de vins de champagne à Reims et Épernay où la journée de travail n'est que de 10 heures ; il en est de même dans toutes les industries qui s'y rattachent, fabriques de caisses, bouchons, agrafes, etc.... Dans l'imprimerie, la construction mécanique, la couture, les fonderies, les boulonneries, les usines de Ligny-en-Barrois et les ferronneries de Nouzon, dans les Ardennes, la journée est seulement de 10 heures. Le désir de tous ceux qui sont assujettis à la loi du 30 mars 1900 est que la limité fixée par cette loi soit imposée à tous les ateliers indistinctement, même chez ceux qui n'occupent que des hommes adultes, afin de lutter contre les effets de la concurrence.

Afin d'échapper à la réglementation imposée par la loi du 30 mars 1900, beaucoup d'industriels ont cherché à séparer complètement les ateliers où sont occupés les hommes de ceux où ils emploient des femmes et des enfants, et ils m'ont fait connaître leurs projets.

J'avais refusé d'accepter leur organisation, mais en présence des arrêts de la Cour de Cassation, je me vois forcé d'admettre qu'on ne peut considérer comme mêmes locaux des ateliers où les ouvriers sont complètement séparés et où le travail ne se fait ni simultanément ni en commun; dans l'état actuel, il n'y a donc plus rien à dire avec la définition des mêmes locaux donnée par la Cour suprême. Beaucoup d'industriels ont adressé des demandes, et dans un assez grand nombre de cas, il leur a été donné satisfaction.

Si dans la grande industrie, notamment l'industrie textile, on n'a pu renvoyer les femmes et les enfants, qui sont indispensables, il n'en a pas été de même dans la petite industrie, mécaniciens, serruriers, menuisiers, charpentiers, fumistes, entrepreneurs; tous ont voulu conserver leur liberté d'action en renvoyant les enfants, et dans l'année 1902 les cas de renvois ont été très fréquents. La conséquence la plus regrettable c'est la disparition de l'apprentissage. On ne fait plus d'ouvriers.

M. l'inspecteur des Vosges signale dans son rapport que dans une branche spéciale de l'industrie des métaux, les patrons ne trouvent plus d'ouvriers professionnels convenables et sont obligés de faire venir des ouvriers de l'étranger qu'ils payent fort cher, au grand détriment des Français, qui n'ont pas fait d'apprentissage.

Cette question est de la dernière importance pour la petite industrie et l'on ne peut que souhaiter qu'une loi nouvelle vienne protéger les apprentis; il y va de l'avenir de notre pays. Il suffirait de modifier l'article 2 de la loi de 1900, et de dire qu'il ne s'appliquera pas dans les ateliers professionnels à définir dans un règlement, à la condition qu'il y ait un contrat d'apprentissage régulier et enregistré; on pourrait alors conserver les apprentis.

Il y a encore un autre moyen qui permettrait d'arriver à un semblable résultat, ce serait de fixer d'une manière uniforme la durée du travail dans

tous les ateliers, même ceux qui n'occupent que des adultes. On ne serait alors pas tenté de renvoyer les apprentis et les femmes, et l'on pourrait accorder des dérogations dans toutes les industries pour tous les ouvriers. Cette solution ne rencontrerait aucune difficulté, surtout si elle s'adresse à toutes les industries à l'exception des usines à feu continu. Il y aurait très probablement des tiraillements pour le salaire, mais l'on arriverait assez facilement à faire accepter pour tout le monde la journée de 10 heures, et l'on ne se plaindrait plus de la concurrence faite par ceux qui n'occupent que des adultes. C'est une modification complète de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 que l'on doit entreprendre.

Au sujet du repos de l'après-midi du samedi, j'ai envoyé un rapport spécial sur ce sujet, et j'ai signalé que ce mode de procéder n'était pas en usage dans la 4e circonscription. Il serait certainement très désirable, mais la question des salaires viendrait jouer un grand rôle.

Les patrons, en général, n'en sont pas partisans, tandis que les ouvriers l'acceptent très volontiers, mais à plusieurs conditions. Comme les patrons ils demandent que le jour du repos hebdomadaire soit fixé au dimanche pour faire suite à celui du samedi, que le salaire ne puisse en souffrir, et qu'on fixe d'un commun accord avec les patrons un minimum de salaire par semaine.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a pas soulevé jusqu'ici de grandes difficultés, les industriels se conforment assez bien aux prescriptions de l'article 3, mais il faut les leur rappeler souvent. Pour obvier à cet inconvénient, M. l'Inspecteur de Saint-Quentin a fait imprimer des modèles de tableaux d'heures de travail supplémentaires qu'il fait afficher partout pour appeler l'attention des intéressés.

Une seule difficulté s'est élevée dans une filature de laine de la Marne, pour le paragraphe 2. Un inspecteur de Reims signale que le patron veut prétendre qu'il ne peut mettre au repos les renvideurs sans arrêter la production de l'ensemble de l'usine. Il est le seul à soutenir cette opinion, qui n'a jamais été présentée par ses confrères.

M. l'Inspecteur de Bar-le-Duc signale également des difficultés qui se sont élevées dans des tuileries et briqueteries pour le paragraphe 1er à l'occasion du travail des ouvriers employés à la conduite des fours de cuisson. Il a considéré avec raison que ce travail n'avait nullement, comme le dit le décret, un caractère préparatoire ou complémentaire et qu'ils n'avaient pas droit à cette prolongation de travail, parce qu'il faisait partie intégrante du travail de l'usine.

Un inspecteur de Nancy explique dans son rapport qu'il a rencontré beaucoup de difficultés pour faire comprendre aux industriels les formalités de l'article 3; tous les avis qui étaient envoyés étaient incomplets, et il fallait un échange de correspondance pour les faire rectifier. Il cite, en particulier, des cas visés par le paragraphe 6 du décret pour une usine métallurgique de Longwy. « Un accident se produit de jour et oblige de prolonger la durée du travail de l'équipe de jour pendant une partie de la nuit au delà de la limite légale. que doit faire l'idustriel? Il doit prévenir par exprès ou par télégramme. Or,

l'envoi d'un exprès est impossible étant donnée la distance; reste donc l'envoi d'un télégramme qui n'est pas toujours possible, car le bureau expéditeur peut être fermé, surtout si le lieu de l'accident est éloigné de ce bureau.

« Lorsque l'accident se produit de nuit et que l'équipe de jour est appelée comme secours, tout ce qui précède subsiste *a fortiori*. Le paragraphe 2 de cet article 3 donne lieu à des difficultés qui paraissent dans certains cas en rendre l'application difficile.

Pendant l'année 1902 il a été dressé 21 procès-verbaux pour 166 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900 et en outre 24 procès-verbaux ont été dressés pour contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 modifiée par la loi du 30 mars 1900, article 2. Un seul procès-verbal a été dressé pour infraction à la loi du 9 septembre 1848 pour 22 contraventions dans une fabrique de charcuterie. L'affaire est en ce moment devant la Cour d'appel après acquittement en première instance. Il y a encore eu un procès-verbal pour 8 infractions à l'article 3 du décret du 28 mars 1902; je n'en connais pas encore la solution.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Il existe toujours un certain nombre d'établissements qui, bien que n'étant pas classés comme à feu continu, pratiquent encore le travail de nuit; je citerai en première ligne les filatures de coton et les peignages de laine. Pour les premiers leur nombre tend à diminuer, et l'inspecteur des Vosges signale que deux filatures très importantes d'Épinal l'ont abandonné cette année. On ne peut que souhaiter qu'ils auront des imitateurs, mais il faudra attendre encore, parce que les patrons prétendent qu'ils vont augmenter leur matériel, ce qui ne se produit pas vite.

L'inspecteur de l'Aisne signale comme travaillant la nuit d'une façon continue, les fabriques de guipures de Saint-Quentin, de produits chimiques et de caoutchouc factice de Chauny, 3 filatures, les moulins, les brasseries et les usines à gaz. Périodiquement il cite une fabrique de pâtes de pommes, et accidentellement une usine de constructions mécaniques à Charmes.

Pour tous ces travaux de nuit on n'a jamais employé que des hommes adultes; cependant il a été dressé 3 procès-verbaux pour enfants trouvés la nuit dans des filatures et relevé 6 contraventions,

Pour les veillées, on peut craindre que les avis n'aient pas été envoyés régulièrement; il n'en a été reçu que 65 dans l'année pour les 6 départements de la circonscription. Les patrons ont plutôt recours à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 qui permet de leur accorder 12 heures de travail, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne dépassent pas 9 heures du soir quelquefois.

C'est le moment de parler ici des difficultés qui sont rencontrées par l'inspection pour faire exécuter cette partie de la loi. Si l'inspecteur averti se

présente devant un atelier et qu'il sonne, on ne lui ouvre pas la porte. Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation il n'y a plus rien à faire, et les difficultés n'ont fait qu'augmenter.

Un inspecteur de Nancy signale qu'il avait été prévenu que dans une usine on faisait travailler les femmes jusqu'à 4 heures du matin. Cette usine était située dans un endroit écarté, sur le bord du canal; il a eu l'idée de s'adresser à la gendarmerie pour se faire aider dans sa mission, mais le commandant lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire, qu'il lui fallait un ordre du Ministre ou tout au moins du Préfet. Dans ces conditions la visite n'a pu être faite et les contraventions ont sans doute continué comme par le passé.

Quand l'avis avait été envoyé il était toujours affiché dans les ateliers. Il a été dressé 9 procès-verbaux pour enfants ou femmes trouvés au travail après 9 heures du soir.

A Reims et à Charleville on trouve des femmes occupées la nuit à faire le pliage de journaux; il n'y a en tout que 25 femmes et la durée du travail varie de 4 à 5 heures.

Les dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit prévues par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 ont été seulement employées par une fabrique de conserves alimentaires de fruits et légumes qui occupait 4 femmes et 4 hommes pendant 90 nuits. On commençait à 3 heures du matin pour terminer à midi avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire a toujours été le dimanche; il n'y a d'exception que pour les fumistes et les ramoneurs, qui ont pris le samedi, le dimanche étant pour eux un jour de grand travail, parce que les usines sont arrêtées et qu'ils peuvent aller nettoyer les carnaux et les cheminées.

Le jour du repos hebdomadaire est affiché à quelques exceptions près qui ont amené des procès-verbaux.

Dans quelques usines à feu continu, notamment les verreries, on a établi des roulements d'équipes, avec des jours de repos variant pour chacune d'elles, qui sont affichés.

Il y a eu 12 procès-verbaux dressés pour non-affichage du jour de repos hebdomadaire, 24 contraventions, et 9 pour travail pendant ces journées ou les jours fériés avec 54 contraventions, notamment le 14 juillet dans des brasseries.

Usines à feu continu. — Comme usines à feu continu on trouve dans la circonscription toutes les industries figurant à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 au nombre total de 250 et le personnel employé la nuit est de 2,142 garçons, 26 femmes et 21,767 hommes adultes. Dans la journée on trouve au contraire 3,699 enfants, 2,794 filles et femmes, 17,766 hommes. Aucun système nouveau de relève ou d'alternance périodique des équipes n'a été pratiqué; les ouvriers font toujours 18 heures aux changements d'équipes.

Dans les Ardennes, un certain nombre d'usines à feu continu n'ont pas travaillé la nuit.

Je ne crois pas utile de revenir sur les dispositions du décret du 28 mars 1902, dont j'ai parlé précédemment.

La durée du travail des enfants et des femmes la nuit ne dépasse pas 10 heures sauf dans quelques sucreries de l'Aisne, où le travail n'est coupé que par un repos de 1 heure 1/2, le personnel protégé travaille donc 10 heures 1/2.

Dans les usines à feu continu, nulle part, on n'a cherché à faire usage des relais autorisés par la loi. Les femmes et les enfants ont toujours eu régulièrement un jour de repos par semaine comme je l'ai signalé ; dans les verreries il est donné par roulement, mais les noms sont affichés et le contrôle est facile.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

A la suite d'accidents de machines j'ai levé temporairement l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants dans 3 usines, 1 tissage et 2 filatures de coton, 2 pour 15 jours, et 1 filature pour 45 jours. La moitié du personnel travaillait le jour et l'autre partie reprenait la nuit; on a occupé ainsi la nuit 42 enfants et 40 femmes,

Pendant le cours de l'année, 163 établissements ont demandé à profiter des facilités accordées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, pour la durée du travail, et il ne l'a été accordé qu'à 67 pour le jour du repos hebdomadaire. En 1901, il n'y avait que 96 demandes pour la prolongation de la durée de travail, et 54 pour travail le jour du repos hebdomadaire. Il y a donc eu une forte augmentation cette année, cela tient bien certainement aux visites des inspecteurs qui ont fait connaître partout les obligations de la loi; devant la menace d'un procès-verbal on a cherché à se mettre en règle, mais je n'ose pas dire qu'il n'y a pas eu de contraventions commises.

En général, les industriels n'ont pas épuisé les crédits donnés par les règlements, et les entrepreneurs de constructions qui ont demandé des autorisations ont été très peu nombreux. C'est toujours l'industrie du vêtement qui marche en tête; l'année dernière il n'y avait eu que 12 autorisations. L'autorisation était toujours affichée dans l'atelier, et elle n'a pas toujours atteint le maximum de 12 heures; très souvent elle a été limitée à 11 heures 1/2.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

La formalité du livret est bien acceptée partout, les grandes usines les possèdent toujours; seuls les petits ateliers laissent encore souvent à désirer.

Il a été trouvé cette année 33,282 livrets pour 34,423 enfants de moins de 18 ans, soit une proportion de 97 p. 100. A quelques exceptions près, les livrets sont toujours délivrés gratuitement par les maires. Aussitôt que j'ai

appris que les mairies en étaient dépourvues, j'ai écrit au préfet du département, qui a adressé une lettre pour remédier à cette situation. Les livrets sont toujours tenus à la disposition de l'inspecteur lors de sa visite. Il y a eu 10 procès-verbaux dressés pour absence de livrets, mais dans la plupart des cas l'inspecteur invoquait l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892 au lieu de l'article 10 car cet article ne dit pas que le livret est obligatoire, il dit uniquement que le maire doit le délivrer gratuitement, tandis que si on ne peut le présenter sur la demande qui en est faite, la contravention à l'article 20 est formelle; il en est de même pour le registre. Tous les enfants de nationalité étrangère ont bien des livrets.

Le registre existe bien dans tous les grands établissements et il est toujours mis à la disposition de l'inspecteur, il renferme toutes les indications qui sont nécessaires, mais il n'en est pas ainsi dans les petits ateliers, où il manque souvent. Dans le cas où il en a été donné un par l'inspecteur, on ne peut le retrouver, surtout si le patron est absent, ce qui arrive fréquemment, parce qu'il l'a mis de côté, le plus souvent dans un tiroir dont il a conservé la clef.

Partout dans les grandes usines l'affichage est complet, mais comme toujours les petits ateliers laissent à désirer; si les affiches données ont été détruites pour une cause quelconque, on ne songe pas à les remplacer, il en est de même pour le jour du repos hebdomadaire, qui manque assez souvent.

Les patrons ont régulièrement envoyé à l'inspecteur le tableau de leurs heures de travail qui a été affiché, mais pour les raisons énoncées précédemment il manque encore souvent.

Les industriels cherchent toujours à se procurer chez les libraires les affiches qui leur sont nécessaires, mais ceux-ci se plaignent que les imprimés changent trop souvent, et comme ils ne peuvent plus vendre ceux qu'ils possèdent, un certain nombre d'entre eux renoncent à en conserver chez eux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Pendant toute l'année les inspecteurs ont cherché à faire connaître les prescriptions de la loi et des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, faisant les observations nécessaires et quand il y avait lieu des mises en demeure.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de travaux publics et en général aux établissements industriels publics n'a soulevé aucune difficulté.

Il est toujours vraiment regrettable que l'avis du Conseil d'État ne permette pas à l'inspection de faire appliquer cette loi dans l'enceinte des chemins de fer, même quand les travaux sont exécutés par des entrepreneurs. Il n'y a personne pour la faire exécuter, et aucun agent n'a le pouvoir de dresser procès-verbal, comme seul peut le faire l'inspecteur du travail. J'ai déjà signalé ce fait dans mes rapports précédents et il ne me paraît pas utile d'y revenir ici.

Je dois cependant signaler qu'il a été impossible à l'inspecteur de pénétrer dans l'intérieur des forts de Toul pour y surveiller les travaux exécutés par des entrepreneurs. Une demande d'autorisation avait été adressée à M. le Gouverneur de cette place, qui, après avis de M. le Ministre de la guerre, a dû opposer un refus formel. Cette défense n'intéresse pas seulement l'intérieur des forts, mais comme dit le Ministre, tous les chantiers publics intéressant le Ministère de la guerre, dans les chantiers de travaux en régie, en quelque endroit qu'ils soient placés. On peut se demander alors si l'on pourrait pénétrer sur les chantiers de construction de casernes, d'hôpitaux, qui sont placés sur des terrains militaires, et cependant la loi de 1892 dit bien « chantiers et ateliers de quelque nature que ce soit publics ou privés ».

Je vais passer en revue rapidement les divers articles du décret du 10 mars 1894; dans les rapports précédents il en a été parlé plus longuement.

Art. 1. — Les établissements sont toujours dans un bon état de propreté, mais il n'est pas toujours possible d'employer les moyens préconisés par cet article; on procède d'abord à un léger arrosage avant le balayage. Il serait bon que ce nettoyage fût fait au moins une heure avant l'entrée des ouvriers, de manière à ce que toutes les poussières soulevées puissent retomber sur le sol. Il faudrait également surveiller le nettoyage des transmissions, qui se fait le plus généralement pendant la marche des machines, car il soulève beaucoup de poussières et le décret n'en a pas parlé.

Art. 2. — Là où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol est imperméable, bien nivelé de manière à permettre un lavage efficace.

Art. 4. — Pour les cabinets d'aisances on a cherché avant tout à ce qu'il n'y ait pas une communication directe avec les salles de travail, et l'on a dû dans quelques cas faire des mises en demeure, lorsqu'on n'avait pas tenu compte des observations précédentes. On veille surtout à ce qu'ils soient tenus dans un bon état de propreté et munis de désinfectants; mais vu la quantité d'ouvriers cela n'est pas toujours facile à obtenir.

Art. 5. — Dans plusieurs ateliers on a pu constater des encombrements par suite du trop grand nombre d'ouvriers; cela s'est présenté assez fréquemment dans des ateliers de couture, mais à la suite des observations faites, il a été facile d'y remédier en déplaçant quelques ouvrières.

Au point de vue du chauffage, il n'y avait rien à dire, parce qu'il y a toujours des appareils destinés à maintenir une température assez douce. Dans les fonderies on emploie encore des braseros qui dégagent des gaz dans l'atmosphère, mais l'inconvénient est faible quand il ne s'agit pas de locaux fermés.

Art. 6. — Là où il se dégage des gaz, buées, vapeurs, poussières légères, on a toujours réclamé l'installation d'appareils destinés à enlever ces produits pernicieux au moment de leur production, il a même été dressé quel-

ques proces-verbaux parce qu'on n'avait pas tenu compte des observations faites.

Dans les fabriques de chaux et ciments, malgré toutes les tentatives faites, on n'est pas arrivé à se débarrasser complètement des poussières.

Pour les meules à émeri si employées dans les Ardennes, les industriels, poussés par l'inspecteur, ont installé des systèmes de ventilation efficaces.

On n'a pas défini bien nettement dans l'article 6 le degré de ventilation qui devrait être observé pour placer l'air dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. Il résulte des travaux des hygiénistes que la teneur en acide carbonique d'une salle est une indication absolue du degré de viciation de l'air. Un hygiéniste allemand estime que la teneur en acide carbonique d'une salle ne doit pas dépasser 1/1000 par mètre cube d'air. Il existe, paraît-il, maintenant un appareil permettant de connaître en quelques minutes la teneur en acide carbonique de l'air d'un atelier à 1/10,000e près. On a déjà obtenu des résultats pratiques dans le Nord où l'inspecteur de Roubaix a obtenu un jugement de simple police (16 janvier 1903).

Une industrie excessivement dangereuse au point de vue l'hygiène est celle où l'on fait l'émaillage des objets en fer et fonte, parce que l'ouvrier est obligé de saupoudrer les pièces avec l'émail et qu'il se dégage des poussières renfermant beaucoup de plomb. A Guise, notamment, les ouvriers travaillent jour et nuit par postes de 8 heures, et sont changés tous les 15 jours ; on leur fournit du lait à discrétion, et ils prennent des bains sulfureux dans l'établissement même; on leur défend de boire du cidre, dont l'acide acétique au contact de l'émail formerait de l'acétate de plomb.

Dans une fonderie de Sougland on a un appareil spécial inventé par le directeur, où toutes les opérations se font en vase clos, les causes d'intoxication sont donc écartées. Mais pour les pièces de grandes dimensions, comme les baignoires, cet appareil ne peut servir. On cherche depuis longtemps à remplacer l'émail de plomb par l'étain, et l'on espère arriver prochainement à de bons résultats.

Art. 8. — Il est bien difficile d'empêcher les ouvriers de prendre leurs repas dans les ateliers; ceux-ci préfèrent rester pendant l'hiver dans un atelier bien chauffé, plutôt que de sortir à l'extérieur, où ils seraient forcés d'aller au cabaret voisin. Si le patron installe un réfectoire les ouvriers ne veulent pas y aller; on devrait donc borner cette interdiction aux seuls ateliers où l'on travaille des substances toxiques.

Art. 10. — Les moteurs quand ils existent dans l'atelier sont toujours isolés par une barrière, et les escaliers sont munis de rampes. A ce sujet il y a eu des discussions avec les fabricants de vins de champagne, qui ont prétendu que cela était inutile parce que leurs escaliers sont souterrains, qu'à droite et à gauche il y a une paroi formée par le terrain lui-même et qu'on ne peut faire une chute dans le vide; cela est vrai, mais on peut en faire une dans l'escalier lui-même. Le texte de l'article est incomplet : au mot rampe on aurait dû ajouter main-courante, alors il n'y aurait plus eu de discussion.

Art. 11. — La question des monte-charges préoccupe toujours les inspecteurs et ils s'efforcent de faire obéir aux prescriptions de l'article 11 du décret; les industriels y apportent la meilleure bonne volonté et exécutent toujours ce qui est demandé. Mais fréquemment leurs installations sont incomplètes parce qu'on n'a pas rempli complètement le but poursuivi par le législateur; à la suite d'observations on fait des modifications

Sécurité. — Art. 12. — Cet article est celui qui a désigné toutes les parties dangereuses qui doivent être munies d'organes protecteurs, et c'est lui qui a donné lieu au plus grand nombre d'observations. Lorsque malgré les mises en demeure les travaux n'avaient pas été exécutés dans le délai prescrit, on a dû sévir et il a été dressé 5 procès-verbaux relevant 22 contraventions.

Pour les scies circulaires il y a encore beaucoup à faire; les appareils présentés ne sont pas parfaits, et s'ils peuvent rendre des services lorsqu'on travaille des bois de même épaisseur, il n'en est plus de même lorsque les dimensions varient constamment. Néanmoins avec la bonne volonté montrée on peut espérer qu'on arrivera à des résultats satisfaisants.

Quant à la question des garde-navettes, l'inspecteur des Vosges a continué en 1902 les efforts qu'il avait faits précédemment, et il est arrivé à ce que la plus grande partie des métiers sont maintenant munis de ces appareils protecteurs. En 1900, dans les tissages, 20 p. 100 des accidents étaient dus à des sauts de navettes; en 1901 il n'y en avait plus que 9 p. 100 et en 1902 on est arrivé à 8 p. 100. Les accidents qui se produisent peuvent être dangereux et il cite une ouvrière qui a été atteinte au nez; la blessure assez profonde n'avait pu se guérir complètement, il y avait toujours suppuration. Au bout de 4 ans la plaie s'étant rouverte, elle fût envahie par la gangrène et l'ouvrière mourut.

A Reims et dans toutes les usines à laine cette prescription est plus difficile à réaliser, parce que les métiers battent moins vite, 120 à 150 coups seulement, et que les ouvriers y sont opposés. Il y a même eu une grève dans une usine où le patron avait installé ces appareils; on est donc obligé d'user de beaucoup de ménagements.

Les articles 13, 14, 15 du décret sont assez bien appliqués dans les usines. Il est facile pour les conducteurs et contremaîtres de demander rapidement l'arrêt du moteur en cas de nécessité.

Des visites ont été faites chez tous les entrepreneurs de peinture et conformément aux instructions il leur a été fait une mise en demeure pour l'application du décret du 18 juillet 1902. La plupart des patrons disent qu'ils n'emploient jamais la céruse en poudre, qu'ils la reçoivent en pâte, donc il ne peut y avoir de poussières, et beaucoup même affirment qu'ils n'en emploient jamais.

Il en est de même pour la question du grattage; rien ne prouve que dans la peinture il a été employé de la céruse, ce décret n'est donc pas d'une application très facile.

Il a été dressé 12 procès-verbaux pour infractions aux divers articles du

décret du 10 mars 1894, soit 30 contraventions. L'application de l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893 dans les magasins et autres établissements similaires n'a donné lieu à aucune difficulté, mais cet article pour les paragraphes 2 et 3 a donné lieu à 13 procès-verbaux pour défaut de sécurité et souvent après accident.

Décret du 13 mai 1893. — L'article 1er du décret qui interdit l'emploi du personnel protégé au graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines ou mécanismes en marche a donné lieu à 8 procès-verbaux et l'article 2 à 11 procès-verbaux à cause de l'emploi d'enfants dans des ateliers où les parties dangereuses des machines n'étaient pas protégées.

L'article 11 a été l'occasion de 7 procès-verbaux pour 11 contraventions; c'est celui qui s'occupe des surcharges, et à ce sujet je dirai que jamais la police locale même prévenue n'a voulu intervenir; la circulaire de M. le Ministre du Commerce est donc restée lettre morte.

L'inspecteur des Vosges est allé trouver le commandant de gendarmerie, qui a bien voulu donner des ordres à ses agents, et grâce à eux plusieurs contraventions ont pu être relevées pour des faits de surcharges et d'échafaudages non garantis.

Il a été dressé 1 procès-verbal pour l'article 14, et 1 pour l'article 16, tableau A et C.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 me paraissent suffisantes à moins qu'on ne veuille y ajouter ce qui regarde les garde-navettes, mais cette prescription serait mieux à sa place dans l'article 12 du décret du 10 mars 1894.

Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

Les maladies professionnelles n'existent pour ainsi dire pas dans la 4e circonscription; on ne pourrait citer que la lymphangite des sucriers, qui ne se déclare que chez les individus mal tenus, pendant le travail des roux.

Pour la loi du 29 décembre 1900, seules des infractions relatives à l'affichage ont été relevées dans des établissements qui n'avaient jamais été visités; partout où l'inspecteur est passé on trouve des sièges en nombre suffisant. Pour les étalages extérieurs on relève encore quelques contraventions, mais si la porte du magasin est ouverte et qu'il y ait des sièges à l'intérieur, le récent arrêt de la Cour de Cassation rend bien difficile l'établissement des contraventions.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents qui ont été déclarés en 1902 est de 23,192 ayant fait 23,205 victimes, chiffre un peu supérieur à celui de l'année dernière, qui était de 22,382. Il ne faudrait pas en conclure que le nombre des accidents a augmenté; ce sont les déclarations qui ont été faites plus régulière ment.

Il est bien probable que les chiffres fournis sont exacts et que ceux dont on n'a pas eu connaissance n'ont aucune importance, puisque le blessé a le droit d'aller lui-même faire sa déclaration. Ceux qui ont entraîné une incapacité de travail de moins de 4 jours n'ont pas été comptés.

Ainsi que je l'ai fait l'année dernière je citerai seulement les industries qui ont le plus grand nombre d'accidents.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS. 1901.	1902.	DIFFÉRENCES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION POUR 1000.
Alimentation	2,168	1,865	— 103	29,513	63
Industrie textile	1,833	1,924	+ 91	61,940	31
Industrie du bois	1,082	1,266	+ 184	15,164	83
Métallurgie	5,477	5,317	— 120	19,096	278
Travail des métaux ordinaires	4,084	4,350	+ 266	42,684	102
Constructions en pierre	2,368	2,359	— 9	15,782	149

Les résultats sont à peu de chose près les mêmes que l'année dernière, il y a cependant une légère augmentation.

J'indique dans le tableau suivant les accidents d'après les causes qui les ont produites, et j'ai fait une proportion par 1,000 d'après le nombre total des ouvriers rencontrés : 208,451.

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES OUTILS.	ASCENSEURS.	CHAUDIÈRES À VAPEUR.	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS A MAIN.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAL.
Nombre...	68	180	2,484	256	58	29	1,814	3,243	3,575	4,179	1,477	1,514	4,005	323	23,205
Proportion p. 1.000.	03	0,8	11	1	0,2	0,1	9	11	17	20	7	7	19	2	—

Si l'on examine la nature des blessures on trouve :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ DE PLUS de 4 jours.	SUITE INCONNUE.
Nombre d'ouvriers	125	556	22,087	437
Proportion pour 1,000	0,6	3	106	2

et pour l'âge des victimes comparé toujours au nombre d'ouvriers rencontrés :

DÉSIGNATION.	ENFANTS.		FILLES ET FEMMES.	HOMMES.
	GARÇONS.	FILLES.		
Victimes	2,104	278	652	20,171
Proportion pour 1.000	10	1	3	97

Il a été dressé 4 procès-verbaux pour infractions à la loi du 2 novembre 1892 art. 14, et 5 à la loi du 12 juin 1893 ; des mises en demeure ont été faites partout à la suite des accidents.

Il a été dressé 77 procès-verbaux pour déclarations non faites ou tardives avec 95 contraventions, et 23 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898 avec 39 contraventions.

Le décret du 10 mars 1894 pourrait être complété, à mon avis, par une mesure obligeant les tisseurs à garnir leurs métiers de garde-navettes: cette prescription jusqu'ici n'est pas inscrite dans les règlements.

L'article 6 du décret du 10 mars 1894 s'est occupé de la question des meules au point de vue de l'hygiène, en prescrivant des mesures destinées à enlever les poussières au moment de leur formation. Je crois que l'article 12 du décret devrait être complété en imposant pour les meules des systèmes construits de telle sorte qu'ils puissent résister à l'éclatement, car lorsque cela se produit, les accidents sont le plus souvent mortels.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance, compris comme il a été demandé, s'élève à 149 dans la circonscription, et il en a été visité 123 cette année. Le personnel rencontré monte à 3,801, dont 1,323 de moins de 13 ans, 1,954 de 13 à 18 ans, garçons et filles, 157 filles mineures et 357 femmes.

Parmi les enfants de moins de 13 ans, il y en a 11 qui sont munis du certificat d'études primaires, et les autres ne sont occupés au maximum que 3 heures par jour à un travail qui a bien le caractère d'enseignement professionnel; l'enseignement primaire leur est en outre donné.

Tous les enfants de plus de 13 ans possèdent le livret réglementaire et les maisons ont toujours un registre pour leur inscription, qui est présenté à l'inspecteur lors de son passage. Il n'a été relevé que 27 contraventions pour absence de livrets qui ont été relevées dans 4 procès-verbaux.

L'affichage de la loi est toujours correctement fait, et des tableaux affichés font connaître les heures de travail, conformément à l'article 11 paragraphe 4, ils ont toujours été soumis à ma signature; sur ce point on ne rencontre aucune difficulté. On n'a eu à enregistrer que 10 contraventions pour affichage incomplet.

Les états trimestriels sont toujours envoyés régulièrement, mais il y a

fréquemment des retards provenant de la négligence, et l'on est obligé de le leur rappeler. Dans 7 établissements, on s'est trouvé en défaut sur ce point, et il a fallu écrire pour obtenir ces états.

Lorsqu'il se présente dans ces maisons, l'inspecteur est toujours bien reçu, et dès son entrée, il se rend dans les salles de travail où il peut faire toutes ses constatations; il n'a jamais été rencontré de difficultés.

Ainsi que je l'ai dit, il a été dressé 4 procès-verbaux, notamment pour ne pas avoir envoyé l'état trimestriel, et il y a eu condamnation.

Dans un établissement, les livrets des enfants existaient bien mais délivrés par les sœurs sans le contrôle de l'état civil; il a été dressé procès-verbal.

Dans ce même établissement, 3 garçons de moins de 13 ans s'étaient cachés à la cave lors de la visite de l'inspecteur; le fait a été relevé dans un procès-verbal qui est passé devant le tribunal correctionnel pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspection, mais le tribunal a cru devoir acquitter parce que la preuve du délit d'obstacle n'a pas été établie suffisamment à ses yeux.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS.

En vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, tous les enfants de moins de 13 ans ne peuvent paraître sur les scènes des théâtres et cafés-concerts sédentaire qu'à la suite d'une autorisation donnée par les préfets des départements. Toutes les fois que ces cas devaient se présenter, les directeurs réclamaient ces autorisations, qui leur étaient données aussitôt.

Dans 3 départements seulement ces autorisations ont été demandées, Aisne, Marne, Meurthe-et-Moselle. Dans l'Aisne, il y en a eu 3 pour 4 garçons de 8 à 10 ans, 5 filles de 7 à 12 ans au théâtre, 1 dans un café-concert pour une fille de 12 ans. Le directeur, ayant négligé d'en demander pour la représentation d'une pièce, s'est vu dresser procès-verbal par l'Inspecteur, pour avoir employé dans une représentation de *Carmen* 8 garçons de moins de 12 ans et une fille de 9 ans; il y a eu condamnation.

Dans la Marne il y a eu une autorisation pour Épernay, représentation de *Carmen* avec 14 garçons de 10 à 12 ans, trois autres pour le grand théâtre de Reims, où l'on a joué les pièces suivantes : *le Petit chaperon rouge, les Saltimbanques, le Pays de l'or, Carmen, Roger la honte, le Petit Jacques, Werther, Fleur de thé, Mignon, le Songe d'une nuit d'été, le Voyage de Suzette, les Pirates de la Savane, la Fille du garde-chasse.* On a employé 44 garçons de 5 ans et demi à 13 ans, 16 filles de 6 à 12 ans.

A Nancy, il a été accordé 2 autorisations au théâtre, une au casino pour *Werther* et *Mireille*, et une revue au casino; on a employé 7 garçons et 18 fillles de moins de 12 ans. Une autorisation ministérielle a autorisé la présentation d'une fille de 12 ans et demi dans les *Misérables*.

Les autorisations ont porté seulement sur 62 garçons et 22 filles de moins de 13 ans, chiffre peu élevé, mais il est regrettable qu'elles soient données aussi facilement, car elles ne sont jamais refusées. Les règlements avaient

décidé qu'elles ne pourraient être obtenues qu'après une enquête conduite par le commissaire de police, mais ces enquêtes ne sont jamais faites et il n'y a pas d'exemple de refus.

La loi dit qu'elles ne pourront être données que d'une façon exceptionnelle et l'on comprend difficilement que la présence d'enfants de *5 ans et demi et 6 ans* soit indispensable sur la scène d'un théâtre.

Pour l'application de la loi du 7 décembre 1874 il serait beaucoup plus logique que la police locale intervienne, puisque le maire a le droit d'interdire les représentations; ils savent beaucoup mieux que nous ce qui se passe, et leur rôle est tout tracé, mais ils le négligent parfois.

Les difficultés sont toujours très grandes lorsqu'on veut pénétrer dans un théâtre, il faut parlementer longuement au contrôle, parce que la loi de 1892 n'a pas dit que les inspecteurs avaient le droit d'entrée. Là encore les commissaires de police, qui ont leur place marquée, pourraient faire leur devoir.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales se sont réunies dans les départements de la Marne, la Meuse, Meurthe-et-Moselle. Dans la Marne, la commission a demandé que les lois sur le travail soient étendues aux établissements de commerce et à l'agriculture; à Bar-le-Duc il n'y a eu qu'une séance où l'on a nommé une sous-commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux lois sur le travail. A Nancy, il y a eu deux réunions et l'on a également nommé une sous-commission.

Dans les Vosges, la réunion n'a pu avoir lieu parce que, en première ligne, les membres ouvriers n'avaient pas touché l'indemnité à laquelle ils avaient droit pour l'année 1901, sommes qui avaient été votées par le conseil général.

Quant aux comités de patronage, ils continuent à ne pas fonctionner.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des visites qui ont été faites par les inspecteurs est de 8,130, l'état n° 3 en a donné le détail par section; si l'on veut y ajouter les contre-visites, 522, on trouve un total général de 8,652 qui se rapproche beaucoup du chiffre de l'année dernière, 8,977.

En défalquant les 590 visites faites par l'inspecteur de la 5e section, à Bar-le-Duc, qui n'a opéré que pendant trois mois, il reste 8,062, ce qui représente une moyenne de 1,152 visites par inspecteur ou 105 visites environ par mois.

Il est difficile de faire un rapprochement avec ce qui s'est fait l'année dernière, puisque presque toutes les sections ont été modifiées et que par suite la comparaison est impossible.

Le nombre des établissements qui n'ont jamais été visitées est de 2,397; comparé au nombre total de ceux qui existent, 18,107, on trouve 13 p. 100, il a donc été visité 87 p. 100. D'ailleurs le plus grand nombre des établissements non inspectés n'a aucune importance; on n'y trouverait que 2 ou 3 ouvriers; tous ceux qui en occupent au moins 5 ont été visités.

Les tournées organisées étaient toujours suivies avec méthode et d'une façon continue, de manière à ne pas passer deux fois au même endroit pour économiser les dépenses; on s'est toujours efforcé de rechercher les points où l'inspecteur n'avait pu pénétrer jusqu'ici pour découvrir les ateliers qui avaient pu échapper à la surveillance.

Dans les chiffres portés sur les états on a tenu compte des indications données en ne faisant figurer que ceux où l'on avait pu signer le registre, sans quoi les chiffres auraient été augmentés. Il ne faut pas perdre de vue que les travaux de bureau sont considérables, surtout pour la correspondance et le relevé des accidents; on peut compter au moins 5 jours par mois pendant lesquels le service est arrêté.

Lorsqu'on arrive vers la fin de l'année, les inspecteurs se trouvent gênés, parce que les crédits de déplacements sont à peu près épuisés et avec la nouvelle organisation, bien que les sections aient été un peu réduites, on se trouvera encore dans le même embarras, car il n'est pas possible de faire des dépenses égales par mois; on profite de la belle saison pour faire des voyages, et quand l'hiver arrive on ne sort plus guère de la résidence.

Deux inspecteurs, ceux de la 2e et 3e sections, ont vu leurs crédits réduits à 1,500 francs. Le premier s'est vu ajouter l'arrondissement de Soissons, qui avait été un peu négligé jusqu'ici, et où il aura beaucoup de courses à faire pour faire connaître la loi partout. Il en est de même de l'arrondissement de Rethel, qui a été joint à la 3e section, où les établissements sont le plus souvent assez éloignés.

Une somme de 1,600 francs eût été à peine suffisante pour assurer le service.

L'inspecteur de la 7e section a fait un calcul, lui qui doit surveiller 2,535 ateliers dont un peu moins de la moitié, 833, est situé à Nancy. Il évalue à 8 par jour le nombre de ceux qu'il peut visiter et calcule qu'il lui faudrait 312 jours pour tout inspecter, et il conclut qu'il lui faudrait deux ans pour voir toute sa section en tenant compte des jours d'arrêt forcé pour travail de bureau. Il évalue la somme nécessaire pour visiter un canton à 200 francs et comme il a 18 cantons, il estime qu'il lui faudrait 3,600 francs pour la totalité, ce qui par année représenterait 1,800 francs, or il ne lui en a été accordé que 1,600 d'après la nouvelle réglementation.

Tout le zèle et le dévouement dont ils sont capables, les inspecteurs l'ont apporté dans l'accomplissement de leur délicate mission; grâce à leur tact, ils n'ont jamais eu que d'excellents rapports avec les industriels; il en a été de même avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire, aussi je n'ai eu que des éloges à leur adresser pour leur service.

Les rapports avec les officiers de police judiciaire ont été à peu près nuls; ils ne se sont généralement pas conformés à la circulaire du 10 novembre 1900. Il n'y a que dans le département des Vosges où, grâce aux instances de

l'inspecteur, le commandant de gendarmerie a bien voulu mettre ses agents en campagne et, grâce à eux, il a été possible de dresser plusieurs procès-verbaux pour contraventions en dehors des ateliers.

Parmi tous les établissements visités, il y en a d'importance bien différente, puisque quelques-uns occupent plus de 1,000 ouvriers, et la visite chez eux est naturellement beaucoup plus longue que dans les ateliers qui n'en occupent qu'un petit nombre. Mais les ateliers de toute espèce grands et petits ont été visités.

Les procédés employés pour déjouer la surveillance de l'inspection sont toujours les mêmes, on cache où l'on essaye de cacher les contraventions, mais sans résister directement à l'inspecteur.

Il a été dressé 4 procès-verbaux pour obstacle apporté à la mission de l'inspecteur; dans un seul cas il y a eu un refus formel de laisser pénétrer. Le procès a amené une condamnation à 100 francs d'amende. 3 procès ont été jugés par le tribunal correctionnel de Laon ; il y a eu malheureusement 3 acquittements parce que, a-t-on dit, l'obstacle n'a pas été prouvé; on avait fait disparaître les enfants lors de la visite; ils étaient allés se cacher dans la cave, où on les a trouvés.

Les rapports du Service avec les bourses du travail et les syndicats ouvriers sont excellents; ceux-ci commencent à comprendre le but de l'inspection et à apprécier ses services. Toutes les plaintes qui sont adressées sont toujours suivies d'effets, et lorsqu'il y a lieu les mesures de rigueur sont employées.

Les inspecteurs ont été en rapport avec tous les syndicats ouvriers existant dans la région, et d'après leurs demandes il a été fait un certain nombre de conférences pour bien faire comprendre aux ouvriers les lois sur le travail, ceux-ci en ont tiré profit; ils ont actuellement une entière confiance dans la protection du Service et savent apprécier les bienfaits de la réglementation du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Dans toutes leurs visites, chaque fois qu'ils relevaient des infractions à la loi, les inspecteurs faisaient des observations pour en éviter le retour, et elles étaient consignées sur le registre de l'usine. Dans les cas importants on avait recours à la mise en demeure; en 1902 il en a été fait 744 ainsi que l'indique l'état n° 15, qui a spécifié tous les cas qui ont pu se produire.

Le nombre des contraventions qui ont été relevées est de 1,180 ayant amené 232 procès-verbaux, presque tous sont passés devant le tribunal de simple police et il y a eu condamnation. Le total des amendes encourues est de 3,723 francs.

Dans le tableau qui suit on peut voir la comparaison avec les procès-verbaux dressés les années précédentes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			francs.
1898	94	211	1,153
1899	72	337	1,679
1900	184	3,173	8,333
1901	127	681	1,938
1902	232	1,180	3,723
TOTAL	709	5,582	16,826

On peut voir que pour une période de 5 ans le nombre des procès-verbaux a été en moyenne de 142 dans une année et celui des contraventions de 1,116.

24 affaires sont passées devant le tribunal correctionnel, dont 4 pour récidive. 8 ont été classées par le parquet et 4 par le service, 199 ont été jugées par le tribunal de simple police, il y a presque toujours eu condamnation.

Comme je l'ai dit, il y a eu 4 cas de récidive; pour l'un d'eux le parquet ne voulait pas admettre la récidive parce qu'il estimait que les contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 ne pouvaient être réunies à celles de l'article 11 de la loi du 22 mars 1902. M. le Procureur général a été saisi de la question et a décidé que l'affaire devait passer devant le tribunal correctionnel.

Il n'y a eu aucune affaire portée devant la Cour de cassation; j'avais cherché à en faire soumettre une venant du tribunal de Chauny, mais le Procureur m'a écrit que les délais étaient expirés et qu'on ne pouvait tenir compte des délais d'appel parce que le condamné n'a pas le droit de le faire. Il avait été condamné à des amendes de 1 franc, ce qui est illégal d'après la loi du 2 novembre 1892. J'ai été averti trop tard pour me pourvoir dans les délais légaux.

Dans une affaire portée devant la Cour d'appel, à la suite d'une récidive, la Cour a confirmé le jugement de première instance qui avait acquitté.

Il s'agissait d'une question intéressante; l'industriel était poursuivi parce qu'il avait dépassé le soir les heures affichées, l'inspecteur en avait conclu qu'il avait dépassé la durée légale du travail. Il s'est défendu devant le tribunal en disant que l'horloge de son usine retardait de 30 minutes sur l'heure officielle, et l'on a admis cette raison.

Il y a eu comme je l'ai dit 8 affaires classées par les parquets et 4 par le Service; on a compté 9 décisions illégales dans lesquelles les juges ont prononcé des amendes de 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, elles ont été connues trop tard pour qu'on puisse aller en cassation; il faut dire que le plus généralement ces avis arrivent tardivement.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, VŒUX.

Je ne crois pas utile de reproduire ici tous les vœux qui ont été exposés nombre de fois dans les raports précédents, désirant toujours vivement qu'il en soit tenu compte.

Je tiens seulement à appuyer encore sur la question des retraites des inspecteurs du travail, il a été demandé qu'après vingt-cinq années de service un inspecteur du travail pût obtenir sa retraite; et cette requête a été appuyée par la Commission supérieure.

La loi actuelle a fixé cette limite pour les fonctionnaires ayant un service actif, et puisque les agents de l'inspection du travail sont obligés d'être toujours en voyage, et par tous les temps, pour remplir leur service, il semble bien qu'ils ont des fonctions absolument actives, et j'espère bien que finalement il leur sera rendu justice. Le trésor n'aura pas en souffrir, puisque avant plusieurs années la plupart d'entre eux ne se trouveront pas dans les conditions requises.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements industriels et commerciaux dont la surveillance incombe au service de l'inspection du travail est de 27,276 ; le total des personnes occupées est de 477,399.

En 1901, la statistique donnait comme établissements soumis aux lois des 30 mars 1900 et 9 septembre 1848..... 18,709
en 1902, ce nombre n'est plus que..... 16,979
d'où une différence en moins de..... 1,730

Les ateliers et chantiers soumis à la loi du 12 juin 1893 s'élevaient à..... 12,067
en 1902, on en compte..... 9,512
soit une diminution de..... 2,555

Quant aux magasins visés par la loi du 29 décembre 1900, de. 1,151
ils tombent à..... 785
soit en moins..... 366

L'ensemble de la diminution est donc de 4,651 établissements. Elle résulte, ainsi que nous le faisions prévoir dans notre rapport sur l'exercice 1901, du nouveau mode de dénombrement prescrit par les instructions du 22 juillet 1901, et surtout d'une revision très attentive de la nature des établissements comptés jusqu'ici dans la statistique.

Les groupes les plus atteints par cette révision sont :

1° Terrassement, construction en pierre	768
2° Industries du bois	766
3° Travail des métaux ordinaires	760
4° Travail des étoffes, vêtements	677
5° Cuirs et peaux	671
6° Industries de l'alimentation	432
7° Commerce, banque	246
8° Industries textiles proprement dites	171

Le nombre total des établissements — les grands quelle que soit leur importance comptés pour une unité, les petits occupant soit un ouvrier, soit un apprenti, d'une manière permanente ou même accidentelle — est peut-être encore majoré dans quelques sections où la revision n'a pu être complètement terminée; à notre avis, le total réel est d'environ 26,500, chiffre qui pourra subir quelques légères variations, selon l'état plus ou moins prospère de l'industrie.

Pour obtenir ce classement, un seul moyen a été vraiment efficace : la visite de l'inspecteur permettant de reconnaître si l'atelier était ou non soumis à l'une des lois réglementant le travail. A cet égard, les inspecteurs de la circonscription ont déployé en 1902 un effort considérable et dans plusieurs sections tous les établissements ont été vus. En 1903, grâce à la réorganisation du service, aux dispositions prises dès le 2 janvier, aux recherches déjà faites qui n'entraîneront plus de perte de temps, nous comptons qu'à l'exception de quelques petits ateliers soumis à la seule loi de 1893, lesquels pour diverses raisons, notamment par mesure d'économie, ne pourront peut-être pas être visités, *tous les établissements seront inspectés dans le courant de l'année,* selon le désir si souvent exprimé par l'Administration et la Commission supérieure du travail.

Cette connaissance approfondie de leur section sera d'ailleurs profitable aux inspecteurs, dont elle allégera la tâche, ce qui leur permettra d'étudier à fond diverses questions très importantes, au premier rang desquelles nous plaçons l'hygiène des ateliers.

Personnel occupé. — Le personnel total qui était, en 1901, de..... 494,268 ouvriers,
n'est plus, en 1902, que de..... 477,399 —
soit en moins..... 16,869 —

différence répartie comme suit :

Garçons au-dessous de 18 ans.....	4,334
Filles au-dessous de 18 ans.....	1,341
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	4,076
Hommes adultes.....	7,118
TOTAL.....	16,869

En ce qui concerne les hommes adultes, cette diminution s'explique par le mauvais état des affaires dans l'industrie des métaux et celle du bâtiment; pour les filles et les femmes, elle est peu importante et tient à un recensement plus exact fait dans les ateliers à personnel exclusivement féminin; quant aux garçons, en dehors des raisons intéressant les hommes, il faut tenir compte des renvois opérés après la réduction de la durée du travail journalier à 10 heures et demie.

La preuve du renvoi des enfants du sexe masculin ressort de la comparaison des états de 1901 et 1902. La diminution très sensible — 4,651 établissements

— devrait être répartie sur l'ensemble ; or, le nombre de ceux occupant de 21 à 100 ouvriers, tous hommes adultes, passe de 435 à 493 et ceux qui comptent de 101 à 500 ouvriers s'élèvent de 22 à 36, soit une augmentation de 72 établissements importants dans lesquels on ne formera plus d'apprentis.

Ces faits sont profondément regrettables. Nous voulons espérer que les industriels comprenant mieux leurs intérêts futurs — l'avenir de l'industrie dépendant de la formation de bons ouvriers — ne persévèreront pas dans la voie où ils paraissent s'engager. Chaque fois qu'il nous a été donné d'entretenir les intéressés de cette question, nous nous sommes appliqué à démontrer que le renvoi des enfants était contraire à l'intérêt général. Il nous a été répondu que l'enfant était une gêne non seulement en ce qui concerne la durée du travail des hommes adultes, mais encore au point de vue des multiples interdictions qui limitent ses travaux ; aussi la plupart des industriels regrettent-ils vivement que l'âge maximum des enfants du sexe masculin ne soit fixé à 16 ans au lieu de 18.

Établissements visités. — Sans parler des ateliers n'occupant plus d'ouvriers ou ayant disparu dont il n'a pas été tenu compte dans la statistique, le nombre des visites utiles effectuées a été de 15,624, celui des contre-visites de 1,591 et celui des visites de contrôle de 668. Ces nombres sont supérieurs à ceux de 1901 ; mais par suite du remaniement de la circonscription, aucune comparaison n'est possible entre les deux exercices.

Au cours des recherches, rien n'a été négligé pour découvrir tous les établissements soumis aux lois et susceptibles d'une surveillance. C'est ainsi que des briqueteries installées sur les carreaux des mines ou dans leurs dépendances immédiates, que les inspecteurs supposaient placées sous le contrôle du service des mines, n'avaient jamais été vues. Après entente avec M. l'ingénieur en chef, il a été reconnu que le service de l'inspection était compétent et toutes ces briqueteries ont été visitées. D'un autre côté, les entrepreneurs de chargement et déchargement des navires ont été recensés avec tout le soin désirable. Enfin, un grand nombre d'établissements nouvellement créés ou non visités jusqu'ici ont été inspectés, et le nombre de ces derniers, qui était de 4,147 à la fin de 1901, n'est plus aujourd'hui que de 2,157. C'est de ce dernier chiffre — plus apparent que réel et n'intéressant d'ailleurs que de très petits ateliers — que nous attendons une sérieuse diminution.

Comme par le passé, les contre-visites sont toujours motivées par des enquêtes d'accidents ou des infractions graves ; leur augmentation, cette année, est due à l'application du décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse.

Les ateliers de famille n'ont pas augmenté et les établissements de l'État n'ont subi aucune modification.

Situation économique. — A l'exception de l'industrie lainière, qui a été très florissante en 1902, la situation exposée dans notre dernier rapport ne s'est pas sensiblement améliorée.

Cette situation n'est pas particulière à notre pays ; nos voisins ont même été plus éprouvés que nous. Aussi sommes-nous étonnés d'entendre des

hommes distingués, rompus aux affaires industrielles, attribuer dans une large mesure cet état de choses aux lois sur le travail.

Dans son rapport sur la situation industrielle et commerciale pendant l'année 1902, M. le Président de la Chambre de commerce de Lille dit :

« Le manque d'activité de nos industries nous paraît surtout imputable à l'incertitude de l'avenir qui règne sur toutes les entreprises.

« La réglementation à outrance du travail dans les usines, des grèves sans cesse renaissantes, des charges excessives d'exploitation dont l'aggravation future est une menace constante, telles sont les causes qui découragent l'effort individuel et paralysent l'esprit d'entreprise. »

A la séance solennelle de la Société industrielle du Nord, le nouveau président, après avoir parlé des contributions, des taxes de remplacement et des grèves a ajouté :

« Je ne parle que pour mémoire des lois sur les accidents du travail, sur les retraites de la vieillesse, sur la diminution des heures de travail et sur la réglementation du travail dans les ateliers.

« Ce sont des charges dont la plupart n'existent pas chez nos voisins et qui donnent des facilités plus grandes à nos concurrents étrangers. »

Ces critiques des lois ouvrières, dans une région où plus que partout ailleurs elles ont leur raison d'être, peuvent avoir une fâcheuse conséquence : creuser le fossé de plus en plus profond entre patrons et ouvriers en portant ces derniers à croire que l'allègement de leurs peines, la protection dont ils sont l'objet pendant leur travail, l'intérêt que leur témoignent les pouvoirs publics en cas d'accident ou en prévision de leur vieillesse, sont mal vus des industriels, ce qui, à notre avis, serait un jugement inexact.

Perfectionnement de l'outillage. — Un métier continu que nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport (dont 15, représentant 6,000 broches, sont actuellement en activité dans diverses filatures et 8 en construction), a donné les résultats prévus.

Les recherches pour augmenter la production et la qualité des fils continuent et plusieurs types de métiers sont actuellement à l'essai. L'un d'eux, dû à l'invention d'un constructeur de Roubaix, paraît susceptible de filer tous les numéros fins, même les floches les plus difficiles à obtenir. Le premier de ces métiers, sorti des ateliers d'une société de construction mécanique de Belfort, est actuellement expérimenté dans une filature de Mulhouse; les résultats sont attendus avec anxiété.

La fabrication mécanique des bouteilles se développe; des essais ont eu lieu avec succès à Masnières. Plusieurs transporteurs mécaniques très ingénieux ont été installés dans diverses verreries.

Nous aurions bien d'autres perfectionnements à signaler, entre autres celui des treuils d'extraction dus à la Compagnie de Fives-Lille; mais nous nous bornons à mentionner les progrès de nature, soit à assurer le maintien de la production et des salaires malgré la réduction de la durée du travail, soit à décharger l'ouvrier et surtout l'enfant des travaux pénibles.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'année dernière, 572 enfants de 9 à 12 ans ont été rencontrés occupés illégalement dans 33 industries désignées nominativement dans notre rapport. Cette année, ce nombre s'est abaissé à 283 répartis dans 37 industries, parmi lesquelles se retrouvent presque toutes les premières.

La verrerie tient toujours la tête avec 170 enfants. Viennent ensuite : les fabriques de tulles et rideaux, avec 16; les fabriques de passementerie, broderie, avec 16 également; les tissages mécaniques de laines de drap, avec 15.

Ne sont pas compris dans ce relevé ceux qui étaient occupés dans des ateliers vus pour la première fois, et dont le renvoi a été provoqué par la menace d'un procès-verbal consignée sur le registre. Les ateliers où ce fait s'est surtout produit sont des tricotages et des bobinages à façon, des corderies à main, etc.

La diminution importante du nombre des enfants en sous-âge rencontrés pourrait faire supposer qu'à cet égard le mal est sérieusement enrayé et que les abus vont bientôt disparaître. Ce serait se faire illusion que de croire à une telle amélioration.

Certes, les progrès réalisés l'an dernier se maintiennent, et nous ajoutons même avec plaisir que plusieurs maîtres-verriers se sont récemment mis en règle avec la loi; mais il en est chez lesquels les jeunes garçons en sous-âge ont été remplacés par des filles, ce qui, tout en étant légal, ne laisse pas d'être fort attristant. En outre, à la suite des nombreuses condamnations prononcées à la fin de 1901, et en vue d'accorder le temps nécessaire à la réorganisation du personnel enfantin dans toutes les verreries de la circonscription, nous avons laissé quelque répit à ces établissements. Au moment où l'intervention du Service a eu lieu, les travaux agricoles et ceux des briqueteries en plein air étaient terminés, et, par suite, le recrutement des enfants pour la campagne d'hiver dans les verreries se trouvait singulièrement facilité; or, malgré cette circonstance très favorable, 170 enfants en sous-âge ont encore été rencontrés. Quelle situation trouverons-nous donc au printemps, après le départ des jeunes ouvriers des champs et des briqueteries, si aucune disposition n'est prise pour les remplacer ?

Dans le bulletin du Syndicat patronal de la verrerie, une protestation a été insérée contre les termes employés par la Commission supérieure du travail, dans son rapport à Monsieur le Président de la République, pour qualifier la manière de procéder des contrevenants; il en est aujourd'hui à qui ce jugement ne s'applique plus, mais trop nombreux restent encore ceux qui continuent à le mériter. Au reste, les condamnations bénignes dont nous parlerons au Chapitre XIII ne sont pas faites pour effrayer les industriels récalcitrants.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires. — La progression signalée dans notre dernier rapport s'accentue. Le nombre des enfants

de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires passe de 493 à 543 (339 garçons et 204 filles).

Si au point de vue de l'admission de ces enfants au travail cet état de choses peut donner lieu à des appréciations contradictoires, on ne peut que se réjouir de voir se propager ainsi les bienfaits de l'instruction primaire.

Enfants de 13 à 16 ans — L'examen médical a été réclamé pour quatre enfants : un dans la verrerie et trois dans la métallurgie. Dans les quatre cas, les médecins ont donné des certificats favorables. L'un de ces enfants avait cependant paru très chétif, maladif même; le certificat le concernant est ainsi libellé : « J'ai examiné le nommé X. . ., âgé de 14 ans, et n'ai constaté chez lui qu'un léger souffle systolique qui ne met aucun obstacle à son travail. »

Le résultat de ces examens semble démontrer que le paragraphe 4 de l'article 2 n'est applicable qu'aux enfants absolument incapables de faire un travail quelconque, et pour ces cas l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Réduction de la durée du travail. — Ses conséquences. — La réduction de la durée du travail à 10 heures et demie s'est opérée sans trop de difficultés. L'activité industrielle était encore en souffrance au commencement de l'année 1902, et cette circonstance n'est pas sans avoir contribué à la réalisation pacifique de la réforme. Il est même des établissements, notamment dans la « construction mécanique », qui ont fixé dès à présent la journée à 10 heures. Nous ne croyons pas que cette réduction ait été faite à titre d'expérience; elle nous paraît bien plutôt due au ralentissement des affaires; mais, l'habitude étant aujourd'hui contractée, il serait difficile de revenir en arrière.

Quoi qu'il en soit, la journée de 10 heures a eu sur plusieurs points de très heureux effets. Ainsi que nous l'exposions dans notre précédent rapport, les petits repos du matin et du soir ont été, en ce cas, supprimés. Or, les ouvriers avaient l'habitude d'aller pendant ces repos à l'estaminet voisin; en outre, le lundi matin, il n'était pas rare de voir le personnel d'un atelier, au complet à 6 heures du matin, diminuer dans une notable proportion au retour du petit déjeuner et se trouver désorganisé à la rentrée du soir, les ouvriers, s'entraînant les uns les autres, étant restés à boire. Partout où la suppression des petits repos a eu lieu, un grand nombre d'estaminets créés aux abords des usines ont dû fermer leur porte; malheureusement, dans quelques localités, l'influence des cabaretiers a été telle que ces repos ont été rétablis au grand préjudice de la santé des ouvriers.

Nous avons signalé dans notre Chapitre I^er^ que beaucoup d'établissements importants ont renvoyé le personnel protégé, afin de prolonger le travail jusqu'à 11 ou 12 heures avec des hommes adultes. En ce qui concerne les femmes, nous n'avons qu'un exemple frappant à citer : dans un peignage de

laines très important, les femmes ont été remplacées par des hommes qui, répartis en deux équipes, assurent la marche de l'usine sans discontinuité. Quant aux enfants, les renvois ont été très nombreux dans l'industrie du bâtiment (maçonnerie, charpente, menuiserie, peinture, etc.), l'industrie des métaux (fonderie, construction mécanique, métallique, etc.), la construction des bateaux, etc. A notre avis, si des dérogations étaient accordées durant 100 ou 120 jours par an aux hommes adultes occupés dans les industries sus-désignées, les plus grosses difficultés seraient aplanies et tout porte à croire que les enfants réintégreraient les chantiers et ateliers d'où ils ont été exclus.

Repos coupant le travail. — L'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1902, confirmé par celui du 23 octobre, en admettant la légalité d'un travail ininterrompu de huit ou neuf heures pour des enfants et des femmes, motivera très certainement, en raison des abus qui ne manqueront pas de se produire, une modification des lois. N'est-il pas inhumain, en effet, de faire travailler dans des salles de préparation pour filature, des femmes et des enfants durant huit ou neuf heures sans arrêt, et dans les peignages de laines, des hommes adultes, pendant douze heures, sans leur accorder un repos, si court soit-il, pour prendre quelques aliments et réparer leurs forces? Le jour où une modification sera demandée — et nous espérons que ce sera bientôt — nous souhaitons qu'un repos dont la durée totale ne puisse être inférieure à trois quarts d'heure ou une heure, soit obligatoire après une durée de travail de cinq ou six heures au maximum.

Décret du 28 mars 1902. — Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'application de ce décret.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — C'est toujours dans l'industrie des tulles et dentelles où les enfants sont occupés comme « remonteurs » que le service constate le plus grand nombre d'infractions à l'interdiction du travail de nuit.

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 a été donné beaucoup plus régulièrement cette année; 324 lettres d'avis sont parvenues à Mme l'Inspectrice. Dix-huit établissements ont épuisé le nombre de veillées réglementaire; dix autres, parmi les plus importants, se plaignent de l'insuffisance des 60 jours d'autorisation.

14 contraventions ont été relevées dans les ateliers de « blanchisserie et repassage », et 35 dans ceux de « modes, confection et couture ».

Repos hebdomadaire. — Les infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés ont été au nombre de 197. Parmi les plus graves,

nous citerons le travail du personnel complet d'une fabrique de bonneterie du Pas-de-Calais, le 14 juillet, jour de la fête nationale.

Usines à feu continu. — Les infractions les plus nombreuses continuent à se produire dans les verreries : 91 filles ou femmes ont été rencontrées la nuit et 219 contraventions ont été relevées pour travail du dimanche et des jours fériés.

L'obligation du repos hebdomadaire a été le prétexte d'un incident très grave à la verrerie à vitres de Jeumont (Nord). Dans cet établissement, le travail était ininterrompu le dimanche. Sous la pression des ouvriers et pour donner le repos réglementaire aux enfants, la Direction consentit, à la fin de 1902, un arrêt du dimanche 4 heures du soir au lundi 6 heures du matin. Un mois après, c'est-à-dire en janvier 1903, l'affiche suivante était apposée dans cette verrerie :

« Les difficultés qu'éprouve notre industrie s'aggravant par la diminution de production qu'entraîne le chômage du dimanche, résultant de l'application des mesures préparées à assurer le fonctionnement des lois ouvrières, nos frais de fabrication subissent une augmentation qui rend encore plus lourdes les charges de la crise que nous subissons.

« La Société des verreries de Jeumont ne peut continuer les sacrifices qu'elle s'impose depuis de longs mois, à seule fin de conserver du travail à ses ouvriers, en maintenant ses fours à feu malgré une situation de plus en plus mauvaise.

« En conséquence, nous portons à la connaissance de notre personnel, employés et ouvriers, que nous ne pouvons maintenir notre fabrication en marche qu'en appliquant, à partir du 1er février prochain, une réduction de 20 p. 0/0 sur les salaires des ouvriers du four, des étenderies et des magasins.

« En cas de non-acceptation de tous les ouvriers pour le 31 courant, le four sera éteint le 28 février pour un temps indéterminé, et les ouvriers seront libres au fur et à mesure de l'achèvement de la fabrication en cours. »

Ici encore, comme nous l'avons dit au Chapitre Ier, les industriels incriminent les lois de protection et leur attribuent le mauvais état des affaires dû en réalité à bien d'autres causes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'augmentation déjà considérable en 1901 du nombre des dérogations accordées par le service s'est accentuée encore en 1902. Les tableaux ci-dessous marquent cette progression dont les raisons ont été données dans notre rapport de l'année dernière :

Tolérances concernant la durée du travail.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où le travail a été prolongé		
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.	pour les hommes adultes visés par la loi de 1900.
1902	599	174,845	140,780	453,682
1901	236	127,325	109,553	271,231
Différences en faveur de 1902.	363	47,520	31,227	182,451

Tolérances visant le repos hebdomadaire.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où le repos hebdomadaire a été suspendu.	
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
1902	141	4,649	4,723
1901	130	4,034	3,735
Différences en faveur de 1902	11	615	988

Un grand nombre d'industriels ont épuisé le crédit accordé en ce qui concerne la durée du travail; quelques-uns seulement ont atteint la limite fixée au sujet du repos hebdomadaire. Il n'est pas douteux que si la saison d'été avait été moins pluvieuse, les briquetiers et entrepreneurs de maçonnerie auraient usé plus largement de ces dérogations.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur 76,575 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 74,503 étaient munis du livret.

Nous avons dû signaler à M. le Préfet du Pas-de-Calais un certain nombre de mairies qui n'assuraient pas la distribution gratuite des livrets. Dans l'une de ces localités même une taxe d'inscription aurait été exigée.

Dans les établissements situés sur la frontière beaucoup d'enfants étaient encore munis de livrets belges; les patrons ont été avertis qu'à l'avenir des procès-verbaux seraient dressés.

Aucun fait saillant n'est à signaler en ce qui concerne le registre, l'affichage et la fourniture des imprimés, si ce n'est leur prix exorbitant à Amiens (4 fr. 50 la collection).

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les conditions de sécurité sont aujourd'hui entrées dans les mœurs industrielles et, sauf pour les machines à bois et les échafaudages au sujet desquels on rencontre encore quelque résistance, il suffit d'appeler l'attention des patrons sur les causes de danger pour que des mesures immédiates soient prises en vue d'éviter les accidents.

Malgré ces bonnes dispositions et les perfectionnements obtenus, les Inspecteurs exercent une surveillance constante, car, sans parler des usines nouvelles dont la visite est indispensable avant la mise en marche si possible, l'outillage se transforme, se renouvelle sans cesse et les organes dangereux des nouveaux modèles ne sont pas toujours protégés.

La question « sécurité » n'est donc pas négligée; toutefois les efforts du Service ont été dirigés surtout vers l'hygiène des ateliers et leurs dépendances.

Dans les établissements où le travail est ininterrompu de quatre heures du matin à minuit, le nettoyage des salles laisse encore beaucoup à désirer et des mises en demeure avec menace de procès-verbal ont été nécessaires. Par contre, depuis quelque temps, dans un grand nombre d'ateliers de l'industrie textile, à Lille, Roubaix et Tourcoing, non seulement le sol est nettoyé à fond tous les jours après l'arrêt du travail, mais les murs sont fréquemment badigeonnés au lait de chaux. L'Inspecteur de Roubaix signale qu'un appareil très simple est employé à cet effet : une pompe montée sur un récipient contenant le lait de chaux imprime au liquide la pression voulue; à l'aide d'un tuyau en caoutchouc on dirige le jet sur le mur à badigeonner.

Le chauffage des ateliers s'améliore de jour en jour quant aux appareils usités et à la température obtenue. Pendant l'hiver assez rigoureux que nous venons de traverser, le Service n'a pas eu à sévir; de l'avis unanime des Inspecteurs, chaque fois que l'insuffisance du chauffage a été constatée ou signalée, il a suffi d'un avertissement pour obtenir satisfaction.

Il en a été de même pour l'emploi des garde-navettes et pare-navettes, dont l'usage se généralise.

Les usines, en général très importantes, de la région du Nord, sont de construction relativement récente et l'outillage y était déjà aménagé comme il est dit à l'article 2 du décret du 6 août 1902; quant aux cabinets d'aisance, vu les simplifications apportées par le nouveau décret aux prescriptions du 10 mars 1894, ils remplissent aujourd'hui toutes les conditions requises.

L'évacuation des poussières dans les fabriques de ciment, les carderies, peignages, filatures, les scieries mécaniques, etc., celles des buées dans les teintureries, l'aération et la ventilation des ateliers sont en progrès très

sensible. Les Inspecteurs, en tête desquels marche dans cet ordre d'idées celui de Roubaix, ont prodigué leurs efforts, leurs avis, leurs conseils, et grâce aux maisons qui se sont spécialisées pour ce genre d'installations, des salles de travail où autrefois l'air était irrespirable et qui parfois étaient même des foyers de tuberculose sont aujourd'hui des modèles au point de vue de l'hygiène.

Dans toutes les fabriques de ciment des mesures ont été prises à cet égard. Les résultats acquis laissent encore à désirer dans quelques usines; mais dans la plupart, principalement celles où les meules ont été remplacées par des broyeurs à boulets, les poussières étant entièrement captées, l'air des ateliers est pur et les ouvriers sont dans d'excellentes conditions d'hygiène. La dépense effectuée, quoique assez élevée, sera récupérée dans un temps très court. M. l'Inspecteur de la 6e section dit à ce sujet que dans une fabrique, à Jeumont, une dépense de 2,000 francs a été faite et que, depuis, 100 kilogrammes de poussières représentant une valeur de 2 fr. 50 sont recueillis chaque jour : en moins de trois ans l'installation sera payée. Et il importe d'ajouter que le véritable gain, au-dessus de tout prix, est surtout dans la préservation de la santé des ouvriers.

Ainsi que nous l'avions signalé en divers rapports, les recherches faites depuis quelques années pour assurer l'évacuation des poussières dans les carderies avaient abouti et permis d'obtenir la purification de l'air de ces ateliers. Cette année, nous avons trouvé un nouveau système installé dans une filature de lin, à Canteleu près Lille. L'inventeur s'est préoccupé d'éviter les courants dus à l'appel de l'air extérieur provoqué jusqu'ici par l'expulsion de l'air chargé de poussières; il a placé dans l'atelier, avec les aspirateurs, un dispositif amenant au-dessus des machines un volume d'air porté à une température et un degré hygrométrique déterminés : la vapeur d'eau imprègne les particules de poussière, les alourdit et favorise leur précipitation en même temps qu'elle assouplit les matières textiles et facilite les opérations qu'elles doivent subir; en outre, comme nous le disons plus haut, tout courant d'air est évité.

Ce système appliqué dans la salle de peignage du même établissement nous semble résoudre d'une manière aussi parfaite que possible le difficile problème de l'assainissement des peignages de lin, attendu qu'il n'est plus nécessaire de chercher à envelopper chaque machine, ainsi que certains constructeurs l'avaient tenté inutilement.

Les mêmes résultats ont été obtenus dans la salle de préparation.

L'installation comprend une canalisation souterraine s'ouvrant sous chaque métier par des bouches d'aspiration appropriées. L'air chargé de poussières est aspiré dans une vaste chambre où une pluie d'eau sous pression la dépouille entièrement de ses impuretés. Cet air ainsi saturé d'eau est mélangé d'air pris à l'extérieur en proportion suffisante et renvoyé aux ateliers dans un tube distributeur chauffé en hiver. La température et le degré hygrométrique sont réglés à volonté.

D'autres systèmes adoptés dans des filatures de lin, de laine, de coton, des scieries mécaniques, etc., reposant sur des principes différents ont donné de bons résultats et nous pouvons affirmer aujourd'hui que les industriels en

retard n'ont plus que l'embarras du choix. Malgré cela, chaque fois qu'une mise en demeure est faite à ce sujet, la même objection est présentée : la dépense. Nous espérons toutefois vaincre par la persuasion les dernières résistances ; au cas où nous ne le pourrions, nous aurions recours aux tribunaux, ainsi qu'il a été fait pour le renouvellement de l'air dans une filature de Roubaix dont nous parlerons au chapitre XIII.

La campagne entreprise dès notre arrivée pour l'évacuation des buées dans les teintureries se continue activement. Divers modes sont employés, basés sur l'insufflation d'air sec et chaud dans les ateliers,

Industries dangereuses. — A la tête des industries insalubres figure toujours la fabrication de la céruse ; cependant le nombre des ouvriers intoxiqués admis dans les hôpitaux qui était de 65 en 1901, n'a été cette année que de 32. Malgré cette diminution, l'Inspecteur de la 2e section renouvelle le vœu plusieurs fois émis qu'un règlement spécial soit édicté pour cette industrie, l'article 6 du décret étant insuffisant.

Dans la 9e section, l'Inspecteur a exigé le renvoi d'enfants occupés dans des ateliers de trempage au chlore d'une blanchisserie, à Armentières, et celui de jeunes filles employées au triage des chiffons chez un industriel d'Hazebrouck.

Décret du 18 juillet 1902. — Ce décret est bien observé ; les entrepreneurs ont épuisé la provision de céruse qu'ils possédaient et ne l'ont pas renouvelée.

La chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde a essayé d'obtenir dans le Nord des adhésions en vue de protester contre l'application du décret. Cet appel est resté sans écho.

Maintien des bonnes mœurs. — Un procès-verbal pour contraventions à l'article 16 a été dressé dans une fabrique de broderies, à Calais.

Le tribunal correctionnel de Boulogne a disqualifié les contraventions et condamné l'inculpé (contremaître ayant abusé de son autorité) à deux mois d'emprisonnement pour violence et voies de fait sur une jeune fille de 15 ans.

Appel a été interjeté de ce jugement. La Cour de Douai dans son arrêt dit : « Attendu que, quelque regrettables que soient les faits commis par X....., les éléments constitutifs du délit de violence et voies de fait ne sont pas suffisamment caractérisés ; réforme etc..... et acquitte X..... »

Il est vraiment déplorable que des faits de cette nature restent impunis.

Loi du 29 décembre 1900. — Cette loi ne soulève aucune difficulté dans son application.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement, mais les avis ne contiennent pas toujours les renseignements indispensables. Plusieurs juges de paix nous ont adressé des plaintes à cet égard ; cependant les industriels ne sont pas toujours les coupables, bien souvent la faute incombe à l'employé de la mairie chargé de la transmission.

Le nombre des accidents qui avait été de 34,694 en 1901 a été de 32,675 en 1902, soit 2,019 en moins; mais si l'on retranche les accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité de travail de moins de quatre jours (1783), lesquels figurent dans la statistique de 1901 et dont il n'a pas été tenu compte cette année, la diminution est presque insignifiante : 236 seulement.

Les cas de mort qui, en 1900, avaient été au nombre de 222 et en 1901 de 150, sont en 1902 de 141. Cette décroissance marque un progrès indéniable dans les conditions du travail auquel les lois de protection ne sont certes pas étrangères. Le législateur peut s'applaudir d'avoir, malgré les récriminations, poursuivi son œuvre; non-seulement de tels résultats justifient son intervention, mais l'honneur lui revient d'avoir assuré d'inestimables bienfaits aux travailleurs.

Dans la comparaison entre les exercices 1901 et 1902, ce qui frappe le plus c'est la diminution des accidents survenus aux enfants du sexe masculin. Cette constatation corrobore ce que nous avons dit aux chapitres I et III au sujet du renvoi de ces enfants dans la métallurgie, l'industrie des métaux et celle du bâtiment. Pendant que les autres catégories, filles, femmes et hommes adultes, restent à peu près stationnaires, le nombre des accidents concernant les garçons de 13 à 18 ans de 2,122 tombe à 1,492, soit 630 en moins répartis comme suit :

INDUSTRIES.	GARÇONS DE 13 à 18 ANS.		DIFFÉRENCE EN MOINS.
	BLESSÉS EN 1901.	BLESSÉS EN 1902.	
Métallurgie	590	459	131
Travail des métaux	1,325	920	405
Construction en pierre	207	113	94
	2,122	1,492	630

Si cette différence était due à une amélioration des procédés employés dans le travail, nous n'aurions qu'à nous en réjouir; mais le doute n'est pas permis : c'est aux renvois effectués qu'elle est imputable.

Dans le groupe XIX (Travail des pierres et terres au feu), le nombre des accidents déclarés passe de 1,735 à 2,098 : cette augmentation s'explique par ce fait que la mairie d'Aniche ne transmettait pas les accidents des verreries et que, sur une réclamation du service, la transmission a eu lieu régulièrement en 1902.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Aucune difficulté n'a été rencontrée dans l'inspection des établissements de bienfaisance. Les enfants sont munis du livret réglementaire, le registre est bien tenu, l'affichage est fait conformément à l'article 11, l'état nominatif du personnel est envoyé aux dates prescrites.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux dans ces établissements au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

M. le Préfet du Nord a donné au directeur du Grand-Théâtre de Lille une autorisation pour la saison ; d'autres, mais en petit nombre, ont été accordées dans plusieurs villes importantes. Le plus jeune des enfants autorisés était âgé de cinq ans. Quant aux pièces dans lesquelles les enfants figurent, ce sont toujours à peu près les mêmes : *Carmen, Louise, Mignon*, etc.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et la loi du 7 décembre 1874 ne donnent lieu à aucune remarque.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Trois commissions départementales seulement sur les seize que compte la circonscription, se sont réunis en 1902. Aucun vœu important n'a été émis.

Il n'existe pas de comités de patronage.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La réorganisation des sections ne permet pas de porter un jugement sur le nombre de visites faites par chaque Inspecteur.

Le nombre et la nature des établissements visités sont indiqués au chapitre I^er^.

Les rapports du service avec les autorités sont restés ce qu'ils étaient, c'est-à-dire bons.

Aucun changement digne de remarque ne s'est produit dans les rapports avec les industriels. Deux procès-verbaux pour « obstacle » ont été dressés dans les conditions suivantes :

Dans le premier cas, l'Inspecteur avait entendu le bruit des machines et vu l'un des ateliers de l'usine éclairé, le soir, longtemps après l'heure où le travail aurait dû cesser. Le concierge, feignant d'ignorer le rôle et les attributions de l'Inspecteur, le fit attendre pendant cinq minutes sous prétexte d'aller chercher des instructions. Lorsqu'il fut possible de pénétrer, le compteur à gaz était fermé et l'obscurité complète; mais les machines continuaient à tourner. Les ouvrières, des jeunes filles, avaient été cachées dans les coins, sous les tables de travail et derrière les métiers. Ce fut à grand peine que l'Inspecteur put se procurer un peu de lumière. Les ouvrières interrogées se renfermèrent dans un mutisme absolu; les patrons étaient absents; le contremaître affirma n'avoir donné aucun ordre.

Quelques jours après, interrogé en présence des industriels, le contremaître avoua être l'auteur responsable de l'obstacle. Poursuivi de ce chef, il fut condamné par le tribunal correctionnel à 50 francs d'amende *avec sursis*.

La deuxième affaire intéresse un atelier de couture. Les faits sont analogues aux précédents. Au moment où l'Inspecteur se présenta, l'éclairage fut subitement supprimé et les ouvrières cachées dans l'appartement de la patronne.

Rapports avec les ouvriers. — Les Inspecteurs se conforment scrupuleusement aux instructions du 19 janvier 1900; les rapports entretenus avec les ouvriers et les organisations syndicales sont empreints d'une cordialité réciproque.

De même que les années précédentes, beaucoup de plaintes ont été reçues émanant de groupements ou d'individualités, ces dernières pour la plupart sous la forme de l'anonymat. De l'avis des Inspecteurs, ces plaintes se répartissent en deux catégories à peu près égales : la première moitié était fondée et a motivé des procès-verbaux ou des mises en demeure; la seconde, au contraire, donnait des indications inexactes ou désignait des établissements non soumis au contrôle du service. Mais ce qui les caractérise d'une manière générale, c'est qu'elles visent la protection des hommes adultes; rarement elles ont trait à des abus dont les femmes et les enfants seraient l'objet, à moins que les hommes ne soient appelés à bénéficier de la répression. Un cas peu banal mérite d'être cité :

Une plainte adressée à M. le Ministre et au Service a eu un dénoûment que n'avait certes pas prévu son auteur. Comme il avait indiqué son adresse, les Inspecteurs de Lille lui firent une visite et le prièrent de vouloir bien leur donner des renseignements précis. Les réponses ont été très vagues : « Il ne s'agit ni des enfants ni des femmes, mais des hommes adultes, des rattacheurs qui, dans les filatures de coton, procèdent au nettoyage avant la mise en marche et après l'arrêt des moteurs et fournissent ainsi douze heures de travail effectif. »

Les Inspecteurs firent des visites dans toutes les filatures de coton, le soir après l'arrêt et le matin avant le commencement du travail, afin de découvrir

les abus. Une seule infraction fut relevée et voici comment l'Inspecteur de la 2e section narre cette constatation : « Je me suis rendu dans la filature Y le samedi matin, 12 avril. Avant de pénétrer dans l'établissement, j'ai guetté de façon à ne pas être vu et à me rendre compte si des ouvriers entraient. Je n'ai vu passer que quelques ouvriers, chauffeurs ou mécaniciens, de 5 heures à 5 h. 20, moment où j'ai pénétré dans la filature. J'ai parcouru les salles et n'ai trouvé qu'un seul rattacheur en train de nettoyer et graisser les broches : *c'était l'auteur de la plainte.* »

Parfois même le service découvre avec peine la connivence des ouvriers et des patrons pour l'inexécution des lois en ce qui concerne les enfants et les femmes :

Des pétitions, des délégations ont été envoyées par des ouvriers aux pouvoirs publics en vue d'obtenir que les enfants en sous-âge soient tolérés dans certaines industries.

Dans deux villes industrielles importantes, situées dans des sections différentes, malgré de nombreux procès-verbaux dressés, quantité d'enfants sont toujours occupés avant l'âge réglementaire et des femmes pendant la nuit. Comme ils sont les auxiliaires des hommes, le service, malgré ses démarches réitérées, ne trouve aucune aide du côté des ouvriers pour arriver à mettre fin à ces abus. Le secrétaire de l'un des syndicats est même allé jusqu'à écrire à un industriel pour le prier d'occuper un enfant n'ayant pas l'âge requis, promettant en cas de constatation d'intervenir auprès de l'Inspecteur pour qu'il veuille bien fermer les yeux !

Nous regrettons vivement que tous les ouvriers ne concourent pas à atteindre le but particulièrement visé par le législateur, la protection des faibles, et qu'un certain nombre d'entre eux s'unissent aux patrons pour empêcher le service de faire disparaître des abus criants, tels que le surmenage des jeunes enfants et des femmes, dont les tristes effets se font malheureusement déjà trop sentir dans les centres industriels.

Des conférences ont été faites par les Inspecteurs de Lille et Roubaix ; dans les autres sections, les ouvriers n'ont pas manifesté de désir à cet égard.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre de procès-verbaux dressés a été de 296, celui des contraventions relevées de 3,777. Le total des amendes s'élève à 16,545 francs.

Tableau comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	ENSEMBLE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1899	301	2,662	10,742
1900	468	6,156	17,633
1901	418	5,758	27,269
1902	296	3,777	16,545

La diminution constatée en 1902 tient à ce que le service, ainsi que nous l'avons dit au chapitre II, s'est abstenu pendant une partie de l'année de visiter certains établissements afin d'y permettre la réorganisation du personnel enfantin. Sans cette indulgence, le nombre des contraventions aurait été malheureusement à peu près le même que l'année précédente.

Les suites données aux procès-verbaux ont été les suivantes :

Classés par le service			6
Classé par le Parquet			1
Soumis aux tribunaux de simple police			256
En instance			2
Soumis aux tribunaux correctionnels.	loi de 1848		12
	loi de 1892.	obstacle	2
		récidive légale	12
		délit connexe (blessure ou homicide par imprudence)	5
TOTAL			296

Indépendamment des sept procès-verbaux classés et des deux en instance, les résultats sont : acquittement, 1 ; condamnations, 286.

Deux jugements ont été frappés d'appel. Une seule affaire a été portée devant la Cour de cassation (Repos — Arrêt du 23 octobre 1902 — *Bulletin de l'Inspection*, nos 5 et 6).

Tous les jugements intéressants ayant été transmis à M. le Ministre, la rédaction du chapitre XIII se trouve bien simplifiée. Cependant, nous croyons devoir relater trois affaires dont les solutions quoique bien différentes offrent toutes grand intérêt : la première en montrant les lacunes de la loi du 26 mars 1891 (dite loi Bérenger), les deux autres en fixant un point de jurisprudence.

La première s'est déroulée pendant le dernier semestre dans un établissement important et devant un des tribunaux correctionnels.

Du 28 juin au 29 novembre, six procès-verbaux portant sur 304 contraventions ont été dressés dans cet établissement, tous pour des faits graves : emploi d'enfants avant l'âge d'admission, suppression du repos hebdomadaire pour les filles et les femmes, etc. Trois des procès furent déférés au tribunal correctionnel pour récidive légale ; or, ce tribunal a trouvé chaque fois des circonstances atténuantes et a prononcé *le sursis*.

Tout en professant le plus grand respect pour l'indépendance de la magistrature et la séparation des pouvoirs, il nous sera bien permis de trouver excessive l'application que fait de la loi Bérenger le tribunal correctionnel en question. Il nous paraît difficile d'admettre que le législateur ait eu l'intention d'accorder le sursis pour les délits résultant de la récidive contraventionnelle ; en outre, l'esprit de cette loi est l'atténuation des peines lors d'une première faute et leur aggravation en cas de récidive, et non le *sursis indéfini*.

De plus, ce tribunal est allé jusqu'à écarter des contraventions d'une gravité incontestable. Sur un rapport de gendarmerie fait *un mois après* les constatations de l'Inspecteur du travail, l'industriel dont il s'agit a été acquitté

du chef de contraventions pour emploi d'un enfant âgé de *dix ans !* Le livret qui a servi de base à l'acquittement était illégal ayant été délivré en Belgique, et faux, la date de naissance grattée et surchargée n'étant pas exacte. L'auteur du faux donnait à l'enfant treize ans révolus et l'Inspecteur, auteur du procès-verbal, présent à l'audience, n'a pas été interrogé sur cette contravention.

Une telle indulgence est certainement la cause principale des nombreux abus qui subsistent dans la région. En neutralisant ainsi les efforts du service de l'inspection, en le mettant dans l'impossibilité d'accomplir la mission qui lui a été confiée, en un mot, en le réduisant à l'impuissance aux yeux des industriels en révolte contre la loi, elle provoquera, nous voulons l'espérer, une modification de la loi du 26 mars 1891 dans laquelle il serait utile d'insérer qu'elle n'est applicable qu'aux peines correctionnelles à l'exclusion des délits contraventionnels.

La deuxième affaire concerne le renouvellement et la pureté de l'air des ateliers.

Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, l'Inspecteur de la 3e section, à l'expiration des délais accordés dans une mise en demeure régulière inscrite sur le registre, dut dresser un procès-verbal contre un filateur de laines peignées pour non renouvellement de l'air de la salle des métiers renvideurs.

Ce procès-verbal fut complété par un rapport sur les résultats de l'analyse chimique et de l'examen bactériologique de l'air. La méthode suivie par l'Inspecteur ayant été contestée par l'avocat de l'industriel, le juge de simple police désigna un docteur en médecine comme expert afin de fixer le tribunal. Le rapport de l'expert corroborant en tous points les observations et affirmations de l'Inspecteur, le juge rendit un jugement extrêmement intéressant par lequel l'industriel était condamné à se conformer à la mise en demeure du service dans un délai de six semaines.

Le rapport et le jugement devant être publiés au *Bulletin*, nous nous bornons à ce rapide compte rendu.

Enfin, dans la troisième question, il s'agit de la sécurité des ouvriers travaillant au bord des fosses de longeage dans les verreries à vitres.

A la suite de la chute d'un enfant au fond d'une fosse béante profonde de sept mètres, l'industriel ayant refusé de munir les fosses de dispositifs propres soit à empêcher les chutes, soit à en atténuer les effets, un procès-verbal fut dressé relevant une contravention aux articles 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 de la loi du 12 juin 1893.

Sans aller jusqu'à demander que les fosses fussent entourées de barrières, la nature du travail s'y opposant, le service fournit tous les renseignements désirables sur les sommiers ou filets parachutes et le juge n'hésita pas à condamner. Armé de ce jugement, nous espérons que des mesures de sécurité seront prises au cours de 1903 dans toutes les verreries, sans que nous ayons à recourir aux mesures coercitives; cependant, comme le danger est très grand, si nous rencontrons une résistance invincible, quoique à regret nous n'hésiterons pas à sévir.

Toutes les affaires étant suivies très attentivement, il en est résulté une

amélioration considérable au point de vue de la légalité. Deux jugements seulement laissent à désirer :

L'un a été rendu par un juge de simple police qui n'a prononcé que deux amendes pour chaque enfant occupé en sous-âge, sans être muni du livret et sans être inscrit sur le registre.

Dans l'autre, le juge a acquitté un industriel qui avait occupé un enfant sans livret dans une lampisterie annexe de l'établissement principal, sous le prétexte que son travail n'était pas industriel.

Par contre, le juge d'Armentières a appliqué le maximum, 15 francs d'amende, pour les contraventions graves.

En ce qui concerne les quatre affaires énumérées dans notre rapport de l'année dernière : obstacle, heure légale, durée du travail, etc., intéressant le même industriel, les décisions de la Cour de cassation ne nous sont pas encore connues.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Au cours de l'exercice écoulé deux faits, qui feront l'objet d'une mention dans ce rapport, ont eu lieu : 1° La réduction de la journée de travail dans les ateliers à personnel mixte, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1900; 2° L'accroissement du personnel de l'inspection du travail qui a nécessité une nouvelle répartition des sections d'inspection. Mais les lois fondamentales restant ce qu'elles étaient auparavant et la circonscription conservant son étendue primitive, il est sans intérêt de revenir sur ce qui a été déjà dit dans notre précédent rapport.

Nombre d'industries. — Les industries soumises au contrôle de l'inspection du travail ont de nouveau été l'objet d'une revision sérieuse. Nous donnons, dans le tableau suivant, le total des industries suivant les lois qui leur sont applicables, tel qu'il ressort de la révision récemment opérée.

INDUSTRIES SOUMISES À LA										NOMBRE TOTAL des industries.
LOI DU 30 MARS 1900						LOI du 9 septembre 1848.		LOI du 12 juin 1893.		
A moteur mécanique ou occupant plus de 20 ouvriers.		Sans moteur mécanique et moins de 20 ouvriers.		Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.							
	p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100	
2,585	8.9	11,406	39.6	13,991	4.85	2,580	8.9	12,281	42,5	28,852

Le classement des industries est donné conformément aux indications du cadre du rapport. Nous avons cependant subdivisé celles qui sont soumises à la loi de 1900. De cette manière, le nombre des usines et manufactures peut être obtenu par la totalisation des colonnes 1 et 4 et le nombre des simples ateliers par celle des colonnes 2 et 5.

Dans ce classement et conformément aux instructions données au service, les industries d'alimentation, qui desservent directement la clientèle bourgeoise, n'y figurent pas, parce qu'elles ne tombent sous le coup d'aucune de ces réglementations; à l'exception toutefois de celles pourvues d'un moteur qui ont été comprises dans le groupe des industries soumises à la loi de 1893.

Le personnel employé dans les industries récensées est fourni dans le tableau suivant.

PERSONNEL DES INDUSRIES SOUMISES À								
LOI DU 30 MARS 1900.						LOI du 9 septembre 1848.	LOI du 12 juin 1893.	NOMBRE TOTAL des travailleurs.
A moteur mécanique ou plus de 20 ouvriers.			Sans moteur mécanique et moins de 20 ouvriers.					
Hommes.	Personnel protégé.	Total.	Hommes.	Personnel protégé.	Total.	Hommes.	Hommes.	
87,723	68,621	156,344	15,640	29,624	45,264	21,639	29,129	252,374

En 1902, les industries visitées par le service s'élèvent à 22.9 pour 100 et les travailleurs qui y ont été rencontrés à 60, 3 pour 100.

INDUSTRIES VISITÉES SOUMISES A								TOTALITÉ des industries.	
LOI DU 30 MARS 1900.				LOI du 9 septembre 1848.		LOI du 12 juin 1893.			
A moteur mécanique ou plus de 20 ouvriers.		Sans moteur mécanique et moins de 20 ouvriers.		Nombre.	Personnel	Nombre.	Personnel	Nombre.	Personnel.
Nombre.	Personnel	Nombre.	Personnel						
1,495	111,860	2,599	14,267	770	12,268	1,730	7,918	6,954	152,313

Pour compléter les statistiques réclamées, nous fournissons ci-dessous les industries exclusivement composées d'un personnel féminin, la répartition de ce personnel en enfants et femmes et enfin le nombre des visites effectuées dans ces industries en 1902.

INDUSTRIES À PERSONNEL FÉMININ.				
NOMBRE.	NOMBRE DES OUVRIÈRES.			VISITES en 1902.
	Enfants.	Femmes.	Total.	
4,739	10,265	8,342	18,607	1,468

Ces divers tableaux, comparés à ceux de l'année précédente, accusent des différences parfois sensibles qui nécessitaient des explications Mais, en général, les inspecteurs s'en sont abstenus, en raison sans doute des modifications qui ont été apportées, au cours de cette année, dans leur section.

On peut dire toutefois que les différences qu'accusent ces divers tableaux résultent d'une appréciation plus exacte des industries. On a fait sortir de cette statistique un grand nombre d'industries qui n'étaient représentées que par le patron; on en a fait passer d'un groupe à l'autre parce que le personnel ne contenait plus aucune personne atteinte par la loi de 1892, Les inspecteurs ont en effet constaté qu'un grand nombre de maîtres maçons, charpentiers, menuisiers en bâtiments avaient renoncé à l'emploi d'apprentis ou de manœuvres âgés de moins de dix-huit ans, afin de s'affranchir des obligations imposées par la loi de 1900.

Bien que les Inspecteurs aient une grande confiance dans les chiffres statistiques qu'ils fournissent cette année, qu'ils attestent les avoir établis avec le plus grand soin et qu'en conséquence les résultats de cette année peuvent être considérés comme plus exacts que les précédents, il nous paraît désirable cependant qu'une méthode générale, fixée administrativement, préside dorénavant à la confection de ces statistiques.

En attendant, nous avons recommandé aux inspecteurs d'établir, autant que possible chaque année. un répertoire complet de toutes les industries existantes classées dans l'ordre alphabétique des industries suivant la nomenclature officielle,des communes où elles sont situées et des noms des chefs d'industrie; ce répertoire devant comprendre cinq divisions dont quatre affectées aux groupements indiqués ci-dessus et la cinquième réservée aux industries non réglementées. Chacune de ces divisions étant elle-même subdivisée en autant de colonnes qu'il y a de catégogies de travailleurs. De cette façon, il n'y aura plus en fin d'année qu'à totaliser les renseignements recueillis pour avoir une statistique irrécusable des établissements industriels existants et du personnel qui y est employé.

Peut-être conviendrait-il d'ajouter une autre division où pourraient figurer les établissements n'offrant qu'un vague caractère industriel mais qui néanmoins doivent être surveillés en raison des prescriptions négatives qui les concernent tels sont: les dépôts de chairs, débris et issues, les dépôts d'engrais inscrits au tableau A du décret de 1893, les infirmeries de chiens inscrites au tableau B; les dépôts d'allumettes chimiques, de liquides pour l'éclairage, inscrites au tableau C du même décret, etc.

Pour éviter les erreurs grossières dans les statistiques, l'inspecteur de la 1re section expose qu'il y aurait un moyen de les éviter en ce qui concerne les industries qui font usage d'une force motrice. « On sait, dit-il, que dans ce cas les patrons sont tenus de faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture et d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'installation de cette force motrice, autorisation accordée jusqu'ici après avis des conseils d'hygiène. Existe-t-il une difficulté, un empêchement à ce que la préfecture ou la sous-préfecture avise l'Inspection du travail de l'installation, à tel endroit, de ces forces motrices avec leur objet? C'est peu probable et la réforme nous paraît si simple qu'il nous est permis de la voir réalisée un jour. »

Le nombre approximatif des industries restant à visiter a été fourni sur l'état n° 1 ; il s'élève à 13,467, soit 46.6 p. 100. Ce nombre est considérable; mais il convient de remarquer qu'il ne s'agit que d'industries sans grande importance, 7,446 seraient simplement régies par la loi de 1893; ce sont des industries sans moteur mécanique, à personnel masculin très réduit, dans lesquelles le patron travaille avec un ou deux aides; 1,215 sont indiquées comme soumises à la loi de 1848, ce sont là des industries à moteur mécanique, mais elles consistent, le plus souvent, en de petits moulins à force hydraulique restreinte et à personnel embryonnaire, éparpillés le long des cours d'eau et devant à leur isolement de n'avoir point encore été vus du service; enfin 4,806, soit 16.7 p. 100, sont des industries soumises à la loi de 1900, mais ce sont des industries sans moteur, n'occupant qu'un personnel protégé, assurément fort restreint. Dans cette masse d'industries encore en souffrance, c'est la catégorie la plus intéressante et nous reconnaissons qu'il y a lieu de presser le service d'en faire le plus promptement possible l'épuisement.

Industries non réglementées. — Sous cette dénomination on doit entendre les ateliers de famille où le chef de l'entreprise travaille seul ou assisté des membres de sa famille et aussi toutes les industries momentanément en inactivité.

Les ateliers de famille classés au nombre des établissements dangereux ou insalubres ou bien dans lesquels le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ne rentrent pas dans cette catégorie. Etant soumis aux prescriptions de sécurité et de salubrité imposées par la loi 1892 et 1893, ils doivent être compris dans l'un des groupes soumis à ces lois, suivant le personnel dont se compose la famille.

Quant aux établissements n'ayant aucun caractère industriel mais où il est fait emploi d'appareils mécaniques et qui figurent à l'article 2, § 4 de la loi de 1893, sous la dénomination de « magasins et autres établissements similaires », il convient de les faire rentrer dans le groupe d'industries soumises à cette loi, puisque certaines des dispositions qu'elle édicte leur sont applicables.

Défalcation faite de ces établissements spéciaux, le nombre des industries non réglementées est fort élevé, quoique mal déterminées encore. Le service s'est attaché à en faire le dénombrement au cours de l'année, en s'aidant

des renseignements recueillis sur les annuaires fournis par les chefs d'industrie, les secrétaires de mairies ou les syndicats ouvriers. Mais cette statistique ne peut pas être considérée comme définitive; la voici cependant :

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES NON RÉGLEMENTÉES.	
	Nombre approximatif.	visitées.
Calvados	3,891	39
Eure	266	35
Eure-et-Loir	1,391	54
Manche	4,025	6
Oise	1,886	75
Orne	1.525	39
Seine-Inférieure	3,569	164
ENSEMBLE	16,553	412

Le propre de ces industries non réglementées est d'offrir un caractère d'instabilité bien prononcé, l'inspecteur de la 4e section en donne une raison : « Tel patron qui n'occupe que ses fils est dans l'obligation d'embaucher un étranger à la famille pour remplacer l'enfant qui part au régiment et qui reprendra peut être plus tard sa place sous le toit paternel ; tel autre, dont la profession est assujettie aux vicissitudes des saisons et qui travaille habituellement avec ses enfants, doit accroître son personnel pour ainsi dire périodiquement pour satisfaire sa clientèle. »

D'une façon générale, il y a une tendance bien marquée à leur augmentation. L'inspecteur de la 1re section fournit deux raisons :

« 1° D'un côté les patrons veulent se mettre à l'abri des lois restreignant la durée du travail, des ennuis qu'elles peuvent leur susciter, tout en diminuant leurs frais généraux ;

« 2° Les ouvriers essaient par tous les moyens d'évincer les femmes des usines où elles leur font une concurrence opiniâtre en dépréciant peut-être leur salaire quotidien, témoin cet extrait des statuts de la chambre syndicale des ouvriers coupeurs, brocheurs et couseurs de chaussures du canton de Mouy (1902) :

« ART. 9. — Tout adhérent convaincu de diriger des femmes dans la corporation ou de leur montrer à travailler sera exclu de la chambre syndicale.

« ART. 10. — Tout coupeur-brocheur ou couseur qui a sa femme travail-

lant dans la corporation en qualité de coupeuse-brocheuse ou couseuse ne pourra être admis à la chambre syndicale. »

Cette tendance à l'augmentation, d'après l'inspecteur de la 2e section, proviendrait aussi de ce que les opérations sont simples et ne nécessitent aucun outillage. « Telles, dit-il, les boutons qu'on donne à fixer sur leurs cartons, les brosses qu'on fournit de soies à la main, les décors de montures d'éventails. »

A Falaise, centre de bonneterie, dit encore l'Inspecteur de la 7e section, le travail à domicile est fort développé. On achète ou on loue un ou plusieurs métiers circulaires qu'on installe dans l'unique pièce du logement et là s'attèlent à tour de rôle père, mère et enfants.

L'inspectrice s'exprime enfin ainsi : « Les ateliers de famille tendent malheureusement à augmenter. Une patronne couturière, à la suite de procès-verbaux réitérés, a remplacé le travail à l'atelier par celui à domicile. Elle évite ainsi la surveillance de l'inspection, supprime les frais d'un local, du chauffage, de l'éclairage et augmente enfin ses bénéfices en payant à forfait. Mais le salaire de l'ouvrière est ainsi moins élevé et les retouches qui ne sont pas rétribuées sont d'autant plus nombreuses que la patronne est toute prête à satisfaire les moindres exigences de ses clientes. En travaillant chez elles de 12 à 14 heures par jour et souvent une partie de la nuit, les ouvrières capables arrivent à réaliser péniblement un gain maximum journalier de 3 francs qu'elles auraient obtenu à l'atelier pour une durée de dix heures et demie de travail. »

En dehors de leur développement incontestable, ces industries ne paraissent pas toujours réaliser les meilleures conditions d'hygiène. L'inspecteur de la 7e section signale le cas d'un ouvrier qui, obligé de quitter l'industrie où il était occupé à la suite d'une intoxication saturnine, installa dans une pièce lui servant en même temps de cuisine, une machine à rainer les plaques d'accumulateurs mue par l'électricité.

Il semble donc que le moment serait venu, non pas précisément de réglementer ces industries familiales, mais de les soumettre à un contrôle bienveillant qui permettrait en même temps de les recenser, de les visiter et de fournir au chef de famille tous les renseignements utiles au sujet des mesures protectrices que la loi impose au point de vue de la sécurité et de la salubrité.

Établissements publics. — A la liste des établissements appartenant à l'État précédemment donnée, il y a lieu d'ajouter deux établissements nouveaux :

2° Une école pratique d'industries au Havre comprenant un homme et 291 garçons ;

2° Un atelier des ponts et chaussées à Honfleur pour la réfection des feux flottants et occupant deux ouvriers.

Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900. — Pour terminer ce chapitre des généralités, il ne nous reste plus qu'à fournir dans le tableau

suivant la statistique des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS			
	RECENSÉS.		VISITÉS.	
	Nombre.	Personnel.	Nombre.	Personnel.
Calvados	423	728	20	85
Eure	76	163	3	9
Eure-et-Loir	126	254	7	16
Manche	307	509	11	82
Oise	85	145	31	63
Orne	150	338	10	22
Seine-Inférieure { Service des Inspecteurs	90	155	21	36
Seine-Inférieure { Service de l'Inspectrice	111	350	111	350
TOTAL	1,368	2,642	214	663

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre d'enfants employés avant l'âge requis par la loi ne s'élève qu'à 35 ; mais il ne s'agit là que des constatations qui ont été faites par le service en cours d'inspection.

On ne saurait ainsi conclure à une observation exacte de cette disposition réglementaire. Les constatations de ce genre sont malaisées, car les industriels, qui ont intérêt à employer les enfants de cette catégorie, s'efforcent de les dérober autant que possible aux investigations du service.

C'est toujours dans les verreries à flacons que les cas de violation se rencontrent le plus fréquemment ; c'est aussi là qu'on a le plus de peine à saisir les enfants en défaut. Partout ailleurs cet emploi est rare et tout à fait à l'état d'exception et il est bien peu commode aux industriels de tenir le service en échec. Sans doute, dans les verreries à flacons, comme le fait remarquer l'inspecteur de la 2e section, le travail de moulage qui est donné aux enfants n'est pas fatiguant, mais cette raison ne peut nullement prévaloir contre les dispositions formelles de la loi.

La constatation de l'âge d'un enfant non pourvu du livret réglementaire, d'après l'inspecteur de la 6e section, serait pénible. A la vue d'un tel enfant, dit-il, l'âge ne peut être préjugé, et comme il est impossible d'obtenir de lui ou de son patron des éclaircissements sur ce point, le procès-verbal reste en suspens. Il nous paraît simple cependant d'être renseigné rapidement en prenant les nom et prénoms de l'enfant, son lieu d'origine et en s'adressant ensuite directement à la mairie du lieu de sa naissance. Toutefois, de ce qu'un certain nombre d'enfants reste dépourvu du livret réglementaire, on n'est

pas en droit de tirer la conclusion qu'il y en a parmi eux qui n'ont pas l'âge réglementaire. On doit toujours se garder de jugements téméraires et ne tirer de déductions que d'après des faits positivement établis.

Quoiqu'il en soit, le service ne perd pas de vue l'observation de cette disposition qui a une importance capitale, et il ne cessera d'apporter sa plus grande vigilance à son exécution. Si les constatations contraventionnelles sont malaisées à faire, il devra développer plus de sagacité et d'habileté professionnelle. Mais, nous n'hésitons pas à déclarer que la tâche du service aurait été grandement facilitée si la violation d'une pareille disposition pouvait entraîner une amende beaucoup plus considérable que celle qui est ordinairement infligée ; alors la crainte d'une poursuite pourrait être un plus sûr garant d'exécution.

En ce qui concerne l'examen médical prévu par le 4e paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892, aucun cas ne se trouve signalé dans les rapports des inspecteurs. Toutefois, celui de la 6e section déclare qu'il avait eu l'intention un moment de recourir à cette mesure. Mais il y a renoncé, ne connaissant pas le médecin qui devait prêter ce concours et aussi parce qu'il se trouvait en face de l'hostilité des parents pour lesquels l'enfant était un gagne-pain, et des difficultés pour amener l'enfant au lieu de la visite.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction de la durée du travail à dix heures et demie, conformément aux termes de la réglementation de 1900 est un fait accompli dans les industries de la circonscription. Il ne s'agit, bien entendu, que du travail normal en vue d'une production maximum et rémunératrice, car il y a lieu de faire des réserves pour toutes les besognes spéciales ou imprévues qu'il faut nécessairement effectuer pour assurer cette production. Le service continue à mettre toute son activité à la découverte des faits contraventionnels et à en assurer la répression.

Toutefois, en nous efforçant de montrer la situation telle qu'elle existe, il ne faudrait pas en exagérer la gravité. A la longue, sous l'effet d'une surveillance constante et assidue, la plupart de ces irrégularités dont la constatation est malaisée finiront bien par disparaître.

L'unification de la durée du travail, dans son sens le plus absolu, applicable à tous les travaux et à tous les travailleurs ne paraît pas réalisable. En effet, quand le travail n'était pas encore réglementé dans sa durée et que sa durée était alors excessive, elle n'était pas obtenue ; peut-on augurer mieux quand on sera arrivé à la dernière limite prévue par la loi de 1900 ?

A l'époque où la loi de 1848 réglait dans les usines et manufactures la durée de travail des ouvriers âgés de plus de 16 ans, le service de l'inspection avait été obligé de s'incliner déjà devant certaines nécessités de la production afin de ne pas l'entraver et de ne pas causer de préjudice aux intérêts des travailleurs ; cette ligne de conduite n'a jamais alors fait l'objet d'aucune observation.

Quand la loi de 1892 fut mise en vigueur, les industriels s'insurgèrent moins contre la limitation de la durée de travail que contre l'innovation de catégories de travailleurs assujettis à des durées différentes de travail, car cette innovation rompait l'unification dans le travail qui avait jusqu'alors existé. Aussi, en face d'un maximum de durée de travail, ils s'ingénièrent à trouver le moyen de réaliser une production maximum correspondante. Ils l'obtinrent, en rompant davantage cette unification, de laquelle dépend cependant le bon fonctionnement de l'industrie, par des combinaisons d'une complication inouïe, ne permettant plus aucun contrôle. Sans vouloir se dérober aux exigences légales, les industriels se mirent en quête de tous les moyens susceptibles d'atténuer la rigueur de la nouvelle réglementation et s'arrêtèrent à ceux qui, dans un temps déterminé, pouvaient leur assurer une production maximum. L'outillage a été ainsi constamment amélioré, les appareils de grand débit installés, la main-d'œuvre réduite à sa plus extrême limite ; on n'a plus reculé devant des organisations de travail très compliquées, du moment qu'elles étaient susceptibles de tendre vers le but recherché. Cette situation nouvelle a engendré pour le service de l'inspection de graves difficultés qu'il n'a pas toujours été en mesure de surmonter.

La réduction du prix de revient dépendant surtout d'une production intensive, on comprend aisément que les industriels tendent à ce but qui est aussi celui des travailleurs. Une législation trop rigoureuse ou trop compliquée a pour objet d'entraver les efforts tentés pour obtenir ce résultat. Placé entre le désir de remplir sa mission et celui de ne pas nuire à la production industrielle, le service de l'inspection a ainsi à remplir une tâche difficile et ingrate.

Malgré le soin qu'il met à se renseigner, son zèle et son activité, il laisse échapper des faits parfois vraiment répréhensibles.

Les divulgations qui pourraient l'aider dans sa tâche ne sont pas plus nombreuses qu'autrefois; elles portent sur des faits sans importance et peu graves ou reflètent l'intention d'assouvir quelques rancunes ou d'exercer une certaine pression sur le chef de l'industrie afin d'obtenir de lui quelques concessions professionnelles ; elles manquent souvent de précision et d'exactitude. Le service ne peut les négliger et il doit en faire l'instruction ; c'est là une cause de perte de temps qui n'est pas compensée par les résultats obtenus. Au reste le patron pas plus que les travailleurs ne peuvent être réellement des juges impartiaux dans toutes ces questions de réglementation du travail.

Dans les conditions présentes, il semble nécessaire de fournir au Service des moyens d'action plus puissants, en étendant les moyens de contrôle et en accroissant d'une manière sensible les pénalites pour tout manquement aux dispositions légales et réglementaires.

Comme la prochaine réduction de la durée de travail est généralement considérée comme une mesure bienfaisante, qu'elle est attendue par les industriels sans trop d'appréhension, ne conviendrait-il pas, dans le but d'une plus facile exécution, d'entourer la réglementation de quelques atténuations en face de nécessités industrielles bien justifiées ?

Parmi les exceptions qui semblent bien répondre à ces nécessités, on peut citer ces périodes de surproduction qui sont plus ou moins prévues et qui surviennent indistinctement dans toutes les industries. Quand l'industriel se

trouve en face d'un produit de vente courante, non susceptible de dépréciation ou de détérioration, il n'a qu'à emmagasiner ses produits en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins exceptionnels. Mais il n'en est plus ainsi quand les produits risquent d'être dépréciés ou détériorés par un emmagasinage de quelque durée, ou encore quand ils doivent répondre à certaines exigences que le goût ou la mode impose toujours inopinément. Dans ce cas, il n'y a pas d'autres moyens de satisfaire à ces nécessités que par l'augmentation de la durée quotidienne du travail. Au reste, il n'y a guère de mesures réglementaires qui ne soient accompagnées de certaines atténuations. En donnant à la prescription de la nouvelle réduction du travail à dix heures cette souplesse, on facilitera sans aucun doute son application. Cette latitude qui est réclamée avec instance par tous les industriels et qui leur permettra de forcer leur production au moment le plus favorable sera un grand bien pour l'industrie, le patron et les travailleurs.

La limitation du travail à dix heures et demie a tout d'abord reçu une application presque complète, puis des difficultés sans cesse soulevées par les industriels sont survenues et elles risquent de tout compromettre en rendant le contrôle impossible. Nous allons faire de notre mieux pour les analyser.

Tout au début de la mise en vigueur de la loi de 1900, les industriels, surpris par une application stricte et rigide de la réglementation, s'inclinèrent et finirent bon gré mal gré par l'adopter. Plus tard, se ressaisissant, ils l'interprétèrent à leur façon et ils en contestèrent la réelle portée. L'article 2 de la loi de 1900 ayant imposé la même limitation de temps de travail aux hommes et aux personnes protégées quand la besogne s'effectue en commun dans le même local, les industriels contestèrent l'obligation de fournir un horaire spécial pour les premiers; ils émirent la prétention de les occuper à leur gré, sous la seule réserve de ne leur faire effectuer qu'un temps de travail effectif égal à celui du personnel protégé.

Jamais une pareille prétention n'avait été soulevée. Même sous l'empire de la loi de 1848, le contrôle du temps de travail a toujours pu s'exercer sans aucune contestation. La détermination de la durée du travail effectif était alors établie par les heures de mise en marche et d'arrêt du moteur quand il y en avait un, ou bien par les heures d'entrée et de sortie des ateliers. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui: non seulement la simultanéité du temps de travail est contestée, mais on se reconnaît le droit d'employer les ouvriers au gré de la production. Dans ces conditions, la législation n'a plus de raison d'être. Mais ce qui touche davantage encore l'Inspection, c'est que le contrôle risque d'être illusoire. N'ayant pas le droit de consulter les livres de comptabilité ou de paye et ne pouvant pas compter sur le témoignage des parties intéressées, il perd ainsi la possibilité de faire des constatations fermes. Dans de telles conditions, la durée de l'emploi de chaque travailleur à une besogne déterminée ne peut plus reposer que sur des présomptions.

Mais voici des difficultés qui vont intéresser les personnes protégées. La loi réclame l'affichage des heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. Cette disposition, en partie double, a pour objet de fournir le contrôle de la durée maximum du travail et de la durée maximum des repos.

Le service a toujours réclamé et presque toujours obtenu un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin du travail pour chacune des périodes de la journée, ainsi que les modifications susceptibles d'être apportées pendant l'année, en raison des saisons et de la longueur des jours.

Or, la sanction d'une mesure répressive a été refusée pour la production d'un horaire inexact, quand celui-ci portait une durée n'excédant pas la durée légale maximum. Si ce principe était généralement admis, ce serait encore un contrôle qui échapperait au service. Pour éviter autant que possible cet écueil, nous avons conseillé au service de réclamer un horaire correspondant au temps maximum légal de travail que l'industriel a bien le droit de réduire, mais qu'il ne saurait plus modifier à son gré.

Une autre difficulté a été soulevée par le terme de « travail effectif » employé par la loi. Jusqu'ici, on avait entendu — et cela n'avait été contesté par personne — que la durée du travail effectif devait correspondre exactement au temps pendant lequel un salarié quelconque se trouve à la disposition de celui qui le rétribue, sans s'occuper de la nature et de l'intensité de sa besogne.

Il y a actuellement une tendance manifeste à restreindre le plus possible la portée de cette expression. On s'efforce de l'interpréter par le temps de travail durant lequel l'ouvrier exécute une besogne réellement productive, et il est facile d'augurer qu'une semblable manière de voir ne peut que créer de déplorables abus.

Ces difficultés ne peuvent pas assurément beaucoup nuire maintenant à l'exécution de la mesure réglementaire, car l'immense majorité des industriels apprécient à sa juste valeur les bienfaits de la réglementation et ils entendent bien la respecter dans ses grandes lignes. Mais il faut prévoir l'avenir. Qu'arrivera-t-il quand sonnera l'échéance du nouvel abaissement de la durée du travail? Si alors, les difficultés esquissées simplement ci-dessus venaient à croître, le service ne manquerait sans doute pas de se trouver en présence de bien graves embarras.

Quant aux résultats de la réduction du travail à dix heures et demie qui a eu son plein effet le 1er août dernier, voici les quelques appréciations fournies à ce sujet par le service. Dans l'Oise, cette réduction n'aurait eu d'autres effets que d'abaisser les salaires, notamment dans les filatures. Mais l'Inspecteur de Creil s'empresse d'ajouter que ce n'est pas un argument péremptoire contre la réduction, car la crise aigüe que subit l'industrie n'est pas non plus étrangère à cet abaissement. Dans la région du Havre, l'application de cette réduction aurait été grandement facilitée par l'extension des tolérances. De vives protestations au contraire, se sont faites jour dans l'Eure-et-Loir aussi bien du côté des ouvriers que des patrons. D'après l'Inspecteur de Caen, on ne paraît pas trop avoir eu à souffrir de cette réduction dans les tissages en général, car la marche des métiers n'est pas le seul élément de production, il y entre encore l'adresse et l'activité des ouvriers; dans les filatures ce n'est plus la même chose, on est unanime à déclarer que l'effet de cette mesure a été préjudiciable à la production. Dans certaines industries spéciales, telles que la bonneterie, la fabrication de la chaussure, des corsets, etc., on aurait

pu parer aux conséquences de cette mesure, en réduisant le travail en atelier, et en augmentant de beaucoup le nombre de travaux à faire à domicile.

Les principales industries dont la durée normale du travail n'atteint pas dix heures et demie sont les suivantes : la voilerie, les chantiers de chargement et de déchargement de navires, les docks, entrepôts, magasins généraux, dans lesquelles la journée n'a généralement qu'une durée de huit heures, les imprimeries, un certain nombre d'établissements de constructions mécaniques, les fonderies, les chantiers de constructions navales, les établissements de l'État, les chantiers du bâtiment, bon nombre de petits ateliers de menuiserie et de serrurerie, les ateliers de couture enfin. Mais, dans toutes ces industries, il y a lieu de tenir largement compte des changements de saisons qui viennent apporter leur contingent de reprise du travail et de brusques commandes. Aussi, dans quelques-unes d'entr'elles, n'est-il pas rare de voir le travail atteindre une durée exceptionnelle, puis se réduire à une telle limite que le patron finit parfois par donner vacance à son personnel.

L'interprétation des mots « mêmes locaux » n'a donné lieu à aucune difficulté, parce que les inspecteurs ont agi avec prudence et avec tact. Le renvoi des enfants s'est produit un peu partout, mais c'est surtout dans la région cherbourgeoise qu'il s'est manifesté d'une façon très accentuée. Pour obvier aux difficultés d'application, voici les avis fournis par le service : une même durée dans le travail, d'après les inspecteurs de Caen et de Creil, pour toutes les industries sans exception, sauf à leur ménager des dérogations très étendues et devenant un droit, à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui pour les industries visées à l'article 5 du décret de 1893.

Après avoir consulté certains travailleurs, l'inspecteur d'Elbeuf paraît se ranger au même avis; seulement il n'admet pas l'accroissement des dérogations actuelles et il craint de sérieuses difficultés d'application dans le rayon d'Elbeuf et de Louviers.

Quant à l'inspecteur de Chartres, il est d'un avis tout à fait contraire; il paraîtrait préférable, dit-il, comme on l'a fait dans les législations étrangères, de remplacer la loi générale par des lois particulières pour les catégories industrielles étudiées à part.

Le décret du 28 mars 1902 offre dans son application de très réelles difficultés. Il a établi deux modes d'exception à la durée du travail qui se caractérisent par l'emploi ou l'absence du personnel protégé par la loi de 1892. Cette distinction, difficile déjà dans une industrie à salle de travail unique quand ce personnel spécial ne figure que par une unité ou un petit nombre d'unités, devient matériellement impossible quand ce personnel, pour une cause ou pour une autre, vient à disparaître momentanément de l'atelier.

Bien que les heures supplémentaires prévues au décret ne concernent que des besognes spéciales et déterminées, la règle doit varier cependant dans les diverses parties d'une industrie, suivant que le personnel protégé est ou n'est pas employé. On comprend ainsi les difficultés que le service peut rencontrer dans l'application. Mais ce n'est pas tout. L'interprétation fort distendue donnée par la jurisprudence de cette expression de « même local » doit nécessairement augmenter le morcellement, l'émiettement d'une même industrie. De sorte que la détermination du point de départ du travail

extraordinaire devient excessivement instable et par conséquent le contrôle ne peut plus s'établir d'une façon bien effective.

Ce qui est encore plus grave, c'est que ce point de départ échappe même totalement au service, parce que la loi de 1848 n'a pas imposé, comme l'a fait la loi de 1892, l'obligation d'un horaire, et que, d'après la jurisprudence admise aujourd'hui, l'horaire du travail ne peut plus être imposé qu'à l'égard des personnes protégées par la loi de 1892.

Dans ces conditions, l'inspecteur d'Elbeuf semble donner la note juste, au sujet de l'application de ce décret, en disant que bien peu d'industriels le connaissent et que ceux qui le connaissent ne paraissent pas du tout disposés à utiliser, dans les conditions prévues, les dispositions exceptionnelles qu'il comporte.

Par conséquent, pour assurer l'application de cette nouvelle réglementation, il y a lieu d'unifier complètement les conditions de durée extraordinaire du travail et d'imposer l'obligation d'un horaire réglant les conditions ordinaires du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

C'est tout à fait exceptionnellement que, en dehors des usines à feu continu, le travail de nuit est établi. Dans ce cas, la continuité du travail est assurée par la constitution de deux équipes. On rencontre cette organisation, d'une façon permanente, dans certaines fabriques de briques, carreaux, chaux, de produits chimiques, d'huile, dans les usines à gaz et de production d'énergie électrique; et d'une façon transitoire ou accidentelle dans quelques imprimeries et de très rares blanchisseries ou teintureries d'étoffes.

En ce qui concerne le personnel protégé, l'avis de veillée réclamé par l'article 6 du décret de 1893 est rarement fourni au service. Quand on fournit cet avis, le motif justificatif est bien indiqué, mais alors tous les autres renseignements complémentaires indispensables sont soigneusement omis. Il est superflu d'ajouter que, dans de telles conditions, l'affichage du duplicata de l'avis n'est pas non plus apposé dans l'atelier. Notons encore que, en ce qui concerne ces travaux de veillées, la ligne de démarcation que fixe la réglementation est volontairement ou involontairement négligée et l'on ne s'occupe guère des jeunes filles de moins de 18 ans que l'on emploie alors dans les mêmes conditions que les femmes ou filles au-dessus de cet âge. Quant à la surveillance concernant cette disposition, elle paraît avoir été jusqu'ici singulièrement négligée parce que d'après l'inspectrice les inspections nocturnes sont pénibles.

Le travail permanent d'une durée de sept heures, est seulement établi dans les imprimeries de trois journaux de Rouen. Les femmes ne sont employées qu'au pliage des journaux et elles sont occupées pendant un temps bien moins considérable que celui qui est prévu dans le règlement. Un roulement entr'elles est en outre établi, pour assurer un repos hebdomadaire à chaque ouvrière.

Dans les beurreries normandes, ce travail nocturne n'est pas en usage, parce qu'il serait, paraît-il, impossible de recruter le personnel indispensable pour constituer cette deuxième équipe.

Le travail temporaire de nuit prévu par l'article 3 du décret de 1893 est peu en usage dans la circonscription. Cependant, à l'occasion de la réparation d'un navire, il a été établi dans un atelier de constructions mécaniques, et alors les formalités d'avis et d'affichage ont été régulièrement observées.

A l'exception de quelques mécaniciens effectuant la réparation de cycles, de quelques maîtres ramoneurs qui par les exigences du public ou la nature de leurs métiers ont adopté comme jour de repos le jeudi ou le samedi, d'une modiste qui a choisi le samedi pour assurer le service de son magasin le dimanche, il semble que d'une manière presque générale le dimanche est le jour de repos pour le personnel protégé.

L'affichage de ce jour est régulièrement fait dans les salles de travail ; toutefois l'inspectrice fait quelques réserves au sujet d'un certain nombre d'industries placées sous son contrôle.

Dans deux imprimeries au Havre, en raison de l'organisation du travail pendant une partie de la journée du dimanche, un roulement a été établi entre les enfants afin d'assurer à chacun d'eux le repos de vingt-quatre heures réclamé par la loi. La liste nominative de ce roulement est affichée dans les ateliers et le duplicata a été transmis à l'inspecteur.

Dans la pratique courante, le dimanche est, d'une façon à peu près générale, le jour hebdomadaire du repos, il paraît donc assez anormal qu'il ne soit pas adopté comme jour légal de repos. Aussi demandons-nous avec instance, et cela dans le but d'assurer plus exactement l'application de cette mesure, que le jour de repos soit désigné par la loi et fixé au dimanche. Sous cette réserve toutefois qu'il sera loisible à tout industriel de choisir à son gré un autre jour, mais alors d'une façon irrévocable. Ce serait, comme le dit l'inspecteur de Creil, un acheminement vers le repos obligatoire dans le commerce et l'industrie et la suppression de l'abus suivant : avec le choix du jour de repos hebdomadaire tout industriel peut, après avis préalable à l'inspecteur, reporter dans les semaines avec jour férié, le repos du dimanche à ce jour, de sorte que le personnel protégé ne retire plus aucun bénéfice de ces circonstances exceptionnelles.

Toutes les usines à feu continu inscrites au décret du 15 juillet 1893 sont représentées dans la circonscription ; en dehors d'elles on peut citer les usines à gaz et certaines usines de produits chimiques.

Certains dispositions du décret du 28 mars 1902 ont eu pour effet de rendre conformes à la réglementation des pratiques industrielles depuis longtemps en usage. Quant à la disposition restrictive du paragraphe 4 du tableau annexé à l'article 1er de ce même décret, prescrivant un intervalle d'au moins une semaine entre deux alternances successives des équipes, elle correspond au fonctionnement normal de ces mêmes usines à feu continu. Cependant il convient de signaler la substitution, dans une tréfilerie de cuivre et d'acier, d'une alternance hebdomadaire de vingt-quatre heures en une de six heures par la décomposition de la journée du dimanche en deux périodes égales de travail effectuées successivement par les deux équipes.

Les prescriptions de l'article 4 du décret de 1893 sont bien observées ; en dehors des équipes normales, il n'y a pas de relai.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La levée de l'interdiction du travail de nuit n'a été demandée que pour une seule industrie, à la suite d'un chômage dû à une interruption accidentelle (changement de générateurs).

Cette autorisation, accordée d'abord pour 30 jours à 21 garçons de moins de 18 ans employés dans un atelier de métiers à filer renvideurs, a été prolongée pour une nouvelle période de 30 jours en faveur de 12 jeunes gens ; mais l'industriel n'en a pas profité complètement, car il a été en mesure de reprendre la marche normale au bout de 15 jours.

Si on compare les tableaux de dérogations accordées en 1902 à ceux de 1901, on voit que :

1° Le nombre des établissements ayant obtenu des tolérances à la durée du travail a presque triplé. Ce résultat est assurément dû à la réduction de la durée du travail.

2° Le nombre des établissements ayant obtenu des tolérances relatives à la levée du repos hebdomadaire a, par contre, diminué de moitié. L'explication est assez facile : les demandes ont bien été aussi nombreuses, mais certaines d'entr'elles visant simultanément les deux dérogations, le service a mis les industriels en demeure de choisir l'une ou l'autre, et ceux-ci ont préféré abandonner le travail du dimanche pour profiter de la dérogation à la journée de travail.

Toutes ces tolérances n'ont été accordées qu'après avoir reconnu le bien-fondé de la demande. Les entrepreneurs de maçonnerie et de couverture ont entièrement profité du crédit autorisé par la circulaire du 3 août 1902.

Toutefois, bien que ces tolérances aient été plus nombreuses cette année, elles sont loin assurément de correspondre aux besoins extraordinaires de toutes les industries inscrites, de sorte qu'il faut en conclure que cette formalité a bien souvent été négligée, et les démarches qu'elle nécessite ne sont sans doute pas étrangères à cet état de choses. Aussi cette situation conduit l'inspecteur de Chartres à faire les observations suivantes :

« Il est souverainement injuste de poursuivre quelques industriels quand tant d'autres échappent, et il y a dans ce fait une injustice que nous croyons très fâcheuse. Elle fait croire que l'inspecteur est partial, alors qu'il ne l'est pas et qu'il ne peut seulement que constater quelques infractions par an. Il faudrait mettre les industriels à même de pouvoir obtenir facilement au dernier moment l'autorisation pour un travail pressé, en même temps qu'un moyen de contrôle qui permît de les poursuivre facilement, s'ils ne faisaient pas la demande et travaillaient sans cette autorisation. »

Nous inclinerions même à aller au-delà de cette proposition. Nous serions d'avis que ces tolérances fussent supprimées, mais remplacées par un droit pour l'industriel d'en user, dans des limites précises et sous la réserve de certaines formalités. Si celles-ci n'étaient pas alors exactement remplies, elles devraient mettre le contrevenant sous le coup d'une très forte pénalité.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La situation reste identique à celle de l'année dernière, avec une certaine progression toutefois dans le nombre des registres et une certaine amélioration dans l'affichage des lois et décrets ainsi que de l'horaire quotidien.

Les imprimés sont encore assez souvent distribués aux industriels lors d'une première visite, mais quand ceux-ci en redemandent, le service les invite à s'adresser à des maisons de commerce. Du reste, il semble que le nombre de ces demandes décroît par suite de la distribution d'affiches réglementaires à tous les adhérents des associations d'assurance et de prévention contre les accidents.

Dans le but de faciliter l'affichage des documents réclamés par la loi et de leur faire occuper moins de place dans les ateliers, le syndicat du bâtiment de Chartres et du département d'Eure-et-Loir, qui compte plusieurs milliers d'adhérents, aurait entretenu l'inspecteur de Chartres de l'intention d'établir une affiche unique contenant, en caractères très lisibles, les articles fondamentaux de toutes les lois et décrets atteignant leur profession et qu'il pourrait ainsi servir gratuitement ou à un prix très modique. L'idée est bonne, mais l'inspecteur n'a pas cru devoir l'encourager sans approbation, en sorte que jusqu'ici, les choses en sont restées là.

Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur du Havre voudrait que les maires fussent tenus de mettre à la disposition des intéressés le registre d'atelier et les affiches prescrites; on supprimerait ainsi, dit-il, toutes les difficultés.

Ici se terminent les observations que nous avions à présenter au sujet des prescriptions exclusivement relatives au personnel soumis à la loi de 1900.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ce chapitre concerne les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont la partie la plus importante et en même temps la plus délicate des fonctions attribuées aux inspecteurs du travail. Comme le dit avec raison l'inspecteur de Creil, il ne suffit pas de relever un fait isolé dans telle ou telle industrie pour en tirer des déductions, il faut un ensemble d'observations concordantes et bien précises pour formuler les améliorations obtenues ou à obtenir dans un groupe défini d'industries. Mais, pour avoir ces données, il manque au service un facteur indispensable qui est le temps.

Sous ces réserves, nous allons examiner les faits les plus saillants. En

général, les industriels admettent l'importance qui s'attache à de pareilles questions, ils apportent une bonne volonté évidente pour l'application de cette partie de la réglementation, à laquelle les convie du reste leur intérêt bien entendu. Aussi observent-ils généralement mieux les conditions d'hygiène industrielle et veillent-ils avec plus de soin et d'attention à l'agencement de leurs ateliers au point de vue des mesures de protection contre les dangers de leur outillage. Il viendra sans doute un moment, dit très justement l'inspecteur de Beauvais, où, dans l'installation d'une usine neuve, ces questions seront abordées directement et résolues de concert avec celles touchant les aménagements méthodiques pour obtenir le produit manufacturé lui-même. Se précautionner contre les risques et les maladies dans la vie, dit-il encore, n'est-ce pas le meilleur moyen de se consacrer à son travail et de faire œuvre utile, pourquoi en serait-il autrement dans l'usine ou l'atelier où le travailleur passe une bonne partie de son existence et où il doit fixer son attention sur un travail déterminé.

Établissements publics. — L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de travaux publics s'est poursuivie normalement, mais le service n'a rien noté de particulièrement intéressant a ajouter à tout ce qui a été dit précédemment.

HYGIÈNE.

Les prescriptions concernant l'hygiène industrielle atteignent, d'une manière générale, toutes les industries de la circonscription. D'après le dernier relevé, elles sont au nombre de 28,852 et elles comprennent 252,374 travailleurs. Au point de vue de leur nombre, les départements se rangent dans l'ordre suivant : Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Oise, Calvados, Orne et Manche. Le contrôle qui s'est exercé en 1902 porte, comme nous l'avons déjà dit, sur 22,9 p. 100 des industries et 60,3 p. 100 des travailleurs.

A. — *Hygiène des ateliers.* — Le nettoyage des ateliers et des salles de travail laisse encore trop à désirer, il ne s'effectue pas dans les conditions imposées par la réglementation. Aussi a-t-il fallu, dans diverses sections, avoir recours à l'arme de la mise en demeure pour stimuler davantage les industriels.

A la suite de ces mesures, des améliorations ont été apportées et l'inspecteur les relate ainsi dans son rapport : « Dans les tissages, avant chaque sortie, l'ouvrier pousse les débris de sa fabrication jusqu'à l'allée la plus voisine, où elles sont amoncelées. Dès que les salles ont été évacuées, une équipe d'ouvriers balayeurs arrosent les allées, les balaient et enlèvent tous les résidus inutilisables. Certains directeurs ont même demandé à leurs ouvriers de ramasser à la main, pendant le travail, tous les déchets susceptibles d'être passés à l'effilocheuse. Cette mesure aurait eu, paraît-il, pour effet d'empêcher les ouvriers de cracher par terre et, en même temps, de supprimer un véhicule de la tuberculose. »

D'une façon générale, on a insisté pour que le balayage à sec fût entière-

ment supprimé et qu'en tout cas, il fut toujours effectué hors de la présence des ouvriers.

En ce qui concerne les dépendances, l'inspecteur de Creil aurait insisté dans certaines briqueteries pour que les locaux servant de dortoirs aux travailleurs fussent dorénavant tenus plus proprement.

Dans les cidreries, à la suite de cas d'asphyxie, l'inspecteur de Caen a prescrit, par des mises en demeure, les précautions à prendre, conformément à la réglementation, pour éviter tout danger pendant le nettoyage des cuves de fermentation.

On a continué à assurer la meilleure installation des cabinets d'aisance qui laisse trop souvent encore à désirer, en réclamant notamment l'interposition d'un tambour ou de tout autre moyen d'isolement.

Des mesures appropriées ont été réclamées dans quelques ateliers de couture ou de modes pour remédier à l'exiguïté du local ou au défaut de ventilation.

Dans les locaux fermés affectés au travail, le chauffage est suffisamment assuré par des poêles, des tuyaux de vapeur ou par la chaleur rayonnante des foyers et autres appareils de production. Le décret du 14 juillet 1901 n'a donc eu d'autres effets que de veiller avec plus de soins à l'installation d'un convenable mode de chauffage dans les ateliers fermés de la petite industrie, notamment dans les ateliers de couture et de modes.

Mais que décider relativement aux halls de fonderie, de construction mécanique, se demande l'inspecteur de Caen, où des lanterneaux sont presque toujours ménagés dans la toiture? Pour que tous les efforts du service sur ce point soient paralysés, dit-il, il ne suffirait que d'un jugement, établissant que ce mode d'aération leur donne un caractère non fermé. Aussi la crainte d'une pareille solution l'a obligé jusqu'ici à agir plutôt par insinuation que par mises en demeure.

A propos d'éclairage, l'inspecteur de Beauvais rend compte d'une intéressante installation d'éclairage par réflexion dans un tissage mécanique d'étoffes de fantaisie. « Ce mode, dit-il, est déjà connu, mais il est rarement employé dans l'industrie. La raison de son adoption a été la nécessité de conserver aux différentes teintes leur vraie couleur, et l'on a reconnu que ce résultat était ainsi parfaitement acquis. On réalise cet éclairage à l'aide de régulateurs à arc, sous lesquels on place le réflecteur concave et de section parabolique. L'arc se trouvant au foyer de la surface, les rayons se réfléchissent une première fois sur cette surface et sont renvoyés et dispersés sur les parois du plafond blanches et planes et après dans l'atelier. Les avantages incontestables qui ont été réalisés sont un éclairement de même intensité en tous les points de la salle et la suppression complète des ombres projetées. Les variations même atténuées de l'intensité de l'arc ne se font plus sentir. La lumière est douce et pourtant très intense. La vue ne peut pas se fatiguer à rapprocher les nuances pour les assortir et, en même temps, l'ouvrier travaille avec toute la sûreté nécessaire pour arriver au résultat voulu, puisque cette lumière donne aux couleurs leur vraie couleur sans les dénaturer, comme en plein jour. »

B. — *Hygiène des conditions du travail.* — La ventilation des meules,

des fraiseuses, des broyeurs et de tous autres appareils producteurs de poussières a été l'une des grandes préoccupations du service au cours de cette année. Elle existe maintenant dans un grand nombre de fabriques de boutons d'os et de nacre, de fabriques de peignes en corne et en celluloïd.

Dans ces industries, les meules, les fraiseuses ont été disposées sur une même ligne et placées en face d'une buse aspirante ou hotte d'aspiration communiquant par des tuyaux à la conduite maîtresse du ventilateur aspirant. Les poussières ainsi entraînées se déposent dans des chambres collectives ou bien sont simplement entraînées au dehors. Les tours à polir n'ont pas encore reçu les améliorations que nécessiterait ce travail fait souvent à l'humide, mais parfois à sec.

En ce qui concerne le découpage de la nacre par les tours, l'inspecteur de Beauvais estimerait que cette opération ne donne naissance qu'à des déchets ne s'éparpillant pas, de sorte qu'il suffirait de l'établissement d'un ventilateur mécanique pour renouveler suffisamment l'air de l'atelier.

Dans une fabrique de peignes en ivoire, on est parvenu à débarrasser entièrement les salles de travail des poussières, en débitant et en sciant les plaques d'ivoire par voie humide, en établissant une aspiration mécanique auprès des meules et des machines à tailler. On a ainsi réalisé l'assainissement et on a obtenu en même temps la propreté complète, une moindre usure des organes mécaniques, une économie dans le graissage des organes et, enfin, on a retiré un profit des poussières qui sont vendues pour la fabrication des couleurs.

L'évacuation des poussières dans l'industrie textile a fait aussi l'objet d'un grand nombre de mises en demeure. On l'a surtout réclamée pour les gratteuses de tissus et les effilocheuses de chiffons. Mais, en ce qui concerne ces dernières, l'inspecteur d'Elbeuf n'hésite pas à déclarer que ce qui a été fait dans cet ordre d'idées ne sont que des modifications beaucoup plus apparentes que réelles.

Dans une fabrique de schappe, à la suite d'une mise en demeure exigeant l'évacuation des poussières et des gaz méphitiques, l'industriel a étudié les moyens de donner satisfaction à cette mise en demeure et il y serait parvenu en pratiquant, dans les tubes destinés à la monture des axes de laminage, de petites ouvertures de 2 à 3 millimètres. Tous ces tubes creux ont été reliés à un tube collecteur qui communique lui-même avec une conduite centrale aboutissant à un ventilateur aspirant. Les poussières sont ainsi aspirées sur les broches elles-mêmes par ces sortes de suçoirs et entraînées dans le conduit collecteur. On aurait en outre obtenu du même coup un autre résultat auquel on ne s'attendait pas, c'est d'avoir un travail suffisamment bien fait pour s'en tenir à un seul laminage et à un seul gazage, au lieu de deux opérations semblables pratiquées jusqu'alors.

Enfin, dans les ateliers d'ébarbage et de polissage des métaux, l'inspecteur de Creil a cru devoir mettre en demeure les industriels d'absorber et de ventiler, à l'extérieur des ateliers, les poussières dégagées par ces opérations, et il n'a eu aucun doute sur la légalité de ces prescriptions puisque, dans un cas analogue, le Comité des Arts et Manufactures avait déjà donné gain de cause au service. Quant à leur utilité, elle résulte de ce fait avéré que

l'introduction dans les voies respiratoires de particules métalliques occasionnent des lésions qui favorisent singulièrement l'éclosion et la marche de la tuberculose.

En ce qui concerne les gaz susceptibles d'être incommodes, insalubres ou toxiques, le service n'a pas non plus négligé de s'en préoccuper. Dans une usine de chlorure de chaux, obtenu par voie d'électrolyse et dont il a été question déjà dans le rapport précédent, les ouvriers se sont plaints des vapeurs chlorées qui se dégagent dans la salle des cellules où règne une atmosphère tiède et humide, le service s'est empressé de leur donner satisfaction en demandant l'installation de ventilateurs puissants, susceptibles d'aspirer dans des tuyaux de dégagement tous ces gaz nuisibles.

Les buées restent toujours très abondantes dans certaines industries telles que les teintureries. Il faut reconnaître que rien encore de réellement pratique n'a été fait pour s'en affranchir. Dans deux fabriques de chapeaux, cependant, des mises en demeure ont été signifiées dans le but de remédier à un pareil état de choses.

C. *Hygiène individuelle.* — Les mesures relatives à la propreté individuelle deviennent de plus en plus générales. Dans la plupart des grandes industries visitées en 1902, le service a constaté des réfectoires bien aménagés et généralement pourvus d'appareils pour tenir les aliments chauds; des vestiaires et des lavabos sont en même temps mis à la disposition du personnel.

L'interdiction de prendre des repas dans les salles affectées au travail a fait l'objet de deux mises en demeure dans l'industrie textile.

D. *Maladies professionnelles.* — Les maladies professionnelles existent sans doute dans certaines industries, et il appartient au service de l'inspection de les rechercher avec le plus grand soin et d'étudier tous les moyens de les conjurer. Mais ces cas de morbidité ne se font pas remarquer par leur fréquence, et c'est ce qui étonne tout d'abord. Il y a donc lieu de croire que, depuis déjà longtemps, l'attention s'était fixée sur ce point et que des mesures conseillées par la science, la prudence, ont été adoptées. S'ajoutant aux soins d'hygiène et de propreté, elles ont dû conjurer les inconvénients de certains travaux industriels, ou tout au moins en atténuer les effets.

Au reste, le mouvement d'opinion au point de vue de l'hygiène générale qui a déterminé la mise en vigueur de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique a eu déjà et aura encore sa répercussion au sein de l'industrie. Comme le dit fort justement l'inspecteur du Havre : « Chaque travailleur étant en effet mieux préservé chez lui courra du même coup moins de danger au milieu de l'agglomération produite par le travail en commun de l'atelier. »

Dans la grande industrie, là principalement où il y a accumulation d'industries similaires, les maladies pouvant résulter d'une besogne industrielle ne restent guère ignorées, à cause même de leur plus grande fréquence, et il est alors possible de prendre des dispositions susceptibles de les conjurer. Mais dans les industries éparpillées, dans les simples ateliers, les cas

étant plus rares, il peut arriver qu'on se méprenne sur la cause du mal et qu'ainsi on ne prenne aucune mesure pour l'enrayer.

Le service de l'Inspection se rend parfaitement compte de l'intérêt qui s'attache à la connaissance exacte de tous les cas de cette nature, mais il éprouve le regret de ne pas posséder les renseignements qui lui permettraient de marcher franchement dans cette voie, et surtout de ne pas être débarrassé davantage de besognes secondaires et absorbantes qui lui font perdre un temps précieux et l'empêche de s'engager dans cette voie délicate, mais qui peut être féconde en resultats.

En attendant mieux sous ce rapport, ne serait-il pas au moins possible d'intéresser le service à ces questions, en lui communiquant tous les cas de morbidité qui pourraient avoir comme origine une besogne industrielle; ce serait peut-être le moyen d'apercevoir des horizons nouveaux, de provoquer des recherches ou des examens, de découvrir la genèse de certaines maladies et par suite d'enrayer le mal.

Une nouvelle fabrique d'acide arsénieux par calcination du mispickel a été récemment installée au Havre. Cette industrie est des plus malsaines par elle-même, mais c'est surtout la récolte de l'acide dans les carneaux qui constitue l'opération la plus pernicieuse. Aussi, malgré les moyens préventifs déjà employés : masques spéciaux avec respirateurs, surtouts de travail complètement fermés, salle de bains, etc., l'inspecteur du Havre a enjoint au directeur de cette fabrique de rechercher tous les moyens pour éviter l'emploi des travailleurs à l'intérieur des carneaux.

Le décret du 18 juillet 1902 réglant l'emploi de la céruse a donné lieu à un grand nombre de mises en demeure, mais il n'y a eu qu'une poursuite. Il a été reconnu que l'emploi de la céruse en pâte est aujourd'hui d'un usage à peu près général et que le décret n'a fait que régulariser une coutume déjà adoptée. La prescription susceptible de présenter quelques difficultés est celle de la mise à la disposition des ouvriers de surtouts de travail et réglant cet emploi. Les entrepreneurs de Cherbourg, dit l'inspecteur de Caen, ont bien suspendu des blouses dans leurs ateliers, mais en défendant à leurs ouvriers de s'en servir. Bien qu'il puisse y avoir là matière à poursuites, l'inspecteur n'a pas cru devoir s'engager dans une telle voie, à cause de la crainte d'un échec.

SÉCURITÉ.

Les mesures de sécurité occupent une large place dans le décret du 10 mars 1894, puisqu'elles font l'objet des articles 9 à 18. Pour en faire l'examen avec méthode, nous distinguerons les mesures relatives à :

1° La sécurité générale de l'atelier;

2° La sécurité des transmissions et des parties travaillantes;

3° La sécurité dans les conditions du travail;

4° La sécurité individuelle.

Sécurité générale de l'atelier. — Au point de vue de la sécurité générale de

l'atelier, il a été imposé d'isoler les moteurs, de maintenir une largeur suffisante entre les machines, de niveler le sol et de munir de rampes les escaliers, de disposer convenablement les ascenseurs, d'assurer des issues suffisantes, d'éloigner des ouvriers les matières susceptibles d'inflammabilité, et enfin de prendre des mesures spéciales en ce qui concerne les conducteurs électriques.

Les rapports des inspecteurs ne fournissent, au sujet de l'application de ces mesures, aucune note intéressante. Sans doute ils ont signifié un certain nombre de mises en demeure, mais c'est surtout les résultats obtenus qu'il eût été bon de faire connaître.

A bon droit, on peut s'étonner du silence gardé en ce qui concerne les mesures relatives aux conducteurs électriques. Car l'énergie électrique est de plus en plus en usage pour l'éclairage et pour la transmission de la force, de sorte que cet emploi plus fréquent et plus étendu devient une cause nouvelle et permanente de dangers nouveaux pour les travailleurs.

En ce qui concerne la protection des échafaudages, le contrôle en serait difficile, d'après l'inspecteur de Chartres, à cause de la diversité des chantiers et de leur éloignement. Aussi l'impunité dont l'entrepreneur se sent fort le rendrait, dit-il, d'une négligence qui s'augmente encore de l'insouciance de l'ouvrier. Aussi voudrait-il avoir le droit de verbaliser dans ce cas sans mise en demeure préalable, et, en même temps, il voudrait que tout agent eût celui de verbaliser ou tout au moins de transmettre au service de l'inspection des constatations qui devraient suffire ensuite pour intenter une poursuite.

Sécurité des organes mécaniques. — Les mesures relatives à la sécurité des transmissions et des parties travaillantes sont prévues à l'article 2 de la loi de 1893 et à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Ces mesures trouvent leur application dans toutes les industries à appareils mécaniques et surtout dans celles où il y a un moteur mécanique. Il est donc important d'en avoir le relevé aussi exact que possible. Nous fournissons dans le tableau ci-dessous le nombre de ces industries et le personnel qui y est employé :

INDUSTRIES À MOTEUR MÉCANIQUE.			
NOMBRE.	VISITÉES.	PERSONNEL TOTAL.	RENCONTRÉES dans les visites.
	p. 100.		p. 100.
4,854	44.0	163,876	75.6

Ces prescriptions sont d'une utilité incontestable puisqu'elles doivent avoir pour objet de prévenir toutes les blessures dues à un oubli, à une inattention, à une négligence, ou à un cas fortuit. On assurera d'autant mieux leur application que l'inspection sera plus fréquente et faite avec tous les soins et

l'attention nécessaires. Il faut surtout s'inquiéter des blessures qui peuvent avoir pour point de départ une négligence de la réglementation et ne pas négliger d'intenter dans ce cas des poursuites. Celles-ci, du reste, sont acceptées sans récrimination, car le contrevenant comprenant mieux à ce moment la négligence qu'il a commise est prêt à tout faire pour éviter le retour de faits pareils; elles ont en outre un certain retentissement qui entraînent beaucoup de réformes dans l'outillage mécanique.

Les mesures de cette nature, réclamées par l'article 2 de la loi de 1893, concernent plus spécialement les transmissions; mais, par suite des dispositions de l'article 3, elles s'étendent aussi à toutes les parties travaillantes. Ces dernières, cependant, ne sont pas toujours susceptibles d'une protection; mais dans ce cas, il serait sage de réclamer, à leurs abords, un système avertisseur tel qu'une planchette au devant de la partie mordante des cylindres glaceurs ou gaufreurs, des calandres, ou un rideau au devant d'une cisaille, d'une scie ou d'un massicot. C'est au service à rechercher, dans chaque cas particulier, les mesures à prendre pour supprimer les dangers résultant de l'outillage, à étudier constamment tout ce qui a pu être déjà fait dans ce but, de façon à rendre de plus en plus parfaite la sécurité des travailleurs.

Il faut dire, à la louange du service, qu'il s'est efforcé de marcher autant que possible dans cette voie, en assurant l'application des mesures prescrites par des mises en demeure, par des procès-verbaux.

Les roues de chariot, les têtières, les poulies des cordes de main douce, les scrolls des renvideurs, etc., sont maintenant protégés dans la presque totalité des filatures.

Dans les minoteries où les accidents sont fréquents et très souvent graves, des protections nombreuses ont été réclamées aux courroies et roues de transmission, aux engreneurs des trieurs et des bluteries.

On a aussi veillé d'une manière générale à la protection des parties saillantes placées sur les organes en mouvement.

En ce qui concerne les pièces travaillantes, telles que : scies circulaires, toupies, raboteuses, dégauchisseuses, le service a continué à assurer l'application des mesures prescrites. Aux scies circulaires, il y a encore beaucoup à faire car on trouve peu de protecteurs automatiques. D'une façon générale,on s'est contenté de dispositifs peu coûteux mais peu pratiques et qui ont le don de gêner l'ouvrier dans son travail et de l'engager fréquemment à s'en débarrasser.

Sécurité dans les conditions du travail. — La sécurité dans les conditions du travail sont indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 12, aux articles 13, 14, 15 et 16 du décret de 1894, et, d'une manière plus générale, au 3e paragraphe de l'article 2 de la loi de 1893.

Au sujet des systèmes adoptés dans les usines en vue du maniement des courroies en marche, les rapports des inspecteurs n'y font aucune allusion et il y a sans doute beaucoup à faire.

L'inspecteur du Havre fait seulement remarquer que l'emploi de la main a cette manœuvre diminuera de plus en plus avec l'utilisation progressive de

systèmes de débrayages que déterminera l'application de la nouvelle disposition réglementaire relative à l'isolement des machines-outils.

Au sujet des meules d'émeri, l'inspecteur de Creil critique comme protecteur l'installation d'un chapeau en fonte ou en tôle boulonné sur le bâti de la meule; il réclame toujours un protecteur simple et, à l'appui de sa manière de voir, il cite un accident survenu récemment dans sa section qui a occasionné des blessures graves à un ouvrier non par les éclats de la meule, mais par les morceaux de fonte du protecteur.

Enfin, les inspecteurs ont exigé des pare-navettes à tous les métiers battant plus de cent coups à la minute. L'inspecteur d'Elbeuf désirerait même que cette mesure fût appliquée à tous les métiers car, dit-il, la vitesse du métier n'influe en rien sur le saut de la navette. Cet accident est occasionné le plus souvent par la casse d'un fil de la chaîne qui fait alors pont, par le mauvais réglage ou le mauvais état d'entretien du métier.

L'inspecteur de Rouen fait remarquer qu'il a prescrit de préférence les garde-navettes qui ont l'avantage de protéger non seulement celui qui conduit le métier, mais encore les ouvriers des métiers voisins. Il voudrait que ces garde-navettes soient toujours fixes afin que l'ouvrier ne puisse pas les relever en cours de travail.

Sécurité individuelle. — Dans cet ordre d'idées, la réglementation ne contient encore qu'une seule prescription qui figure à l'article 18; tout ouvrier placé près des machines doit être porteur de vêtements ajustés et non flottants. L'inspecteur du Havre mentionne un industriel qui a mis gratuitement à la disposition de ses ouvrières une sorte de peignoir confectionné de façon à éviter tout flottement et qui aide à la sécurité du personnel.

En dehors de cette prescription, l'expérience et la prudence conseillent certaines mesures qui sont de plus en plus en usage dans les ateliers, citons par exemple : les lunettes pour l'ébarbage et l'émeulage, les masques respirateurs dans les opérations qui dégagent des poussières en abondance, les doigtiers et les gants pour éviter le contact immédiat d'outils tranchants, etc.

Prescriptions spéciales au personnel protégé. — Les dispositions spéciales du décret du 13 mai 1893 ont fait, de la part du service de l'inspection, l'objet d'un soin tout particulier. Il ne pouvait en être autrement, puisqu'il s'agit de protéger, même contre sa propre imprudence, le travailleur faible et inexpérimenté.

Si le nettoyage des mécanismes ne doit jamais avoir lieu en marche, si la plupart des patrons interdisent formellement cette pratique, il n'en est pas moins certain que par la négligence des uns, l'imprudence des autres, cette interdiction n'est pas toujours exactement observée et qu'il en résulte des blessures qui sont parfois très graves, sinon mortelles.

Dans une filature de coton près de Rouen, il convient de signaler le cas d'un enfant qui a eu la tête écrasée entre le chariot et le porte-système du métier à filer. L'enquête cependant n'a pas démontré que le patron fût réellement responsable en l'espèce vis-à-vis de la réglementation.

Dans une boulangerie mécanique, un enfant a été enlevé par une courroie de transmission, en voulant la replacer sur la poulie, alors qu'elle était en mouvement; il a été tué. Le patron, ayant failli dans ce cas à la réglementation, a été poursuivi et condamné.

L'emploi d'enfants aux tondeuses d'étoffes de laine, de femmes aux effilocheuses de chiffons ont donné lieu à de fréquentes poursuites.

Notons qu'à la suite de ces mesures répressives, les effilocheurs d'Elbeuf ont adressé une demande à l'effet de faire lever l'interdiction inscrite au tableau A du décret du 13 mai 1893, en faisant en même temps remarquer qu'ayant pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer à une mise en demeure prise aux termes de l'article 6 du décret de 1894, il n'y avait plus aucun motif pour maintenir l'interdiction qui pèse sur les femmes, en ce qui concerne l'effilochage des chiffons.

Cependant l'inspecteur d'Elbeuf n'est pas du tout partisan de cette exonération. Il fait remarquer que les chiffons employés d'une façon courante sont teints en bleu et en noir et qu'au bout de peu de temps les ouvrières ont le visage et les mains de la même couleur, sans même pouvoir se prononcer sur leur caractère nocif. Cependant il déclare qu'en général elles se portent bien, sauf une qui paraîtrait être atteinte de toux et d'étouffements qu'on pourrait attribuer au catarrhe caractéristique des trieurs de laine. Les ouvrières qu'il a examinées ne sont pas âgées, mais elles sont chétives, amaigries avec un teint terreux. Leur labeur est pénible, il est réglé à la tâche, et elles n'hésitent pas à casser leurs croûtes à pied d'œuvre. Et l'inspecteur ajoute mélancoliquement ceci : bien que ce travail inspire à toutes du dégoût, elles ne demandent qu'à le continuer, au risque d'abréger leur existence.

Dans une fabrique d'acide arsénieux, dont il a été question déjà dans ce rapport un enfant de 16 ans était employé à la manipulation de l'acide arsénieux, et il avait contracté en faisant cette besogne une éruption de boutons sur tout le corps et le visage. L'inspecteur du Havre qui signale le fait s'est rendu compte que le minerai employé, le mispickel, contenait, avec du soufre, de l'arsenic. Il a donc invoqué dans son procès-verbal la disposition du tableau C annexé au décret de 1893 qui ne permet pas l'emploi des enfants, des filles et des femmes dans les usines où l'on grille des minerais sulfureux. Mais cet inspecteur trouve qu'il serait bien plus simple d'interdire l'accès de cette fabrication au personnel protégé, par une addition expresse au tableau A.

Quelques cas de surcharges ont fait l'objet de mesures répressives; mais aucune n'a été amenée par le concours des officiers de police judiciaire.

Blessures dues à l'outillage mécanique. — Nous avons passé très rapidement en revue les prescriptions de sécurité relatives aux travailleurs, il nous reste à fournir, comme nous l'avons déjà fait les années précédentes, les blessures qui sont dues à cet outillage mécanique.

Si les prescriptions réglementaires étaient toujours suivies ponctuellement, si la prudence était toujours de règle quand il y a lieu d'approcher des organes mécaniques en mouvement, le nombre des blessures de ce genre pourrait sans doute singulièrement se réduire. Mais il est imprudent de tabler sur de pareilles améliorations. Tout ce qu'on doit faire, c'est de s'attacher à

ce que l'inapplication de ces sages prescriptions tutélaires ne reste pas impunie. Pour cela, il est désirable qu'une enquête puisse être faite à la suite de toute blessure provenant de l'outillage afin d'établir la part de responsabilité de l'industriel et prescrire les mesures les mieux appropriées pour en empêcher le retour.

Les blessures produites par les organes dont il est question font l'objet du tableau suivant :

DÉSIGNATION.		FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE de la transmission principale aux pièces travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE DES BLESSURES.
		Engrenages.	Roues, poulies.	Cables, courroies.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies.	Courroies, cables.	Pièces diverses.		
Catégorie des travailleurs.	Hommes	42	33	55	34	73	65	23	27	165	859	1,378
	Femmes de plus de 18 ans.	8	4	7	2	6	31	10	9	62	159	298
	Enfants au-dessous de 18 ans. Garçons	11	5	7	3	6	28	21	7	56	150	294
	Enfants au-dessous de 18 ans. Filles	1	1	1	2	1	15	3	2	17	54	97
	ENSEMBLE	62	43	70	41	86	140	57	45	301	1,222	2,067

Les blessures provenant des organes de transmission s'élèvent donc à 845; soit 5.1 pour 1,000 travailleurs employés à l'outillage mécanique.

Les blessures de ce genre sont ainsi réparties :

Engrenages	23.9 p. 100.
Roues, courroies, arbres	30.3 —
Pièces diverses	45.8 —

Par rapport à l'ensemble des travailleurs dans chaque catégorie, elles se répartissent de la façon suivante :

Hommes		5,2 p. 1,000.
Filles et femmes de plus de 18 ans		3,3 —
Enfants de moins de 18 ans.	Garçons	10,2 —
	Filles	4,2 —

Les blessures résultant des parties travaillantes sont plus nombreuses, elles entrent dans la proportion de 7.4 pour 1,000.

Voici enfin les conséquences des blessures occasionnées soit par les transmissions, soit par les pièces travaillantes :

Mortelles	25
Incapacité permanente	143
Incapacité temporaire	1,879
Suites inconnues	20

Loi du 29 décembre 1900. — Le dernier relevé fournit 1,368 magasins soumis à cette loi. L'application n'a fait l'objet d'aucune difficulté. L'inspectrice dit simplement ceci : « Les vendeuses, affectées au service des étalages extérieurs n'ont pas toujours des sièges à leur disposition. Mais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1902, nous avons distingué nettement, lors de chacune de nos visites dans les magasins, si les femmes employées étaient préposées à l'étalage d'une façon permanente ou d'une façon momentanée, et nous n'avons exigé des sièges que dans le premier cas. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La déclaration des accidents a lieu maintenant exactement et presque toujours conformément au décret du 28 mars 1902.

Un procès-verbal a été dressé à la charge d'un entrepreneur des travaux du port du Havre; il relevait 38 contraventions à l'occasion d'accidents survenus à des ouvriers travaillant dans l'air comprimé. Le contrevenant a été condamné, bien qu'il prétendît qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'accidents du travail, mais de cas de maladie professionnelle.

L'affichage de la loi du 9 août 1898 laisse peu à désirer. D'ailleurs, les syndicats aident le service à obtenir ce résultat. Il faut encore faire remarquer que les compagnies d'assurances apportent aussi leur concours, en fournissant l'affiche réglementaire sur laquelle est porté le nom de la compagnie, l'adresse et le nom de ses agents.

Le nombre total des accidents s'est élevé à 20,002; il avait été de 21,985 en 1901, et de 21,681 en 1900; par conséquent pas de sensibles variations en ces trois années. La diminution accusée cette année doit résulter de l'absence de déclarations pour les accidents ayant entraîné moins de quatre jours de chômage.

Enquêtes d'accidents. — Les seuls accidents déclarés, susceptibles d'intéresser le service de l'inspection, sont ceux qui sont occasionnés par :

1° Organes de transmission; parties travaillantes.....	2,067
2° Appareils de levage.....	345
3° Chute de l'ouvrier.....	3,517

Leur ensemble est de 5,929, soit seulement 29.6 p. 100 du total.

Mais le service de l'inspection, en raison toujours de ses multiples occupations, n'a pas pu songer à procéder à une enquête au sujet de chacun d'eux. Il s'est mis seulement en mouvement quand la cause contraventionnelle se trouvait assez bien définie par la blessure ou les circonstances de l'accident ou encore quand la blessure elle-même avait eu des conséquences graves.

L'inspecteur du Havre exprime des regrets à ce sujet : « J'ai procédé à 135 enquêtes, mais ce n'est pas suffisant. Aussi j'exprime le regret que l'im-

portance de nos travaux secondaires ne nous permette pas d'en faire davantage. C'est, en effet, là un de nos meilleurs moyens d'action pour assurer l'application de la loi de 1893. » L'inspecteur d'Elbeuf s'exprime ainsi : « Chaque fois qu'un accident pouvait résulter de l'inobservation des règlements nous en prenons note. Mais nous ne faisons pas d'enquête ou nous la faisons trop tard car nous avons trop à faire C'est évidemment regrettable parce que nous trouverions alors l'industriel bien préparé à recevoir nos observations et à s'y conformer. »

En ce qui concerne les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions légales et réglementaires actuelles relatives à l'hygiène et à la sécurité, voici ce qu'expose l'inspecteur du Havre : « Pour tout travail qui occasionne la projection d'éclats ou de débris de la matière travaillée, que les patrons soient tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers des lunettes appropriées ou tout autre engin efficace. Pour les travaux effectués dans l'air comprimé, un minimum de durée à l'éclusement des ouvriers, suivant la pression de l'air. »

Il n'y a eu, en 1902, aucune intervention des représentants d'associations pour la prévention des accidents, à l'encontre des déclarations faites par les inspecteurs du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La statistique des établissements de bienfaisance dans lesquels on procède à des travaux industriels est donnée dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTION.
	EXISTANTS.	VISITÉS.	EXISTANT.	RENCONTRÉ.		
Calvados	22	18	1,189	1,053	//	//
Eure	15	8	669	325	1	5
Eure-et-Loir	14	7	560	333	//	//
Manche	22	14	960	761	//	//
Oise	20	8	1,264	538	//	//
Orne	11	5	626	362	2	13
Seine-Inférieure	32	13	1,690	683	1	1
ENSEMBLE	138	73	6,958	4,055	4	19

La note, à peu près générale, fournie par le service est que les filles au-dessous de 13 ans sont au plus occupés pendant les trois heures réglementaires à l'exécution de petits exercices de couture : ourlets, boutonnières, lettres sur canevas, raccommodage de leurs vêtements, tricotage de leurs bas

ou de ceux de leurs compagnes. L'instruction primaire leur est donnée, autant qu'il a été possible de le constater au moyen des cahiers d'école.

Ces établissements sont ordinairement pourvus d'un registre d'inscription, les enfants de moins de 18 ans sont munis d'un livret et la loi est régulièrement placardée dans les ateliers. Le tableau spécial de l'emploi du temps est également apposé après avoir reçu le visa de la division; les états nominatifs sont transmis après chaque trimestre.

Le service a pu pénétrer facilement et sans aucune attente dans ces établissements. La tâche de l'inspection, dans cette catégorie d'ateliers, aurait été facilitée, d'après l'inspecteur de Caen, par l'application de la loi sur les associations.

Cependant, s'il faut s'en rapporter au témoignage de l'inspecteur de Chartres, la situation serait moins parfaite dans sa section. Les enfants n'auraient pas le livret, ceux de moins de 13 ans seraient employés à des travaux étrangers à l'enseignement, enfin ce ne serait qu'après une plus ou moins longue attente au parloir qu'il aurait pu parvenir dans les salles de travail. Ainsi conclut-il : « Dans tel ouvroir nous avons attendu près de vingt minutes dans le parloir avant que la tourière se décide à ouvrir les doubles et triples portes qui gardent comme dans un cloître les pauvres enfants. Pendant ce temps, il se faisait un bruit infernal de petites filles remuant des chaises, descendant les escaliers avec leurs galoches et ce ne fut qu'à la cessation de ces bruits que les portes s'ouvrirent..... Il n'était pas, en effet, douteux que les petites filles avaient été dirigées dans le jardin avant qu'on nous introduisît dans l'ouvroir. Et ceci n'est pas une exception, c'est un fait courant pour l'inspection dans tous les établissements de ce genre. Et c'est pour cela que les inspecteurs ne voient rien et que des faits scandaleux se passent à l'ombre de ces hautes murailles. Quand donnera-t-on aux inspecteurs des armes plus sérieuses pour ces établissements, dont le contrôle ne peut pas être assimilé du tout à celui des établissements civils. Il faudrait notamment que l'inspecteur puisse verbaliser et obtenir condamnation, toutes les fois que la sœur tourière ne l'introduirait pas directement à l'ouvroir sans autre préambule et sans avertir la sœur supérieure. »

Sans voir la situation sous un jour aussi défavorable, l'inspecteur d'Elbeuf déclare que l'accès de certains de ces établissements est difficile à cause de la disposition des bâtiments Mais il critique surtout le travail qui est exécuté dans ces maisons ; il s'exprime ainsi au sujet de l'une d'elles : « C'est une véritable manufacture de lingerie fine. Les grands magasins de Paris fournissent la toile qui leur revient sous la forme de jupons, pantalons, mouchoirs, etc., festonnés, ajourés d'une façon artistique et délicate. La directrice nous disait : On nous accuse d'enlever le travail des ouvrières de la capitale et d'exploiter nos hospitalisées. Sans doute, celles-ci travaillent ; mais nous sommes exploitées par les grands magasins qui ne nous donnent qu'un prix de façon désiroire pour l'exécution de besognes difficiles. On nous donne 0 fr. 35 pour faire une paire de pantalons ; là-dessus il faut payer le fil et le retour de la marchandise. Cependant ce sont des articles vendus très chers, pour lesquels on n'a jamais voulu donner d'augmentation. C'est possible, dit l'inspecteur, mais en résumé c'est l'ouvrière qui donne son temps, son

adresse et quelquefois sa santé, tandis que la maison hospitalière payant par annuité au Crédit foncier l'emprunt qu'elle a contracté finira par être un beau jour en possession d'un magnifique établissement. Les maisons de ce genre sont nombreuses en France; on assure qu'elles ont monopolisé la lingerie fine. Aucune concurrence n'est du reste à redouter : quelle est en effet l'ouvrière qui pourrait se contenter du salaire représentant la nourriture et l'entretien d'une femme vivant dans une communauté? Les maisons s'enrichissent lentement et les grands magasins font sur elles des bénéfices considérables. »

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

La plupart des théâtres ont été visités au cours de l'année et la notice fournie par l'administration a été remise aux directeurs de ces établissements.

Voici les avis d'autorisations accordées par les préfets :

1° Concernant le théâtre des Arts, à Rouen, une autorisation s'appliquant à 6 garçons de 7 à 12 ans et à 19 filles de 5 à 12 ans qui devaient être employés comme figurants pendant l'année 1902-1903 dans les pièces suivantes : *Carmen; Mignon; Lackmé;* la *Fiancée de la mer; Sanson; Tannhauser;* l'*Africaine;* le *Prophète; Paillasse; Princesse d'Auberge;* les *Dragons.*

2° Concernant le théâtre de Cherbourg, une autorisation s'appliquant à 6 enfants de 5 ans et demi à 13 ans, devant figurer dans *Rip-Rip,* une autre concernant une fille de 8 ans et demi dans la *Porteuse de Pain,* et enfin une dernière concernant un garçon de 12 ans et demi pour figurer dans le *Petit Chaperon rouge.*

Un commissaire de police ayant toujours été délégué pour assister aux représentations et veiller à ce que les enfants se retirent de la scène dès que leur présence n'était plus utile, le service n'a pas jugé utile de procéder à une inspection dans les théâtres en question.

En dehors de ces autorisations, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a également autorisé une enfant de 12 ans et demi à figurer dans la pièce intitulée les *Misérables,* après approbation par les administrations des villes ou communes dans lesquelles seraient données les représentations.

Les ménageries de la foire Saint-Romain à Rouen et de la foire de Dieppe n'employaient aucun enfant au-dessous de 18 ans.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Autant d'organismes qui n'existent que sur le papier et à qui, dit l'inspecteur de Creil, pour des raisons multiples, il sera difficile de rendre ou de donner une vitalité quelconque.

Deux commissions se sont cependant réunies : 1° celle de l'Eure, le 12 mars 1902, un rapport sur les questions traitées a été transmis à l'autorité supérieure; 2° celle d'Eure-et-Loir qui s'est réunie à Chartres en juin dernier; elle n'a fait aucune œuvre utile et s'est ajournée *sine die*.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Par décret du 10 mai 1902, la circonscription a été subdivisée en sept sections; les résidences des inspecteurs ont été ainsi déterminées : Creil, Beauvais, Rouen, Le Havre, Elbeuf, Chartres et Caen. Une inspectrice, en résidence à Rouen, a été chargée de l'inspection des ateliers à personnel féminin dans les villes de Rouen, du Havre, de Dieppe et banlieues.

L'action du service s'est principalement portée sur les industries dans lesquelles l'application de la loi du 30 mars 1900 a réduit la durée du travail à dix heures et demie, et comme il l'a été demandé sur celles susceptibles de faire usage du blanc de céruse. L'inspecteur de Beauvais s'est attaché principalement aux questions relatives à l'évacuation des poussières et aux mesures de sécurité de l'outillage; celui de Rouen a cherché à épuiser la liste des industries non encore visitées; celui du Havre a porté son action sur l'installation des réfectoires dans l'industrie textile.

Les projets d'itinéraires sont envoyés régulièrement à la division et suivis aussi exactement que possible. L'inspecteur d'Elbeuf critique cette mesure qui l'empêche de se mouvoir avec facilité et d'aller de préférence là où la besogne presse. « Nos chefs, dit-il, ont-ils bien besoin de cet itinéraire préparé à l'avance? N'est-ce pas plutôt une question de confiance? Le fait de passer exactement aux dates indiquées et aux endroits déterminés d'avance indique-t-il que l'inspecteur fait bien son service? Nous ne le pensons pas, car on peut être exact comme un chronomètre, faire un nombre considérable de visites et avec toute la bonne volonté apportée, n'aboutir qu'à de médiocres résultats. » Ces considérations nous paraissent fort justes.

Les archives sont généralement en bon ordre; à chaque mutation, il a été rédigé des procès-verbaux de remise de service, avec inventaire annexé des pièces transmises ou reçues.

Rien à dire de spécial sur les relations de l'inspection avec l'autorité préfectorale, l'autorité judiciaire et les diverses autorités administratives; ces relations ont été courtoises.

En ce qui concerne les relations avec les industriels, elles ont été en général empreintes de déférence et de mutuelle bienveillance. Cependant il y a eu quelques exceptions. Mais, comme l'exprime l'inspecteur d'Elbeuf, le service saura toujours bien trouver les moyens de déjouer les procédés employés pour faire échec à la surveillance ou bien la dérouter. L'inspecteur de Beauvais expose encore ceci : « La réception des industriels est ce qu'elle doit être, réservée; ils cherchent à excuser bien souvent leur abstention pour telle ou telle mesure en invoquant des nécessités de fabrication. C'est alors qu'il faut déployer ce qu'on peut avoir appris auprès des uns et des autres et être à

même de rétorquer ce que le concurrent a adopté et imaginé pour parer au même inconvénient. L'étude de l'industrie elle-même s'impose donc impérieusement pour pouvoir répondre en connaissance de cause, et savoir discerner ce qui est exact, de ce qu'on vous répond pour les besoins de la cause. »

Les rapports avec les groupements ouvriers sont empreints de la plus entière confiance et de la plus grande franchise. On écoute leurs doléances, on profite de leurs renseignements et on agit en conséquence. Pour tout ce qui présente quelque obscurité ou confusion, on leur donne les explications nécessaires avec le plus grand empressement. Voici les principales appréciations du service : L'inspecteur du Havre s'exprime ainsi : « Ancien ouvrier moi-même et fils d'ouvrier, je suis toujours de cœur avec eux pour rechercher la meilleure application de la loi, pour réprimer les abus, et je suis heureux de leur donner promptement satisfaction quand leurs réclamations ne sont pas le résultat d'une fausse interprétation de la loi, d'un grief personnel d'ouvrier vis-à-vis de son patron ou de tout autre intérêt particulier ou collectif qu'il ne m'appartient pas d'examiner. Cependant, il me faut noter la mauvaise volonté évidente, presque de la résistance que manifestent certains ouvriers dans leurs déclarations, quand il s'agit de la constatation d'infractions à la durée du travail. Un acquittement est même dû à ce mauvais vouloir qui était devenu, en la circonstance, de la mauvaise foi, puisque les ouvriers étaient revenus sur leurs premières déclarations. Ces faits proviennent évidemment de ce que l'intérêt et la protection de l'ensemble des travailleurs, visés par la réglementation du travail, sont quelquefois en conflit avec ceux de quelques-uns ; ils dénotent, de toute façon, un défaut d'éducation et de solidarité sociales, auxquels il incombe aux syndicats de remédier. »

L'inspecteur d'Elbeuf présente à ce sujet les considérations suivantes : « Les rapports avec les syndicats n'ont pas seulement trait à la durée du travail ; les questions d'hygiène et de sécurité intéressent aussi les groupements et bien souvent les indications qu'ils nous transmettent nous permettent de découvrir des infractions que, sans eux, nous n'aurions jamais aperçues. Nous continuerons donc nos relations avec les groupements corporatifs parce que nos rapports avec eux facilitent notre mission.

« Nous avons fait une conférence aux membres des syndicats d'Évreux, portant sur la législation ouvrière. Nous pouvons affirmer que si des ouvriers ne lisent pas les lois, c'est plutôt parce qu'ils craignent de s'enferrer dans les détails, car ils sont très attentifs quand on leur explique les lois, faites pour eux, de façon à pouvoir se les assimiler.

« Les résultats obtenus de nos relations avec les syndicats sont de nature très complexes et nous paraissent être les suivants : découverte d'infractions; apaisement des turbulents qui voient qu'on s'occupe de leur sort; développement des connaissances des secrétaires, par suite de nos explications sur les choses qui ne leur sont point familières; enfin, reconnaissance envers tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin, à l'amélioration des conditions du travail de l'ouvrier en France. »

Enfin, l'inspecteur de Chartres présente les observations suivantes : « D'une manière générale, la collaboration des syndicats peut être très utile aux

inspecteurs du travail, en leur signalant les faits délictueux qu'ils peuvent connaître par leurs adhérents et que l'inspecteur ne voit pas et même ignore le plus souvent. Ils peuvent surtout signaler les abus qui se passent le soir, alors que l'inspecteur est généralement chez lui et que l'industriel se croit couvert par la nuit. »

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le tableau suivant fournit le nombre des procès-verbaux, des contraventions, et le montant des amendes depuis 1899 :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
			francs.
1899	110	550	2,257
1900	188	2,434	9,709
1901	226	2,221	6,593
1902	167	2,410	4,819

Les contraventions retenues dans les procès-verbaux se décomposent de la manière suivante :

A l'égard du personnel protégé :

Mesures relatives aux conditions du travail	712	
Mesures de contrôle et relatives à l'affichage	226	
Mesures de sécurité	1	1,024
Mesures spéciales de protection	49	
Loi du 29 décembre 1900 (sièges)	6	

A l'égard des adultes :

Mesures relatives à la durée du travail	278	278

A l'égard de tous les travailleurs :

Mesures générales d'hygiène et de sécurité	53	
Mesures réglementaires. (Loi du 9 avril 1898)	55	108
ENSEMBLE		1,410

Les procès-verbaux dressés en 1902 ont donné lieu :

Devant le Tribunal de simple police à.....	136 condamnations.
Devant le Tribunal de simple police à.....	4 acquittements.
Devant le Tribunal correctionnel à	8 condamnations.
Devant le Tribunal correctionnel à	3 acquittements.
De la part du Service à	4 classements.
De la part du parquet à.....	1 classement.

Il reste encore 11 procès-verbaux en instance ou dont la suite n'est pas encore parvenue à la connaissance du Service.

Il n'y a eu qu'un cas de récidive; il s'agissait de contraventions à la durée de travail dans une imprimerie sur étoffes de coton.

Les acquittements ont été prononcés pour les motifs suivants :

Devant le tribunal de simple police :

1° Trois contraventions à la durée du travail avaient été relevées chez un bourrelier qui occupait, dans son atelier, trois ouvriers avec son fils âgé de quinze ans. Le tribunal, qui fut appelé à statuer sur cette affaire, relaxa le prévenu parce que le ministère public n'avait pas apporté la preuve des faits consignés dans le procès-verbal; du reste, deux ouvriers étaient revenus sur leurs premières déclarations. Quant au troisième ouvrier, il a été retrouvé quelque temps après par l'inspecteur chez un autre bourrelier et, après avoir obtenu de lui, par écrit, la confirmation de ses premières déclarations, l'inspecteur demanda au Parquet du Havre le pourvoi en cassation de la décision intervenue en vue d'obtenir la manifestation de la vérité. Le pourvoi a été formé, mais la suite n'en est pas encore connue. (Procès-verbal n° 35.)

2° Ce second acquittement résulte de ce que les faits contraventionnels n'ont pas été parfaitement établis. Pour avoir, dit l'inspecteur, voulu être indulgent en ne relevant pas d'infractions pour défaut d'affichage de la loi, de l'horaire, pour absence de registre, moins importantes assurément que le travail pendant les repos, je reçois une petite leçon qui grandira mon expérience; il s'agissait d'un petit atelier de blanchissage de linge. (Procès verbal n° 63.)

3° Le gérant d'une fromagerie à moteur mécanique a été relaxé du chef de sept contraventions à l'obligation du repos hebdomadaire, sous le prétexte que ce genre de travail revêt un caractère agricole plutôt qu'industriel. Ce jugement sera probablement déféré à la censure de la Cour de Cassation: bien que le Parquet n'ait pas encore fait connaître son intention définitive à ce sujet. (Procès-verbal n° 111.)

4° Enfin, le relaxe a été obtenu sur un chef d'accusation (9 contraventions à la loi de 1892 dans une clouterie mécanique) parce que l'inspecteur n'avait pas eu le soin de déduire les heures affectées au repos du temps total de travail. (Procès-verbal n° 162.)

Devant le tribunal correctionnel, voici les affaires qui ont été suivies d'un acquittement :

1° A la suite de plaintes réitérées d'un syndicat ouvrier, l'inspecteur de la 3e section avait rédigé un procès-verbal à la charge du directeur d'une usine métallurgique pour contraventions à l'article 1er de la loi de 1848. Le tribunal correctionnel de Rouen, appelé à se prononcer sur cette affaire, a rendu le jugement suivant : « Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie; qu'il n'est pas prouvé que le travail effectif dans l'usine..... ait dépassé douze heures; qu'on doit en effet déduire les repos pendant lesquels les ouvriers avaient la libre disposition de leur personne, que le moteur fût en activité ou non. Qu'en admettant que le travail commençât à 6 h. 5 et fût repris à midi 5, il est certain qu'il était terminé à 7 h. 40, et qu'en outre, lorsque le travail se prolonge après 6 heures, un quart d'heure de pause est accordé de 5 h. 55 à 6 h. 10; qu'en tenant compte du repos de 10 h. 55 à midi 5, de la pause de 10 minutes à 7 heures et à 4 heures, le travail ne s'élèverait qu'à onze heures cinquante minutes. Le tribunal relaxe ..... des poursuites du ministère public..... » (Procès-verbal n° 41.)

2° Un imprimeur, sur lequel pesait de graves présomptions de violation des prescriptions légales, avait fermé les portes de son atelier et ne les aurait ouvertes à l'inspecteur qu'après l'avoir fait attendre pendant vingt-cinq minutes. Celui-ci crut devoir, pour ce fait, relever une contravention à l'article 29 de la loi de 1892. Le tribunal d'Alençon, appelé à juger cette affaire, a rendu le jugement suivant : « Attendu que du procès-verbal..... il résulte que..... ce fonctionnaire s'est présenté à l'imprimerie.....; que les machines étaient en mouvement, qu'ayant trouvé les portes fermées, il a sonné, frappé au carreau, appelé fortement et que M... n'a ouvert qu'après une vingtaine de minutes;

« Attendu que M... prétend qu'aussitôt qu'il a vu que l'inspecteur demandait à entrer, il est allé lui ouvrir et que s'il ne l'a pas fait plus tôt, c'est parce que le bruit des machines empêchait d'entendre ses appels et le tintement de la sonnette;

« Attendu que l'allégation de M... n'est pas démontrée fausse, que le témoin L... déclare, il est vrai, qu'on a fait « poser » l'inspecteur et que le contre-maître M... a défendu d'ouvrir; mais que L... était absent de l'atelier quand l'inspecteur s'y est présenté; qu'il dit que ces détails lui ont été rapportés par des camarades, mais que ceux qui ont été interrogés déclarent n'avoir rien entendu; qu'à supposer que le contremaître ait défendu d'ouvrir il resterait à prouver qu'il a agi sur l'ordre de M... »

3° Dans un procès-verbal à la charge d'un fabricant de chapeaux de feutre, l'inspecteur avait relevé un certain nombre de contraventions à la loi de 1848. L'affaire, portée devant le tribunal correctionnel de Louviers, a fait l'objet d'un jugement d'acquittement dont la teneur suit :

« Attendu que s'il résulte de la déposition de l'inspecteur que le prévenu a employé six ouvriers de 6 heures et demie du matin à 9 h. 15 du soir, il résulte de la déclaration de ces mêmes ouvriers qu'ils se sont reposés

de 8 heures à 8 h. 1/2, de midi à 1 h. 1/2, de 4 heures à 4 h. 1/2, et de 7 heures à 8 heures du soir, de telle sorte que, même sans tenir compte, même pour quatre ouvriers, d'un repos d'une heure environ nécessité par une avarie arrivée à une courroie, le travail effectif n'aurait été, pour la journée, que de 11 heures 45 minutes; qu'il y a lieu, par suite, de relaxer le prévenu des faits des poursuites. . . . . » (Procès-verbal n° 117.)

Il y a eu un certain nombre de procès-verbaux classés. Le service en a classé trois : l'un *par ordre,* l'autre parce que les faits constatés n'avaient qu'une médiocre importance, et, pour le dernier, parce qu'il a été impossible à l'inspecteur d'établir formellement, à 11 heures du soir, alors qu'il n'y avait plus qu'un homme, que cet atelier avait revêtu, dans le cours de la journée, un caractère mixte.

De son côté, le Parquet a dû classer une affaire à la suite du décès du contrevenant.

Deux affaires ont été portées en appel :

1° A la suite d'une condamnation à 120 amendes de 5 francs pour l'emploi d'hommes et de personnes protégées par la loi de 1892 au delà du temps de travail exigé par la loi et réglé par l'industriel en son horaire, l'industriel fit appel de cette décision devant le tribunal correctionnel, et cette juridiction a réformé la décision du juge de paix. Dans son jugement, le tribunal proclame, tout d'abord, que la loi ne permettant pas une durée de travail supérieure à dix heures et demie, ne laisse place à aucune ambiguïté; qu'elle ne s'applique qu'à un travail réel et matériel; qu'elle exige la constatation positive d'un acte de travail ainsi déterminé et qu'elle exclut toute démonstration basée sur des hypothèses ou des suppositions. Le tribunal ajoute que la durée effective du travail ne doit pas être confondue avec la présence des ouvriers dans l'établissement industriel, soit avant, soit après le travail proprement dit; qu'il n'est pas allégué que les métiers aient été mis en marche ou arrêtés après l'heure indiquée dans le règlement de l'établissement; que ce règlement exige seulement la présence des ouvriers à leur métier au moment précis de la mise en marche et de l'arrêt; que pendant les cinq minutes qui précèdent la mise en marche, aussi bien que pendant les cinq minutes qui suivent l'arrêt, les ouvriers sont autorisés à vaquer à des soins de toilette, changement de vêtements, etc.; que l'exigence de ce règlement obligeant les ouvriers à être à leurs métiers et à fournir réellement un travail effectif pendant dix heures et demie est légitime; que des changements de vêtements et préparatifs de départ ne sont pas assimilables à des préparatifs de travail industriel; que le premier juge, en disant que les ouvriers sont à la disposition des patrons et des contremaîtres et employés nécessairement à des travaux accessoires, s'est appuyé sur des assertions purement gratuites, qui ne peuvent justifier une condamnation.

Cette affaire a été soumise à la censure de la Cour de Cassation.

2° Un maître verrier a interjeté appel d'un jugement le condamnant à cinq amendes de cinq francs pour l'emploi d'enfants en sous-âge; la suite de cette affaire ne nous est pas encore connue.

Décisions illégales. — Il y a eu deux décisions illégales :

Deux jugements du tribunal de simple police d'Octeville, en date du 4 novembre, condamnant un industriel à deux amendes de 1 franc et un autre à une amende de 1 franc pour des contraventions à la loi de 1892.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Il nous reste à mentionner les vœux suivants :

1° Que les tableaux statistiques et le cadre du rapport soient distribués douze mois à l'avance, de telle sorte que le service puisse examiner, d'une façon plus particulière, les points spéciaux sur lesquels l'Administration désire voir se porter son attention.

2° Que la franchise postale soit accordée au Service avec les industriels, mais sans réciprocité.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Dans notre précédent rapport nous avions signalé une augmentation de 8,175 établissements soumis aux lois réglementant le travail. Bien que cette situation nous parût anormale et que le chiffre en résultant (52,952 établissements) ne fût pas en rapport avec ceux des autres circonscriptions, nous avions dû donner ces renseignements qu'il nous était matériellement impossible de contrôler, étant arrivé dans la 7e circonscription après la clôture de l'exercice 1901.

Les modifications apportées dans la délimitation des sections en 1902 et l'organisation du service avec des collaborateurs presque tous nouvellement installés dans leur section ne nous a pas permis de procéder à une revision intégrale des statistiques que nous allons établir d'une façon complète en 1903.

Toutefois, nous avons pu apporter, pendant le cours de l'exercice écoulé, quelques modifications aux données de l'année précédente à l'aide de documents précis et de constatations effectives.

Le chiffre de 2,412 magasins, entre autres, nous semblait excessif. Sur ce nombre 949 ont déjà été visités. Il en resterait donc 1,463 à voir. Mais il résulte des renseignements fournis par les communes que les trois quarts de ces magasins : boucheries, charcuteries, épiceries, etc., n'occupent qu'une seule femme, soit une caissière, — toujours assise pendant son travail, — soit une bonne qui aide accidentellement à la vente, le jour du marché, dans les petites villes ou chefs-lieux de cantons.

Ce n'est certainement pas à ce genre de magasins qu'a pensé le Législateur en votant la loi du 29 décembre 1900 et il nous a paru logique de les faire disparaître d'une statistique qu'ils encombraient inutilement. Le nombre des magasins supprimés, de ce chef, s'élève à 1,003, laissant subsister le chiffre (encore trop élevé) de 1,409, dont 949 ont été visités et 460 non visités, ces derniers occupant deux ou trois femmes au plus.

Nous avions fait, d'autre part, la remarque qu'il existe dans la Bretagne,

la Vendée et l'Anjou, un nombre formidable de petits moulins à eau et à vent (4,300 environ) qui avaient été classés au nombre des *usines et manufactures* comme ayant un moteur mécanique.

Nous avons donné des instructions à nos collaborateurs leur prescrivant de voir plus particulièrement les établissements soumis à la loi de 1848 non encore visités.

Nous donnons ici, à titre documentaire, les résultats obtenus, de ce chef, dans la 3e section (Nantes-Nord). Pour visiter 19 moulins il a fallu faire 33 kilomètres de voie de terre, soit une dépense de 16 fr. 50 ajoutée à une journée et demie de séjour (22 fr. 50) donnant une dépense totale de 39 francs, soit 2 fr. 05 par moulin visité; soit pour les 650 moulins de la 3e section la somme de 1,332 fr. 50, et pour les 4,300 moulins de la circonscription le chiffre de 8,815 francs.

Dans ces conditions, nous avons dû arrêter l'expérience dès ses débuts. Elle n'a pas été inutile, cependant, car elle a permis au service de constater que le tiers seulement de ces petits moulins que l'Administration des Contributions directes qualifie *moulins à meules chômant* (chômant la moitié du temps) emploie un ouvrier étranger à la famille et qui, le plus souvent, est occupé à des travaux accessoires non industriels.

Le reste se classe pour moitié dans les ateliers de famille avec moteur (loi de 1893) et pour moitié dans les établissements où le chef de famille travaille seul et qui, par suite, ne doivent pas figurer dans les statistiques. Nous avons été ainsi amené à éliminer 1,430 moulins et à en reporter un chiffre égal de la loi de 1848 dans celle de 1893.

Il en a été de même pour un grand nombre d'ateliers, qui, n'occupant pas de personnel protégé par la loi de 1892, ont dû être classés dans la loi de 1893.

Enfin, 682 ateliers n'occupant aucun ouvrier lors de la visite du service ont, par ce fait, disparu de la statistique en 1902.

Ces diverses modifications et suppressions se traduisent par les chiffres ci-après :

	En 1901.	En 1902.	Différence.
Loi du 30 mars 1900.....	26,429	22,915	— 3,514
Loi du 9 septembre 1848.....	5,155	3,713	— 1,442
Loi du 12 juin 1893.....	18,956	21,187	+ 2,231
Loi du 29 décembre 1900.....	2,412	1,409	— 1,003

soit $(3{,}514 + 1{,}442 + 1{,}003 = 5{,}951 - 2{,}231) = 3{,}728$,

différence en moins pour 1902, ou 49,224 établissements au lieu de 52,952 supposés existants en 1901.

Il est vraisemblable qu'après la revision sérieuse des statistiques à laquelle nous allons procéder en 1903, une nouvelle diminution du nombre d'établissements sera constatée à la fin du présent exercice, plusieurs sections indiquant un chiffre beaucoup trop élevé d'établissements tout à fait insignifiants.

Nous donnons ci-après le relevé sommaire des établissements et du personnel employé, tel qu'il ressort des états 1 et 2, annexés au présent rapport.

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 :

22,015 établissements occupent 46,737 enfants de moins de dix-huit ans, 54,688 filles et femmes au-dessus de dix-huit ans et 79,811 hommes, soit 181,236 ouvriers, ou 73,3 p. 100 du personnel protégé.

Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 :

3,713 usines et manufactures occupent 24,085 hommes et garçons au-dessus de dix-huit ans, soit 9,5 p. 100 du personnel protégé.

Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 :

21,187 ateliers occupent 46,015 ouvriers adultes du sexe masculin, soit 18,3 p. 100 du personnel protégé.

Établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900 :

1,409 magasins emploient 2,771 femmes comme vendeuses ou factrices; soit 1,1 p. 100 du personnel protégé dont le total s'élève, pour les quatre lois précitées, à 251,336 ouvriers occupés dans 49,224 usines, manufactures, ateliers et magasins.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités se trouve ainsi réparti :

Loi du 30 mars 1900.....	7,193 sur 22,915	ou 31,8 p. 100.
Loi du 9 septembre 1848.....	1,849 — 3,713	— 49,8 —
Loi du 12 juin 1893.....	11,661 — 21,187	— 55 —
Loi du 29 décembre 1900.....	460 — 1,409	— 32,5 —
TOTAUX.....	21,163 sur 49,224	42,9 p. 100.

La proportion des établissements non visités était en 1901 de 50 p. 100: nous avons, par suite, progressé de 7,1 p. 100 comparativement au précédent exercice.

Les établissements non visités sont, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, de tout petits ateliers et le nombre de ceux qui occupent plus de cinq ouvriers n'ayant pas encore été vus est infime.

Nous donnons, ci-après, le nombre d'établissements visités pour la première fois, sans reproduire ici les états 4 et 5 qui donnent par département le nombre d'établissements et le personnel rencontré.

Établissements visités pour la première fois en 1902 :

Loi du 30 mars 1900.....	1,011
Loi du 9 septembre 1848.....	129
Loi du 12 juin 1893.....	1,059
Loi du 29 décembre 1900.....	61
TOTAL.....	2,260

Les visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire sont toutes portées comme contre-visites, ce qui simplifie et régularise les statistiques. Le personnel d'un établissement non visité par l'Inspection départementale et vu par nous, est porté dans la section correspondante, en fin d'état mensuel de chaque inspecteur départemental, ce qui donne exactement, en fin d'année, le total du personnel rencontré dans chaque section et dans l'ensemble de la circonscription.

Toutes les sections, sauf la deuxième, ayant été modifiées en 1902, il n'est pas possible d'établir une comparaison par section avec l'année précédente. Nous donnons les chiffres pour la circonscription :

Visites et contre-visites effectuées	en 1901.....	8,618
———————————	en 1902.....	9,060

soit une différence, en plus, de 442, chiffre qui peut, *à priori*, paraître faible en raison de l'augmentation du personnel. Mais il convient de tenir compte que cinq inspecteurs sur six sont des débutants de première année et que l'inspectrice, nommée à Nantes au mois de juillet, n'a pu faire qu'un mois de service effectif suivi d'un congé pour cause de maladie datant du commencement de septembre 1902, et qu'elle n'a pas encore pu reprendre son service.

§§ 2 et 3. — Ces deux paragraphes ne donnent lieu à aucune observation nouvelle.

§ 4. — Nous avions présenté, l'année dernière, au chapitre VII : *Accidents*, une observation touchant les entreprises privées travaillant dans l'enceinte du territoire des compagnies de chemins de fer.

Nous renouvelons cette observation au paragraphe 4 du chapitre premier, — où elle paraît être mieux à sa place, — en raison d'une contestation soulevée, en juillet 1902, à l'occasion d'un accident survenu dans l'enceinte des chemins de fer de l'État, à un jeune travailleur âgé de moins de 18 ans occupé à la réparation du matériel à l'aide d'appareils mécaniques. L'entrepreneur adjudicataire des travaux a contesté le droit de visite de l'inspecteur départemental (4e section, Nantes-Sud) et comme les Commissaires de surveillance administrative ne sont pas chargés de l'application des lois de 1892 et 1893, il en résulte que personne ne se préoccupe des conditions du travail des ouvriers occupés dans ces entreprises spéciales. Nous renouvelons le vœu, déjà exprimé l'année dernière, que cette lacune regrettable soit comblée par une entente entre les administrations compétentes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans, employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892, a été de quarante et un, y compris

douze enfants élevés dans un orphelinat et qui, employés irrégulièrement, ont fait l'objet d'un procès-verbal relevant les contraventions suivies d'un nombre égal de condamnations. Cinq autres procès-verbaux relevant sept contraventions ont été dressés dans : une verrerie, une briqueterie, un atelier de construction mécanique, une scierie mécanique et chez un ramoneur. Tous les contrevenants ont été condamnés. D'autre part, le service avait exigé le renvoi immédiat des enfants, sauf dans l'orphelinat où il s'est borné à interdire leur présence à l'ouvroir pendant plus de trois heures par jour.

Les certificats médicaux sont suffisants bien que toujours rédigés en termes vagues. Il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement puisque le médecin ne connaît pas l'emploi spécial de l'enfant.

§ 2. — L'examen prescrit par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour les enfants de 13 à 16 ans a été réclamé une seule fois pour un enfant de 14 ans employé dans un atelier de constructions métalliques et qui, chétif et anémié, avait paru d'une faiblesse extrême à l'inspecteur de la 3e section (Nantes-Nord).

Un médecin chargé d'un service municipal a examiné l'enfant et lui a délivré un certificat d'aptitude physique. La mère, veuve avec trois autres enfants en bas âge, était dans une situation trop précaire pour lui retirer son unique et faible soutien. Cette raison a dû influer sur l'avis du médecin. Le Service n'a pas cru devoir insister.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le chapitre III qui n'avait donné lieu à aucune observation dans notre précédent rapport va, par contre, occuper la place prépondérante dans celui-ci, en raison de l'application en 1902 de la durée du travail à dix heures et demie et, d'autre part, des modifications proposées quant à la durée du travail des ouvriers adultes occupés dans les mêmes ateliers que le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Un rapport spécial de l'inspecteur de la 1re section (Rennes) vient d'être publié dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail*, sous le titre : *Étude sur l'influence de la réduction de la journée de travail sur le rendement industriel.*

Dans cette très consciencieuse étude, M. l'Inspecteur départemental constate que : « à condition de ne pas descendre au-dessous d'une certaine limite dans la durée de la journée (huit, neuf ou dix heures par jour, selon les diverses industries), la réduction de la journée de travail n'avait amené aucune diminution sensible dans la production et que, d'autre part, il en était résulté une amélioration, parfois notable, de la qualité des produits obtenus ».

En d'autres termes, il semble résulter des exemples cités dans cette étude que *la production à l'heure augmente lorsque le nombre d'heures diminue.*

Cette constatation est vraie pour un grand nombre d'industries; cependant, il convient de faire quelques réserves : dans l'industrie textile, par

exemple, il est certain que le tissage mécanique n'aura pas à craindre une diminution de production résultant de la réduction de la journée à dix heures; mais il n'en sera pas de même pour la filature où l'ouvrier est le simple serviteur des machines et métiers. La solution de la question se résoudra par l'emploi de quelques machines supplémentaires et les industriels ont déjà pris, ou prendront leurs dispositions en conséquence.

D'autre part, plusieurs groupes ouvriers (pas tous, cependant) qui voient dans la diminution des heures de travail l'unique moyen d'occuper un plus grand nombre de bras et d'empêcher le chômage, n'acceptent pas ce principe de l'augmentation de la production à l'heure en raison de la diminution de la durée du travail.

Il est certain que les deux thèses se contredisent et se contrecarrent absolument. Il faut, croyons-nous, ne pas vouloir trop généraliser l'une ou l'autre, sous peine de faire fausse route des deux côtés. C'est, d'ailleurs, la conclusion de l'étude précitée.

Aucunes difficultés ne se sont rencontrées au sujet de l'interprétation des mots « mêmes locaux ». Les renseignements fournis par le Service conformément à la circulaire du 23 janvier 1902 et à la jurisprudence de la Cour de Cassation donnent satisfaction aux industriels.

Par contre, il s'est trouvé un certain nombre de patrons qui ont congédié leurs apprentis et jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans.

Immédiatement après l'envoi de la circulaire du 20 mars 1902, un mouvement accentué en ce sens s'est produit à Châteaubriant (Loire-Inférieure, 3e section) où tous les patrons s'étaient entendus pour renvoyer les enfants.

A la suite de notre intervention personnelle tous les apprentis sont rentrés dans les ateliers, le lundi 14 avril, les patrons ayant compris que la loi ne pouvait recevoir une application large et bienveillante qu'à la condition de rencontrer, tout d'abord, une bonne volonté chez les assujettis.

Cette question a fait l'objet d'un rapport spécial, en date du 21 avril 1902.

L'inspecteur de la 1re section ne signale pas de renvois d'enfants, ce qui s'explique par ce fait que les chambres syndicales patronales des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord ont adopté la journée de dix heures et demie, même dans les ateliers et chantiers n'employant pas d'enfants.

Dans la 2e section (le Mans) un certain nombre d'industriels (galochiers, chaussures) occupant des femmes ont organisé le travail à domicile pour conserver pendant douze heures leur personnel adulte.

Un mécanicien, un important constructeur mécanicien et un constructeur d'automobiles, au Mans, ont supprimé les apprentis pour la même raison.

Dans la 3e section, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), les grands chantiers de constructions navales ont diminué le nombre de leurs apprentis, dans de faibles proportions, d'ailleurs. Par contre, une grande entreprise de travaux publics occupant quatre cents ouvriers a renvoyé trente garçons au-dessous de 18 ans.

Une pétition adressée à M. le Ministre du Commerce par un certain nombre d'habitants de la ville de Saint-Nazaire, a motivé une enquête et un rapport spécial en date du 31 décembre 1902.

Nous n'avons rien à signaler dans la 4e section (Sud de la Loire-Inférieure et Vendée).

Dans la 5e section (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) des renvois d'enfants ont eu lieu : 1° dans trois usines de construction mécanique à Angers; 2° dans une douzaine de petits ateliers de menuiserie, de serrurerie, de carrosserie, de forge et de charronnage; 3° dans une tannerie.

Certains de ces renvois auraient été provoqués par les ouvriers eux-mêmes qui, étant rétribués *à l'heure*, ne voulaient pas subir de réduction de salaires.

Dans la 6e section (Finistère et Morbihan) les renvois d'apprentis ont été plus nombreux en raison des habitudes de travail de ce coin de la Bretagne où la journée de 12 heures est encore en faveur, sauf à Brest.

Les entrepreneurs de constructions, plusieurs constructeurs-mécaniens à Lorient, à Quimperlé, à Port-Louis, à Auray, à Plouarel-Carnac, etc., ont éliminé les enfants, sans esprit de retour, pour conserver la journée de 12 heures.

M. l'Inspecteur départemental à Lorient fait remarquer que dans cette ville, comme à Brest, l'application de la loi est rendue encore plus délicate par la circonstance locale de la concurrence faite à la population ouvrière civile par les ouvriers de l'arsenal en activité ou en retraite.

Les ouvriers du port, qui bénéficient, aujourd'hui, de la journée de 8 heures, ont terminé leur travail à 5 heures du soir; ils disposent, matin et soir, surtout pendant la belle saison, d'un nombre d'heures assez élevé qu'ils emploient à des travaux de toute sorte. Les patrons peuvent donc trouver là une main-d'œuvre à bon marché, en sorte qu'ils payent leurs ouvriers à l'heure et s'ils réduisent la journée à 10 heures et demie les salaires sont diminués d'autant.

Il en résulte que patrons et ouvriers s'entendent pour échapper aux obligations de la loi du 30 mars 1900. Cela leur est d'autant moins pénible que les apprentis employés dans la région de Lorient donnent, en général, peu de satisfaction à leur patron. L'ambition des parents est d'obtenir l'entrée de leurs enfants au port militaire, comme apprentis.

Il s'ensuit que les garçons intelligents et adroits recherchent peu les ateliers de la ville, qui sont contraints d'utiliser les refusés ou incapables, et ceux-ci ne sont, la plupart du temps, que de simples manœuvres ou petits domestiques, dits « courantins », qui, arrivés à l'âge d'homme, vont grossir la foule des déclassés n'ayant en main aucun métier spécial et, par suite, toujours disposés à écouter les mauvais conseils.

La concurrence du port de guerre et la qualité médiocre des apprentis sont donc deux causes locales des difficultés rencontrées par le Service dans l'application de la loi du 30 mars 1900.

Il conviendra d'unifier, pour le 1er avril 1904, la journée de travail dans toutes les industries et dans tous les ateliers, qu'ils occupent ou qu'ils n'occupent pas de femmes ou d'enfants.

Nous voulons consigner ici une réponse qui nous a été faite à différentes reprises par les chefs d'industrie ou petits patrons du bâtiment en particulier : « Nous ne pouvons pas appliquer la loi parce qu'il nous est impossible de payer

à nos ouvriers le salaire de 11 heures pour 10 heures et demie, alors que notre voisin, ou concurrent qui n'emploie pas d'apprentis paye 11 heures pour 11 heures, ou 12 heures pour 12 heures. Et alors nos bons ouvriers nous quittent pour aller dans les ateliers où on les paye plus cher ».

Lorsque la durée du travail sera fixée à 10 heures dans les établissements à personnel mixte, les difficultés seront encore plus grandes si les ateliers n'occupant que des adultes continuent à ne pas être soumis à la loi.

Accorder des dérogations plus étendues pour les adultes peut être une solution, à la condition que la loi impose aux assujettis une simple déclaration préalable et non une demande d'autorisation qui est une formalité gênante pour l'industrie et qui deviendra impraticable pour le Service avec l'extension à un plus grand nombre d'industries, sinon à toutes.

Il convient de faire remarquer ici que beaucoup de syndicats ouvriers sont opposés au principe des heures supplémentaires, qu'ils n'acceptent qu'avec une majoration de prix, pour en réduire, disent-ils, l'application au strict minimum et, par voie de répercussion, obliger l'industrie à occuper un plus grand nombre d'ouvriers.

Dans une série de conférences que nous avons faites en janvier 1903, pour prendre l'avis des intéressés, — associations patronales et ouvrières, — sur la question du repos du samedi après-midi, nous avons dû faire ressortir, par des exemples pris dans des professions diverses, que les heures supplémentaires étaient indispensables à l'acceptation et à l'application de la loi à laquelle elles donnent une élasticité nécessaire : telles sont les industries du vêtement, les fabriques de conserves alimentaires, etc.

Nous avons insisté, d'autre part, sur la différence qu'il importe de faire entre les heures supplémentaires et les *heures de compensation* nécessaires, dans les industries du bâtiment, autant sinon plus aux ouvriers qu'aux patrons, pour récupérer, dans la belle saison, le temps perdu par suite des intempéries et des courtes journées d'hiver.

Il en est de même pour les cas de force majeure, tel qu'un accident survenu à un moteur occasionnant un chômage momentané d'un ou plusieurs jours. Les heures accordées pour récupérer le temps perdu sont bien des heures de compensation et non des heures supplémentaires.

Nous avons eu, à Rennes, une réponse qui mérite d'être relatée, venant d'un ouvrier plâtrier qui nous a dit avoir noté toutes ses heures de travail pendant l'année 1902 et n'avoir fait que 2,873 heures, même en travaillant 11 heures et parfois plus longtemps, en été. Or, dans les industries où le travail peut être réglementé d'un bout de l'année à l'autre, la somme des heures de travail est de 3,000 heures environ.

Que représentent donc, dans ces industries, les 60 heures que la loi leur accorde? Un cinquantième du temps de travail, ni plus, ni moins. Cela n'a rien d'excessif.

Dans les industries du bâtiment nous estimons, pour les raisons ci-dessus indiquées, que la dérogation doit être portée à 120 jours de 11 heures, pour les 4 mois d'été, préférablement à 90 jours de 12 heures. Nous avons la conviction que patrons et ouvriers y trouveront leur avantage.

Enfin, nous avons réussi à faire comprendre, sinon à tous, du moins à

une partie de nos auditeurs ouvriers que c'est une erreur de croire que l'interdiction des heures supplémentaires est le seul moyen de supprimer le chômage, pensée altruiste et généreuse, sans doute, mais c'est là ne voir qu'un côté de la question, un seul facteur du problème, et qu'il serait contraire aux intérêts des travailleurs eux-mêmes d'augmenter indéfiniment le nombre d'ouvriers d'une corporation lorsque le travail abonde dans cette profession parce que, par un effet de répercussion inévitable, le nombre des chômeurs augmente d'autant lorsque le travail baisse ou vient à manquer, résultat forcé de l'offre et de la demande avec lesquelles on est toujours obligé de compter.

Auprès de nos auditeurs appartenant à ces professions, auprès des patrons surtout, nous avons insisté sur la nécessité de donner un long repos au milieu du jour permettant à l'ouvrier de prendre son repas d'une façon normale et conforme à l'hygiène, sans être obligé, comme lorsqu'il prend un repas froid, de l'additionner d'alcool qui réchauffe momentanément, sans doute, mais qui reste un aliment de qualité douteuse, quoi qu'on en dise.

Par voie de conséquence, il y a intérêt à supprimer les petits repos de la matinée et de l'après-midi qui désorganisent le travail.

Il est facile de se rendre compte que l'augmentation du nombre de *mises en route* constitue une notable perte de temps. Les cinq minutes que chacune d'elles demande, lorsqu'elles se multiplient, — quelquefois par plusieurs centaines d'ouvriers, — arrivent très vite à faire un total élevé d'heures perdues qu'il est facile d'éviter par une meilleure organisation du travail.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a pas rencontré de difficultés dans la 1re section (Rennes) où plusieurs imprimeries ont fait usage des facilités qui leur sont accordées. Il en a été de même dans la 6e section (Lorient).

L'inspecteur départemental de la 2e section (le Mans) fait observer que l'application du décret du 28 mars rencontre des difficultés dans les fonderies de 2e fusion où il est impossible de déterminer d'une façon précise les heures de repos du personnel occupé au service des cubilots, dont la marche est sujette à des fluctuations qui peuvent provenir de la nature des charges, de la façon dont elles sont effectuées, d'un défaut de surveillance du personnel préposé, d'un ralentissement ou d'une avarie dans la soufflerie, etc.

L'article 3 du décret du 28 mars 1902 exige l'affichage des heures de travail et des repos des ouvriers employés conformément à l'article 1er. Il paraît bien difficile de concilier cette formalité avec les à-coups imprévus du travail, et le contrôle devient, en l'espèce, extrêmement aléatoire.

Il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que si le décret du 28 mars exige l'affichage des heures de travail et des repos, la même disposition n'existe pas dans la loi du 9 septembre 1848.

Dans la 3e section (Nantes-Nord) plusieurs établissements industriels importants adressent nombre de télégrammes-avis à l'inspecteur, tout en récriminant fortement contre cette obligation qui, disent-ils, est inutile, puisqu'ils ne dérogent aux heures réglementaires que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement.

Enfin, dans les 4e section (Nantes-Sud) et 5e section (Angers) l'application du décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune observation.

Nous reviendrons sur les infractions à la loi du 30 mars 1900 et à la loi du 9 septembre 1848 au chapitre XIII (*Pénalités*).

Il n'y a pas eu d'infractions relevées à l'art. 3 du décret du 28 mars 1902.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Les industries dans lesquelles le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué en 1902, soit périodiquement, soit accidentellement, en dehors des usines à feu continu figurant à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, sont :

1° D'une façon permanente :

Usines à gaz (chauffeurs);

Usines génératrices d'éclairage et force motrice par l'électricité (chauffeurs-mécaniciens);

Fabriques d'agglomérés (en partie);

Fabriques d'acide sulfurique;

Minoteries (gardien-surveillant de nuit);

Fabriques d'extraits tanniques;

Fabriques de savons (chauffeurs et cuiseurs);

Fabriques de glycérine;

Fabriques d'engrais organiques et chimiques;

Fabriques de ciment (cuiseurs);

Briqueteries, poteries et tuileries (ouvriers cuiseurs);

Raffineries de sel (surveillant de nuit);

Raffineries de sucre (chauffeurs-cuiseurs);

Taillerie de simili-diamants (équipe);

2° D'une façon périodique :

Fabriques de conserves de légumes et de poissons;

Beurreries non annexées à une ferme.

3° D'une façon accidentelle :

Ateliers de constructions navales (personnel restreint);

Ateliers de construction mécanique (personnel restreint);

Imprimeries (personnel restreint).

Veillées. — Les avis de veillées sont assez régulièrement envoyés, mais ils n'indiquent pas toujours le changement d'horaire, sauf dans la 2e section où

le Service ayant un crédit accordé par la préfecture du Mans pour les imprimés, remet aux assujettis des avis en blanc qui sont ensuite retournés remplis à l'inspecteur. Bon nombre d'assujettis ne parviennent pas à comprendre la différence qui existe entre la veillée et la prolongation de la journée.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — Ce travail est pratiqué à l'imprimerie de la *Dépêche de Brest,* où 5 femmes sont occupées de 3 à 7 heures du matin.

Travail de nuit temporaire. — Les industries qui profitent de la dérogation prévue à l'article 3 sont surtout les fabriques de conserves de poissons et de légumes.

Une confiserie et 102 fabriques de conserves alimentaires en ont bénéficié. Pour ces dernières, il convient de remarquer que le nombre de nuits (8,932 pour les enfants et 64,608 pour les femmes) ne s'applique presque jamais à des nuits entières de dix heures, mais le plus souvent à deux ou trois heures, parfois une heure, venant s'ajouter au travail de jour, ainsi qu'il a été exposé dans notre précédent rapport.

Pour cette raison, toutes les dérogations à la durée du travail de jour et au repos hebdomadaire accordées à ces établissements et figurant sur les mêmes bulletins ont toutes été portées à l'article 3.

Celles qui visent l'article 5 pour la même catégorie d'industries ont, au contraire, été accordées en dehors de tout travail de nuit.

Tout autre mode de compter ces diverses dérogations aboutirait à des renseignements absolument inexacts quant au total d'heures de travail effectuées en dehors de la journée ordinaire.

En raison de l'insistance du service auprès des assujettis et des maires pour le dépôt régulier des bulletins aux mairies et l'envoi à l'inspecteur, nous pouvons affirmer que cette formalité a été remplie d'une façon très satisfaisante.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est presque toujours le dimanche, mais, parfois, il n'est pas régulièrement observé : 94 contraventions ont été relevées de ce chef, dans 34 procès-verbaux, et 4 contraventions pour défaut d'affichage du jour du repos hebdomadaire.

Usines à feu continu. — Aucune observation nouvelle à présenter.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. — Une seule autorisation a été donnée en 1902, conformément à l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, à la Société anonyme des

filatures, corderies et tissages d'Angers, pour 59 femmes au-dessus de 18 ans, pendant 30 jours.

§ 2. — Il nous paraît inutile de donner ici le détail des autorisations accordées par section, ainsi que nous l'avions fait l'an dernier.

Le nombre de jours où le travail a été prolongé a été :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
En 1902.....	282	66,396	154,234	201,483
En 1901.....	205	43,297	85,153	157,695
Différences en plus pour 1902.....	77	23,099	69,081	43,788

Nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES ET FILLES de plus de 18 ans.
En 1901.....	124	2,253	5,957
En 1902.....	52	1,279	4,964
Différence en moins pour 1902.	72	974	993

Il y a augmentation quant au nombre d'établissements et d'autorisations demandées pour la prolongation du travail. Par contre, il y a diminution du nombre d'ateliers et de dérogations en ce qui concerne la levée de l'interdiction du repos hebdomadaire, ce qui tend à démontrer que l'on reconnaît de plus en plus la nécessité absolue de ce repos.

Dans les travaux de maçonnerie et de couverture récemment inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 (modifié) et bénéficiant des dispositions de la circulaire du 3 août 1902, 16 établissements ont demandé 5,205 journées d'enfants et 60,329 journées d'adultes.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Le total des enfants rencontrés a été de 17,350. Sur ce nombre, 16,188 étaient munis de livrets. La proportion se trouve ainsi établie par département :

	EN 1901.	EN 1902.
Côtes-du-Nord	83.2	87.2
Ille-et-Vilaine	92.4	91.5
Mayenne	91.5	95.1
Sarthe	82.8	95.1
Loire-Inférieure	94.9	94
Vendée	75.4	88.7
Maine-et-Loire	84	95.8
Deux-Sèvres	84	87.7
Finistère	89	93.8
Morbihan	71.2	92
La proportion moyenne était de	86.2	93.3

Il y a progrès dans tous les départements, sauf dans l'Ille-et-Vilaine où l'on constate une légère diminution.

Il n'est guère employé d'enfants de nationalité étrangère dans la 7e circonscription où, par suite, aucunes difficultés n'existent pour la délivrance des livrets à ces enfants. Les visites faites dans les localités qui n'ont pas encore été vues amèneront toujours la constatation de lacunes, ou d'irrégularités touchant la délivrance des livrets par les maires. Le Service avise la Préfecture, qui fait le nécessaire.

Registres d'inscription. — *Affichage.* — Nous n'avons aucunes observations dignes d'intérêt à présenter sur ces deux sections de la loi.

Nous insistons particulièrement sur l'affichage de l'horaire et du jour de repos hebdomadaire pour permettre de relever, le cas échéant, les contraventions sans contestations possibles de la part de l'industriel ou patron.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans la première section (Rennes), le service a porté plus particulièrement son attention sur les teillages de lin et les usines de préparation de soies de porc pour la brosserie. Des mises en demeure, pour l'installation de ventilateurs ont été exécutées sans trop de récriminations et plusieurs industriels ont été les premiers à remercier l'inspecteur départemental de les avoir obligés à faire des installations, parfois très coûteuses, dont ils niaient tout d'abord l'utilité pratique.

M. l'Inspecteur de la 2e section (le Mans) signale des essais fort intéressants de balayage hygiénique effectués dans les ateliers de l'école pratique d'industrie du Mans qui, par leur étendue et leurs installations (forge, ajustage, machines-outils, menuiserie) présentent un caractère vraiment industriel.

Les essais consistent dans l'emploi d'un simple arrosoir imaginé récemment par un constructeur du Mans. Cet appareil permet d'arroser toute une sur-

face sans jamais y produire de flaques d'eau qui forment de la boue avec la poussière du sol et sans laisser, d'autre part, d'espaces non humidifiés.

L'appareil se prête admirablement à l'épandage d'eau antiseptique au moment de l'arrosage et permet, par son mode de distribution du liquide, de compter sur l'efficacité de la désinfection. Cet appareil, fort simple, donne des résultats aussi satisfaisants que possible sans qu'aucun inconvénient ait encore été reconnu; il convenait de signaler cette solution à la question très importante du balayage des ateliers.

Le même inspecteur départemental signale ce fait, en ce qui concerne l'évacuation des poussières, qu'il arrive souvent qu'un industriel n'obtient pas les résultats correspondants à la dépense consentie, par la faute des installateurs qui n'étudient pas d'assez près les problèmes à résoudre.

M. l'Inspecteur de la 3e section (Nantes-Nord) estime qu'il est très difficile de dire à quelle hauteur du sol le service de l'inspection peut exiger l'installation de garde-corps. Un accident grave peut se produire dans une chute de 2 mètres de hauteur; il y aurait, cependant, exagération à demander l'emploi de garde-corps pour des échafaudages se composant de planches reposant sur des tréteaux. Il semble que l'on pourrait fixer la hauteur du premier plancher des constructions nouvelles, soit 3 mètres ou 3 m. 50, comme point de départ des échafaudages devant être munis de garde-corps.

Dans la 4e section (Nantes-Sud), M. l'Inspecteur signale l'emploi d'un petit appareil très ingénieux dans l'atelier de ferblanterie d'une biscuiterie, à Nantes, pour éviter complètement les dangers d'accidents occasionnés par les emporte-pièces.

Cet appareil très simple consiste en un châssis garni d'une lame de verre ou de mica, placé devant la matrice de l'emporte-pièce de façon à permettre l'introduction de la lame de fer-blanc à découper en empêchant l'ouvrier de passer les doigts ou la main entre la matrice et le mandrin, tout en lui permettant de voir son travail.

Sur la question du chauffage des ateliers, M. l'Inspecteur de la 5e section (Angers) signale le cas d'une fabrique de balais où l'industriel s'est retranché derrière les réserves stipulées par sa compagnie d'assurances contre l'incendie qui lui interdisent d'installer un appareil de chauffage dans l'atelier même de fabrication. Toutefois il a consenti à installer un appareil dans une pièce voisine où les ouvriers peuvent se chauffer.

M. l'Inspecteur de la 6e section (Lorient) constate que les mesures d'hygiène et de sécurité ne rencontrent presque pas d'opposition de la part des industriels et patrons mais que, par contre, les ouvriers restent indifférents à ces questions, — dans sa section, tout au moins.

Le même inspecteur fait remarquer que les textes sont quelque peu contradictoires en ce qui concerne le découpage des chiffons par les femmes dans les papeteries. En effet, d'une part le tableau A interdit absolument aux femmes et aux enfants l'effilochage et le déchiquetage des chiffons.

D'autre part, le tableau C indique que les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au « triage et à la préparation des chiffons » dans les papeteries. Or, le travail préparatoire du chiffon dans les papeteries comporte en fait le découpage à la faux qui est un véritable déchiquetage. Il s'ensuit

que le même travail qui est interdit aux femmes d'une façon générale par le tableau A, leur est permis, dans la pratique, par le tableau C qui ne vise que le travail des enfants au-dessous de 18 ans dans les dépôts de chiffons. L'entassement des chiffons au milieu desquels les femmes sont enfermées semble être une véritable cause d'infection et cependant les femmes paraissent s'accoutumer à vivre dans ce milieu et y résister; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'elles peuvent être, par leurs vêtements, le véhicule de germes infectieux dans leurs maisons.

L'isolement des machines-outils de la commande qui les actionne est une nécessité industrielle et le décret du 6 août 1902 n'a fait que consacrer une situation acquise dans l'immense majorité des ateliers.

Il n'a pas été rencontré de difficultés pour l'évacuation des poussières dans les ateliers d'effilochage de laine, qui sont en très petit nombre dans la 7e circonscription.

Nous n'avons pas d'observations nouvelles à présenter sur les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du chapitre VII.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents survenus en 1902 s'élève à 14,943, en diminution de 1,679 sur le chiffre de 1901 qui était de 16,622.

Nous rapprocherons seulement pour ces deux années les totaux concernant les suites des accidents.

	1901.	1902.	DIFFÉRENCE.
Morts	148	119	— 29
Incapacité permanente	217	146	— 71
Incapacité temporaire	15,928	14,378	— 1,550
Suites inconnues	329	300	— 29
TOTAUX	16,622	14,943	— 1,679

Comme l'année dernière, nous donnons le nombre total d'accidents par section.

1re section	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine	3,272
2e section	Mayenne, Sarthe	1,677
3e section	Loire-Inférieure (nord)	4,776
4e section	Loire-Inférieure (sud), Vendée	1,182
5e section	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	2,339
6e section	Finistère, Morbihan	1,697
7e section	Nantes et Saint-Nazaire (inspectrice)	//
	TOTAL	14,943

Il convient de remarquer que les sections ayant été modifiées à dater du 1er juin 1902, les chiffres ci-dessus ne sont pas exacts pour plusieurs d'entre elles. Il eût fallu refaire les relevés des cinq premiers mois, par département, pour faire une répartition entre les sections nouvelles, ce qui eût occasionné, pour le service départemental, un surcroît de besogne hors de proportion avec l'intérêt que pouvaient présenter ces renseignements.

Par suite, les comparaisons avec l'année 1901 deviennent difficiles, sinon impossibles. Il nous est cependant permis d'indiquer que la raison principale de la diminution très sensible des accidents (1,679) porte presque exclusivement sur la Loire-Inférieure où les grands chantiers de constructions navales chôment depuis plusieurs mois. Quoi qu'il en soit, nous sommes heureux de constater que le nombre des accidents graves (morts et incapacités permanentes) présente une diminution très appréciable résultant, pour une bonne part, des mesures de sécurité qui sont mieux appliquées par les patrons et par les ouvriers.

Le nombre d'enquêtes faites en 1902 à la suite d'accidents paraît, *a priori*, inexact. En effet le nombre

de procès-verbaux	17
de mises en demeure	74
de classement	105
TOTAL	196

est supérieur au nombre total d'enquêtes : 190; soit 6 en plus.

Cette différence provient de ce qu'une même enquête a pu donner lieu à plusieurs mises en demeure.

Nous n'avons à mentionner aucun cas d'intervention de représentants d'associations pour prévenir les accidents, faites à l'encontre des déclarations des inspecteurs du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous avons donné comme instructions au service départemental de voir le plus grand nombre possible d'établissements de bienfaisance en 1902 et nous en avons visité personnellement un certain nombre.

	1901.	1902.	DIFFÉRENCE.
Nombre d'établissements existants.	153	161	+ 8
Nombre d'établissements visités...	36	132	+ 96

	1901.	1902.	DIFFÉRENCE.
Enfants au-dessous de 13 ans sans certificat.....	468	1,663	+ 1,195
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat.....	9	14	+ 5
Enfants de 13 à 18 ans.....	627	2,650	+ 2,023
Filles mineures de 18 à 21 ans...	304	1,305	+ 1,001
Filles majeures et femmes.....	212	1,493	+ 1,281
TOTAL du personnel rencontré.	1,620	7,125	+ 5,505

Le service a découvert, pendant l'exercice 1902, 8 établissements de bienfaisance dont il ignorait précédemment l'existence. 132 établissements ont été visités, contre 36 en 1901, soit une augmentation de 96 orphelinats pour 1902, donnant un personnel de 7,125 enfants, filles mineures ou femmes rencontrés, en augmentation de 5,505 unités sur le personnel vu en 1901.

Nous pensons qu'il y aurait intérêt à modifier l'état n° 6 en indiquant la statistique du personnel d'après le dernier état trimestriel, ce qui donnerait les chiffres du personnel existant, au lieu du personnel rencontré qui figure déjà sur l'état n° 5 dans l'ensemble des établissements visités.

Le nombre des procès-verbaux s'est élevé à 3, relevant 20 contraventions, savoir : 1 pour défaut de livret; 12 pour la durée du travail dépassant 3 heures par jour pour des enfants âgées de moins de 13 ans (filles); 1 pour défaut d'envoi de l'état trimestriel; 5 contraventions relatives à l'hygiène et enfin 1 contravention pour surcharge relevée en dehors de l'établissement.

Le service n'a rencontré aucune difficulté de contrôle dans les établissements de bienfaisance. Toutefois, il nous sera permis d'exprimer le désir que les établissements cloîtrés, comme ceux du Bon-Pasteur, de la Charité, etc., dont les règlements interdisent toute sortie aux enfants, ne soient pas admis à recevoir d'enfants au-dessous de seize ans.

Nous croyons devoir appeler sur cette grave question l'attention de l'Administration supérieure et des Législateurs.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Nous donnons ci-après le relevé des autorisations accordées par les Préfets et dont le service de l'Inspection a été avisé.

Théâtre de Rennes (Ille-et-Vilaine) : *Werther*, 2 enfants.

Théâtre du Mans (Sarthe) : *Sapho*, 1 enfant; *Case de l'Oncle Tom*, 1 enfant; *les Deux-Gosses*, 1 enfant.

Théâtre de Laval (Mayenne) : *La Bohème*, *Carmen*, *Rip*, ensemble 14 enfants.

Théâtre de Nantes (Loire-Inférieure) : *Gigolette*, 1 enfant; *Les Brigands*, 6 enfants; *La Passion*, 10 enfants; *A la vive*, 12 enfants; *Madame Sans-*

Gênes, 1 enfant; *Mireille*, 4 enfants; *Mignon*, 1 enfant, *Aïda*, 6 enfants; *Samson et Dalila*, 1 enfant; *Hérodiade*, 8 enfants; *Sigurd*, 7 enfants; *Roger-la-Honte*, 1 enfant; *Louise*, 10 enfants; *Michel Strogoff*, 11 enfants.

Théâtre d'Angers (Maine-et-Loire) : *Grisilédis*, 3 enfants; *Carmen*, 2 enfants; *Mireille*, 2 enfants; *Manon*, 2 enfants; *Cendrillon*, 4 enfants; *La Poupée*, 2 enfants.

Les noms des enfants sont généralement communiqués tardivement à l'Inspection du travail.

A Nantes, *c'est le service de la police* qui nous les transmet, comme cela se fait, d'ailleurs, pour tout ce qui est relatif à la législation du travail lorsque la mairie a à s'en préoccuper : livrets, accidents, etc. C'est absolument irrégulier, mais cela s'est toujours fait ainsi, paraît-il.

Nous n'avons rien à signaler relativement à l'application de la loi du 7 décembre 1874 et du décret du 13 mai 1893 relativement aux ménageries.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Comme en 1901, aucune Commission départementale ne s'est réunie en 1902.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans la plupart des sections, les inspecteurs se sont attachés à visiter des localités et des établissements qui n'avaient pas encore été vus. D'autre part, l'application du décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment a fait connaître au service de l'Inspection nombre de petits ateliers qui n'avaient jamais été visités. Les projets d'itinéraires nous sont régulièrement adressés par les inspecteurs départementaux, qui s'y conforment aussi exactement que possible. D'ailleurs, nous invitons nos collaborateurs à ne pas faire de trop longues tournées de manière à revenir plus souvent à leur résidence et tenir ainsi plus facilement à jour leurs travaux de bureau et de correspondance.

Les archives de toutes les sections sont en ordre et bien tenues.

Les rapports du service de l'Inspection avec les autorités préfectorales et judiciaires sont excellents. Nous nous sommes mis personnellement en relations avec MM. les Procureurs généraux de notre circonscription à Rennes, à Angers et à Poitiers (pour les Deux-Sèvres et la Vendée). A la suite de l'entretien que nous avons eu avec chacun de ces magistrats, nous leur avons adressé, sur leur demande, une notice assez étendue sur les relations de l'Inspection du travail avec les Chefs de parquets et sur différentes décisions de la Cour de Cassation, fixant la jurisprudence dans des cas spéciaux. Cette notice, transmise aux divers Parquets par le Parquet Général a eu les meilleurs résultats quant à l'application uniforme et régulière des lois réglementant le travail.

Les rapports avec les industriels sont corrects. Nous devons, toutefois, signaler une exception dans la première section, où un maître de verrerie n'a pas craint de proférer en public des menaces contre le service de l'Inspection.

Il faut dire ici que les ouvriers et les enfants eux-mêmes s'entendent avec le chef d'industrie pour déjouer la surveillance de l'inspection du travail. Un gamin de 14 ans a fait le geste de brûler le vêtement de l'inspecteur départemental auquel cinq autres garçons du même âge environ ont donné de faux noms. D'autres, plus jeunes, ont échappé dans toutes les directions, au moment de notre entrée dans l'usine, obéissant évidemment à un mot d'ordre donné à l'avance; 45 contraventions, relevées par nous, ont été suivies d'un nombre égal d'amendes de 5 francs, soit 225 francs. Mais c'est là, nous le répétons, une exception.

Les rapports des inspecteurs avec les Associations ouvrières, Chambres syndicales et Bourses du travail sont suivis et donnent des résultats appréciables. Des contraventions ont été relevées sur des indications fournies par les syndicats, mais il faut noter, toutefois, que la plus grande quantité des plaintes adressées au Service ne sont pas fondées, pour cette raison que les ouvriers ont, en général, une connaissance très rudimentaire des lois qui régissent les conditions du travail. A cet égard, les conférences qui ont été faites par M. l'Inspecteur départemental de la 1re section (Rennes) et par nous, dans l'ensemble de la circonscription, ont rendu de réels services pour l'application des lois ouvrières.

La preuve en est dans ce fait que les ouvriers qui n'appartiennent à aucun groupe syndical, dans la 6e section (Finistère et Morbihan) en particulier, continuent à considérer l'inspecteur comme un ennemi de leurs intérêts qui vient *les empêcher de travailler.*

Par contre, les syndicats de fondation récente ont une tendance à croire que l'Inspection du travail est à leur entière disposition, disons le mot : *à leurs ordres.*

Entre ces deux courants contraires, les inspecteurs doivent montrer beaucoup de tact pour renseigner les uns et les autres sur leurs droits et leurs devoirs, et cela en tenant le plus grand compte des conditions défavorables dans lesquelles la plupart des travailleurs se trouvent pour le développement de leur éducation sociale.

Nous devons signaler tout particulièrement un cours de mécanique fait à la Bourse du travail de Nantes, sous les auspices de la Chambre syndicale de la chaudronnerie, par l'Inspecteur départemental de la 3e section (Nantes-Nord).

Ce cours a été suivi en 1902 par une soixantaine d'ouvriers et a donné d'excellents résultats.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les mises en demeure se sont élevées au nombre de 1,721 dont 540 pour l'application du décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Nous avons apporté toute notre attention sur la rédaction des procès-verbaux dressés par les inspecteurs départementaux qui nous les soumettent avant de les faire enregistrer. Aussi n'avons-nous eu que 2 acquittements sur 172 jugements : l'un pour infraction a l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Le maire de la commune avait négligé de transmettre une déclaration d'accident qu'il avait reçue ; l'autre concernant une contravention à l'article 5 de la loi de 1892, relevée chez une modiste. Le juge a acquitté en admettant que la jeune fille rencontrée dans l'atelier, le jour du repos hebdomadaire, pouvait *travailler pour elle-même* ainsi qu'elle est venue le déclarer à l'audience.

Ce jugement doit être considéré comme exceptionnel, le même tribunal ayant ensuite condamné dans un cas identique.

D'autre part, un procès-verbal est encore en instance et un autre a été classé par le service, soit 174 procès-verbaux dressés et 172 jugements donnant un total d'amendes de 3,057 francs.

Le tableau ci-après donne, pour les quatre dernières années, le nombre de procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE		TOTAL
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
			francs.
1899	124	480	2,028
1900	185	818	2,848
1901	169	749	3,135
1902	174	689	3,057
TOTAUX pour les quatre années	652	2,736	11,068

Quatre procès-verbaux dressés séparément contre 2 industriels pour contraventions à l'article 1er et à l'article 2 de la loi du 30 mars ont été retenus par le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc comme affaires connexes.

Le tribunal a, dans ces conditions, par deux jugements successifs, infligé des amendes de 1 franc, avec sursis pour infractions à l'article 2, et des amendes de 1 franc également, mais sans sursis, pour contraventions à l'article 1er.

Ces deux jugements illégaux nous ont été signalés trop tard par le Ministère public pour pouvoir former un pourvoi en cassation.

A Saint-Servan, le juge de simple police a infligé deux amendes de 3 francs pour contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, bien que dans notre lettre d'envoi au Parquet nous eussions cité les deux arrêts de la Cour de Cassation relatifs aux taux de l'amende (12 juillet 1894-8 juin 1901). Nous prenons cette précaution vis-à-vis de tous les tribunaux de simple police avec lesquels nous nous trouvons pour la première fois en relations. Cela évite généralement des condamnations illégales.

En dehors du cas de Saint-Brieuc, ci-dessus relaté, les contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 ont été jugées par le Tribunal de simple police et les contraventions à l'article 2 par le Tribunal correctionnel.

Un cas de récidive a été constaté dans un chantier de maçonnerie pour défaut de garde-corps. Le patron a été condamné à 25 francs d'amende par le tribunal de Quimperlé. Un autre cas de récidive a été jugé par le tribunal correctionnel de Quimper pour infraction à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et a abouti à une condamnation *avec sursis*.

Un acquittement par le tribunal correctionnel de Saint-Malo, pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a été porté en appel et suivi de condamnation.

Un jugement du tribunal de simple police de Thouars condamnant pour non présentation du registre (art. 20 de la loi de 1892), en l'absence de l'industriel, a été porté en appel par le contrevenant et confirmé par le tribunal correctionnel de Bressuire. Cette décision est intéressante au point de vue de la jurisprudence.

Aucune affaire n'a été classée par le parquet.

Un seul jugement a été rendu par défaut par le tribunal de simple police à Nantes.

Il a été signalé au service de l'Inspection par le Commissaire central (Ministère public).

Nous avons le soin d'insister, dans notre lettre d'envoi au parquet, pour que l'inspecteur départemental, rédacteur du procès-verbal, ne soit cité à l'audience que si le contrevenant s'offre à faire la preuve contraire.

La circulaire ministérielle du 3 février 1903 rend cette précaution plus nécessaire que jamais. En effet, cette interprétation exacte et logique du décret du 18 juin 1811 présente cette particularité que dans le cas où le contrevenant, après s'être offert à faire la preuve contraire, est néanmoins condamné, il n'augmente pas les frais de son procès, puisque c'est le Service de l'Inspection qui doit supporter les frais de son propre déplacement, parfois très couteux.

Devant le Tribunal correctionnel l'inspecteur est presque toujours cité. Il semble que cette juridiction ne puisse pas se faire une opinion sur simple lecture d'un procès-verbal, même lorsqu'il n'est pas contesté. Par contre, elle fait un abus excessif de la loi de sursis, même en cas de récidive (Tribunal de Quimper, précité).

Aussi croyons-nous devoir appeler l'attention de l'Administration supé-

rieure sur l'avantage, la nécessité qu'il y aurait à modifier la loi de 1848 et le décret du 28 mars 1902 qui en dérive, *quant à la juridiction compétente.*

Il conviendrait de porter toutes les contraventions devant le Tribunal de simple police et de réserver le Tribunal correctionnel pour les seuls cas de récidive, comme il en est usé pour les lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 29 décembre 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Aucun vœu nouveau à présenter en dehors de ceux exprimés dans le cours de notre rapport.

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail est peu différent de celui de l'année précédente.

Le décret du 10 mai 1902 a divisé la circonscription en six sections, les établissements sont répartis dans les diverses sections de la manière suivante :

1re Section. — Résidence, Bordeaux. — Charente-Inférieure, arrondissements de Blaye, Libourne et cantons de Carbon-Blanc, Saint-André-de-Cubzac, 5e, 6e et 7e cantons de Bordeaux (Gironde).

8,462 établissements occupant environ 46,336 personnes.

2e Section. — Résidence, Bordeaux. — Gironde, moins les arrondissements et cantons ci-dessus.

6,900 établissements occupant environ 45,991 personnes.

3e Section. — Résidence, Agen. — Lot-et-Garonne, Gers, arrondissements de Mont-de-Marsan et de Saint-Sever (Landes).

9,149 établissements occupant environ 41,590 personnes.

4e Section. — Résidence, Pau. — Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, arrondissement de Dax (Landes).

7,832 établissements occupant environ 35,728 personnes.

5e Section. — Résidence, Angoulême.— Charente, Dordogne, moins les arrondissements de Bergerac et de Sarlat.

7,901 établissements occupant environ 43,207 personnes.

6e Section. — Résidence, Cahors. — Corrèze, Lot, arrondissements de Sarlat et Bergerac (Dordogne).

5,881 établissements occupant ensemble 28,297 personnes.

Aucune modification n'a été apportée aux établissements à personnel exclusivement féminin, le nombre approximatif reste fixé à 8,000 et le personnel occupé à 25,000 (année 1901).

Établissements jamais visités.— Les établissements jamais visités s'élevaient à 17,049 au 1er jamais 1901, ils sont encore au nombre de 11,329; il a donc été possible de visiter 5,720 établissements nouveaux occupant, lors de la visite, 3,120 enfants, 5,633 femmes et 8,407 hommes de plus de 18 ans; parmi ces établissements la plus grande partie occupaient moins de 5 ouvriers, il en a été trouvé occupant jusqu'à 20 ouvriers.

Les renseignements possédés par le service de l'Inspection sur les établissements non encore visités font prévoir que dans un certain nombre il n'est occupé des ouvriers étrangers à la famille qu'à certaines époques de l'année et que pendant les autres périodes le patron travaille seul.

Établissements visités. — L'effort a porté sur les établissements jamais visités et sur ceux plus importants où des mises en demeure ont été faites ou qui se sont trouvés dans les localités parcourues. Leur nombre est de 7,652. Le personnel occupé lors du passage des inspecteurs s'élevait à 94,973 personnes, parmi lesquelles 39,971 filles, enfants ou femmes protégés par la loi du 2 novembre 1892 et 55,002 hommes de plus de 18 ans.

En raison de la réorganisation des sections, du temps perdu pour les installations, les déménagements, il n'a été visité que 359 établissements de plus que l'année dernière.

Visites et contre-visites. — Le total des visites et contre-visites est de 9,115, en progression de (9,115—8,502) 613 sur l'année 1901.

La moyenne des visites ou contre-visites pour tout le personnel de l'inspection de la 8e circonscription est de 1,302.

Nous nous sommes suffisamment étendu dans notre rapport de 1901 sur les ateliers de famille, les établissements publics, et sur les catégories nouvelles d'établissements non visés par les lois sur le travail, nous croyons inutile de les rappeler dans le présent rapport.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été trouvé dans les ateliers 52 enfants âgés de moins de 13 ans munis des certificats prescrits par l'art. 2 de la loi du 2 novembre 1892, et 19 non munis des certificats prescrits. 5 procès-verbaux ont été dressés de ce fait par le service et ceux des enfants rencontrés dans les établissements visités pour la première fois ont été renvoyés à l'école sans que des poursuites aient été provoquées contre les patrons.

Les procès-verbaux ont été dressés : 1 contre un mécanicien, 2 contre deux directrices d'établissements de bienfaisance, 1 dans une tournerie de bois, enfin dans une fabrique de sandales.

Toutes les mesures ont été prises dans la circonscription pour assurer la délivrance des certificats médicaux.

Dans une scierie un enfant de moins de 13 ans a été victime d'un accident de travail, cet enfant était muni du certificat d'études, mais il n'était pas pourvu du certificat d'aptitude physique. Au cours de l'enquête faite au sujet de l'accident il fut constaté la présence d'un deuxième enfant occupé dans les mêmes conditions; un procès-verbal fut dressé de ce fait. Les autres procès-verbaux visent également, soit l'absence du certificat d'aptitude physique, soit l'absence du certificat d'études ou même du livret. Au total, 15 procès-verbaux ont été dressés, ils portaient sur 26 contraventions à l'article 2.

Les divers enfants occupés avant l'âge de 16 ans révolus n'ont pas été reconnus d'un développement insuffisant pour le travail qui leur était confié et l'examen médical n'a été provoqué pour aucun.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nos prévisions se sont réalisées, la réduction de la journée de travail à 10 heures et demie s'est appliquée sans aucune difficulté, une correspondance considérable avec les industriels des divers établissements pratiquant la durée du travail de 11 ou 12 heures à seule marqué la nouvelle période: cette réduction des heures du travail a d'ailleurs été facilitée dans le Sud-Ouest par une réduction dans les affaires subie par certaines industries de la circonscription. Cependant 17 procès-verbaux ont dû être dressés pour durée du travail des femmes ou des enfants, dont 12 relevaient également une durée supérieure pour travail des hommes; ces 12 procès-verbaux ont été dressés dans des établissements à personnel mixte — 112 contraventions ont seulement été relevées de ce fait.

Nous avons donné précédemment les industries où la durée du travail est régulièrement de dix heures.

Aucune difficulté n'a été soulevée sur l'interprétation des mots « *mêmes locaux* ».

Les renvois de femmes et d'enfants ne se sont produits que là où une femme ou un enfant étaient occupés avec des hommes, mais le renvoi n'a été que momentané dans la plupart des cas, l'industriel mieux au courant de la réglementation a pu occuper le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1902 dans des locaux indépendants de ceux des hommes.

Dans les ateliers où le travail était payé à la pièce, des grèves ont été provoquées par la séparation du personnel; c'est ainsi que, dans les fabriques de balais, les hommes ont été séparés des femmes, afin qu'ils pussent pratiquer la durée de 12 heures, les industriels prétendant qu'ils ne leur était pas possible d'augmenter les tarifs. Cette solution a donné satisfaction à tout le monde. Nous avons fait prévoir les difficultés produites par la différence dans la durée du travail, la presque totalité des réclamations reçues résulte de ce fait; les ouvriers soumis à la loi du 12 juin 1893 trouvent extraordinaire

que leur patron puisse exiger d'eux une durée de travail illimitée, alors que d'autres patrons ne peuvent faire que 10 heures et demie et d'autres 12 heures. Nous avons fait connaître les inconvénients de cette pratique qui, outre le mouvement créé parmi les non-protégés, est contraire aux intérêts industriels des protégés. Il n'y aurait que des avantages à retirer d'une réglementation uniforme pour tout le personnel, sauf à accorder des dérogations dans toutes les industries dont *ne bénéficieraient que les hommes adultes et leurs inséparables.*

Cette réforme serait certainement agréée de tous les intéressés.

L'établissement d'un maximum hebdomadaire ne peut être présenté qu'en opposition à la régularité du travail qu'a recherchée le législateur et ne paraît pas devoir être pris en considération ; le contrôle n'en serait possible que par l'avis journalier donné par l'industriel à l'inspection du travail, ce qui serait excessif. Le repos du samedi n'est pas pratiqué dans la 8e circonscription.

Décret du 28 mars 1902. — Ce décret n'a pu être encore distribué aux industriels touchés ; les inspecteurs ont tenté d'initier les industriels visités, mais les avis ne parviennent pas en grand nombre, ce qui semble indiquer qu'il est continué pour les mécaniciens chauffeurs et quelques autres opérations préliminaires le mode adopté, d'ailleurs légal, sous la seule réserve d'en donner avis à l'inspecteur. Le service se préoccupe de faire observer en ce point la réglementation nouvelle.

Pour obtenir un résultat immédiat il faudrait que l'inspecteur divisionnaire pût adresser, en franchise, par la poste, un exemplaire du décret accompagné d'un questionnaire que l'industriel devrait renvoyer rempli. Ce questionnaire devrait être tel que des modifications puissent y être apportées selon l'industrie de l'intéressé.

Nous avons donné ci-dessus les procès-verbaux dressés et les contraventions relevées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune modification n'est à signaler sur la pratique du travail de nuit par les usines à feu continu. 4 procès-verbaux portant sur 11 contraventions ont été dressés dans la 8e circonscription, ce qui indique que les prescriptions réglementaires sont suffisamment observées. Ces procès-verbaux ont été dressés : 3 dans des imprimeries et 1 dans un atelier de couture. Aucune autorisation n'a été accordée.

Veillées. — 87 établissements ont prévenu de 28,310 veillées ; cet avis de veillée n'est certainement pas adressée régulièrement, les industriels ignorent leurs droits, la preuve en est en ces faits que 8 fabricants de chapeaux ont fait des déclarations pour 1,502 veillées, tandis que j'ai reçu des demandes de 34 établissements pour 58,410 veillées — 4 fabricants pour confections en fourrures ont avisé pour 645 veillées alors que 6 autres fabri-

cants ont demandé des autorisations pour 790 veillées, sans user des facultés que leur accorde l'article 1er de la loi du décret du 15 juillet 1893 modifié — 3 établissements ont épuisé cette faculté et ont eu recours à des autorisations.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — N'est toujours pratiqué que pour le pliage des journaux dans 4 établissements.

Travail de nuit temporaire. — N'a été pratiqué, sur avis, que dans 8 établissements de l'industrie de l'alimentation. — Conserves de poisson, 1,221 nuits et 1 fabrique de biscuits, employant le beurre frais, 36 nuits.

Repos hebdomadaire. — Choisi toujours le dimanche — 564 établissements ont obtenu de travailler, la plupart la demi-journée du dimanche, 34,319 journées ont été accordées. — Certains établissements ont épuisé le nombre des autorisations fixé par les instructions ministérielles, ces établissements appartenaient à l'industrie du livre et à la confection.

31 procès verbaux, dont 10 comportant à la fois le non affichage, ont été dressés pour 123 contraventions relevées dans : 1 brosserie ; cartonnage ; chaudronnerie ; fabrique de chaussures ; confection en fourrures ; imprimeries ; maçonnerie ; modes et lingerie ; plafonneur ; travail des métaux ; serruriers ; mécaniciens ; tailleur pour hommes.

Usines à feu continu. — Rien à signaler à nouveau.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En 1902 les demandes qui sont parvenues à l'inspecteur divisionnaire ont plus que quintuplé — 369 établissements au lieu de 66, en 1901, ont sollicité l'autorisation de porter à 11 heures et demie ou 12 heures la durée de leur travail, plusieurs établissements de l'industrie du vêtement ont épuisé les 60 jours réglementaires, — 295,098 journées ont été accordées. Nous aurons certainement à constater une progression dans ces demandes qui occasionnent un travail d'écriture considérable car il y a des établissements dans l'industrie du livre qui ont adressé jusqu'à 40 demandes.

Pour simplifier, après avoir accordé l'autorisation, l'inspecteur divisionnaire adresse à l'inspecteur sectionnaire les demandes auxquelles il a donné satisfaction, en inscrivant sur ces demandes ses observations, s'il y a lieu. Le classement sera fait en fin d'année par l'inspecteur sectionnaire, et le contrôle assuré par le répertoire tenu par le divisionnaire.

Il est opéré de même en ce qui concerne les tolérances accordées pour le travail le jour du repos hebdomadaire.

Il serait certainement utile de créer des imprimés spéciaux pour enregistrer les diverses autorisations accordées, ainsi qu'il a été fait pour les relevés des accidents de travail.

Trois tuileries ont seules dépassé les soixante jours prescrits pour les industries de saison, mais aucune n'a dépassé les quatre-vingt-dix jours fixés par la circulaire ministérielle du 4 août 1902.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

77.5 p. 100 des enfants de moins de dix-huit ans sont munis du livret; étant donné le nombre des établissement visités cette année pour la première fois, il n'est pas surprenant de constater une diminution, l'année dernière 79.5 p. 100 en étaient munis. 80 communes ont été visités pour la première fois; ces visites ont pu s'effectuer en partie en décembre; les secrétaires des mairies ont été vus: quelques-unes d'entre elles possédaient des livrets; les autres ont dû s'approvisionner. Quelques-unes, déjà visitées sans qu'on ait tenu compte des instructions données et des réclamations des industriels, ont été signalées aux préfets et mises par ces derniers en mesure de satisfaire aux demandes.

Deux irrégularités ont été constatées, cette année, dans l'emploi d'enfants étrangers occupés avec des livrets *mentionnant le certificat d'études*, alors qu'ils étaient loin d'avoir les connaissances exigées. Les consuls consultés ont déclaré que les certificats délivrés remplaçaient dans leur nationalité les certificats d'études français et que c'étaient d'ailleurs les seuls certificats qu'ils pussent délivrer; il s'agissait d'enfants italiens nourris et logés chez des compatriotes. Aucune poursuite ne nous a paru possible; la responsabilité de l'industriel était couverte (art. 26) par les pièces présentées.

Registre d'inscription. — On constate toujours les mêmes irrégularités; le nombre seul se réduit chaque année.

21 procès-verbaux ont été dressés pour irrégularités visant les livrets et les registres, mais les contraventions retenues (82) indiquent bien moins de négligence que par le passé.

Affichage — 38 procès-verbaux pour 70 contraventions ont été dressés dans des établissements pour défaut d'affichage, alors qu'ils avaient été munis des imprimés nécessaires.

Il ne nous est revenu que 325 circulaires de rappel au sujet du nouvel horaire; les inspecteurs départementaux ont reçu de la plupart des industriels le duplicata demandé; mais il n'existe pas moins des irrégularités, notamment dans les établissements où la durée du travail varie, ou bien là où les heures varient selon la saison; 15 contraventions sur 70 retenues visent le non affichage du tableau de l'emploi du temps. Cette formalité étant indispensable pour assurer le contrôle, ce n'est que dans les ateliers jamais visités que l'on se contente d'un simple avis et où le plus souvent le tableau est dressé et affiché lors de la présence de l'inspecteur. Ce dernier en prend le double, ce qui évite à l'industriel de le lui adresser.

Fournitures d'imprimés. — Quelques imprimeries de la région ont édité les affiches nécessaires, d'autres des registres; avis en est donné aux industriels en faute, et l'usage tend à se répandre parmi les industriels à s'approvisionner eux-mêmes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de travaux publics et, en général, aux établissements industriels publics n'a rencontré aucune difficulté au cours de l'année 1902.

Nombreuses ont été les mises en demeure faites encore cette année aux industriels pour assurer l'application du décret du 10 mars 1894; mais, comme d'habitude, elles portent davantage sur les mesures de sécurité que sur celles de l'hygiène.

Hygiène. — Le nettoyage du sol des ateliers a été demandé fréquemment dans les abattoirs, où des matières en putréfaction étaient également emmagasinées contrairement aux règlements; dans des tanneries, où les locaux où s'effectue le travail en rivière (râclage des peaux, éjarrage) n'avaient pas les murs revêtus d'un enduit imperméable permettant un lavage efficace et fréquent.

Le nettoyage du plancher du 1er étage d'une fabrique de margarine, au moyen d'une solution désinfectante, a été aussi exigé; des observations ont dû être faites dans une fonderie de suif pour le même objet. Beaucoup d'industriels, parmi lesquels les fabricants de chaussures, sabotiers, galochiers, etc., ont conservé l'habitude de ne faire effectuer le nettoyage que le samedi, de sorte que les débris de la fabrication s'accumulent pendant la semaine et finissent par devenir très encombrants; dans les ateliers à bois, on opère parfois de la même façon et on compte la plupart du temps sur le concours d'autrui pour faire ces nettoyages. Des mises en demeure ont été faites dans les établissements où cette pratique a été constatée; par des contre-visites, il a été remarqué de grandes améliorations dans les ateliers ci-dessus.

Art. 3. — A la suite d'un accident multiple qui aurait pu avoir des conséquences très graves (asphyxie incomplète de plusieurs ouvriers), des mises en demeure ont été faites chez des cimentiers et chez un plombier, pour les travaux exécutés parfois, par ces industriels, dans des puits, conduites de gaz, canaux de fumée, etc. L'accident auquel il est fait allusion s'est produit dans une raffinerie de Bordeaux; les prescriptions de l'article 3 ne s'appliquaient qu'indirectement dans l'espèce, car les gaz délétères n'avaient envahi la conduite dans laquelle travaillaient les ouvriers qu'après et par suite d'une fissure produite en cours de travail dans la paroi qui séparait cette conduite d'un autre récipient contenant des gaz délétères.

Art. 4. — L'isolement et le nettoyage de cabinets d'aisances ont été demandés; des tambours aérés ont été construits pour les isoler des ateliers; la déso-

dorisation a été fréquemment prescrite dans les établissements ne disposant pas de suffisamment d'eau.

Le déplacement des cabinets d'aisances a été demandé et obtenu dans plusieurs établissements et plusieurs mises en demeure ont été faites à ce sujet.

Art. 5. — Quelques mises en demeure ont été faites dans des ateliers de confections pour dames: des ateliers ont été annexés à ceux existant, le cube d'air étant insuffisant pour le personnel occupé.

La même mise en demeure a dû être faite dans des ateliers de triage de soies de porc; deux de ces ateliers ont été complètement modifiés, non seulement sous le rapport du cubage de l'air des ateliers, mais encore pour l'écoulement et la réception des eaux.

Le chauffage des ateliers où se fabriquent les enveloppes de paille pour bouteilles n'a pas été résolu là où le chauffage par circulation d'eau est seul possible. En raison de la dépense nécessitée, la presque totalité de ces établissements chôment pendant les grands froids, qui ne persistent que quelques jours dans la région.

Les grands hangars composant les ateliers de constructions mécaniques ont été chauffés par des foyers mobiles; les gaz de combustion se répandent dans la partie supérieure et s'échappent par les lanterneaux; ce chauffage tend à se généraliser même dans les ateliers en plein air, où les ouvriers peuvent s'y réchauffer de temps à autre. Il a été également trouvé des ateliers de couturières, modistes et de repasseuses surchauffés, notamment le soir aux environs de 5 heures, lorsqu'au dégagement de chaleur du foyer s'ajoute celui du gaz.

Art. 6. — L'évacuation des poussières est d'une importance capitale; c'est celle qui nécessite les dépenses les plus considérables et contre lesquelles les industriels protestent le plus, et dont ils sont ensuite le plus satisfaits lorsqu'ils réussissent à en débarrasser leurs ateliers. Nous n'avons encore obtenu que des résultats incomplets dans les fabriques de chaux et de ciments, où la ventilation n'est pas pratiquée sous prétexte que la poussière produite n'est autre que de la marchandise traitée, comme s'il était possible qu'il en soit autrement dans les diverses industries; mais les industriels s'appuyent sur le jugement du tribunal de simple police de Saint-Astier (Dordogne), qui leur a donné raison.

Aussi avons-nous demandé le perfectionnement des appareils de broyage, de bluttage et d'ensachage, qui, mieux encoffrés, laissent dégager bien moins de poussière; on est encore loin des résultats obtenus dans les minoteries où, la marchandise ayant plus de valeur, les opérations sont faites par des mécanismes qui ne laissent passer aucune poussière. Nous arriverons certainement à des résultats approchants dans les vieilles installations. Nous avons signalé que les installations faites depuis deux ans réalisaient ce progrès.

Dans les délissages ou ateliers de déchiquetage de chiffons annexés à des papeteries, nous nous sommes attachés à obtenir l'enlèvement des poussières *per descensum*; les mises en demeure faites furent l'objet d'un recours à

l'Administration supérieure. Ce recours, soumis au Comité consultatif des arts et manufactures, confirma l'obligation des industriels, tout en accordant un nouveau délai plus long. Nous avons pu enfin aboutir et là où la ventilation a été demandée et exécutée comme nous l'avions indiqué (tout en prévenant les industriels qu'ils avaient le choix des moyens). Le résultat obtenu est tout à fait satisfaisant et la dépense, en réalité, peu importante : une conduite centrale d'aspiration sur laquelle se branchent les conduites secondaires aboutissant à chaque lame de faux; l'appel est réglé par une palette; les poussières dégagées lors du coupage du chiffon sont emportées par le courant et ne se dégagent plus dans l'air que respire l'ouvrière.

Pour rendre cet enlèvement parfait, il reste encore à aspirer les poussières dégagées pendant que l'ouvrière choisit les chiffons à déchiqueter. Ces chiffons sont placés à côté d'elle, dans des caisses; c'est également dans des caisses que sont jettés les déchiquetés. Ces caisses peuvent être munies de double fonds : le premier en toile métallique, l'intervalle entre les deux fonds serait mis en communication avec la conduite collectrice.

Il n'a pas été constaté que les ouvrières fussent incommodées par les courants d'air produits qu'elles peuvent d'ailleurs elles-mêmes réduire au strict nécessaire.

Certains fabricants de papiers ont cru satisfaire à la loi en réduisant le personnel travaillant dans le même local; or, si le dégagement total des poussières est moindre, il reste le même pour chaque outil et il se produit librement dans l'atelier. Il s'ensuit que les industriels ayant ainsi opéré ont été prévenus que des poursuites seraient provoquées contre ceux qui auraient persisté à ne pas enlever les poussières contrairement aux prescriptions légales. Une première poursuite est actuellement en instance contre un des plus récalcitrants pour contravention à l'article 6 et pour emploi de femmes au travail de déchiquetage, interdit par le décret du 13 mai 1893 (tableau A). Après la solution, les travaux devront être attaqués dans tous les autres établissements pour éviter des poursuites.

La même difficulté s'est produite pour l'enlèvement des poussières dans les fabriques de bérets; après recours au Ministre, les divers fabricants ont procédé à des essais sans succès pour quelques-uns, mais qui ont donné toute satisfaction dans d'autres; c'est le système qui sera également généralisé à présent que l'expérience faite est concluante. L'aspiration des tontisses a lieu *per descensum*, dans les mêmes conditions que pour le déchiquetage des chiffons à la main. C'est d'ailleurs ce que nous avions demandé dès l'origine.

Les mêmes tatonnements ont été nécessaires pour l'enlèvement des poussières dans les fabriques de lainages (tricot des Pyrénées). Aujourd'hui les résultats sont définitivement acquis et les poussières des cardeurs sont enlevées mécaniquement au fur et à mesure de leur production.

Dans les scieries mécaniques le dégagement des poussières est considérable de plus les déchets légers de bois, copeaux, etc. encombrent les ateliers; une mise en demeure a été faite dans deux établissements de Rochefort. Ici encore appel des industriels à l'administration et dans l'intervalle des négociations ont été engagées pour arriver à l'exécution de la mise en demeure sans attendre la décision de l'administration supérieure. L'un des industriels le moins

important a réalisé tous les travaux nécessaires; aucun dégagement ne se produit, copeaux et poussières sont enlevés mécaniquement, le travail de rabotage, de sciage est fait pour ainsi dire en appareil clos.

Le deuxième, plus important, a commencé par essayer de nous donner satisfaction sur plusieurs outils, scie circulaire et raboteuse; ici encore le succès a couronné les recherches et la transformation complète de l'établissement sera réalisée dans quelques mois.

L'inspecteur sectionnaire fera une monographie avec dessins des appareils utilisés dans ces deux établissements pour assurer l'enlèvement des poussières.

L'évacuation des buées par des hottes ou cheminées d'appel a été demandée par mise en demeure à un teinturier et celle des vapeurs métalliques dans des fonderies de cuivre.

Enfin une ventilation plus efficace a été obtenue dans une fabrique de produits chimiques.

Art. 8. — L'interdiction de prendre leurs repas dans les ateliers et dans les locaux affectés au travail ne rencontre pas de difficultés dans les industries insalubres; mais il n'en est pas de même dans les autres industries, notamment dans l'industrie de l'aiguille. Nous avons obtenu dans beaucoup d'ateliers féminins de Bordeaux que le repos du milieu du jour fut porté à 1 heure et demie, ce qui permet aux ouvrières d'aller prendre le repas du milieu du jour à domicile. Il serait désirable que cette mesure fût généralisée, le prétexte invoqué par les industriels « retards à la reprise du travail » disparaît de lui-même si le temps accordé est suffisant.

Dans plusieurs établissements on a installé un réfectoire avec placards fermant à clef pour chaque ouvrier; un fourneau et le combustible sont à la disposition des ouvriers.

Sécurité. — Les mesures de sécurité demandées dans le courant de l'année ont été fort nombreuses; elles ont été motivées par l'installation de nouveaux outils, ou par les premières visites effectuées dans les ateliers. 65 contraventions visant l'inexécution de mises en demeure antérieures ont été retenues.

Art. 10. — Les prescriptions pour la protection des moteurs sont exactement observées; il est rare de trouver un moteur non protégé après une première mise en demeure.

Le nivellement du sol a été demandé dans une fabrique de brosses, de noir animal, et dans plusieurs ateliers de constructions mécaniques où le sol n'était pas carrelé.

Les escaliers dont il a été demandé la protection étaient en majorité installés dans des fabriques de meubles, ou pour le service des machines; dans la plupart des cas, des garde-corps mobiles ont été adoptés afin qu'ils puissent être enlevés lors des manœuvres diverses.

L'effort du service tend toujours à la protection des échafaudages mais la mise en demeure préalable et le délai d'un mois tend à perpétuer l'état de

choses actuel, aussi constate-t-on le peu d'action de la réglementation pour empêcher la chute des ouvriers.

Nous émettons le vœu que lors de la discussion par le Sénat du projet de modification à la loi du 12 juin 1893, les échafaudages passagers utilisés dans l'industrie du bâtiment soient exclus de la mise en demeure préalable imposée par l'article 6 de ladite loi.

Art. 11. — Quelques monte-charges ont été protégés, dans d'autres, des perfectionnements ont été demandés. Dans une manufacture de tabac des essais sérieux de protection ont été tentés et les résultats obtenus paraissent devoir donner satisfaction. Il a été constaté de bons résultats dans des fabriques de conserves, de minoteries, des tanneries, une fabrique de produits chimiques, etc.

Art. 12. — La protection des parties dangereuses des machines rencontre bien moins de difficultés, mais le nombre de mises en demeure est considérable. 38 contraventions ont été retenues contre des industriels plutôt négligents que réfractaires.

Les mises en demeure pour instruments tranchants à grande vitesse ont été faites pour la presque totalité dans les industries du bois, quelques unes dans des papeteries (hache-paille). Un procès-verbal a été dressé contre un entrepreneur de battage pour une machine à battre non protégée et par suite *non installée ni tenue* dans les meilleures conditions de sécurité. Ce type de machine ne portait aucun chapeau et un accident qui a occasionné l'amputation d'un bras a été cause de ce défaut de protection.

Un enfant a été pris par les pieds par une machine du même type et déchiqueté vivant; il avait été entraîné par la paille. Quinze jours après le même accident est survenu au mécanicien-conducteur de la même machine. Ces deux accidents ont été suivis de mort immédiate. Il s'agissait d'un chantier ambulant auquel la loi du 12 juin 1893 ne pouvait être appliquée, le service de l'inspection n'a pu utilement intervenir. La vie de ces deux personnes eut été épargnée par un appareil protecteur dont la valeur peut être de 3 à 4 francs.

Nous émettons le vœu que nos propositions antérieures sur l'obligation pour les industriels de ne livrer au commerce que des machines munies de leurs appareils de protection soient prises en considération. Depuis qu'elles ont été formulées, plus d'un milliers de personnes employées au service des machines ambulantes auraient été préservées, les unes de la mort et les autres de souffrances atroces suivies de l'amputation d'un ou plusieurs membres.

Décret du 6 août 1902. — Quelques mises en demeure ont visé l'isolement des transmissions mais le service n'a pu en contrôler les suites.

Décret du 18 juillet 1902. — On peut considérer que tous les peintres de la circonscription ont été informés des prescriptions du décret du 18 juillet 1892, il a été constaté que le texte du décret avait été affiché dans les ateliers visités. Cette contre-visite a été faite conformément aux instructions de

M. le Ministre du commerce. A l'emploi de la céruse a été substitué le blanc de zinc ou le blanc de Paris, l'absence de tous produits du plomb a été constaté.

Les inspecteurs signalent toujours la résistance des ouvriers à se servir des appareils de protection. M. Marty (3e section, Agen), cite le fait suivant :

« Il existe maintenant des appareils simples, pratiques et qui offrent une sécurité satisfaisante, aussi les industriels n'hésitent plus pour les adopter. Les ouvriers sont opposés bien souvent à l'emploi de ces protecteurs. Je citerai à ce point de vue un fait très caractéristique : j'ai imposé un appareil de protection pour une dégauchisseuse. L'ouvrier refusait de s'en servir. J'ai informé le patron que je lui dresserai procès-verbal si la machine travaillait sans être protégée. J'ai fait une contre-visite deux mois après. Le même ouvrier m'a affirmé que, dans des cas tout à fait exceptionnels, il était obligé de retirer l'appareil ; mais qu'il le replaçait immédiatement, car depuis qu'il y était habitué, la machine lui faisait peur lorsqu'elle en était dépouvue.

Il s'agit ici des appareils portés par les machines-outils, mais cette résistance est plus grande lorsqu'il s'agit d'appareils protecteurs portés par les ouvriers eux-mêmes, tels que : embouts, gants, couvre-nuques, lunettes, etc. dont les industriels croient devoir les munir pour éviter des accidents.

Industries particulièrement dangereuses. — Nous avons dû nous occuper dans le courant de l'année des établissements où se traitent les soies de porc, le délainage des peaux de moutons, les tanneries, les fabriques de brosses, de peignes, etc., les résultats de cette étude ont fait l'objet de propositions spéciales accompagnées ou justifiées par un rapport de M. le docteur Ferré, professeur de médecine expérimentale à la Faculté de médecine de Bordeaux. Ces travaux ont eu pour objet de démontrer la nécessité de préserver les ouvriers de maladies ou accidents professionnels occasionnés par pustules malignes. Nous croyons inutile de les reproduire dans le présent rapport.

A propos des conditions de sécurité de différents travaux, l'inspecteur de la 4e section (M. Coussot) signale qu'il y a lieu d'insister sur la gravité des dangers qui fait courir à presque tous les ouvriers du bâtiment le mode de construction suivi à Bordeaux et dans la région : charpentiers et cimentiers attendent pour mettre les planchers en place, que la couverture de l'immeuble soit terminée. Pendant tout le temps que dure la construction, les ouvriers ont le vide en dessous d'eux, aussi bien les maçons que les couvreurs ou les manœuvres. Ces derniers en particulier, lorsque l'immeuble est d'une certaine importance, transportent les matériaux sur des wagonnets sur rails dont le chemin de roulement formé de planches jetées sur les poutres des différents étages n'est guère plus large que l'écartement des voies.

Si l'homme fait une chute il tombe sur le sol quel que soit l'étage sur sur lequel il travaille. De même l'outil ou l'objet quelconque lâché par mégarde, est d'autant plus dangereux, s'il atteint quelqu'un que la hauteur de chute est plus grande.

Les quelques planches placées sur les poutres, pour passer d'une échelle à l'autre aux différents étages, sont aussi une cause des dangers contre lequel le service est désarmé.

Les nombreuses pluies et les abats d'eau qui tombent dans la région fournissent la raison de la préférence donnée à cette façon de procéder ; et cependant ailleurs où il pleut aussi souvent qu'ici, les hourdis de ciment sont exécutés à chaque étage dès que les maçons ont dépassé cet étage. Cette pratique diminue le nombre des accidents et surtout leur gravité. Un jeune couvreur dont l'accident a fait l'objet d'un rapport d'enquête pour le Parquet, a ainsi fait une chute mortelle du haut du 5e étage d'un immeuble en construction, alors que son accident n'aurait probablement eu que peu de gravité, s'il avait été arrêté dans sa chute par le plancher du 4e étage.

Nous avons donné dans nos précédents rapports les prescriptions légales qui nous paraissent de nature a sauvegarder les travailleurs de l'industrie du bâtiment nous n'y reviendrons pas.

Prescriptions spéciales aux enfants aux filles mineures et aux femmes. — Il a été dressé un procès-verbal pour contravention à l'article 1er du décret du 11 mai 1873 à la suite d'un accident mortel arrivé à un enfant dans une usine de travail des bois.

Au total 11 procès-verbaux retenaient des contraventions aux divers articles du décret précité.

Deux procès pour surcharges ont été dressés à Biarritz contre des entrepreneurs qui employaient au transport des mortiers des enfants au-dessous de dix-huit ans. Ces enfants étaient tenus de monter sur les échafaudages jusqu'à une hauteur de 20 mètres environ, avec une charge dépassant 25 kilogs. L'*oiseau* seul pesait 7 kilogr. 500. L'un des enfants était tombé avec sa charge alors qu'il franchissait un échafaudage à 10 mètres de hauteur il s'était tué dans sa chute.

L'autre procès-verbal visait deux enfants chargés d'approvisionner le chauffeur avec la sciure de bois et les débris ramassés dans les ateliers, ils portaient ensemble 56 kilogs.

Le service a eu également à s'occuper de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers à la main et à pédales destinés au tissage des toiles métalliques. La question a été soumise à l'administration supérieure par le préfet intéressé nous n'avions pas par suite à la trancher directement.

Il serait intéressant de faire rentrer dans le décret du 13 mai 1893 les prescriptions du décret du 10 mars 1894, en supprimant ainsi pour les enfants et les femmes la formalité de la mise en demeure préalable : l'emploi des enfants sur les échafaudages fixes ou temporaires ne devrait être autorisé qu'autant que ces appareils seraient munis des garde-corps prévus par l'article 10 du décret du 10 mars 1894. Un accident mortel survenu à une victime de moins de 18 ans n'aurait été suivi d'aucune sanction, si une mise en demeure n'avait été inscrite sur le registre remis à l'industriel, le 3e paragraphe de l'article 2 n'étant pas applicable dans tous les cas.

Loi du 29 décembre 1900. — Quelques établissements ont été visités pour la première fois ; les gérants ont été renseignés sur les obligations imposées par la loi. Deux procès-verbaux ont dû être dressés pour affichage et défaut de

siège, l'un d'eux a motivé une réclamation non justifiée à l'administration supérieure. Les contrevenants ont été condamnés.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations des accidents sont faites assez exactement, tout au plus peut-on reprocher quelquefois un peu de retard. Au contraire beaucoup d'accidents sont déclarés qui n'avaient pas à l'être, étant survenus dans une industrie non soumise à la loi du 9 avril 1898 ni à celles de 1892 et de 1893.

Quelques maires ou secrétaires de mairie ne font pas la transmission réglementaire, mais cette négligence devient de plus en plus rare. Nous avons dû signaler à M. le Préfet de la Gironde, un maire qui recevait les déclarations d'accidents sans nous en transmettre avis, et ces derniers parviennent régulièrement et dans les délais impartis.

Les inspecteurs ont rendu visite aux secrétaires des mairies des communes qu'ils ont parcourues, il a été constaté que bien souvent les maires conservaient des déclarations d'accidents assez graves sans les transmettre au juge de paix. Quelquefois le recueil des actes administratifs contenant le décret du 23 mars 1902 n'était pas découpé, de là l'inexécution des prescriptions nouvelles. Dans tous les cas les inspecteurs ont donné les indications nécessaires et complété les connaissances des secrétaires en ce qui concerne leurs obligations pour l'application de la loi du 9 avril 1898.

Les avis de déclarations reçus en 1902 s'élèvent à 12,153 en réduction de 1,538 sur celles reçues en 1901 (13,691 déclarations)

Le nombre des décès a été de 109, il était de 104 en 1901; celui des incapacités permanentes de 256 en réduction de 231 sur celles de 1901 (487); celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de 11,656 en réduction de 242 sur celui de 1901 (11,898); enfin les suites inconnues qui étaient de 849 en 1901 se sont réduites à 132 pendant l'année 1902.

Ces nombres indiquent une décroissance dans les accidents les plus graves.

En rapprochant les causes matérielles des déclarations faites en 1901 et 1902, on trouve les réductions suivantes :

Moteurs 43 en 1902 au lieu de 84 en 1901 soit pour 1902 : 41 accidents de moins.

Transmissions 126 en 1902 au lieu de 230 en 1901 soit pour 1902 : 104 accidents de moins.

Machines outils 781 en 1902 au lieu de 1,133 en 1901 soit pour 1902 : 352 accidents de moins.

Ascenseurs 77 en 1902 au lieu de 108 en 1901 soit pour 1902 : 31 accidents de moins.

Chaudières à vapeur 9 en 1902 au lieu de 45 en 1901 soit pour 1902 : 36 accidents de moins.

Explosifs 22 en 1902 au lieu de 24 en 1901 soit pour 1902 : 2 accidents de moins.

Matières incandescentes 567 en 1902 au lieu de 764 en 1901 soit pour 1902 : 197 accidents de moins.

Chute de l'ouvrier 2,271 en 1902 au lieu de 2,776 en 1901 soit pour 1902 : 505 accidents de moins.

Manutentions des fardeaux 2,100 en 1902 au lieu de 2,446 en 1901 soit pour 1902 : 344 accidents de moins.

Conduite des voitures 832 en 1902 au lieu de 1,321 en 1901 soit pour 1902 : 489 accidents de travail.

Causes inconnues 148 en 1902 au lieu de 214 en 1901 soit pour 1902 : 66 accidents de moins.

Il y a eu augmentation :

Eboulements chute d'objets 2,218 en 1902 au lieu de 1,947 en 1901 soit pour 1902 : 271 accidents de plus.

Outils à main 1017 en 1902 au lieu de 951 en 1901 soit pour 1902 : 66 accidents de plus.

Causes diverses 1,942 en 1902 au lieu de 1,645 en 1901 soit pour 1902 : 297 accidents de plus.

Ces chiffres démontrent que là ou le service peut intervenir utilement les accidents sont en décroissance, si la réglementation était plus complète sur les échafaudages, ainsi que nous l'avons déjà proposé dans nos rapports antérieurs, on verrait certainement réduire les accidents dus aux chutes d'objets qui s'élèvent cette année à 2,218 parmi lesquels 24 morts et 47 incapacités permanentes ou suites inconnues.

Il a été procédé à 539 enquêtes, 134 ont donné suite à des mises en demeure prescrivant les mesures nécessaires pour empêcher la reproduction des accidents; 29 de ces enquêtes ont donné lieu à des procès-verbaux pour accidents ayant eu pour cause l'inobservation des prescriptions réglementaires.

Les modifications qu'il conviendrait d'apporter au décret du 10 mars 1894 ou des règlements qui pourraient être pris en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 12 juin 1893 ont été longuement étudiés dans mes rapports des années précédentes; quelques-unes de ces propositions ont reçu une solution, telles sont : celles concernant l'installation des cabinets d'aisances et leur désodorisation, le chauffage des ateliers; l'isolement des machines outils de la commande principale qui les actionne..... Nous n'avons rien à y ajouter et nous ne pouvons qu'émettre le vœu qu'elles soient également prises en considération.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les demandes d'autorisation prévues des congrégations religieuses par la loi du 1er juillet 1901 ont permis de constater l'organisation de l'existence d'ouvroirs qui étaient, jusqu'à ce jour, restés inconnus du service, ce qui nous permet de porter à 215 établissements religieux où le travail des enfants est organisé industriellement alors qu'il n'en été connu que 169 en 1901. Le préfet de la Gironde est le seul qui nous ait signalé les demandes dont il était saisi.

Nous devons reconnaître que les ouvroirs clandestins n'étaient pas des mieux tenus, les contraventions existantes étaient nombreuses, il a été possible de se rendre compte que la première visite avait produit ses fruits.

Les enfants de moins de 13 ans dans les établissements de bienfaisance sont occupés assez souvent à des travaux ayant un caractère industriel : les petites filles ourlent les mouchoirs, les chemises terminées par les grandes; bien plus souvent elles tricotent ou confectionnent des petits objets que l'on peut trouver dans le commerce et qui sont parfois offerts en remerciement des dons reçus.

L'instruction primaire est donnée, mais pas avec le désir d'en faire profiter. « Elles sauront toujours assez pour la situation qui les attend à leur sortie de l'établissement, nous ont déclaré plusieurs directrices. »

L'affichage est bien fait. Il a été constaté des irrégularités dans l'envoi des tableaux trimestriels et dans leur rédaction pour défaut de concordance; les instructions données ont mis fin, du moins actuellement, à cet état de choses.

3 procès-verbaux ont dû être dressés pour contraventions à la durée du travail d'enfants âgés de moins de 13 ans et 1 pour infraction aux articles 10 et 11.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation qui mérite d'être signalée. Les préfets de la circonscription avisent généralement le service des autorisations qu'ils donnent; cet avis ne contient jamais le nombre de dérogation, les directeurs des théâtres ne pouvant à l'avance être fixés sur le succès de la pièce.

Pour assurer la pratique de la loi du 7 décembre 1874, dans les professions ambulantes, nous avons déjà signalé l'impuissance des inspecteurs du travail résultant de ce qu'ils n'ont pas le droit d'entrée dans les établissements forains; nous avons proposé l'entrée payante comme pouvant aboutir à de meilleurs résultats que l'entrée gratuite qui a l'inconvénient de signaler la présence des inspecteurs. Mais cette proposition n'a pas eu de solution.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont été instituées dans les départements composant la circonscription; plusieurs dont les pouvoirs sont expirés n'ont pas été renouvelées. Les seules commissions qui ont montré quelque activité sont celles de la Gironde et du Lot. La plupart des questions examinées n'intéressent qu'indirectement les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Les inspecteurs assistent aux réunions des commissions départementales lorsque les besoins du service le permettent ou lorsque l'ordre du jour des travaux indique qu'il s'agit de questions de leur compétence.

Les vœux émis par ces commissions étant transmis par l'intermédiaire des préfets nous n'avons pas à les développer ici.

Comités de patronages. — Les deux comités de patronage de Bordeaux sont les seuls à fonctionner, en raison des attributions toujours grandissantes du service de l'inspection du travail, l'inspecteur divisionnaire a cru devoir démissionner de la commission d'administration des comités de patronage de la Gironde.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

En raison de la division de la circonscription en six sections, aucune comparaison utile ne peut être établie avec les années précédentes.

L'effort principal du service a porté sur les établissements non encore visités, nous en avons fait connaître les résultats dans le chapitre 1er.

Les rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont été excellents, il en a été de même avec les officiers de police judiciaire. Partout les inspecteurs ont rencontré un concours empressé de la part des maires et des secrétaires des mairies, sauf les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus.

Aucune difficulté méritant d'être signalée ne s'est produite dans les rapports des inspecteurs avec les industriels. Trois faits à retenir : poursuite contre un employé qui avait refusé l'entrée de l'établissement sous prétexte qu'il en avait reçu l'ordre de son patron ; 2° contre un gérant d'un magasin pour le même fait ; enfin contre un fabricant de chaussures qui avait refusé l'entrée de son atelier bien que l'inspecteur ait décliné et justifié sa qualité. Ces trois affaires, portées devant les tribunaux compétents, ont motivé la condamnation des trois contrevenants.

Rapports avec les syndicats et les bourses du travail. — Des rapports suivis sont entretenus avec le groupement de la Gironde, des réunions générales des syndicats des bourses de travail de la Rochelle, Rochefort, Saintes, Agen, etc. ont été provoquées, dans lesquelles les lois sur le travail ont été expliquées. On a pu ainsi éviter un grand nombre de réclamations résultant de l'ignorance de la législation ; toutes celles reçues visant la durée du travail que les intéressés croyaient être uniforme. On a pu également renseigner dans une seule visite tous les membres de bureau des divers syndicats sur les formalités à remplir au cas d'accident de travail. En somme, tous les groupements de la circonscription ont été mis en rapport avec le service, et il a toujours été fait le possible pour donner satisfaction à leurs demandes.

Les réclamations reçues soit des syndicats soit des ouvriers sont considérables ; celles visant les infractions aux lois sur le travail sont rarement fondées. Les plus nombreuses sont celles visant l'application de la loi du 9 avril 1898 : industriels retenant à leurs ouvriers les primes d'assurances ; se refusant à payer le demi-salaire ; demande de renseignements pour engager une affaire d'accident de travail ; plaintes contre les greffiers des justices de paix

renvoyant les blessés jusqu'à quatre à cinq fois pour leur donner copie des pièces, etc. Il résulte de ces faits un travail excessif auquel l'inspecteur départemental ou divisionnaire ne peut se soustraire et pour lequel le temps ne peut être limité et auprès duquel les tournées d'inspection les plus pénibles deviennent un délassement.

Nous nous demandons ce qu'il deviendra lorsqu'aux 46,000 établissements soumis au contrôle le Sénat aura annexé les établissements de l'industrie de l'alimentation, les magasins et les bureaux, etc.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nous avons analysé dans le cours du présent rapport les diverses contraventions à la loi du 2 novembre 1892 pour lesquelles il n'y a pas eu de poursuites, les établissements dans lesquels elles ont été constatées n'ayant jamais été visités.

Quatre procès-verbaux ont été dressés pour insalubrité et insécurité sans mise en demeure préalable, conformément aux instructions ministérielles du 16 novembre 1900; les contraventions d'insécurité visaient des machines non tenues dans des conditions satisfaisantes, parmi lesquelles la machine à battre dont il a été question dans le cours du présent rapport.

Aux contraventions retenues (619) et aux procès-verbaux dressés par le service (132) doivent être ajoutés deux procès-verbaux dressés par la gendarmerie dans le département des Landes pour contraventions à la loi du 9 avril 1898.

30 procès-verbaux sont encore en instance; le montant des amendes, au 31 décembre 1902, était de 1,521 francs.

Les procès-verbaux; contraventions et amendes infligées dans le cours des quatre dernières années sont :

Année 1899 : procès-verbaux, 52; contraventions, 217; amendes, 782 francs.
— 1900 : procès-verbaux, 84; contraventions, 743; amendes, 1,401 francs.
— 1901 : procès-verbaux, 156; contraventions, 1442; amendes, 4,578 francs.
— 1902 : procès-verbaux, 134; contraventions, 619; amendes, 1,521 francs.

Six jugements étaient illégaux pour avoir fixé la quotité de l'amende au-dessous de 5 francs. Un jugement illégal a été l'objet d'un appel de la part du ministère public; le jugement d'appel n'a pas été rendu.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 17 affaires.

Le tribunal correctionnel de Dax ayant fait application de la loi de sursis, le ministère public, sur notre demande, a pu porter cette décision en appel dans les délais légaux.

Un tribunal de simple police a été saisi de délits pour travail des adultes.

Tous les faits illégaux ont été signalés aux parquets, qui ont prévenu les tribunaux intéressés; ils seront certainement évités dans l'avenir.

Les affaires intéressantes ont été transmises à l'Administration supérieure.

Les procès-verbaux classés par les parquets l'ont été après avis conforme de l'inspecteur divisionnaire à la suite de faits nouveaux dégageant la responsabilité des contrevenants.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS NE RENTRANT DANS AUCUN DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS. VŒUX NOUVEAUX.

Que nos vœux antérieurs soient examinés avec un bienveillant intérêt.

Qu'il soit fourni des imprimés pour les relevés trimestriels des accidents de travail, puisqu'on exige un relevé par groupes professionnels (1re section).

Que tous les imprimés ou états soient livrés rayés par les imprimeurs (6e section).

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Établissements existants. — Le nombre des établissements existants, soumis au contrôle du service de l'inspection de la 9e circonscription, était de 16,389 en 1902.

Parmi eux, 7,913, soit près de la moitié, étaient soumis aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900 et occupaient ensemble 75,030 ouvriers, dont 7,878 garçons et 7,802 filles au-dessous de 18 ans, 27,834 filles ou femmes au-dessus de cet âge et 31,516 hommes adultes. Le décret-loi du 9 septembre 1848 était applicable dans 1,788 établissements où travaillaient 11,839 hommes, et la loi du 12 juin 1893 dans 6,578 ateliers où étaient occupés 14,503 hommes. Enfin dans 110 magasins ou établissements similaires soumis aux seules prescriptions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 12 juin 1893 étaient employés 44 garçons, 89 femmes et 687 hommes. En tout, un personnel de 102,192 ouvriers

Au nombre de 16,389 établissements dans lesquels devait s'exercer notre surveillance, il convient d'ajouter 392 magasins où 951 filles ou femmes étaient protégées par la loi du 29 décembre 1900.

Les établissements à personnel exclusivement féminin étaient au nombre de 3,006 et occupaient 3,405 filles au-dessous de 18 ans et 10,441 filles ou femmes.

Nous avons dans l'état statistique fourni l'ensemble du personnel réparti dans les différents groupes professionnels.

L'augmentation du nombre des établissements provient de divers groupes professionnels parmi lesquels nous citerons : l'alimentation, l'industrie textile, le travail du bois, celui des métaux ordinaires et le groupe des terrassements et constructions.

1° Un certain nombre de boulangeries mécaniques se sont, en effet, créées, notamment dans le Tarn et-Garonne ;

2° D'importants ateliers de bonneterie se sont établis dans la région de

Mazamet, et l'inspecteur départemental de cette région signale que le manque de personnel arrête seul l'extension que paraît devoir prendre cette industrie. Quoiqu'à Mazamet, une grande quantité de jeunes filles ou de femmes aient déserté, dit-il, les délainages pour faire de la bonneterie, la pénurie est telle que les fabricants sont obligés de louer leurs métiers au dehors ou de créer des succursales dans les villages voisins ;

3° Grâce à l'activité et aux recherches faites cette année par les inspecteurs, de nombreux ateliers de menuisiers, de charrons, de serruriers et de maréchalerie qui, par leur peu d'importance, avaient jusqu'à ce jour échappé à notre contrôle, ont été découverts et figurent aujourd'hui dans la statistique ;

4° Enfin, de grands chantiers se sont ouverts pour l'établissement de chemins de fer départementaux et de nombreuses stations électriques ont été installées.

Établissements jamais visités. — D'après les renseignements que nous parvenons à recueillir chaque jour pour arriver à compléter la statistique, le nombre de ces établissements aurait encore été de 1898. Mais hâtons-nous d'ajouter qu'à l'exception de quelques établissements en création, tels que la fabrique de pâte de bois qui se construit actuellement dans l'Ariège, sur la frontière espagnole, aucun d'eux ne possédait un personnel important, et il est à présumer que tous les établissements occupant plus de 5 ouvriers ont été visités.

Établissements visités. — Parmi les 6,615 établissements visités au cours de l'année 1902, 365 qui occupent habituellemet des ouvriers n'en employaient aucun au moment de la visite des inspecteurs, 2,831 étaient soumis aux lois du 30 mars 1900 et du 12 juin 1903, 811 à celles du 9 septembre 1848 et du 12 juin 1893, 2,515 n'étaient astreints qu'aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et enfin 93 à celles de la loi du 29 décembre 1900.

Le personnel rencontré dans ces divers établissements était le suivant :

Enfants de 12 à 13 ans (munis de deux certificats exigés par la loi)	16
Enfants de 13 à 18 ans	8,572
Filles et femmes au-dessus de 18 ans	17,969
Hommes adultes	33,557
TOTAL	60,114

Établissements visités pour la première fois. — Les établissements visités pour

la première fois ont été au nombre de 2,051 et occupaient un personnel de :

405	garçons,
504	filles,
1,100	filles ou femmes au-dessus de 18 ans,
4,901	hommes,
Soit 6,910	ouvriers.

Parmi eux figurent les chantiers de construction des chemins de fer départementaux qui, à eux seuls, occupaient près de 400 ouvriers.

La moyenne du personnel des établissements visités pour la première fois, y compris les usines nouvellement créées dont nous avons parlé plus haut : bonneteries, usines électriques, etc., étant d'un peu plus de 3 ouvriers, il en résulte que les établissements existants précédemment n'occupaient, pour la plupart, qu'un ouvrier et se trouvaient soumis aux seules prescriptions de la loi de 1893.

Contre-visites et contrôle. — Les contre-visites des inspecteurs se sont élevées au nombre de 766, dont 96 de nuit, et les visites de contrôle à 452, dont 9 de nuit.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.
1899	5,642	1,573	7,215
1902	6,615	1,218	7,833
DIFFÉRENCES	+ 973	— 355	+ 618
1900	5,834	1,398	7,232
1902	6,615	1,218	7,833
DIFFÉRENCES	+ 781	— 180	+ 601
1901	5,524	996	6,520
1902	6,615	1,218	7,833
DIFFÉRENCES	+ 1,091	+ 222	+ 1,313

Ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-dessus, le nombre des établissements visités a été bien supérieur à celui des autres années. Cette augmenta-

tion, qui eut pu être beaucoup plus sensible sans les diverses mutations opérées dans les deux derniers mois de l'année, est due, d'une part, à ce que l'inspection a eu lieu sans interruption pendant les six premiers mois de l'année dans la 5e section et au dédoublement de cette section avec adjonction d'un département de la 4e section.

Quant au personnel rencontré, il a été plus nombreux dans le Tarn et dans la Haute-Garonne, en raison du dédoublement de la 5e section, d'une part et, d'autre part, parce que l'inspecteur départemental du Tarn a visité presque toutes les industries importantes de sa section, parmi lesquelles se trouvent les établissements de bonneterie nouvellement créés. Par contre, il a été bien moindre dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales où l'inspecteur a parcouru un grand nombre de petites localités qui n'avaient pas encore été visitées et dans lesquelles les établissements soumis aux lois étaient fort rares. L'augmentation s'est donc trouvée réduite et n'est en réalité que de 2,376 ouvriers.

Les principales industries dans lesquelles ne sont occupées que des femmes sont toujours les mêmes et nous ne reviendrons pas sur cette nomenclature.

Ateliers de famille. — Fort nombreux sont les ateliers de famille, en raison même des recherches de l'inspection dans les localités non visitées et, malgré les précautions dont s'entoure le service, il est certain que, parmi les ateliers jamais visités qui figurent à la statistique, il y en a encore beaucoup.

Établissements publics. — Le seul changement survenu dans le nombre des établissements publics, 21 au lieu de 9, est dû à la création d'un certain nombre d'usines d'éclairage par l'électricité appartenant aux communes.

Contestations. — Quelques contestations se sont élevées en ce qui concerne l'application de la loi du 2 novembre 1892. La première, au sujet de l'établissement du conditionnement des laines à Mazamet; la question a été tranchée par l'affirmative. Mais, en raison des nécessités industrielles du délainage, nous pensons qu'il serait utile de faire figurer les établissements de cette nature à la nomenclature jointe à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. La seconde, au sujet d'un fabricant de biscuits, qui, ayant une installation mécanique, se trouvait soumis aux obligations de la loi du 12 juin 1893, mais qui, vendant au détail comme les autres pâtissiers de la ville, nous a paru, après examen, ne devoir pas être astreint aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Enfin, dans un établissement religieux, qui nous avait été signalé comme faisant travailler pour le dehors, et dans l'ouvroir duquel n'étaient admises que des jeunes filles externes travaillant pour leur propre compte à la confection de leurs trousseaux.

Un autre établissement religieux nous a été signalé par l'inspecteur de la 3e section; mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons pu avoir que des renseignements incomplets à son sujet. Le travail paraît, du reste, ne pas pouvoir y être considéré comme un travail organisé; ce sera un point à éclaircir.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Deux enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à la loi ont été rencontrés. Le premier dans une briqueterie dont le patron fut poursuivi, le second dans un moulinage de soie. Là, l'enfant était muni d'un livret régulier délivré, à tort, par la mairie avec une date de naissance inexacte; l'industriel ne pouvait donc être poursuivi. Mais, ce fait s'étant produit déjà une autre fois, ainsi que l'a prouvé l'enquête de l'inspecteur départemental, Monsieur le Préfet de l'Hérault fut avisé et prit immédiatement les mesures nécessaires.

Les enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi étaient au nombre de 16, 7 garçons et 9 filles.

Le certificat d'études primaires est régulièrement fourni; mais le certificat médical laisse souvent à désirer et ne donne que des indications très vagues et insignifiantes. L'administration préfectorale et les municipalités n'ont, d'ailleurs, pris aucune mesure pour en faciliter la délivrance pendant l'année 1902.

L'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4, n'a pas été réclamé.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

La réduction de la journée à 10 heures et demie au mois de mars 1902 était un fait trop prévu pour que l'application de cette mesure rencontrât une grande résistance. Ainsi que nous l'avions laissé pressentir dans notre rapport de l'année dernière, les industriels chez lesquels la journée était supérieure avaient, pour la plupart, pris leurs dispositions pour ne pas se ressentir de cette réduction. Afin de maintenir leur production, quelques-uns, les moins nombreux, ont augmenté leur matériel; d'autres ont eu recours au travail à deux équipes.

Dans certains cas cette réduction de durée de travail a amené une réduction proportionnelle des salaires, mais c'est une exception.

D'ailleurs, dans tous les établissements où le travail à la tâche a pu être substitué au travail à la journée, la production tend à augmenter et les patrons voient arriver sans crainte le moment où la journée sera réduite à 10 heures.

« Si ce mode de travail était partout organisé, dit l'inspecteur de Castres, ce seraient les ouvriers qui trouveraient trop étroites les limites de la journée légale et deviendraient les adversaires les plus intéressés de la réduction de la journée. »

Quelques établissements ont eu cependant à souffrir de cette réduction; nous citerons notamment : les filatures où il était impossible, soit d'augmenter le matériel, soit d'organiser une deuxième équipe et les briqueteries méca-

niques, dont les travaux sont souvent suspendus l'hiver en raison du froid. Plusieurs réclamations ont eu lieu à ce sujet.

Les industries dans lesquelles la durée du travail n'atteint pas 10 heures et demie sont fort nombreuses dans la 9e circonscription où la journée de 10 heures est généralement adoptée. Parmi les principales, nous pouvons citer : les imprimeries, les délainages, les tirages de laine, un grand nombre de tissages, les mégisseries, les fabriques de peignes, les entreprises de maçonnerie, les verreries et la plupart des petits ateliers de menuiserie, de serrurerie, de ferblanterie, etc.

Les difficultés rencontrées dans l'interprétation des mots « mêmes locaux » sont restées les mêmes.

Si quelques fabricants de chapeaux de paille ont résolu la question en séparant absolument les ateliers d'hommes de ceux à personnel mixte ou féminin, d'autres, dit l'inspecteur du Tarn-et-Garonne, entendent profiter de l'interprétation plus élastique donnée à cette expression par la Cour de Cassation. Bien que dans un même immeuble et sous un même toit, les ateliers sont strictement distincts en ce sens qu'ils s'ouvrent sur des cours ou des couloirs qu'il faut traverser pour aller dans les autres. Dès lors, chacun a son organisation particulière de travail; ce qui a donné lieu à de nombreuses réclamations soit de syndicats, soit d'ouvriers isolés.

A notre connaissance quelques renvois se sont produits pour soustraire les ateliers où étaient occupés des femmes ou des enfants à la loi du 30 mars 1900. Nous citerons notamment : une fabrique de pâte de bois, une briqueterie mécanique, une scierie où la présence d'un seul enfant obligeait à réduire de 11 et 12 heures à 10 heures et demie la durée de la journée des hommes. mais ce sont là des cas peu fréquents.

Réglementation uniforme. — L'unification de la durée de la journée pour tous les travailleurs aurait certainement de grands avantages dans bien des industries; mais elle n'est possible qu'en accordant les tolérances les plus étendues en ce qui concerne les hommes, car alors l'industriel, ainsi que le fait remarquer M. Foissac, aurait tout intérêt à n'employer que des femmes ou des enfants toutes les fois que ce serait possible.

« La loi de 1900, dit-il, en obligeant l'industriel qui a recours à la main d'œuvre enfantine ou féminine, pour profiter de son bas prix, a une réduction de la durée de la journée, établit, pour ainsi dire, l'équilibre entre lui et ses concurrents n'occupant que des hommes adultes. »

Il est à craindre, dès lors, que la nécessité d'une surveillance efficace n'entraîne, pour les patrons, l'accomplissement de formalités qui, pour si simples et si réduites qu'elles soient, seront difficiles à obtenir. C'est, croyons-nous, la seule difficulté que rencontrait l'application de cette réforme.

Repos de l'après-midi du samedi. — Le repos de l'après-midi du samedi, qui, tout récemment, n'était pratiqué par aucune industrie de la 9e circonscription, vient d'être en partie établi dans une filature de soie de la Lozère.

La durée de la journée qui était de 10 heures a été portée à 10 heures et demie pendant les 5 premiers jours de la semaine afin d'arrêter le travail le

samedi soir à 4 heures et permettre aux jeunes ouvrières dont les familles habitent les villages un peu éloignés d'aller passer auprès d'elles la journée du dimanche.

Dans ces conditions, c'est-à-dire alors que la durée du travail ne dépasse pas la limite légale, cette organisation nous semble très désirable. Mais, nous ne saurions nous asssocier à la demande de certaines Chambres de Commerce qui désireraient voir accorder une prolongation de travail, même limitée à certains jours de la semaine avec un maximum hebdomadaire. S'il était fait droit à ces demandes, les nombreuses dérogations qui en résulteraient, les durées variables du travail, rendraient toute surveillance impossible et ouvriraient la porte à des abus que notre service serait, croyons-nous, impuissant à réprimer.

Décret du 28 mars 1902. — Le décret du 28 mars 1902 est encore peu connu des industriels et fort peu ont, jusqu'à ce jour, profité des facultés qui y sont inscrites. Le bénéfice de l'article 1er a été réclamé par un brasseur au sujet des chauffeurs du service des chaudières et celui de l'article 2 par un fabricant de jouets, bimbloterie, petite tabletterie et articles de Paris.

Une difficulté a surgi dans les papeteries où les conducteurs des machines à papier ont 12 heures de présence à l'usine alors que les femmes ou les enfants, travaillant souvent dans les mêmes locaux, ne font que 10 heures et demie de travail. Les papetiers s'étonnent que ce personnel de conducteurs n'ait pas été compris dans le decret du 28 mars 1902.

Infractions à la loi du 30 mars 1900. — Il a été relevé 31 contraventions à l'article 1er et 85 à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Aucune infraction à l'article 3 du décret du 28 mars 1902 n'a été constatee.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit des hommes a été pratiqué, en 1902, en dehors des usines à feu continu, dans les usines d'éclairage : gaz ou électricité, les minoteries, certaines filatures, les fabriques d'extrait de châtaignier (tannins concentrés) et quelques usines d'apprêt de chapeaux de paille.

En dehors des conditions permises par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 modifié, les femmes ne sont, en général, pas employées la nuit. Cependant nous avons pu constater 11 contraventions à l'article 4, contraventions qui ont été relevées dans 4 procès-verbaux.

Veillées. — Les avis de veillées sont, de plus en plus, régulièrement adressés au service, mais ils ne contiennent pas toujours toutes les indications nécessaires. Ils sont d'ailleurs généralement affichés dans l'atelier. Aucune infraction n'a été constatée.

Travail de nuit permanent. — Le travail de nuit prévu à l'article 2 du

décret du 15 juillet 1893 n'a été pratiqué que dans les imprimeries des journaux quotidiens.

Travail de nuit temporaire. — Les tolérances inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'ont pas été utilisées.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire choisi, sauf dans quelques ateliers déjà signalés, est le dimanche.

Une seule contravention a été relevée pour non affichage.

Des infractions au nombre de 46 ont été relevées dans une blanchisserie, des fabriques de chapeaux de paille, un délainage, une filature de laine, des imprimeries, des mégisseries, une usine métallurgique et des ateliers de couture et de modes. Parmi elles, nous citerons celle relevée chez une couturière du Tarn-et-Garonne qui, ayant choisi le mardi pour jour de repos, faisait travailler une ouvrière ce jour-là.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu qui existent dans la 9e circonscription sont des papeteries, des usines métallurgiques et des verreries. Rien n'a été modifié dans la marche de ces établissements où l'alternance se fait en majeure partie par l'arrêt du dimanche, arrêt qui varie, suivant les cas, entre 6 et 24 heures. Dans quelques-uns de ces établissements où l'arrêt du dimanche n'existe pas, l'alternance se fait par un travail de 18 à 24 heures.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée en vertu de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

L'application de la loi du 30 mars 1900 en réduisant à 10 heures 1/2 la durée du travail a donné naissance à un plus grand nombre de demandes d'autorisations pour prolonger la journée. Il a, en effet, été donné en 1902, 52 autorisations au lieu de 15 en 1901.

Aussi le nombre des dérogations a-t-il considérablement augmenté. Ces dérogations se sont élevées de 3,620 à 12,672 pour les enfants, principalement des filles, et de 17,158 à 70,130 pour les femmes.

Nous ajouterons que pour les adultes visés par la loi de 1900 ces dérogations sont passées de 6,067 à 29,449.

Les industries qui ont profité pour la première fois de ces tolérances sont les fabriques d'ameublement et de passementerie pour meubles, de bonneterie fine, les ateliers de confection pour hommes, les fabriques de fleurs et les usines de teinture, d'apprêt et de blanchiment.

Les tolérances accordées en ce qui concerne le repos hebdomadaire ont été également un peu plus nombreuses.

Ce repos a été suspendu 143 fois pour les enfants au lieu de 120 en 1901 et 1,147 fois pour les femmes au lieu de 951.

Le crédit autorisé par la circulaire du 17 mai 1900 n'a été épuisé que par

1/3 des industriels en ce qui concerne la prolongation de la durée du travail et une seule fois en ce qui touche le repos hebdomadaire. Encore pour ce dernier le travail n'avait-il eu lieu que jusqu'à midi.

Les autorisations ont été régulierement demandées et affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Livrets. — Malgré le grand nombre d'enfants rencontrés au cours des premières visites et dont beaucoup étaient dépourvus de livret, la proportionnalité de ceux qui en étaient munis s'est élevée, en 1902 de 87,99 p. 100 à 92 p. 100 dépassant de 2 p. 100 la moyenne la plus élevée atteinte jusqu'à ce jour, qui était de près de 90 p. 100 en 1900. Il y a donc un progrès très sensible réalisé dans l'accomplissement de cette formalité.

Généralement les communes sont aujourd'hui munies de livrets et nous n'avons dû signaler aux préfets que quelques communes très éloignées de la 3e section qui en étaient dépourvues et dont quelques-unes se servaient encore des anciens modèles. Ces livrets sont délivrés gratuitement et quelquefois même avec trop de facilité.

Les inspecteurs de Castres et de Rodez signalent, en effet, certains établissements, principalement des ouvroirs, où les livrets signés ou tout au moins portant le sceau de la mairie, avaient du être remis en blanc aux supérieures qui les remplissaient sans contrôle à tel point que, dans l'un d'eux, tous les livrets attestaient que les enfants possédaient le certificat d'études, ce qui était absolument inexact. Ce fait n'avait d'ailleurs pas d'importance, les enfants ayant plus de 13 ans; mais dénote le peu d'attention apporté dans ces mairies à la délivrance des livrets. Les mesures nécessaires ont été prises pour éviter le retour de ces irrégularités. Par contre, certains maires se croyaient en droit de refuser les livrets demandés par les supérieures d'établissements religieux qui, se susbtituant aux parents, en faisaient la demande; ces livrets n'ont été délivrés que grâce à notre intervention.

En général les livrets sont tenus à la disposition de l'inspecteur.

Quinze infractions ont été relevées dans 12 procès-verbaux pour défaut de livrets.

Registres d'inscription. — Grâce à la remise qui est faite à tous les industriels visités pour la première fois soit du registre, soit du modèle qui nous a été envoyé, la proportionnalité des industriels possédant aujourd'hui le registre est bien supérieur à celle des autres années, mais tous sont encore loin d'en être pourvus. Il est bon d'ajouter que la plupart de ceux qui n'en sont pas munis sont de petits patrons chez lesquels le registre ne peut servir que pour permettre à l'inspecteur de le signer et de ne pas faire une visite nulle.

Ces registres, comme les livrets, sont ordinairement tenus à la disposition de l'inspecteur, mais leur présentation n'est pas toujours facile lorsque le patron d'un petit atelier est absent.

Malgré toutes les observations faites à cet égard beaucoup de petits patrons

continuent à enfermer le registre ou à le placer dans un endroit où les personnes présentes à l'atelier ne peuvent le trouver.

Affichage. — Presque tous les industriels occupant des enfants ou des femmes ont aujourd'hui affiché la loi et les règlements, mais plus nombreux étaient ceux qui ont omis d'afficher le tableau des heures de travail et de repos. Cependant, nous devons constater que la circulaire envoyée au mois de mars a produit sous ce rapport un excellent effet et que peu de contraventions ont été relevées de ce chef.

L'envoi du duplicata se fait moins régulièrement et bien des industriels qui ont affiché ce tableau omettent, de fort bonne foi d'ailleurs, d'en adresser le duplicata à l'inspecteur.

Imprimés. — Les fournitures d'imprimés ne sont faites maintenant qu'aux industriels visités pour la première fois et il y a lieu, selon nous, de maintenir, cette coutume, au moins pendant quelques années encore.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Article 2 de la loi du 12 juin 1893. — L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a été invoqué dans trois procès-verbaux dont deux ont donné lieu à condamnation, le troisième dressé à la suite d'un accident mortel est encore en instance et, à ce sujet, nous croyons devoir faire remarquer la tendance de certains parquets à ne pas transmettre au tribunal de simple police les procès-verbaux dressés en vertu de cet article lorsqu'il y a matière à poursuites en raison des articles 319 et 320 du Code pénal.

Dans ce cas le procès-verbal du service sert uniquement de base aux poursuites correctionnelles et reste sans sanction directe.

L'application de la loi de 1893 aux chantiers de travaux publics et établissements industriels publics n'a rencontré aucune difficulté.

Un seul accident s'est produit sur les chantiers de construction de la ligne de Carmaux à Rodez, aujourd'hui terminée. Le chef d'entreprise, à la suite d'une enquête de l'inspecteur à propos d'un accident survenu à un garçon de 17 ans, a renvoyé tous les enfants afin de se soustraire à tout contrôle.

Décret du 10 mars 1894. — Les prescriptions relatives à l'hygiène ont donné lieu à 195 mises en demeure. Nous avons pu nous assurer que 39 d'entre-elles avaient été exécutées et constater, en même temps, que 100 mises en demeure faites l'année précédente avaient reçu pleine et entière satisfaction.

L'hygiène des ateliers est généralement bonne. Quelques observations ont été faites pour le nettoyage et le balayage principalement chez les menuisiers; d'autres, moins nombreuses, ont porté sur les cabinets d'aisance qui, sans cependant s'ouvrir directement sur les salles de travail, y répandaient des émanations fétides; d'autres enfin et ce sont les plus nombreuses, avaient

trait à l'aération et au chauffage. Au sujet du chauffage quelques difficultés, rares il est vrai, se sont présentées dans des ateliers non pourvus de cheminées et dans lesquels il était question pour se conformer aux prescriptions légales, de placer des braseros. Les ouvrières ont protesté, à juste titre, contre ce système de chauffage qui charge l'atmosphère de vapeurs d'oxyde de carbone et préfèrent rester sans feu. Des instructions ont été données à ce sujet.

Les mises en demeure les plus nombreuses relatives à l'article 6 du décret ont trait à l'enlèvement des poussières dans les mégisseries (opération du dolage des peaux) les fabriques de chaux et de ciment, les effilochages et les usines à soufre.

En ce qui concerne les dolages nous avons constaté que la plupart des mises en demeure avaient été exécutées.

« Il n'en est pas encore de même dans les usines de chaux et de ciment, dit l'inspecteur de Castres, mais une heureuse transformation s'est produite: les trois grandes usines de la région ont supprimé les moteurs à vapeur et fait appel à l'énergie électrique que leur fournit en abondance une station nouvelle du voisinage. Cet excédent de force disponible permettra de réaliser l'amélioration demandée. » — Il en a eu, d'ailleurs, la promesse ferme.

Quant aux effilochages de laine, à l'exception d'une seule usine où une mise en demeure a été faite, le travail se fait « à l'humide » et il n'y a pas de dégagement de poussières. Il en est tout autrement dans les effilochages de coton où des ventilateurs sont déjà établis, mais ces instalaltions laissent à désirer et il y aura lieu d'y apporter des modifications.

Dans les usines où l'on fabrique le soufre sublimé, la question, qui présente du reste de grandes difficultés, n'est pas entièrement résolue.

C'est aux prescriptions des articles 8 et 9 du décret du 10 mars 1894 que les infractions sont les plus nombreuses et ont motivé le plus de mises en demeure.

Sécurité. — Les prescriptions du décret relatives à la sécurité ont motivé un très grand nombre de mises en demeure. Il en a été fait 1077 dont 96 ont reçu leur application immédiate.

De toutes ces mises en demeure qui n'ont donné lieu à aucune remarque offrant assez d'intérêt pour être rapportée, c'est le dernier paragraphe de l'article 10 relatif aux échafaudages et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 qui en fournissent le plus.

L'isolement des machines-outils et des métiers est réalisé dans presque tous les établissements et nous n'avons eu jusqu'à ce jour que peu d'observations à faire à cet égard.

Aujourd'hui presque tous les tissages ont muni leurs métiers de parenavettes; mais cette garantie est encore bien insuffisante, car souvent la navette rencontrant un fil qui la fait dévier saute dans une toute autre direction.

D'ailleurs aucune difficulté rencontrée, sinon que les industriels, tout en

s'empressant de tenir compte de nos injonctions, trouvent parfois les inspecteurs trop méticuleux.

Dix infractions aux articles 10 et 12 du décret du 10 mars 1894 ont été relevées dans 6 procès-verbaux.

Industries particulièrement dangereuses. — Les industries particulièrement dangereuses de la circonscription sont les délainages où malheureusement il s'est produit en 1902, quelques accidents charbonneux au sujet desquels un décret est en préparation et une fabrique de blanc de céruse où toutes les précautions et les mesures préventives ont été prises depuis longtemps pour éviter les accidents saturnins.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, tous les peintres de la circonscription ont été mis en demeure de se conformer au décret du 18 juillet 1902. En ce qui concerne la céruse elle-même elle n'est jamais employée ici qu'à l'état de pâte. L'affichage s'obtiendra facilement, mais il n'en sera pas de même peut-être de l'accomplissement des prescriptions des articles 3 et 4.

Jusqu'à ce jour nous n'avons eu aucune observation à faire. Mais nous aurons certainement à relever quelques infractions au moment où les travaux de peinture auront repris leur activité, notamment dans les grands travaux exécutés à Toulouse.

Aucune difficulté dans l'application de l'article 2, § 4.

Dans les usines où sont employés des femmes et des enfants, les dispositions du décret du 13 mai 1893 étaient généralement appliquées. Cependant nous avons eu à relever 13 infractions à l'article 2, dans 3 filatures, 9 à l'article 11 dans un procès-verbal dressé contre un entrepreneur de chargement et de déchargement de navires et 3 pour emploi de femmes aux travaux d'épilage des peaux dans une mégisserie (tableau C).

Il existe encore dans la région de Castres un certain nombre de métiers à tisser mus par pédales où sont parfois employées des jeunes filles de 16 à 18 ans. L'inspecteur départemental, au cours de ses récentes visites, a été frappé de l'effort nécessaire pour faire marcher ces métiers et propose l'addition suivante à l'article 4 du décret du 13 mai 1893. — « Il est interdit d'employer des garçons de moins de 16 ans et des filles de moins de 18 ans à la conduite des métiers à tisser mus par pédales. »

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de la loi du 29 décembre 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté susceptible d'être signalée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement aujourd'hui, et nous n'avons eu connaissance que de 3 omissions qui d'ailleurs, ont motivé des procès-verbaux. Par contre, il n'est pas bien certain que les avis nous soient toujours transmis par les mairies et l'inspecteur de la 3e section

signale plusieurs localités où cette formalité n'a pas été remplie, notammen Mauriac où, jusqu'à ce jour, il n'a pas été tenu compte de sa réclamation.

Malgré la difficulté de se procurer les affiches de la loi du 9 avril 1898 et grâce au concours des Compagnies qui en remettent fréquemment un exemplaire à leurs assurés, cette loi est généralement affichée, et nous n'avons dressé que 4 procès-verbaux à ce sujet.

Le nombre des accidents de plus de 4 jours déclarés a été de 7,548. En 1901 il était de 8,043; mais il y a lieu de tenir compte des déclarations parvenues au service à cette époque pour les accidents de 4 jours et au-dessous qui en réduisent le nombre à 7,916. C'est donc une diminution de 368 accidents. Nous ne pouvons en attribuer la cause qu'aux mesures de précaution qui s'étendent de plus en plus chaque année.

Les accidents rapprochés de leurs causes matérielles sont donnés par les tableaux statistiques et la comparaison avec l'année 1901 est impossible, les relevés de 1902 ne comprenant que les accidents ayant occasionnés des incapacités de plus de 4 jours.

La proportionnalité pour 1,000 accidents en les rapprochant de leurs suites probables est la suivante :

Morts	9.53
Incapacités permanentes	15.23
Incapacités temporaires	63.77
Suites inconnues	12.45

Sur 156 enquêtes faites au cours de l'année, 98 ont permis de constater des infractions aux lois du 2 novembre 1892 ou du 12 juin 1893; 4 de ces enquêtes ont donné lieu à des procès-verbaux et 94 ont motivé des mises en demeure.

Si nous laissons de côté les accidents portés sous la rubrique : *Manutentions et Transports,* dont la plupart ne dépendent que de l'imprudence des victimes ou ne peuvent être évités, ce sont les terrassements et la construction qui donnent le plus grand nombre d'accidents. Près de 45 p. 100 d'entre-eux ne seraient probablement pas arrivés si plus de soin et d'attention avaient été apportés dans l'établissement des échafaudages ou si des précautions avaient été sérieusement prises dans les travaux de terrassement.

Pour intervenir, dans la plupart de ces cas, nous n'avons à notre disposition que les prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dont nous devons user avec beaucoup de précaution. Il nous faut, en effet, prouver d'une façon absolument certaine le défaut de sécurité pour éviter que des expertises ne viennent, en donnant un avis contraire au nôtre, amoindrir l'autorité des inspecteurs.

Pour les autres industries telles que le travail des métaux, la métallurgie, le travail du bois, les industries chimiques qui sont celles qui fournissent le plus d'accidents, les dispositions des décrets ne nous paraissent pas actuellement devoir être modifiées. Cependant une addition proposée par M. Foissac paraît pouvoir être prise en considération. Il demande que le paragraphe 4 de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 soit complété comme suit : « Il

est interdit de laisser travailler simultanément sur deux ou plusieurs points d'une même meule à émeri. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 120 établissements de bienfaisance qui existent actuellement dans la 9e circonscription, 108, dont 2 étaient des orphelinats de garçons, ont été visités en 1902.

Les filles au-dessous de 13 ans, élevées dans les établissements, au nombre de 1,127, et auxquelles l'instruction primaire est donnée, étaient occupées au travail manuel pendant une durée variant entre une heure et demie et trois heures.

Aucune observation n'a donc été faite de ce fait.

Le travail auquel se livrent les plus âgés de ces enfants a-t-il toujours exclusivement le caractère d'enseignement professionnel ? C'est une question souvent difficile à trancher dans la pratique. Nous avons la certitude que bien des petits travaux qui sont exécutés par ces enfants, sous prétexte d'apprendre à coudre, passent ensuite entre les mains des aînées qui les achèvent.

Quoiqu'il en soit, en général, les travaux qui sont confiés à ces enfants ne revêtent pas un caractère industriel proprement dit.

Livrets. — Des 1,550 filles de 13 à 18 ans, 16 seulement étaient dépourvues du livret. Ces infractions sont dues plus souvent à la nécessité de recueillir de suite l'enfant et à l'oubli de faire immédiatement la demande de livret. Aussi, avons nous cru, pour ces infractions, comme pour les observations, fort peu nombreuses d'ailleurs, faites au sujet de la tenue du registre, devoir nous borner à de simples avertissements.

Tous les établissements de bienfaisance visités jusqu'à ce jour ont affiché et fait viser par nous le tableau prescrit par l'article 11, paragraphe 4, et nous n'avons constaté qu'un seul défaut d'affichage partiel.

L'état nominatif trimestriel est envoyé régulièrement. Aucun procès-verbal n'a été dressé.

L'inspecteur de la 3e section signale deux établissements de bienfaisance dont les supérieures prétendent ne pas être assujetties aux prescriptions légales et n'avoir pas d'atelier organisé. Ces deux établissements qui n'avaient jamais été visités et dans lesquels la première visite n'a pu nous fournir aucune indication suffisante seront surveillés d'une façon spéciale en 1903. Dans aucun établissement l'accès ne nous a été refusé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS.

Les circulaires relatives à l'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 ont été parfaitement observées.

Notification nous a été faite de 12 autorisations permettant à 32 garçons et à 12 filles de 6 à 13 ans de figurer dans les pièces suivantes :

Carmen, le Capitaine Corcoran, la Juive, Louise, Messaline, Paillasse, la Poupée, le Petit Chaperon rouge, Rip, Sainte-Germaine-de-Pibrac, la Vie de Bohème et le Voyage de Suzette.

Aucun théâtre de la région ne possède d'appareils mécaniques.

Quant à la loi du 7 décembre 1874 elle est, croyons-nous, fréquemment violée dans les établissements forains et quelques cafés-concerts sédentaires, sans même que le service puisse le savoir.

Nous avions demandé le concours de la police municipale qui est chargée concurremment avec nous d'assurer l'application de cette loi, mais ses agents paraissent en ignorer l'existence.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales de Montpellier et de Béziers dans l'Hérault, de Castres et d'Albi dans le Tarn, ont été les seules à se réunir régulièrement. Celles de Toulouse, de Saint-Pons et de Lavaur ont fonctionné d'une façon intermittente et les autres n'ont eu aucune réunion en 1902. Dans l'Hérault et dans le Tarn des procès-verbaux de ces séances ont été régulièrement remis à Messieurs les Préfets.

Le service est représenté à toutes ces réunions par l'inspecteur départemental et quelques fois par l'inspecteur divisionnaire.

A Albi et à Castres où les deux commissions ont mis à l'ordre du jour l'étude commentée de la loi du 2 novembre 1892, c'est naturellement l'inspecteur qui est obligé de faire ce commentaire et de discuter les vœux présentés soit par les patrons, soit par les ouvriers, dont, à notre connaissance, aucun n'a encore été adopté.

Dans l'Hérault et principalement à Montpellier, les commissions ont rendu des services signalés à l'inspection par les communications qui lui ont été faites.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Au cours de l'année 1902 plusieurs modifications ont été apportées dans le service de l'inspection de la 9e circonscription.

La création d'une 6e section qui a été confiée à un inspecteur départemental en résidence à Toulouse a permis de reprendre, à la 4e section le département du Tarn-et-Garonne, la commune de Revel et d'égaliser autant que faire se peut le nombre d'établissements sur lesquels les inspecteurs ont à exercer leur surveillance. Cette section ayant été créée au mois de juillet nous avions lieu d'espérer une augmentation sensible du nombre de visites. Cette augmentation s'est, en effet, produite, mais moins forte que nous ne

pensions, en raison du déplacement de l'inspecteur de la 1re section qui a motivé deux mutations successives.

Quoiqu'il en soit le nombre de visites s'est élevé de 6,520 à 7,833 et le nombre des établissements visités de 5,361 à 6,515.

Ces visites se répartissent comme suit :

NUMÉROS DES SECTIONS.	VISITES.	CONTRE-VISITES et VISITES DE CONTRÔLE.
1re	1,230	198
2e	637	340
3e	1,082	111
4e	1,174	232
5e	933	224
6e	1,559	113
	6,515	1,218
TOTAUX	7,833	

Tout en procédant à la surveillance des établissements importants les inspecteurs se sont efforcés de visiter les localités où ils n'avaient pu se rendre jusqu'à ce jour et d'inspecter les établissements qui ne l'avaient pas été. Aussi a-t-il été fait 2,051 premières visites.

D'un autre côté, ils se sont attachés à surveiller tout spécialement les établissements de bienfaisance et à y assurer l'application stricte des lois du travail.

Leurs projets d'itinéraire ont été régulièrement adressés à l'Inspecteur divisionnaire et exactement suivis.

Leurs archives, ainsi que nous nous en sommes assurés sont tenues à jour, et les transmissions qui ont été opérées se sont faites régulièrement.

Les rapports du service de l'Inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire sont excellents dans toutes les sections.

La circulaire du 10 novembre 1900 n'a encore reçu aucune application et la police de la voie publique n'a ni relevé ni signalé d'infractions à notre service.

Les rapports avec les industriels n'ont donné lieu à aucune autre difficulté que celle qui a motivé le déplacement de l'inspecteur de la 1re section. En général, les rapports sont bons et les inspecteurs sont bien vus et bien reçus.

Une tentative d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur s'est produite dans une usine du Tarn, lors d'une visite de nuit.

Les inspecteurs sont en rapports constants avec les Bourses du travail de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, de Montpellier et de Béziers, ainsi qu'avec différents syndicats ouvriers disséminés, notamment ceux de Graulhet (Tarn) et de Lavelanet (Ariège).

Un certain nombre de plaintes, plus ou moins justifiées, ont été portées

par ces groupements ouvriers. Elles ont donné lieu à environ trente visites et c'est grâce à la collaboration d'un syndicat que l'inspecteur du Tarn a pu découvrir et faire disparaître certains abus très anciens.

Quatre conférences ont été faites : une à Toulouse, deux à Montpellier, une dans l'Aude.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

A côté des 1,272 infractions aux prescriptions du décret du 10 mars 1894 qui ont motivé des mises en demeure, il a été fait un grand nombre d'observations au sujet des formalités imposées par la loi du 2 novembre 1892; notamment en ce qui concerne les livrets et l'affichage. Ces infractions, au nombre d'environ 2,000 ont été constatées, en majeure partie, dans les établissements visités pour la première fois, où des instructions ont été laissées, et dans des usines et ateliers dans lesquels la loi étant habituellement bien observée nous nous sommes contentés de simples observations.

Procès-verbaux. — Il a été dressé, en 1902, 60 procès-verbaux dont 3 ont été classés par le service; les 57 autres ont été suivis de condamnations.

Le montant des amendes s'est élevé à 920 francs.

Tableau comparatif.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS-VERBAUX.	des CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
1899	76	224	1,097
1900	115	467	1,954
1901	74	317	1,183 (1)
1902	60	279	920

(1) Chiffres modifiés par suite des condamnations prononcées au sujet des procès-verbaux en instance.

Les tribunaux correctionnels auraient du être appelés à se prononcer dans trois affaires : deux à la suite de procès-verbaux relevant des contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et une pour cause de récidive. Cette dernière seule a été jugée correctionnellement; les tribunaux de simple police se sont prononcés au sujet des autres et l'incompétence de ces tribunaux ne fait aucun doute.

Un jugement de tribunal de simple police est de plus absolument illogique, le juge de paix a prononcé le relaxe en ce qui concerne un enfant trouvé dans une scierie où la durée du travail journalier atteignait 12 heures. Il reconnait que cet enfant n'était pas occupé dans l'usine, puisqu'il ne tient aucun compte des infractions à l'article 10 (défaut de livret et d'inscription

sur le registre), ce qui ne l'empêche pas de prononcer d'abord, 3 amendes de 5 francs pour non affichage de la loi du 2 novembre 1892, des règlements et de l'horaire, et ensuite, 7 amendes également de 5 francs pour emploi d'hommes plus de dix heures et demie par jour.

Les jugements de deux autres tribunaux de simple police sont également illégaux, et nous nous proposons lors des prochaines tournées de voir les juges de paix de ces divers cantons. Nous avons d'ailleurs, été avisés trop tard de la suite donnée à nos procès-verbaux pour prier les magistrats faisant fonctions de ministère public de se pourvoir auprès de la Cour de cassation.

Quant à l'affaire de récidive jugée correctionnellement, elle a également donné lieu à une décision qui montre combien peu sont connues les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Le tribunal qui admet la récidive pour une infraction où elle n'est pas niable l'admet également pour une autre, au sujet de laquelle l'industriel n'a pas été condamné et prononce pour cette dernière une amende de 16 francs. Par contre, il relaxe le chef de maison du fait de deux infractions au travail de nuit en admettant que l'ordre a été donné par le frère du patron qui n'est qu'un employé et doit être poursuivi, pour ce fait, en simple police. Nous avions demandé que cette affaire fut portée en Cassation, mais l'avis du procureur de la République ne s'étant pas trouvé conforme au nôtre nous n'avons pu faire réformer ce jugement.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, pendant l'année 1902, dans la 10e circonscription, a été de 17,538. Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	9,245
	à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848.....	2,030
	à la loi de 1893.....	5,441
	à l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893 (magasins et autres établissements similaires où il est fait usage d'appareils mécaniques)....	40
	à la loi du 29 décembre 1900.	782
	TOTAL.....	17,538

Chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune de ces catégories. — 209,983 personnes environ sont employées dans les 17,538 établissements existants. Ce personnel est réparti ainsi qu'il suit d'après les diverses catégories susdésignées :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	173,815
	à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848.....	18,261
	à la loi de 1893.....	14,658
	à l'article 2, § 4, de la loi de 1893.....	884
	à la loi du 29 décembre 1900.	2,365
	TOTAL.....	209,983

Ce personnel se répartit par catégories d'âge et de sexe, de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	13,981
	Filles.....	21,358
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		62,444
Hommes adultes.....		113,200
TOTAL.....		209,983

Nombre des établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre des établissements occupant un personnel exclusivement féminin est de 3,331. Ils emploient 18,901 personnes, savoir :

Filles de moins de 18 ans.....	6,342
Filles de 18 à 21 ans et femmes.....	12,559
TOTAL.....	18,901

Le personnel total existant se répartit ainsi qu'il suit dans les 9 sections de la 10e circonscription :

1re section.....	33,890
2e section.....	21,476
3e section.....	28,718
4e section.....	17,774
5e section.....	21,940
6e section.....	26,273
7e section.....	26,783
8e section.....	25,590
9e section.....	7,539
TOTAL.....	209,983

Répartition du personnel par groupes professionnels. — Comparaison entre les années 1901 et 1902.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	PERSONNEL EXISTANT.		DIFFÉRENCES POUR 1902.	
	En 1901.	En 1902.	En plus.	En moins.
Pêche.....	103	105	2	"
Forêts, agriculture.....	221	231	10	"
Industries extractives.....	"	327	327	"
Industries de l'alimentation.....	13,470	16,297	2,827	"

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	PERSONNEL EXISTANT.		DIFFÉRENCES POUR 1902.	
	En 1902.	En 1901.	En plus.	En moins.
Industries chimiques	13,255	16,983	3,728	"
Caoutchouc, papier, carton	4,620	4,373	"	247
Industries du livre	3,320	3,343	"	77
Industries textiles proprement dites	41,907	44,917	3,010	"
Travail des étoffes ; vêtements	21,980	22,991	1,011	"
Travail des pailles, plumes, crins	664	845	181	"
Cuirs et peaux	9,953	9,345	"	608
Industries du bois	13,550	15,387	1,837	"
Métallurgie	4,024	3,855	"	169
Travail des métaux ordinaires	23,107	24,958	1,851	"
Travail des métaux fins	757	758	1	"
Taille des pierres précieuses	36	"	"	36
Taille et polissage des pierres	1,077	1,344	267	"
Terrassements, constructions en pierres	19,346	18,922	"	424
Travail des pierres et terres au feu	9,954	10,611	657	"
Manutention et tranports	7,964	9,040	1,076	"
Commerce, banque, magasins	2,812	3,249	437	"
Service de l'État, des départements et des communes	1,359	2,202	843	"
TOTAUX	193,479	209,983	18,065	1,561
DIFFÉRENCE en plus	.....	.....	16,504	

Les différences existant entre les chiffres de 1901 et de 1902 proviennent :

1° De l'extension des visites du service depuis le mois de juin, époque à laquelle le nombre des inspecteurs a été porté de 8 à 9 dans la circonscription ;

2° Des renseignements tirés des avis de déclarations d'accidents ;

3° Des indications fournies par les mairies, et de celles recueillies par les inspecteurs au cours de leurs visites.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Sur les 17,538 établissements existants, 15,205 ont été visités à la date du 31 décembre 1902. Il en reste, par suite, 2,333 qui n'ont pas encore reçu de visite. Ce nombre se décompose comme suit :

Établissements figurant à la statistique de 1901	1,115
Établissements nouveaux recensés en 1902	1,218
TOTAL	2,333

Ces établissements sont généralement des moulins à farine et à huile, des scieries occupant un ouvrier, des ateliers de menuiserie, de serrurerie, de charronnage, de couture, et des chantiers de maçonnerie ne durant parfois que quelques mois. Ils sont disséminés sur tous les points de la circonscription et en des endroits difficilement accessibles, ce qui explique pourquoi ils n'ont pas encore été visités. En tous les cas, nous pouvons affirmer qu'ils ne présententent aucune importance, les 9/10es ayant un personnel de moins de 6 ouvriers.

Nombre et nature des établissements visités en 1902.— Pendant l'année 1902, le service a visité 11,319 établissements se répartissant de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier lors de la visite	525
	soumis aux lois de 1900 et 1893	6,539
	soumis aux lois de 1848 et 1893	1,006
	soumis à la loi de 1893 seule	2,923
	soumis à la loi du 29 décembre 1900	326
	TOTAL	11,319

Le nombre 11,319 représente 65.4 p. 100 des établissements existants.

Personnel occupé dans les établissements visités. — La statistique relevée au cours des visites de 1902 accuse la présence de 164,629 ouvriers et ouvrières dans les 11,319 établissements inspectés cette année.

Dans le tableau suivant nous donnons le détail de ce personnel par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons la comparaison entre les années 1901 et 1902 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1902.	
	En 1901.	En 1902.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études et le certificat médical	126	129	3	"
Enfants de 13 à 18 ans	25,049	27,849	2,800	"
Filles mineures et femmes	50,485	52,333	1,848	"
Ouvriers adultes	80,007	84,318	4,311	"
TOTAUX	155,667	164,629	8,962	"
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1902	.....	.....	8,962	

Le personnel rencontré en 1902 représente 78.4 p. 100 du personnel total occupé dans l'ensemble des établissements existants.

Proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport à l'ensemble du personnel visité. — La proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport à l'ensemble du personnel ouvrier se maintient toujours dans les mêmes proportions que les années précédentes, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau suivant qui comprend une période de 4 ans :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.			
	EN 1899.	EN 1900.	EN 1901.	EN 1902.
Enfants au-dessous de 18 ans	15.9	15.8	16.2	16.9
Filles et femmes de tout âge	42.8	41.5	43.2	43.0
Enfants, filles et femmes	48.2	47.1	47.1	48.7

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — Les 8 inspecteurs départementaux et l'inspectrice de Marseille ont fait, dans le courant de l'année, 2,713 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	2,507
	de nuit	206
TOTAL		2,713

Ce nombre avait été de 2,238 en 1902, savoir :

Contre-visites	de jour	2,053
	de nuit	185
TOTAL		2,238

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 644 visites de contrôle, en 1902, savoir :

Visites de contrôle	de jour	588
	de nuit	56
TOTAL		644

Ce nombre avait été de 583 en 1901, savoir :

Visites de contrôle	de jour	527
	de nuit	56
TOTAL		583

Fluctuations dans le nombre des visites et le personnel rencontré. — Les différences entre les années 1901 et 1902 en ce qui touche les chiffres

totaux de visites, contre-visites et du personnel recensé, sont peu sensibles. L'augmentation qui s'est produite en 1902 sur ces trois chiffres, est le résultat de la création d'une nouvelle section d'inspection en 1902, qui porte de 8 à 9 le nombre des inspecteurs départementaux de la 10e circonscription.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont toujours les mêmes. Nous les avons fait connaître dans nos précédents rapports.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille visités en 1902 sont au nombre de 80. Leur nature n'a pas varié. Ils consistent en moulins à farine, vermicelleries, scieries, ateliers de couture, de modes, etc. 38 d'entre eux faisaient usage de moteur mécanique. Il semble que les ateliers de cette nature qui n'ont pas besoin de moteur prennent une certaine extension, notamment ceux dans lesquels on exécute la confection des vêtements. Pour se soustraire aux obligations légales, les confectionneuses des grandes villes donnent le travail à faire à domicile, dans les campagnes, à des façonniers qui sont généralement des pères de famille. Ils exigent de ceux-ci que le travail soit exécuté dans un délai généralement court et déterminé d'avance. De la sorte, on pratique parfois le travail de nuit dans ces ateliers, et la loi est impuissante à réprimer un tel abus.

Établissements de l'État. — Ces établissements sont au nombre de 7. Rien n'est changé dans leur statistique, qui figure à notre rapport de 1901. Le total du personnel ouvrier employé est sensiblement, en 1902, le même qu'en 1901. Les prescriptions légales et règlementaires continuent d'être bien observées dans ces établissements.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Le service de l'Inspection a rencontré cette année, 51 enfants de moins de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces 51 contraventions ont été relevées dans 27 procès-verbaux. Les industries dans lesquelles ces enfants étaient illégalement employés et le nombre des contraventions relevées sont les suivantes :

Balais (Fabrique de)	1	contravention.
Blanchisserie et repassage	1	—
Bonneterie	3	—
Corderies	6	—
Entrepreneur de travaux publics	1	—
Filatures de soie	12	—

Imprimeries	1	contravention.
Moulinages de la soie	9	—
Produits alimentaires	7	—
Passementerie pour meubles	1	—
Tailleur	1	—
Tissages de soie	2	—
Travail des métaux	2	—
Verreries	3	—
Vannerie (Fabrique de)	1	—
TOTAL	51	contraventions.

Les contraventions de cette nature avaient été de 64 en 1901, soit 13 en moins pour 1902.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — En 1902, il a été rencontré 129 enfants de 12 à 13 ans, soit 51 garçons et 78 filles, munis des certificats d'études et médical. Ce nombre avait été de 126 en 1901, soit 46 garçons et 80 filles. Ces chiffres, comparés à ceux des années précédentes démontrent que le nombre des enfants munis du certificat d'études reste stationnaire.

Le service n'a pas eu à requérir au cours de l'année, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction de la durée de la journée à 10 heures 1/2 s'est faite au mois d'avril 1902 sans difficulté sérieuse. La production ne s'en est pas ressentie d'une façon appréciable, en sorte que l'on peut considérer la durée du travail actuelle comme définitivement acceptée par les patrons et par les ouvriers. Les industries de saison, telles que les confiseries et les fabriques de conserves trouvent dans les dérogations, le moyen de compenser la diminution de la durée de travail qui résulte de l'application de la loi du 30 mars 1900.

Aucune expérience, à notre connaissance, n'a été entreprise en 1902 dans la 10e circonscription, en vue de déterminer l'influence de la réduction de la journée de travail sur la production. Nous avons cependant constaté qu'un certain nombre de mouliniers en soies, se préoccupant de cette réduction, ont transformé leur outillage de façon à augmenter les vitesses en vue d'empêcher la diminution de la production. Ces transformations qui ont pleinement réussi, tendent à se généraliser. D'un autre côté, dans les installations nouvelles, on obvie à cette réduction de la journée en augmentant la vitesse des mécanismes.

Pour ce qui est de la réduction légale à 10 heures, nous sommes d'avis que les intérêts patronaux et ouvriers ne sauraient être lésés par cette me-

sure. Un courant irrésistible entraîne les intéressés vers la réduction des heures de travail; les patrons eux-mêmes, sauf quelques rares exceptions, partagent les vues du personnel ouvrier et aucune résistance sérieuse n'est à craindre de ce chef, sauf dans certains établissements dont nous aurons à nous occuper plus loin. Mais cette limite de 10 heures ne saurait être abaissée, sans rencontrer un mouvement sérieux d'opposition, tant de la part des patrons que de la part des ouvriers dont les salaires seraient probablement atteints. Nous estimons que dans l'état actuel de notre industrie, il y a intérêt à s'en tenir à la limite de 10 heures.

Interprétation des mots « mêmes locaux ». — Renvois de femmes et d'enfants. — Les renvois d'enfants que le service avait constatés en 1901, notamment dans un grand atelier de constructions mécaniques de Marseille, ne se sont pas renouvelés en 1902.

Nous pensons cependant qu'il serait juste d'étendre à tous les établissements industriels, quels qu'ils soient, la règlementation édictée par la loi du 30 mars 1900. D'autre part, les mesures prévues par les articles 1 et 2 du décret du 28 mars 1902, nous paraissent suffisantes pour parer aux nécessités industrielles qui peuvent se produire.

Industries pour lesquelles le repos d'une partie de l'après-midi du samedi est pratiqué. — Actuellement, 315 établissements industriels ont adopté pour le samedi, un horaire spécial en exécution duquel, le personnel abandonne ce jour-là l'atelier entre midi et 4 heures 1/2 du soir. Cette organisation du travail est surtout adoptée dans l'industrie de la soie, où elle jouit d'une faveur particulière tant auprès des patrons que du personnel ouvrier.

On peut même dire que pour les usines isolées dans la campagne, et obligées de recruter le personnel dans un rayon assez étendu pouvant varier entre 5 et 30 kilomètres, cette organisation peut seule permettre aux ouvrières logées dans ces usines, de regagner leur demeure dans la soirée du samedi. Ce retour le samedi dans la famille est nécessité par le besoin de renouveler les provisisns de bouche pour la semaine suivante. Après enquête, nous avons acquis la conviction que toute modification légale qui entraverait l'application de ce système serait fort mal accueillie par les patrons de ces industries et par leur personnel ouvrier.

Patrons et ouvrières sont également partisans de cette organisation qui facilite le recrutement du personnel dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

Ainsi que nous avons eu occasion de le signaler dans nos rapports, le salaire dans l'industrie de la soie, est établi sur la base de 60 heures de travail par semaine. Il est à craindre que lorsque la durée de la journée sera de 10 heures, à partir du 31 mars 1904, l'ouvrière des moulinages ne pouvant faire que 56 à 57 heures par semaine, les patrons ne réduisent le minime salaire qu'elle touche. Il n'est pas douteux qu'un conflit peut se produire à ce moment, et les conséquences en seraient très graves pour tous les intéressés. Il nous paraît que tout danger de cette nature pourrait être conjuré par une mesure légale permettant d'occuper, dans ces industries, le personnel ouvrier

pendant 12 heures coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne saurait être inférieure à une heure et demie pendant les 5 premiers jours de la semaine; le 6e jour, la durée de travail serait de 7 heures 1/2 effectives, ce qui donnerait un contingent de 60 heures de travail par semaine. Cette mesure aurait en outre, le grand avantage de réduire à 12 heures la présence du personnel à l'usine, tandis qu'à l'heure actuelle, elle est parfois de 14 heures dans certains moulinages où l'on a porté la durée totale des repos journaliers à 3 heures 1/2. Il n'y a pas de doute pour nous, que le personnel ne profite pas de ces 3 heures 1/2 de repos, et nous avons pu constater que parfois, il est en partie occupé pendant ces repos indiqués à l'horaire pour les besoins de la cause.

Il résulte de l'exposé que nous venons de présenter, que l'organisation du travail, telle qu'elle est établie dans la majeure partie des filatures et des moulinages de soie, répond à une nécessité impérieuse. En outre, la question de la cessation du travail le samedi, avant l'heure ordinaire, a une grande importance dans la 10e circonscription, puisque la suppression en 1904 d'une telle organisation risque de léser les intérêts de 15,000 ouvrières environ.

Il sera facile de prendre les mesures nécessaires pour régulariser le fonctionnement d'une telle organisation le jour où elle sera légale. On pourra notamment exiger des industriels qui voudraient bénéficier de ce mode de travail :

1° La déclaration à faire à l'inspecteur 10 jours d'avance;

2° L'affichage de l'horaire;

3° L'envoi d'un duplicata de l'horaire à l'inspecteur 10 jours d'avance.

Il est bon de faire remarquer que l'établissement du maximum hebdomadaire d'heures de travail existe en Angleterre. D'un autre côté, la fermeture des ateliers dans l'après-midi du samedi pourrait permettre de résoudre du même coup la question du repos hebdomadaire des employés de magasins.

Application du décret du 28 mars 1902. — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a pas rencontré de difficultés sérieuses. Le service a cependant reçu un certain nombre de réclamations provenant des patrons et des ouvriers céramistes de la région de Saint-Vallier et Saint-Uze (Drôme). Les ouvriers chauffeurs surtout, craignaient que son application ne déterminât un abaissement de leurs salaires.

A la suite d'une minutieuse enquête faite par le service, il a été démontré qu'il était possible de concilier l'application des prescriptions légales et réglementaires, avec les exigences particulières à l'industrie des pétitionnaires. Le mode d'organisation du travail que nous avons fait adopter, donne satisfaction aux réclamations des intéressés et permet une durée effective de travail de 12 heures par 24 heures.

Infractions à la loi du 30 mars 1900 et à l'article 1er, § 1er, de la loi de

1848. — En 1902, il a été relevé dans 17 procès-verbaux, 172 contraventions à la loi du 30 mars 1900, savoir :

Durée du travail des enfants et des femmes	149
Simultanéité des repos	9
Durée du travail des hommes adultes	14
TOTAL	172

L'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848 continue d'être bien observé. 2 contraventions à cet article ont seules été constatées dans le courant de l'année.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans nos rapports antérieurs au sujet du travail de nuit des hommes. Les industries dans lesquelles il est pratiqué sont toujours les mêmes.

Les enfants, les filles et les femmes sont employés la nuit dans les conditions prévues par les décrets du 13 mai 1893 et du 15 juillet 1893 modifié.

Le service a pourtant relevé 26 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 dans les industries suivantes :

Blanchisseries et repassage	5	contraventions.
Couture et lingerie	8	—
Moulinage de la soie	7	—
Peignage mécanique	6	—
TOTAL	26	—

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement donné. Le repos supplémentaire accordé au personnel dans la soirée, les jours de veillée, est indiqué sur l'avis de veillée dont un duplicata est affiché dans l'atelier.

Pour les raisons déjà invoquées dans nos précédents rapports, nous estimons toujours que la veillée finissant à 11 heures du soir est inconciliable avec une journée de 12 heures de travail effectif. On donnerait satisfaction à tous les intérêts en cause, en fixant à 9 heures du soir, l'heure à laquelle les 12 heures devraient être accomplies.

Ainsi que nous venons de l'indiquer au cours de ce chapitre, 8 infractions ont été constatées, en ce qui concerne le travail de nuit, dans l'industrie de la couture autorisée à faire la veillée.

Nombre d'établissements ayant pratiqué la veillée. — 125 établissements ont pratiqué la veillée en 1902 ; ils se décomposent comme il suit :

20 ateliers de modes ont fait	7,244	veillées
105 ateliers de couture ont fait	27,787	—
125 ateliers ont fait	35,031	veillées

En 1901 : 95 ateliers avaient fait 31,038 veillées.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Ce travail se maintient dans les mêmes proportions que les années précédentes. Six imprimeries publiant des journaux paraissant le matin ont occupé 49 filles majeures ou femmes au pliage des journaux et à des opérations subséquentes, telles que la mise sous bandes, le coupage des feuilles, la confection des ballots.

Travail de nuit temporaire. — Aucune industrie n'a profité, en 1902, de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Repos hebdomadaire. — Nous n'avons pas de changement à signaler concernant le jour choisi pour le repos hebdomadaire. Le dimanche continue d'être le jour le plus généralement choisi. Il est assez régulièrement affiché.

En 1902, le service a relevé 151 contraventions à l'article 5, savoir :

Non observation du repos hebdomadaire et des jours fériés	135	contraventions
Non affichage du jour de repos hebdomadaire	16	—
TOTAL	151	contraventions

Les industries dans lesquelles ces infractions ont été constatées sont les suivantes :

Balais (Fabrique de)	1	contravention
Blanchisserie, repassage	1	—
Cartonnages, papiers	15	—
Chapeaux de paille	8	—
Confiseurs	10	—
Ébénisterie	3	—
Ferblanterie	1	—
Filatures de soie	41	—
Huilerie	1	—
Imprimerie	6	—
Machines-outils	3	—
Marbrier	1	—
Couture, lingerie	47	—
Peignage mécanique	2	—
Savonnerie	1	—
Serruriers	5	—
Vannerie (Fabrique de)	5	—
TOTAL	151	contraventions

Usines à feu continu. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons

dit en 1901 concernant les usines à feu continu. Ces établissements ont fonctionné en 1902 dans les mêmes conditions que l'année précédente. En 1901, nous avions fait figurer les moulins à huile parmi les usines pour l'extraction de l'huile. Ces établissements ne fonctionnant que temporairement, nous avons cru devoir les exclure de la statistique des usines à feu continu, en 1902.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, concernant les usines à feu continu, n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Le service n'a pas eu à faire application, en 1902, des prescriptions de l'article 4 paragraphe 7 de la loi de 1892.

Nous avons accordé à certaines industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, 266 autorisations temporaires, savoir :

Pour la durée du travail portée à 12 heures..	102	autorisations
Pour la levée de l'obligation du repos hebdomadaire.....	164	—
TOTAL.....	266	autorisations

Les tableaux annexes font connaître le nombre et la nature des établissements qui ont bénéficié de ces autorisations. Ils indiquent, en outre, le nombre de jours pendant lesquels le travail a été prolongé ainsi que le nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu pour le personnel protégé.

En 1902, le nombre des établissements qui ont usé de tolérances s'est accru, mais le nombre des dérogations est notablement inférieur à celui de 1901.

Le crédit autorisé par les circulaires ministérielles des 17 mai 1900 et 3 août 1902 n'est généralement pas épuisé. Il faut cependant faire une exception pour les ateliers de couture et de modes, annexes de magasins de vente. Dans ces derniers, on épuise le crédit relatif au repos hebdomadaire les patrons de ces industries demandent que ce crédit soit porté de 15 jours à 20 jours.

Les autorisations sont régulièrement demandées et affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 27,978 enfants de moins de 18 ans recensés cette année, 26,950 étaient munis du livret règlementaire et 1,028 en étaient dépourvus, soit une proportion de 97 p. 100 en règle avec cette formalité. En 1900 et

en 1901, la même proportion avait été constatée, en sorte que cette prescription peut être considérée comme très bien observée.

Toutes les communes industrielles sont pourvues de livrets; la circulaire ministérielle du 20 avril 1900, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, est régulièrement appliquée.

Registre d'inscription. — Le service a constaté qu'un certain nombre d'industriels ne possédaient pas le registre d'inscription et que d'autres qui en étaient pourvus ne le tenaient pas régulièrement. Dans quelques cas, nous nous sommes contenté de faire des observations ; des infractions ont été relevées partout où l'irrégularité présentait un caractère de négligence ou de résistance à la loi. La proportion des établissements dans lesquels le registre est régulièrement tenu est de 83 p. 100.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — L'application de l'article 10 (tenue des livrets et du registre) a donné lieu à la constatation de 127 contraventions relevées dans 47 procès-verbaux, savoir :

Défaut ou non-tenue des livrets	69
Défaut ou non-tenue du registre	58
TOTAL	127

Le total de ces infractions avait été de 152 en 1901.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi de 1892, des règlements et des horaires sont généralement bien observées.

A la suite des modifications qui ont dû être apportées aux horaires en avril 1902, le service a pris la peine d'en faire modifier un certain nombre, dans lesquels la durée des repos successifs atteignait trois heures et demie et même cinq heures et demie, ce qui portait au maximum de 16 heures la durée de présence du personnel ouvrier.

Le duplicata de l'horaire est régulièrement envoyé à l'inspecteur.

65 infractions, pour défaut d'affichage ont été relevées, en 1902, dans 27 procès-verbaux. Le nombre de ces contraventions avait été de 139 en 1901.

Fournitures d'imprimés. — Un certain nombre d'industriels se sont procuré en 1902 les imprimés qui leur manquaient. Le service n'a fourni des imprimés qu'aux industriels visités pour la première fois et à ceux qui semblaient se retrancher, pour se soustraire à la loi, derrière la difficulté qu'ils rencontraient pour se les procurer. Nous sommes toujours d'avis qu'on pourrait supprimer cette fourniture sans grand inconvénient.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Comme les années précédentes, nous allons examiner successivement les prescriptions relatives à l'hygiène, puis celles qui visent la sécurité du personnel.

Décret du 10 mars 1894. Hygiène. — Nous avons continué en 1902 d'améliorer les conditions hygiéniques des ateliers et de leurs dépendances dans la limite de ce qui pouvait être permis par les règlements existants. C'est ainsi qu'il a été fait, cette année, 641 mises en demeure basées sur les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9 du décret du 10 mars 1894 relatifs à l'hygiène.

A la suite de contre-visites, le service a reconnu que 267 de ces mises en demeure avaient été suivies d'exécution. Pour les 374 dont la suite est encore inconnue, nous tiendrons la main à leur complète exécution en 1903. Nous avons, en outre, reconnu que 448 mises en demeure antérieures à 1902, visant les articles sus-indiqués, étaient exécutées.

41 mises en demeure inexécutées ont donné lieu à des procès-verbaux.

ART. 1er. — Comme les années précédentes, le service a exigé en 1902 que les ateliers et leurs dépendances soient maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène. Il n'y a pas trop à redire en ce qui concerne les locaux de travail, qui sont généralement tenus assez proprement. Il n'en est pas de même des logements affectés au personnel ouvrier.

Dans les dortoirs industriels, l'hygiène laisse toujours à désirer par suite de l'insuffisance des règlements. Tels qu'ils sont actuellement, ces dortoirs ouvriers réalisent des milieux éminemment propres au développement de la tuberculose et des autres maladies contagieuses, tant par leur encombrement que par le fait du couchage à deux. Il est de notre devoir d'insister pour que l'Administration supérieure veuille bien mettre à l'étude un règlement complétant le décret du 10 mars 1894, qui, dans l'espèce, nous paraît tout à fait insuffisant.

Cette question présente un intérêt d'autant plus grand que, dans le Sud-Est de la France où s'exercent les industries de la filature, du moulinage et du tissage de la soie, plus de 30,000 ouvrières subissent les conséquences funestes des mauvaises conditions d'hygiène des dortoirs existants. Pour la 10e circonscription, ce nombre est de 20,000.

En ce qui concerne le couchage notamment, nous avons pu faire relever en 1902, les statistiques suivantes :

Ouvrières logées dans les établissements		20,000
Ouvrières ayant des lits individuels.....	4,000	20,000
Ouvrières couchant deux par lit.....	16,000	

Cette situation ne s'améliore que fort lentement. Les conséquences funestes du défaut de règlement sur ce point, s'affirment chaque jour. Nous avons

constaté cette année que des usiniers avaient acheté un matériel neuf dont les lits étaient à deux places, et ce, malgré les conseils du service leur donnant à entendre que sous peu le couchage unique pourrait être exigé. Ces faits nous permettent de penser que si un règlement clair, formel et précis n'intervient pas, dans vingt ans les conditions hygiéniques de ces dépendances seront à peu près les mêmes qu'elles sont aujourd'hui.

Nous ne reviendrons pas sur le projet de décret réglementant les dortoirs des usines, que nous avons présenté à l'administration dans notre rapport de 1901. L'utilité de cette réglementation s'est fait sentir en 1902 comme en 1901.

L'application de l'article 1er a nécessité 174 mises en demeure.

5 contraventions à cet article ont été relevées dans 5 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure.

Art. 2. — Rien de particulier à signaler. — 23 mises en demeure visant cet article ont été faites.

Art. 3. — Cet article n'a motivé ni mises en demeure, ni observations.

Art. 4. — Les modifications apportées par le décret du 6 août 1902, à article 4 rendent plus facile l'application de celui-ci.

89 mises en demeure ont été faites et 21 contraventions ont été relevées dans 2 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure.

Art. 5. — 7 mises en demeure ont été faites pour défaut de cube d'air. L'aération, le chauffage et l'éclairage en ont nécessité 49.

Art. 6. — Le service a continué cette année de se préoccuper de l'évacuation des poussières et de l'élimination des buées. Nous allons faire connaître les résultats obtenus en 1902.

Poussières. — Dans une nouvelle usine pratiquant le triage des graines fourragères, on a adopté avec divers perfectionnements le procédé indiqué dans notre rapport de 1901 pour l'enlèvement des poussières.

Quelques minoteries ont résolu la question de l'évacuation des poussières, soit à l'appropriage des grains, soit à la trituration, d'une façon satisfaisante.

L'enlèvement des poussières dans la trituration des ocres, a reçu en 1902 une nouvelle solution que nous nous empressons de faire connaître :

L'ocre lavée est prise dans les magasins en mottes et transportée aux appareils de pulvérisation entourés d'encoffrements métalliques très bien établis. Le produit trituré tombe dans des silos où le prennent des chaînes à godets qui le conduisent dans des vis sans fin de distribution, placées dans des conduites fermées. Ces diverses opérations mécaniques exécutées sans l'intervention de l'ouvrier, amènent l'ocre dans les bluteries. Les gruaux des bluteries retournent aux meules, tandis que l'ocre tamisée est amenée à l'aide de manches, aux appareils d'embarillage. Cette dernière opération se fait mécaniquement ainsi que nous en avons rendu compte dans nos rapports antérieurs.

Le procédé que nous venons de décrire, en progrès sur l'ancien système, donne encore des poussières par les joints.

L'air chargé de poussières qui se trouve dans les appareils de trituration, vivement agité, trouve toujours une issue. En tombant dans les bluteries, l'ocre entraîne une certaine quantité d'air, qui exerce une pression sur l'air des bluteries. Quoique très faible, cette pression est cause que l'air chargé de poussières s'échappe par les joints. On est arrivé à canaliser ces fuites au moyen d'une ventilation aspirante qui produit une légère dépression dans les appareils et dans l'ensemble des conduites. L'air chargé de poussières, entraîné par cette ventilation est envoyé dans une chambre où les poussières se déposent, donnant un produit de qualité supérieure : l'ocre extra-fine.

Cette solution satisfaisante a été obtenue dans une seule usine. Nous allons prendre nos dispositions pour que ces améliorations soient appliquées dans les autres fabriques qui traitent ce produit.

Dans les ateliers de triage de chiffons et dans les chiffonneries annexées aux papeteries, le service a fait des mises en demeure pour obtenir l'évacuation des poussières au fur et à mesure de leur formation. Satisfaction nous a été donnée dans plusieurs de ces établissements.

Dans les fabriques de chaux et de ciments, il se produit toujours d'abondantes poussières aux broyeurs, dans les bluteries et à l'ensachage. A la suite de mises en demeure et de pressantes démarches du service, une importante usine de la région de Marseille a tenté partiellement l'élimination des poussières par aspiration mécanique. La direction de cet établissement a complété son installation de broyeurs, de bluteurs et de tubes finisseurs par l'adjonction d'une batterie de filtres Beth.

Ce système consiste à filtrer l'air poussiéreux à travers des sacs formés d'un tissu spécial, de manière que la poussière soit retenue à l'intérieur du sac et renvoyée ensuite à l'appareil d'où elle provient, l'air dépoussiéré étant rejeté au dehors par le ventilateur.

Le cadre de ce rapport ne nous permettant pas de donner une figure schématique de l'appareil avec notes spéciales, nous nous contenterons de dire qu'il présente un caractère d'autant plus ingénieux qu'il a pour but : 1° d'empêcher toute sortie de poussière des appareils ; 2° de ramener toujours à ces appareils la poussière recueillie dans les sacs filtrants.

Les résultats obtenus avec cet appareil sont satisfaisants. Nous ferons cependant remarquer que si la disparition des poussières n'est pas complète dans cette usine, néanmoins les dégagements de poussières ont été considérablement diminués, ce qui constitue une amélioration incontestable.

Ce résultat obtenu, des mises en demeure ont été faites dans les diverses usines similaires de la circonscription, avec délai de dix-huit mois, à l'effet de munir les broyeurs, moulins, bluteurs, poches d'ensachage, etc., de dispositifs assurant l'évacuation des poussières.

Le service a remarqué que dans quelques fabriques de chaux et de ciment, les tuyaux qui amènent la matière du concasseur aux moulins débouchent généralement à une trop grande distance de l'enveloppe des meules. Pour éviter le dégagement d'une partie de la poussière provenant de cette défectuosité, nous avons prescrit l'établissement de la bouche du tuyau au niveau

de la meule supérieure. Nous avons également demandé, pour éviter des dégagements de poussières, que l'on recouvre à la sortie de l'enveloppe des meules, les tuyaux qui amènent le ciment broyé aux élévateurs.

Le service s'est aussi préoccupé d'obtenir une ventilation efficace dans les industries du bois.

Dans une importante tonnellerie mécanique du département du Gard, il a été pris en 1902, à la suite d'une mise en demeure de l'Inspecteur, des mesures que nous croyons intéressant de signaler.

12 machines-outils à travailler le bois et produisant des poussières et des copeaux fins, ont été munies d'appareils de ventilation aspirante qui captent les poussières dès leur production et les entraînent dans une chambre à poussières.

Chaque outil est entouré près de la partie travaillante d'une sorte de capote en tôle mise en communication, au moyen d'une conduite spéciale en tôle galvanisée, avec des caniveaux souterrains et une conduite générale d'aspiration.

Les poussières en suspension dans l'atmosphère de l'atelier sont insignifiantes, et tous les résidus de la fabrication sont rejetés énergiquement dans la chambre à poussières. Une porte munie d'une vanne en tôle ouvrant dans la salle du générateur de vapeur, permet de brûler ces résidus au fur et à mesure de leur accumulation.

Sur une force motrice disponible de 120 chevaux, cette ventilation en absorbe 25.

Le fonctionnement est satisfaisant en ce qui concerne les scies circulaires, les dégauchisseuses, raboteuses, doleuses, joigneuses, javeleuses ou arrondisseuses de fonds. On n'a pu jusqu'ici installer un système donnant des résultats sur les scies à ruban.

Nous signalerons aussi une carderie de déchets de soie du département du Gard récemment mise en activité, dans laquelle chaque machine-outil est mise en communication avec une ventilation aspirante énergique, 6 chevaux sur 25 disponibles sont absorbés par l'enlèvement des poussières.

Il reste encore trois usines de cette nature, dans lesquelles la ventilation laisse beaucoup à désirer. Les poussières produites par les machines sont enlevées d'une façon incomplète par une ventilation trop faible. Le service devra se montrer sévère pour obtenir des résultats meilleurs.

Buées. — L'étude de l'importante question de l'élimination des buées semble nous démontrer, à mesure que nous avançons dans l'examen de cette question, que nous avons autant de problèmes à résoudre qu'il y a d'établissements produisant des buées. Certaines mesures qui réussissent dans un établissement donnent des résultats insignifiants dans un autre.

Dans notre rapport de 1901, nous avons fait connaître que certaines dispositions spéciales des bassines batteuses des filatures de soie et l'emploi de bassines batteuses à double fond, permettaient d'éliminer des ateliers les buées ou vapeurs produites par ces appareils. Il suffirait donc d'imposer de tels appareils pour éviter l'inconvénient des buées abondantes et nuisibles; mais aucun texte de loi ne permet d'en prescrire l'emploi. Nous ne pouvons

pas davantage imposer le groupement des bassines batteuses dans un local spécial muni de hottes avec cheminées d'appel, système expérimenté avec succès, et dont il a été rendu compte dans notre rapport de 1901. Abstraction faite des buées produites par les bassines batteuses, celles qui proviennent des bassines fileuses, beaucoup moins abondantes, présentent un danger bien moins grave pour la santé du personnel, dès que le cube d'air de l'atelier atteint certaines proportions Ici encore, nous nous heurtons à un défaut de précision de la loi, si nous voulons imposer un cube d'air par bassine. En sorte que tout progrès réel dans l'amélioration de l'hygiène des filatures de soie, semble arrêté par suite du manque de précision dans les textes de lois.

Le fait nous a du reste été récemment démontré par un acquittement prononcé par le tribunal de simple police de Carpentras, à la suite d'un procès-verbal dressé contre un filateur de Vaucluse. Le filateur ayant déclaré, contrairement aux dires de l'Inspecteur, qu'il avait fait tout son possible pour bien évacuer les buées, le tribunal nomma un expert. Celui-ci, peu au courant de la question si complexe de l'élimination des buées, fit un rapport à la suite duquel le tribunal prononça le relaxe du filateur. Se fondant sur les dires de l'expert, le jugement déclarait que l'industriel avait fait le nécessaire pour obtenir les conditions d'hygiène imposées par la loi.

La publicité donnée à ce jugement a marqué un temps d'arrêt dans les bonnes dispositions que nous avaient montrées jusqu'ici certains filateurs, en sorte que les expériences en cours se sont poursuivies avec moins d'activité.

Quoi qu'il en soit, les études qui ont été faites nous amènent à faire connaître que l'assainissement des filatures de soie peut être obtenu par les moyens suivants :

1° En isolant dans un local spécial les bassines batteuses ou accessoires;

2° En employant des bassines batteuses spéciales à double fond, évacuant au dehors les buées ou vapeurs, au fur et à mesure de leur production;

3° En fixant un nombre de mètres cubes d'air minimum nécessaire pour le bon fonctionnement de chaque bassine fileuse;

4° En établissant sous la couverture de l'atelier, un voligeage ou un plafonnage, de façon à empêcher les entrées d'air froid;

5° En perçant le plafond et la toiture de quelques ouvertures pour recevoir des cheminées d'appel destinées à évacuer au dehors l'air humide et usé de l'atelier.

Reste à déterminer le cube d'air nécessaire au bon fonctionnement d'une bassine fileuse. L'État hongrois, dans la construction de ses filatures modèles a fixé ce cube entre 40 et 45 mètres. Des expériences que nous avons faites dans un certain nombre de ces établissements, il résulte que les filatures possédant un cube d'air de 40 à 50 mètres cubes par bassine donnent très peu de buées. Il serait, nous croyons, prudent et sage de fixer ce cube à 45 mètres au minimum.

Il est bien entendu que chaque bassine batteuse perfectionnée devra

compter comme une bassine fileuse lorsqu'elle se trouvera dans le local des bassines fileuses.

Avec un texte précis dans le sens que nous venons d'indiquer, l'assainissement des filatures de soie pourra recevoir une solution.

Dans les papeteries, la question des buées est résolue pour les fabriques de papiers minces; une simple ventilation mécanique suffit pour éliminer les buées produites par les cylindres sécheurs. Il n'en est pas de même dans les fabriques de papier fort et dans les cartonneries qui donnent de très abondantes buées. Dans ces dernières usines, des résultats presque suffisants ont été obtenus par l'emploi de cloisons suspendues, dont il a été fait mention dans notre rapport de 1901.

Nous disons presque suffisants et non pas complets, parce que nous attendions mieux des cheminées d'appel. Le jet de vapeur provenant des cylindres sécheurs, beaucoup trop faible ne donne pas un tirage suffisant, en sorte qu'il devient nécessaire de reprendre ces expériences.

Actuellement, les vapeurs sont maintenues par les cloisons au-dessus des cylindres sécheurs, ce qui constitue un progrès; mais trop lourdes elles ne s'évacuent que peu à peu par les cheminées d'appel, parfois elles se condensent. Un industriel va essayer de leur donner un peu plus de tension en les chauffant à l'aide d'une série de tuyaux légers placés au-dessus des cylindres sécheurs et alimentés par le jet de vapeur perdue desdits cylindres.

Nous rendrons compte ultérieurement des résultats obtenus.

Comme on le voit, si le service est suffisamment armé pour obtenir l'enlèvement des poussières, il n'en est pas de même pour l'élimination des buées. Il devient par suite indispensable qu'un texte précis fixe les conditions d'évacuation des buées produites par certains appareils, ainsi que le cube d'air minimum nécessaire pour le bon fonctionnement de ces appareils.

L'article 6 a fait l'objet de 187 mises en demeure.

11 contraventions à cet article ont été relevées dans 6 procès-verbaux.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

Art. 8. — Le Service a insisté, d'une façon toute particulière, pour que, dans les usines métallurgiques, on donne aux ouvriers les moyens d'assurer leur propreté personnelle.

84 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 8. 4 contraventions ont été relevées pour inexécution de mises en demeure relatives au défaut d'eau potable et lavabos.

Art. 9. — Cet article a donné lieu à 28 mises en demeure.

Sécurité. — En ce qui regarde la sécurité, il a été fait 714 mises en demeure dont nous donnerons le détail en passant en revue les divers articles du décret qui s'y rapportent.

Art. 10. — Le Service exige toujours l'isolement des moteurs et tient la main à la bonne application des autres dispositions de cet article qui a nécessité 235 mises en demeure.

2 contraventions à cet article pour échafaudages non protégés ont été relevées dans 2 procès-verbaux.

Art. 11. — Cet article a fait l'objet de 19 mises en demeure dans des usines métallurgiques, des réglisseries, des minoteries, des fabriques de pâtes alimentaires qui n'avaient pas protégé les monte-charges.

Art. 12. — Des améliorations très importantes sont apportées tous les jours à l'outillage, en vue de la protection des parties dangereuses du matériel. Les machines à travailler le bois, notamment, ont fait l'objet d'une surveillance particulière, ce qui a amené les chefs d'industrie à placer des dispositifs protecteurs sur un grand nombre d'appareils. M. l'Inspecteur du Gard nous dit, dans son rapport, qu'en 1902 il a vu fonctionner de nouvelles machines dégauchisseuses où la plupart des causes de danger sont supprimées.

Le porte-outil est un plateau tournant dans un plan vertical vis-à-vis les pièces à dégauchir; la distance du bois travaillé au porte-outil est rendue variable au moyen de vis ou de leviers. L'ouvrier placé derrière le levier et l'écran portant la matière travaillée ne court aucun risque.

L'application de cet article a nécessité 348 mises en demeure.

40 infractions ont été relevées dans 7 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure. La nature de ces contraventions est la suivante :

Parties dangereuses non protégées	19
Outils présentant des causes de danger	21
Total	40

Art. 13. — Rien de particulier à signaler. Cet article a nécessité 7 mises en demeure.

Art. 14. — Cet article continue d'être bien observé. Le Service veille à la bonne application des dispositions du décret du 6 août 1902 relatives à l'isolement des métiers de la commande qui les actionne. 6 mises en demeure ont été faites.

Art. 15. — Aucune infraction n'a été relevée à cet article dont l'application a nécessité 14 mises en demeure.

Art. 16. — 1 contravention à l'article 16 a été relevée à la suite d'une mise en demeure non exécutée relative à l'ouverture des portes. Cet article a été l'objet, en 1902, de 58 mises en demeure.

Art. 17. — L'application de cet article a motivé 12 mises en demeure.

Art. 18. — Le Service fait tous ses efforts pour faire disparaître les vêtements flottants. L'observation de cette mesure a donné lieu à 15 mises en demeure.

De l'exposé qui précède, il résulte que l'application du décret du 10 mars

1894 a été satisfaisante en 1902 et que les difficultés rencontrées par le Service ne tiennent, en ce qui concerne surtout les mesures d'hygiène, qu'au défaut de textes précis.

Décret du 18 juillet 1902. — L'application du décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse n'a donné lieu à aucune observation. Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons eu l'honneur de transmettre à l'Administration supérieure au cours de l'année 1902. La céruse peu employée dans la circonscription est généralement remplacée par le blanc de zinc. L'air de la mer noircit rapidement la peinture à la céruse; aussi est-elle délaissée à peu près complètement sur tout le littoral méditerranéen.

Loi du 12 juin 1893. (Art. 2, § 2.) — 11 infractions ont été relevées dans les industries suivantes :

Chaudronniers	2
Constructions mécaniques	2
Usine à gaz	1
Minoteries	3
Peignage mécanique	1
Produits alimentaires	1
Verreries	1
TOTAL	11

Rien à signaler concernant le paragraphe 4 de ce même article.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et femmes. (Articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894.) — Le Service a relevé 121 infractions aux divers articles du décret du 13 mai 1893, savoir :

Art. 1er. — Graissage de mécanisme en marche	1
Art. 2. — Machines non protégées	99
Art. 4. — Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	1
Art. 5. — Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	2
Art. 7. — Emploi d'enfants à souffler les bouteilles	2
— Emploi d'enfants de moins de 18 ans à souffler les bouteilles sans embout personnel	4
Art. 11. (Arrêté du 31 juillet 1894.) — Surcharges	1
Art. 16. (Tableau C.) — Travaux défendus	11
TOTAL	121

Comme on le voit, il a été relevé 4 infractions à l'article 7, § 3 du décret du 13 mai 1893, pour emploi d'enfants de 16 à 18 ans au soufflage des

bouteilles, sans avoir mis à leur disposition un embout personnel. Dans certaines verreries où les enfants ont des embouts à leur disposition, ceux-ci n'en font pas usage, sous prétexte que la mise et l'enlèvement de cet objet fait perdre beaucoup de temps. En effet, la canne qui sert à souffler les bouteilles devant passer rapidement des mains du grand garçon dans celles de l'ouvrier, l'enlèvement de l'embout occasionne une perte de temps telle que de l'avis des patrons et des ouvriers verriers, l'industrie de la verrerie deviendrait impossible si on en rendait l'emploi obligatoire.

Le soufflage mécanique pourra peut-être, plus tard, apporter des améliorations aux conditions défectueuses que présente le soufflage par la bouche.

Infractions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — En outre des contraventions au décret du 13 mai 1893, que nous venons d'énumérer, il a été relevé, dans 14 procès-verbaux, 29 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité	12 contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées	17 —
TOTAL	29 contraventions.

Ce nombre avait aussi été de 29 en 1901.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — Dans tous les magasins visités, les patrons ont mis des sièges à la disposition des femmes employées comme vendeuses. Le service a exigé et obtenu que cette mesure soit appliquée aux étalages sur la voie publique. Il résulte des rapports des Inspecteurs qu'au cours de leurs visites, ils ont constaté qu'un grand nombre de vendeuses ne faisaient pas usage des sièges mis à leur disposition. Il est par suite à craindre que la volonté du législateur soit méconnue, sans que le service puisse même intervenir.

Nous pensons que la station debout n'est pas plus pénible pour les employées de magasin, que pour les ouvrières d'un très grand nombre d'industries, où la situation diffère au détriment des vendeuses de magasin par le nombre d'heures de présence et par le défaut de repos réglementaires. Tant que le législateur n'imposera pas un maximum d'heures de présence par jour, et ne fixera pas la durée minima des repos comme dans l'industrie, la situation des femmes de magasin ne sera pas réellement améliorée.

L'affichage de la loi a motivé un certain nombre d'observations.

Il n'a été relevé, en 1902, aucune contravention à la loi des sièges.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents sont déclarés d'une façon régulière.

En 1902, nous avons eu connaissance de 7 accidents non déclarés.

Ces 7 contraventions ont été relevées dans 4 procès-verbaux.

Dans 6 procès-verbaux, il a en outre été constaté 7 contraventions pour défaut d'affichage de la loi de 1898 et des règlements.

Il a été déclaré 14,743 accidents en 1902. Ce nombre total avait été de 18,996 en 1901, soit une diminution de 4,253 pour 1902.

Cette diminution est due surtout à une meilleure organisation des chantiers et au développement des mesures de sécurité dans les ateliers mécaniques.

Voici la répartition des accidents par section :

1re Section	4,208
2e Section	2,234
3e Section	1,345
4e Section	2,325
5e Section	881
6e Section	1,057
7e Section	1,739
8e Section	954
TOTAL	14,743

Sur un personnel de 209,983 ouvriers, ouvrières et employées de magasin, la proportion se trouve être de $\frac{14,743}{209,983} = 0,066$, soit 66 personnes blessées pour 1,000 employées. Cette proportion avait été de 98 en 1901, soit une différence en moins, pour 1902, de 32 p. 1,000.

La principale industrie de la circonscription en personnel, l'industrie textile, donne une proportion bien inférieure à la moyenne d'ensemble, puisqu'elle n'est que de 6 blessés pour 1,000. Cette proportion qui est de 131 pour 1,000 dans le travail des métaux et les terrassements et constructions en pierre, atteint 369 pour 1,000 dans la manutention et le transport.

Si nous rapprochons ces accidents de leurs causes, nous voyons que les éboulements, les chutes, la manutention des fardeaux et les outils à main en produisent le plus grand nombre.

Conséquences des accidents. — Au point de vue des suites probables, les accidents survenus en 1902 se répartissent comme il suit :

Morts	7 p. 1000
Incapacité permanente	13 —
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	950 —
Suites inconnues	30 —

Dans 287 cas, le service a procédé à des enquêtes.

136 de ces enquêtes ont abouti au classement de l'affaire, 121 ont été suivies de mises en demeure et 30 ont motivé des procès-verbaux contre les chefs d'ateliers et de chantiers où s'étaient produits les accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur les 145 établissements de bienfaisance existant en 1902 dans la 10e circonscription, 111 ont été visités dans le courant de l'année.

Le personnel rencontré au cours des visites, par catégories d'âge, est le suivant :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat	Garçons	120
		Filles	1,452
	de 12 à 13 ans, munis du certificat	Garçons	//
		Filles	6
	de 13 à 18 ans	Garçons	275
		Filles	2,099
Filles	mineures de 18 à 21 ans		755
	majeures et femmes		569
	TOTAL		5,276

6 filles de 12 à 13 ans, munies des certificats prescrits par l'article 2 de la loi de 1892 travaillaient de 8 à 10 heures par jour dans ces établissements. Grâce à de fréquentes visites inopinées dans ces maisons, la durée de l'enseignement manuel et professionnel ne dépasse pas 3 heures par jour.

L'instruction primaire est généralement donnée aux enfants de moins de 13 ans.

33 enfants de plus de 13 ans étaient dépourvus du livret réglementaire. 20 de ces enfants se trouvaient dans un orphelinat visité pour la première fois. En dehors de ces 20 infractions qui ont simplement fait l'objet d'observations, il a été relevé dans 4 procès-verbaux, 18 contraventions dont nous donnons ci-après le détail :

Livrets	13	contraventions.
Registre	1	—
État trimestriel	3	—
Sécurité	1	—
TOTAL	18	contraventions.

Comme on le voit, la tenue du registre et l'affichage de la loi et des divers tableaux sont régulièrement exécutés. Même régularité dans l'envoi de l'état trimestriel.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service a visité, cette année, 24 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 § 4 de la loi du 12 juin 1893. Il n'a été relevé aucune contravention à ces lois.

45 enfants dont 29 garçons et 16 filles ont figuré, après autorisation préfectorale, dans les pièces suivantes :

La Juive. — La Bohème. — Werther. — Carmen. — Les Deux Gosses.

Le moins âgé avait 6 ans et le plus âgé avait 13 ans.

Loi du 7 décembre 1874. — Nous n'avons rien à signaler concernant l'application de la loi sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893 (art. 16). — *Tableau C.* (Ménageries). Le Service n'a relevé aucune contravention dans les ménageries.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales du travail de l'Ardèche et du Gard se sont réunies plusieurs fois en 1902. Celle de l'Ardèche a émis les deux vœux importants qui suivent :

1° Le Gouvernement est invité à rendre par décret, le couchage unique obligatoire dans les usines;

2° Le Gouvernement est invité à apporter à la loi du 30 mars 1900 une modification permettant de gagner du temps les cinq premiers jours de la semaine, en vue de la sortie du samedi avant l'heure réglementaire. Cette modification devra se concilier avec la durée de travail hebdomadaire de 60 heures, base sur laquelle sont établis les salaires.

La commission du Gard s'est occupée aussi, en 1902, de la situation des ouvrières logées à l'usine ; aucune décision n'a encore été prise sur la question.

Les Comités de patronage sont toujours sans vie. On peut les considérer comme n'existant plus que sur le papier. Nous sommes d'ailleurs d'avis que le développement pris en ces derniers temps, par les œuvres post-scolaires, a enlevé aux comités de la loi de 1892, la plus grande partie de leur raison d'être.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités en 1902, par chaque inspecteur départemental a été le suivant :

MM.	Mouchet. — 1re section	1,634
	Capoduro. — 2e section	1,418
	Lenoble. — 3e section	1,093
	Wermann. — 4e section	1,199
	Blanc. — 5e section	1,233
	Bauduin. — 6e section	1,271
	Proux. — 7e section	1,019
	Fabre. — 8e section	1,059
Mlle	Sénèque. — 9e section	1,393
	Total	11,319

Il a été fait en outre 3,341 contre-visites et visites de contrôle.

L'effort principal du service a surtout porté sur les établissements mixtes qui sont les plus intéressants à tous égards.

Les itinéraires de tournées soumis au préalable, à notre approbation, ont été assez exactement suivis.

Les archives ont été régulièrement tenues.

Lors de la création d'une nouvelle section en juin, la transmission des archives a fait l'objet d'un procès-verbal régulier.

Rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bons.

Rapports avec les industriels. — Les rapports des inspecteurs avec les industriels continuent d'être excellents. Les résistances d'autrefois sont aujourd'hui définitivement vaincues. 2 inspecteurs ont été cependant victimes d'injures et de menaces de la part de deux patrons qui ont été poursuivis et condamnés.

Rapports avec les ouvriers, bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les bourses du travail et les syndicats continuent de signaler au service les infractions aux lois sur le travail. Dans tous les cas, les inspecteurs se sont conformés à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900.

A la suite de 75 plaintes, écrites ou verbales, émanant de bourses, de syndicats et même d'ouvriers isolés, il a été procédé à de minutieuses enquêtes. Dans 25 cas, les plaintes ayant été reconnues fondées, des poursuites judiciaires ont été exercées contre les patrons contrevenants.

Quelques conférences ont été faites encore cette année, sur la demande des syndicats. Elles ont été assidûment suivies et les inspecteurs ont été très écoutés.

Nous avons pu constater de nouveau, en 1902, que le développement des relations du service avec le monde ouvrier, contribuait à l'accroissement du prestige et de l'autorité des inspecteurs du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

2,535 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893, 30 mars 1900 et 29 décembre 1900 ont fait l'objet de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,180
Mises en demeure	1,355
TOTAL	2,535

865 contraventions ont été relevées en 1902 dans 142 procès-verbaux

qui ont été portés devant les juridictions suivantes, à l'exception d'un seul que le service a classé :

Tribunal correctionnel	3
Tribunal de simple police	138
TOTAL	141

Ces divers procès-verbaux ont eu la suite indiquée ci-après :

Suivis de condamnation	135
Suivis d'acquittement	6
Encore en instance	»
Classés par le Service	1
TOTAL	142

Les 3 affaires portées en police correctionnelle concernent :

Cas d'obstacle (art. 29, loi du 2 novembre 1892.) [Cet industriel se trouvait, en outre, en récidive]	1
Cas d'injures et de menaces (application des articles 224 et 230 du Code pénal)	2

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 3,516 francs.

Une affaire a été portée, sur notre demande, en cassation, à la suite de l'acquittement d'un industriel qui, malgré une mise en demeure, n'avait pas recouvert de dispositifs protecteurs des scies circulaires. Nous ne connaissons pas encore la suite qui lui a été donné par la Cour suprême.

Décisions illégales. — Deux décisions illégales ont été rendues, en 1902, savoir :

Le tribunal de simple police de Marseille a infligé des amendes de 1 franc pour des contraventions au décret du 13 mai 1893.

Le tribunal de simple police de Lasalle (Gard) a rendu un jugement dans une affaire qui relevait du tribunal correctionnel du Vigan.

TABLEAU comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1899	144	951	4,619
Année 1900	168	1,494	5,027
Année 1901	226	1,151	5,580
Année 1902	142	865	3,516

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous ne reviendrons pas sur les vœux que nous avons exprimés dans nos rapports antérieurs. Nous nous contenterons de recommander à l'Administration supérieure celui que nous avons formulé l'année dernière, relativement à la réglementation des conditions hygiéniques que doivent présenter les dépendances des établissements dans lesquels le personnel ouvrier est logé.

Il résulte de l'exposé que nous venons de développer au cours de ce rapport, que les conditions hygiéniques des filatures de soie ne pourront véritablement être améliorées qu'à la condition de faire subir aux usines certaines transformations que les règlements existants ne permettent pas au service de réclamer. Nous demandons, en conséquence, qu'un décret rende obligatoire dans ces établissements :

1° L'isolement des bassines batteuses ;

2° Un cube d'air déterminé par bassine fileuse.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'étendue de la 11e circonscription n'a subi aucun changement depuis le dernier exercice, mais une nouvelle section ayant son siège à Chambéry a été créée en 1902 et 4 sections anciennes ont été modifiées de façon à assurer une meilleure répartition dans la surveillance des établissements industriels. Nul doute que cette nouvelle organisation n'ait pour résultat d'augmenter l'effet utile du contrôle exercé par le service.

Nature et nombre des établissements existants. — La 11e circonscription renferme 21,224 établissements soumis à la surveillance du service de l'inspection.

Au point de vue de la réglementation ils se répartissent comme suit :

Nombre des établissements soumis à la loi.....	Du 30 mars 1900....	11,316.
	Du 9 septembre 1848.	3,314.
	De 1893 seule.....	5,900.
	Du 29 décembre 1900.	694.

Dans les 5,900 établissements soumis à la loi de 1893 seule, se trouvent compris 65 magasins ou autres établissements similaires faisant usage d'appareils mécaniques.

Ces 21,224 établissements se subdivisent de la façon suivante :

Nombre d'établissements de 5 ouvriers au plus.....	avec personnel mixte....	7,384
	avec personnel d'hommes adultes seulement....	7,186
Nombre d'établissements de 6 à 20 ouvriers.....	avec personnel mixte....	2,618
	avec personnel d'hommes adultes seulement....	1,665
Nombre d'établissements de 21 à 100 ouvriers.....	avec personnel mixte....	1,542
	avec personnel d'hommes adultes seulement....	348

Nombre d'établissements de 101 à 500 ouvriers.....	avec personnel mixte....	416
	avec personnel d'hommes adultes seulement....	15
Nombre d'établissements de plus de 500 ouvriers.....	avec personnel mixte....	50
	avec personnel d'hommes adultes seulement....	//
TOTAL.....		21,224

En 1901, nous comptions 20,895 établissements. Nous enregistrons donc pour 1902 une augmentation de 319 établissements. Cette différence en plus porte sur de petits ateliers découverts par les inspecteurs au cours de leurs visites et dont aucun ne mérite une attention particulière.

Si nous passons maintenant au personnel employé dans les 21,224 établissements existants nous trouvons qu'il s'élève au chiffre de 283,487 ouvriers ou ouvrières dont voici la répartition par catégories :

Nombre de garçons de moins de 18 ans.....	16,166
Nombre de filles de moins de 18 ans.....	26,280
Nombre de filles et femmes de plus de 18 ans.....	93,800
Nombre d'hommes adultes.....	147,181
TOTAL.....	283,427
En 1901 nous accusions une population ouvrière de..	272,250
Il y aurait donc en 1902 une augmentation de..... travailleurs.	11,177

Cet accroissement tient à des causes diverses; sans parler des fluctuations qui se produisent continuellement dans le personnel des établissements industriels, il convient d'attribuer la différence :

1° A une augmentation très sensible du personnel de l'industrie textile qui est la principale de la région lyonnaise :

2° A la découverte de nouveaux ateliers.

Sur le total de 283,427 ouvriers enregistrés en 1902, 237,487, c'est-à-dire 82 p. 100 travaillent dans des établissements à personnel mixte, par conséquent soumis à la loi du 30 mars 1900.

Il y a lieu de remarquer, toutefois, que dans un même établissement il peut y avoir plusieurs locaux distincts et que, dans ce cas, si les hommes adultes travaillent dans un atelier séparé de celui où sont occupés des femmes ou des enfants, les dispositions de la loi limitant à dix heures et demie la durée du travail effectif ne leur sont pas applicables; ce qui se produit quelquefois.

Nombre des établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 3,650. Ces 3,650 établissements occupent 4,372 jeunes filles mineures de 18 ans et 11,222 filles ou femmes de plus de 18 ans, soit au total 15,594 ouvrières.

Dans le nombre des établissements ci-dessus se trouvent compris les dévidages et les ourdissages de soie de Lyon au sujet desquels Mme l'Inspectrice nous fournit des renseignements intéressants :

« Il y a lieu de signaler, nous dit-elle, une diminution dans le nombre des dévidages et des ourdissages de soie et dans celui de leur personnel. Cette diminution est accusée par les fiches. Tel atelier en l'espace de 4 ou 5 ans est tombé de 6 ouvrières à 2 ou 3 ou même a complètement disparu. La visite de ces ateliers est également concluante : un tiers au moins des mécaniques demeure sans emploi. Enfin, il devient presque exceptionnel d'y trouver des jeunes filles apprenties. En même temps que le personnel de ces établissements diminue, il tend aussi à se transformer. L'ouvrière logée et nourrie par la patronne, payée au mois ou plus souvent à l'année, a cédé, en beaucoup d'endroits, la place à l'ouvrière du dehors, payée à la journée. La patronne n'est pas exposée ainsi à avoir chez elle des ouvrières inoccupées pendant des journées entières.

Dévideuses et ourdisseuses ont trouvé une autre combinaison qui contribue à expliquer la diminution de ces ateliers; à deux ou trois, elles s'associent, partagent les frais de la vie en commun et le salaire. Dès lors que l'association est prononcée, il n'y a plus ni patronne ni ouvrière.

D'autre part, beaucoup d'industriels préfèrent donner le travail à domicile; ainsi se font la lingerie, les cravates, la broderie, même le dévidage. La patronne reçoit les soies du magasin et les donne à des ouvrières qui travaillent chez elles.

Établissements disparus. — Le nombre des établissements disparus est de 251. Ces établissements occupaient :

Enfants de moins de 18 ans	471
Filles et femmes de plus de 18 ans	895
Hommes adultes	1,234
TOTAL	2,600

Nombre et nature des établissements visités en 1902. — Dans le courant de l'année 1902 il a été visité 10,964 établissements. Parmi ces 10,964 établissements :

241 n'occupaient personne au moment de la visite;
6,024 étaient soumis en même temps aux lois de 1900 et 1893;
1,706 aux lois de 1848 et de 1893;
2,666 à la loi de 1893 seule;
327 à la loi du 29 décembre 1900.

L'ensemble du personnel occupé dans ces établissements forme un total de 220,306 travailleurs, se subdivisant comme suit :

Garçons de moins de 18 ans	12,650
Filles de moins de 18 ans	19,555
Filles ou femmes de plus de 18 ans	73,276
Hommes adultes	114,825
TOTAL	220,306

Les enfants rentrent dans ce total pour une proportion de 14.6 p. 100.

Le personnel féminin de tout âge, pour une proportion de 33.2 p. 100

Les enfants, les filles et les femmes de plus de 18 ans réunis, pour une proportion de 47.8 p. 100.

Enfin, le personnel occupé dans les établissements visités représente le 77 p. 100 de la population ouvrière de la circonscription.

D'autre part, la moyenne des ouvriers par établissement est de 20.

Sur 10,964 visites effectuées, nous comptons 10,845 visites de jour et 119 de nuit. Il a été fait, en outre, 1,895 contre-visites de jour, 89 de nuit et 684 visites de contrôle, soit, au total, 13,632 visites ou contre-visites auxquelles il convient d'ajouter 603 visites nulles occasionnées par la recherche de nouveaux ateliers ou au cours desquelles les inspecteurs n'ont pu signer le registre.

Il arrive encore assez fréquemment qu'en l'absence du patron d'un petit atelier le registre ne peut être présenté à l'inspecteur; dans ce cas, celui-ci est obligé de se retirer sans laisser aucune trace de son passage.

En 1901, le nombre des visites avait été de 11,872, se décomposant comme suit :

Visites de jour	9,763
Visites de nuit	30
Contre-visites de jour	1,285
Visites de contrôle	702
TOTAL	11,872

En comparant les chiffres respectifs des deux années, on constate, en faveur de 1902, une augmentation de 1,201 visites de jour, 89 de nuit, 610 contre-visites de jour et une diminution de 3 contre-visites de nuit.

L'accroissement du nombre des visites s'explique par l'augmentation du nombre des inspecteurs, et celui des contre-visites par la nécessité de s'assurer si la loi du 30 mars 1900 et le décret réglementant l'emploi de la céruse étaient observés.

Établissements visités pour la première fois. — Les renseignements relatifs aux établissements visités pour la première fois sont les suivants :

Nombre d'établissements	1,546
Nombre d'enfants employés	692
Nombre de filles et femmes de plus de 18 ans	1,280
Nombre d'hommes adultes	2,313
TOTAL	4,285

Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes ou des enfants sont toujours les mêmes :

Tissage, moulinage et dévidage de la soie;
Tissage de cotonnades;
Travail des étoffes;
Fabriques de lacets;
Fabriques de schappe, etc., etc.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille augmente tous les ans dans la région de Saint-Étienne par suite d'une plus large distribution de l'électricité dans les ateliers de passementerie.

Établissements publics. — Je n'ai rien de nouveau à signaler en ce qui concerne les établissements publics.

Contestations. — Aucune contestation ne s'est élevée dans le cours de l'année sur le point de savoir si un établissement était oui ou non visé par les lois sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés dans des conditions contraires à la loi du 2 novembre 1892 a été de 31 : 19 garçons et 12 filles.

Ces enfants étaient employés dans les industries ci-après :

1 garçon dans une tannerie, 1 garçon dans une corderie, 5 garçons dans des verreries, 6 garçons dans des ateliers d'apprêt, 3 garçons dans des cartonnages, 2 garçons dans des papeteries, 1 garçon dans une briqueterie en plein air, 1 fille dans un cartonnage, 2 filles dans des fabriques de lacets, 6 filles dans des tissages de soie, 2 filles dans des moulinages, 1 fille dans une filature.

Toutes ces contraventions, sauf une, — la bonne foi de l'industriel ayant été reconnue — ont donné lieu à des procès-verbaux qui tous ont été suivis de condamnation.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans irrégulièrement employés va diminuant tous les ans; il était de 54 en 1901, il n'est plus que de 31 en 1902. Tous les efforts du Service tendront à le réduire encore davantage.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans, munis des certificats réglementaires, a été de 337 : 111 garçons et 226 filles contre 59 garçons et 63 filles en 1901.

Un garçon de 15 ans, employé comme porteur dans une verrerie, a été soumis à l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892; le docteur de l'établissement a reconnu l'enfant apte au travail de porteur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction à dix heures et demie de la durée du travail s'est accomplie sans trop de difficultés; toutefois, en prévision de l'échéance du 30 mars, quelques industriels ayant antérieurement à cette date adopté le système de payer les ouvriers à l'heure, la diminution de la durée de travail a entraîné, pour ceux-ci, l'abaissement du salaire quotidien. De là, des mécontentements qui, dans plusieurs cas, se sont manifestés par des déclarations de grève. Il est à craindre que le même désaccord se reproduise entre patrons et ouvriers lorsqu'il faudra encore réduire la durée du travail.

Un inspecteur nous fait connaître qu'il a eu de la peine pour obtenir des couteliers de Thiers des tableaux des heures de travail basés sur la journée de dix heures et demie; d'ailleurs, sauf dans quelques usines, ces horaires ne sont suivis que par les enfants et les femmes. Quant à ce qui concerne les heures de travail et de repos des hommes, elles sont pour ainsi dire indéterminées. On ne se trouve pas ici dans les mêmes conditions que pour une usine qui serait actionnée par un moteur à vapeur se mettant en marche ou s'arrêtant à des heures régulières, ce qui permet d'établir un horaire général s'appliquant à tout le personnel. A Thiers, la plupart des usines sont actionnées par la Durolle dont le débit est assez variable; presque tous les ouvriers sont payés aux pièces, ce sont de véritables patrons; ils sont d'un caractère indépendant et n'accepteraient que difficilement un réglement d'atelier trop rigoureux. Enfin, le chef d'industrie n'a plus autant d'intérêt à ce que tous les ouvriers soient à leur poste à des heures bien déterminées, n'ayant pas à envisager la dépense du combustible.

De son côté, M^me^ l'Inspectrice expose que dans un certain nombre de dévidages et d'ourdissages la journée de travail est restée de onze heures après le 1^er^ avril. Les patronnes de ces ateliers lui avaient allégué leur ignorance de la loi du 30 mars 1900, cependant elles s'y sont soumises, Beaucoup d'entre elles ainsi que des ouvrières se déclarent très gênées par cette réduction de la journée. Leur travail est très irrégulier et elles voudraient compenser les jours de chômage par une prolongation de la durée du travail lorsqu'elles ont de l'ouvrage.

Enfin, quelques tisseurs de soieries de Voiron avaient essayé de mettre les moteurs en marche dix minutes ou même un quart d'heure avant l'heure d'ouverture et du commencement de travail qui suit les repos, ils auraient voulu être autorisés à laisser travailler les ouvrières qui arrivaient à l'usine dès le début de la mise en route pour compenser, disaient-ils, la perte de temps que leur font subir les ouvrières retardataires. Nous n'avons pas cru devoir accepter cette combinaison qui nous paraissait en opposition formelle avec les prescriptions de la loi, la limite de dix heures et demie de travail s'appliquant à chaque ouvrière en particulier. Par contre, nous ne nous sommes jamais opposés, quoiqu'on ait pu le laisser entendre, à ce que les moteurs restent en marche pendant l'absence du personnel.

Aucune expérience méthodique tentée dans le but de connaître l'influence des heures de travail sur la production n'a été faite dans la circonscription et les avis qui me sont fournis à ce sujet sont trop contradictoires pour que je puisse me prononcer en connaissance de cause sur cette question. Ce que je puis dire, c'est que des efforts sont faits pour réduire au minimum toute perte de temps tels que meilleure distribution du travail, éclairage électrique supprimant la manipulation des lampes, réparations poussées plus activement, remplacement des pièces terminées presque sans arrêt dans les tissages, etc.

Le seul exemple un peu saillant est celui d'un tissage de soie qui avait essayé d'abaisser d'un seul coup la durée à dix heures et qui a dû reprendre la durée du travail de dix heures et demie après deux mois d'essai, la réforme ayant paru trop brusque au directeur.

Dans la plupart des usines de Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, etc., la journée normale n'est que de dix heures depuis longtemps, mais il est à remarquer qu'en dehors de ces villes, c'est dans les usines de construction mécanique, métallurgiques, tanneries, travaux de bâtiment, en un mot, dans les industries qui emploient principalement des hommes adultes que la journée n'atteint pas la limite assignée par le législateur.

En résumé, la réduction de la journée à dix heures et demie a eu surtout de l'effet dans les industries occupant presque exclusivement un personnel féminin : tissages de soieries, moulinages de soie et certaines industries connexes. En ce qui concerne ce dernier groupe, un inspecteur de Saint-Étienne présente au sujet de l'observance du repos de midi chez les glaceurs de fil de Saint-Étienne les observations suivantes : ceux-ci au nombre de 5, tous glaceurs fil à fil, avaient jusqu'à ces dernières années organisé à midi un repos par double équipe, une moitié des ouvrières se reposant de 11 heures et demie à 1 heure, l'autre de 1 heure à 2 heures et demie; chacune des deux équipes ainsi constituées soignant la totalité des métiers pendant l'absence de l'autre. Cette organisation étant contraire aux prescriptions légales exigeant la simultanéité des repos, des observations avaient été faites dès l'année 1901. Elles suffirent à faire respecter la loi dans deux des établissements considérés; dans les trois autres, à la suite de nouvelles mises en demeure plus pressantes, 3 procès-verbaux furent dressés, relevant : dans le 1er, 6; dans le 2e, 7, et dans le 3e, 5 contraventions.

Les condamnations prononcées par le tribunal de simple police eurent pour effet de rendre possible chez l'un de ces industriels ce qui d'abord avait été déclaré impossible. Toutefois, la loi continuait à être violée chez les deux autres, procès-verbal en récidive fut dressé contre chacun d'eux. C'est le seul exemple d'opposition systématique qui se soit présenté cette année dans la circonscription.

Le même inspecteur fait ressortir qu'en général lorsque dans un atelier la femme est adjointe à l'homme, c'est que la nature du travail qui lui est confié se prête à la substitution ou même y oblige, une considération technique s'oppose dès lors au renvoi de la femme.

La remarque est fort juste et de plus elle est confirmée par les faits. Nous n'avons eu connaissance, en effet, que du renvoi d'une seule femme en

vue de soustraire les ateliers où elle était employée aux exigences des prescriptions de la loi du 30 mars 1900.

Par contre, le patron ayant rarement avantage à garder l'enfant s'empresse de le renvoyer lorsque sa seule présence au milieu d'hommes adultes l'oblige à parler d'horaire, de simultanéité des repos et de limitation à dix heures et demie de la durée du travail; aussi presque tous les inspecteurs signalent-ils le renvoi d'enfants; en outre, l'un d'eux nous fait part de la résolution de certains constructeurs mécaniciens où la proportion du personnel protégé est très faible, de ne plus embaucher aucun enfant.

Une pareille solution, si elle s'étendait, risquerait de porter un tort considérable à l'apprentissage déjà si délaissé et pourtant si utile et si nécessaire.

Enfin, un inspecteur cite le cas de quelques industriels qui, dans une même usine et afin de pouvoir faire travailler douze heures les hommes adultes, les ont séparés des femmes et des enfants en plaçant ces derniers dans des locaux distincts.

L'application de la loi serait sans contredit facilitée si on fixait d'une manière uniforme pour tout le personnel des établissements industriels, quels qu'ils soient, la limite légale, tout en accordant des dérogations plus étendues pour les hommes adultes. C'est l'avis de presque tous les inspecteurs départementaux et c'est également le mien. Je ne pense pas qu'une pareille réforme puisse rencontrer de bien sérieuses difficultés.

D'un autre côté, j'estime qu'on donnerait satisfaction à bon nombre de mouliniers en soie, de tisseurs de soieries et à leurs ouvrières en fixant la durée du travail à soixante heures par semaine avec maximum de onze heures par jour les cinq premiers jours, tout en maintenant l'obligation de la simultanéité des repos. De cette façon, il ne serait pas nécessaire d'édicter de nouvelles mesures pour rendre le contrôle efficace; il resterait facile puisque le tableau de l'emploi du temps ferait connaître l'organisation de chaque jour en particulier.

L'inspecteur possédant dans ses archives le duplicata de l'horaire adopté pourrait toujours s'assurer si des irrégularités ne sont pas commises, et par conséquent découvrir et réprimer toute tentative de fraude.

Nous avons indiqué dans plusieurs rapports les raisons pour lesquelles certains établissements avaient organisé le chômage de l'après-midi du samedi; nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de les reproduire ici.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a pas rencontré de difficultés bien sérieuses et les inspecteurs possèdent le règlement général des usines où l'alternance des équipes est organisé. Un inspecteur relate cependant qu'aux aciéries de la Marine de Saint-Chamond quelques jeunes gens de moins de 18 ans étant occupés dans des ateliers divers, dont le personnel peut être appelé à travailler parfois plus de dix heures et demie, on a mis ces jeunes gens dans d'autres services où le travail n'atteint pas cette durée, et cela jusqu'au moment où ils accompliront leurs 18 ans. A l'atelier d'ajustage, où sont occupés les apprentis, ajoute-t-il, leur présence apporterait une gêne sérieuse le jour où l'on se trouverait obligé de demander aux hommes adultes un travail supplémentaire.

Il est à remarquer que la mise en vigueur du décret du 28 mars 1902 a

modifié sensiblement les conditions du travail des apprêteurs de mousseline. Sous le régime du décret de 1851, ces industriels pouvaient occuper les ouvriers dans les locaux où il n'y avait que des hommes adultes pendant quatorze heures par jour et ils ne se faisaient pas faute d'user de cette tolérance pendant les cent vingt jours que leur accordait le décret. C'est même pour cette raison que les plus importants d'entre eux avaient cru échapper à la législation inaugurée par la loi du 30 mars 1900 en louant à proximité de leur usine un local spécial pour y placer les femmes et les enfants qui leur étaient nécessaires pour le pliage, opérant ainsi une scission entre l'industrie de l'apprêt proprement dit et le pliage qui devenait comme une sorte d'industrie annexe.

Actuellement, les apprêteurs ne peuvent occuper leur personnel que douze heures par jour au maximum, soit avec une autorisation de soixante jours par an dans les locaux à personnel mixte, soit d'une manière constante dans les locaux où il n'y a que des hommes adultes. Cela ne leur ayant pas paru suffisant pour répondre au besoin des commandes, leurs efforts se sont portés vers le perfectionnement de l'outillage.

En sortant des ateliers de tissage, la mousseline subit les préparations suivantes : teinture, gommage, séchage de la solution de gomme, déraillage et pliage.

Le déraillage est une opération qui consiste à redonner aux mousselines les plus légères la régularité de disposition des fils que le tissu possédait avant la teinture et le gommage; cela se fait à l'aide de longs métiers sur lesquels des hommes, tendent l'étoffe. Cette année deux maisons de Lyon ont mis en marche des dérailleuses mécaniques qui n'occupent qu'un espace restreint, que des femmes surveillent et qui produisent plus en dix heures que plusieurs métiers à rames en un temps trois fois plus long.

Application du décret du 28 mars 1902. — Un industriel a demandé l'autorisation de faire travailler deux heures supplémentaires quelques ouvriers pour la réparation du moteur.

Un constructeur mécanicien a également demandé la permission de veiller pour une réparation urgente à faire à un appareil de sucrerie; ce travail devant se faire dans ses ateliers nous avons dû refuser cette autorisation.

Il a été relevé 425 contraventions aux dispositions de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 concernant la durée du travail des enfants et des femmes, 162 relatives aux prescriptions de l'article 2 concernant le travail des hommes adultes, 19 à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848; 23 s'appliquant à la non-simultanéité des repos et 1 relative à l'article 3 du décret du 28 mars 1902. Une organisation qui a motivé des poursuites n'ayant pas abouti, mérite d'être signalée en passant. Un industriel de Vienne (Isère), faisait commencer et reprendre le travail 5 minutes avant l'heure indiquée sur l'emploi du temps et cesser 5 minutes plus tard, ce qui au bout de la journée constituait 30 minutes de travail supplémentaire par ouvrier. L'inspecteur informé du fait surveilla le moment où les ouvriers quittaient l'usine et constata qu'ils en sortaient à 7 heures du soir au lieu de 6 h. 55, heure portée sur l'horaire. Il dressa procès-verbal. A l'audience, l'avocat du contrevenant affirma que les

5 dernières minutes étaient consacrées aux soins de propreté individuelle et plusieurs ouvriers cités en témoignage vinrent confirmer son affirmation. Le tribunal acquitta. J'ai prescrit à l'inspecteur de mettre l'industriel en demeure de faire précéder et non suivre d'un signal l'arrêt de ses machines, mais quelle que soit la vigilance d'un inspecteur il sera toujours difficile de saisir de pareilles infractions sur le fait et de les établir d'une façon absolument indiscutable. Tous nos efforts tendront à atteindre ce but.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu et des industries déjà énumérées dans nos rapports antérieurs, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon permanente dans les usines génératrices d'électricité, de produits chimiques, de carbure de calcium, une fabrique de lacets, etc.

Le travail de nuit par périodes a été aussi pratiqué par les hommes adultes dans les poteries, les briqueteries dont quelques-unes possèdent des fours à cuisson continue presque en permanence.

47 infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, dont 2 dans une fabrique de calcium où des enfants étaient occupés la nuit à la conduite des fours ont été relevées en 1902.

Veillées. — Les seules observations qui nous paraissent devoir être mentionnées se résument aux deux cas suivants :

Le 30 octobre dernier, M^me^ l'inspectrice constatait que 15 ouvrières travaillaient dans l'atelier d'une couturière à Lyon, au-delà de 10 h. 1/2. Cette couturière prétendit avoir pour ce jour-là et le lendemain modifié son horaire et m'avoir adressé un avis de veillée. En effet, cet avis me parvenait le lendemain, mais timbré de 10 heures du soir, heure postérieure à la visite de l'inspectrice. Toutefois, devant la difficulté de préciser l'heure où cet avis avait été mis à la poste et dans la crainte de voir des poursuites pour prolongation irrégulière de la durée du travail ne pas aboutir, 2 contraventions seulement furent relevées; 1 pour ne pas avoir avisé le service du changement d'horaire; 1 pour ne pas avoir affiché l'avis de veillée. Quelques jours plus tard, une autre couturière essaya d'user du même procédé dans des conditions identiques, mais cette fois, nous pûmes établir par le timbre de la poste que l'avis avait suivi et non précédé la visite de M^me^ l'Inspectrice. Nous dressâmes procès-verbal et nous obtinmes la condamnation de la contrevenante.

Sur 47 infractions à l'article 4 de la loi relevées dans nos procès-verbaux, 36 s'appliquent à des industries autorisées à faire la veillée.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Rien de particulier à signaler en ce qui concerne le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Travail de nuit temporaire. — Deux établissements, 1 confiserie et 1 fa-

brique de colle ont avisé le service qu'ils organisaient une équipe de femmes devant travailler conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Dans aucun de ces établissements la durée de la dérogation n'a atteint 60 jours.

Repos hebdomadaire. — Une petite maison de modes donne le vendredi à une ouvrière et le dimanche à l'autre.

Dans une fabrique de colle et une imprimerie de journal il a été établi un roulement d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles. La liste des ouvrières composant les équipes ainsi que le jour de repos de chaque équipe a été affiché dans l'atelier et duplicata de cette affiche a été adressée à l'inspecteur.

D'autre part, à la suite de procès faits à des blanchisseurs de Royat pour infraction à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, plusieurs d'entre-eux établirent un roulement; ils envoyaient chaque semaine la liste des ouvrières avec indication du jour de repos que prendrait chacune d'elles, dans le courant de la semaine suivante.

En dehors donc de quelques cas très exceptionnels et très rares le jour du repos hebdomadaire est fixée au dimanche.

Il a été relevé 89 infractions à l'obligation du repos hedomadaire et des jours fériés. Ces contraventions se sont produites dans les industries ci-après :

Blanchisserie et repassage	23
Construction mécanique	7
Fabrique de robinets	2
Fabrique de drap	1
Fabrique de fourrures	18
Imprimeries	2
Modes et confections	9
Serruriers	5
Teinturiers	13
Tissages de coton	5
Travail des métaux	2
Fabriques de tulle	2
TOTAL	89

Deux contraventions ont également été relevées au décret du 15 juillet 1893 pour un enfant qui, employé dans une papeterie pendant la nuit, se livrait à un travail effectif supérieur à dix heures, travail qui n'était coupé par aucun repos, contrairement aux dispositions de l'article 4 dudit décret.

Usines à feu continu. — La nature et le mode de travail de ces usines n'ayant subi depuis l'année dernière aucune modification nous ne pourrions que répéter ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire à leur sujet, nous

nous bornerons donc à signaler quelques-unes de ces usines comme possédant 3 équipes se relevant après chaque période de huit heures.

Aucune usine à feu continu de la circonscription n'a organisé de relais, celles qui emploient des enfants la nuit leur donnent un jour de repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'imprimerie du journal l'*Union républicaine de Roanne* a sollicité et obtenu l'autorisation de faire imprimer son journal chez un collègue pour cause d'accident survenu à la machine. Le travail a été fait la nuit par le personnel du journal précité qui avait chômé pendant le jour.

J'ai également autorisé un tourneur sur bois du département de l'Ain à faire travailler la nuit pendant 30 jours 4 enfants et 4 femmes. Par suite d'un accident survenu au canal qui amène l'eau tout le personnel ne pouvait être occupé le jour et une partie aurait été réduite au chômage.

Par contre je n'ai pas cru devoir accueillir la demande de dérogation du travail de nuit d'un moulinier en soie de la région de Saint-Marcellin, basée sur une interruption partielle de travail résultant d'un accident survenu à la roue hydraulique, l'examen de cette demande m'ayant démontré que les réparations nécessitées par l'état de la roue auraient pu être prévues et exécutées dans un temps très court, et aussi, parce que la demande avait été formulée plus d'un mois et demi après l'accident.

J'ai également refusé une autorisation de travailler la nuit à un moulinier en soie de la Haute-Savoie, qui basait sa demande sur ce que le canal étant gelé il ne pouvait utiliser pendant le jour qu'une partie de l'eau dont il disposait. J'ai pensé que ce fait étant prévu ne constituait pas un cas de force majeure.

304 établissements ont usé de la tolérance inscrite à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Les autorisations accordées comprenaient 116,229 dérogations s'appliquant à des enfants, 356,908 à des femmes et 166,800 à des hommes. Enfin, le plus grand nombre des industriels ont épuisé le crédit autorisé par la circulaire du 17 mai 1900. En 1901, les chiffres étaient respectivement de 136 pour les établissements, 24,422 pour les enfants, 70,623 pour les femmes et 111,632 pour les hommes. L'augmentation considérable des dérogations en 1902, provient en partie de la diminution de la durée du travail, en partie aussi du meilleur état des affaires.

D'autre part, le chiffre des dérogations concernant les industries en plein air a été très faible, et rarement, les industriels qui les ont sollicitées ont épuisé le crédit autorisé par la circulaire du 3 août 1902.

Cela tient certainement à ce que les intéressés connaissent encore peu la faculté dont ils sont appelés à bénéficier.

36 établissements ont obtenu des tolérances levant l'interdiction du travail le jour du repos hebdomadaire, mais aucun n'a épuisé le crédit qui lui est accordé à cet effet. Les dérogations auxquelles ils ont donné lieu se chiffrent

par 409. en ce qui concerne les enfants et 1,348 en ce qui concerne les filles et femmes de plus de 18 ans.

Il est parfois fâcheux que certaines industries ne puissent à la fois prolonger la durée de leur travail journalier et travailler encore une partie du dimanche. Ces industries sont celles qui, comme la confiserie ne présentent qu'une seule période de suractivité dans l'année, période relativement courte au cours de laquelle l'effort maximum doit être donné. Cette période de suractivité ne dure, en effet, que deux mois c'est-à-dire embrasse 8 ou 9 dimanches, ce ne serait certainement pas là un bien grand surmenage, d'ailleurs, le personnel généralement temporaire qu'engagent les confiseries pendant la campagne ne demanderait pas mieux que de travailler 4 ou 5 heures le dimanche pour augmenter son salaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Sur 32,205 enfants rencontrés dans les ateliers en 1902; 845, soit une proportion de 2,6 p. 100 ne possèdent pas le livret. Si l'on considère qu'une partie de ces derniers ont été rencontrés dans des établissements visités pour la première fois, on peut conclure qu'il sera difficile d'obtenir une plus stricte application de la loi sur ce point.

Le service a signalé aux préfets quelques communes qui délivraient aux enfants d'anciens livrets d'ouvriers parmi lesquelles trois les faisaient payer 0 fr. 25. Il est permis d'espérer que grâce aux instructions données aux magistrats municipaux le même fait ne se reproduira pas.

La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère reçoit de jour en jour une meilleure application. A ce sujet, l'Inspecteur de l'Isère nous informe que depuis les premiers mois de 1902, un agent consulaire italien ayant été installé à Grenoble, il a fait connaître ce détail à tous ceux qui emploient des enfants italiens, ainsi qu'à certains maires et qu'il a su par l'agent même dont il s'agit qu'un assez grand nombre de visa et de traductions de passeports lui avaient été demandés.

Il arrive parfois cependant que le Consul lui-même est assez mal renseigné sur l'âge de ses jeunes compatriotes. En voici une preuve : M. le Consul d'Italie à Lyon, avait informé le parquet de Montbrison, qu'un jeune italien de moins de 13 ans était employé dans une verrerie de la Loire. L'Inspecteur fit une enquête au sujet de l'enfant en question et constata qu'il était muni d'un livret, délivré sur présentation de pièces visées par le Consul, indiquant que l'enfant avait 15 ans.

Registres. — Tous les établissements de quelque importance soumis au contrôle du service possèdent le registre, mais bien des petits ateliers exclusivement soumis à la loi de 1893 en sont dépourvus, parfois même ceux auxquels l'inspecteur l'a distribué gratuitement ne le possèdent plus au moment d'une seconde visite. Le registre est généralement tenu à la disposition

de l'inspecteur, mais pour esquiver une mise en demeure, un industriel peut toujours prétexter qu'il l'a égaré et remplacé par un autre. D'après un inspecteur, une mesure efficace qui remédierait à cet inconvénient consisterait à reporter les mises en demeure sur le carnet de tournées de l'inspecteur et d'obliger l'industriel à signer sur ce carnet, ce qui l'empêcherait de nier la notification le cas échéant.

Malgré tous ses efforts, il arrive que l'inspecteur ne peut toujours signer le registre lors de son passage et cela pour des raisons multiples : absence du patron qui seul sait où se trouve cette pièce, registre égaré, chantier loin du bureau, etc., et il paraîtrait souvent excessif en pareil cas de poursuivre le patron d'un petit atelier pour mise obstacle aux devoirs de l'inspecteur, sans compter que lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, les tribunaux admettent difficilement qu'il y ait délit en l'espèce.

Affichage. — En général, la loi, le tableau de l'emploi du temps et le jour du repos hebdomadaire sont affichés dans les ateliers et duplicata de l'horaire est adressé à l'inspecteur, Quant à l'affichage des règlements d'administration publique, il laisse assez à désirer, mais il y a lieu de tenir compte de la plus grande difficulté de se procurer ces affiches par suite des modifications apportées à plusieurs reprises au décret du 15 juillet 1893.

Fournitures d'imprimés. — Je suis d'avis de continuer à distribuer des imprimés aux petits industriels éloignés des grands centres, lors d'une première visite, mais cette distribution doit être réduite au minimum indispensable.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous enregistrons tous les jours des améliorations concernant l'installation des ateliers tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la sécurité.

Nous allons, en commençant par l'hygiène passer en revue les progrès constatés en 1902.

Loi du 12 juin 1893. — ART. 2. — Nous commencerons par signaler la nouvelle installation d'une fabrique de chapeaux de feutre où s'est produite une explosion il y a deux ans. — Après avoir subi les opérations préparatoires, le chapeau de feutre est plongé dans une solution composée de gomme laque dissoute dans une forte proportion d'alcool (40 litres d'alcool pour 60 kilogr. de gomme) et mis ensuite à sécher dans une chambre dont la température est portée à 100 degrés. Autrefois la dissolution de la laque s'effectuait dans un local où s'opéraient d'autres travaux et les chapeaux étaient portés à sécher dans la chambre chaude chauffée à feu nu, immédiatement après avoir été trempés dans la solution. On conçoit combien les risques d'incendie étaient grands dans des conditions aussi défectueuses. — Aujourd'hui on fait dissoudre la gomme laque dans un local distinct et les chapeaux ne sont portés dans la chambre chaude, qu'après

avoir longtemps été exposés à l'air. De cette façon, l'excès d'alcool s'est évaporé lorsqu'ils sont rangés dans le séchoir et enfin, la chambre dans laquelle se trouve celui-ci est maintenant chauffée à la vapeur, de sorte qu'aucun danger ne semble plus à craindre.

Décret du 10 mars 1893. — Nous donnons à l'état 15 annexé à ce rapport le détail des mises en demeure signifiées en 1902. Nous ne mentionnons ici que les renseignements qui offrent l'intérêt de la nouveauté.

Art. 1er. — La plupart des industriels font nettoyer le sol des ateliers à l'aide du balai après arrosage. Bien rares sont ceux qui font procéder au lavage à l'aide de brosses ou linges humides ; ils donnent comme raison que cette manière de faire est longue, coûteuse, qu'elle entretient l'humidité et favorise les maladies causées par cette humidité ; certains font entrer en ligne de compte la détérioration possible des matières, des marchandises, etc., or, une importante maison de ganterie de Grenoble fait procéder depuis un an au lavage de chaque atelier, plancher, tables, chaises, trois fois par semaine.

Ce lavage est pratiqué à l'aide de linges très légèrement mouillés afin de ne pas entretenir l'humidité. De cette façon la poussière est à peu près complètement supprimée et le travail des gants blancs comme celui des gants de couleur, s'opérant dans des conditions exceptionnelles de propreté, le nettoyage secondaire des gants n'est plus nécessaire.

Le directeur de cette maison a pu constater de ce fait une économie sérieuse ; en même temps qu'il obtenait tous les avantages attachés à l'absence dans les ateliers où sont occupées de très nombreuses jeunes filles ou femmes, de toutes poussières, et par conséquent de tous les microbes, bacilles, virus, etc., auxquels la poussière sert de véhicule. Pour compléter cette mesure essentiellement hygiénique, la maison dont il s'agit a fait installer dans toutes les salles des crachoirs antiseptiques dont les ouvrières se servent sans la moindre répugnance. L'état sanitaire de cette fabrique, qui occupe 300 personnes, est exceptionnel ; les jours de chômage pour maladie y sont rares, aussi bien chez les jeunes filles que chez les hommes. La propreté qui règne dans cette fabrique y contribue pour une large part. La même méthode de nettoyage est également pratiquée chez quelques tisseurs de soieries ; tous nos efforts tendront à les généraliser.

Art. 2. — L'article 2 n'a donné lieu à aucune observation particulière.

Art. 3. — Une application des dispositions que renferme cet article a été faite par l'Inspecteur de Chambéry. L'atmosphère d'un atelier de plomberie était infecté par les émanations d'une fosse d'aisances, l'industriel a été mis en demeure de remédier à cet état de choses.

Art. 4. — Les prescriptions de la loi interdisant la communication directe des cabinets d'aisances avec les ateliers ont encore donné lieu à de nombreuses mises en demeure.

Art. 5. — Quelques ateliers ne contenaient pas le cube d'air réglementaire. Dans un atelier de couture la quantité d'air n'était que de 3 mètres par personne et dans un atelier d'horlogerie de 5 mètres.

Les prescriptions nécessaires ont été faites pour remédier à ces inconvénients. Même observation en ce qui concerne le chauffage.

Par contre, dans plusieurs ateliers la température était réellement trop élevée. Le Service a fait disparaître plusieurs méthodes de chauffage défectueuses, particulièrement l'emploi des braseros au coke.

Au sujet de la température des ateliers, deux enquêtes ont dû être faites à Lyon à la suite d'accidents provoqués par l'oxyde de carbone dégagé par des appareils de chauffage. Dans un cas, il s'agissait d'une dizaine d'ouvriers dont l'intoxication fut assez grave pour nécessiter l'intervention d'un médecin ; dans l'autre, il y eut trois adultes hommes — dont le patron — qui durent être transportés hors de l'atelier.

Dans les deux circonstances, le dégagement du gaz délétère était occasionné par la disposition défectueuse des gaînes de tirage.

Art. 6. — De nouveaux progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'évacuation des poussières de chaux et ciments ; de sorte que la question peut être considérée comme définitivement résolue.

D'autre part, 4 fabriques de coutellerie de Thiers ont ventilé leurs meules d'émeri et une cinquième va suivre leur exemple. Parmi les 4 systèmes adoptés, il y a lieu de citer celui qu'a imaginé un coutelier de cette localité. Au lieu de produire une ventilation aspirante, qui a l'inconvénient de transporter les poussières vers le ventilateur placé dans l'atelier, il établit une ventilation soufflante dans un canal collecteur. Une extrémité de ce collecteur débouche sur le ventilateur et l'autre, légèrement surbaissée débouche à l'extrémité de l'atelier. Les enveloppes des meules se prolongent à leurs parties inférieures par des conduits coniques dont la partie la plus étroite débouche dans l'axe du collecteur.

C'est une ingénieuse application du principe de l'Injecteur Giffard, le courant d'air du collecteur appelle et entraîne les poussières des meules.

Un inspecteur appelle tout particulièrement l'attention sur les mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles travaillent les ouvrières occupées à la fabrication des maillons. Cette industrie emploie de jeunes enfants, principalement des filles de 13 à 16 ans. Couchées sur le chalumeau à gaz qui sert à ramollir la baguette de verre, elles respirent les produits de la combustion, qui doivent contenir d'autant plus d'oxyde de carbone que pour obtenir une température plus élevée, on ne mélange au gaz que le minimum d'air. Si l'on ajoute que le moindre courant d'air, et à plus forte raison l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, en faisant dévier la flamme, rend le travail impossible, on comprend quelles doivent être les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les enfants soumis à ce travail. L'inspecteur a rencontré dans cet atelier une fille de 14 ans qui avait le front entouré d'un bandage recouvrant une plaie causée par la chaleur continue de la flamme au-dessus de laquelle elle se tenait penchée. Nous rechercherons le moyen d'améliorer cet

état de choses, mais il serait très utile en pareil cas que des appareils pratiques et commodes permettant d'analyser l'air des ateliers soient mis à la disposition des inspecteurs.

Jusqu'ici, les usines électro-métallurgiques ne semblaient pas s'être préoccupées outre mesure de l'évacuation des gaz et fumées qui se dégagent des fours, quelques-unes avaient même totalement négligé l'aération des salles de ces fours, pourtant absolument indispensables. A la suite des mises en demeure qui leur ont été signifiées, presque toutes ces usines ont maintenant installé, soit des hottes d'appel, soit des ventilateurs en vue d'obtenir l'assainissement nécessaire.

Dans les papeteries, plusieurs mises en demeure visant les salles de triage des chiffons ont également été signifiées. Ce triage est ordinairement effectué par des femmes généralement âgées; il s'accompagne d'opérations diverses : enlèvement des boutons, des agrafes, boutonnières, etc., pratiquées avec une faulx placée devant l'ouvrière; ces opérations développent une assez grande quantité de poussières; les plus lourdes tombent et passent à travers les mailles d'une grille métallique qui constitue la table même de travail; les plus légères se répandent dans l'atmosphère et se déposent un peu partout, notamment sur les diverses parties du corps des ouvrières, qui ont bien soin de recouvrir leurs cheveux d'un foulard. Ce travail est essentiellement insalubre; aussi un grand nombre d'industriels recherchent-ils depuis longtemps le moyen de les expulser; quelques-uns même n'ont pas attendu l'intervention du Service pour ce faire. On a essayé l'agrandissement des salles puis la ventilation générale. Ce système de ventilation produisant un grand courant d'air, gênait beaucoup plus les ouvrières qu'il n'était favorable à l'expulsion des poussières. On est arrivé enfin à la ventilation locale par aspiration. Cette ventilation s'opère *per descensum* et permet de résoudre le problème de l'évacuation des poussières au moment de leur formation, sans toutefois gêner les ouvrières. Deux papeteries de l'Isère sont en train d'installer ce système.

Fabrique de drap renaissance. — L'effilochage des vieilles laines se fait après que les chiffons ont été lavés et lessivés; ils sont encore mouillés quand on les effiloche et l'opération ne produit pas de poussières; il n'en est pas de même en ce qui concerne le battage; aussi, après les mises en demeure faites à la suite de la circulaire du 6 août 1902, plusieurs des fabricants de drap de Vienne ont-ils immédiatement pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux injonctions du Service.

Enfin, nous avons déjà, dans nos rapports antérieurs, signalé l'insalubrité d'une industrie que l'on rencontre à Lyon : celle de l'apprêt du velours ou de la mousseline. Pour sécher la solution dans laquelle on a plongé l'étoffe, on place au-dessous de celle-ci, qui est tendue sur un métier occupant toute la longueur de la salle un chariot mobile appelé « terrasse » contenant soit du charbon de bois, soit du charbon de Paris en état de combustion lente.

Ce chariot porté sur des rails circule d'un bout du métier à l'autre. Une première tentative d'amélioration avait été faite en remplaçant le charbon

par une rampe de gaz qui était fixe alors que l'étoffe circulait au-dessus, mais cette innovation peu goûtée des ouvriers est restée confinée à quelques travaux, le gaz ne pouvant être employé pour les mousselines légères. Depuis quelques mois deux apprêteurs tentent et, semble-t-il, avec succès, de substituer aux « terrasses » chauffées au charbon et au gaz, un appareil nouveau où on ne fait usage que de l'air sec et chaud. L'installation nouvelle est coûteuse. Une de ces machines fonctionne depuis le commencement de la saison, c'est-à-dire depuis octobre, une autre est à la veille de marcher chez le même industriel et une troisième est en voie d'installation chez un autre apprêteur. Si la pratique répond aux espérances que cette machine a déjà fait entrevoir, l'industrie de l'apprêt de la mousseline perdra les manipulations qui la rendaient insalubre; de plus elle rentrera dans l'ordre général des méthodes modernes de production, en ce sens qu'elle sera en possession d'un outillage pouvant répondre avec une rapidité extrême au besoin des commandes soudaines et imprévues.

Comme on le voit par l'énumération qui précède, la question de l'amélioration des conditions d'hygiène des ateliers a fait un pas sérieux en 1902.

Sécurité. — Les articles 7, 8, 9 et 10 n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Art. 11. — Dans le courant de l'année 1901, un minotier avait été poursuivi et condamné pour ne pas s'être conformé aux prescriptions relatives aux monte-charges. Le directeur de cet établissement soutenait qu'il n'existait aucun moyen pratique, au moins dans les minoteries, de produire la fermeture automatique des portes. A la suite de sa condamnation, cet industriel s'adressait à un constructeur-mécanicien qui lui demanda, paraît-il, 7,000 fr. pour la réfection complète du monte-charge, opération sans laquelle, disait-il, on ne pouvait songer à une installation répondant aux exigences de l'article 11 du décret du 10 mars 1894. Justement effrayé de l'énormité de la dépense, le minotier parla du fait à un ouvrier charpentier qu'il occupait et qu'il savait intelligent; celui-ci trouva un système de fermeture peu compliqué, s'adaptant parfaitement à l'ancien monte-charge et qui a paru à l'inspecteur devoir donner de bons résultats. Ceci démontre que si les industriels, pour améliorer les conditions de sécurité de leur outillage, mettaient le même esprit de suite que pour les transformations en vue de produire davantage, on pourrait bien vite enregistrer une diminution des accidents du travail.

Art. 12. — Nous n'avons rien à signaler à propos de l'application des dispositions de cet article, si ce n'est qu'un grand nombre de tisseurs ont commencé d'installer des pare-navettes ou des guide-navettes. Deux accidents, que l'emploi de ces appareils eussent certainement évité et qui ont occasionné la perte de l'œil de deux ouvrières, ont été causés par des projections de navette dans des tissages de soieries.

Un inspecteur signale quelques cas de maladie avec éruption de la peau chez des ouvriers employés à la fabrication des bains « rouge turc » pour fils de coton. Dans la préparation de cette teinture interviennent la paranitraniline,

la soude, le nitrate de soude et l'acide chlorhydrique. Dans une des teintureries les plus importantes de Roanne, ces accidents sont évités grâce à l'emploi de longs gants de caoutchouc; dans les autres teintureries où l'on emploie du « rouge turc », l'inspecteur a conseillé l'usage de ces gants.

Quatre souffleurs d'une verrerie de la Loire ont été atteints de plaies syphilitiques aux lèvres.

Un rapport spécial a été fourni sur cette question.

Tous les peintres plâtriers tant soit peu importants ont été visités, mais il faut convenir qu'il n'est pas toujours commode de les trouver, ces industriels parcourant dans la journée les différents chantiers qu'ils possèdent; aussi arrive-t-il qu'après plusieurs tentatives infructueuses, l'inspecteur, désespérant de les rencontrer, soit obligé de laisser le registre à leur femme, et, quand ils sont célibataires, de le laisser dans leur boîte aux lettres.

Malgré toutes ces difficultés, ajoutées à celles non moins grandes de distinguer la céruse du blanc de zinc, 41 contraventions ont été relevées contre les peintres plâtriers pour inobservation du décret du 18 juillet 1902.

L'article 2 sera pendant longtemps encore d'une application particulièrement difficile, les ouvriers rejetant l'usage de la palette et préférant tenir leur mastic avec les mains.

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les magasins.

Décret du 13 mai 1893. — Il a été relevé 48 contraventions au décret du 13 mai 1893.

A côté de l'interdiction d'employer des enfants ou des femmes dans les ateliers où l'on opère le grillage et le gazage du tissu et où aucune installation n'est faite pour empêcher le dégagement libre des produits de la combustion, il me paraît qu'on pourrait étendre l'interdiction aux ateliers où les fils subissent la même opération.

D'autre part, le décret du 13 mai ne contient aucune disposition relative à l'interdiction du maniement des courroies à la main pendant la marche des mécanismes, et, lorsqu'un accident se produit de ce fait, nous ne pouvons poursuivre qu'en vertu de l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Enfin, l'article 6 du même décret me paraît devoir être complété. En effet, le Service enregistre assez souvent des accidents provoqués par les découpoirs employés dans la coutellerie. Le législateur a évidemment entendu comprendre les découpoirs dans l'expression « lames tranchantes ». Cependant, on ne peut raisonnablement appeler « lames » les robustes et épaisses matrices qui s'emboîtent l'une dans l'autre, découpant le métal suivant un contour déterminé. L'enfant qui travaille à ces découpoirs oublie quelquefois de retirer sa main à temps, et un accident se produit; il serait bon de n'employer à ces machines que des enfants de 16 ans au moins, les enfants de cet âge étant déjà plus attentifs que des gamins ou des fillettes de 13 ou 14 ans. Des accidents du même genre sont également produits par les machines à emboutir.

L'introduction des mots « découpoirs à métaux et machines à emboutir »

dans l'article 6 réaliserait un progrès dans la coutellerie, où les conditions d'hygiène et de sécurité laissent beaucoup à désirer.

A Solingen (Allemagne), où sont employés 18,000 ouvriers couteliers, on n'occupe les enfants qu'à partir de 14 ans; les jeunes filles n'y sont employées que pour le nettoyage des marchandises et les femmes sont absolument exclues des ateliers.

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne l'application de l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, ni celle de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En 1902, il a été dressé 18 procès-verbaux pour non déclaration d'accidents et 36 pour non affichage de la loi de 1898.

Le nombre des accidents, qui avait été de 19,834 en 1901, s'est élevé à 20,045 en 1902, accusant ainsi une augmentation de 221.

Il y a lieu de remarquer toutefois que si l'on retranche 84 accidents qui se sont produits en plus dans les forêts, 330 dans le commerce, et 194 dans les Services de l'Etat ou des communes, la comparaison des chiffres respectifs entre 1901 et 1902 se traduit par une diminution des accidents purement industriels, c'est-à-dire survenus dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection.

D'autre part, la fluctuation du nombre des accidents qui se sont produits dans l'industrie donne lieu aux observations suivantes :

En 1901 nous avons enregistré 1,957 accidents dans l'industrie textile qui occupait alors 114,226 ouvriers ou ouvrières.

En 1902 le nombre des accidents a été de 2,097, mais le personnel s'est élevé à 124,126 travailleurs.

Le nombre ascendant des accidents correspond donc à une élévation du personnel.

De son côté, l'industrie du bois donne, en 1902, 263 accidents de plus qu'en 1901 avec une variation peu sensible dans le personnel employé, et le travail des métaux ordinaires une augmentation de 203 accidents avec un personnel presque le même qu'en 1901. Ces augmentations proviennent certainement de ce que les patrons des petites scieries disséminées dans les montagnes de même que les serruriers, charrons, forgerons des villages et des hameaux, connaissant de mieux en mieux les dispositions de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, déclarent plus régulièrement les accidents.

Nous constatons, par contre, 795 accidents de moins dans la métallurgie avec un nombre d'ouvriers presque égal dans les deux années. C'est qu'il s'agit ici de grandes usines où l'on prend de plus en plus des précautions pour les prévenir.

Maintenant, si nous rapprochons les accidents de leurs causes matérielles, nous trouvons :

1° Que le nombre des accidents causés par les moteurs, de 35 qu'il était en 1901, s'élève à 48 en 1902;

2° Que celui des accidents causés par les transmissions, de 317 qu'il était en 1901, tombe à 245 en 1902;

3° Que celui des accidents dus aux machines-outils s'abaisse de 2,069 à 1,921.

Quant aux accidents produits par des chutes d'objets, de fardeaux, des éboulements, ils sont dus le plus souvent à l'imprudence des victimes ou à des causes purement fortuites que le service ne peut pas prévoir; aussi, nous bornerons-nous à enregistrer dans nos états les variations qu'ils subissent sans chercher à les commenter.

Toutefois, ce qui ressort clairement de la comparaison des chiffres de nos tableaux, c'est que les accidents dus à des vices d'installation du matériel des usines, à la non-protection des organes dangereux des machines, a diminué dans le courant de 1902.

Dans le courant de cette même année, les cas de mort ont été de 128, c'est-à-dire qu'ils entrent dans le total des accidents pour une proportion de 0.3 p. 1,000, les incapacités permanentes de 334, ou 16.6 p. 1,000, et les incapacités de plus de 4 jours de 19,583, ou 977.1 p. 1,000.

Il a été fait, en 1902, 601 enquêtes d'accidents; 30 ont été suivies de procès-verbaux relevant des infractions aux lois de 1892 ou de 1893: 252 ont donné lieu à des mises en demeure et 319 ont été classées, les accidents devant être attribués à des cas fortuits.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Rien de particulier à signaler au sujet de ces établissements si ce n'est que 2 procès-verbaux ont été dressés contre 2 supérieures d'orphelinat. Dans l'un, il a été relevé 10 contraventions à la durée du travail, dans l'autre, 2 contraventions pour manque de livrets et 1 pour non-envoi de l'état trimestriel.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Deux procès-verbaux dressés contre des directeurs de théâtre ont dû être classés. Le premier s'appliquait au directeur d'une troupe de passage à Roanne. Il relevait le délit de mise obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Le Parquet n'ayant pu retrouver l'impressario a dû classer le procès-verbal.

Le second avait été dressé contre le directeur du casino de Lyon qui, faisant paraître des enfants sur la scène, n'avait pu, à deux reprises différentes, montrer l'autorisation à l'inspecteur.

Le jour où nous avons transmis copie du procès-verbal à la Préfecture, un employé est venu nous déclarer que la demande avait été faite et que c'était

par sa faute que l'autorisation n'était pas parvenue en temps opportun au destinataire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans le courant de l'année 1902, il a été fait 10,845 visites de jour et 119 de nuit, 1895 contre-visites de jour et 92 de nuit, soit au total 12,948 visites ou contre-visites, sans compter 603 visites de recherches effectuées dans des ateliers de famille qui ne possédaient pas de registre, il est vrai, mais dont un certain nombre sont soumis au contrôle du service puisqu'ils font usage d'un petit moteur électrique. Ces dernières visites — pas plus du reste que celles qui sont faites dans les magasins pour assurer l'exécution de la loi du 29 décembre 1900 — n'étant pas contrôlables, sont considérées comme nulles et n'entrent pas en ligne de compte dans les états annexés au présent rapport.

En 1901, le total des visites et contrevisites était de 11,909.

Les projets d'itinéraires de tournées sont régulièrement fournis à l'inspecteur divisionnaire. Ils sont combinés de façon à leur faire produire tout leur effet utile en dépensant le moins possible. Ces itinéraires sont exactement suivis.

Lorsque, par suite d'une circonstance imprévue, l'inspecteur est obligé de les modifier, il m'en informe immédiatement.

L'effort du service a particulièrement porté sur la surveillance de l'application de la loi du 30 mars 1900 dans les établissements à personnel mixte, sur l'installation des pare-navettes ou guide-navettes dans les tissages, sur l'application du décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse chez les peintres-plâtriers.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire sont excellents, ils sont restés bons avec les industriels, de même qu'avec les ouvriers et notamment avec les bourses du travail.

Le service est actuellement en relation avec tous les syndicats qui lui sont connus. A la suite des communications faites par ces groupements, il a été procédé à 170 visites et dressé 23 procès-verbaux. Nous avons constaté, toutefois, que les communications des syndicats ont été plus rares en 1902 qu'en 1901, tandis que les plaintes formulées par des ouvriers isolés ont été plus nombreuses. Parmi ces dernières, beaucoup nous ont été formulées de vive-voix par les intéressés venus tout exprès à notre bureau, ce qui semble indiquer que les ouvriers, nous connaissant mieux, commencent à nous témoigner plus de confiance.

Des conférences ont été faites à la bourse du travail de Grenoble par M. Beauquis, à Vienne, par M. Charrassin, à Clermont-Ferrand par M. Lémonon, et nous avons nous-mêmes pris part à une causerie faite en compagnie de M. Perbost, au syndicat des teinturiers de Villefranche.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1902 est de 317 et celui des contraventions relevées de 1,481.

A l'heure actuelle, 298 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation, 3 d'acquittement, 11 sont encore en instance, 2 ont été classés par le service, 2 par les parquets et le montant des amendes s'élève à 6,127 francs.

Les acquittements ont été prononcés dans les cas suivants :

1° A la suite d'un procès-verbal dressé contre un serrurier à qui l'infraction n'était pas imputable puisqu'il avait vendu son fonds quelques jours avant la visite de l'inspecteur.

C'est donc le successeur qu'il aurait fallu poursuivre.

2° A la suite d'un procès-verbal dressé contre un industriel de Vienne qui faisait entrer 5 minutes plus tôt et sortir 5 minutes plus tard que l'indiquait le tableau de l'emploi du temps, le personnel employé chez lui. Une surveillance active exercée sur l'établissement avait permis à l'inspecteur de constater que la sortie de l'usine avait lieu à 7 heures du soir au lieu de 6 h. 55 comme l'indiquait l'horaire. A l'audience l'industriel est venu déclarer que les cinq dernières minutes étaient consacrées aux soins de propreté, non au travail, et son affirmation ayant été corroborée par le témoignage de plusieurs ouvriers, le Tribunal acquitta.

3° A la suite d'un procès-verbal dressé pour inexécution d'une mise en demeure; l'inspecteur ayant négligé d'assigner un délai pour s'y conformer.

Je n'ai connu ce détail qu'après avoir transmis le procès-verbal au Parquet.

J'ai dit que 2 procès-verbaux avaient été classés par le service et 2 par les Parquets. Parmi les deux procès-verbaux classés par le service, l'un avait été dressé contre le directeur du Casino de Lyon et nous en avons déjà parlé, l'autre contre un industriel pour emploi d'une jeune fille sans livret, or le contrevenant a établi que cette jeune fille était sa domestique et non son ouvrière.

Enfin les Parquets ont classé 2 procès-verbaux, le premier parce qu'ils n'ont pu retrouver le contrevenant, le second parce que le prévenu étant décédé, l'action publique s'est éteinte.

Tableau comparatif des procès-verbaux dressés pendant les quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1899	188	1,743	5,089
1900	360	2,901	4,703
1901	418	2,114	9,196
1902	317	1,481	6,127

Les procès-verbaux jugés par le Tribunal correctionnel sont les suivants :

1 procès-verbal pour infraction à l'article 12 du décret du 10 mars 1894. — Condamnation 5 francs et 16 francs.

1 procès-verbal en récidive pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. — Condamnation, 10 francs et 16 francs.

1 procès-verbal en récidive pour infraction à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. — 10 francs par contravention.

16 procès-verbaux pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

1 procès-verbal pour infraction à l'article 1er de la loi de 1848.

1 procès-verbal pour insulte à l'inspecteur.

Tous les autres ont été jugés par le Tribunal de simple police.

Le Tribunal de 1re instance de Grenoble ayant condamné à des amendes de un franc, avec bénéfice de la loi de sursis, pour infraction à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, M. le Procureur général a bien voulu, sur ma demande, interjeter appel de cette décision.

D'autre part, un fabricant de tulles de Lyon, condamné pour avoir fait travailler des hommes adultes après le départ des ouvrières employées dans la même salle que ceux-ci, au dévidage de la soie destinée à alimenter les métiers à tulle, a fait appel de ce jugement. Il prétend que les femmes n'effectuaient pas leur travail simultanément et en commun avec les hommes, attendu que le dévidage peut se faire en dehors de l'usine.

J'ai prié M. le Procureur général de vouloir bien me faire connaître l'arrêt à intervenir.

Il ne me reste plus pour terminer ce rapport qu'à signaler les tribunaux de simple police qui ont prononcé des amendes inférieures à 5 francs, au sujet de contraventions à la loi du 2 novembre 1892. Ce sont ceux de Sallanches (Haute-Savoie), Meyzieux (Isère), Saint-Galmier (Loire) et Maringues (Puy-de-Dôme).

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales observations auxquelles ont donné lieu, pendant l'année 1902, l'application des lois sur le travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe dans le département de la Seine aucune mine ou minière en activité; les seules exploitations minérales soumises à la surveillance du service des mines sont des carrières qui peuvent être classées ainsi qu'il suit suivant la nature et l'utilisation de leurs produits :

Matériaux de construction. — Pierre à bâtir, plâtre, argile, sable, chaux et ciments;

Matériaux pour l'industrie. — Sable et argile;

Matériaux pour l'agriculture. — Marne, gypse pour amendement;

Matériaux pour empierrement et ballast. — Meulières, calcaires siliceux, sable;

Matériaux divers. — Craie, silex.

Ainsi que les années précédentes, les carrières d'argile plastique ont seules occupé, et en très petit nombre, des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau suivant indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1901 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		ENFANTS de 13 à 15 ANS,		ENFANTS de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir...	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	70	15	70	15
	"	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	89	"	89
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meulière.....	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	"	16
Sables, cailloux,	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
graviers et grès.	"	138	"	"	"	"	"	"	"	"	"	373	"	373
	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	211	68	211	68
Plâtre.....	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	70	"	70
Craie et silex....	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2	5	2
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles.	18	"	"	"	"	"	1	1	"	"	35	26	36	27
	"	34	"	"	"	"	"	"	"	1	"	298	"	299
TOTAUX..	54	212	"	"	"	"	1	1	"	1	321	957	322	959
													1,281	

Les carrières souterraines exploitées en 1902 sont au nombre de 54 dont 53 continues et 1 temporaire; cette dernière a occupé 3 ouvriers au fond, les 53 carrières continues en ont occupé 322 au fond et 112 au jour.

Les 212 carrières à ciel ouvert comprennent 134 exploitations continues avec 736 ouvriers et 78 exploitations temporaires avec 111 ouvriers.

2 exploitations souterraines ont occupé chacune un enfant de 17 ans; 1 exploitation à ciel ouvert a occupé temporairement une femme.

Les carrières du département de la Seine ont toutes été visitées en moyenne près de 3 fois dans le cours de l'année 1902 et le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Les dépendances des carrières soumises à l'inspection du service des mines se réduisent dans le département de la Seine à 2 fabriques de blanc de Meudon installées dans les carrières souterraines d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières sont occupés pour la culture des champignons ou comme caves de brasseries; au cours des visites effectuées en 1902, on n'y a rencontré aucune femme ou enfant.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du service des mines n'ont constaté la présence d'aucun enfant de moins de 16 ans dans les carrières pendant l'année 1902.

Aucun certificat médical n'a été réclamé pendant l'année 1901.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier dans les carrières est au maximum de dix heures et demie pendant l'été; elle s'abaisse à neuf heures et souvent même à huit heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec, à midi, un repos de une heure et demie. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente soit au fond au roulage des matériaux, ou, à la surface, à la manœuvre des treuils ou des ventilateurs; ils ne s'occupent pas aux travaux proprement dits des carriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait en 1902, dans les carrières ou leurs annexes; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Dans les glaisières, le repos dure quelquefois deux ou trois jours consécutifs.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Peu d'enfants de moins de 18 ans sont occupés dans les carrières du département de la Seine; leur emploi est irrégulier et ils ne restent que peu de temps dans la même carrière. Ces circonstances rendent difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret.

Les exploitants des carrières où travaillent des enfants possèdent les registres spéciaux délivrés par les soins de notre service.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail, les jours de repos hebdomadaires et les heures de travail sont toujours affichés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Une femme majeure a été rencontrée en 1902 dans une exploitation à ciel ouvert temporaire, où elle ne travaillait qu'accidentellement.

Comme il a été dit au chapitre III, les jeunes garçons sont occupés à de menus travaux : manœuvrer des treuils, des ventilateurs, roulage de divers matériaux à la brouette à courte distance; dans ce dernier cas la charge ne dépasse jamais 40 kilogrammes.

Au cours de l'année 1902, il n'a été relevé aucune contravention au sujet de la nature du travail permis aux femmes et aux enfants.

Dans les 2 carrières de craie, où il existe 2 fabriques de blanc de Meudon, considérées comme établissements annexes des exploitations et, par suite, soumises à la police des mines, 3 adultes sont occupés au broyage de la craie et à la mise en pains; le travail, très discontinu, s'exécute près de l'entrée dans un endroit très aéré; l'hygiène de ces annexes n'a jusqu'ici donné lieu à aucune critique. Les appareils employés sont des meules de broyage sous l'eau mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs et n'ont donné lieu à aucune mesure spéciale.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service des mines n'a eu connaissance d'aucun accident survenu aux personnes protégées par les lois sur le travail dans les carrières ou les établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les agents du service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que leur service ordinaire.

En 1902, les contrôleurs des mines ont effectué 181 visites de carrières souterraines, 459 visites de carrières à ciel ouvert et 83 visites de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 11 visites de carrières souterraines, 25 de carrières à ciel ouvert et 4 de champignonnières ou caves ont eu pour but spécialement le contrôle du travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1902, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Nord et de l'Aisne, 10 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 71 carrières souterraines, dont 25 continues et 46 temporaires, 652 carrières à ciel ouvert, dont 246 continues et 406 temporaires et enfin 15 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit, au total, 748 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe près de 13,000 ouvriers, dont 2,420 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	21,499	5,129	26,628
Carrières souterraines continues	25	177	15	192
Carrières souterraines temporaires	46	182	1	183
Carrières à ciel ouvert continues	246	1,191	64	1,255
Carrières à ciel ouvert temporaires	406	1,398	67	1,465
Établissements industriels annexes	15	1,157	78	1,235
TOTAUX	748	25,604	5,354	30,958

Sur les 5,354 personnes protégées, 3,304 sont occupées au fond, 2,050 au jour.

Ainsi, sur 30,958 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,354, soit une proportion de 17.29 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0.54 (carrières souterraines temporaires) à 19.26 p. 100 (mines) comme l'indique le tableau ci-après :

Mines..	au fond 16.45 p. 100 / au jour 27.79 p. 100	moyenne générale 19.26 p. 100
Carrières souterraines continues		7.80 —
Carrières souterraines temporaires		0.54 —
Carrières à ciel ouvert continues		5.10 —
Carrières à ciel ouvert temporaires		4.54 —
Établissements industriels annexes		6.31 —

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition, par âge et par sexe, des 5,129 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,129 pers.)	TOTAL. (26,628 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	29	0.56	0.11
Filles de 12 à 13 ans	"	"	"
Garçons de 13 à 16 ans	2,546	49.64	9.56
Filles de 13 à 16 ans	317	6.18	1.19
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,870	36.46	7.02
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	187	3.65	0.70
Filles de plus de 18 ans et femmes	180	3.51	0.68
TOTAUX	5,129	100.00	19.26

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a diminué de 0.80 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les 10 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble 559 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une

même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne 1 1/2 visite des ingénieurs et 9 visites des contrôleurs. Le service a visité 36 carrières souterraines sur 71 et 186 carrières à ciel ouvert sur 652. Il a inspecté, en moyenne, deux fois chacun des 15 établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 748 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 247. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° Dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,129 personnes;

2° Dans les carrières souterraines continues et temporaires, 10 protégés sur 16;

3° Dans les carrières à ciel ouvert, 75 protégés sur 131;

4° Dans les établissements annexes, tout le personnel protégé, 78 personnes;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,291 sur 5,354, soit 98.82 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer une inspection plus complète.

Ajoutons que, si l'on ne s'en tient pas aux seules personnes protégées, on constate que le nombre des ouvriers occupés dans les établissements visités au cours de l'année 1902 a été de 29,507 sur le total de 30,958 personnes employées dans l'ensemble des établissements faisant partie du service, soit de 95.31 p. 100 de ce total.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans avait été de 42 en 1901; il est descendu à 30 en 1902; deux seulement de ces enfants ont été occupés au fond.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans est resté sensiblement stationnaire; il a été de 317 en 1902, contre 311 en 1901. Celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,666 à 2,630.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est aujourd'hui réglementée, pour les enfants occupés dans les travaux souterrains, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893, limitant à huit heures jusqu'à 16 ans, à dix heures par jour et à cinquante-

quatre heures par semaine pour les jeunes ouvriers, la durée du travail effectif et, dans certaines mines peu nombreuses, par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 limitant en outre à 10 heures la durée de présence dans la mine, mais autorisant par contre le travail à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit.

Pour les enfants et les jeunes ouvriers et ouvrières occupés au jour, la durée du travail est réglementée par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900. Depuis le 1er avril 1902, la durée maxima de leur travail effectif est limitée à dix heures et demie, coupées par un ou plusieurs repos d'une durée totale de une heure au moins.

Enfin, la durée du travail des adultes occupés dans les mêmes locaux que des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892 est, en vertu de la loi du 30 mars 1900, limitée, à partir du 1er avril 1902, à dix heures et demie de travail effectif. Le décret du 28 mars 1902 spécifie dans quelles conditions exceptionnelles la durée du travail peut être augmentée.

Les dispositions ci-dessus rappelées ne sont pas de nature à causer une gêne appréciable à l'industrie houillère. Depuis longtemps en effet les mines et carrières ont, de leur propre initiative, réduit, non pas à onze heures ou dix heures et demie, mais à dix heures la durée maxima du travail effectif de l'immense majorité de leurs ouvriers adultes. Dans les travaux souterrains des mines, la durée totale de présence des ouvriers mineurs proprement dits n'est plus aujourd'hui que de neuf heures et demie, correspondant à huit heures environ de travail effectif. Le service s'est demandé toutefois si la limite légale de dix heures et demie ne risquait pas d'être exceptionnellement dépassée pendant les longues coupes, d'ailleurs toujours facultatives, qui se pratiquent quelquefois, au cours de l'année, par suite de circonstances spéciales et, fréquemment, pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, c'est-à-dire pendant la deuxième quinzaine de novembre. Il a reconnu qu'en dehors de cette quinzaine, les longues coupes et les redoublages (ouvriers ayant fait la coupe du matin, remontés à 1 h. 1/2 ou 2 heures et redescendant au poste du soir le samedi) sont tout à fait exceptionnels dans les mines du Nord, et généralement motivés par des circonstances rentrant dans le n° 6 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 ; les longues coupes ainsi faites ont eu pour effet, en 1902, de porter à dix heures environ la durée du travail effectif des ouvriers qui y ont participé.

Quant aux longues coupes de la Sainte-Barbe, faites par la moitié environ des ouvriers, elles ont de même porté à dix heures environ la durée du travail effectif des mineurs. Elles n'ont, dans ces limites, rien de contraire à la loi.

On peut se demander toutefois si, tandis qu'en temps normal la durée du travail effectif des enfants est certainement inférieure aux maxima fixés par la loi et les règlements, ces maxima ne risquent pas d'être dépassés à la faveur des longues coupes. La question est peu susceptible d'une réponse précise, parce qu'il est extrêmement difficile d'évaluer avec une exactitude rigoureuse la durée des repos dont bénéficient les enfants chargés d'un travail intermittent, tels que les herscheurs, les freinteurs, les conducteurs de chevaux, etc. On sait que ces repos, ceux tout au moins pendant lesquels

l'enfant se repose réellement, doivent être déduits de la durée de présence pour le calcul de celle du travail effectif. En présence de cette difficulté, nous avons dû jusqu'ici nous contenter d'exiger des Compagnies qu'elles ne tolérassent en aucun cas une durée de présence de nature à faire présumer une durée de travail effectif supérieure à celle autorisée par la loi : en 1902, cette durée de présence a été de treize heures et demie au maximum pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, dans les mines où elle a été la plus longue. Il est permis de penser que, même dans ces mines, aucun enfant de moins de 16 ans n'a jamais travaillé effectivement plus de huit heures, aucun jeune ouvrier plus de dix heures par jour et de cinquante-quatre heures par semaine.

La limitation de la durée du travail des adultes à dix heures et demie et plus tard à dix heures, lorsque ces adultes sont occupés dans les mêmes locaux que des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, pourrait d'autre part, dans l'avenir, occasionner quelque gêne aux Compagnies houillères en ce qui concerne certains ouvriers occupés à la journée, avec une durée habituelle de présence de douze heures, pouvant correspondre à onze heures de travail effectif, si l'on prétendait donner à l'expression « mêmes locaux » une signification trop étendue. Les chargeurs à l'accrochage, les palefreniers, quelques autres ouvriers du fond travaillent en effet pendant onze heures environ dans la plupart des mines. Mais les locaux où ils travaillent ainsi, recettes du fond, écuries du fond, peuvent et doivent être considérés à notre avis comme distincts, tant des galeries où circulent que des chantiers où travaillent les enfants et les jeunes ouvriers visés par la loi du 2 novembre 1892. Il ne semble pas dès lors qu'il y ait lieu de leur faire application de l'article 1^er^ du décret du 9 septembre 1848, modifié par la loi du 30 mars 1900 ; il suffit, pour qu'ils continuent à être considérés comme en règle, que les exploitants de mines s'abstiennent d'admettre dans ce personnel localisé aucun enfant de moins de 18 ans.

La disposition de la loi du 30 mars 1900 d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, s'applique régulièrement dans les usines agglomérées et dans les usines de broyage de phosphate qui constituent, avec les fours à coke, les établissements industriels annexes des mines et des carrières, soumis à notre surveillance au point de vue des lois sur le travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Une seule Compagnie de mines, celle de Douchy, continue à recourir au régime de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 ; les enfants qu'elle emploie au fond descendent après 5 heures du matin pour remonter avant 3 heures du soir ou de 3 à 4 heures du soir pour remonter à minuit.

Pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, une Compagnie, interprétant trop largement une tolérance admise antérieurement en faveur des enfants qui

arrivent à la mine avant 5 heures du matin avec leurs parents, a laissé des enfants descendre, dans ces conditions, dès 3 heures du matin, dans une au moins de ses fosses; il nous a paru qu'il y avait là un abus; nous l'avons invitée à le faire cesser immédiatement. Nous n'avons eu aucune autre irrégularité à constater.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; aucune n'a eu recours, en 1902, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes.

Les mines chôment régulièrement le dimanche, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces actes ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer. Le service s'attache, au cours des tournées de surveillance, à vérifier les dispositions prises dans tous les ateliers pour assurer la sécurité du personnel au moyen des appareils de protection prévus aux articles 10 et suivants du décret du 10 mars 1894.

A la suite d'un accident survenu aux fours à coke d'Azincourt, où un homme a été tué par la mise en mouvement brusque de la manivelle d'un treuil de défourneuse manœuvré par deux hommes dont l'un avait lâché prise, toutes les Compagnies ont été invitées à munir ces treuils de freins destinés à empêcher la descente brusque des portes de four et ont effectué la modification demandée.

Les autres accidents relevés au chapitre suivant comme survenus dans les usines annexes étaient tous dus à des causes fortuites et n'ont paru comporter aucune suite administrative.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous avons montré les années précédentes, par des chiffres probants, qu'en qualifiant de blessures graves les blessures qui occasionnaient soit une incapacité permanente, soit une incapacité temporaire de travail de plus de 20 jours, les prévisions différaient dans une proportion telle de la réalité, que la statistique basée sur ces prévisions était de peu de valeur. Mais s'il est possible pour la grande industrie, telle que l'industrie houillère, de dresser après coup une statistique basée sur les incapacités effectives, on ne peut songer à opérer ainsi pour l'ensemble des établissements industriels. Dans ces conditions, l'Administration des mines a renoncé à maintenir dans ses statistiques cette limite arbitraire de 20 jours d'incapacité de travail; elle relève désormais toutes les incapacités temporaires de plus de 4 jours, les seules, on le sait, qui comportent, depuis la loi du 22 mars 1902, l'envoi obligatoire aux maires d'un certificat médical et la transmission par les maires aux inspecteurs ou aux ingénieurs d'un avis de déclaration. Dès lors, si tout accident entraînant la mort, une incapacité permanente ou plus de 4 jours d'incapacité temporaire est bien déclaré comme il doit l'être et que l'avis en soit régulièrement transmis par les maires au service de l'inspection, le nombre total des victimes sera connu exactement : il ne pourra plus y avoir d'erreurs que sur la gravité réelle de la suite; tel accident paraissant léger ou passager au début et catalogué en conséquence comme tel pourra entraîner finalement la mort ou une incapacité permanente, mais au moins il figurera dans les statistiques, tandis qu'autrefois il pouvait n'y pas entrer.

Pour nous en tenir aux mines, pour lesquelles un contrôle complet est possible à cause de leur nombre restreint, nous avons encore constaté en 1902 des différences de quelque importance entre les statistiques basées sur les avis de déclaration reçus par le service et celles dressées après coup d'après les conséquences réelles des accidents. Dans les mines du sous-arrondissement de Valenciennes par exemple, les résultats comparatifs de ces deux statistiques ont été les suivants :

CATÉGORIES DE VICTIMES.	D'APRÈS LES CONSÉQUENCES RÉELLES des accidents.			D'APRÈS LES PRÉVISIONS DES AVIS de déclaration.		
	Fond.	Jour.	Total.	Fond.	Jour.	Total.
Tués ou blessés mortellement	13	3	16	13	2	15
Incapacités permanentes	26	10	36	21	1	22
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	1,973	301	2,274	1,846	229	2,075
Suites inconnues	"	"	"	9	4	13
TOTAUX	2,012	314	2,326	1,889	236	2,125

Comme on pouvait le prévoir, le nombre réel des incapacités permanentes, qui ne sont souvent connues que longtemps après l'accident et dont la détermination est basée sur l'appréciation des tribunaux, dépasse sensiblement celui résultant des avis de déclaration; le nombre total des accidents relevés par le service s'élève à 2,125 sur un total réel de 2.326, soit à 91,4 p. o/o de la réalité. Ainsi 8,6 p. o/o des accidents survenus dans les mines échappent encore aux investigations, soit parce que l'exploitant aura négligé de déclarer un accident considéré à l'origine comme insignifiant et omis plus tard, soit plutôt parce que l'avis n'aura pas été transmis aux ingénieurs ou se sera égaré en route. Le pourcentage des accidents connus ne pourra qu'augmenter lorsque toutes les mairies seront parfaitement au courant de leurs obligations et auront pris l'habitude de s'en acquitter consciencieusement. Nous ne pouvons toutefois compter sur des déclarations très complètes en ce qui concerne les carrières.

La statistique détaillée des accidents survenus dans les établissements soumis à la police des mines devant être publiée par l'Administration des Travaux publics, nous ne donnerons, ici, que celle des accidents survenus dans les établissements annexes, non soumis à la police des mines, et ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire de travail de plus de 4 jours.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après leurs suites probables, le nombre et la répartition de ces accidents, dans la mesure où ils ont été portés à la connaissance du service par les avis de déclaration des maires.

SUITES PROBABLES.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ANNEXES		
	des mines.	des carrières.	Total.
Mort	3	1	4
Incapacités permanentes	"	"	"
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	63	2	65
Suites inconnues	"	"	"
TOTAUX	66	3	69

Trois seulement de ces 69 accidents ont atteint le personnel protégé : ces trois accidents ont été prévus comme ne devant produire que de courtes incapacités temporaires. A titre de comparaison nous avons pu faire relever, dans les établissements annexes des mines, les incapacités réelles et avons trouvé ainsi les nombres ci-après :

	ADULTES.	PERSONNEL protégé.	TOTAL.
Morts	3	"	3
Incapacités permanentes	4	"	4
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	72	3	75
TOTAUX	79	3	82

Ainsi, dans les établissements annexes des mines, 66 accidents seulement sur 82 ont donné lieu à des avis de déclaration transmis par les maires; 4 de ces accidents, portés sur ces avis comme paraissant ne devoir entraîner qu'une incapacité temporaire de travail ont au contraire, d'après l'appréciation des tribunaux, eu pour conséquence une incapacité permanente. Nous espérons que, dès l'année 1903, la statistique pourra être établie d'une manière plus complètement satisfaisante et avons, en vue d'y parvenir, invité les ingénieurs à dresser des relevés mensuels qui les mettront peut-être sur la trace des omissions.

Les quatre accidents mortels signalés ci-dessus ont eu les causes suivantes : 1 ouvrier a été entraîné par une courroie qu'il essayait de mettre en place sans avoir fait arrêter le moteur de l'usine; 1 ouvrier a été tué par l'explosion d'une conduite de vapeur; 1 ouvrier a été blessé mortellement à la tête par la manivelle d'un treuil de défourneuse qui lui avait échappé des mains; le dernier enfin est tombé devant un wagon en marche et est mort d'une fracture du bassin.

Nous avons l'intention de classer, l'an prochain, les accidents survenus dans les établissements annexes, d'après leurs causes, en suivant la classification adoptée par le service du travail pour les usines de toute nature.

CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 10 entreprises minières ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'Ingénieur en chef, 89 visites d'ingénieurs et 470 visites de contrôleurs, soit au total 559 visites de surveillance. Chaque fosse a été en moyenne visitée deux fois par les ingénieurs et 10 fois par les contrôleurs; 61 des tournées des ingénieurs et 393 des tournées des contrôleurs ont été souterraines.

Les carrières souterraines ont reçu ensemble 36 visites; les carrières à ciel ouvert 242 visites, les établissements industriels annexes des mines et carrières 33 visites.

Toutes ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Comme suite aux observations présentées par nous à propos des accidents, nous demandons à nouveau l'envoi d'instructions destinées à établir dans tous les arrondissements minéralogiques une statistique uniforme des accidents. Nous voudrions que le rapport annuel relatif à l'application des lois sur le travail fût désormais accompagné d'états semblables à ceux de l'inspection du travail pour les établissements industriels en général, faisant connaître, avec les développements utiles, les accidents survenus dans les établissements annexes des mines et des carrières, qui ne figurent pas dans les statistiques de l'Administration des Travaux publics. Le chapitre VIII du Rapport annuel analyserait ces états, calqués sur ceux de l'inspection du travail avec cette différence que tous les établissements annexes pourraient ne former qu'une seule catégorie.

Nous ne verrions d'ailleurs pas d'inconvénient, si M. le Ministre des Travaux publics y donnait son assentiment, à ce que le Rapport annuel rappelât en outre les accidents déclarés des mines, minières et carrières. Les statistiques de l'Administration des Travaux publics feront désormais connaître les causes matérielles et les suites probables de ces accidents, ces dernières suivant une classification identique à celle du service de l'Inspection du travail; il ne serait pas difficile et il serait intéressant de les compléter en tenant compte de l'âge et du sexe des victimes : ce serait un renseignement qui serait particulièrement à sa place dans le Rapport annuel sur l'application des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, encore que cette dernière loi ne soit obligatoirement applicable que dans les établissements annexes.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS

(Pas-de-Calais, Somme, Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 18 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrières ; il ne renferme pas de minières en activité.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 18 mines comprennent 68 sièges d'extraction en activité (dont 12 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et en outre les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Lens, Courrières, Drocourt, Dourges, Meurchin, Ostricourt, Béthune (concession de Grenay), Nœux et Ferfay.

Elles occupaient, au 31 décembre 1902, un personnel total de 64,738 ouvriers. Le personnel protégé était de 12,402 personnes, savoir :

Au fond..	Enfants de moins de 16 ans.....	4,413
	Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	3,847
Au jour..	Enfants de moins de 16 ans.....	1,271
	Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	498
	Filles ou femmes.....	2,373

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés aux travaux des carrières est faible, et que ce personnel se répartit entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le courant de l'année par les ingénieurs et par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce point de vue ont été au nombre de 36 pour les ingénieurs ordinaires et 157 pour les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ont été également toutes visitées.

Quant aux carrières, le nombre des visites qui ont été consacrées à leur inspection a été de 50 seulement. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes qui y sont occupés, cette partie du service n'offre qu'un intérêt très secondaire. Aussi dans tout ce qui suit aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année 1902, 325 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme.

Ce nombre comprend 292 carrières à ciel ouvert dont 237 continues et 55 temporaires, et 33 souterraines dont 16 continues et 17 temporaires.

Le nombre des ouvriers occupés a été de 1,355 dont 282 au fond.

Dans le courant de l'année, 225 carrières ont été visitées, dont 204 carrières à ciel ouvert et 21 souterraines.

Le personnel rencontré était respectivement de 743 et de 315 ouvriers.

Il y a eu 100 carrières, dont 88 à ciel ouvert et 12 souterraines, qui n'ont pas été visitées dans l'année; elles sont parmi les moins importantes.

12 carrières ont été visitées plusieurs fois, savoir : 7 carrières souterraines et 5 à ciel ouvert.

Il existe 16 usines annexes des carrières soumises à la surveillance du Service des mines, occupant un personnel de 150 ouvriers; ce sont toutes des usines de séchage, broyage et lavage de phosphates attenantes à des carrières. 10 de ces usines qui employaient 95 ouvriers ont été visitées.

Oise. — Le nombre de carrières en exploitation, en 1902, a été de 505, dont 96 souterraines et 409 à ciel ouvert occupant un personnel de 1,676 ouvriers, dont 306 dans les carrières souterraines et 1,370 dans les carrières à ciel ouvert.

139 carrières ont été visitées en 1902, ce chiffre comprend 43 carrières souterraines occupant 235 ouvriers et 96 carrières à ciel ouvert occupant 718 ouvriers.

53 carrières souterraines et 313 à ciel ouvert n'ont pas été visitées. Ces carrières sont les moins importantes.

29 carrières dont 9 souterraines ont été visitées plusieurs fois.

Les principales exploitations visitées sont les groupes de carrières souterraines de pierre à bâtir de Laigneville, Montlévèque, Bonneuil et Valines et celles d'argile de La Chapelle-aux-Pots et de Sully ainsi que les groupes de carrières à ciel ouvert de pierre à bâtir de Saint-Vaast, Saint-Maximin, Saintines, Néry et celles d'argile d'Ons-en-Bray, celles de sable de Villeneuve-sur-Verberie, celles de craie phosphatée d'Hardivilliers, celles de matériaux d'empierrement de Bailleul-sur-Thérain.

3 usines sont considérées comme dépendances des carrières et ont été visitées : ce sont l'usine de cuisson de gypse de Plailly et les deux usines de

tamisage et concassage de craie phosphatée d'Hardivilliers, occupant au total 30 ouvriers.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pas-de-Calais. — D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 21, dont 14 au fond et 7 au jour, dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 6,773, dont 5,663 garçons, 4,399 au fond et 1,264 au jour, et 1,110 filles. Pour aucun d'eux le service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans se répartissent entre 3,847 garçons au fond, 498 au jour et 640 filles, au total 4,985.

Les mines et établissements annexes occupent en outre 623 femmes et filles de plus de 18 ans.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise, on n'emploie pas, en général, d'enfants au-dessous de 13 ans. Un seul a fait exception en 1902. Il était âgé de plus de 12 ans, et avait son certificat médical et son certificat d'études. Pour les enfants de plus de 13 ans, aucun certificat médical n'a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pas-de-Calais. — Nous pouvons nous référer à ce qui a été dit l'an dernier. Le service n'a pas perdu de vue l'application de la loi du 30 mars 1900 et du décret du 28 mars 1902. Un certain nombre de difficultés d'application, particulières aux mines, ou tenant à des coutumes locales, existent; nous les avons signalées à l'Administration supérieure en la priant de vouloir bien nous donner ses instructions.

Les enfants et jeunes ouvriers continuent à n'être généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin.

Cependant, les compagnies houillères de Liévin, Lens, Drocourt, Carvin, Ostricourt et Bruay ont continué à recourir au régime spécial prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

En fait, ces compagnies n'ont que fort peu usé de cette faculté que leur confère le décret du 3 mai 1893. Sur un total de 8,260 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 503 seulement, en 1902, sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations, le régime du § 3 de

l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. Par une tolérance que l'administration supérieure connaît, on laisse descendre quelque peu avant l'heure légale les jeunes ouvriers qui se présentent avec leurs parents. Il n'a pas semblé qu'il y ait eu abus de ce fait. La remonte a lieu, sauf exceptions fort peu nombreuses, à partir de 1 heure et demie. Elle est généralement complètement terminée vers 3 heures 30 et souvent plus tôt.

Il était autrefois d'usage, dans certaines compagnies, de chercher à extraire tout le charbon abattu dans la matinée. Cette coutume subsiste comme tendance plutôt que comme réalité, aussi la remontée du personnel protégé suit-elle de près celle des ouvriers mineurs. C'est pourquoi il est facile aux compagnies qui recourent au régime spécial de l'article 9 de la loi de satisfaire aux obligations légales.

Ainsi que nous l'avons dit l'an dernier, la durée de travail, pour la présence ordinaire, reste sensiblement inférieure aux maxima fixés par la loi. Il ne pourrait y avoir doute que dans le cas des longues coupes et particulièrement des prolongations de travail qui caractérisent la quinzaine de Sainte-Barbe.

Pour le dernier cas, l'administration a jusqu'ici admis une certaine tolérance professionnelle. Nous avons, en raison des prescriptions de la loi du 30 mars 1900 relativement aux adultes qui travaillent dans les mêmes locaux que des enfants et du personnel protégé, demandé aussi sur ce point des instructions.

D'autre part, de moins en moins, en période normale, on fait longue coupe et la durée des redoublages diminue. Après la grève de 1902, il a cependant été recouru plus que d'habitude aux unes et aux autres. Nous ne pouvons que nous référer aux observations de nos rapports précédents. Si, en travail normal, les prescriptions règlementaires sont nettement observées, la chose n'apparaît pas avec la même certitude quand le travail se poursuit notablement audelà du délai ordinaire.

La constatation exacte du travail effectif est, pour les ouvriers des transports, presque impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Pour un contrôle efficace, il faudrait donc que la loi limitât non la durée du travail effectif, mais la présence journalière à la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9, § 3.

L'application de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, en ce qui concerne la durée du travail, ne soulève pas normalement de difficultés; les prescriptions touchant la limitation du travail des ouvriers adultes font toutefois intervenir des difficultés pratiques dans deux cas principaux : celui des redoublages et celui de remplacement d'un ouvrier spécialiste manquant.

L'obligation de l'heure commune du repos pour toutes les personnes protégées ne s'applique pas aux mines et carrières, ni aux usines à feu continu. Pour les travaux du fond, sa réalisation serait impossible. Pour ceux du jour, on s'y astreint (ateliers) ou bien on fractionne le personnel par séries dont les heures de repos sont différentes (triages).

Les dépendances industrielles des mines sur lesquelles notre service effectue sa surveillance par application de la circulaire du 4 mai 1893 sont les fours à coke et les fabriques d'agglomérés. Le personnel protégé qui y est employé est peu nombreux. Nous avons posé néanmoins la question de savoir si ces deux genres d'industries ne doivent pas, de par les nécessités matérielles de leur fonctionnement, être classées parmi ces usines à feu continu, auxquelles ne s'applique pas la prescription visée.

Il n'a été constaté, en 1902, au cours des tournées des agents du service, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, pour les travaux du jour.

Mais à la suite d'un accident survenu à la fosse n° 4 d'Ostricourt, six contraventions ont été relevées à l'encontre d'un porion pour inobservation des prescriptions relatives au travail de nuit.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail journalier sont les mêmes pour les carrières souterraines et pour les carrières à ciel ouvert. Elles varient suivant les saisons.

Dans l'été, le travail s'étend entre 5 heures et demie à 6 heures du matin et 5 heures et demie à 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par trois repos, dont un pour le repas de midi d'une durée d'une heure trois quarts. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie.

Dans l'hiver, le travail s'étend entre 6 heures 45 à 7 heures du matin et entre 5 heures à 5 heures et demie du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est habituellement coupée par deux repos d'une durée totale de une heure et demie, dont une pour le repas de midi d'une durée de une heure un quart.

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les travailleurs, et la durée de travail effectif des enfants et des adultes n'a pas dépassé la durée légale de 10 heures 1/2.

Il n'a pas été constaté, par procès-verbal, d'infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains.

Oise. — Sauf pour la majorité des carrières souterraines, où il est régulièrement limité, le travail commence avec le jour pour se terminer à la tombée de la nuit; il en résulte que la journée d'été est supérieure à celle d'hiver. La durée du travail effectif ne dépasse jamais 11 heures ni même 10 heures dans les carrières où se trouve le personnel protégé

D'une manière générale, il y a trois repos, savoir deux repos d'une demi-heure pour les collations du matin et du soir; un repos d'une heure et demie pour le repas de midi.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine et dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il n'est fait que très peu emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mines la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 6 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9 de la loi et que 503 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers ne descendent qu'à 5 heures du matin. Sous le régime spécial de l'article 9, leur travail pourrait commencer dès 4 heures; néanmoins, dans les compagnies qui usent de ce régime, la descente des enfants ne se fait guère qu'à partir de 5 heures; dans certaines des exploitations les plus importantes, comme Lens, Courrières, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre même dans la mine qu'à 5 heures 30 ou 6 heures du matin.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour. Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, en quelque circonstance que ce soit.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé. On travaille la nuit dans la plupart des usines annexes à des exploitations de phosphates de chaux; mais les équipes de nuit ne comprennent pas d'ouvriers protégés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, en 1902, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGES.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans, les filles et femmes sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition des agents du service des mines qui se les font présenter dans chacune de leurs visites.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relativement à l'affichage, sont également bien observées. Les tableaux de la durée du travail sont régulièrement envoyés à notre service. En ce qui touche les travaux du fond, la rédaction de ces tableaux laisse parfois à désirer comme précision. Nous devons reconnaître cependant qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Comme inspecteurs du travail, les ingénieurs des mines s'assurent également de l'observation des prescriptions de l'article 31 de la loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution. Ils n'ont pas eu d'observations à présenter à ce sujet.

Somme. — Un certain nombre d'enfants ont été rencontrés sans livret individuel et des observations ont été faites aux exploitants. Ces quelques infractions n'ont pas été relevées par procès-verbal.

Ces livrets, délivrés sans difficulté par les maires, sont tenus à notre disposition généralement sur les lieux d'extraction. Cependant quelques patrons les conservent à leur domicile éloigné des sièges d'extraction, ce qui constitue une gêne pour le service de surveillance.

Les registres d'inscription existent et sont tenus à notre disposition, mais les inscriptions réglementaires n'y sont pas toujours faites avec régularité.

L'affichage de la loi et des règlements d'administration publique pris en exécution de la loi ne donne lieu à aucune critique. Il n'en est pas de même du jour choisi pour le repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos, ainsi d'ailleurs que de l'envoi qui doit nous être fait d'un duplicata de cette affiche; ces règles sont négligées par les exploitants.

Oise. — Les enfants de moins de 18 ans sont généralement munis du livret règlementaire. Néanmoins, le service des mines a constaté quelques exceptions qui ont disparu à la suite d'un avertissement écrit d'avoir à faire disparaître la contravention constatée. Ce cas se produit le plus souvent dans les carrières temporaires, quelquefois dans les carrières continues à personnel restreint.

L'emploi du registre a donné lieu à des observations analogues dans les mêmes carrières; la situation a été de même régularisée.

Les registres d'inscription existent dans les carrières importantes; ils sont mis à la disposition du service des mines, lors des visites.

Les affiches des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900, des règlements d'administration publique, de la loi du 9 avril 1898, des heures de travail et de repos, du jour hebdomadaire de repos sont placées dans les lieux habituels de réunion des ouvriers. C'est le bureau du contremaître dans les carrières souterraines et les usines annexes; c'est la cabane d'abri pour les carrières à ciel ouvert.

Les duplicata des affiches d'heures de travail et de repos, du jour hebdomadaire de repos nous sont régulièrement adressés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le Pas-de-Calais 9 établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Lens et de Nœux, celles de coke des mines de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges, et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et Ostricourt.

Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements, à la date du 31 décembre 1902, était de 946 ouvriers, dont 29 garçons et 7 filles de 13 à 16 ans, 31 garçons et 8 filles de 16 à 18 ans, et 7 femmes ou filles de plus de 18 ans.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales.

Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, tenus propres et où l'hygiène est bien assurée.

Il n'y a pas été rencontré, au cours des visites souterraines de surveillance, d'enfant ou jeune ouvrier occupé à un travail dépassant ses forces ou non autorisé par l'article 2 du décret du 3 mars 1893.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries et quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparation, de menuiserie, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard, pour certains genres de travaux, par le décret du 13 mai 1893, paraissent bien observées.

Notre service a fait à nouveau les recommandations nécessaires pour que les enfants n'aient pas à pénétrer dans les ateliers ou parties d'atelier ou s'effectuent des travaux qui leur soient interdits.

Notre service a continué, dans les conditions et l'esprit indiqués l'an dernier, à prêter une attention toute spéciale à l'observation des prescriptions des articles 2 du décret du 13 mai 1893, 10 à 15 du décret du 10 mars 1894.

Somme. — Les annexes des carrières de la Somme, soumises à notre surveillance, ne comprennent que des usines de séchage, de broyage et de lavage des phosphates de chaux en sable ou en craie.

Le personnel ne comprend que des ouvriers adultes, les travailleurs protégés n'y étant généralement pas employés aux travaux proprement dits de l'industrie. En particulier, les enfants font des courses et les femmes réparent les sacs.

En règle générale, les diverses prescriptions de la loi et du décret qui trouvent leur application dans ces usines sont observées : cube d'air, aération, éclairage, évacuation des poussières et protection des appareils.

Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles qui sont occupées dans les exploitations souterraines coopèrent, au jour, à la manœuvre du treuil d'extraction.

Les ouvriers protégés n'y sont occupés que comme aides pour le chargement des bennes ou des brouettes, pour le transport des bois.

Les prescriptions relatives aux travaux interdits sont naturellement appliquées, les femmes et les filles n'étant occupées aux travaux d'extraction que sous la direction de leur mari ou de leur père.

Oise. — L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des carrières n'a donné lieu à aucune observation.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains; celles qui travaillent aux carrières souterraines sont employées au jour.

Les enfants employés aux carrières de pierre à bâtir travaillent au jour dans la proportion de 9 sur 10 ; ils sont apprentis avec leur père; quelques-uns sont occupés souterrainement dans les extractions de terre réfractaire pour porter les mottes extraites, sur un parcours de 10 mètres environ. Le volume de chaque motte est de 10 décimètres cubes environ.

Dans les carrières à ciel ouvert, les femmes sont employées au roulage ; les enfants sont rouleurs, chargeurs de déchets, apprentis avec leur père.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pas-de-Calais. — Les compagnies houillères ont appliqué régulièrement les prescriptions du décret du 18 août 1899 relatif à la déclaration des accidents. Elles satisfont d'autre part sur le même objet aux obligations résultant du droit minier, dans les conditions qui ont été fixées par la circulaire interministérielle du 11 juillet 1899.

Le tableau ci-après donne une idée de l'état d'application de cette partie de la loi du 9 avril 1898.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires.....	905	174	1,079
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines.....	166	27	193
Nombre d'accidents constatés par procès-verbaux.....	27	7	34

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce et de l'industrie qu'au Ministère des travaux publics ont été au nombre de 34, dont 27 survenus dans les travaux souterrains et 7 au jour.

3 de ces accidents ont donné lieu à des poursuites.

Le premier s'est produit dans les ateliers des mines de Carvin. Un enfant a été blessé à la main droite dans les engrenages non protégés d'un étaulimeur. Le chef des ateliers a été condamné à 16 francs d'amende.

Aux mines de Béthune, fosse n° 8, un enfant a été tué dans une cheminée de descente des charbons qu'on nettoyait. Le chef de chantier responsable de l'imprudence commise a été condamné à 16 francs d'amende.

A la suite d'un accident survenu à la fosse n° 6 de Dourges (un enfant tué par chute dans un beurtiat), le service avait demandé des poursuites contre un ouvrier chargé de l'entretien que le tribunal de Béthune a acquitté.

Somme. — Il n'est survenu, dans les carrières, qu'un seul accident à un jeune ouvrier protégé ; cet accident n'a entraîné qu'une incapacité de travail de quelques jours.

Oise. — Il n'a été porté à la connaissance du service que trois accidents tous arrivés à des enfants de 16 à 18 ans, dans des carrières à ciel ouvert de pierre à bâtir.

Vu leur peu de gravité, aucun n'a donné lieu à une enquête du service des Mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ces rapports, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail; c'est pourquoi on les a fait figurer sur les états C.

En résumé, il a été procédé, en 1902, à 95 visites de surveillance par les ingénieurs, dont 92 au fond, et à 614 visites par les contrôleurs, dont 381 au fond.

Somme. — En 1902, il a été effectué :

1° Par l'ingénieur des mines, 3 tournées souterraines et 7 au jour ayant nécessité 8 jours.

2° Par le contrôleur des mines : 21 visites souterraines et 209 au jour ayant nécessité 47 journées.

Oise. — En 1902, il a été effectué :

1° Par l'ingénieur des mines : 7 visites de surveillance souterraines et une au jour ayant nécessité 8 jours ;

2° Par le contrôleur des mines : 52 visites au fond et 119 au jour ayant nécessité 90 jours.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pas-de-Calais. — Nous avons signalé plus haut la série de contraventions relevées à l'encontre d'un agent des mines d'Ostricourt, pour inobservation des prescriptions relatives au travail de nuit.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'ingénieur en chef,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. DE BÉCHEVEL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen porte sur les huit départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir. Il se subdivise en deux sous-arrondissements ayant pour chefs-lieux respectifs Rouen et Versailles.

Mines. — Le sous-arrondissement de Rouen (composé des cinq départements de l'ancienne Normandie) renferme un district minier d'une certaine importance; actuellement caractérisé par 17 concessions de mines de fer, 1 concession de houille, et 1 concession de plomb argentifère, soit en tout 19 concessions, se répartissant entre les trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il n'existe pas de mines concédées dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure; non plus que dans les trois départements du sous-arrondissement de Versailles : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.

Sur les 19 concessions du sous-arrondissement de Rouen, 12 seulement ont été l'objet de travaux d'exploitation ou de recherche pendant l'année 1902. Elles ont occupé un personnel total de 536 ouvriers, dont 398 au fond, 138 au jour. — Toutes ont été visitées. — Le personnel protégé correspondant s'est chiffré par un total de 15 jeunes garçons, dont 2 seulement employés au fond.

Minières. — Aucune minière n'est exploitée dans l'arrondissement.

Carrières. — Le sous-arrondissement de Versailles comprend un assez grand nombre de carrières importantes, (souterraines ou à ciel ouvert), de pierre de taille, pierre à plâtre, grès pour pavés, dont les produits sont renommés à juste titre; sans compter les exploitations de toutes sortes qui se rencontrent communément, telles que carrières de sable, d'argile, de pierre à chaux, etc.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, une exploitation de blocs calcaires, pour enrochements destinés à régulariser le cours de la Seine, se fait remarmarquer par des dimensions exceptionnelles dans la commune de Tancarville (Seine-Inférieure). Le front d'attaque (à ciel ouvert) atteint jusqu'à 80 mètres de hauteur. L'abatage s'effectue par grandes masses dont l'effondrement est provoqué au moyen de cavages pratiqués à la base. L'ensemble des travaux occupe 350 ouvriers.

Le tableau ci-dessous présente une récapitulation de toutes les carrières exploitées; distinguées, conformément aux rubriques habituelles, en souterraines ou à ciel ouvert, continues ou temporaires.

Carrières souterraines continues	273
Carrières souterraines temporaires	1,811
Carrières à ciel ouvert continues	2,290
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,191
NOMBRE TOTAL des carrières	7,565

Parmi les carrières souterraines temporaires, figurent beaucoup de petites exploitations de marne, qui n'ont d'activité que quelques jours par an, et sont desservies par des équipes volantes d'ouvriers spécialistes, attachés successivement à diverses exploitations au cours d'une même campagne.

Les carrières à ciel ouvert temporaires sont principalement des chantiers disséminés, fournissant des matériaux d'empierrement.

Pour l'ensemble des carrières de toute nature la population ouvrière peut être évaluée au chiffre global de 25,140 personnes, dont 2,533 protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Parmi ces 2,533 personnes protégées se trouvent 186 jeunes filles de 13 à 18 ans, et 1,421 filles ou femmes de plus de 18 ans. Ces jeunes filles et femmes sont occupées pour la plupart à des cassages de pierre, dans des carrières dont plusieurs peuvent être regardées comme constituant des ateliers de famille.

Les 7,565 exploitations signalées pour l'arrondissement n'ont pu être toutes visitées durant l'année 1902. L'action du service s'est portée sur 1,773 d'entre elles, choisies parmi les plus importantes, et occupant un personnel total de 13,409 ouvriers ou ouvrières, dont 1,419 protégés.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le tableau B, joint au présent rapport, fait ressortir qu'aucun enfant de moins de 13 ans n'est employé ni dans les mines ni dans les carrières.

Les enfants de 13 à 16 ans, pour l'ensemble de l'arrondissement, sont au nombre de 346, dont 78 filles; — ceux de 16 à 18 ans, sont au nombre de 781, dont 108 filles.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi.

Le chiffre total des enfants employés dans les travaux souterrains est de 66; dont 10 de 13 à 16 ans, et 56 de 16 à 18.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes va de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures. Dans les carrières souterraines de quelque importance le travail est réglé d'une façon analogue. Dans les carrières n'occupant que quelques ouvriers les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part, en ce qui concerne le personnel protégé, il n'a été constaté d'abus.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières. Dans quelques mines comportant un poste de nuit, la durée de celui-ci est de 10 heures. — Ne sont employés que des ouvriers adultes.

Le repos hebdomadaire est généralement observé, le dimanche, ainsi que celui des jours fériés.

Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

La plupart des enfants sont aujourd'hui munis de livrets, tout au moins dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille.

Aucune difficulté ne nous a été signalée touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions concernant les registres et l'affichage sont assez bien observées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les exploitations minérales de l'arrondissement ne présentent pas d'établissements annexes auxquels doive s'appliquer le contrôle du service relativement à la loi du 12 juin 1893.

En ce qui concerne les mines et carrières, une seule infraction a été relevée par rapport à l'emploi des enfants dans les travaux souterrains (contravention à l'art. 2 du décret du 3 mai 1893).

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont convenablement observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Trois jeunes ouvriers, de 16 à 17 ans, ont été victimes d'accidents en 1902. L'un a été tué par un éboulement daus une carrière de sable, à ciel ouvert. Les deux autres, seulement blessés, l'ont été, l'un par un éboulement dans une carrière à ciel ouvert de craie, l'autre par un coup de pied de cheval dans une carrière de gypse, aussi à ciel ouvert.

Les enquêtes faites au sujet de ces accidents ont établi qu'ils devaient être attribués au risque professionnel. Ces accidents ont d'ailleurs été les seuls portés à notre connaissance qui aient donné lieu à des procès-verbaux de la part du service, relativement au personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'exercice de la surveillance est fait dans le sous-arrondissement de Rouen, sous les ordres de l'ingénieur, résidant à Rouen, par 6 contrôleurs en résidence : 2 à Rouen, 1 au Hâvre, 1 à Évreux, 1 à Caen, 1 à Flers.

Dans le sous-arrondissement de Versailles, l'ingénieur, en résidence à Paris, a sous ses ordres 5 contrôleurs, ainsi répartis : 2 à Paris, 1 à Versailles, 1 à Meaux, 1 à Orléans.

Il a été effectué en 1902, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs, un total de 2,177 visites dont :

40 dans les mines;

630 dans les carrières souterraines;

1,507 dans les carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Trois procès-verbaux, visant des exploitants de carrières, ont donné lieu aux pénalités ci-après, prononcées en simple police :

4 amendes de 5 francs pour contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892;

2 amendes de 1 franc pour contraventions aux articles 10 et 11 de la même loi.

Un quatrième procès-verbal, visant aussi un exploitant de carrière, et constatant une contravention à l'article 2 du décret du 3 mai 1893, n'a pas encore eu de suite.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE BÉCHEVEL.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1902, comme exploitations en activité :

18 mines de plomb; d'antimoine, de houille ou d'anthracite (deux entreprises de recherche qui étaient en activité en 1901 ont été abandonnées) occupant 1,239 ouvriers au fond et 807 au jour;

65 carrières souterraines occupant 732 ouvriers au fond et 1,883 au jour;

4,994 carrières à ciel ouvert occupant 15,730 ouvriers.

L'exploitation n'est que temporaire dans 31 carrières souterraines et dans 4,109 carrières à ciel ouvert.

Un certain nombre de ces dernières peuvent, par suite, échapper au dénombrement ci-dessus et leur surveillance est dès lors surtout exercée par l'autorité municipale.

Le nombre d'ouvriers qui appartiennent aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 979. Il se compose de 223 femmes et filles de plus de 18 ans, 5 filles et 369 garçons de 18 à 16 ans employés au jour; de 24 garçons du même âge employés au fond; de 343 garçons de 16 à 13 ans, employés au jour, et de 8 garçons du même âge employés au fond; 7 garçons de 12 à 13 ans sont en outre employés au jour.

Toutes les mines ont été visitées, la plupart plusieurs fois, le nombre de 58 visites ou contre-visites se répartissant entre ces 18 exploitations en proportion de leur importance.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, c'est-à-dire 28 exploitations continues et 6 exploitations temporaires, ont fait l'objet de 70 visites et contre-visites.

Tous les groupes importants de carrières à ciel ouvert, représentant 401 exploitations, ont fait l'objet de 456 visites ou contre-visites qui ont rencontré 3,986 ouvriers sur 7,662 dans les exploitations continues, et 331 ouvriers sur 8,068 dans les exploitations temporaires.

Il n'existe que trois établissements annexes soumis à notre surveillance, savoir les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, et la scierie d'ardoises de Chattemoue. Ils ont donné lieu à 6 visites ou contre-visites.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Il en existe seulement cinq dans les ardoisières où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur. Deux autres se rencontrent dans la fabrique d'agglomérés de Montigné.

Ces enfants sont ainsi tous occupés au jour et sont munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et d'un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne semble avoir rencontré aucune difficulté.

Il n'existe dans les travaux souterrains que 8 enfants de 13 à 16 ans.

Ceux qui ont été employés au jour et surtout au fendage des ardoises sont au nombre de 343.

Au total la proportion des enfants régulièrement employés s'abaisse à moins de 0,6 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 2.15 p. 100 dans aucune exploitation. Quelques enfants non compris dans mes relevés peuvent, il est vrai, travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, mais sans fonction permanente.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Dans les mines, la descente a lieu vers 7 heures du matin, le déjeuner de midi à 1 heure, et la remonte entre 4 et 6 heures. Les enfants ne sont généralement employés qu'au triage et au chargement du charbon ou du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, au transport des outils et à d'autres travaux n'excédant pas leur force et ne constituant pas une occupation continue; quelques-uns seulement parmi les plus robustes, de 16 à 18 ans, sont occupés trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs. En fait, la durée du travail effectif est généralement inférieure à huit heures; elle n'atteint neuf heures que pour quelques ouvriers de 16 à 18 ans.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel : il y a 6 mousses dans les fonds souterrains de l'Anjou et 2 dans ceux de la Gauterie. Ils ne font que huit heures de travail effectif par jour.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les mines, le travail effectif des enfants et des femmes employées au jour est au plus de dix heures. Il commence entre 6 et 7 heures du matin et finit entre 5 et 6 heures du soir; il est coupé, par un ou deux repos d'une durée de une à deux heures. Les adultes commencent en général leur travail en même temps, et partent plus tard, ce qui porte à dix heures et demie ou onze heures leur travail effectif.

Dans les carrières de toute nature à ciel ouvert, et dans les établissements industriels annexés, le travail commence, en été, vers 6 heures du matin pour finir de 6 à 7 heures du soir. Ces heures sont, en hiver, retardées le matin et avancées le soir. Il existe 3 repos, savoir : une demi-heure entre 8 et 9 heures; de une à deux heures vers midi; et encore une demi-heure vers 4 heures.

La durée du travail effectif de tous les ouvriers varie ainsi, en été, de dix à onze heures et s'abaisse, en hiver, à neuf heures et même au-dessous.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

Le personnel protégé n'est pas employé dans les locaux où la journée des hommes adultes peut exceptionnellement dépasser 10 heures et demie.

Dans toute la région, la limitation de la durée du travail est facilitée par le fait que la population tient en général à disposer de son temps pour des travaux agricoles. Ainsi aux mines de Pontpéan, la durée totale de la présence des ouvriers a été depuis assez longtemps réduite à huit heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A l'exception de la mine d'antimoine de la Lucette où il existe encore un double poste, le travail de nuit est tout à fait exceptionnel dans les exploitations du sous-arrondissement minéralogique du Mans, il n'est du reste effectué que par des ouvriers adultes.

Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations et se prend le dimanche, sauf parfois dans la mine de la Lucette.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Les mairies les délivrent maintenant dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il est seulement difficile d'obtenir communication des livrets dans les carrières, en général peu importantes, lorsque le chef d'exploitation se trouve absent, ce qui arrive parfois, et lorsqu'il n'existe au voisinage de la carrière aucun bureau ni abri. Des observations ont été faites à cet égard quand il a paru possible de les présenter aux exploitants. En présence de ces observations nous avons vu, dans certains cas, les patrons renoncer à l'emploi des enfants. La proportion des enfants munis de livret est d'au moins 90 p. 100, et marque une amélioration notable par rapport aux années précédentes.

§ 2. — Le registre d'inscription existe en général et est presque toujours bien tenu. Il est toujours communiqué au service des mines et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation. Nous ne constatons l'absence de registre que dans de petites carrières sans bureau ni abri qui n'emploient qu'un ou deux enfants.

§ 3. — Les heures de travail ou de repos, le jour de repos hebdomadaire, la loi et les règlements d'administration publique ne sont affichés que dans les grandes exploitations, et un duplicata de l'affiche est rarement adressé au service des mines. Dans certains cas, en l'absence de tout abri, nous avons dû demander qu'un poteau spécial fût établi pour les affiches, au milieu des chantiers. En fait, l'affichage est en général d'un intérêt restreint, le régime uniforme du travail étant solidement établi par les habitudes locales.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis à la police des mines sont les usines d'agglomérés de Mouzeil et de Montigné Leur personnel est très restreint.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont, en général bien observés.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains, aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupées au jour, d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont, en général, bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents prévues par le décret du 21 avril 1893 se font en général exactement, mais les avis sont souvent adressés par les maires à M. l'Inspecteur du travail; il n'en résulte d'ailleurs qu'un simple retard de transmission. Parfois les avis sont conservés par les maires.

Les déclarations d'accidents pour les établissements non soumis à la police des mines se font comme celles des exploitations minières.

Il n'a été déclaré, en 1902, qu'un seul accident paraissant de nature à entraîner, pour une personne protégée par la loi, une incapacité de travail d'au moins vingt jours.

Le 23 décembre, dans l'atelier de triage de la mine de la Touche, une ouvrière a été blessée à un doigt en brisant du minerai. Cet accident peu grave et uniquement dû à une cause fortuite, n'a paru comporter aucune suite judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les tournées du service ordinaire ont été consacrées, en partie, au service de l'inspection du travail.

L'Ingénieur en chef a visité 6 mines et 6 carrières souterraines.

L'Ingénieur des mines en résidence au Mans a procédé à 19 inspections dont 7 dans les mines, 11 dans les carrières souterraines, 1 dans une carrière à ciel ouvert, et a visité un établissement annexe.

L'Ingénieur des mines en résidence à Nantes a procédé à 16 visites dans les mines, à 10 dans les carrières souterraines et à 50 dans les visites à ciel ouvert. Il a visité la fabrique d'agglomérés de Montrelais.

Le tableau ci dessus donne, d'autre part, d'après les procès-verbaux de l'emploi du temps des contrôleurs, le nombre et la durée des tournées que ces agents ont consacrées, en tout ou en partie, aux visites des mines et des carrières. Il donne également le nombre de leurs tournées souterraines de plus de deux heures:

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des TOURNÉES.	DURÉE TOTALE en journées.	TOURNÉES SOUTERRAINES de plus de 2 heures.
Sarthe	13	13	1
Mayenne	22	22	15
Côtes-du-Nord	10	10	//
Loire-Inférieure	37	32 1/2	3
Morbihan	25	30 1/2	//
Ille-et-Vilaine	37	37	9
Finistère	30	40	6
TOTAUX	174	185	34

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal proprement dit n'a été dressé ; on ne rencontre, en général, aucune mauvaise volonté pour l'application de la loi.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissements annexes en activité dans les 9 départements de l'arrondissement minéralogique de Nancy ont été, en 1902, au nombre de 3,693, savoir : 68 mines, 156 carrières et minières souterraines, 3,465 carrières et minières à ciel ouvert et 4 établissements annexes occupant ensemble 20,095 ouvriers, dont 6,960 au fond et 13,135 au jour. 19 fendages d'ardoises, comptés précédemment comme établissements annexes et pouvant être considérés comme dépendances directes des ardoisières, n'ont plus été distinguées de celles-ci.

Toutes les mines et les établissements annexes ont été visités au moins une fois en 1902. Les visites ont porté, en outre, sur 128 carrières souterraines et 565 carrières à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent au total 6,755 ouvriers au fond et 7,645 au jour.

28 carrières souterraines et 2,900 carrières à ciel ouvert n'ont pas été visitées en 1902 ; ces entreprises, pour la plupart peu importantes, comprennent environ 28 p. 100 du personnel total et 15 p. 100 du personnel protégé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé comprend :

1° Pour le sexe masculin, de :

Garçons....	de 12 à 13 ans, employés au jour.....	5
	de 13 à 16 ans, employés au fond.....	112
	de 13 à 16 ans, employés au jour.....	352
	de 16 à 18 ans, employés au fond.....	217
	de 16 à 18 ans, employés au jour.....	386

2° Pour le sexe féminin de :

Filles.....	de 13 à 16 ans.....	7
	de 16 à 18 ans.....	19
Femmes ou filles de plus de 18 ans.....		201

L'ensemble du personnel protégé forme 6.5 p. 100 du personnel total, soit 1.1 p. 100 de filles ou de femmes, et 5.4 p. 100 de garçons au-dessous de 18 ans. Parmi ces derniers, les enfants de moins de 13 ans forment 0.5 p. 100 de l'ensemble; ceux de 13 à 16 ans 43.3 p. 100 et ceux de 16 à 18 ans 56.2 p. 100.

Les 5 enfants de 12 à 13 ans sont employés à la surface, 4 aux ardoisières des Ardennes, et 1 dans une mine de fer de Meurthe-et-Moselle, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces; ils sont munis de leurs deux certificats.

Les enfants ne sont nulle part employés au fond avant l'âge de 13 ans révolus; aux houillères de Ronchamp, on ne les admet au fond qu'à 16 ans.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de durée du travail, qui ont peu varié, répondent en général aux prescriptions légales. Il a fallu toutefois rappeler dans quelques exploitations les prescriptions de la loi du 30 mars 1900, relatives au travail du personnel mixte. Son application est parfois difficile à obtenir dans certaines carrières à ciel ouvert, où la durée du travail varie suivant les circonstances atmosphériques, et où l'on recherche à regagner dans la belle saison le temps perdu dans la mauvaise.

Dans un groupe de carrières où l'invitation d'appliquer la loi allait entraîner le renvoi de tous les jeunes ouvriers, nous avons provisoirement renoncé à insister, sur l'invitation qui nous en a été faite par le Préfet.

Un obstacle sérieux à l'application stricte de la loi du 30 mars 1900 s'est rencontré dans les Ardennes pour les ateliers de fendage d'ardoises de Fumay et de Haybes. Il consiste en un usage ancien, auquel les ouvriers tiennent beaucoup, et qui est imposé aux exploitants de tréfonds communaux : c'est le droit pour les ouvriers de choisir d'une manière absolument libre leurs heures de travail. En fait, la durée du travail des enfants ne dépasse pas les limites légales et la durée moyenne du travail des adultes n'atteint pas 10 heures et demie, mais ces derniers prolongent parfois la journée au delà de ce chiffre pour rattraper du temps perdu d'autres jours.

M. l'ingénieur Villain a conféré avec les syndicats de Fumay et de Haybes pour leur expliquer l'intérêt qu'il y aurait de leur part à ne pas mettre obstacle à l'application de la loi, et les exploitants ont été invités à faire le nécessaire pour cette application. Ils avaient d'ailleurs affiché déjà les prescriptions légales.

D'après les promesses des syndicats, il y a lieu de penser qu'aucune difficulté ne surgira, mais il est certain, et les syndicats ont déclaré tenir à le faire connaître, que le nouvel état de choses sera moins agréable aux ouvriers que l'ancien.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est normalement employé qu'aux houillères de Ronchamp, où l'on n'occupe à ce travail aucun ouvrier âgé de moins de 18 ans.

Dans les mines de Meurthe-et-Moselle, il est utilisé seulement pour certains travaux urgents et des percements de galeries ; le travail se fait alors, en général, en 2 postes de 10 heures. Les fonçages de puits s'opèrent en divisant la journée en 3 postes de 8 heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est exceptionnel. Il n'est pas utilisé dans les autres exploitations de l'arrondissement.

Les jeunes ouvriers de moins de 18 ans ne sont jamais employés la nuit.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets réguliers. Cependant, 4 enfants sans livret ont été rencontré dans la Haute-Marne; les observations nécessaires ont été faites. Dans quelques petites carrières temporaires, des enfants employés par leurs pères sont aussi sans livrets.

Le registre est tenu régulièrement, sauf dans quelques exploitations à personnel restreint, occupant une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est convenablement assuré, en général, dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. Quelques omissions ont été cependant constatées en Meurthe-et-Moselle, et les exploitants ont été invités à les faire cesser.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes proprement dits n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans les fenderies d'ardoises, des mises en demeure ont eu pour objet l'aération, la prise des repas dans l'atelier, l'absence de garde-corps près des machines nouvelles et une mauvaise disposition des portes. Il est difficile d'empêcher les repas dans les ateliers, qui sont, du reste, généralement spacieux et bien aérés.

L'installation des cabinets d'aisance laisse encore à désirer en plusieurs points.

Dans un établissement annexe (atelier de réparations), un charpentier s'est laissé couper l'extrémité de deux doigts par une dégauchisseuse.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent faites régulièrement; il n'a pas été constaté d'omission.

62 accidents atteignant le personnel protégé des exploitations ont été déclarés dans l'année; 59 d'entre eux n'ont entraîné que des incapacités de travail de moins de 20 jours; 2 ont entraîné des incapacités de travail de plus de un mois, mais sans incapacité permanente consécutive. 1 accident a été mortel : un enfant de 16 ans a été enseveli dans une sablière pendant une exploitation temporaire de sable.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 30 jours et les contrôleurs 160 jours spécialement à cette surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1902.

L'Ingénieur en chef des Mine ,

E. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : Saône-et-Loire et l'Ain formant le sous-arrondissement de Chalon, et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous avons résumé, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1902 dans les mines, minières, carrières et leurs annexes, renvoyant, pour plus de détails, aux tableaux joints au présent rapport.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	33	9,374	1,194	10,568
Carrières souterraines	96	521	3	524
Carrières à ciel ouvert	3,057	7,735	95	7,830
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	15	443	15	458
TOTAUX	3,201	18,073	1,307	19,380

Le nombre total des ouvriers employés en 1902 dans les divers travaux de l'industrie minérale est en très légère croissance par rapport à l'année précédente, bien que le nombre des ouvriers des mines ait un peu diminué par suite de l'abandon de certains quartiers, notamment aux mines de Saint-Bérain et de Montchanin.

Une mine dépendant de la compagnie de Blanzy, celle des Porrots, a été remise en exploitation en 1902, par contre deux autres, celles de Grandchamp et d'Hauterive ont cessé d'être exploitées. Toutefois dans l'un et l'autre

cas, il ne s'agit que de travaux insignifiants n'ayant aucun retentissement sur la production minière.

Le nombre des journées de travail a été beaucoup plus considérable qu'en 1901, puisqu'aucune grève ne s'est produite dans l'arrondissement au cours de l'an dernier, alors que la seule grève de Montceau de janvier-mai 1901 avait fait perdre au moins 650,000 journées. Toutefois le travail eût été plus actif encore, si certains puits produisant des charbons anthraciteux n'avaient dû chômer un jour par semaine pendant une partie de l'année, par suite de l'importance des stocks et des difficultés de vente de ces sortes de combustible.

Le personnel protégé représente, pour les mines, 11,3 p. 100 de l'effectif total contre 13,5 p. 100 en 1901. La diminution est, comme on le voit, assez sensible; elle est due à des causes diverses (voir chap. III) et notamment à ce que dans certaines mines, parmi les plus importantes, on a substitué des ouvriers adultes aux jeunes conducteurs de treuils ou d'autres machines élémentaires. Cette réduction a donc surtout porté sur les jeunes ouvriers du fond.

Toutes les mines et leurs annexes ont été visitées au moins une fois en 1902; un grand nombre d'entre elles, notamment celles de Blanzy, d'Épinac, de Montchanin, l'ont été plusieurs fois en totalité. Il a été fait, au total, 189 visites de mines portant sur 33 exploitations distinctes.

67 carrières souterraines, sur 96 actives que possède l'arrondissement, ont été visitées dans la même année; 9 parmi les moins importantes ne l'ont pas été dans le courant des trois dernières années.

Il a été fait, en outre, 288 visites de carrières à ciel ouvert. Enfin tous les établissements industriels annexes dépendant des mines ou des carrières ont été visités au cours de la même année.

La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles ont eu aussi bien pour objet la surveillance des travaux, ou le constat d'accidents, que l'application des lois sur le travail; toutefois, les visites faites dans les établissements annexes des mines (fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, usines de distillation des schistes bitumineux et d'épuration de l'huile brute des mines de l'Autunois; ateliers de cassage de l'asphalte et de préparation du mastic d'asphalte de Seyssel; salines du Doubs et du Jura) ont eu le plus souvent pour but principal de contrôler l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Au total, les exploitations distinctes visitées, au nombre de 403, occupent 6,757 ouvriers au fond (sur 6,841 employés) et 6,505 au jour (sur 12,539), soit pour l'ensemble 13,262 sur 19,380, ou 68,4 p. 100 du personnel total occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ANS.		
Mines	248	528	418	1,194
Carrières ... souterraines	"	3	"	3
Carrières ... à ciel ouvert	29	66	"	95
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	4	11	"	15
TOTAUX GÉNÉRAUX	281	608	418	1,307

Comparé au tableau de l'an dernier, le tableau précédent fait ressortir une diminution du personnel protégé d'environ 200 ouvriers, à répartir sensiblement par moitié entre les enfants de moins de 16 ans et ceux de 16 à 18 ans. Le nombre des filles et des femmes n'a au contraire varié que d'une quantité insignifiante.

Dans ces chiffres ne figure aucun enfant de 12 à 13 ans.

En général, dans les groupes des mines de Saône-et-Loire, de beaucoup les plus importantes de notre service, les enfants ne sont occupés aux travaux du fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers du jour (criblage, triage et lavage). Ils entrent dans ces ateliers vers l'âge de 13 ans et ne sont guère admis à descendre qu'après un stage d'un an ou deux.

La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés dans les mines est de 2.36 p. 100 de l'effectif total et de 32 p. 100 du nombre total de jeunes ouvriers de 13 à 18 ans, contre 3.4 p. 100 et 35 p. 100 l'année précédente.

La proportion d'enfants de 14 à 16 ans occupés au fond est de 1.34 p. 100 de l'effectif total du fond et de 24 p. 100 du nombre total de jeunes ouvriers occupés au fond, contre 1.94 p. 100 et 27 p. 100 l'année précédente.

En aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Des modifications assez importantes ont été apportées, en 1902, aux heures auxquelles commence et finit le travail à la Cie de Blanzy. La plupart sont la conséquence de l'entrée en vigueur du paragraphe additionnel à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, qui a amené de sérieuses modifications dans l'organisation de certains services du jour, qui suivaient jusqu'ici les heures de présence des ouvriers du fond, dans les puits où le travail à 2 postes de 4 heures du matin à 10 heures du soir est usité. C'est ainsi que les carrières à remblais de la Cie de Blanzy ont cessé d'être exploitées à deux postes. Le poste unique prend le travail à 6 heures du matin et le termine à

4 heures du soir. La durée totale des repos étant d'une heure, la durée du travail effectif, dans ces ateliers mixtes, est de neuf heures seulement. Cette modification n'a pas été réalisée simultanément dans toutes les carrières à remblais, à la date du 30 mars 1902; elle entraînait un accroissement considérable du matériel roulant, accroissement qui a subi quelques retards, en sorte que l'une des carrières à remblais n'a été mise à un poste que le 1er août 1902.

Pour d'autres services du jour, en relation directe avec les puits, service du roulage sur le carreau de la mine, du triage, de l'expédition des wagons à partir du carreau de la mine, il n'a pas été jugé possible de procéder ainsi et l'on a préféré substituer des adultes aux jeunes ouvriers qui coopéraient jusqu'ici à ces services. C'est également une des causes de la réduction subie par la proportion du personnel protégé au jour.

Dans un quartier de la Cie de Blanzy, exploité à un poste et desservi par un plan incliné issu du jour, on a fait l'essai de fixer à 6 heures l'heure d'entrée des ouvriers du fond, et à 3 heures l'heure de leur sortie.

La durée du travail des ouvriers du fond n'a subi qu'une modification plus apparente que réelle. Dans les puits à un poste de la Cie de Blanzy, où l'entrée des ouvriers a lieu à 5 heures et la sortie à 2 heures, l'heure à laquelle les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans sont admis à prendre la cage a été fixée à 3 heures, afin de garantir l'achèvement du sortage des chariots de charbon, avant que ces jeunes ouvriers, qui sont, en général, charretiers, gareurs ou aide-encageurs, ne soient sortis de la mine.

Les ouvriers mineurs d'Épinac ont continué à effectuer des longues coupes, auxquelles ils paraissent très attachés. Des visites effectuées au moment de l'heure normale de la fin du poste ont permis de constater que ces longues coupes, dont le résultat est de prolonger de moitié la durée de présence des mineurs, en sorte que la durée de leur travail effectif excède très certainement dix heures et demie, ne s'effectuent qu'en l'absence des ouvriers protégés, qui sortent à l'heure habituelle, et dont les emplois comme rouleurs sont assurés pendant le demi-poste supplémentaire par les adultes du poste de nuit. Dans ces conditions, et si l'on admet que les ouvriers protégés, très généralement des rouleurs, n'étaient pas occupés dans les mêmes locaux que les mineurs, les longues coupes peuvent être tenues pour régulières.

La Cie de Blanzy a fait usage, à plusieurs reprises, de la faculté de prolonger, pour ses ateliers de réparations, qui occupent des ouvriers protégés, la durée du travail effectif journalier au delà des limites légales, et cela dans les termes du paragraphe 6 du décret du 28 mars 1902. 13 avis télégraphiques ont été adressés à ce sujet à l'ingénieur ordinaire en 1902; les motifs invoqués ont toujours été la nécessité de procéder à certaines réparations urgentes d'accidents survenus au matériel et notamment à des machines d'extraction; le bien fondé en a toujours été reconnu.

Dans quelques carrières de la Côte-d'Or, il a été constaté que quelques jeunes ouvriers accomplissaient une durée de travail supérieur à dix heures et demie. A la suite d'observations adressées à ce sujet par notre service, quelques exploitants ont congédié purement et simplement leurs apprentis, d'autres les ont distraits de la carrière pour les réunir dans un chantier spé-

cial en dehors de celle-ci, où aucun ouvrier adulte n'est occupé, de telle sorte que l'application de la durée réglementaire du travail aux apprentis ne puisse pas influer sur le travail des adultes.

Ces dispositions ne sont prises que pendant l'été, la durée du travail en hiver étant inférieure à dix heures et demie.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans les mines d'une façon permanente pour l'entretien des voies, les réparations du matériel, et dans certains cas, le remblayage (Le Creusot, Montchanin, Seyssel). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux.

L'utilité des dispositions exceptionnelles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et maintenu par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 pour les travaux souterrains est aussi grande que par le passé. Le poste unique à charbon n'est usité à la Cie de Blanzy que dans 3 puits représentant 30 p. 100 de la production.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy.

Dans les salines, les chauffeurs de poêles, tous adultes, travaillent la nuit; tous les autres ouvriers ne travaillent que le jour. Le travail de nuit dans les carrières n'est non plus nulle part usité.

Le repos du dimanche est la règle aussi bien dans les mines que dans les carrières; il n'y est dérogé qu'en cas d'absolue nécessité.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance fondée sur l'application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été demandée en 1902.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Ces livrets sont tenus à la disposition du service par les exploitants.

Le registre d'inscription prescrit par le même article existe également dans toutes les mines où des enfants de moins de 18 ans sont occupés.

Toutes les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans les mines. Dans plusieurs carrières à ciel ouvert importantes, où les prescriptions de l'article 11, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 31 de

la loi du 9 avril 1898 étaient observées, il a été nécessaire de signaler aux exploitants la nécessité d'afficher la loi du 22 mars 1902 et les décrets qui s'y rapportent. En outre, dans nombre de carrières à ciel ouvert, les heures d'entrée et de sortie sont laissées au choix des ouvriers et ne font l'objet d'aucun affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 a, comme les années précédentes, fait l'objet d'un examen détaillé et spécial.

Pour satisfaire au questionnaire posé par l'état I, notre service a fait inscrire sur les registres d'atelier, sous la forme de mise en demeure, les avis relatifs aux perfectionnements jugés nécessaires, encore que ces avis fussent jusqu'ici très généralement suivis, même lorsqu'ils n'étaient formulés que verbalement. Pour la bonne règle, il a paru utile de faire figurer dans cet état, à la 4e colonne, le total des perfectionnements réalisés depuis, sur l'avis verbal du service des mines, à dater de la première revision d'ensemble à laquelle il a dû procéder en 1900. Ces perfectionnements n'ayant pas fait l'objet de mises en demeure proprement dites n'avaient pas figuré sur les états antérieurs. Il ressort de l'examen de l'état I qu'une seule mise en demeure formulée en 1902 n'a pas été suivie d'effet. Elle a trait à l'établissement d'un réfectoire et d'un vestiaire avec lavabos pour les ouvriers de l'atelier d'agglomération de la Cie de Blanzy. Cette compagnie n'a donné jusqu'ici qu'une satisfaction imparfaite aux avis qui lui ont été transmis à cet effet, parce qu'elle subordonne l'aménagement d'un réfectoire avec vestiaire-lavabo à la réalisation de modifications importantes projetées pour l'agencement de son atelier.

Les prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains sont observées.

Il en est de même des prescriptions du décret du 3 mai 1893 relatives aux conditions spéciales des conditions du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. La Cie de Blanzy a cessé d'employer à la conduite de treuils à air comprimé des ouvriers protégés; la substitution d'ouvriers adultes à des ouvriers protégés, commencée en 1901, a été terminée dans le courant de l'année 1902.

Jusqu'à l'âge de 16 ans et généralement à partir de 14 ans au plus tôt, les enfants sont utilisés comme aide-charretiers, aiguilleurs, pousseurs de rampes, gardiens de portes. De 16 à 18 ans ils sont occupés comme aide-remblayeurs, approcheurs de charbon, charretiers, rouleurs, gareurs et freinteurs. Comme approcheurs de charbon, ils sont appelés à faire œuvre d'aides ou apprentis, sans que la durée de ce travail excède jamais celle fixée par l'article 2, § 3, du décret du 3 mai 1893.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents paraissent se faire exactement dans les formes prévues par le décret du 23 mars 1902, du moins pour les mines. En ce qui concerne les carrières, il semble que dans certains départements bon nombre de déclarations d'accidents sans gravité ou bien ne sont pas faites, ou bien sont transmises aux inspecteurs du travail. Le relevé des avis d'accidents montre, en effet, que ces avis émanent exclusivement d'un petit nombre de groupes d'exploitations dont les dangers ne sont pas particuliers, mais où la loi du 9 avril 1898 est vraisemblablement mieux observée, ou mieux utilisée.

Sur 1.901 accidents déclarés et survenus dans les mines et leurs dépendances légales, 231 sont survenus à des personnes protégées. La proportion est de 12 p. 100 contre 15 p. 100 l'année précédente.

Sur ces 231 accidents, 224 correspondaient à des incapacités prévues de moins de 20 jours, 3 correspondaient à des incapacités prévues de 20 jours et au-dessus, 1 accident correspondait à une incapacité permanente, et deux ont été mortels.

Sur 286 accidents survenus dans les carrières, 5 sont survenus à des personnes protégées, et ont correspondu l'un et l'autre à moins de 20 jours d'incapacité prévue.

L'accident mortel par éboulement, survenu le 25 mars 1902, au muletier Réthorey, du puits Hagerman, a permis de constater accessoirement que des ouvriers circulaient, contrairement à une consigne de la Cie d'Épinac, dans les chariots vides; une punition a été réclamée pour ces ouvriers qui, par leur présence, avaient gêné la fuite du muletier, seul autorisé à circuler dans les chariots vides.

L'accident mortel survenu le 2 juillet 1902 au jeune gareur Bonnin, du puits Saint-François, a été attribué à la rupture du câble d'un plan incliné, sur le placage duquel ce gareur s'était engagé contrairement au règlement, alors que le plan était en marche.

L'accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle est survenu le 27 juin 1902, au puits Saint-Amédée, au cours d'une manœuvre de chariots, à un aide-gareur, âgé de 16 ans.

Des 3 accidents ayant entraîné des incapacités temporaires de 20 jours et au-dessus, 2 sont survenus dans les travaux souterrains à de jeunes charretiers et ont correspondu à des incapacités prévues de 20 jours et d'un mois, le troisième est survenu sur les voies extérieures de la Cie de Blanzy, à un jeune manœuvre, et a correspondu à une incapacité temporaire de 6 semaines. Ce dernier seul a donné lieu à une enquête sommaire. Aucun n'a comporté de procès-verbal.

68 accidents sont survenus dans les établissements annexes non soumis à la police des mines, contre 20 l'année précédente.

Sur ces 68 accidents, 60 correspondaient à des incapacités prévues de

moins de 20 jours et 8 à des incapacités temporaires prévues de plus de 20 jours. De ces 8 accidents, l'un seulement, survenu le 5 mars 1902 au manœuvre Richard, de l'atelier d'agglomération de la Cie de Blanzy, qui a eu un doigt écrasé par suite de la chute inopinée d'un wagonnet qu'il poussait sur un transport aérien, a donné lieu à une enquête, avec expédition de procès-verbal. Il n'a comporté aucune suite.

Les 7 autres accidents ont entraîné des incapacités prévues de 6 semaines au plus; ils sont survenus dans les usines de distillation de schiste, soit à des casseurs de schiste, soit à des rouleurs.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître plus haut le nombre des exploitations minérales et de leurs annexes visitées par les ingénieurs et les contrôleurs; nous avons donc fort peu de chose à ajouter sur ce sujet. Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, de beaucoup le plus important de l'arrondissement, il a été fait 19 visites de mines par l'ingénieur en chef, 38 par l'ingénieur ordinaire et 118 par les contrôleurs.

Les visites ayant exclusivement pour objet la vérification de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont la très grande exception, mais dans leurs tournées ordinaires et dans leurs enquêtes à l'occasion d'accidents, les agents du service ne négligent aucune occasion de s'enquérir des conditions dans lesquelles ces lois sont appliquées.

CHAPITRE XIII.

CONTRAVENTIONS.

Il n'en a été relevé aucune en 1902.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1902, le département du Cher est le seul n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1902, il y a eu, en activité, 16 exploitations de mines, se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Ces mines occupent un personnel total de 2,013 ouvriers, dont 154 enfants de 13 à 18 ans et 128 femmes.

5 ateliers d'agglomération sont annexés à ces mines.

Le personnel protégé employé au fond est très restreint: 41 garçons de moins de 18 ans, pour la plupart rouliers.

Au jour, les filles et les femmes sont occupées dans les ateliers de triage ainsi qu'un certain nombre de garçons; quelques-uns de ces derniers sont en outre rouliers au jour, nettoyeurs de bennes, etc.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1902, il y a eu 4 exploitations, dont 8 à la fois souterraines et à ciel ouvert et 1 seulement à ciel ouvert, avec un personnel total de 233 ouvriers, composé exclusivement d'adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 12 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 19 centres d'extraction par fonds souterrains et 7 puits en fonçage ou en préparation; 17 centres d'extraction dans la Corrèze dont 13 exploités souterrainement et 4 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,175 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif se trouvent 499 enfants tous du sexe masculin; ils sont pour la plupart employés à des travaux d'extérieur, 8 seulement travaillent au fond. Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 1,660 sont employés au fond et 3,016 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage, soit dans les industries annexes où, à l'aide de force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Précédemment, suivant les instructions contenues dans la circulaire du 4 mai 1893, nous avions considéré comme industries annexes des ardoisières les ateliers de fendage d'ardoises, et, comme échappant à la surveillance du service des mines, les ateliers de taille et de sciage à la mécanique. Mais, conformément aux instructions de la circulaire du 1er septembre 1902, nous avons compris, cette année, dans les dépendances légales, les ateliers de fendage, et, comme industries annexes, les ateliers de sciage et de taille.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent plus de 150 filles ou femmes et quelques jeunes garçons; les 3 carrières de granite de Bécon (Maine-et-Loire) et une série de carrières de pierres à chaux, dont 2 également dans le département de Maine-et-Loire, présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à subir la cuisson.

Conformément aux instructions de la lettre ministérielle du 19 août 1902, nous avons considéré les fours à chaux, les ateliers de cuisson et de blutage, les tuileries et briqueteries comme ne ressortissant par du service des mines, en ce qui concerne la surveillance à exercer au point de vue de l'application des lois de protection du travail.

La statistique des carrières est assez incertaine et elle est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi selon l'importance de la demande.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières

souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 1 aux mines d'Ahun (Creuse) employé pour faire les courses ; 10 seulement, employés au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Seules les mines d'Ahun (Creuse) pratiquent actuellement le travail à double poste: celui de jour commence à 5 h. 30 du matin pour se terminer à 4 h. 20 du soir, avec un travail effectif de huit heures quarante; celui de nuit commence à 3 h. 50 du soir pour se terminer à 2 h. 10 du matin, avec un travail effectif de huit heures dix. La durée totale de la présence n'excède pas dix heures et demie.

Partout ailleurs la durée du travail est réglée dans des conditions satisfaisantes ainsi que la durée des repos et le Service des mines veille à l'observation des dispositions de la loi du 30 mars 1900 pour les établissements dans lesquels les adultes travaillent dans les mêmes locaux que de jeunes ouvriers de moins de 18 ans, ou des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRES.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche. Les repos des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales. — Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; quelques-unes cependant possèdent des abris pour les ouvriers et pour celles-là, il a lieu dans ces abris.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels dépendant des mines et des carrières se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille, d'ateliers de fendage établis sur différentes ardoisières, d'ateliers de sciage et de polissage à la mécanique de grosses pièces d'ardoises.

Aux mines d'Ahun, à la suite des visites du contrôleur des mines, le chef du service de l'extérieur a fait installer des barrières de protection à un pont de chargement de l'atelier de triage du puits Saint-Antoine et au sommet du chevalement du puits Saint-Edouard.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires. Un certain nombre de ces avis ont été indûment adressés à l'inspecteur du travail, qui les a transmis aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû lui transmettre. Quand ces cas se sont produits, nous avons à chaque fois prié MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard et les cas dans lesquels ils doivent envoyer les avis d'accidents aux inspecteurs du travail ou aux agents du service des mines.

En 1902, deux accidents atteignant le personnel protégé ont été suivis de mort.

1° Le 4 janvier 1902, un enfant de 17 ans a été tué par un éboulement à la carrière de calcaire de Pont-Barroux, commune de Soulières (Deux-Sèvres);

3° Le 14 novembre 1902, à la carrière de Guitray, commune de Fay (Maine-et-Loire) un enfant de 16 ans a été blessé à l'épaule par le retour d'une pierre lancée par lui-même : il est décédé des suites de la blessure devenue infectieuse, le 26 novembre 1902.

Un troisième accident du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 a donné également lieu à procès-verbal d'enquête : le 7 novembre 1902 un petit manœuvre du fonds, âgé de 15 ans, employé à la mine du Centre, concession de Faymoreau (Vendée), a eu l'extrémité de l'annulaire droit écrasé par les engrenages d'un ventilateur qu'il était chargé de tourner.

Ces accidents, attribués, soit à une cause fortuite, soit à l'imprudence de la victime, n'ont pas comporté de suite judiciaire.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont, comme tournées de surveillance générale, visité 84 mines ou carrières.

Les 8 contrôleurs de notre service ont visité 608 mines ou carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est abaissé, en 1902, à 1,661, soit 7 . 1/2 p. 100 de l'ensemble du personnel ; il s'élevait en 1901 à 1,881, soit 8 . 1 p. 100 de l'ensemble du personnel. A l'exception de 11 enfants, 2 de 13 à 16 ans et 9 de 16 à 18 ans, employés, 4 au fond et 7 au jour, dans les mines du département du Rhône, tout ce personnel est occupé dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert sans importance où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, toutes les exploitations et tous les établissements qui en dépendent ont été visitées à diverses reprises par les agents du service des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Quatre enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1902 à l'extérieur des mines, 3 aux mines de la Péronnière et 1 à celles de Firminy. Ils sont munis de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi ; ils sont occupés au triage des pierres et à divers petits ouvrages.

Cinq enfants de 13 à 16 ans travaillent au fond, 1, en qualité de rouleur, à la petite mine de Crozagaque, 4, comme porteurs de lampes ou gardiens de portes d'aérage, à Beaubrun (Cie des mines de la Loire). On en compte au jour 447 dont 48 filles ; ils sont en général trieurs de pierres, commissionnaires, etc. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 1 . 96 p. 100 contre 2 . 35 p. 100 en 1901 ; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

A partir de 16 ans les jeunes ouvriers sont couramment admis dans les travaux du fond; on y en a occupé 216 en 1902 contre 269 en 1901. Au jour leur nombre est de 465, dont 80 filles, contre 511 l'année précédente

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines de la Loire ne se sont pas sensiblement modifiées et la durée du travail n'excède nulle part les limites fixées par la loi.

Au fond, les enfants et jeunes ouvriers remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes, portiers; leur travail est ainsi constamment coupé de repos, souvent d'assez longue durée.

Au jour, le repos d'une heure est partout accordé dans les conditions fixées par la loi; au fond, la durée du repos est plus difficile à contrôler, mais le total des périodes de repos que comporte le travail intermittent des enfants et jeunes ouvriers est certainement toujours supérieur à une heure.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les améliorations apportées à l'aménagement des travaux du puits de la Chana vont réduire encore le nombre très restreint des mines où l'on pratique le double poste d'abatage et le travail de nuit sera ainsi de plus en plus exclusivement consacré à l'entretien assez considérable, à la vérité, en raison de la difficulté des gisements et de la pression des terrains.

A Montrambert, le changement de l'arbre de la machine et des bobines des puits Devillaine a immobilisé ces puits pendant une vingtaine de jours; l'extraction a été presque uniquement assurée par le puits de Marseille et on a dû y recourir transitoirement au travail d'abatage à double poste. On l'a pratiqué de 4 heures du matin à 10 heures du soir, en ménageant à chaque équipe un repos d'une heure au moins; le service n'a donc eu aucune tolérance à accorder à la compagnie à cette occasion.

Aucune infraction aux prescriptions relatives au travail de nuit n'a été relevée en 1902.

Le repos hebdomadaire a lieu le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets et registres réglementaires existent partout. Il sont bien tenus et les agents du service des mines procèdent régulièrement à leur vérification au cours de leurs tournées

Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi, des règlements qui la complètent et des heures du commencement et de la fin du travail sont bien observées. MM. les contrôleurs veillent à ce qu'on remplace ou complète les affiches toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels qui dépendent des mines sans être soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du 2 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, ont occupé, en 1902, 255 ouvriers, dont 2 enfants et 9 jeunes ouvriers ; le tableau suivant indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

COMPAGNIES.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	PERSONNEL OCCUPÉ.		
		ENFANTS ou jeunes ouvriers.	ADULTES.	TOTAL.
Roche-la-Molière et Firminy	Carbonisation de Roche-la-Molière	//	30	30
	Agglomération de la Malafolie...	1	11	12
La Loire	Carbonisation de Montmartre...	//	22	22
	Agglomération de Villars.....		7	7
Saint-Étienne	Carbonisation.....	1	61	62
	Agglomération.....	2	19	21
Le Cros	Agglomération.....	3	4	7
Villebœuf	Agglomération.....	//	25	25
La Chazotte	Agglomération.....	//	20	20
La Péronnière	Agglomération.....	4	39	43
Le Bas-la Faverge	Agglomération.....	//	6	6
	TOTAUX.....	11	244	255

Les agents du service n'oublient pas de s'assurer que les ouvriers de ces établissements sont efficacement protégés contre les organes mobiles des machines en mouvement.

Les ouvriers des ateliers d'agglomération de Comberigol et du Plat-de-Gier continuent à n'user que modérément des lavabos qu'a fait installer pour eux

la Compagnie de la Péronnière; je persiste cependant à penser que comme celle de leurs camarades de Saint-Étienne, leur opinion se modifiera complètement à ce sujet.

Il n'est employée aucune femme dans les travaux souterrains ; nous avons déjà indiqué la nature des travaux qui y sont confiés aux enfants.

Nous n'avons relevé aucune contravention aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont continué à se faire en 1902 selon les prescriptions de la loi du 9 avril 1898. Parmi ceux qui ont atteint des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, deux seulement ont fait l'objet d'un procès-verbal du service; leur indéniable caractère de fortuité a fait écarter pour l'un et pour l'autre toute suite judiciaire, mais le service a obtenu à leur occasion des exploitants quelques améliorations dans l'organisation du travail des jeunes ouvriers.

Aucun procès-verbal n'a été dressé à l'occasion d'accidents survenus dans les ateliers d'agglomération et de carbonisation.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'édicter des prescriptions nouvelles pour mieux assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans ces ateliers.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance du travail dans l'industrie est toujours particulièrement active dans l'arrondissement de Saint-Étienne. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1902, 467 tournées souterraines dans le département de la Loire, savoir :

Par les ingénieurs	59
Par les contrôleurs	408
TOTAL	467

238 tournées ont été spécialement affectées dans l'ensemble du service à l'inspection du travail, savoir :

Département de la Loire	216
Département du Rhône	22
TOTAL	238

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
TAUZIN.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les départements de l'Allier, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal ; il n'y existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y a été à suivre, en 1902, par le service des mines, que dans les exploitations de mines et de carrières, et les établissements industriels en dépendant.

Il n'a pas été rencontré d'enfants dans les carrières souterraines qui sont au nombre de 43 dont 33 continues et 10 temporaires; dans les carrières à ciel ouvert qui sont au nombre de 678 continues et 2,860 temporaires on a rencontré 4 enfants de 13 à 16 ans et 23 de 16 à 18 ans.

Les mines qui ont été en activité, au nombre de 44, dont 12 dans l'Allier, 2 dans la Nièvre, 11 dans le Puy-de-Dôme, 14 dans la Haute-Loire et 5 dans le Cantal ont principalement fixé l'attention pour l'application de la loi, et le personnel protégé s'est réparti comme il suit : mines et ateliers annexes.

DÉSIGNATION.		EMPLOYÉS AU FOND.	EMPLOYÉS AU JOUR.
Filles de plus de 18 ans et femmes		"	336
Enfants de 18 à 16 ans.	Garçons	154	326
	Filles	"	36
Enfants de 16 à 13 ans.	Garçons	"	34
	Filles	"	"
Enfants de 13 à 12 ans. — Garçons		"	"
TOTAUX		154	1,047
TOTAL GÉNÉRAL		1,201	

Le nombre des ouvriers adultes a été, pour l'ensemble des mines, de 7,856 dans les travaux du fond et de 3,070 dans les travaux du jour et la proportion du personnel protégé n'a été, par suite, que de 2 p. 1,00 dans les travaux du fond et du tiers environ dans les travaux du jour.

Toutes les mines et ateliers industriels en dépendant, pouvant donner lieu à application de la loi, ont été visités au moins une fois; mais les visites ont été plus fréquentes pour les mines de houille où, en dehors des visites spéciales, il y a eu aussi les visites faites dans un but de surveillance générale tant pour la police des mines que pour les appareils à vapeur.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 16 mines ont occupé des enfants, dans les travaux du fond, à savoir: 154 enfants, âgés de plus de 16 ans, dans les mines de houille de Montvicq, Bézenet, les Ferrières, Deneuille, Doyet, Decize, Saint-Éloy, Messeix, Charbonnier, la Combelle, Marsanges, Champagnac, Champleix et dans les mines d'antimoine d'Ouche, de Chazelles et de Freycenet-la-Rodde.

Aucun enfant de moins de 16 ans n'a été occupé dans les travaux du fond.

Les mines de houille de Decize (36 enfants) et de Champagnac (21 enfants) sont celles qui ont occupé le plus grand nombre d'enfants.

La limite de l'âge d'admission est de 16 ans pour les travaux du fond dans ces mines, elle est dans les autres mines de 18 ans.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 13 ans, mais la plupart des enfants embauchés ont au moins 14 ans. Cette limite est même relevée à 16 ans dans la mine de Decize.

Pour les filles, l'âge d'admission varie suivant les entreprises, ainsi les mines de Champagnac (35), de Montvicq (1) sont les deux seules mines où travaillent des femmes ou filles de moins de 18 ans.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation du livret réglementaire, et aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale, parfois aussi sur le vu d'un certificat d'études primaires. Les mines de houille de Commentry et de Montvicq exigent d'ordinaire l'extrait de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il ne s'est pas présenté de cas d'avoir à requérir à un examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, en 1902, aucun de ces enfants n'ayant paru faible ou souffreteux et devoir motiver l'application de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Les enfants de 13 à 16 ans, travaillant au jour, ont été au nombre de 318 sur les mines, de 4 sur les carrières et de 27 dans les ateliers annexes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Il n'a pas été constaté d'infraction, en 1902, au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains où la durée du travail effectif des ouvriers adultes varie de huit heures à neuf heures dans les mines.

Travaux à l'extérieur. — Il n'a pas été non plus constaté d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mai 1900, pour les travaux du jour où la durée du poste ne dépasse pas dix heures, et où la durée du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

Carrières. — Les conditions du travail du personnel protégé ont été également régulières dans les exploitations de carrières où le nombre d'enfants employés a été très restreint.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le personnel protégé n'a eu à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf, dans les mines, pour les ouvriers spéciaux, tels que les réparationnaires, mécaniciens, chauffeurs, ouvriers qui ne font d'ailleurs point partie du personnel protégé et qui, étant occupés à tour de rôle, le dimanche, pour assurer le poste d'extraction du lundi, se reposent, par roulement, un jour de la semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1902.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Dans toutes les mines occupant des enfants, ceux-ci ont été trouvés pourvus du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

§ 2. — Les registres d'inscription du personnel protégé existent sur toutes les exploitations et sont tenus au courant des mutations de ce personnel. A chaque visite ils sont examinés et visés par les agents du service des mines.

§ 3. — Les prescriptions réglementaires sont aussi bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers qui sont soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à 6 établissements annexes aux exploitations houillères; l'atelier de carbonisation et d'agglomération de la mine de Commentry, les ateliers d'agglomération des mines de Saint-Éloy, de la Combelle, du Grosménil et de Champagnac, et l'atelier de fabrication de comprimés d'asphalte de Pont-du-Château, tous ateliers où la surveillance exercée pendant l'année 1902 n'a relevé aucune infraction.

§ 2. — Aucune femme ou fille ni garçons de moins de 16 ans n'ont été occupés dans les travaux souterrains pendant 1902. Les garçons de 16 à 18 ans, qui ont été occupés dans les travaux du fond, ont travaillé comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les chantiers, aides-remblayeurs et freinteurs dans les petits plans inclinés automoteurs, surveillants de postes d'aérage, ainsi que pour la manœuvre des ventilateurs à bras, mais ici pour un laps de temps qui n'excède jamais cinq heures et qui est toujours coupé du repos de demi-heure.

§ 3. — *Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les quelques observations qui ont été faites relativement à la protection des pièces mobiles dangereuses des machines ont toujours été suivies d'effet. Aucune infraction n'est à signaler.

Décret du 10 mai 1894. — Il a été fait des observations verbales, spécialement pour les mines de Doyet, Deneuille, Bert, Decize, Saint Hilaire et Buxières.

Ces observations ont porté sur la ventilation des ateliers de préparation mécanique des charbons.

Comme les années précédentes, au point de vue hygiène, on a conseillé à plusieurs exploitants l'emploi de désinfectants dans les cabinets d'aisances, ainsi que le lavage à grande eau au commencement, au milieu et à la fin de chaque poste.

Ces indications sont rigoureusement suivies aux houillères de Commen-

try, Montvicq, Bézenet, Saint-Éloy et la Bouble; dans les autres mines on emploie des désinfectants, mais le lavage à grande eau ne se fait qu'au commencement du poste.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents du personnel protégé se font régulièrement; les maires les portent, dans les délais voulus, à la connaissance des ingénieurs, et chaque déclaration d'accident est accompagnée du certificat médical dressé dans les formes prescrites par les règlements.

Le nombre des accidents ainsi portés à la connaissance du service des mines a été de 41, pendant l'année 1902, dont 6 seulement ont donné lieu à procès-verbal par suite de la durée de l'incapacité de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins (Allier, Nièvre et quatre cantons Puy-de-Dôme), 100 tournées, tant mixtes que spéciales, pour l'Inspection du travail, dont 20 par l'ingénieur ordinaire et 80 par les contrôleurs, et dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme, moins quatre cantons, Haute-Loire et Cantal), 76 tournées, dont 9 par les ingénieurs et 67 par les contrôleurs.

Toutes les mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1902 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

Il note pour la première fois à côté des mines et carrières les établisements annexes non soumis à la police des mines mais visités au point de vue de l'application des lois du travail.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE total des visites.
Mines	118	2,612	943	106	2,451	906	119
Carrières.. souterraines.	186	909	166	125	715	139	127
Carrières.. à ciel ouvert.	576	//	1,966	161	//	673	197
Établissements annexes ...	113	//	907	101	//	804	104
Totaux.....	993	3,521	3,982	493	3,166	2,522	547

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines n'a pas dressé en 1902 de procès-verbal de visite pour les mines suivantes :

Pierre-Becqua, Crozat et *la Plagne* (Savoie);

La Bérangère et *Gruvaz et Sangle* (Haute-Savoie);

Le Marais de la Mure, les Boines, Combe-Charbonnière et *Chattagoutaz* (Isère);

Saint-Martin de Queyrières, la Rame et *le Bouchier* (Hautes-Alpes).

Cette irrégularité tient en grande partie à ce que le Service des mines de Chambéry a manqué en 1902 :

Du contrôleur d'Annecy pendant 174 jours;

D'un contrôleur de Grenoble pendant 240 jours;

Du contrôleur de Briançon pendant 130 jours;

Et d'un commis de Chambéry pendant 123 jours.

A part ces 12 mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il a visité les deux tiers des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais, ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise.

Au point de vue de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 30 mars 1900, il a visité notamment les ateliers de fabrication d'ardoises de Saint-Julien-de-Maurienne et environs (Savoie) et d'Allemont (Isère), la taille des pierres de Trept et environs (Isère) et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), la préparation des moellons à Meillerie (Haute-Savoie), les ateliers d'agglomération de la Motte-d'Aveillans et de Communay (Isère), etc.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les garçons employés ont plus de 13 ans et toutes les filles plus de 16 ans.

Les protégés employés par les établissements énumérés ci-dessus sont dénombrés par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES			TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Mines..	Sordière.....	Savoie.....	"	5	"	"	"	5
	La Mure.....	Isère.....	43	57	12	17	59	188
	N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	1	15	"	"	"	16
	Pierre-Chatel....	*Idem*.....	4	2	"	"	"	6
	Communay.....	*Idem*.....	3	2	"	"	5	10
	Menglon.....	Drôme.....	3	"	"	"	"	3
	Brette.....	*Idem*.....	1	"	"	"	"	1
Carrières à ciel ouvert	Sable Montaud...	Isère.....	"	1	"	"	"	1
	Chaux de l'Homme-d'Armes.....	Drôme.....	"	1	"	"	"	1
Fabrication des ardoises.	Saint-Julien.....	Savoie.....	9	11	"	"	"	20
	Villargondran....	*Idem*.....	"	12	"	"	"	12
	Montricher.....	*Idem*.....	2	16	"	"	"	18
	Allemont.....	Isère.....	7	"	"	"	"	7
Préparation des moellons.	Meillerie.....	Haute-Savoie.	6	6	"	"	"	12
Taille de pierres.	Bouvesse-Quirieu.	Isère.....	"	5	"	"	"	5
	Montalieu-Vercieu.	*Idem*.....	21	18	"	"	"	39
	Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	24	15	"	"	"	39
	St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....	"	4	"	"	"	4
	Trept.....	*Idem*.....	12	14	"	"	"	26
	Vénérieu.....	*Idem*.....	1	1	"	"	"	2
	Mollasse de Sainte-Juste à St-Paul-Trois-Châteaux.	Drôme.....	1	"	"	"	"	1
TOTAUX.....		....	138	185	12	17	64	416

Sur les 323 garçons protégés, les seules mines de la Mure en emploient 100, soit 31 p. 100, et sur les 93 filles ou femmes protégées, cette même compagnie en emploie 88, soit 94 p. 100.

Parmi les 416 protégés, les seuls qui aient travaillé souterrainement, en 1902, ont été 6 garçons de 16 à 18 ans, employés :

4 aux mines de la Mure (Isère);

2 aux mines de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);

En 1901, on avait employé souterrainement 15 garçons de 16 à 18 ans et en 1900 18 garçons de 16 à 18 ans et 1 de 13 à 16 ans.

138 garçons de 13 à 16 ans ont participé au jour, en 1902 à des travaux

peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 880 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et d'un établissement à son voisin dans leurs 113 établissements annexes, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900, y compris l'*aggravation* qu'elle a reçue depuis le 30 mars 1902.

Aux mines de *la Mure* et aux mines de *Notre-Dame-de-Vaulx*, le poste de jour entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures 30 du matin et sort à 2 heures 30; le poste de soir entre à 2 h. 30, se repose dans la mine de 6 heures 30 à 7 heures du soir et sort à 11 heures du soir. Dans ces deux mines, relativement importantes, le personnel ouvrier ne travaille donc que huit heures par jour.

De 1900 à 1902, le compte main-d'œuvre aux mines de la Mure est monté de 5 fr. 828 à 6 fr. 530 par tonne de charbon et aux mines de Notre-Dame-de-Vaulx de 7 fr. 822 à 8 fr. 221. L'augmentation tient à la fois à la majoration des prix et à la réduction des heures de travail.

A Communay, le fond travaille neuf heures et les ateliers dix heures.

A la Taillat, le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures et demie, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux ciments, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et les ouvriers du jour dix heures.

A Trept et environs, on travaille dix heures par jour, en été de 5 heures 30 du matin à 9 heures 30, de 11 heures à 2 heures et de 3 heures 30 à 6 heures 30 du soir, en hiver, de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 6 heures du soir.

A Menglon, à Brette, à Saint-Paul-Trois-Châteaux le travail dure dix heures.

A la carrière de l'Homme-d'Armes, le travail dure neuf heures en hiver. En été, en raison de l'emploi d'un protégé, le travail a été ramené de onze heures à dix heures et demie. Le second repos, qui durait antérieurement de 2 heures à 3 heures, dure maintenant de 1 heure 30 à 3 heures.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite à leur guise, travaillent sans surveillance, et au plus sept à huit heures par jour.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

On travaille dix heures par jour dans les mines de Savoie.

Le travail atteint onze heures dans quelques carrières à ciel ouvert n'employant d'ailleurs aucun protégé.

Le travail effectif souterrain des 6 garçons de 16 à 18 ans ne dure que huit

heures par jour et satisfait largement à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, qui fixe un maximum de dix heures par jour et de cinquante-quatre par semaine.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des mines d'anthracite de *Puteville*, de *Comberamis*, du *Peychagnard*, de la *Grand'Draye*, du *Chatelard*, du *Majeuil*, du *Marais de la Mure* et de *Communay* (Isère);

Des mines de fer de la *Taillat* (Isère);

Des mines métalliques de la *Poype* (Isère); de *Menglon* et de *Brette* (Drôme);

Et exceptionnellement dans quelques mines d'anthracite du bassin de Saint-Michel (Savoie).

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires.

Le travail presse rarement, mais néanmoins la production des charbonnages de l'arrondissement minéralogique de Chambéry s'accroît tous les ans dans de grandes proportions relatives.

En outre, par suite du haut cours du charbon et surtout par suite des menaces de déchéance pour cause d'inexploitation persistante, il y a eu, en 1902, 31 mines de plus qu'en 1901 en exploitation ou en exploration.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. — Dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble tous les protégés sont maintenant munis de livrets. Les apprentis tailleurs de pierres de Trept ou des environs ont reçu leurs livrets en 1902.

Dans le sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, il y a maintenant 54 enfants sur 67 munis de livrets, soit 80 p. 100. La proportion n'était les trois années précédentes que de 58, de 64 et de 70 p. 100. La situation tend donc à se régulariser. Les 13 enfants encore dépourvus de livrets travaillent tous depuis peu de temps dans les ateliers de taille d'ardoises en Maurienne.

§ 2. — Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est généralement bien tenu, sauf quelques lacunes qui ont été signalées aux intéressés pour être comblées.

M. Primat a reçu les 25 registres que j'ai demandés l'an dernier à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et en a distribué 22 à des chefs d'ateliers de taille de pierre à Trept et aux environs (Isère).

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans la plupart des exploitations et ateliers, avait disparu à peu près partout sans être renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos était affichée conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf dans certains établissements occupant un petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et les jours de repos.

Le 4 septembre 1901 j'ai invité mes ingénieurs ordinaires à mettre en demeure les exploitants de se procurer, à leur frais, et d'apposer dans leurs établissements les affiches de la loi du 2 novembre 1892 avec ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution et je les ai priés de veiller à ce que dans toutes les exploitations l'emploi du temps soit affiché et à ce qu'un duplicata m'en soit adressé.

Je leur rappelle cette instruction dont eux et leurs contrôleurs ont d'ailleurs déjà tenu compte.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Comme je l'ai dit l'an dernier, les 113 établissements annexes des exploitations minérales énumérés dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

Le procès-verbal relatif à un accident ci-dessous relaté a constaté une négligence commise par les exploitants dans l'aménagement de leurs ateliers de fabrication d'ardoises en vue de garantir la sécurité de leurs ouvriers, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893.

Le 29 novembre 1902, M. Goddard a invité les exploitants, pour diminuer les dangers de leur exploitation tant qu'un plan incliné ne reliera pas les deux plates-formes :

1° A entourer la plate-forme inférieure d'une barrière solide susceptible d'empêcher toute chute des ouvriers traîneurs;

2° A limiter à 150 kilogrammes d'ardoises le chargement de chaque traîneau;

3° A le munir à l'arrière d'une corde dûment retenue par un ouvrier.

Aucune contravention n'a été constatée en 1902 aux prescriptions du décret du 10 mars 1894, qui complète la loi du 12 juin 1893.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant souterrainement ont été, en 1902. 6 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mars 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers n'atteignent pas le poids maximum fixé par cet arrêté ministériel.

Les brouettes chargées de débris d'ardoises que transportent aux tas de décharge les jeunes ouvriers ardoisiers de la Maurienne ne pèsent pas en charge 40 kilogrammes, celles chargées de débris de moellons que transportent les jeunes ouvriers des carrières de Meillerie ne pèsent pas en charge 30 kilogrammes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Les deux accidents suivants ont atteint des protégés, en 1902.

Le 6 septembre, un apprenti mécanicien de 17 ans travaillant dans un atelier de réparations de la Grand'Draye (Isère) s'est fait couper l'index gauche par un étau limeur.

Le 7 octobre, un manœuvre de 17 ans travaillant à l'entrée d'une galerie de la concession du Peychagnard (Isère), en voulant aider à remettre sur rails une berline déraillée dans la galerie, à quelques mètres de l'orifice, s'est fait pincer l'annulaire droit entre la berline et un des montants du boisage.

Ces deux accidents n'ont eu aucune suite ni correctionnelle, ni administrative.

§ 2. — Un accident de travail ayant causé à un ouvrier adulte une incapacité de travail de soixante jours et une incapacité partielle permanente est survenu le 28 octobre, dans un atelier de fabrication d'ardoises, à Saint-Julien-de-Maurienne. Un ouvrier faisant glisser sur un sentier un traîneau chargé d'ardoises a été entraîné par ce véhicule et a fait une chute de deux mètres de hauteur.

Tout en tenant compte aux exploitants de la part de responsabilité qui incombait à la victime, j'ai proposé de les poursuivre pour l'imprudence qu'ils ont commise en laissant la plate-forme située en bas du sentier bordée par un vide de deux mètres de profondeur.

Le parquet a trouvé insuffisamment caractérisée la responsabilité des exploitants et, le 3 mars 1903, j'ai proposé à M. le Ministre d'évoquer.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1902, 106 mines sur 118 en exploitation ou en exploration, 125 carrières souterraines sur 186, 161 carrières à ciel ouvert occupant 673 ouvriers sur 576 occupant 1,966 ouvriers et 101 établissements annexes sur 113.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 138 visites et les contrôleurs à 409.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues précédents que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus large dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 416 personnes spécialement protégées (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans).

En raison de ce petit nombre;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent comme je viens de le dire, à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre de ces exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	40	13,490	1,901
	Carrières	279	831	141
	Établissements annexes	9	448	107
Hérault	Mines	16	1,439	223
	Carrières	305	1,258	32
	Établissements annexes	2	75	11
Ardèche	Mines	13	1,230	115
	Carrières	106	825	21
	Établissements annexes	2	13	4
Lozère	Mines	11	240	44
	Carrières	38	90	"
	Établissements annexes	1	6	"
	TOTAUX	822	19,945	2,599

Sur les 19,945 ouvriers employés dans ces différentes entreprises, 10,936 sont occupés au fond et 9,900 au jour.

Le personnel protégé (2,599 personnes) représente 13.0 p. 100 du per-

sonnel employé. Sur ces 2,599 personnes protégées, 2,283, soit 87 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1901, on peut remarquer que le personnel total employé a diminué légèrement (19,945 au lieu de 20,391), mais que le personnel protégé a diminué dans une proportion beaucoup plus forte (2,599 au lieu de 2,879). En 1901, le personnel protégé représentait 14.1 p. 100 du personnel total, tandis qu'il ne représente plus que 13 p. 100 en 1902.

Le Service des mines a visité, en 1902, 79 mines, 32 carrières souterraines, 104 carrières à ciel ouvert et 14 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 18,160 personnes, dont 2,466 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas et les mines métalliques des Malines, dans le Gard, les houillères de Graissesac, dans l'Hérault, les houillères de Nièles-Prades et de Banne et les mines métalliques de Privas, de Chaliac et du Chassezac, dans l'Ardèche, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

1 mine, 28 carrières souterraines et 564 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1902 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1902 par le Service des mines s'élève à 1,785 personnes dont 133 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1902 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 91 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 94.8 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1902. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Bessèges, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, de la Grand'Combe, du Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

A l'occasion d'un accident survenu dans un atelier de lavage d'une houillère du Gard, il a été relevé par l'autorité judiciaire que l'ouvrier cause de l'accident, qui avait plus de 13 ans au moment de l'accident, paraissait avoir été embauché avant d'avoir 13 ans accomplis. Le parquet ayant signalé le fait au Service des mines, le Service, après enquête, a conclu à poursuites contre l'exploitant, qui a été condamné à cinq francs d'amende, cet enfant ayant été embauché à moins de 13 ans sans avoir ni le certificat d'aptitude physique, ni le certificat d'études.

D'autre part, un enfant de moins de 13 ans a été rencontré dans une car-

rière à ciel ouvert du département du Gard. Il y était occupé par son père, et avec un frère plus âgé, à casser des matériaux pour l'empierrement des routes. Le chantier constituant, dans ces conditions, un atelier de famille, il n'a pas été relevé de contravention.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1902 dans les mines, carrières et établissements annexes de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont été au nombre de 785, dont 83 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend 93 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1902 30 p. 100 du personnel protégé au lieu de 29 p.100 en 1901 et 3.9 p. 100 du personnel total employé, au lieu de 4.1 p. 100 en 1901.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1902.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification à la durée du travail.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteint parfois près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissesac, la durée de présence au fond a varié de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail effectif de sept heures à dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1901, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Elle a entraîné aux mines de Graissesac la suppression des longues coupes qui avaient lieu le samedi avec une durée de travail de onze heures; on leur a substitué des longues coupes plus nombreuses où la durée du travail est de neuf heures seulement.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le travail à double équipe est employé exceptionnellement aux ateliers de triage de la Grand'Combe; il se pratique alors conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières de quelque importance. Cependant trois jeunes gens de 13 à 16 ans, sans livret et non inscrits sur le registre, ont été rencontrés dans les mines et carrières du département du Gard. Les exploitants ont été immédiatement invités à se mettre en règle, et l'ont fait.

Pour ce qui est de l'affichage, il arrive parfois que dans des carrières où l'on emploie, d'une façon discontinue, des personnes protégées l'affichage n'est pas fait parce qu'il n'existe sur la carrière aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées. Dans les mines, l'affichage est, en général, régulièrement fait. Cependant, le Service des mines a dû intervenir en 1902 pour le faire faire dans deux petites mines du département de l'Hérault et pour faire établir dans plusieurs mines importantes du Gard des affiches qui avaient été déchirées ou avaient disparu.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, les ateliers d'agglomération et de carbonisation dont nous avons donné l'énumération au chapitre premier. Ces établissements occupent 542 ouvriers, dont 122 personnes protégées.

L'application, à ces établissements, de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. La protection des organes dangereux des machines et des organes de transmission a donné lieu à quelques observations dont les exploitants ont immédiatement tenu compte.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1902.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. Dans le département de l'Hérault, notamment, un assez grand nombre de déclarations ne sont parvenues au Service des mines que par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur du travail, à qui ces déclarations avaient été indûment adressées.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1902, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance du Service des mines s'est élevé à 217 dans les mines et carrières. La plupart de ces accidents n'ont eu aucune importance. 6 seulement ont donné lieu à une instruction du Service des mines. Aucun de ces accidents n'a causé des blessures graves et aucun n'a eu de suites judiciaires.

Dans les établissements annexes non soumis à la police des mines, notre Service a été avisé de 53 accidents, dont 10 ont atteint des personnes protégées. Aucun de ces accidents n'a entraîné la mort.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dites. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire des mines qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dite faites en 1902 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs	80
Visites faites par les contrôleurs	714
TOTAL	794

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre II, 1 condamnation à 1 amende de 5 francs a été prononcée en 1902 contre 1 exploitant, pour avoir employé un enfant ayant moins de 13 ans révolus et qui n'était pourvu ni du certificat d'aptitude physique ni du certificat d'études.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières existantes et des exploitations visitées est donnée par les états A, et celle du personnel occupé par les états B.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées en 1902 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1902.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états B des années 1901 et 1902 :

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS de 13 à 16 ans			ENFANTS de 16 à 18 ans			FILLES de plus de 18 ans et femmes	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	— 1	+ 21	+ 1	//	— 6	//	//	— 12	+ 15	— 12	— 45	—111
Carrières souterraines...	— 1	+ 1	//	— 1	+ 2	+ 16	+ 3	— 5	+ 3	+ 14	+103	+ 56
Carrières à ciel ouvert.....	//	//	— 9	//	//	— 16	//	+ 9	//	— 16	//	+637
TOTAUX.....	— 2	+ 22	— 8	— 1	— 4	//	+ 3	— 8	+ 18	— 14	+ 58	+582

Ces augmentations et diminutions ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Dans aucune exploitation de mine et de carrière les agents du service des mines n'ont rencontré des enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 2 p. 100. En 1901, cette proportion s'élevait à 1.9 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, notre service n'a été conduit à réclamer l'examen médical prescrit par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard dans nos rapports annuels antérieurs.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1. — Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Ces livrets sont tenus constamment à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent régulièrement. Il est tenu constamment à la disposition de notre service.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes

les exploitations où il existe un bureau, un local ou un abri quelconque à la disposition des ouvriers.

Les exploitants qui ne peuvent pas placarder les affiches les conservent à leur domicile où elles sont mises en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous sont adressées par les maires sont faites conformément aux décrets des 30 juin et 18 août 1899. Mais il nous est difficile de savoir si tous les accidents qui surviennent dans les mines et carrières sont bien l'objet de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Les inspecteurs départementaux du travail nous ont transmis des déclarations d'accidents survenus dans les mines et les carrières, déclarations que certains maires leur avaient adressées par erreur.

Le 25 juillet, un manœuvre, âgé de 16 ans, occupé dans une carrière de pierre (Alpes-Maritimes), a été blessé à l'œil droit par un éclat de pierre. Cet accident a été attribué à une circonstance fortuite. Il a donné lieu à une enquête de la part de notre service.

Nous avons reçu 40 avis de déclarations d'accidents ayant atteint des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892. Mais ces accidents n'ont pas été assez graves pour donner lieu à une enquête.

§ 2. — Nous n'avons reçu aucune déclaration d'accident pour des établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques C indiquent le nombre des mines et carrières visitées en 1902 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Les observations adressées aux exploitants à la suite de ces visites deviennent de moins en moins nombreuses. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses connexes commencent en effet à être bien connues des exploitants de mines et carrières, qui les observent d'ailleurs d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1902, aucun procès-verbal de contravention.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes et des Basses-Pyrénées. Les mines exploitées dans cette région sont en petit nombre et de faible importance; on y trouve, par contre, plusieurs groupes considérables de carrières souterraines sans parler de très nombreuses exploitations continues ou temporaires n'occupant chacune qu'un nombre restreint d'ouvriers. Les mines et les principales carrières souterraines et à ciel ouvert sont régulièrement visitées chaque année par les ingénieurs ou par les contrôleurs; quelques-unes le sont même plusieurs fois; quant aux autres exploitations, elles ne peuvent être inspectées qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, selon que le permettent les exigences du service.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1902, le nombre de celles qui ont été visitées et l'effectif du personnel rencontré.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	OBSERVATIONS.
Mines	16	299	172	1 (1)	//	//	(1) Inactive en 1902.
Carrières souterraines. continues	192	1,218	215	125	205	23	
Carrières souterraines. temporaires	43	42	7	62	126	11	
Carrières à ciel ouvert. continues	284	//	1,886	711	//	3,088	
Carrières à ciel ouvert. temporaires	157	//	461	1,143	//	2,572	
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	//	//	//	1	//	//	
TOTAUX	692	1,559	2,741	2,043	331	5,694	

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel employé se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans.	"	400
	Enfants de 13 à 16 ans.	44	
	Enfants de 16 à 18 ans.	195	
	Filles de plus de 18 ans et femmes.	161	
Ouvriers adultes.		.....	9,925
TOTAL GÉNÉRAL.		.....	10,325

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1901 permet de constater que le personnel protégé représente une fraction à peu près constante de l'effectif total. Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans; ceux de 13 à 16 ans travaillent en général d'une manière peu suivie, et presque toujours sous la surveillance de leurs parents.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail varie selon la nature des exploitations et les époques de l'année.

Dans les mines, cette durée est à peu près régulière; mais dans presque toutes les exploitations souterraines, les ouvriers, travaillant à la tâche, jouissent, quant à la durée de la présence au chantier, de la liberté la plus complète.

D'une manière générale, la durée du travail n'excède pas dix heures par jour pour les adultes dans les exploitations où elle est réglementée. Le travail des enfants peut être évalué au maximum de huit heures par jour.

Il n'a été relevé, en ce qui concerne la durée du travail, aucune infraction aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'existe que dans quelques exploitations minières. Le repos du dimanche est la règle générale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Des registres d'inscription sont délivrés aux exploitants, dès que la nécessité en est constatée : ces registres sont convenablement tenus. L'affichage de la loi est régulièrement assuré.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité peuvent être considérées, d'une manière générale, comme assurées dans les conditions les plus satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1902, aucun accident intéressant le personnel protégé.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines utilisent le plus souvent leurs tournées de service ordinaire pour surveiller l'application des lois et décrets réglementant le travail.

Le nombre de visites faites dans ces conditions, en 1902, a été de 77 par les ingénieurs et de 746 par les contrôleurs. Mais il est difficile d'indiquer l'importance relative du temps accordé à la surveillance technique des exploitations, et du temps consacré à l'inspection du travail.

Quoi qu'il en soit, l'inspection du travail a été convenablement assurée en 1902.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1902.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR DES MINES, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières; le tableau ci-dessous donne le nombre de ces établissements et des ouvriers qui y sont employés en distinguant les ouvriers adultes et le personnel protégé :

DÉSIGNATIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS ADULTES.	PERSONNEL PROTÉGÉ.	PERSONNEL TOTAL.
Mines et recherches de mines.....	97	11,294	588	11,882
Carrières et minières souterraines..... continues....	70	313	11	324
Carrières et minières souterraines..... temporaires..	10	16	1	17
Carrières et minières à ciel ouvert..... continues....	1,056	2,563	90	2,653
Carrières et minières à ciel ouvert..... temporaires..	1,227	2,853	65	2,918
Usines annexes des mines et carrières..	39	1,165	830	1,995
TOTAUX.....	2,499	18,204	1,585	19,789

Sur les 19,789 ouvriers employés dans ces divers établissements, 8,683 sont occupés au fond et 11,106 au jour; le personnel protégé représente seulement 7 p. 100 du personnel total.

La grande majorité du personnel protégé est employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 7 enfants de 13 à 16 ans et 73 de 16 à 18 ans. Les mines et surtout les établissements annexes qui en dépendent légalement occupent 89 p. 100 du personnel protégé, ce qui rend la surveillance plus facile et plus efficace.

Toutes les exploitations importantes ont été visitées pendant l'année et les grands établissements l'ont été plusieurs fois. Les seules qui n'ont pas été

vues sont 4 mines peu importantes, situées à des altitudes élevées et qui n'ont été en marche que pendant une faible partie de l'année, quelques carrières souterraines placées dans les mêmes conditions et la grande majorité des carrières à ciel ouvert, disséminées dans un rayon très étendu et dont la surveillance effective, confiée en principe aux maires des communes, est matériellement impossible. Ces exploitations, ainsi que les établissements annexes qui s'y rattachent, n'emploient qu'un personnel protégé très restreint.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées faites en 1902 dans les établissements visités s'élève à 1,501 ouvriers dont 975 femmes et filles et 526 garçons. Ces chiffres représentent 94 p. 100 du personnel total employé, 93 p. 100 des enfants protégés et 95 p. 100 des femmes.

Bien que le chiffre du personnel protégé soit à peu près le même qu'en 1901, sa répartition a sensiblement changé; le nombre des garçons a diminué de 761 à 526, celui des femmes et filles a augmenté de 912 à 1,022. En même temps le nombre des enfants occupés dans les travaux souterrains, qui était de 176 en 1901, est tombé à 80 en 1902. Ce résultat provient, pour la majeure partie, des mines de houille dans lesquelles semble se manifester une tendance à restreindre l'emploi du personnel protégé dans les travaux souterrains. Cette tendance, qui serait à encourager au point de vue de l'hygiène et du développement physique des enfants, pourrait avoir des résultats fâcheux pour le recrutement du personnel ouvrier du fond qui a besoin d'être habitué jeune aux travaux des mines pour y prendre goût.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'existe, dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, pas plus que dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés en 1902 a été de 180 seulement au lieu de 252 pour l'année précédente; 7 seulement sont employés au fond, dans les mines et carrières souterraines du département de l'Aude, comme mousses ou porteurs d'outils. Les autres sont employés au jour, presque tous dans les ateliers de triage et de lavage des mines ou dans les établissements qui en dépendent; 14 seulement sont employés dans les carrières. La proportion de ces enfants, qui était en 1901 de 1.3 p. 100 du personnel total employé, n'est plus que de 0.91 p. 100.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a également diminué, de 653 en 1901 à 490, dont 96 filles, en 1902; ce chiffre représente seulement 2,5 pour 100 du personnel total employé au lieu de 3,3 p. 100 en 1901.

Par contre le nombre des filles majeures et des femmes a notablement augmenté, de 778 en 1901 à 915 en 1902; 81 seulement sont employées sur les carrières, les autres dans les ateliers de lavage et de triage des mines et les établissements annexes qui en dépendent. Près de la moitié, soit 451, sont employées dans les usines annexes du département de l'Aveyron.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a jamais été réclamé en 1902 et n'a pas paru nécessaire. Les 180 enfants au-dessous de 16 ans qui sont occupés dans notre Service, sont employés à des travaux légers qui demandent surtout du soin et de l'adresse et ne sont jamais excessifs.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail dans les mines varie depuis sept heures et demi environ comme à Carmaux, Albi et huit heures à Batère, jusqu'à dix heures dans quelques petites exploitations de l'Aveyron et des Pyrénées. Elle est généralement de dix heures dans les annexes légales et les établissements dépendant des mines sauf dans les ateliers de criblage de Carmaux, où elle ne dépasse pas sept heures et demie. Ce n'est que dans certaines carrières de la région montagneuse des Pyrénées que la durée du travail arrive pendant l'été à dix heures et demie et même dans l'une d'elles à onze heures et demie; ces dernières exploitations n'emploient aucun personnel protégé.

Le maximum de dix heures et demie, fixé par la loi du 30 mars 1900, n'est donc pas atteint dans les exploitations de notre Service occupant des femmes ou des enfants et l'application de cette loi, pas plus que celle de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, n'a présenté jusqu'ici aucune difficulté.

Depuis plusieurs années, les heures de repos sont les mêmes pour tout le personnel dans les établissements visés par la circulaire ministérielle du 4 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué, en ce qui concerne les ouvriers adultes, dans un certain nombre d'établissements industriels dépendant de notre Service, mais le personnel protégé n'y est jamais employé, sauf les exceptions suivantes :

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, dans les conditions fixées par l'ancien paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, a continué à être pratiqué par intervalles, jusqu'au 30 mars 1902, dans l'atelier de triage mécanique de la Société des Aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac. Ce travail est actuellement supprimé.

Le service des lampisteries de Campagnac et de Carmaux continue à être assuré la nuit par des femmes, comme les années précédentes, dans les conditions prévues par le décret du 15 juillet 1893. Aucune réclamation ne nous est parvenue au sujet de cette organisation qui donne jusqu'ici de bons résultats au point de vue de l'entretien des lampes et de la sécurité des ouvriers.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants occupés dans les mines et carrières un peu importantes et dans les établissements qui en dépendent sont munis du livret réglementaire et le personnel protégé est inscrit sur un registre spécial.

Les agents du Service ont rencontré, au cours de leurs tournées, dans quelques exploitations minières récemment ouvertes et sans importance et dans des carrières volantes, des enfants qui n'étaient pas munis du livret réglementaire. En raison de la bonne foi des exploitants, qui ne connaissent pas la loi, on s'est borné à faire régulariser la situation sans dresser de procès-verbal de contravention.

Les prescriptions relatives à l'affichage des lois et règlements et des heures de travail sont très bien observées dans toutes les grandes exploitations. Les affiches manquent presque toujours sur les petites carrières qui ne disposent pas d'ailleurs d'un emplacement convenable pour cet objet et n'emploient chacune qu'un ou deux ouvriers protégés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 dans les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait partout d'une manière satisfaisante et n'a donné lieu à aucune observation.

Il n'a été relevé aucune infraction aux prescriptions des articles 9, 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 3 mai 1893.

Les ateliers de triage, de lavage et de carbonisation des grandes exploitations houillères, qui occupent la majeure partie du personnel protégé, sont établis dans des conditions hygiéniques très satisfaisantes et des améliorations importantes, au point de vue de la facilité du travail et de la protection des travailleurs ont été apportées aux ateliers de triage de Decazeville. D'autres améliorations sont à signaler à Carmaux, au point de vue de la protection des organes dangereux des mécanismes.

Bien que la chose soit défendue en principe et que toute facilité soit donnée à ce sujet, il arrive encore qu'une partie du personnel, dans le Tarn surtout, prenne son repas dans l'atelier.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident se font très régulièrement dans les grandes exploitations, mais les avis de déclaration transmis par un certain nombre de mairies sont incomplets. En ce qui concerne au contraire les petits établissements situés dans les régions montagneuses de l'arrondissement, les avis d'accident font presque complètement défaut, soit que les exploitants omettent de faire les déclarations, soit que les maires des communes intéressées négligent de les transmettre au Service.

Le nombre total des accidents qui ont atteint en 1902 le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières, carrières et leurs dépendances légales, et qui sont venus à la connaissance des agents de notre service, s'est élevé à 82, dont 58 dans l'Aveyron et 24 dans le Tarn. Sur ce nombre, 10 dans l'Aveyron et 5 dans le Tarn sont survenus dans les établissements annexes non soumis à la police des mines.

Ces accidents ont été en général peu graves et aucun n'a été mortel. Deux ont donné lieu, en raison des circonstances dans lesquelles ils s'étaient produits, à des enquêtes administratives à la suite desquelles la Compagnie de Commentry-Fourchambault-Decazeville a été invitée à ne pas confier à un ouvrier de moins de 18 ans un poste d'embarreur important et à interdire à tout ouvrier au-dessous de cet âge de travailler au relevage de bennes pleines du grand matériel.

Le Service a été avisé de 63 accidents survenus dans les usines annexes non soumises à la police des mines, savoir 47 dans le Tarn, 1 dans l'Ariège et 15 dans l'Aveyron; sur ce nombre 48 sont survenus à des ouvriers adultes et les 15 cités plus haut au personnel protégé. Un seul de ces accidents, survenu à l'usine annexe de la carrière de Luzenac (Ariège) a été mortel et a donné lieu à une enquête administrative et à un procès-verbal de constatation.

Aucun des accidents signalés ci-dessus n'a donné lieu à des suites judiciaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements concernant le personnel protégé, est exercée par les ingénieurs et contrôleurs des mines tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites générales spécialement faites dans les établissements importants. Le nombre de ces visites, non compris celles qui ont été faites pour des enquêtes ou des raisons spéciales, est indiqué dans l'état C. Le surcroît de travail qui a été imposé aux agents du Service par les grèves de 1902 et la nécessité d'assurer pendant ce temps l'intérim du poste d'ingénieur en chef de l'arrondissement ne nous ont pas permis de

donner à la surveillance des nombreux établissements qu'il renferme, tout le développement que nous aurions désiré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1902.

L'Ingénieur des Mines,
chargé de l'intérim d'Ingénieur en chef,

GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et d'ouvrie

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS						TOTAL.
	À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893.		
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	188	74	"	"	38	8	308
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel)	83	76	74	34	42	78	387
Industries extractives. (Industries annexes des)	40	16	8	"	20	35	119
Industries de l'alimentation	4,336	1,313	9,011	4,691	2,939	2,841	25,131
Industries chimiques	1,411	75	1,493	157	1,059	216	4,411
Caoutchouc, papier, carton	2,043	29	136	3	229	20	2,460
Industries du livre	3,952	83	221	17	766	59	5,098
Industries textiles proprement dites	11,902	408	1,163	26	1,558	402	15,459
Travail des étoffes, vêtements	53,634	7,500	536	115	4,440	2,553	68,778
Travail des pailles, plumes, crins.	829	49	14	3	201	120	1,216
Cuirs et peaux	6,814	1,517	953	285	6,401	3,106	19,076
Industries du bois	17,197	1,954	5,744	886	18,956	8,365	53,102
Métallurgie	420	3	140	2	7	2	574
Travail des métaux ordinaires	19,999	2,533	3,493	306	19,437	7,260	53,028
Travail des métaux fins	1,249	13	114	"	534	45	1,955
Taille des pierres précieuses	96	"	16	"	14	"	126
Taille et polissage des pierres	847	90	340	8	1,589	470	3,341
Terrassement, construction en pierre	8,472	3,321	1,492	348	18,099	9,163	40,895
Travail des pierres et terres au feu	4,451	755	1,151	87	2,089	958	9,491
Manutention et transports	261	184	204	11	342	121	1,123
Commerce, banque	482	22	135	46	519	117	1,321
Professions libérales	41	2	"	"	1	"	44
Soins personnels, service domestique	2	"	1	"	"	"	3
Service de l'État, des départements et des communes	286	8	148	5	96	7	550
TOTAUX	139,035	20,025	26,587	7,030	79,376	35,946	307,999

par catégories professionnelles. — Année 1902.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.								ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 29 décembre 1900.		PERSONNEL occupé dans les établissements soumis à la loi du 29 déc. 1900.
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.			FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis.			TOTAL.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.		à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi de 1893.		Déjà visités.	Jamais visités.	Femmes.
115	17	132	96	425	67	273	993	"	"	"
325	14	339	90	402	358	439	1,628	"	"	"
60	68	128	103	639	171	210	1,251	"	"	"
9,146	8,291	17,437	46,572	90,160	46,801	17,070	218,040	"	"	"
3,316	2,381	5,697	22,676	41,874	24,494	6,875	101,616	"	"	"
4,817	7,131	11,948	21,757	29,442	2,454	2,121	67,722	"	"	"
12,802	5,026	17,828	14,639	39,896	2,780	3,399	78,542	"	"	"
43,847	80,192	124,039	242,030	228,490	9,251	7,933	611,743	"	"	"
6,805	100,766	107,571	188,101	31,979	2,800	11,166	341,617	"	"	"
845	2,169	3,014	5,894	3,091	119	1,476	13,594	"	"	"
11,584	5,501	17,085	21,161	47,042	11,563	20,941	117,792	"	"	"
30,117	4,943	35,060	18,286	102,776	42,352	63,762	262,236	"	"	"
8,099	106	8,205	672	72,776	3,091	1,423	86,167	"	"	"
58,609	6,569	65,178	24,121	259,170	38,884	59,542	446,895	"	"	"
2,331	1,367	3,698	3,766	8,112	374	1,073	17,023	"	"	"
128	156	284	412	751	125	37	1,609	"	"	"
1,538	223	1,761	1,030	7,879	2,624	7.871	21,165	"	"	"
17,539	49	17,588	123	81,076	29,674	124,945	253,406	"	"	"
21,715	5,766	27,481	15,811	80,064	14,544	11,475	149,375	"	"	"
419	156	575	190	12,940	8,654	5,443	27,802	"	"	"
324	1,776	2,100	3,863	3,390	1,852	8,035	19,240	11,468	2,822	33,318
620	1,008	1,628	314	71	"	24	2,037	"	"	"
"	"	"	10	14	1	"	25	"	"	"
1,324	314	1,638	5,378	3,056	2,244	1,535	13,851	"	"	"
236,425	233,989	470,414	637,095	1,145,515	245,277	357,068	2,855,369	11,468	2,822	33,318

Nombre d'établissements existants et d'ouvri

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS						TOTAL.
		À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893.		
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1re.	Paris	31,883	"	3,226	"	8,394	"	43,503
2e.	Tours	9,572	2,135	1,843	960	8,167	4,592	27,269
3e.	Dijon	7,807	187	2,679	41	6,373	249	17,336
4e.	Nancy	7,945	660	1,976	308	5,789	1,429	18,107
5e.	Lille	12,800	706	3,336	137	8,267	1,245	26,491
6e.	Rouen	9,185	4,806	1,365	1,215	4,835	7,446	28,852
7e.	Nantes	15,722	7,193	1,864	1,849	9,526	11,661	47,815
8e.	Bordeaux	16,923	3,062	3,951	1,735	12,748	6,532	44,951
9e.	Toulouse	7,395	518	1,578	210	5,518	1,170	16,389
10e.	Marseille	8,737	508	1,539	491	4,249	1,232	16,756
11e.	Lyon	11,066	250	3,230	84	5,510	390	20,530
	TOTAUX	139,035	20,025	26,587	7,030	79,376	35,946	307,999

par circonscription. — Année 1902.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.								ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 29 décembre 1900.		PERSONNEL occupé dans les établissements soumis à la loi du 29 déc. 1900.
ENFANTS au-dessous de 18 ans.			FILLES au-dessus de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.	Déjà visités.	Jamais visités.	Femmes.
Garçons.	Filles.	TOTAL.		à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi de 1893.				
32,910	33,334	66,244	135,223	193,015	54,297	42,197	490,976	5,930	//	13,759
15,156	12,139	27,295	27,100	52,273	12,152	34,489	153,309	288	59	1,018
18,738	14,353	33,091	32,723	85,661	17,349	25,932	194,756	645	30	1,594
23,368	17,676	41,044	33,070	135,064	15,716	21,326	246,220	532	202	1,541
47,929	40,290	88,219	85,238	229,361	36,675	35,819	475,312	716	69	2,087
22,812	21,811	44,623	53,622	103,363	21,639	29,127	252,374	297	1,071	2,642
23,367	23,370	46,737	54,688	79,811	24,085	46,015	251,336	949	460	2,771
15,076	15,576	30,652	33,629	54,813	10,019	68,736	197,849	598	576	2,721
7,922	7,802	15,724	27,923	31,516	11,839	15,190	102,192	229	163	951
12,981	21,358	34,339	60,079	79,397	18,261	15,542	207,618	680	102	2,365
16,166	26,280	42,446	93,800	101,241	23,245	22,695	283,427	604	90	1,869
236,425	233,989	470,414	637,095	1,145,515	245,277	357,068	2,855,369	11,468	2,822	33,318

Statistique des établissements existants d'après l'importan

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABL			
	5 OUVRIERS au plus.		de 6 à 20 OUVRIERS.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche	144	100	25	36
Forêts, agriculture	87	207	27	58
Industries extractives	15	64	7	14
Industries de l'alimentation	3,118	16,921	1,173	2,212
Industries chimiques	461	1,916	537	687
Caoutchouc, papier, carton	772	325	654	73
Industrie du livre	1,858	902	1,393	128
Industries textiles proprement dites	5,178	2,480	2,788	413
Travail des étoffes; vêtements	49,352	7,260	9,649	261
Travail des pailles, plumes, crins	412	317	323	46
Cuirs et peaux	6,174	9,470	1,458	941
Industries du bois	12,998	29,954	4,685	3,497
Métallurgie	76	191	49	61
Travail des métaux ordinaires	15,260	27,635	4,624	2,288
Travail des métaux fins	771	518	453	65
Taille des pierres précieuses	47	25	34	4
Taille et polissage des pierres	639	1,897	281	356
Terrassement, construction en pierres	8,011	22,196	2,776	5,852
Travail des pierres et terres au feu	2,724	3,218	1,529	833
Manutention et transports	83	408	128	258
Commerce, banque. — Établissem[ts] soumis à la loi du 29 déc. 1900	12,951	//	1,141	//
Commerce, banque. — Établissements soumis aux autres lois	343	519	149	204
Professions libérales	9	1	5	//
Soins personnels; service domestique	//	1	2	//
Service de l'État, des départements et des communes.	78	149	110	145
TOTAUX	121,561	126,674	34,000	18,428

du personnel par groupes industriels. — Année 1902.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
2	//	1	//	//	//	172	136	308	79.2
6	4	2	//	//	//	122	265	387	75.9
15	4	//	//	//	//	37	82	119	66.3
952	299	425	18	13	//	5,681	19,450	25,131	79.7
400	236	114	38	22	//	1,534	2,877	4,411	53.8
478	16	130	3	9	//	2,043	417	2,460	44.5
699	8	100	3	7	//	4,057	1,041	5,098	54.1
2,966	80	1,396	6	152	//	12,480	2,979	15,459	49.5
2,038	25	188	//	5	//	61,232	7,546	68,778	82.3
104	//	14	//	//	//	853	363	1,216	59.1
752	148	121	5	7	//	8,512	10,564	19,076	82.0
1,360	456	129	16	6	1	19,178	33,924	53,102	80.8
51	19	68	6	53	//	297	277	574	46.5
2,204	378	515	35	86	2	22,689	30,338	53,027	80.8
129	6	12	//	1	//	1,366	589	1,955	65.9
14	1	1	//	//	//	96	30	126	57.1
116	46	8	1	//	//	1,044	2,300	3,344	75.8
762	1,087	125	80	5	1	11,679	29,216	40,895	73.8
715	207	227	6	32	1	5,227	4,265	9,492	62.6
58	151	11	22	3	1	283	840	1,123	43.7
189	//	9	//	//	//	14,290	//	14,290	90.6
59	29	13	4	1	//	565	756	1,321	65.2
24	1	4	//	//	//	42	2	44	22.7
//	//	//	//	//	//	2	1	3	33.3
27	13	16	3	8	1	239	311	550	41.2
14,120	3,214	3,629	246	410	7	173,720	148,569	322,289	77.0

Statistique par circonscription des établissements existants d'app

Récapitulatio

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBBE D'ÉTABL			
		5 OUVRIERS au plus.		de 6 à 20 OUVRIERS.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	25,667	8,170	8,480	2,730
2e.	Tours	9,690	14,331	1,613	1,079
3e.	Dijon	5,620	7,806	1,996	1,259
4e.	Nancy	5,601	7,973	2,064	1,261
5e.	Lille	8,125	10,557	3,296	1,898
6e.	Rouen	11,254	13,123	2,561	1,396
7e.	Nantes	19,191	22,285	3,891	2,348
8e.	Bordeaux	17,195	22,461	3,188	2,178
9e.	Toulouse	5,938	7,289	1,739	860
10e.	Marseille	5,896	5,493	2,554	1,754
11e.	Lyon	7,384	7,186	2,618	1,665
	TOTAUX	121,561	126,674	34,000	18,428

l'importance du personnel occupé. — Année 1902.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3,057	706	504	64	51	4	37,759	11,674	49,433	68.0
617	141	116	8	21	"	12,057	15,559	27,616	87.0
760	258	256	19	37	"	8,669	9,342	18,011	74.5
1,161	220	493	16	52	"	9,371	9,470	18,841	72.0
1,891	493	876	36	103	1	14,291	12,985	27,276	68.5
1,116	303	405	25	37	"	15,373	14,847	30,220	80.5
1,062	230	180	16	21	"	24,345	24,879	49,224	84.0
792	175	112	14	9	1	21,196	24,829	46,125	86.0
749	100	89	10	7	"	8,522	8,259	16,781	78.0
1,373	240	182	23	22	1	10,027	7,511	17,538	64.9
1,542	348	416	15	50	"	12,010	9,214	21,224	68.6
14,120	3,214	3,629	246	410	7	173,720	148,569	322,289	77.0

Statistique des visites effectuées, en 1902, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES									
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.				TOTAL général des visites et contre-visites.
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
1re.	Paris.....	36,649		8,428	1,059	46,136	//	//	//	//	//	46,136
2e.	Tours.....	7,187	48	403	51	7,689	405	//	51	//	456	8,145
3e.	Dijon.....	7,332	32	500	41	7,905	//	//	394	2	396	8,301
4e.	Nancy.....	8,103	27	501	21	8,652	//	//	277	1	278	8,930
5e.	Lille.....	15,610	14	1,391	200	17,215	//	//	665	3	668	17,883
6e.	Rouen	7,205	15	739	35	7,994	//	//	496	//	496	8,490
7e.	Nantes....	8,021	66	671	46	8,804	//	//	256	//	256	9,060
8e.	Bordeaux..	7,571	81	1,003	56	8,711	//	//	404	//	404	9,115
9e.	Toulouse..	6,557	10	670	96	7,333	48	//	443	9	500	7,833
10e.	Marseille..	11,286	17	2,507	206	14,016	16	//	572	56	644	14,660
11e.	Lyon.....	10,845	119	1,895	89	12,948	//	//	684	//	684	13,632
	Totaux..	126,366	429	18,708	1,900	147,403	469	//	4,242	71	4,782	152,185

Statistique par circonscription
des Établissements visités en 1902 par les inspecteurs du travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1900 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	SOUMIS à la loi du 29 décembre 1900.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris.....	2,596	25,283	2,250	5,472	1,048	36,649
2e.	Tours.....	242	3,748	571	2,985	94	7,640
3e.	Dijon.....	196	3,919	957	2,053	239	7,364
4e.	Nancy.....	1,061	4,172	1,053	1,645	199	8,130
5e.	Lille.....	//	8,750	2,024	4,333	517	15,624
6e.	Rouen.....	412	4,094	770	1,730	214	7,220
7e.	Nantes.....	682	4,402	569	2,148	286	8,087
8e.	Bordeaux.....	222	3,883	848	2,521	178	7,652
9e.	Toulouse.....	365	2,831	811	2,515	93	6,615
10e.	Marseille.....	525	6,539	1,006	2,923	326	11,319
11e.	Lyon.....	241	,024	1,706	2,666	327	10,964
	TOTAUX.....	6,542	73,645	12,565	30,991	3,521	127,264

Statistique du personnel rencontré dans les établissem

Récapitula

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			D'ENFANTS de 13 à 18 ans.			TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12
1re.	Paris	36,649	123	168	291	26,065	28,647	54,712	26,188	28,815	55,0
2e.	Tours	7,640	30	68	98	5,856	6,528	12,384	5,886	6,596	12,4
3e.	Dijon	7,364	100	62	162	13,856	10,661	24,517	13,956	10,723	24,6
4e.	Nancy	8,130	107	52	159	19,459	14,805	34,264	19,566	14,857	34,4
5e.	Lille	15,624	339	204	543	41,216	34,816	76,032	41,555	35,020	76,5
6e.	Rouen	7,220	160	215	375	12,531	12,807	25,338	12,691	13,022	25,7
7e.	Nantes	8,087	31	74	105	8,656	9,589	17,245	8,687	8,663	17,3
8e.	Bordeaux	7,652	21	31	52	6,898	7,192	14,090	6,919	7,223	14,1
9e.	Toulouse	6,615	7	9	16	3,741	4,831	8,572	3,748	4,840	8,5
10e.	Marseille	11,319	51	78	129	9,445	18,404	27,849	9,496	18,482	27,9
11e.	Lyon	10,964	111	226	337	12,539	19,329	31,868	12,650	19,555	32,2
	Totaux	127,264	1,080	1,187	2,267	160,262	166,609	326,871	161,342	167,796	329,1

visités, en 1902, par le service de l'inspection.

par circonscription.

DES FILLES au-dessus de 18 ans et des femmes de tout âge. 13	D'ENFANTS de filles et de femmes. 14	des OUVRIERS adultes. 15	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 16	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 17	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 18	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 19	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1899. 20	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1900. 21	NOMBRE des ENFANTS de moins de 18 ans munis du livret. 22
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
120,102	175,105	227,198	402,303	13.6	37.0	43.5	9.8	10.9	50,771
15,470	27,952	47,906	75,858	16.0	20.0	37.0	11.0	10.0	11,365
27,584	52,263	97,230	149,493	16.4	27.6	34.9	20.0	20.0	23,694
39,551	73,974	134,477	208,451	16.0	26.0	35.0	27.0	25.0	33,282
78,901	155,476	255,742	411,218	18.6	27.7	37.8	28.0	26.0	74,503
40,969	66,682	86,294	152,976	16.8	35.2	43.5	20.5	21.1	24,554
25,704	43,054	56,718	99,772	17.3	25.7	43.1	10.0	12.3	16,188
25,829	39,971	55,002	94,973	14.9	35.9	42.1	14.2	12.4	10,965
17,969	26,557	33,557	60,114	14.3	37.9	44.2	10.4	9.0	7,917
52,333	80,311	84,318	164,629	16.9	43.0	48.7	16.0	15.0	26,950
73,276	105,481	114,825	220,306	14.6	33.2	47.8	19.5	20.0	31,360
517,688	846,826	1,193,267	2,040,093	16.1	33.6	41.5	15.8	15.9	311,549

Statistique relative à l'application, en 1902, dans les établissemen

Récapitulatio

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établisse-sements de bien-faisance.	NOMBRE des ÉTABLIS-SEMENTS de bien-faisance visités.	STATISTIQUE DU PERSO					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 18 AN	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Fille
1re.	Paris.....	173	148	35	2,736	3	65	338	3,20
2e.	Tours.....	66	48	12	775	//	7	//	96
3e.	Dijon.....	106	79	76	981	//	6	76	1,30
4e.	Nancy.....	149	123	65	1,257	//	11	82	1,85
5e.	Lille.....	144	89	55	529	4	40	269	1,66
6e.	Rouen.....	138	73	113	1,263	//	10	71	1,50
7e.	Nantes.....	161	132	98	1,565	5	9	62	2,58
8e.	Bordeaux.....	215	103	135	869	//	7	104	1,45
9e.	Toulouse.....	120	108	//	1,127	//	4	46	1,55
10e.	Marseille.....	145	111	120	1,452	//	6	275	2,09
11e.	Lyon.....	130	78	83	1,223	//	1	173	1,34
	TOTAUX.....	1,547	1,092	792	13,777	12	166	1,496	19,560

de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

par circonscription.

RENCONTRÉ.			NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Livrets.	Registres	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	Surcharge (en dehors de l'établissement).	TOTAL.		
1,071	1,028	8,477	54	4	//	5	33	//	//	//	96	/	
326	80	2,165	12	9	14	3	1	//	//	//	39	6	
374	285	3,106	28	4	14	14	12	//	//	//	72	5	
157	357	3,801	27	//	//	10	7	1	//	//	45	4	
563	560	3,689	//	//	//	//	//	//	//	//	//	/	
560	532	4,055	32	//	2	1	4	//	//	//	39	4	
1,305	1,493	7,125	1	//	12	//	1	5	//	1	20	3	
664	448	3,684	91	16	6	21	96	7	//	//	237	3	
502	275	2,504	16	8	//	1	4	//	//	//	29	//	
755	569	5,276	33	1	//	//	3	//	1	//	38	4	
432	540	3,797	2	1	10	//	3	//	//	//	16	2	
6,709	6,167	48,679	296	43	58	55	164	13	1	1	631	31	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1902.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS et DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Baguettes pour encadrements (Fabriques de)	4	1	//	1
Blanchisseries	1	//	15	15
Câbles (Fabriques de)	15	2	//	2
Draps (Fabriques de)	65	2	48	50
Filatures... de coton	513	143	214	357
Filatures... de laine	55	32	//	32
Imprimeries	1	1	3	4
Produits chimiques	2	//	10	10
Tourneries mécaniques	30	4	4	8
TOTAUX		185	294	479

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.
(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1902.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	59	6,291
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	364	102,586
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	983	283,467
Confections en fourrures	61	47,872
Pliage et encartonnage de rubans	12	3,142
TOTAUX	1,479	443,358

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	10	105
Journaux (Pliage des)	74	673
TOTAUX	84	778

TABLEAU N° 12.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1902.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Colles et gélatine (Fabrication de)	1	450	675
Confiserie	3	40	470
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	110	8,933	65,948
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	3	38	245
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	1	11	"
TOTAUX	118	9,472	67,338

Tolérances accordées, en 1902, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	48	11,001	32,314	22,802
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	1	78	52	338
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	4	1,320	990	9,966
Bijouterie et joaillerie	136	8,523	17,039	41,282
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	29	16,235	67,605	51,717
Blanchisseries de linge fin	378	10,017	30,874	3,959
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	18	10,292	26,404	30,497
Bonneterie fine (Fabrication de)	35	18,196	38,306	10,451
Briqueteries en plein air	173	56,693	13,464	175,550
Brochage des imprimés	15	5,666	19,316	6,411
Broderie et passementerie pour confections	78	9,430	22,837	9,492
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	78	25,965	50,519	19,466
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	128	15,512	85,074	51,995
Chaussures (Fabrication de)	139	62,882	100,990	135,962
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	300	//	480
Corsets (Confection de)	23	10,269	26,478	2,816
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	337	23,847	204,274	11,058
Confections pour hommes	123	14,069	43,529	27,143
Confections en fourrures	66	3,788	53,430	15,246
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	177	45,253	295 197	105,600
Corderies en plein air	6	1,077	180	1,431
Couronnes funéraires (Fabriques de)	55	7,814	23,057	956
Dorure pour ameublement	7	236	639	1,385
Dorure pour encadrements	13	799	931	7,237

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	6	1,093	//	13,414
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	50	29,053	62,395	50,802
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	1,320	48,820	30,430
Fleurs et plumes	34	3,049	15,913	4,049
Gainerie	29	2,847	3,853	7,582
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	13	3,922	7,092	9,170
Imprimeries.. typographiques	392	97,260	116,978	160,385
Imprimeries.. lithographiques	53	20,552	26,772	37,584
Imprimeries.. en taille-douce	8	362	220	521
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	87	25,848	76,212	47,407
Maçonnerie et couverture (Travaux de) faits en chantier	183	56,278	//	391,996
Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	38	599	2,825	9,042
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	69	22,972	75,020	27,272
Papiers de tenture	2	510	210	1,300
Parfumerie (Fabrication de)	19	6,947	34,135	10,753
Porcelaine (Atelier de décor sur)	38	9,234	34,961	32,158
Reliure	45	18,741	39,771	30,509
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	12	1,504	//	50,602
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	7	3,210	3,802	290
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	140	74,706	67,718	268,156
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	171	66,042	235,319	107,039
Tulles, dentelles et laizes de soie	130	36,384	106,419	16,656
TOTAUX	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357

Tolérances accordées, en 1902, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	40	367	1,546
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	4	67	124
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	1	//	13
Bijouterie et joaillerie	12	172	223
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	15	308	2,757
Blanchisseries de linge fin	572	1,505	15,006
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	12	548	1,594
Bonneterie fine (Fabrication de)	7	16	278
Briqueteries en plein air	20	1,778	225
Brochage des imprimés	21	378	2,522
Broderie et passementerie pour confections	10	504	739
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	19	433	1,524
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	191	1,341	7,112
Chaussures (Fabrication de)	32	2,020	2,861
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	52	290
Coloriage au patron ou à la main	5	50	242
Corsets (Confection de)	8	340	1,640
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	408	3,777	21,611
Confections pour hommes	80	741	2,850
Confections en fourrures	22	86	1,534
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	118	3,607	22,296

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Corderies en plein air	2	7	15
Couronnes funéraires (Fabr. de)	26	122	525
Délainage des peaux de mouton	1	//	122
Dorure pour encadrements	9	30	146
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	174	6,643
Fleurs et plumes	26	100	718
Imprimeries. typographiques	167	9,523	12,202
Imprimeries. lithographiques	28	836	1,471
Imprimeries. en taille-douce	4	38	26
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	21	2,693	7,824
Maçonnerie et couverture (Travaux de) faits en chantier	1	20	//
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	6	40	151
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	59	2,798	8,882
Parfumerie (Fabrication de)	10	111	1,026
Porcelaine (Atelier de décor sur)	19	287	1,607
Reliure	16	495	978
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	8	52	//
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	1	24	76
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	38	1,605	2,569
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	3	267	207
Tulles, dentelles et laizes de soie	26	657	1,793
TOTAUX	2,091	37,969	133,968

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1902, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATION ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	2	4	5	9
	Chauny	1	//	1	1
Allier	Vichy	22	112	31	143
Aube	Troyes	3	21	8	29
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	8	17	25
	Aix	1	10	//	10
Cher	Bourges	4	3	1	4
Côte-d'Or	Dijon	3	4	5	9
Doubs	Besançon	3	8	2	10
Finistère	Brest	1	6	//	6
Gard	Nimes	2	15	//	15
Garonne (Haute-)	Toulouse	7	31	5	36
Gironde	Bordeaux	8	22	18	40
Hérault	Montpellier	3	5	11	16
	Palavas	1	5	//	5
Indre-et-Loire	Tours	4	25	1	26
Isère	Grenoble	1	6	3	9
Loire-Inférieure	Nantes	14	64	14	78
Loiret	Orléans	3	7	5	12
Maine-et-Loire	Angers	2	15	1	16
Manche	Cherbourg	4	5	9	14
Marne	Reims	5	56	12	68
	Épernay	1	14	//	14
Mayenne	Laval	2	8	1	9
Meurthe-et-Moselle	Nancy	3	19	11	30
Meuse	Bar-le-Duc	1	//	1	1
	Commercy	2	3	1	4
Nord	Lille	1	8	4	12
	Valenciennes	2	1	1	2
	Roubaix	1	2	1	3
Pas-de-Calais	Arras	1	5	//	5
	Boulogne	2	9	1	10
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2	2	1	3
Pyrénées (Basses-)	Pau	5	32	1	33
	Bayonne	1	13	//	13
Rhône	Lyon	3	4	5	9
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	2	//	2	2
Sarthe	Le Mans	3	2	1	3
Seine	Paris	25	46	47	93
Seine-Inférieure	Rouen	1	7	18	25
Seine-et-Oise	Versailles	1	2	//	2
Somme	Amiens	29	34	3	37
Var	Toulon	1	//	1	1
Vaucluse	Avignon	1	1	//	1
Vienne	Poitiers	3	10	2	12
Vosges	Épinal	1	2	2	4
	TOTAUX	190	656	253	909

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Suites données aux procès-verbaux dresses en 1902 par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris	555	533	3	1	4	14	28,017
2e.	Tours	215	199	4	11	1	//	3,172
3e.	Dijon	186	167	8	7	4	//	4,012
4e.	Nancy	232	197	19	5	4	7	3,723
5e.	Lille	296	286	1	2	6	1	16,545
6e.	Rouen	167	135	5	24	3	//	4,819
7e.	Nantes	174	170	2	1	1	//	3,057
8e.	Bordeaux	134	88	4	30	3	9	1,521
9e.	Toulouse	60	57	//	//	3	//	920
10e.	Marseille	142	125	6	10	1	//	3,218
11e.	Lyon	317	294	2	17	2	2	5,940
	TOTAUX	2,478	2,251	54	108	32	33	74,944

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1902, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	621
	Art. 4	Travail de nuit	1,160
	Art. 5. § 1	Non-observation du repos hebdomadaire et des jours fériés	2,175
	Art. 5. § 2	Non-affichage du jour de repos des jours fériés	229
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	22
	Art. 10	Livrets, registres	2,246
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	1,435
	Art. 14. § 1	Hygiène et salubrité	94
	Art. 14. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	392
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	2
	Art. 20	Livrets et registres non présentés	119
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	19
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	40
	Art. 2	Machines non protégées	262
	Art. 3. § 1	Machines à pédales	2
	Art. 3. § 2	Roues horizontales	"
	Art. 4. § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
	Art. 4. § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	2
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	12
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	13
		A reporter	8,846

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	8,846
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7.	§ 1.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	"
		§ 2.....	Emploi d'enfants : de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	"
		§ 3.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	2
		§ 4.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 18 ans sans embout personnel.....	5
	Art. 8.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur....	3
	Art. 9.....		Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	"
	Art. 10.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	"
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.		Surcharges.....	42
	Art. 12.....		Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	21
	Art. 13.....		Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	"
	Art. 14 et tableau A.....		Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	29
	Art. 15 et tableau B.....		Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	"
	Art. 16 et tableau C.....		Conditions imposées pour certains travaux.....	48
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2.	§ 1.....	Hygiène et salubrité.....	12
		§ 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	262
	Art. 8.....		Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	"
	Art. 12.....		Obstacle à l'inspection.....	3
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	22
	Art. 2.	§ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	2
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	"
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	3
			A reporter.....	9,300

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	9,300
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 3..	§ 1	Émanations d'égouts, etc.....	1
		§ 2	Intercepteur hydraulique	"
		§ 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	"
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances	36
	Art. 5.	§ 1	Cube d'air, locaux encombrés.....	46
		§ 2	Aération, chauffage, éclairage des dépendances, passages et escaliers ..	4
	Art. 6.	§ 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	19
		§ 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	19
		§ 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	48
		§ 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	2
		§ 6	Aération des ateliers.....	15
	Art. 8.	§ 1	Repas dans l'atelier.....	9
		§ 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	10
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	3
	Art. 10	§ 1	Moteur non isolé	7
		§ 2	Passages, nivellement.....	2
		§ 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	3
		§ 4	Absence de barrières ou de garde-corps.....	1
		§ 5	Échafaudages non protégés	37
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés.....	22
	Art. 12	§ 1	Parties dangereuses non protégées....	284
		§ 2	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	75
		§ 3	Maniement des courroies à la main ...	6
		§ 4	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	"
			A reporter.....	9,949

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	9,949
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	"
	Art. 14	§ 1.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	"
		§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	"
	Art. 15	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	"
		§ 2.....	Calage non assuré.....	"
	Art. 16	§ 1.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	2
		§ 2.....	Escaliers multiples.....	"
		§ 3.....	Escaliers incombustibles.....	"
		§ 4.....	Isolement des huiles de pétrole.....	"
	Art. 17.....		Isolement et protection des machines dynamos.....	"
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	2
Décret du 18 juillet 1902.....			Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	70
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1).....			Travail des adultes au delà de 12 heures.	267
Loi du 30 mars 1900	Art. 1er.....		Durée du travail des enfants et des femmes.....	3,198
			Simultanéité des repos.....	335
			Relais.....	6
			Équipes.....	"
	Art. 2.....		Durée du travail des hommes adultes	2,087
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	6
	Art. 4.....		Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	1
Code pénal. — Art. 224.....			Outrage aux inspecteurs.....	8
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....		Déclaration.....	229
	Art. 31.....		Affichage.....	214
Loi du 29 décembre 1900.	Art. 1er.....		Sièges.....	76
	Art. 3.....		Affichage.....	15
	Art. 7.....		Obstacle à l'inspecteur.....	1
			TOTAL.....	16,466

RELEVÉ, par industrie, des procès-verbaux dres

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	11 no 1892
Abattoirs	//	//	//	2	
Allume-feu	3	//	//	10	
Amidon (Fabriques d'), féculeries	//	//	//	4	
Battage de grains (Entreprises de)	//	//	//	//	
Balais (Fabrique de)	2	//	1	5	
Biscuits (Fabriques de)	//	//	10	6	
Blanc de craie	1	//	//	6	
Blanchisseries et repassage	2	110	408	145	
Bonneterie	11	//	22	37	1
Bouchers	//	//	//	//	
Bouchons (Fabrique de)	//	6	//	//	
Boulangerie	//	//	//	5	
Boutons (Fabrique de)	4	//	5	8	
Brasseries	3	//	44	10	
Briqueteries. — Tuileries	18	1	3	71	
Broderies (Fabriques de)	2	//	//	17	
Buses. — Corsets	//	//	//	7	
Café artificiel (Fabrique de)	8	//	//	18	
Caisses en bois (Fabrique de)	//	//	6	//	
Caoutchouc et toiles cirées	//	2	5	4	
Cardage de la soie	//	//	//	//	
Cartons, cartonnages et papeterie	11	27	60	112	
Carrosserie, voitures, charrons	1	//	27	51	
Céruse	//	//	//	//	
Chapeaux	1	34	25	10	
Chapelets	1	//	//	//	
Chaudronniers	1	//	5	14	3
Chaussures (Fabriques de)	4	//	30	29	
Chaux et ciments	//	//	3	5	1
Chiffons	1	//	1	48	
Colle forte (Fabrique de)	//	//	//	1	
Confiseurs, fabriques de chocolat	//	9	68	3	
Conserves de poissons (Fabriques de)	//	//	12	16	
Constructions mécaniques	2	//	34	80	2
Constructions de navires	//	//	7	//	
Corderies	9	//	//	45	
Cordonniers	//	//	5	4	
Couperies et soufflerics de poils	//	//	//	6	
Couronnes funéraires	1	//	2	2	
Couverts (Fabriques de)	//	//	//	4	
Couvertures (Fabrique de)	1	//	//	//	
Couvreurs	//	//	1	//	1
Cuirs	//	//	1	17	
Cuivre et zinc	//	//	2	1	
Culture	//	//	//	//	
A reporter	87	189	787	803	35

et des contraventions relevées en 1902.

DÉCRET du 18 JUILLET 1902.	DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1902.		CODE PÉNAL.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898.		TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
			Article 1er.	Article 2.			Article 11.	Article 31.		
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	4	//	//	15	//	//	//	//	32	3
//	//	17	3	//	//	//	//	1	25	2
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	1	9	2
//	//	//	18	13	//	//	//	2	40	6
//	//	//	//	//	//	//	1	//	8	3
//	13	//	193	27	//	//	1	2	901	209
//	//	//	35	6	//	//	1	2	128	18
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	15	//	//	//	2	//	23	4
//	//	//	//	//	//	//	1	1	7	4
//	1	//	//	//	//	//	//	//	18	4
//	1	//	2	//	//	//	1	2	63	9
//	//	20	78	50	//	//	//	4	245	40
//	//	//	10	//	//	//	//	//	29	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	26	7
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	11	2
//	//	//	12	4	//	//	//	//	16	1
//	16	2	80	55	//	//	4	4	371	62
//	5	//	7	37	//	//	3	15	150	40
//	2	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	17	50	//	//	//	//	137	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	1	//	11	77	//	//	2	//	114	17
//	//	7	42	4	//	//	//	//	116	17
//	17	//	//	//	//	//	3	1	40	12
//	27	//	//	//	//	//	//	//	77	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	3	12	3	//	//	//	//	98	8
//	//	//	36	36	//	//	//	//	100	6
//	26	4	19	163	//	//	8	2	340	48
//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	1
//	//	//	//	6	2	//	//	5	67	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	1	//	//	//	//	//	//	//	3	3
//	//	//	3	11	//	//	//	//	32	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	3	//	3	3
//	114	53	563	557	2	//	33	42	3,295	600

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	
Report	87	189	787	803	35
Déchets de liège (Trituration des)	//	//	//	//	//
Découpage de tissus	2	//	//	18	//
Délainage	//	//	9	//	//
Dévidage de la soie	2	//	//	35	//
Distillerie de betteraves	//	//	5	8	//
Doreurs	//	//	18	22	//
Draps (Fabrique de)	//	//	119	12	1
Eaux de ville	//	3	6	//	//
Eaux gazeuses (Fabriques de)	//	//	1	//	//
Ébénisterie	6	//	7	37	//
Électricité	//	1	8	13	//
Emballeurs	1	5	2	5	//
Entrepreneurs de bâtiments	//	//	//	45	9
——— de charpentes	//	//	//	6	2
——— de travaux publics	1	//	3	2	//
Épiciers	//	//	//	//	//
Épingles à linge (Fabrique d')	//	//	//	//	//
Établissements de bienfaisance	49	//	58	129	//
Faïences et porcelaines	7	//	76	23	//
Ferblantiers	2	//	38	5	//
Ferronneries, fabrique de vis. — Quincaillerie	1	5	//	62	7
Feutre	1	//	//	17	//
Filature et peignages de laine	9	7	2	73	1
——— de coton	3	6	3	65	1
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	7	//	7	35	//
——— de poils de lapin	//	//	//	1	2
——— de soie	13	//	41	16	1
Fleurs	4	//	7	//	//
Fourrures	3	4	53	25	//
Fumisterie	//	//	1	3	//
Gants (Fabrique de)	2	//	//	54	//
Gaz (Usines à)	//	//	//	//	1
Horlogerie, orfèvrerie	//	//	//	46	1
Huileries	//	//	2	21	//
Impressions sur étoffes	//	//	//	2	//
Imprimeries	4	23	81	178	3
Jouets (Fabrique de)	//	27	5	//	//
Lacets (Fabrique de)	2	//	//	9	//
Lunettes (Fabrique de)	1	//	//	2	//
Machines, outils, appareils	1	//	3	4	//
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	//	//	4	51	3
Manutention de marchandises	//	//	//	9	//
Marbriers	//	//	1	4	1
Matelassiers	//	//	//	4	//
Menuisiers. — Charpentiers	2	//	17	51	3
Métallurgiques (Usines)	1	//	1	14	2
Minoteries. — Moulins	1	1	1	15	45
Modes. — Confection. — Couture. — Lingerie	51	721	384	554	2
A reporter	263	992	1,750	2,478	120

DÉCRET du 18 JUILLET 1902.	DÉCRET du 10 mars 1884.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	CODE PÉNAL.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
//	114	53	593	557	2	//	33	42	3,295	600
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	20	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	10	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	37	3
//	//	//	3	2	//	//	//	1	19	3
//	//	//	9	10	//	//	//	//	59	15
//	//	//	//	//	//	//	//	1	133	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	10	//	//	3	//	//	//	3	66	18
//	2	//	1	1	//	//	5	1	32	13
//	//	//	3	//	//	//	//	//	16	6
//	10	//	12	53	//	//	28	1	158	61
//	//	//	1	10	//	//	5	//	24	9
//	//	//	1	//	//	//	48	1	56	15
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	1
//	2	//	//	//	//	//	//	//	2	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	236	39
//	2	//	7	25	//	//	//	//	140	14
//	1	//	//	11	//	//	//	//	57	8
//	21	//	36	36	//	//	3	4	175	16
//	2	5	6	//	//	//	//	//	31	4
//	1	//	180	124	//	//	//	2	399	36
//	88	//	112	111	//	//	//	//	389	17
//	//	//	259	//	//	//	1	6	315	9
//	4	//	//	//	//	//	//	2	9	2
//	26	//	95	1	1	//	//	//	194	19
//	//	//	//	//	//	//	//	//	11	3
//	//	//	4	//	//	//	//	//	89	18
//	//	//	8	//	//	//	1	//	13	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	56	4
//	//	//	//	//	//	//	1	//	2	2
//	//	//	//	3	//	//	//	//	50	8
//	//	2	3	7	//	//	//	4	39	2
//	//	//	6	24	//	//	//	//	32	1
//	6	5	134	78	//	//	4	2	518	85
//	//	//	27	//	//	//	//	//	59	2
//	//	//	30	//	//	//	//	1	42	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	21	//	30	//	//	2	//	61	10
//	34	//	7	4	//	//	6	3	112	47
//	//	//	//	//	//	//	13	3	25	13
//	9	//	//	//	//	//	1	//	16	3
//	//	//	//	//	//	//	//	2	6	2
//	15	17	13	83	//	//	7	4	212	42
//	12	22	17	10	//	//	3	//	82	17
//	51	4	1	4	//	//	7	6	136	33
//	47	//	940	4	4	//	//	11	2,718	337
//	457	129	2,508	1,191	7	//	170	101	10,166	1,570

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.	
Report	263	992	1,750	2,478	120
Mosaïques (Fabrique de)	"	"	"	1	"
Moulinage de la soie	12	7	"	44	"
Navettes (Fabrique de)	"	"	"	"	"
Paillons (Fabrique de)	1	"	"	"	"
Peignage mécanique	1	6	2	12	1
Peignes (Fabrique de)	12	"	2	37	"
Peinture	1	"	2	17	26
Pétrole	"	"	"	"	"
Pierres lithographiques (Polissage des)	"	"	"	5	"
Plafonneurs	"	"	1	1	3
Plâtriers. — Peintres	1	"	"	9	5
Plombiers	"	"	2	9	"
Potiers	"	"	4	26	"
Produits alimentaires	7	4	51	63	3
Produits chimiques	"	2	1	16	2
Ramoneurs	5	"	"	9	"
Relieurs	2	"	"	"	"
Retorderies de laine	"	"	"	5	"
Sabotiers	1	"	"	7	"
Savonneries	"	"	1	4	"
Scieries mécaniques	6	1	39	48	16
Selliers et bourreliers	"	"	3	4	"
Serruriers. — Mécaniciens	2	"	74	148	9
Sparterie	"	"	5	"	"
Stéarinerie	"	"	"	"	1
Sucreries	21	"	12	64	1
Taillandiers, maréchaux	1	"	3	24	3
Tailleurs	1	"	15	46	"
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	2	3	13	13	1
Tapis (Fabrique de)	"	26	"	7	"
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	20	2	14	67	"
Teintureries. — Apprêts	2	2	38	97	6
Terrassements (Chantiers de)	"	"	"	"	"
Théâtres et cirques	"	"	"	22	1
Tissage de coton	6	"	13	17	60
Tissage de fil de toile	6	"	6	36	"
Tissage de laine de drap	19	"	3	352	7
Tissage de soie	7	"	"	141	"
Tissus élastiques	"	"	"	7	"
Tonnellerie	"	"	"	2	"
Tourneries mécaniques	2	8	"	14	"
Transports (Entreprise de)	"	"	"	"	"
Travail des métaux	10	2	17	73	4
Tréfileries d'or et d'argent	"	"	"	4	"
Triperies	"	"	2	5	"
Tulles et rideaux (Fabrique de)	16	12	19	75	"
Vannerie	1	"	5	3	"
Vélocipèdes	"	"	7	1	"
Verreries et cristalleries	193	91	226	764	2
Voiliers	"	"	2	"	"
Industries diverses	"	2	72	34	6
TOTAUX	621	1,160	2,404	4,811	277

DÉCRET du 18 JUILLET 1902.	DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900.		CODE PÉNAL.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898.		TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
			Article 1er.	Article 2.			Article 11.	Article 31.		
//	457	129	2,508	1,191	7	//	170	101	10,166	1,570
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	4	//	52	1	//	//	//	1	121	28
//	2	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	1	//	//	//	//	//	2	//	25	6
//	2	//	12	1	//	//	//	3	69	13
//	1	//	3	1	//	4	1	3	59	41
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2
//	1	//	//	//	//	//	//	3	9	6
70	//	//	//	//	//	//	//	3	88	21
//	1	//	21	//	//	//	//	1	34	8
//	//	//	1	//	//	//	1	1	33	4
//	//	27	63	28	//	//	5	7	258	25
//	8	2	20	//	//	//	2	//	53	12
//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	1	//	50	//	//	//	//	//	56	3
//	//	//	//	//	//	//	//	1	9	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	1
//	66	//	16	47	//	//	13	18	270	66
//	//	//	1	4	//	//	//	//	12	7
//	33	22	20	98	//	//	13	17	436	126
//	//	//	//	7	//	//	//	//	12	2
//	//	//	24	//	//	//	//	//	25	2
//	//	//	//	//	//	//	1	//	99	27
//	12	//	3	7	//	//	1	4	58	24
//	//	//	5	1	//	//	//	1	69	22
//	7	//	12	49	//	//	1	//	101	18
//	2	//	85	28	//	//	1	//	149	5
//	//	//	12	//	//	//	//	3	118	17
//	12	29	81	63	1	//	3	12	346	51
//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	3	1	//	27	8
//	3	//	291	34	//	//	2	1	427	27
//	1	//	14	13	//	//	//	2	78	13
//	25	//	97	26	//	//	//	5	534	26
//	8	//	68	15	//	//	//	4	243	25
//	//	//	//	//	//	//	//	5	12	1
//	//	//	//	//	//	//	1	1	4	2
//	2	//	//	//	//	//	//	//	26	9
//	//	//	//	//	//	//	3	1	4	4
//	12	34	30	199	//	//	1	5	387	57
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	2
//	//	2	13	18	//	//	//	//	155	42
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	//
//	2	//	//	50	//	//	//	//	60	9
//	4	//	4	//	//	//	2	10	1,296	51
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	13	22	33	206	//	//	2	1	391	53
70	680	267	3,539	2,087	8	7	229	214	16,374	2,457

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 12 JUIN 1893.	DÉCRET DU 18 JUILLET 1902.
		ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.		
1re.	Paris	17	743	947	672	11	//
2e.	Tours	73	32	66	321	55	//
3e.	Dijon	13	7	143	296	118	//
4e.	Nancy	53	51	78	292	14	//
5e.	Lille	283	157	412	1,536	12	//
6e.	Rouen	35	27	251	275	10	//
7e.	Nantes	25	48	99	219	27	29
8e.	Bordeaux	24	11	121	216	8	//
9e.	Toulouse	1	11	47	84	3	//
10e.	Marseille	51	26	151	351	11	//
11e.	Lyon	46	47	89	549	8	41
	TOTAUX	621	1,160	2,404	4,811	277	70

dressés et des contraventions relevées en 1902.

DÉCRET du 10 MARS 1894.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	CODE PÉNAL.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ARTICLE 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ARTICLE 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
129	74	975	352	1	2	8	23	3,954	549
64	6	61	264	//	//	2	7	951	212
89	39	199	207	//	//	21	24	1,156	182
30	22	166	339	1	1	95	39	1,180	252
132	59	927	232	//	//	6	21	3,777	296
42	26	429	254	1	//	43	12	1,405	165
16	5	123	98	//	4	10	15	718	174
40	14	45	80	2	//	26	25	612	132
10	//	31	85	//	//	3	4	279	60
84	2	158	14	3	//	7	7	865	142
44	20	425	162	1	//	8	37	1,477	313
680	267	3,539	2,087	8	7	229	214	16,374	2,457

Application en 1902 du décret du 10 mars 1894.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1902.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1902 suivies d'exécution en 1902.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1902 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1902 et reconnues exécutées en 1902.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1902 pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er. — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	901	300	601	533	21
Art. 2. § 1 — Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	38	13	25	19	3
Art. 2. § 2 — Lessivage avec une solution désinfectante	19	8	11	4	//
Art. 2. § 3 — Résidus putrescibles	22	9	13	8	3
Art. 3. § 1 — Émanations d'égouts, etc.	33	13	20	18	//
Art. 3. § 2 — Intercepteur hydraulique	9	3	6	7	//
Art. 3. § 3 — Ventilation des puits, ceintures de sûreté	78	17	61	24	//
Art. 4 — Cabinets d'aisances	622	203	419	303	39
Art. 5. § 1 — Cube d'air, locaux encombrés	138	51	87	113	2
Art. 5. § 2 — Aération, chauffage, éclairage des dépendces, passages et escaliers.	453	142	311	183	10
Art. 6. § 1 — Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	234	49	185	154	37
Art. 6. § 2 — Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	323	64	259	163	19
Art. 6. § 3 — Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	419	51	368	246	73
Art. 6. § 4 — Ventilation *per descensum* des gaz lourds	4	1	3	2	//
Art. 6. § 5 — Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	23	8	15	19	2
Art. 6. § 6 — Aération des ateliers	207	87	120	268	3
Art. 8. § 1 — Repas dans l'atelier	144	55	89	108	6
Art. 8. § 2 — Eau potable, vestiaires avec lavabos	302	69	233	149	10
Art. 9 — Évacuation des ateliers pendant les repos	145	50	95	99	//
A reporter	4,114	1,193	2,921	2,411	228

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE				
		DE MISES EN DEMEURE faites en 1901.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1901 suivies d'exécution en 1902.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1902 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1902 et reconnues exécutées en 1902.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1902 pour inexécution de mises en demeure.
	Report	4,114	1,193	2,921	2,411	228
Art. 10. § 1	Moteur non isolé	628	156	472	412	10
Art. 10. § 2	Passages, nivellement	121	31	90	62	2
Art. 10. § 3	Escaliers dépourvus de fortes rampes	442	72	370	312	2
Art. 10. § 4	Absence de barrières ou de garde-corps	572	122	450	386	1
Art. 10. § 5	Échafaudages non protégés	1,232	243	989	780	49
Art. 11	Monte-charges non protégés	360	50	310	208	18
Art. 12. § 1	Parties dangereuses non protégées	5,502	915	4,587	3,151	410
Art. 12. § 2	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	1,291	232	1,059	853	93
Art. 12. § 3	Maniement des courroies à la main.	298	40	258	169	6
Art. 12. § 4	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	103	22	81	56	//
Art. 13	Signal de la mise en marche	153	18	135	39	//
Art. 14. § 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	61	17	44	32	//
Art. 14. § 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	43	8	35	53	//
Art. 14. § 3	Débrayage de sûreté	21	1	20	//	//
Art. 15. § 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	51	12	39	55	//
Art. 15. § 2	Calage de l'embrayage ou du volant	162	9	153	74	//
Art. 16. § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	109	26	83	151	2
Art. 16. § 2	Escaliers multiples	6	//	6	10	//
Art. 16. § 3	Escaliers incombustibles	9	2	7	5	//
Art. 16. § 4	Isolement des huiles de pétrole	6	3	3	2	//
Art. 17	Isolement et protection des machines dynamos	68	26	42	27	//
Art. 18	Vêtements flottants	163	30	133	141	2
Décret du 18 juillet 1902	Emploi de la céruse	1,205	701	504	//	70
	TOTAUX	16,720	3,929	12,791	9,389	893

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	165	209	140	2,047	103	37	2,644
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	32	750	915	2,982	148	15	448
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	234	163	840	2,503	184	11	3,463
Papeteries.....	386	2,533	9,374	13,460	824	273	9,952
Sucres (Fabriques et raffineries de)..	440	2,821	4,042	16,803	1,031	280	33,777
Usines métallurgiques.....	221	5,106	974	45,041	3,863	46	40,535
Verreries.....	150	4,328	2,581	11,558	5,568	281	13,538
TOTAUX.....	1,628	15,910	18,866	94,394	11,721	943	104,357

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1902

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

Causes matérielles par catégor

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOS (Poudr dynamit etc.)
Pêche	1	1	"	"	"	
Forêts, agriculture	35	90	352	20	4	1
Industries extractives	"	3	2	3	1	
Industries de l'alimentation	76	253	655	120	67	3
Industries chimiques	39	100	328	65	30	3
Caoutchouc, papier, carton	14	122	668	28	14	
Industries du livre	15	42	678	12	1	
Industries textiles proprement dites	55	384	5,193	72	40	3
Travail des étoffes, vêtements	9	36	283	12	3	
Travail des pailles, plumes, crins	"	3	26	2	1	
Cuirs et peaux	6	48	535	15	7	
Industries du bois	27	126	3,051	70	14	
Métallurgie	31	45	697	246	21	1
Travail des métaux ordinaires	178	450	4,972	411	60	1
Travail des métaux fins	2	6	44	1	1	
Taille des pierres précieuses	"	"	6	"	"	
Taille et polissage des pierres	2	9	36	11	"	
Terrassement, constructions en pierres	40	33	229	242	14	9
Travail des pierres et terres au feu	17	83	333	63	15	
Manutention et transports	116	30	208	519	56	2
Commerce, banque	12	18	113	87	3	1
Professions libérales	"	"	"	2	1	
Soins personnels, service domestique	"	1	1	"	"	
Service de l'État, des départements et des communes	8	18	165	19	2	1
TOTAUX	683	1,910	18,575	2,020	355	31

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
3	1	13	9	"	1	21	1	51
21	287	807	327	972	508	300	113	3,855
2	84	50	55	28	20	40	21	314
691	1,208	2,691	2,628	1,449	978	2,222	306	13,379
1,068	1,239	2,090	1,942	615	524	1,493	218	9,782
181	418	665	497	103	290	376	63	3,441
70	208	277	230	43	139	236	34	1,988
630	1,334	2,278	1,820	258	788	2,232	182	15,269
139	125	351	183	88	214	226	21	1,694
7	6	28	15	10	27	36	2	163
96	173	582	372	89	757	559	70	3,312
268	2,433	2,422	2,717	462	2,753	2,232	330	16,911
2,481	2,987	1,701	3,486	215	1,180	2,917	69	16,087
3,769	7,111	4,918	6,635	1,119	5,166	8,843	963	44,642
23	36	29	13	6	105	65	3	334
7	"	3	2	1	4	7	"	30
16	197	105	294	34	89	180	20	994
564	6,498	8,656	6,746	1,969	1,827	4,458	596	31,968
827	1,363	1,469	1,621	567	334	1,887	259	8,844
573	4,774	7,617	8,098	6,187	986	4,923	532	34,633
76	1,521	2,936	3,037	2,351	1,027	1,362	183	12,940
4	8	20	12	32	7	24	2	112
13	5	41	12	55	9	23	3	154
152	311	472	427	170	171	415	25	2,366
11,881	32,327	40,221	41,178	16,813	17,904	35,077	4,016	223,273

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		PERMANENTE.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	1	1	49	"	51
Forêts, agriculture	96	118	3,437	134	3,855
Industries extractives	6	9	284	15	314
Industries de l'alimentation	76	182	12,875	246	13,379
Industries chimiques	55	100	9,471	156	9,782
Caoutchouc, papier, carton	18	111	3,259	53	3,441
Industries du livre	2	37	1,920	29	1,988
Industries textiles proprement dites	46	473	14,613	140	15,272
Travail des étoffes, vêtements	5	26	1,633	30	1,694
Travail des pailles, plumes, crins	2	2	159	"	163
Cuirs et peaux	13	48	3,199	52	3,312
Industries du bois	80	567	15,996	269	16,912
Métallurgie	30	152	15,805	100	16,087
Travail des métaux ordinaires	79	715	43,003	847	44,644
Travail des métaux fins	1	7	317	9	334
Taille des pierres précieuses	"	2	27	1	30
Taille et polissage des pierres	5	26	946	17	994
Terrassement, construction en pierre	367	488	30,435	683	31,973
Travail des pierres et terres au feu	36	117	8,517	175	8,845
Manutention et transports	434	539	33,012	648	34,633
Commerce, banque	72	143	12,475	251	12,941
Professions libérales	"	1	108	3	112
Soins personnels, service domestique	3	4	146	11	164
Service de l'État, des départements et des communes	18	32	2,261	55	2,366
TOTAUX	1,445	3,970	213,947	3,924	223,286

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	44	66	552	21	683
II. Transmissions	54	152	1,665	39	1,910
III. Machines-outils, métiers, etc.	53	1,383	16,906	234	18,576
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage	21	71	1,901	27	2,020
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	8	8	332	10	358
VI. Explosifs (poudre, dynamite, etc.).	15	22	268	9	314
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	28	62	11,598	193	11,881
VIII. Éboulements, chutes d'objets	136	343	31,397	451	32,327
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	483	556	38,435	753	40,227
X. Manutention des fardeaux	53	392	40,268	466	41,179
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	304	309	15,729	472	16,814
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	12	167	17,517	208	17,904
XIII. Causes diverses	204	386	33,783	704	35,077
XIV. Causes inconnues	30	53	3,596	337	4,016
TOTAUX	1,445	3,970	213,947	3,924	223,286

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	2	"	1	48	51
Forêts, agriculture	190	32	107	3,526	3,855
Industries extractives	8	"	"	306	314
Industrie de l'alimentation	662	112	671	11,934	13,379
Industries chimiques	227	34	470	9,051	9,782
Caoutchouc, papier, carton	344	94	293	2,710	3,441
Industries du livre	556	57	91	1,284	1,988
Industries textiles proprement dites	1,856	1,127	2,731	9,558	15,272
Travail des étoffes, vêtements	131	94	376	1,093	1,694
Travail des pailles, plumes, crins	15	21	46	81	163
Cuirs et peaux	317	95	229	2,671	3,312
Industrie du bois	1,236	92	202	15,382	16,912
Métallurgie	1,791	5	29	14,262	16,087
Travail des métaux ordinaires	6,115	306	691	37,532	44,644
Travail des métaux fins	75	1	20	238	334
Taille des pierres précieuses	2	4	7	17	30
Taille et polissage des pierres	39	3	6	946	994
Terrassement, construction en pierre	1,178	4	11	30,840	31,973
Travail des pierres et terres au feu	1,304	147	265	7,129	8,845
Manutention et transports	193	8	116	34,316	34,633
Commerce, banque	512	30	314	12,085	12,941
Professions libérales	4	"	10	98	112
Soins personnels, service domestique	5	2	26	131	164
Service de l'État, des départements et des communes	43	2	130	2,191	2,366
TOTAUX	16,745	2,270	6,842	197,429	223,286

Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	63	4	14	1,364	1,445
Incapacité permanente	313	71	167	3,419	3,970
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	16,146	2,165	6,568	189,068	213,947
Suites inconnues	223	30	93	3,578	3,924
TOTAUX	16,745	2,270	6,842	197,429	223,286

Causes matérielles par catégori

RÉCAPITULATI

NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIF (poudre, dynamite, etc.)
1re	137	294	3,738	409	84	48
2e	29	111	709	90	17	13
3e	36	146	1,298	165	11	19
4e	68	180	2,483	256	55	28
5e	108	238	3,922	279	39	4
6e	72	230	1,765	345	43	30
7e	58	124	917	113	22	29
8e	43	126	781	77	9	22
9e	37	82	450	51	7	25
10e	47	134	591	116	23	39
11e	48	245	1,921	119	45	56
TOTAUX	683	1,910	18,575	2,020	355	313

professionnelles des accidents déclarés.

PAR CIRCONSCRIPTION.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTE D'OBJETS.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
2,118	7,465	11,764	10,736	6,584	4,537	6,375	546	54,835
548	1,415	1,711	1,844	727	997	1,155	125	9,491
919	1,636	1,993	2,548	499	1,001	3,224	151	13,646
1,814	3,243	3,569	4,178	1,476	1,514	4,005	323	23,192
2,040	4,561	4,918	6,015	1,469	2,819	5,370	893	32,675
860	3,397	3,517	3,894	1,384	1,458	2,647	360	20,002
649	1,950	2,729	2,567	1,148	1,433	3,002	202	14,943
567	2,218	2,271	2,100	832	1,017	1,942	148	12,153
480	986	1,301	1,500	704	636	1,131	158	7,548
674	1,790	2,608	2,947	807	1,023	2,975	969	14,743
1,212	3,666	3,840	2,849	1,183	1,469	3,251	141	20,045
11,881	32,327	40,221	41,178	16,813	17,904	35,077	4,016	223,273

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

NUMÉRO de LA CIRCONSCRIPTION.	MORTS.	INCAPACITÉ TOTALE et PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
1re.....	309	839	52,316	1,371	54,835
2e.....	87	233	8,999	172	9,491
3e.....	88	315	12,971	272	13,646
4e.....	125	556	22,087	437	23,205
5e.....	141	577	31,655	302	32,675
6e.....	160	411	19,133	298	20,002
7e.....	119	146	14,378	300	14,943
8e.....	109	256	11,656	132	12,153
9e.....	72	115	7,267	94	7,548
10e.....	107	188	14,021	427	14,743
11e.....	128	334	19,464	119	20,045
TOTAUX.....	1,445	3,970	213,947	3,924	223,286

Age et sexe des victimes des accidents déclarés.

RÉCAPITULATION PAR CIRCONSCRIPTION.

NUMÉRO de LA CIRCONSCRIPTION.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
1re.....	3,283	371	1,624	49,557	54,835
2e.....	770	46	186	8,489	9,491
3e.....	1,195	92	255	12,104	13,646
4e.....	2,104	278	652	20,171	23,205
5e.....	3,335	783	1,286	27,271	32,675
6e.....	1,686	216	722	17,378	20,002
7e.....	1,164	104	420	13,255	14,943
8e.....	654	62	353	11,084	12,153
9e.....	449	32	242	6,825	7,548
10e.....	707	106	348	13,582	14,743
11e.....	1,398	180	754	17,713	20,045
TOTAUX.....	16,745	2,270	6,842	197,429	223,286

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations existantes

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.					
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières.
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	
Paris	"	53	1	134	78	2
Douai	10	25	46	246	406	15
Arras	18	78	89	779	592	28
Rouen	12	273	1,811	2,290	3,191	"
Le Mans	18	34	31	885	4,109	3
Nancy	68	104	52	1,019	2,446	4
Chalon-sur-Saône	33	58	38	799	2,258	15
Poitiers	16	218	216	696	4,223	9
Saint-Étienne	46	2	1	292	246	10
Clermont-Ferrand	44	33	10	678	2,860	6
Chambéry	118	160	26	258	318	113
Alais	80	36	24	348	320	14
Bordeaux	17	317	105	995	1,300	1
Toulouse	97	70	10	1,056	1,227	39
Marseille	52	120	69	482	453	1
TOTAUX	629	1,581	2,529	10,957	24,027	260

et des exploitations visitées en 1902.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.						NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels dépendant des mines et carrières.	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.		
268	"	53	1	134	78	2	268
748	10	14	22	69	117	15	247
1,584	18	48	16	289	41	22	434
7,577	12	173	380	564	656	"	1,785
5,080	18	28	6	287	114	2	455
3,693	68	89	39	397	168	4	765
3,201	33	53	14	185	103	15	403
5,378	16	158	107	212	190	9	692
597	46	2	1	133	73	10	265
3,631	44	21	"	62	35	6	168
993	106	117	8	89	72	101	493
822	79	27	5	66	38	14	229
2,735	16	192	43	284	157	"	692
2,499	93	67	5	191	167	39	562
1,177	44	103	46	251	110	1	555
39,983	603	1,145	693	3,213	2,119	240	8,013

Statistique du personnel occupé, en 190

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Douai.....	10	2	27	"	1,620	926	317	1,672	198	167
Arras.....	18	14	7	"	4,399	1,235	1,103	3,847	467	632
Rouen.....	12	"	"	"	"	3	"	2	10	"
Le Mans.....	18	"	"	"	6	19	"	15	34	3
Nancy.....	68	"	1	"	49	136	2	165	60	8
Chalon-sur-Saône.	33	"	"	"	86	162	"	272	251	5
Poitiers.....	16	"	1	"	7	32	10	34	47	23
Saint-Étienne.....	46	"	4	"	5	397	48	216	376	80
Clermont-Ferrand.	44	"	"	"	"	318	"	154	290	36
Chambéry.....	118	"	"	"	"	55	"	6	75	12
Alais.....	80	"	"	"	79	534	88	647	354	129
Bordeaux.....	17	"	"	"	"	15	"	25	29	2
Toulouse.....	97	"	"	"	5	95	"	67	194	"
Marseille.....	52	"	"	"	75	57	"	98	58	"
TOTAUX...	629	16	40	"	6,331	3,984	1,568	7,220	2,443	1,117

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	"	"	
180	16,732	4,767	20,026	6,602	26,628	
616	41,624	9,848	49,884	13,908	63,792	
"	396	125	398	138	536	
111	1,218	640	1,239	807	2,046	
49	4,975	1,381	5,189	1,637	6,826	
418	6,065	3,309	6,423	4,145	10,568	
128	1,205	526	1,246	767	2,013	
524	13,923	5,505	14,144	6,934	21,078	
332	7,856	2,938	8,010	3,914	11,924	
81	2,606	720	2,612	943	3,555	
452	10,061	4,055	10,787	5,612	16,399	
16	274	110	299	172	471	
227	8,336	2,958	8,408	3,474	11,882	
74	2,767	787	2,940	976	3,916	
3,208	118,038	37,669	131,605	50,029	181,634	

Statistique du personnel occupé, en 190

II. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille.
Paris	53	"	"	"	"	"	"	1	1	"
Douai	25	"	"	"	1	3	"	9	2	"
Arras	78	"	"	"	12	4	"	13	7	"
Rouen	273	"	"	"	10	1	"	21	26	8
Le Mans	34	"	3	"	2	146	"	9	108	"
Nancy	104	"	4	"	56	105	5	48	85	11
Chalon-sur-Saône	58	"	"	"	"	"	"	2	1	"
Poitiers	218	"	10	"	7	254	"	17	237	"
Saint-Étienne	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	160	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	36	"	"	"	4	7	3	3	7	3
Bordeaux	317	"	"	"	"	5	"	18	12	"
Toulouse	70	"	"	"	2	2	"	6	1	"
Marseille	120	"	"	"	17	6	1	17	17	6
TOTAUX	1,581	"	17	"	111	533	9	164	504	28

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	318	111	319	112	431	
"	145	32	155	37	192	
4	346	176	371	191	562	
82	1,493	566	1,524	683	2,207	
4	655	1,617	666	1,878	2,544	
79	1,495	1,160	1,599	1,449	3,048	
"	339	105	341	106	447	
2	2,430	3,125	2,454	3,628	6,082	
"	5	1	5	1	6	
"	228	77	228	77	305	
"	824	164	824	164	988	
19	109	41	116	80	196	
19	1,405	202	1,423	238	1,661	
"	252	61	260	64	324	
47	676	203	710	280	990	
256	10,720	7,641	10,995	8,988	19,983	

Statistique du personnel occupé, en 190

II. — Carrièr

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	46	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Arras	89	"	"	"	"	"	"	"	3	"
Rouen	1,811	"	"	"	"	"	"	33	20	6
Le Mans	31	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	52	"	"	"	7	"	"	4	"	"
Chalon-sur-Saône	38	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	216	"	"	"	4	"	"	6	8	"
Saint-Étienne	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	26	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	24	"	"	"	"	"	"	2	2	"
Bordeaux	105	"	"	"	"	"	"	1	6	"
Toulouse	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	69	"	"	"	"	"	"	3	4	"
TOTAUX	2,529	"	"	"	11	"	"	49	44	6

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	3	"	3	"	3	
"	158	24	158	25	183	
4	110	85	110	92	202	
38	861	431	894	495	1,389	
"	66	5	66	5	71	
6	161	25	172	31	203	
"	77	"	77	"	77	
"	480	37	490	45	535	
"	2	1	2	1	3	
"	27	38	27	38	65	
"	85	1	85	1	86	
"	31	13	33	15	48	
"	167	12	168	18	186	
1	15	1	15	2	17	
14	156	16	159	34	193	
63	2,399	689	2,459	802	3,261	

Statistique du personnel occupé, en 1902.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	134	"	"	"	"
Douai	246	1	"	29	"
Arras	779	1	"	39	"
Rouen	2,290	"	"	181	64
Le Mans	885	2	"	145	"
Nancy	1,019	"	"	91	"
Chalon-sur-Saône	799	"	"	26	"
Poitiers	696	"	"	48	5
Saint-Étienne	292	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	678	"	"	4	"
Chambéry	258	"	"	"	"
Alais	348	"	"	24	2
Bordeaux	995	"	"	19	"
Toulouse	1,056	"	"	4	"
Marseille	482	"	"	35	"
TOTAUX	10,957	4	"	645	71

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	746	746	
33	"	1	1,191	1,255	
125	36	27	3,671	3,899	
378	68	860	11,999	13,550	
170	"	96	7,249	7,662	
180	"	33	5,023	5,327	
53	"	"	4,424	4,503	
85	16	145	3,206	3,505	
"	"	"	1,086	1,086	
23	"	"	2,533	2,560	
2	"	"	1,150	1,152	
49	"	18	1,897	1,990	
81	"	98	4,776	4,974	
29	7	50	2,563	2,653	
30	1	9	3,785	3,860	
1,238	128	1,337	53,299	58,722	

Statistique du personnel occupé, en 1902.

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	78	"	"	"	"
Douai	406	"	"	23	"
Arras	592	"	"	10	"
Rouen	3,191	"	"	73	14
Le Mans	4,109	"	"	32	"
Nancy	2,446	"	"	20	"
Chalon-sur-Saône	2,258	"	"	3	"
Poitiers	4,223	"	"	95	"
Saint-Étienne	246	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	2,860	"	"	"	"
Chambéry	318	"	"	"	"
Alais	320	1	"	14	"
Bordeaux	1,300	"	"	5	"
Toulouse	1,227	"	"	8	"
Marseille	453	"	"	4	"
TOTAUX	24,027	1	"	287	14

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	1	100	101	
30		14	1,398	1,465	
186	40	32	2,445	2,713	
183	26	441	7,257	7,994	
57	2	12	7,965	8,068	
61	"	34	4,522	4,637	
13	"	"	3,311	3,327	
187	"	24	8,873	9,179	
"	"	"	648	648	
"	"	"	4,497	4,497	
"	"	"	815	815	
31	"	5	719	770	
21	"	28	2,979	3,033	
26	1	30	2,853	2,918	
5	"	13	1,178	1,200	
800	69	634	49,560	51,365	

Statistique du personnel occupé, en 1902.

IV. — Établissements industriels

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	2	"	"	"	"
Douai	15	"	"	28	"
Arras	28		"	29	7
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	3	2	"	1	"
Nancy	4	"	"	"	"
Chalon-sur-Saône	15	"	"	4	"
Poitiers	9	"	"	7	"
Saint-Étienne	10	"	"	2	"
Clermont-Ferrand	6	"	"	27	"
Chambéry	113	"	"	83	"
Alais	14	"	"	30	"
Bordeaux	1	"	"	"	"
Toulouse	39	"	"	53	11
Marseille	1	"	"	"	"
TOTAUX	260	2	"	264	18

dans les exploitations existantes.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	3	3	
44	"	6	1,157	1,235	
58	8	7	1,017	1,126	
"	"	"	"	"	
"	"	"	14	17	
"	"	"	54	54	
11	"	"	443	458	
12	"	"	137	156	
9	"	"	244	255	
13	"	4	132	176	
102	"	"	722	907	
30	4	58	420	542	
"	"	"	"	"	
71	88	607	1,165	1,995	
8	"	"	160	168	
358	100	682	5,668	7,092	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personn

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	629	16	40	"	6,331	3,984	1,560
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,581	"	17	"	111	533	9
2° Carrières temporaires	2,529	"	"	"	11	"	"
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,957	"	4	"	"	645	71
2° Carrières temporaires	24,027	"	1	"	"	287	14
IV. Établissements industriels dépendant des mines et carrières	260	"	2	"	"	264	18
TOTAUX	39,983	16	64	"	6,453	5,713	1,680

existant dans les exploitations à visiter, en 1902.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.						
7,220	2,443	1,117	3,208	118,038	37,669	131,605	50,029	181,634	
164	504	28	256	10,720	7,641	10,995	8,988	19,983	
49	44	6	63	2,399	689	2,459	802	3,261	
"	1,238	128	1,337	"	55,299	"	58,722	58,722	
"	800	69	634	"	49,560	"	51,365	51,365	
"	358	100	682	"	5,668	"	7,092	7,092	
7,433	5,387	1,448	6,180	131,157	156,526	145,059	176,998	322,057	

Statistique du personnel rencontré, en 1902.

I. —

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTREVISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	470	//	89	//	559	10	2	27	//
Arras.....	564	95	//	//	659	18	14	7	//
Rouen.....	28	//	12	//	40	12	//	//	//
Le Mans.....	29	//	29	//	58	18	//	//	//
Nancy.....	119	//	43	//	162	68	//	1	//
Chalon-sur-Saône.	126	3	59	1	189	33	//	//	//
Poitiers.....	27	//	13	//	40	16	//	//	//
Saint-Étienne	257	//	3	//	260	46	//	4	//
Clermont-Ferrand.	107	//	29	//	136	44	//	//	//
Chambéry.....	98	//	21	//	119	106	//	//	//
Alais.....	528	//	71	//	599	79	//	//	//
Bordeaux.....	9	//	26	//	35	16	//	//	//
Toulouse.....	267	//	37	//	304	93	/	//	//
Marseille.....	63	//	25	1	89	44	/	//	//
TOTAUX....	2,692	98	457	2	3,249	603	16	39	//

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,620	926	317	1,672	198	187	180	16,732	4,707	20,026	6,602	26,628
4,399	1,235	1,103	3,847	467	632	616	41,624	9,848	49,884	13,908	63,792
"	3	"	2	10	"	"	396	125	398	138	536
6	19	"	15	34	3	111	1,218	640	1,239	807	2,046
49	136	2	165	60	8	49	4,975	1,381	5,189	1,637	6,826
86	162	"	272	251	5	418	6,047	3,298	6,405	4,134	10,5 3
7	32	10	34	43	20	121	1,175	491	1,216	717	1, 93
5	397	48	216	376	80	524	13,923	5,505	14,144	6,934	21,078
"	318	"	154	290	36	332	7,856	2,938	8,010	3,914	11,924
"	55	"	6	75	12	81	2,445	683	2,451	906	3,357
79	534	88	647	354	129	452	10,051	4,053	10,777	5,610	16,387
"	15	"	25	29	2	16	274	110	299	172	471
5	93	"	65	190	"	227	8,162	2,933	8,232	3,443	11,675
75	63	"	98	54	"	74	2,766	769	2,939	960	3,899
6,331	3,988	1,568	7,218	2,431	1,114	3,201	117,644	37,541	131,209	49,882	181,091

Statistique du personnel occupé, en 190

II. — Carrière

1° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrô-leurs.	les ingé-nieurs.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 AN AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	Fille
Paris.....	178	1	179	53	"	"	"	"	/	"
Douai.....	14	"	14	14	"	"	"	1	2	"
Arras.....	57	10	67	48	"	"	"	12	4	"
Rouen.....	214	18	232	173	"	"	"	10	1	"
Le Mans.....	38	27	65	28	"	3	"	1	143	"
Nancy.....	114	14	128	89	"	4	/	51	103	3
Chalon-sur-Saône.	59	6	65	53	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	183	44	227	158	"	10	"	6	254	"
Saint-Étienne....	2	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	21	"	21	21	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	79	40	119	117	"	"	"	"	"	"
Alais.....	27	3	30	27	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	216	36	252	192	"	"	"	//	3	"
Toulouse.....	72	2	74	67	"	"	"	2	2	"
Marseille.....	103	3	106	103	"	"	"	12	4	1
TOTAUX...	1,377	204	1,581	1,145	"	17	"	95	516	4

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	1	"	"	318	111	319	112	431	
6	1	"	"	82	20	89	23	112	
12	7	"	4	311	145	335	160	495	
15	15	5	43	1,160	366	1,185	430	1,615	
8	105	"	"	638	1,615	647	1,866	2,513	
41	84	10	71	1,374	1,142	1,466	1,417	2,883	
"	1	"	"	328	99	328	100	428	
14	237	"	2	2,199	3,108	2,219	3,611	5,830	
"	"	"	"	5	1	5	1	6	
"	"	"	"	198	71	198	71	269	
"	"	"	"	711	137	711	137	848	
2	"	"	3	89	7	91	10	101	
18	10	"	15	1,200	187	1,218	215	1,433	
6	1	"	"	245	59	253	62	315	
15	11	5	47	540	179	567	247	814	
138	473	20	185	9,398	7,247	9,631	8,462	18,093	

Statistique du personnel rencontré

II. — Carrière

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrô-leurs.	les ingé-nieurs.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	Filles.
Paris	3	"	3	1	"	"	"	"	"	"
Douai	22	"	22	22	"	"	"	"	"	"
Arras	16	"	16	16	"	"	"	"	"	"
Rouen	388	10	398	380	"	"	"	"	1	"
Le Mans	5	"	5	6	"	"	"	"	"	"
Nancy	39	7	46	39	"	"	"	7	"	"
Chalon-sur-Saône	14	"	14	14	"	"	"	"	"	"
Poitiers	100	5	105	107	"	"	"	2	"	"
Saint-Étienne	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	6	2	8	8	"	"	"	"	"	"
Alais	5	"	5	5	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	53	"	53	43	"	"	"	"	"	"
Toulouse	5	"	5	5	"	"	"	"	"	"
Marseille	46	"	46	46	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	703	24	727	693	"	"	"	9	"	"

en 1902, dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	3	"	3	"	3	
"	"	"	"	68	8	68	8	76	
5	"	"	7	25	22	30	29	59	
13	8	2	15	463	126	476	151	627	
"	"	"	"	4	2	4	2	6	
3	"	"	6	90	17	100	23	123	
"	"	"	"	24	"	24	"	24	
4	8	"	"	167	17	173	25	198	
"	"	"	"	2	1	2	1	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	4	1	4	1	5	
"	"	"	"	10	"	10	"	10	
1	"	"	"	41	7	42	7	49	
"	"	"	1	11	"	11	1	12	
3	4	"	14	132	10	135	28	163	
29	29	2	43	1,044	211	1,082	276	1,358	

Statistique du personnel occu

II. — Carri

1° CARRIÈR

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrô-leurs.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les ingé-nieurs.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 AN AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 AN au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 AN au jour. Fille
Paris.....	301	"	301	134	"	"	"	"	"	"
Douai.....	69	"	69	69	"	"	"	"	14	"
Arras.....	274	15	289	289	"	1	"	"	39	"
Rouen.....	758	41	799	564	"	"	"	"	103	33
Le Mans.....	294	37	331	287	"	1	"	"	88	"
Nancy.....	415	26	441	397	"	"	"	"	77	"
Chalon-sur-Saône.	104	7	111	185	"	"	"	"	10	"
Poitiers.....	195	17	212	212	"	"	"	"	29	5
Saint-Étienne....	153	1	154	133	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	57	5	62	62	"	"	"	"	4	"
Chambéry.....	80	19	99	89	"	"	"	"	"	"
Alais.....	75	2	77	66	"	"	"	"	13	2
Bordeaux.....	311	13	324	284	"	"	"	"	7	"
Toulouse.....	194	15	209	191	"	"	"	"	4	"
Marseille.....	274	2	276	251	"	"	"	"	32	"
TOTAUX...	3,554	200	3,754	3,213	"	2	"	"	420	40

en 1902, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	"	746	"	746	746	
"	22	"	1	"	813	"	850	850	
"	103	"	6	"	2,646	"	2,795	2,795	
"	243	33	607	"	6,845	"	7,864	7,864	
"	112	"	79	"	3,706	"	3,986	3,986	
"	133	"	22	"	3,502	"	3,734	3,734	
"	23	"	"	"	1,633	"	1,666	1,666	
"	61	16	145	"	1,412	"	1,668	1,668	
"	"	"	"	"	633	"	633	633	
"	18	"	"	"	890	"	912	912	
"	2	"	"	"	517	"	519	519	
"	17	"	18	"	939	"	989	989	
"	42	"	66	"	1,771	"	1,886	1,886	
"	21	3	27	"	767	"	822	822	
"	24	1	9	"	2,282	"	2,348	2,348	
"	821	53	980	"	29,102	"	31,418	31,418	

Statistique du personnel occup

III. — Carrièr

2° CARRIÈRE

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrô-leurs.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les ingé-nieurs.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris	158	"	158	78	"	"	"	"
Douai	173	"	173	117	"	"	10	"
Arras	41	"	41	41	"	"	5	"
Rouen	685	23	708	656	"	"	26	4
Le Mans	111	14	125	114	"	"	2	"
Nancy	170	13	183	168	"	"	12	"
Chalon-sur-Saône	60	"	60	103	"	"	"	"
Poitiers	190	"	190	190	"	"	43	"
Saint-Étienne	78	"	78	73	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	30	5	35	35	"	"	"	"
Chambéry	56	42	98	72	"	"	"	"
Alais	41	"	41	38	1	"	1	"
Bordeaux	157	2	159	157	"	"	2	"
Toulouse	168	"	168	167	"	"	4	"
Marseille	127	"	127	110	"	"	4	"
TOTAUX...	2,245	99	2,344	2,119	1	"	109	4

en 1902, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES PLUS de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Garçons.	Filles.				
"	"	1	100	101	
24	"	4	568	606	
13	"	2	111	131	
70	8	165	3,030	3,303	
3	1	6	319	331	
23	"	11	734	780	
"	"	"	147	147	
109	"	3	354	509	
"	"	"	223	223	
"	"	"	100	100	
"	"	"	155	155	
3	"	1	125	131	
13	"	13	433	461	
9	"	11	699	723	
5	"	1	392	402	
272	9	218	7,490	8,103	

Statistique du personnel rencontré, en 190

IV. — Établissements industri

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 AN	
	les contrôleurs.		les ingénieurs.				Garçons.	Filles.	Garçons.	Fill
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.						
Paris.....	2	"	"	"	2	2	"	"	"	
Douai.....	27	"	6	"	33	15	"	"	28	
Arras.....	62	1	2	"	65	22	"	"	29	
Rouen.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Le Mans.....	2	"	4	"	6	2	2	"	1	
Nancy.....	7	"	2	"	9	4	"	"	"	
Chalon-sur-Saône..	16	"	6	"	22	15	"	"	4	
Poitiers.....	16	1	5	"	22	9	"	"	7	
Saint-Étienne	34	"	"	"	34	10	"	"	2	
Clermont-Ferrand.	14	"	5	"	19	6	"	"	27	
Chambéry.....	90	"	13	1	104	101	"	"	83	
Alais.....	38	"	4	"	42	14	"	"	30	
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Toulouse.....	140	2	32	"	174	39	"	"	53	11
Marseille.....	3	"	"	"	3	1	"	"	"	
TOTAUX...	451	4	79	1	535	240	2	"	264	18

dans les exploitations visitées.

dépendant des mines et carrières.

ENFANTS DE 16 À 13 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	44	"	6	"	1,157	"	1,235	1,235	
"	47	8	7	"	973	"	1,071	1,071	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	9	"	12	12	
"	"	"	"	"	54	"	54	54	
"	11	"	"	"	443	"	458	458	
"	12	"	"	"	137	"	156	156	
"	9	"	"	"	244	"	255	255	
"	13	"	4	"	132	"	176	176	
"	102	"	"	"	619	"	804	804	
"	30	4	58	"	420	"	542	542	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	71	88	607	"	1,165	"	1,995	1,995	
"	8	"	"	"	160	"	168	168	
"	347	100	682	"	5,513	"	6,926	6,926	

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personn

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES. faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat méd. et le certificat d'étud. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Mines	2,692	98	457	2	3,249	603	16	39	
Carrières souterraines. Carrières continues	1,377	"	204	"	1,581	1,145	"	17	
Carrières souterraines. Carrières temporaires	703	"	24	"	727	693	"	"	
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,554	"	200	"	3,754	3,213	"	2	
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires	2,245	"	99	"	2,344	2,119	"	1	
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	451	4	79	1	535	240	"	2	
TOTAUX	11,022	102	1,063	3	12,190	8,013	16	61	

occupé dans les exploitations visitées en 1902.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ.			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
6,331	3,988	1,568	7,218	2,431	1,114	3,201	117,644	37,541	131,209	49,882	181,091	
95	516	4	138	473	20	185	9,398	7,247	9,631	8,462	18,093	
9	"	"	29	20	2	43	1,044	211	1,082	276	1,358	
"	420	40	"	821	53	980	"	29,102	"	31,418	31,418	
"	109	4	"	272	9	218	"	7,490	"	8,103	8,103	
"	264	18	"	347	100	682	"	5,513	"	6,926	6,926	
6,435	5,297	1,634	7,385	4,364	1,298	5,309	128,086	87,104	141,922	105,067	246,989	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1902, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
									francs.
Mines	au fond.	1	1	"	"	"	"	1	30
	au jour.	4	2	"	"	2	"	4	21
Carrières souterraines.	Carrières continues au fond.....	1	"	"	1	"	"	1	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues...	3	3	"	"	"	"	3	22
TOTAUX.....		9	6	"	1	2	"	9	73

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1902, par le service des Mines.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882	Art. 4	Age d'admission	1
	Art. 4	Travail de nuit	6
	Art. 10	Livrets, registre	5
	Art. 11	Affichage et horaire	1
Décret du 13 mai 1893.	Art. 2.	Machines non protégées	1
		Travaux interdits aux enfants dans les exploitations souterraines	1
		TOTAL	15

TABLEAU N° 18.

Application en 1902 du décret du 10 mars 1894 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 et placés sous le contrôle du service des Mines.

Mise en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution des mises en demeure.
Art. 4	Cabinets d'aisances	"	"	"	3	"
Art. 6. — § 6.	Aération des ateliers	1	1	"	"	"
Art. 8. § 1.	Repas dans l'atelier	2	1	1	3	"
Art. 8. § 2.	Eau potable, vestiaire avec lavabos	1	1	"	3	"
Art. 10. § 1.	Moteur non isolé	"	"	"	1	"
Art. 10. § 2.	Passages, nivellement	"	"	"	1	"
Art. 10. § 4.	Absence de barrières ou de garde-corps	6	4	2	12	"
Art. 11	Monte-charges non protégés	5	5	"	4	
Art. 12	Parties dangereuses non protégées	8	8	"	"	"
Art. 13	Signal de la mise en marche	1	1	"		"
	TOTAUX	24	21	3	27	"

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 V

Annexe relative à l'application pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières CXI

Rapport sur l'application, pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements dépendant de la Guerre..... CXIX

Rapport sur l'application, pendant l'année 1902, de la loi du 2 novembre 1892, dans les arsenaux et établissements de la Marine. CXXVII

Rapport de M. le Ministre du Commerce sur l'application de la loi du 12 juin 1893..... CXXIX

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris..... 3

— de M. DESPAUX, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 42

— de M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon..... 67

— de M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy... 90

— de M. BOULISSET, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille..... 113

— de M. JARACKZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 132

— de M. LE GOUIS, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 169

— de M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 191

— de M. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse... 210

— de M. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 228

— de M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon..... 256

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. WICKERSHEIMER, ingénieur en chef des mines, à Paris..... 281

— de M. KUSS, ingénieur en chef des mines, à Douai..... 285

Pages.

Rapport de M. Léon, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Arras 295
— de M. de Béchevel, ingénieur en chef des mines, à Rouen 306
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans 311
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy 317
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône .. 321
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers 329
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne 334
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand .. 339
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry 344
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais 353
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille 359
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux 363
— de M. Vieira, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Toulouse 366

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et des ouvriers soumis aux lois sur le travail par groupes d'industries, en 1902, tableau n° 1 374
Statistique du personnel existant dans l'ensemble des établissements industriels en 1902, tableau n° 2 376
Statistique des établissements industriels d'après l'importance du personne, par groupes industriels, année 1902, tableau n° 3 378
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel occupé, année 1902, tableau n° 4 380
Statistique des visites effectuées, en 1902, par le service de l'inspection, tableau n° 5 382
Statistique des établissements visités, en 1902, par les inspecteurs du travail, tableau n° 6 383
Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités, en 1902, par le service de l'inspection, tableau n° 7 384
Statistique relative à l'application, en 1902, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 8 386

Pages.

Dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de nuit, tableaux nos 9, 10, 11 et 12 388

Tolérances accordées, en 1902, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13 390

Tolérances accordées, en 1902, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 392

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1902, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 15 394

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1902, par les inspecteurs du travail, tableau n° 16 395

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1902, par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 396

Relevé par industries des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 400

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 406

Application du décret du 10 mars 1894, mises en demeure, tableau n° 20.. 408

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 21 410

Statistique des accidents pour l'année 1901, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 412

Mines et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1902, tableau n° 1 424

Statistique du personnel occupé, en 1902, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 426

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3... 428
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 430

III. — Carrières à ciel ouvert ..
- 1° Continues, tableau n° 5... 432
- 2° Temporaires, tableau n° 6.. 434

IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 7..... 436

Récapitulation, par groupes d'exploitation, du personnel existant dans les exploitations visitées, en 1901, tableau n° 8..... 438

Pages.

Statistique du personnel occupé, en 1902, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 9 440

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 10.. 442
- 2° Temporaires, tableau n° 11. 444

III. — Carrières à ciel ouvert..
- 1° Continues, tableau n° 12.. 446
- 2° Temporaires, tableau n° 13. 448

IV. — Établissements industriels dépendant des mines et carrières, tableau n° 14..... 450

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1902, tableau n° 15..... 452

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1901, par le service des mines, tableau n° 16..... 454

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1902, par le service des mines, tableau n° 17..... 455

Application en 1902 du décret du 10 mars 1894 dans les établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 et placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 18..... 455